


VIRTUS
ET HONOR
Mr DE CABIRON.



DICTIONNAIRE
HISTORIQUE-PORTATIF
DES ORDRES RELIGIEUX
ET
MILITAIRES,
ET DES CONGREGATIONS REGULIERES
& Séculieres qui ont exiſté juſqu'à nos jours;

CONTENANT

LEUR ORIGINE, LEUR PROGRÈS
leur décadence, & les différentes réformes qu'ils ont éprouvées;

Avec les marques qui les diſtinguent les uns des autres.

Confitentes quia peregrini & hoſpites ſunt ſuper terram, de patriâ exierunt, meliorem appetentes cœleſtem. *Hebr.* 11.

Par Monſieur M. C. M. D. P. D. S. J. D. M. E. G.



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY, Libraire.

M. DCC. LXIX.



PREFACE.

L'Histoire des Ordres Réligieux & Militaires est une partie intéressante de celles de l'Eglise & de l'Etat. Nous avons un grand nombre d'ouvrages sur ces deux objets; mais les uns sont trop inexacts, & les autres trop prolixes. C'est ce qui nous a engagé à publier ce *Dictionnaire portatif*, propre à satisfaire tout de suite la curiosité du Lecteur, sans lasser son attention.

On y trouvera, comme le titre le porte, une histoire abregée des Ordres Mónastiques, Réligieux & Militaires & des Congrégations Séculieres, établies jusqu'à présent. On y verra leur origine, leur progrès, leur décadence, la suppression des uns & la reforme des autres. Car il en a été de quelques Ordres Réligieux comme de la plûpart des Empires. On les a vus briller du plus grand éclat & disparoître ensuite, comme ces ruisseaux qui se perdent dans les sables, ou tomber dans une ténébreuse obscurité pire que le néant. On en verra d'autres, qui après la chûte la plus humiliante, se sont relevez plus fort & plus vigoureux, qu'ils n'étoient même avant leur décadence.

Les vies des Fondateurs & des Réformateurs, qui ont produit ces changemens, si chers à la Religion, si précieuse à l'humanité, si utiles au monde, auroient été peut-être un ornement agréable pour ce recueil. On ne les y trouvera cependant pas; parce que les Dictionnaires historiques & les Vies des Saints, ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, suppléent à cette omission, si

c'en eſt une. Il auroit fallu repéter ce que le Lecteur a déja, & lui produire les mêmes faits, ſous une forme à peu-près ſemblable. Ce double emploi n'auroit pû que rendre le Livre plus cher, & dégouter les gens éclairés & médiocrement riches, qui n'aiment pas d'acheter cinq à ſix fois le même Livre ſous différens titres.

Ces reflexions paroîtront aſſez juſtes au Lecteur judicieux, mais ſi l'on penſe comme nous en ce point, qu'elles chicanes n'eſſuyerons nous pas ſur l'origine des différens Ordres monaſtiques? Quelques-unes de ces familles ſacrées ont la manie des grandes Maiſons d'Allemagne, & une manie encore plus ridicule; car les nobles Allemands ont la modeſtie de ne faire remonter leur généalogie que juſqu'aux fils de *Noé*, & de prendre le déluge pour barriere de leur vanité; au lieu que quelques Réligieux ont voulu aller au-delà. Ils ont cherché des ſiecles de gloire dans le premier âge du monde, & ont voulu exiſter en même temps que les Patriarches enfans d'*Adam*.

Parmi ceux qui ont fait retentir le monde de leurs prétentions chimériques, on en a vu qui ont tâché d'armer l'autorité, & même le glaive des loix, pour les ſoutenir. Cette fureur eſt bien abſurde. Qu'un Ordre ſoit ancien ou qu'il ſoit moderne; qu'il deſcende d'*Abraham* ou de *Jean de Dieu*; eſt-on moins obligé d'obſerver les Statuts de ſon Ordre? en faut-il moins pratiquer l'Evangile? ne doit-on pas ſe regarder avant tout comme enfans de Jesus-Christ? voilà le véritable pere de tous les Réligieux, & les Fanatiques orgueilleux, qui diſputent ſur la préſéance de leur Ordre, & qui veulent abſolument, que les autres lui cédent le droit d'aîneſſe, ſont bien peu dignes

d'être les disciples de ce divin Législateur. C'est ce qu'on auroit pu dire au *Jeronimite Crescenze*, à ce *Crescenze*, qui dans un livre emphatique sur son Ordre, le compare au fleuve du Rhin, qui se divise en plusieurs bras sous différens noms. Ainsi sa Congrégation, qui prit son origine incontestablement au temps des Prophétes, un peu auparavant qu'*Elie* fonda les Carmes, fut rétablie par St. *Antoine*, étendue par St. *Jerôme*, enfin répandue par-tout l'Univers, tantôt se maintenant d'elle-même, tantôt prenant les noms de St. *Augustin* & de St. *Benoît*, sans cesser d'être de l'Ordre de St. *Jerôme*. Ce qu'il y a de plus merveilleux dans cette généalogie, que *Crescenze* forge pour ses confréres, c'est que St. *Jerôme* n'a jamais fondé aucun Ordre, ni écrit aucune régle, & que les Réligieux qui portent son nom, sont une production du quatorzieme siecle. Mais s'il est certain que ce Pere de l'Eglise n'a donné aucune Constitution à aucun Solitaire, il n'est pas moins vrai qu'il leur a recommandé la vigilance, l'humilité, la modestie; & c'étoit ce que *Crescenze* devoit chercher dans ses écrits, & non pas des passages pour appuyer des droits imaginaires.

En attendant donc, que le grand procès de préséance entre les Ordres soit décidé, nous avons cru devoir nous en tenir aux traditions constantes & aux monumens incontestables. Agir autrement ç'auroit été trahir sa conscience, égarer le Lecteur, & se préparer des remords & des opprobres. Ceux qui se plaindront de notre sincérité seront bien les maîtres de nous dire des injures. C'est une liberté qu'on accorde dans ce siecle éclairé aux petits Critiques; mais pour que tout soit égal, il faut aussi que les Auteurs ayent la liberté de ne pas lire leurs libelles.

Cette précaution eſt d'autant plus ſage aujourdhui, que tous les états ſont attaquez avec autant de fureur que d'indécence. On ſe complaît ſur-tout, à répandre le fiel & la bile ſur les Ordres réligieux. Quelques petits politiques, que l'eſprit du ſiecle a rendu raiſonneurs, ſuivant un homme d'eſprit, & que l'eſprit d'un autre ſiecle auroit rendus fanatiques, blâment hautement les établiſſemens des Maiſons réligieuſes, & ſur-tout des maiſons rentées, comme préjudiciables à l'Etat ; & voici ce que leur répond M. l'Abbé *Seguy* dans ſon Panégyrique de St. *Bernard.*

„ Savez-vous, oiſifs & frivoles politiques, que „ vos diſcours ne décelent pas moins votre igno- „ rance que votre injuſtice ? ſavez-vous que la „ plûpart de ces terres ſi abondantes, que vous „ enviez aux enfans de *Bernard*, n'étoient ſous „ vos peres, peu laborieux, peu induſtrieux, que „ des champs arides & mépriſés ; que les mains „ de ces pieux Cénobites, lorſqu'elles n'étoient „ pas levées vers le Ciel, étoient baiſſées vers la „ terre pour la rendre féconde ; qu'ils ont payés „ à la République en perfectionnant l'art de la „ culture des campagnes, beaucoup plus que le „ prix de ſes bienfaits, & qu'auſſi ingrats qu'in- „ juſtes lorſque vous murmurez de leur abondan- „ ce, vous leur êtes en partie redevables de la „ votre. „

Ce ſujet eſt très-bien diſcuté dans l'*Ami des hommes*, par M. le Marquis de *Mirabeau*, & dans la brochure intitulée : *Queſtion politique où l'on examine, ſi les Religieux rentés ſont utiles ou nuiſibles à l'Etat*, 1762. Les Auteurs de ces deux ouvrages penſent comme M. l'Abbé *Seguy*. Si le ſecond qui eſt un Réligieux, dit M. *Trublet*, peut

paroître suspect, le premier du moins ne sauroit l'être. Au reste, il peut peser les preuves, & en juger par elles-mêmes; & si elles sont bonnes, la profession d'écrivain ne doit pas les affoiblir. (*Trublet*. Panégyrique. Tom. II.)

,, Les Moines, dit M. de *Mirabeau*, étudient, ,, prêchent, instruisent, travaillent; desservent ,, les Paroisses de campagne. En outre, ils ont ,, tous ou la plûpart dans son institution quelque ,, objet d'utilité; je dis plus de nécessité. S'ils ne le ,, remplissent pas, c'est l'affaire du Législateur & ,, de la police. Eh quoi! je suppose que la milice ,, fut relâchée & tombée dans la molesse, la Ma- ,, gistrature dissipée, la Noblesse sans mœurs & ,, sans délicatesse, faudroit-il pour cela supprimer ,, le militaire, les Magistrats & les distinctions ,, héréditaires? l'invention de supprimer & de dé- ,, truire est le contraire absolu de l'art de gouver- ,, ner; c'est la magnanimité de suïdice. Un Chi- ,, rurgien ignorant sçait couper la jambe; Escu- ,, lape l'eut traitée & guérie. Quatre traitemens ,, comme celui du premier, il ne reste plus que ,, le tronc. (*L'Ami des hommes*. Tom. I. p. 62.)

Quant aux Réligieux mendians, il seroit aussi facile de les justifier que les Moines rentés. Car, ou ces mendians ont actuellement des revenus, ou ils n'en ont pas. S'ils en ont, ils ne sont donc point à charge à l'Etat. S'ils n'en ont pas, ils subsistent la plûpart du fruit de leurs messes, de leurs missions, de leurs sermons; & il ne faudroit de la part du Gouvernement que quelques petites retributions, pour les arracher à la mendicité. D'ailleurs quand ils mendieroient encore, quel inconvenient en résulteroit-il? la besace n'est point un pistolet; ils ne forcent personne à leur donner;

ils ne demandent qu'aux riches, & leur charité eſt toujours maîtreſſe d'accorder ou de réfuſer.

Les Réligieux ſont les ſoldats de J. C. & ils doivent recevoir leur ſolde & leur nourriture de ceux pour qui ils combattent. Que ce ſoit le Prince, ou le particulier qui entretienne cette milice, la choſe eſt indifférente; mais il faut toujours la ſoudoyer, ſi elle eſt néceſſaire. Or comment peut-on douter de ſa néceſſité, lorſqu'on voit les chaires, les confeſſionaux, les autels remplis par des Réligieux. Ou la religion n'eſt bonne à rien, ou les Réguliers ſont bons à quelque choſe, du moins autant que le Clergé Séculier ne pourra fournir aſſez de miniſtres.

Mais, diſent les incrédules, les vœux par leſquels les Réligieux ſe lient, ſont la honte de l'humanité. Et pourquoi leur répondrons-nous, ces vœux ſeroient-ils un opprobre, s'ils ſervent à faire pratiquer les œuvres de la religion avec plus de zéle & de perſéverance? " Tous les hommes que le deſir d'une plus grande perfection " engageoit autrefois à peupler les déſerts, & " leurs ſucceſſeurs, animés du même eſprit, " quoique fixés dans des habitations moins ſau- " vages, ſe ſont ſoumis à des reglemens com- " muns, parce que ſans cela, leur ſocieté n'au- " roit pu ſubſiſter. En fuyant le monde, ils cher- " choient à aſſurer leur ſalut. Pour ſe lier davan- " tage à un genre de vie qu'ils croyoient favo- " rable à la vertu, ils faiſoient en entrant dans " leurs retraites des ſermens appellés *Vœux*; & " ces vœux ayant pour objet le dégagement des " paſſions, & de ce qui les excite, l'oubli entier " de ſoi-même, & le mépris abſolu des richeſſes; " on n'a jamais cru qu'ils puſſent être la honte de " la ſocieté générale. "

Mais

Mais en voilà trop peut-être sur une matiere, qui a été si souvent discutée entre les Catholiques & les Protestans; les Théologiens & les nouveaux Philosophes. Passons aux Ordres de Chevalerie, sur lesquels on a moins écrit, & dont nous avons fait entrer l'histoire dans cet Ouvrage. Croiroit-on que nous avons trouvé le même embarras en remontant au berceau des différentes milices séculieres & régulieres, qu'en traitant de l'origine des Réligieux? Penseroit-on qu'on eut fait remonter l'Ordre de St. *Lazare*, jusqu'au premier siecle de l'Eglise. Imagineroit-on qu'on eût donné St. *Jacques*, premier Evêque de Jerusalem, pour l'Instituteur des Chevaliers du St. Sépulchre? Enfin devoit-on s'attendre que le Pere *Honoré* de Ste. *Marie*, Carme célebre par ses ouvrages sur la critique, seroit même assez dépourvu de critique, pour assurer que l'Empereur *Constantin* le Grand jetta les fondemens d'un Ordre de Chevalerie qui fut ensuite le modéle de tous les autres? De pareilles fables pourroient orner le *Courrier Boiteux*, ou l'*Almanach de Liege*; mais elles sont indignes de tout homme qui pense. C'est renverser tout l'édifice de l'histoire & violer toutes les regles de la critique, que de chercher des Chevaliers, soit militaires, soit hospitaliers avant le douzieme siecle. Ni les Romains, ni les Grecs, ni les Scythes, ni les Sarmates ne connurent ces milices séculieres & régulieres enrollées au nom de J. C. pour combattre sous l'étendart de la religion, les ennemis de l'Eglise ou de l'Etat.

Il est vrai que si on ne trouve pas dans l'antiquité des *Ordres de Chevalerie*, il y avoit quelqu'ombre, quelqu'image de la *Chevalerie mili-*

taire; car il y a bien de la différence entre ces deux choſes. Les Chevaliers des Ordres militaires ſont un corps ou une ſocieté, qui reconnoît un Chef & qui ſe ſoumet à des ſtatuts, preſque toujours très-mal obſervés. Des cérémonies éclatantes & une marque diſtinctive ont toujours ſignalé l'entrée dans l'Ordre. Il n'en a pas été de même de la Chevalerie militaire, qui n'exigeoit aucune cérémonie. On la conféroit avant ou après les batailles, au ſiege d'une Ville, à l'ouverture d'une brêche, au paſſage d'un pont. C'étoit un aiguillon du courage ou une récompenſe de la valeur. Ces prix de la vertu précéderent de long-temps les *Ordres militaires*, érigés par les Princes Chrétiens.

On peut diviſer ces Ordres en deux claſſes; l'une eſt la *Chevalerie civile* & *politique*, & l'autre la *Chevalerie Chrétienne*. Les Princes voulant récompenſer les belles actions, ſans épuiſer les finances, inventerent des marques d'honneur, qui coutent peu à un Souverain, & qui flattent l'amour propre d'un ſujet ſans le rendre puiſſant. C'eſt un avertiſſement *qu'on porte ſur ſoi*, dit un homme d'eſprit, *qu'on doit être reſpecté par le peuple*. Tels ſont les Ordres de St. *Louis* en France, de St. *André* en Moſcovie, &c. &c. Il ſeroit peut-être à ſouhaiter que la diſtribution de ces différens Ordres fut plus rare & que cette diſtribution ſe fit ſuivant les vues de l'Abbé de St. *Pierre*. Il faudroit que les Chevaliers ſeuls jugeaſſent du mérite de l'action de l'Aſpirant, & que ces diſtinctions encourageantes ne fuſſent pas uniquement accordées au grade, à la naiſſance, & à l'intrigue; c'eſt-à-dire, à la vieilleſſe, au hazard & à la baſſeſſe. Mais ce n'eſt pas dequoi il

s'agit ici, & nous aurions trop à faire si nous voulions nous ériger en réformateurs de tous les abus.

La *Chevalerie Chrétienne* est différente de la *Chevalerie civile ou politique*, dont nous venons de parler. Les Rois & les Princes, en l'instituant, se sont proposés une fin plus noble, que celle de faire tuer des hommes, ou de récompenser ceux qui les ont tués en bataille rangée. La défense de la Religion, le soutient de l'Eglise, la sureté des pélerins, le soulagement des malades : voilà quel a été le but de ces institutions sacrées. L'humanité n'offre rien de plus beau, & de plus consolant, que le spectacle d'un certain nombre d'hommes, qui s'engagent par un serment solemnel à remplir toutes les obligations de la charité la plus héroïque. Si quelques membres de ces instituts ne remplissent pas leur devoir, l'institut n'en est pas moins beau, & ceux qui l'observent à la lettre n'en sont que plus admirables.

Un ouvrage qui retrace tous ses objets, quelqu'abrégé qu'il soit, ne peut qu'intéresser la curiosité du public. Nous l'avons travaillé avec toute l'exactitude, dons nous sommes capables. Nous avons tiré des secours de plusieurs Livres, mais celui dont nous avons le plus profité, est l'*Histoire des Ordres monastiques, réligieux & militaires, & des Congregations séculieres de l'un & de l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent, contenant leur origine, leur fondation, leurs progrès, les évenemens les plus considérables qui y sont arrivés ; la décadence des uns & leur suppressions, l'agrandissement des autres par le moyen des différentes réformes qui y ont été introduites, les vies de leurs Fondateurs & de*

leurs Réformateurs : avec des figures qui représentent tous les différents habillemens de ces Ordres & de ces Congregations ; par le Pere Héliot, *Réligieux pénitent du Tiers-Ordre*, *en 8 vol.* in-4°. C'eſt le ſeul ouvrage raiſonnable que nous ayons ſur cette matiere dans notre langue. Il y a quelques fautes ; cela ne pouvoit pas être autrement, en parcourant un champ ſi vaſte & ſi ſemé d'épines ; mais on y trouve beaucoup moins de ces mépriſes groſſieres, qui dèshonorent tant d'autres Livres. Les précis hiſtorique ſont faits avec exactitude ; les habits fidélement repréſentés ; & on ne voit pas qu'il habille un Polonois en Italien, & un Italien en Polonois, comme ont fait tant d'autres mal inſtruits.

Il ne reſte plus qu'à prier l'Auteur de tout bien, de répandre ſa bénédiction ſur cet ouvrage, & c'eſt par cette priére que nous finirons cette Préface, qui n'eſt déja que trop longue. S'il faut éviter les ornemens ſuperflus, c'eſt ſur-tout à la tête des ouvrages, où l'on ſe propoſe de ſe borner à des Abrégés utiles.

AVIS.

Nous avons cru devoir enrichir cet Ouvrage de quelques morceaux curieux & intéressants, qui sont dans des Livres trop volumineux ou dans des Ouvrages qui ne sont pas dans les mains de tout le monde. Comme ils renferment des connoissances préliminaires, il convient de les placer à la suite de la Préface.

ETAT du Clergé de France Séculier & Régulier, tiré du second Volume du Dictionnaire Géographique & Historique des Gaules & de la France, par M. l'Abbé Expilly.

On appelle *Clergé de France* la partie de la nation qui comprend les Ecclesiastiques, tant Séculiers que Réguliers ; c'est le premier ordre des trois Etats de la France. La vénération que l'on doit avoir pour la Religion, nous a fait considerer les Ecclésiastiques comme plus nobles, & c'est pour cela qu'on leur cede ordinairement la préséance. Le Clergé de cet Etat est divisé en plusieurs Provinces Ecclésiastiques, qui tiennent leurs assemblées particulieres où se fait l'élection des députés qui doivent être envoyés aux assemblées générales, qui se tiennent ordinairement tous les cinq ans à Paris.

Premier dénombrement du Clergé de France.	Revenus
	liv.
1. Seize Maisons chefs d'Ordres ou de Congrégations qui ont	650000.
Par supplément, pour la coupe des Bois, droits Seigneuriaux & autres revenus casuels.	460000.
2. Indépendamment de plusieurs Abbayes & Prieurés réunis à des Evêchés, à des Seminaires, à des Colléges, à d'Hôpitaux & à d'autres établissemens, il y a en France 625 Ab-	

bayes d'hommes, en commende & de nomination Royale, c'est-à-dire, affectées à des Ecclésiastiques séculiers. Parmi ces Abbayes, quelques-unes ont été sécularisées : les autres sont toutes de l'un des quatre Ordres suivans ; de St. Augustin, de St. Benoît, de Cîteaux ou de Prémontré. Selon le Pouillé du Royaume, Ces 625 Abbayes jouissent d'un revenu annuel de cinq millions 109 mille & 100 livres pour les seules menses Abbatiales, ci. . . . *Revenus.* 5109100.

On peut évaluer le revenu des menses conventuelles au moins à . . . 2000000.

3. Cent quinze Abbayes d'hommes, en regle & presque toutes de nomination Royale. Elles sont des Ordres de St. Augustin, St. Benoît, Cîteaux, Feuillans & Prémontré, & leur revenu total se monte à la somme de . 1410000.

Pour supplément en droits casuels . . 90000.

4. Deux cents cinquante-trois Abbayes de Filles presque toutes de nomination Royale (indépendamment des Abbayes & Chapitres nobles, egalement de Filles) & des Ordres suivans : St. Augustin, St. Benoît, Cîteaux, Ste. Claire ou Urbanistes. Selon le Pouillé le revenu total se monte à . . . . . . 2654000.

5. Soixante-quatre Prieurés de Filles, des mêmes Ordres que ceux que nous venons de nommer & dont le revenu total est de . 68000.

6. Vingt-quatre Chapitres de Chanoinesses ou Prieurés de Filles nobles, qui contiennent 600 Chanoinesses, dont le revenu total est de 350000

7. Cent vingt-neuf Chapitres d'Eglises Cathédrales & 526 Collégiales, en tout 655 Chapitres, qui contiennent 11853, tant Dignitaires que Chanoines, dont le revenu total à raison de 700 l. chacun, y compris le casuel, monte à 8296900.

8. Treize mille Béneficiers de bas Chœur, Chantres, &c. chacun, à raison de 300 l. monte 3900000.

9. Cinq mille Enfans de Chœur, à 200 l. chacun. 1000000.

10. Vingt-sept mille Prieurs ou Chapelains, cha-

cun avec un Bénefice en titre, & à raiſon de 300 l. pour chaque Bénefice. . 8100000.

11. Quarante mille Curés & Prieurs Curés, qui jouiſſent enſemble d'un revenu annuel de 40 millions, le revenu de chaque Cure, y compris le caſuel, étant calculé à raiſon de 1000 l. 40000000

NB. Il y a quantité de Cures dont les revenus, outre la congrue, qui eſt de 300 liv. (elle a été augmentée par un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Mai 1768, qui la fixe à 500 l.) ne va guére au-delà de 200 liv. mais auſſi il y en a quantité d'autres qui valent plus de 2000 liv. Dans le Medoc, il y a des Cures dont le revenu annuel monte plus de 15000 liv.

12. Cinquante mille Vicaires ou Secondaires, dont les honoraires, calculés ſeulement à raiſon de 150 liv. pour chacun, montent. 7550000.

Total . . . 82250000.

Second dénombrement & Recapitulation du Clergé de France.

		Sujets.	*Revenus.*
1.	129 Archevêques ou Evêques.	129.	4909000.l.
2.	16 Maiſons Chefs d'Ordres & de Congregations. . . .	1120.	1100000.
3.	625 Abbayes d'hommes en Commende.	625.	5109100.
	Religieux dans les 625 Abbayes.	6000.	2000000.
4.	115 Abbayes d'hommes en regle.	1200.	1500000.
5.	253 Abbayes de Filles. .	10120.	2654000.
6.	64 Prieurés de Filles. .	2560.	680000.
7.	24 Chapitres de Chanoineſſes, &c.	600.	350000.
8.	655 Chapitres de Chanoines. .	11853.	8299900.
9.	Bas Chœur. . . .	13000.	3900000.
10.	Enfans de Chœur. . .	5000.	1000000.
11.	Prieurs ou Chapelains. . .	27000.	8100000.
12.	Curés, &c.	40000.	40000000.
13.	Vicaires, &c. . . .	50000.	7750000.
	Total	169107	87348100.l.

De l'Ordre de Malte.

	Sujets.	*Revenu*
14. Cet Ordre possede en France six grands Prieurés, savoir, deux pour la langue de Provence, un pour la langue d'Auvergne, & trois pour la langue de France; quatre Bailliages, dont un pour la langue de Provence, un pour celle d'Auvergne & deux pour celle de France. Ces dix dignités sont affectées aux Grands-Croix. Il y a pour la langue de Provence 72 Commanderies, dont 8 affectées aux Chapelains & Servans d'armes, & les autres 64 aux Chevaliers. Dans la langue d'Auvergne, 50 Commanderies dont onze pour les Chapelains & Servans d'armes. Dans la langue de France, 97 Commanderies, dont 20 pour les Chapelains & Servans d'armes, en tout 229 Commanderies, y compris les dix dignités, ci.	229	1732496.
En 1763 on comptoit 300 Chevaliers & 40 Chapelains & Servans d'armes, dans la langue de Provence. Dans la langue d'Auvergne, 100 Chevaliers & 20 Chapelains & Servans d'armes. Dans la langue de France, 500 Chevaliers & 70 Chapelains Servans d'armes. En tout dans les trois langues, 900 Chevaliers & 133 Chapelains & Servans d'armes. Le Grand Prieuré de France est le Benefice le plus considerable que l'Ordre de Malte ait dans ce Royaume, il rapporte annuellement 75928 liv.		
15. Deux Couvens de Religieuses Chevalieres de Malte: l'un à Beaulieu en Quercy, l'autre à Toulouse. . . .	28	16500.
	257	1748996.
Dans les treize premiers articles.	169107	87348100.
Total. . . .	169364	89097076.

	Sujets.	*Revenus.*
16. On compte en France (indépendamment des Jésuites qui étoient au nombre d'environ 3000) trente-deux mille 600 Religieux rentés, tels que ceux de Cîteaux, les Bénedictins, les Chanoines Reguliers de St. Augustin, les Prémontrés, &c.		
A déduire 8945 pour les Religieux rapportés sous les N°. 1. 2. 3. il reste	23655	
En calculant l'entretien pour le nombre de 23655 Religieux, à raison de 300 liv. pour chacun, on trouve la somme de		7096500
17. 13500 Religieux anciens mandians, & qui sont presque tous rentés, au moins pour la moitié de leur entretien, calculé à raison de 150 liv. pour chaque Religieux.	13500	2025000
18. 9500 Carmes, Augustins & Jacobins reformés, l'entretien de chacun évalué à 150 liv. ci. . .	9500	1425000
19. 21000 Capucins, Recollets & Picpus reformés de l'Ordre de St. François, sans revenus (quoiqu'il n'y ait peut-être pas une seule Maison de cet Ordre qui ne possede en propre au moins un jardin potager d'un bon revenu.) . .	21000	0
20. 2500 Minimes, dont l'entretien de chacun coute 300 liv. par an.	2500	750000
21. 500 Hermites sans revenus.	500	0
A distraire 13537 liv. pour les Sujets compris sous les N°. 5. 6. 7. 14. & 15. il restera le nombre. .	226482	
Dans le nombre de 226 mille 482 Ecclesiastiques, se trouvent compris 79600 Religieux, comme il paroît par les N°. 16. 17. 18. 19. 20. & 21,		

	Sujets.	*Revenus.*
22. Quatre-vingt mille Religieuſes, dont 15000 de l'Ordre de St. Auguſtin, 8000 de celui de St. Benoit, 10000 de l'Ordre de Cîteaux, 1500 de Fontevrault, 4000 de l'Ordre de St. Dominique, 12500 de l'Ordre de Ste. Claire, 3000 Carmelites, 9000 Urſulines, 7000 de l'Ordre de Ste. Marie ou de la Viſitation, &c. & plus de 2000 Religieuſes qui vivent d'aumônes. Du nombre de 80000 Religieuſes, il faut diſtraire 130308 qui eſt le nombre employé ſous les N°. 5. 6. 7. & 15. il reſtera le nombre de 66 mille 692 Religieuſes qui vivent d'aumônes, ainſi il reſtera 64 mille Religieuſes, dont l'entretien de chacune eſt calculé à raiſon de 300 l.	80000	19200000
Dans les 21 premiers articles. .	226482	100393596
	306482	119593596
23. Environ cent mille Eccléſiaſtiques mâles, engagés dans les Ordres, à raiſon de deux ou environ pour chaque Paroiſſe du Royaume, & dont les uns ſont appliqués aux miſſions, d'autres à la direction des Séminaires & des Colléges, & les autres menent une vie privée chez eux, & ne ſont attachez à aucun Bénefice, ni a aucunes fonctions particulieres. . .	100000	
Total général des Eccléſiaſtiques du Royaume, tant Séculiers que Reguliers, de l'un & de l'autre ſexe. .	406482	
24. Nous eſtimons que la totalité des revenus de divers Hôpitaux du Royaume, peut monter année commune, à la ſomme de huit millions de livres, ci.		liv. 8000000
Total		127593596

On ne comprend dans ce dernier article qui concerne les Hôpitaux, que les revenus fixes. A l'égard du casuel des Hôpitaux & des Maisons de charité du Royaume, on peut l'évaluer, année commune, à seize millions de livres. Il resteroit presentement à ajouter les revenus particuliers des Séminaires, ceux des Colléges, des Ecoles gratuites, &c. mais ce détail nous meneroit trop loin.

Si le revenu total que possède le Clergé de France & que nous venons d'estimer à la somme de cent dix-neuf millions, cinq cent quatre-vingt-treize mille, cinq cent quatre-vingt-seize livres, se trouvoit partagé également entre les 306 mille 482 Ecclesiastiques du Royaume, il reviendroit à chacun la somme de 389 liv. Mais les Ordres Mendians, tels que les Capucins, sur-tout n'ont pas besoin de revenu, & la somme de 400 liv. n'est rien moins que suffisante pour l'entretien d'un Prélat, d'un Dignitaire d'Eglise Cathédrale, &c.

Au reste, c'est vraisemblablement à tort qu'on se recrie contre le trop grand nombre d'Ecclésiastiques. Ce nombre n'est point diminué dans l'état que nous venons d'en donner. Si tous les jours les Ecclésiastiques paroissent trop nombreux, c'est qu'il en est d'eux comme des Sujets de certains Etats, de certaines conditions, qui abondent trop dans les Villes, tandis que les Paroisses de la Campagne en manquent.

DE L'ORIGINE

DE L'ORIGINE, DE LA VIE MONASTIQUE: DES *Privilèges ou exemptions des Reguliers, extraits du Dictionnaire Canonique, de M.* DURAND DE MAILLANE.

MOINE, *Monachus*, de deux mots Grecs dont la signification ne sauroit mieux s'appliquer à l'état d'un Religieux solitaire, appellé en général du nom de Moine : les Moines sont les premiers Religieux, & le nom en est même resté dans l'usage à toute sorte de Religieux, quoiqu'il ne convienne proprement qu'à ceux qui vivent dans la solitude, nous donnerons donc ici une idée de l'origine & du progrès de la vie Monastique. M. Fleury suit le sentiment de Cassien, qui fixe plus loin que du temps des persécutions, l'origine de la vie Monastique; mais l'opinion la plus commune, & celle de S. Jerôme qu'embrasse le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline, est qu'il n'y a eu de véritables Moines dans l'Eglise qu'à la paix de Constantin; que St. Antoine réduisit en Corps de Communauté, ceux que la persécution avoit fait fuir dans les déserts; & qu'à l'exception de St. Paul, qui y étoit avant St. Antoine même, on ne doit regarder les Apôtres, St. Jean, Elie même & Elisée, que comme les modeles, & nullement comme les Instituteurs des Moines. L'état même de ces particuliers que l'on dit avoir précédé St. Paul dans la solitude & dans le renoncement des choses du monde, n'a rien déterminé : " je ne sai, dit le Pere Thomassin, si Cassien pourroit trouver des preuves assez solides pour nous persuader que les premiers Fidéles de l'Eglise de Jerusalem renonçoient au mariage aussi bien qu'à leurs héritages. L'autre point est plus vraisemblable, qu'il y a toujours eu depuis, quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, & y ont pratiqué toutes les vertus des véritables Solitaires. Ainsi, comme on est remonté au-dessus de St. Antoine jusqu'à St. Paul Hermite, on pourroit aussi monter encore plus haut, & former la suite de cette sainte institution qui remplit les trois premiers siecles; mais, à dire la vérité, cet enchaînement est imaginaire; l'Histoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle

n'eſt appuyée que ſur des conjectures. A quoi il faut ajouter que ces Solitaires écartés des trois premiers ſiecles n'ont point formé de Diſciples, n'ont point ouvert d'Ecoles, n'ont dreſſé aucune Regle, n'ont pu ſe diſtinguer par aucune ſorte d'habits, point formé de Corps différent du Clergé & des Laïcs : ce qu'on ne peut pas oppoſer à St. Antoine & à ſes Imitateurs. „

En effet à l'exemple des Monaſteres de St. Antoine en Egypte, on vit s'en former d'autres dans le même païs & ailleurs. St. Pacôme fonda les fameux Monaſteres de Tabenne, & les gouverna par la Regle qu'un Ange lui avoit dictée. St. Hilarion, Diſciple de St. Antoine, établit en Paleſtine des Monaſteres à-peu-près ſemblables, & cet Inſtitut ſe répandit bien-tôt dans toute la Syrie. St. Baſile fonda des Monaſteres dans le Pont & la Cappadoce, & leur donna une Regle qui contient tous les principes de la morale Chrétienne. C'eſt ainſi que la vie Monaſtique s'étendit dans toutes les parties de l'Orient, en Ethiopie, en Perſe, & juſques dans les Indes.

Tous les Moines de ces Monaſteres étoient encore Laïcs. St. Jerôme nous apprend qu'ils vivoient 30. ou 40. enſemble en chaque Maiſon, & que 30. ou 40. de ces Maiſons compoſoient un Monaſtere, dont chacun par conſéquent comprenoit depuis 1200. Moines juſqu'à 1600. Ils dépendoient entiérement des Evêques, & s'aſſembloient tous les Dimanches dans un Oratoire commun, où ſouvent le Prêtre étoit étranger. Chaque Monaſtere avoit un Abbé pour le gouverner ; chaque Maiſon un Supérieur, un Prévôt ; & chaque dixaine de Moines un Doyen. Dans la premiere origine, tous les Monaſteres reconnoiſſoient un ſeul Chef, avec qui ils s'aſſembloient pour célébrer la Pâque, quelquefois juſqu'au nombre de 50. mille, & cela des ſeuls Monaſteres de Tabenne, outre leſquels il y avoit encore en d'autres parties de l'Egypte, ceux de Sçeté, d'Oxirinque, de Nitrie, de Mareote. Ces Moines Egyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, & les originaux de tous les autres.

St. Athanaſe ayant écrit la vie St. Antoine, la fit connoître à Rome lorſqu'il y vint lui même. St. Jerôme y re-

tourna aussi quelque-temps après, & ce fut par cette voie que la vie Monastique s'introduisit dans l'Occident ; elle y fut d'abord un scandale & une dérision pour les gens du monde ; mais Dieu la fit triompher de cet obstacle. On vit bien-tôt toutes les Isles de la mer de Toscane remplies de Moines & de Monasteres. St. Martin en forma un à Milan, d'où ayant été chassé par la persécution des Ariens, il se retira dans l'Isle Gallinaire, & de-là en France, où il bâtit d'abord un second Monastere près de Poitiers ; & depuis, étant Evêque de Tours, le fameux monastere de Marmonstier, à deux milles de la Ville. C'est ce Monastere que l'on dit être le Pere de tous les autres dans ce Royaume, contre l'opinion de plusieurs qui donnent cette gloire au Monastere de Lerins, d'où furent tirés tant de Saints Evêques de France. Le Pere Thomassin, dit qu'il paroît que les Monasteres de St. Martin étoient plus anciens d'environ 50 ans que celui des Lerins. C'est aux Historiens à discuter ce point. L'Auteur que nous venons de citer, ne veut pas convenir que St. Augustin ait donné lui-même cours à la vie Monastique dans l'Afrique. Ce Saint Docteur, dit-il, opposant aux vertus fausses & affectées des Manichéens, la piété sincere & la perfection achevée des Solitaires de l'Eglise Catholique, il ne propose que ceux de l'Egypte & de l'Orient. Si cette sainte Institution eût eu cours dans l'Afrique, lorsqu'il écrivoit ce Livre, il n'eût pas chercher si loin de quoi repousser ces ennemis de la vérité. Toutefois, Possidius dit que St. Augustin laissa en mourant un grand nombre de Monasteres de l'un & de l'autre sexe.

Il y avoit près de deux cens ans que la vie Monastique étoit en vigueur quand St. Benoît, après avoir long-temps vécu en solitude avec des Moines, écrivit sa Regle pour le Monastere qu'il avoit fondé au Mont-Cassin entre Rome & Naples. Il la fit plus douce que celle des Orientaux. Elle fut trouvée si sage, qu'elle fut volontairement embrassée par la plûpart des Moines d'Occident, sans en excepter la France. L'Apôtre de l'Angleterre, Augustin, fonda dans ce païs plusieurs Monasteres, & l'on ne peut pas douter qu'il n'y ait porté la Regle de St. Benoît.

Après tous ces différens établissemens, vinrent les Lombards en Italie, & les Sarrasins en Espagne, qui désolerent les Monasteres ; les guerres civiles qui affligerent la France sur la fin de la premiere Race, causerent aussi un grand relâchement. On commença à piller les Monasteres qui commençoient à être riches par les donations que la vertu des Moines attiroit, & que leur travail augmentoit. La France étant rétablie sous Charlemagne, la Discipline se rétablit aussi sous sa protection, par les soins de St. Benoît d'Aniane, à qui Louis le Débonnaire donna ensuite autorité sur tous les Monasteres. Cet Abbé fit une concorde de toutes les Regles précédentes avec celle de St. Benoît : & ce fut lui qui donna les instructions sur lesquelles on dressa l'an 817 le grand Reglement d'Aix-la-Chapelle, insérés en 62 chapitres dans les Capitulaires de nos Rois, & qu'on devoit observer aussi exactement que la Regle même de St. Benoît. Mais il resta beaucoup de relâchement ; le travail des mains fut méprisé sous prétexte d'étude & d'oraison ; les Abbés devinrent bien-tôt des Seigneurs, ayant des vassaux, & étant admis aux Parlemens avec les Evêques avec qui ils commençoient à faire comparaison. Les courses des Normands acheverent ensuite de tout ruiner ; les Moines qui pouvoient échapper, quittoient l'habit, revenoient chez leurs parens, prenoient les armes, ou faisoient quelque trafic pour vivre. Les Monasteres qui restoient sur pied, étoient occupés par des Moines ignorans, souvent jusqu'à ne savoir pas lire leur Regle, & gouvernés par des Supérieurs étrangers ou intrus.

Dieu suscita dans ces temps de misere saint Odon qui commença à relever la Discipline Monastique dans la maison de Cluni, fondée par les soins de l'Abbé Bernon en 910. Il suivit la Regle de St. Benoît avec quelque módification, & prit l'habit noir. Sa réforme fut embrassée par un grand nombre de Religieux. On fonda plusieurs Monasteres pour ces nouveaux Moines, & on en envoya dans d'autres anciens qu'ils réformerent, & qu'ils mirent sous la dépendance de l'Abbé de Cluni. Le fameux Monastere de Luxeuil fut de ce nombre.

La Maison de Cluni fut mise par le titre de sa fondation

sous

ſous la protection particuliere de St. Pierre & du Pape, avec défenſes à toutes les Puiſſances Séculieres & Eccléſiaſtiques, de troubler les Moines dans la poſſeſſion de leurs biens, ni dans l'élection de leur Abbé ; qu'on voulut au reſte appeller Abbé des Abbés, au préjudice de l'Abbaye du Mont-Caſſin, à qui ce titre étoit plus légitimement dû. Ceux de Cluni ſe prétendirent donc exempts de la juriſdiction des Evêques, & étendirent ce privilège à tous les Monaſteres qui en dépendoient. C'eſt la premiere Congrégation de pluſieurs Maiſons unies, ſous un Chef immédiatement ſoumis au Pape, pour ne faire qu'un Corps, ou comme nous l'appellons aujourdhui, un Ordre de Religieux. Auparavant, quoique tous les Moines ſuiviſſent la Regle de St. Benoît, chaque Abbaye étoit indépendante de l'autre, & ſoumiſe à ſon Evêque. La Diſcipline s'affoiblit en l'Ordre de Cluni à meſure qu'il s'étendit : il fallut diſperſer les meilleurs Sujets pour faire de nouveaux établiſſemens, & avant deux cens ans il ſe trouva fort relâché. Mais la vie monaſtique reprit un nouveau luſtre dans la Maiſon de Cîteaux, fondée par St. Robert, Abbé de Moleſme en 1098. Il ſuivit la Regle de St. Benoît à la lettre, ſans aucune addition, rétabliſſant le travail des mains, le ſilence plus exact & la ſolitude, & renonçant à toutes ſortes de diſpenſes & de privilèges. Il prit l'habit blanc, & le nom de *Moines blancs* fut principalement donné à ceux de Cîteaux, comme le nom de *Moines noirs* à ceux de Cluni. Les Monaſteres qui ſuivirent l'Ordre de Cîteaux, s'unirent enſemble par une Conſtitution de l'an 1119. appellée la carte de charité, qui établit entr'eux une eſpéce d'Ariſtocratie, pour remédier aux inconvéniens du gouvernement monarchique de Cluni. On convint donc que les Abbés feroient réciproquement des viſites les uns chez les autres, & que l'on tiendroit tous les ans des Chapitres généraux, où tous les Abbés ſeroient tenus d'aſſiſter, & dont les Réglemens ſeroient obſervés par tout l'Ordre. Ces Chapitres généraux ſe trouverent ſi utiles, que tous les autres Ordres Religieux les imiterent, & que l'on en fit même un Canon dans le grand Concile de Latran. L'Ordre de Cîteaux s'ac-

crut merveilleusement en peu de temps, par l'admiration des vertus qui s'y pratiquoient. Il s'étendit par toute l'Europe, ensorte qu'il y avoit déjà 500. Maisons, 57. ans après sa fondation. Ses premieres filles furent la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, que leurs privilèges distinguent encore aujourdhui. Clairvaux fut fondé en 1115. par St. Bernard, Moine de Cîteaux; mais le nom de ce grand Saint s'est rendu si illustre, que plusieurs l'ont regardé comme le Chef de l'Ordre, & ont donné aux Moines de Cîteaux le nom de *Bernardins*.

Il faut remarquer que comme la reforme de Cîteaux ne se fit que par de nouveaux Sujets dont les anciens Moines de S. Benoit & de Cluni ne voulurent pas suivre l'exemple, l'Ordre de Cîteaux fait entiérement classe à part, ensorte qu'il ne participe pas à l'association des Congrégations de St. Benoît pour les bénéfices; il faut pour cela une translation expresse d'un Ordre à l'autre; tout comme à l'égard des Ordres des Célestins, des Chartreux, des Camaldules, du Val-de-Choux, des Feuillans & autres, qui, quoique militans sous la grande Regle de S. Benoît, ne sont pas néanmoins des émanations de l'Ordre fondamental de St. Benoît; comme Cluni, St. Vannes, St. Maur, &c.

Les Croisades produisirent un nouveau genre de Religion inconnu jusqu'alors. Ce furent les Ordres militaires dont le plus illustre est celui de Malte. On en établit particuliérement en Espagne, à cause des Infidéles qui en occupoient encore une partie. Mais la plûpart de ces Ordres militaires d'Espagne qui suivoient la Regle de St. Benoît, comme celle de St. Augustin, ont été sécularisés & réduits à des Confrairies de Chevaliers qui sont mariés, & ne laissent pas de jouir des Commanderies. A l'égard des Ordres de St. Michel, du St. Esprit, de la Toison d'Or, de la Jarretiere & tous les autres que les Princes ont institués par des dévotions particulieres, ce ne sont que de simples Confrairies.

A l'exemple des Chevaliers de Malte que l'hospitalité a produit, il y a eu plusieurs Ordres de Religieux hospitaliers, destinés ou à servir, ou à loger les Pélerins, sous

la Regle de St. Augustin; mais les plus fameux de tous les Religieux modernes sont les Mendians. St. Dominique, Chanoine d'Osma en Castille, ayant suivi son Evêque en un voyage, s'arrêta en Languedoc, à travailler pour la conversion des Albigeois. En 1206. il assembla quelques Prêtres avec lesquels il fit un grand fruit : & l'an 1216. il obtint du Pape Honorius III. un privilège pour le Prieuré de St. Romain de Toulouse, en faveur des Clercs qui y vivoient sous sa conduite, suivant la Regle de St. Augustin, qu'il avoit déjà embrassée comme Chanoine. On les nomma les Freres Prêcheurs.

En même temps St. François, fils d'un marchand d'Assise, commença de mener une vie extrêmement pauvre & pénitente; & assembla quelques compagnons, les uns Clercs, les autres Laïcs; exhortant tout le monde à la pénitence, plus par son exemple, que par ses discours. Il avoit peu de lettres, & ne voulut jamais être ordonné Prêtre, se contentant d'être Diacre. Il travail, & recommandoit à ses freres le travail des mains; voulant toutefois qu'il n'eussent point honte de mendier. Il les nomma les Freres Mineurs, comme moindres que les autres, & leur donna une Regle particuliere, qui fut confirmée par le Pape Honorius III. en 1223. & fut embrassée en même temps par Ste. Claire de la même ville d'Assise. Cet Ordre de filles fut nommé le second Ordre de St. François : & le tiers Ordre comprenoit des hommes & des femmes, vivant dans le monde, même dans le mariage; qui s'obligeoient par vœu à une vie véritablement Chrétienne, & à l'observation de la Regle de St. François, autant que leur état le permettoit.

Dès le commencement du même siecle, Albert, Patriarche de Jerusalem, avoit donné une Regle à des Hermites, qui vivoient sur le Mont-Carmel dans une grande austérité. Il en vint en Europe; & leur Regle fut confirmée en 1226. St. Louis en amena à Paris en 1254. & furent appellés Carmes.

Ce fut aussi dans le même tems que le Pape Alexandre IV. unit en un seul Ordre plusieurs congrégations d'Hermites de différens noms & de différentes institutions, sous le nom d'Hermites de St. Augustin.

Voilà l'origine des quatre principaux Ordres Mendians, appellés tels, parce que les Religieux qui les composoient, faisoient profession de ne point posséder des biens même en commun, & de ne subsister que des aumônes journalieres des Fidéles. Nous verrons bien-tôt que cette désappropriation ne se soutint exactement que dans certaines Congrégations de l'Ordre de St. François, parce que la Regle de ce St. Fondateur porte toute sur la pauvreté, & que posséder des biens en la professant, c'est la détruire ou la dèshonorer.

Dans le commencement du seizieme siecle, il s'éleva des Congrégations de Clercs pour la réformation des mœurs & de la discipline, & pour s'opposer aux nouvelles hérésies; tels sont les Théatins, les Jésuites, les Oratoriens, les Doctrinaires & les Prêtres même de la Mission, &c.

Ensuite que suivant ce que nous venons de dire, on peut rapporter les différens Ordres de Religieux à cinq genres : Moines, Chanoines, Chevaliers, Freres Mendians & Clercs réguliers.

1°. A l'égard des Moines, leur état est aujourdhui bien différent de ce qu'il étoit autrefois. Nous avons dit que dans l'origine des Monasteres, les Moines étoient tous Laïcs, & que des Prêtres étrangers venoient dans leurs oratoires leur administrer les Sacremens, & s'acquitter des autres fonctions Ecclésiastiques. En plusieurs endroits ils alloient à l'Eglise de la Paroisse. Si un Clerc se faisoit Moine, il cessoit de servir l'Eglise en public; & si un Moine étoit fait Clerc, on le tiroit du Monastere & on l'obligeoit à venir servir l'Eglise. Le devoir d'un Moine, dit St. Jerôme, n'est point d'enseigner, mais de pleurer ses péchés & ceux des autres. Toutefois l'usage d'envoyer des Prêtres aux Monasteres, ne dura pas long-temps; on permit bien-tôt aux Moines d'avoir entr'eux quelques Prêtres ou quelques Clercs pour dire la Messe dans leurs propres Chapelles; ce qui les dispensoit, ou de venir aux Eglises paroissiales, ou de demander des Ministres aux Evêques. On s'accoutuma aussi, dit M. Fleuri, à prendre entre les Moines, ceux que l'on vouloit ordonner

Clercs, parce que l'on ne trouvoit point ailleurs de Chrétiens si parfaits, & l'on trouva dans le moyen d'allier la vie contemplative avec l'active par les Communautés des Chanoines, sans pourtant confondre les Moines avec les Ecclésiastiques ; quoique dès le huitieme siecle les uns & les autres fussent déjà compris sous le terme de Clergé. Depuis l'onzieme siecle on n'a plus compté pour Moines que les Clercs, c'est-à-dire, ceux qui étoient destinés au Chœur, & instruits du chant & de la langue Latine, qui depuis long-temps n'étoit point vulgaire. Enfin le Concile Général de Vienne tenû l'an 1311. ordonna à tous les Moines de se faire promouvoir à tous les Ordres sacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices ; quoiqu'on les reçut à la profession Monastique, on ne leur donna, ni voix au Chapitre, ni entrée au Chœur, & on les nomma Freres Laïs ou Convers, comme qui diroit, Laïc converti.

Il faut remarquer que par le mot de *Moine*, le Concile de Vienne comprend, suivant la façon de parler de ce temps-là, tous les Religieux en général ; nous ne l'entendons ici que dans la signification des Religieux Bénédictins.

Dès le temps de la fondation de Cluni & de Cîteaux, les Moines préchoient souvent & ils faisoient toutes les fonctions Ecclésiastiques ; il n'en faut pas d'autres preuves que l'exemple de St. Bernard ; mais alors comme anciennement, ils étoient ou devoient être toujours dans la dépendance des Evêques. Nous disons que les Moines devoient être alors, comme anciennement, sous la dépendance de l'Evêque, parce que depuis la réunion des Monasteres en corps de Congrégation sous l'autorité de l'Abbé de Cluni, on vit s'introduire l'usage de ces privilèges, par le moyen desquels les Moines se sont prétendus exempts, non-seulement de la jurisdiction de l'Ordinaire dans leur gouvernement monastique, mais aussi dans l'administration des Cures, que l'ignorance du Clergé & d'autres circonstances leur avoient fait confier.

Vers le quatorzieme siecle, tous les Moines, même

ceux de Citeaux, tomberent de nouveau dans un grand relâchement. Les Abbés vivoient en grands Seigneurs comme les autres Prélats, & leur exemple fut bien-tôt imité par les Officiers des Monasteres; de-là les Offices claustraux ou bénéfices réguliers. Ces désordres que l'on voyoit principalement dans les Monasteres exempts, qui n'étoient d'aucun Ordre particulier, firent réclamer l'exécution du Réglement du Concile de Latran touchant les reformes, & il se forma en conséquence quelques Congrégations en divers païs. Mais le mal étoit trop enraciné pour être si-tôt gueri; le relâchement demeura ou se renouvella dans la plûpart des Maisons de Moines. En 1613. Jean Renaud, Abbé de St. Augustin de Limoges, forma des Moines de la Congrégation de St. Vannes qui avoit commencé en Lorraine en 1597. cette pieuse & savante Congrégation que Grégoire XV. confirma en 1621. sous le nom de St. Maur, & qui, par les études profondes & variées de ses Membres, a rendu & rend toujours de si grands services à l'Eglise & aux Lettres.

Le Roi Louis XIII. qui avoit lui-même protégé cette reforme dans sa naissance, lui accorda après une autre Bulle d'Urbain VIII. de l'an 1627. ses Lettres Patentes datées de St. Germain-en-Laye le 15. Juin 1631. régistrées au Parlement le 21. Mars 1633. Par ce moyen elle s'introduisit dans le plus grand nombre des Abbayes du Royaume, dans celles au moins qui étoient demeurés sous la grande Regle de St. Benoît, sans être unies en corps, mais nullement dans les Monasteres de Cluni & de Cîteaux, où la reforme s'est introduite différemment.

2°. Les Chanoines réguliers de St. Augustin sous les différens noms que portent leurs Congrégations, se sentirent du relâchement de la Discipline, comme les Moines, & peut-être davantage. Les Réglemens que l'on fit pour la reforme des premiers, les concernoient aussi, & depuis long temps les Chapitres des Cathédrales n'étoient plus composés que de Chanoines séculiers; on ne connoissoit donc depuis environ le treizieme siecle, pour Chanoines réguliers, que ceux qui, vivoient en Communauté & dans les liens des vœux ordinaires de Religion,

ſous le Regle de St. Auguſtin ; on compte de ce nom en France, les Chanoines de St. Victòr, de St. Ruf, de Prémontré, de la Croix, de la Chancellade, du St. Eſprit, les Mathurins même, les Antonins, & enfin les Chanoines de Ste. Génevieve, où ſe fit dans le dernier ſiecle, une reforme qui par le bien qu'elle procure à l'Egliſe & aux Sciences divines & humaines, mérite les plus grands éloges. Cette reforme commença à St. Vincent de Senlis par le P. Charles Faure, que le Cardinal de la Rochefoucault, dernier Abbé Commendataire de Ste. Génevieve, fit venir à Paris dans le deſſein d'y former un nouveau corps de Chanoines réguliers pour toute la France. Urbain VIII. accorda pour cela les Bulles néceſſaires en 1625. & Louis XIII. fit expédier ſes Lettres Patentes le 14. Mars 1640. confirmées par d'autres Lettres données à Paris le 3. Décembre 1648. régiſtrées au Parlement le 4. Décembre.

3°. Les Ordres de Chevalerie dans leſquels les Chevaliers ne ſont pas engagés par les vœux ſolemnels de Religion, ne ſont regardés que comme des Confrairies diſtinguées de toutes les autres par le rang & la qualité des perſonnes qui y ſont aſſociées. Parmi ces différens Ordres, on diſtingue ſinguliérement celui de Malte.

En France l'Ordre du St. Eſprit eſt le plus illuſtre de tous ceux qui ont été inſtitués dans le Royaume. Le but du Roi Henri III. dans cette inſtitution ne fut pas ſeulement de donner une marque de diſtinction aux Seigneurs de ſa Cour qui la mériteroient par leur vertu & par leur naiſſance, mais encore de s'attacher plus particuliérement à la Nobleſſe de France, & de prouver ſon attachement à la Religion Catholique, afin d'empêcher les entrepriſes de la Ligue. Par les ſtatuts de l'Ordre, il faut être Catholique, entendre, autant que l'on peut, la Meſſe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des Sacremens de la Pénitence & de l'Euchariſtie, dire un Chapellet d'une dixaine par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs qui ſont morts. Le Roi eſt Chef & Grand-Maître de cet Ordre : il en nomme tous les Chevaliers. Les trois Fêtes de l'Ordre ſont la Circonciſion, la

Chandeleur & la Pentecôte ; jours aufquels le Roi, revêtu du grand Collier, eſt précédé, quand il va entendre la Meſſe, des Chevaliers & des grands Officiers de l'Ordre.

4°. Les quatre différens Ordres Mendians dont nous avons parlé ci-deſſus, ne furent pas exempts de la contagion. M. Fleuri remarque que leur prodigieuſe multiplication, le commerce continuel de ces Religieux avec le monde, où ils n'étoient pas cependant ſi déplacés que les Moines, dans les fonctions Eccléſiaſtiques, & les ſubtilités de la Scholaſtique à laquelle ils s'appliquoient fortement, les firent relâcher en peu de temps, & ils obtinrent des Papes pluſieurs interprétations de leur Regle, & de pluſieurs diſpenſes. Il eſt vrai qu'ils ſe releverent bien-tôt. Deux cens ans après St. François, St. Bernardin de Sienne rétablit une obſervance plus étroite, rejettant toutes les diſpenſes. De-là vient la diſtinction des Freres Mineurs, en Obſervantins & en Conventuels. Dans le même temps, Sœur Colette de Corbie réforma en France les filles Ste. Claire.

Vers la fin du même ſiecle quinzieme, commença en Eſpagne une autre reforme, qui fut approuvée par le Pape Innocent VIII. On appella ces Franciſcains, Recolets, *Recogidos*, c'eſt-à-dire en Eſpagnol, réformés. Sous Clement VII. en 1525. Matthieu Baſchi, Frere Mineur de l'Obſervance, commença dans la Marche d'Ancone une autre reforme la plus exacte de toutes, pour la pratique de la pauvreté. On les nomma Capucins, à cauſe du capuce long & pointu qui les diſtingue. Au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, il s'eſt fait auſſi une reforme de Pénitens du tiers Ordre de St. François, qui ont formé une Congrégation Gallicane de Religieux aſſez ſemblables aux Capucins. Chacun des autres Ordres Mendians, comprend auſſi pluſieurs reformes.

Les Carmes avoient obtenu d'Eugene IV. en 1432. une relaxation de leur Regle qui a fait nommer mitigés ceux qui s'y ſont tenus. Ste. Théréſe qui étoit de cet Ordre, commença à introduire parmi les filles, une reforme très-exacte à Avila en Caſtille en 1568. & elle excita Jean de la Croix, & Antoine de Jeſus, à faire la même reforme des

des hommes. De-là ſont venus en France les Carmes déchauſſés & les Carmélites, au commencement du dix-ſeptieme ſiecle.

5°. Enfin les Clercs réduits en Congrégations, ſont ou réguliers ou ſéculiers. Portent dans le cours de ce Dictionnaire. V. *Ordres*.

Reſte à dire quelque choſe de ces demi-Solitaires qui habitent pour la plûpart au voiſinage des villes, & qu'on appelle communément *Hermites*. Autrefois on appelloit de ce nom tous les Solitaires qui s'étoient retirés dans les déſerts, ſoit pour ſe mettre à l'abri des perſécutions, ſoit pour mieux vaquer à la contemplation, & ſe débarraſſer des affaires du monde. Mais on diſtinguoit auſſi pluſieurs ſortes d'Hermites ou de Solitaires, les uns vivoient ſeuls dans des déſerts affreux; on les appelloit *Anachoretes* ou *Aſcetes*, à cauſe de leur profonde retraite ou de leurs exercices continuels; d'autres vivoient pluſieurs enſemble, ſoumis à un Supérieur; on les appelloit *Cénobites*; d'autres vivoient deux ou trois enſemble ſans Supérieur, & c'étoient les moins fervens, on les appelloit *Remobotes* ou *Sarabaites*. Mais les pires de tous étoient ceux qu'on appelloit *Gyrovagues* ou *Moines Errans*, parce qu'ils couroient de païs en païs, paſſant par les Monaſteres, ſans s'arrêter en aucun, comme s'ils n'euſſent trouvé nulle part, dit M. Fleuri, une vie aſſez parfaite. On joignoit quelquefois dans le même Monaſtere des Anachoretes & des Cénobites. Le Bienheureux Geraſime avoit fait bâtir un Monaſtere où il élevoit ceux qui vouloient embraſſer l'état Monaſtique; proche du Monaſtere il y avoit des laures ou des cellules dans leſquelles ſe retiroient ceux qui s'étoient perfectionnés dans les Monaſteres; mais l'Abbé conſervoit toujours ſur ces ſolitaires l'autorité qu'il avoit ſur eux avant leur retraite.

Autrefois, dans le temps où l'on diſtinguoit tous ces différens Solitaires dont nous venons de parler, il ne falloit d'autre diſpoſition pour être Moine, que la bonne volonté & un deſir ſincere de faire pénitence. On recevoit dans les Monaſteres des Gens de toutes les conditions & de tous âges, même de jeunes enfans que les parens

offroient pour les faire élever dans la pieté, les esclaves y étoient reçus comme les libres, pourvu que leurs maîtres y consentissent; les ignorans comme les savans, & plusieurs ne savoient pas lire. On ne regardoit; ni aux talens de l'esprit ni à la vigueur du corps, chacun faisoit pénitence à proportion de ses forces. La forme de gouvernement qu'introduisirent dans la suite & les Regles & les Vœux de Religion, exclut des Monasteres ceux qui n'avoient pas les qualités requises pour y être admis. Ensorte qu'il n'est resté pour tout vestige de l'ancien usage à cet égard, que l'état des Hermites dont nous avons parlé, & qui sans faire aucun vœu de Religion, ni sans se faire promouvoir aux Ordres, se retirent dans un Hermitage, revêtus d'un habit Monachal, pour y vivre en solitude & en pénitence le reste de leurs jours. Notre Jurisprudence est telle à l'égard de ces Solitaires, que de Droit Commun ils ne sont point personnes Religieuses ni Ecclésiastiques; ils sont soumis à la jurisdiction temporelle, & peuvent succéder & faire testament. Il faut cependant remarquer que si l'Hermite avoit fait des vœux solemnels entre les mains de l'Evêque, il seroit alors vrai Religieux incapables de succession. M. de Hericourt remarque que l'Arrêt du 17. Février 1633. qui est rapporté dans le Journal des Audiences, contre l'Hermite de la Noue, fut rendu contre les regles générales, à cause des circonstances particulieres. M. Talon établit dans cette cause ces deux maximes, qu'un Religieux ne peut succéder en France, & que, ni l'habit, ni le temps, ni le lieu ne font pas le Moine, mais seulement les vœux solemnels & la profession publique.

MONASTERE est une Maison occupée par une Communauté de Moines.

Origine & établissement des Monasteres. Nous n'avons pas beaucoup à nous étendre sur l'origine des Monasteres, après ce que nous avons dit ci-dessus de l'origine des Moines. La multiplication de ceux ci, fait juger de la prodigieuse multiplication des lieux qu'ils habitoient. De l'aveu de tous les historiens, St. Antoine est le premier Auteur de la vie commune des Moines, & par consequent des

Monasteres. Son exemple fut imité par d'autres saints Fondateurs, & rien n'est si merveilleux à lire dans l'Histoire, que le nombre des établissemens que produisirent autrefois la ferveur & le goût des Fidéles pour la vie solitaire. Les Evêques édifiés des vertus de ces premiers Moines, leur laissoient suivre l'esprit de Dieu qui les animoit, sans rien perdre des droits de leur jurisdiction sur eux; ils voyoient avec plaisir se former dans leur Diocèses des Monasteres, où sans acception de personnes, la vertu trouvoit toujours un asyle assuré. C'étoit les fondemens d'un nouvel état parmi les Chrétiens, où l'Eglise sembloit devoir toujours puiser ses consolations & ses forces; en effet, rien de si beau que le Monachisme dans son enfance. Les Réformateurs que Dieu a suscité dans les différens siécles de relâchement, ne l'ont envisagé que sous ces premiers traits; & par les sages Réglemens, moins que par les exemples de ces hommes Apostoliques, on a toujours vu, & on voit encore sur la terre, au milieu des abus & des vices qui ne finiront qu'avec l'humanité, un grand nombre de Monasteres, où les Religieux joignent à la régularité & à la pénitence d'une vie qui nous édifie, une science & des lumieres qui nous éclairent.

Nous avons dit que les Evêques favorisoient les établissemens des Réligieux, sans rien perdre de leur jurisdiction. Cela se prouve par tout ce qui est dit ci-après sous le mot *Exemption*, & particulierement par le Can. 4. du Concile de Calcédoine, & par le Can. 2. du cinquieme Concile d'Arles; c'est-à-dire, que suivant ces Canons, les Moines ne pouvoient s'établir dans les Villes ni dans les campagnes sans le consentement de l'Evêque; ils devoient même rester toujours sous la jurisdiction de l'Evêque, sous peine d'excommunication. Leurs Monasteres ne devoient en un mot porter aucun préjudice, non-seulement aux droits des Evêques, mais même à ceux des Curés & des Paroisses. C'est pourquoi il leur étoit défendu d'admettre les Laïcs à leurs Offices; ils pouvoient dire des Messes privées, (quand on le leur eût permis, voyez ci-dessus) ou enterrer leurs morts dans leurs Monasteres, mais il ne leur étoit pas permis d'y enterrer les étrangers, ni d'as-

ſembler les peuples pour aſſiſter à leurs Offices.

Le conſentement de l'Evêque Diocéſain pour l'établiſſement d'un nouveau Monaſtere a toujours été expreſſément recommandé depuis le Concile de Calcédoine, où il eſt dit : *Placuit nullum quidem uſquam ædificare aut conſtruere Monaſterium, vel Oratorii Domum, præter conſcientiam Epiſcopi.* On cite un décret de Charlemagne de l'an 789. un Canon du Concile d'Agde, le Décret du Concile de Trente rapporté ſous le mot *Acquiſitione in fin.* les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581. de Rheims en 1583. de Bordeaux en 1584. & enfin les plus nouvelles Conſtitions des Papes Alexandre IV. Clement VIII. Grégoire XV. & Urbain VIII. &c.

Après le conſentement de l'Evêque, on doit requerir celui de tous les intéreſſés au nouvel établiſſement. Ces intéreſſés ſont, ſuivant le Droit Canon, les Curés & les Titulaires des autres Egliſes : *Nulla Eccleſia in præjudicium alterius eſt conſtruenda. Cap. intelleximus de nov. oper. nunt.* Clement VIII. en la Bulle *quoniam ad inſtitutam*, n'a permis aux Religieux de s'établir en un lieu, *niſi vocatis & auditis aliorum in eiſdem civitatibus & locis exiſtentium Conventuum Prioribus ſeu Procuratoribus, & aliis intereſſe habentibus :* Il veut qu'il ſoit vérifié ſi les nouveaux Couvens qu'on veut établir peuvent *ſine aliorum detrimento ſuſtentari.* Grégoire XV. en ſa Bulle *cùm alias* 31. étend cet intérêt & conſentement juſqu'aux Religieux qui demeurent aux environs : *Sed etiam in aliis per quatuor millia paſſuum circumviciniis locis, ad id vocari & auditi fuerint, ac tali erectioni conſenſerint :* Il veut de plus, qu'il y ait de quoi nourrir douze Religieux dans le nouvel établiſſement. Enfin, Urbain VIII. veut encore par ſa Bulle de 1624. que l'établiſſement ſoit nul, & comme tel révoqué & caſſé : *Si quicumque intereſſe habentes, ſeu habere prætendentes, ad hoc vocari & auditi non fuerint ſenſerint.*

Parmi ces intéreſſés on doit ſans doute comprendre les habitans, & c'eſt auſſi d'eux dont entendent parler les Bulles de ces Papes ; c'eſt du moins l'interprétation qu'on en a faite en France, comme nous allons voir.

* Le conſentement de l'Evêque & des intéreſſés a tou-

jours été regardé en France comme essentiel dans l'établissement des nouveaux Monasteres. Indépendamment de l'art. 8. du Réglement des Réguliers, l'Edit du mois de Décembre 1666. dont il est parlé sous le mot *Etablissement*, ordonne : 1°. Que l'approbation de l'Evêque ou Archevêque Diocésain ou des Vicaires Généraux soit attachée sous le contrescel des Lettres Patentes pour l'établissement des Maisons Religieuses ou autres Communautés. 2°. Que les Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Curés des Paroisses & Supérieurs des Maisons Religieuses esdits lieux, assemblés séparément en présence d'un Substitut du Procureur Général, donnent leur avis sur ces établissemens, & que s'il survient des oppositions, il soit sursis à l'exécution des Lettres Patentes, quoiqu'enrégistrées en la forme présente, jusqu'à ce que les oppositions soient levées.

L'Edit du mois d'Août 1749. sans toucher à la nécessité de ces différens consentemens, a prescrit une forme de procéder dans les nouveaux établissemens, que l'on voit dans les premiers articles de cet Edit. Le Roi veut qu'avant toute donnation ou convention on envoie le projet d'établissement à la Cour ; & que toutes les informations & les & les autres formalités nécessaires se feront en conséquence, c'est-à-dire, que les Lettres Patentes sans lesquelles on ne peut absolument faire aucun établissement dans le Royaume, ne seront accordées que sur les relations des Archevêques ou Evêques Diocésains & des autres personnes marquées dans l'art. V. que nonobstant ces premieres informations, les Gens du Roi en prendront de nouvelles des mêmes personnes intéressées, lorsqu'il s'agira d'enrégistrer les Lettres Patentes qu'on aura jugé à propos d'expédier, & que s'il survient des oppositions même après l'enrégistrement, il y sera fait droit par les Parlemens, ainsi qu'il appartiendra.

Par cette maniere de procéder on conserve à chacun ses droits, & on obvie à toutes les surprises. Le Roi se détermine par les motifs généraux de bien public, les Parlemens chacun dans leur Ressort voient ensuite les raisons plus particulieres de ces établissemens, en exami-

nent la dotation, la nature & la qualité des biens donnés ; tout se fait enfin avec la plus grande connoissance de cause.

Il faut cependant remarquer, que le consentement de l'Evêque Diocésain, lui est si personnel, qu'il est regardé comme dépendant de sa jurisdiction volontaire dont il n'a à rendre compte qu'à Dieu. De sorte que sur son refus, on ne peut se pourvoir au Supérieur Ecclésiastique. C'est ce que jugea d'un commun avis l'Assemblée générale du Clergé en 1645. au sujet de l'établissement des Religieuses hospitalieres dans l'Hôpital de Honfleur, Diocèse de Lizieux.

Il faut encore observer que par rapport aux oppositions des parties intéressées, on a plus d'égard à celles qui sont faites de la part des Curés & des principaux habitans *non à levi plebusculo*, qu'à celles des autres Monasteres & Communautés, qu'on ne regarde que comme des remontrances excitatives, bien qu'on y défere quand elles sont trouvées justes & raisonnables.

On voit par les art. 9. & 10. de l'Edit de 1749. quel est l'état & le sort des Monasteres établis sans les formalités nécessaires. Il a été jugé par un Arrêt du 18. Mai 1645. qui servira toujours de préjugé, qu'un Ordre Religieux établi de l'autorité du Pape & par Lettres Patentes, reconnu tel par plusieurs Evêques, & dans le public, ne peut-être contesté par un Religieux de l'Ordre ni autre, pour quelques formalités omises dans l'établissement.

L'art. 6. du même Edit de 1749. veut que l'état des biens destinés à la dotation des nouveaux Monasteres, soit annexé sous le contrescel des Lettres Patentes qui en permettront l'établissement ; sur cela nous remarquerons que par Arrêt du 6. Septembre 1668. le Parlement de Paris ordonna que dans les Arrêts de vérification des Lettres Patentes pour la confirmation & établissemens des Monasteres & Communautés, tous les Contrats de fondations, donations, constitutions, de rentes & acquisition d'héritages, seront énoncés dans le vû d'iceux.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 3. Mars

1663. rendu en forme de Réglement, il est fait défenses à toutes personnes de faire des contre-lettres, envers les Contrats de fondation & dotation qui se feront pour l'établissement des Couvens, Maisons & Communautés séculieres & régulieres, à peine de dix mille livres d'amende; & à tous Notaires d'en passer aucunes, à peines de faux & de pareille amende.

Des Reformes des Monasteres. L'on voit sous le mot *Moine*, comment les reformes devinrent nécessaires dans les Monasteres par le relâchement des Religieux. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer à cet égard dans un détail d'histoire, qui regarderoit chaque Ordre de Religieux en particulier; ce que nous avons dit sous le mot cité de l'origine, de l'ançien & du nouvel état des Moines en général, doit suffire au Lecteur qui, conformément à notre plan, n'y cherche dans la partie historique, que les éclaircissemens nécessaires aux principes de droit qui en font tout l'objet. Nous remarquerons donc seulement touchant les reformes des Monasteres en général, que l'Eglise a toujours ordonné le rétablissement de la Discipline Monastique, lorsqu'elle a eu la douleur d'en voir écarter les Moines. Les plus anciens Conciles ont fait à ce sujet des Réglemens, qu'on a eu besoin de renouveller de siecle en siecle. Nous comptons en France parmi ces Conciles, ceux de Poitiers en 590. de Vernon en 844. de Soissons en 853. de Fismes au Diocèse de Rheims en 881. un autre Concile de la Province de Rheims en 972. de Paris en 1429. de Rouen en 1581. de Rheims en 1583. de Bourges en 1584. Le Concile Général de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. fit sur le même sujet le fameux Décret *in singulis*, inséré dans les Décretales de Grégoire IX. & le Concile de Trente n'oublia pas cet article dans le nombre de ceux qui faisoient la matiere de ses réformations. Voici comment s'exprime ce Saint Concile touchant l'obligation où sont tous les Réguliers, de vivre chacun conformément à la Regle dont ils ont fait profession : *Quoniam non ignorat sancta Synodus, quantum ex Monasteriis piè institutis & rectè administratis, in Ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oriatur, nécessarium*

esse censuit quo facilius ac maturius ubi collapsa est vetus & regularis disciplina, instauretur, & constantiur ubi conservata est perseveret, præcipere prout hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares tam viri quàm mulieres ad regulæ, quàm professi sunt, præscriptum vitam instituant & componant; atque in primis, quæ ad suæ professionis perfectionem ut obedientiæ, paupertatis & castitatis; ac si quæ alia aut alicujus regulæ & ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum respectivè essentiam nec non ad communem vitam, victum & vestitum conservanda pertinentia fideliter observent.

Omnique cura & diligentia à superioribus adhibentur tam in capitulis generalibus & provincialibus quam in eorum visitationibus, quæ suis temporibus facere non prætermittant, ut ab illis non recedatur, cum compertum sit, ab eis non posse ea, quæ ad substantiam regularis vitæ pertinent relaxari: si enim illaquæ bases sunt & fundamenta totius regularis disciplinæ, exactè non fuerint conservata, totum corruat ædificium necesse est. Sess. 25. c. 1. de regul.

Fagnan, sur le chap. *Monachi de stat. Monachor.* reprend Navarre de ce qu'il soutient contre l'esprit & l'autorité de ce Décret, que les Religieux ne sont soumis étroitement à l'observance exacte de leur primitive Regle dont tout le Corps s'est écarté, qu'après que les Supérieurs ont introduit légitimement une reforme parmi eux. L'opinion de Navarre que combat l'Auteur cité, ne laisse pas d'avoir ses partisans, & Fagnan lui-même en un autre endroit convient que la question est fort controversée; mais la Congrégation du Concile a décidé plusieurs fois, que conformément aux Vœux & au Réglement du Concile de Trente, les Supérieurs de Réguliers peuvent & doivent toujours réclamer la premiere vigueur de la Discipline dans leurs Communautés, & réduire chaque Religieux aux devoirs que leur prescrit la Regle de l'Ordre; mais ils ne peuvent rencherir sur ces obligations: & si la Regle même a été adoucie & mitigée par le Pape, ils ne peuvent rappeller la premiere austérité dans leur reforme, au mépris de la mitigation qu'on a reçu.

Le même Auteur dit que le Pape encore mieux que les

Supérieurs des Réguliers, a le droit de prescrire des reformes dans les Ordres où le relâchement s'est introduit, peut même sans difficulté imposer aux Religieux des obligations plus étroites que celles que porte leur Regle. C'est ainsi, dit cet Auteur, que Boniface VIII. réduisit par sa Décretale *periculoso*, les Religieuses à une clôture perpétuelle.

C'est une grande Regle en matiere de reforme de Monasteres, qu'elle doit se faire par les Religieux du même Ordre ou au moins d'un autre & que l'on n'en vienne à la secularisation que quand on ne trouve point de Régulier. Il faut aussi qu'on ait soin de mettre dans un Monastere le nombre de Religieux, suffisant pour s'acquitter décemment du Service Divin & remplir l'intention des Fondateurs; pourvu qu'il y ait aussi suffisamment des revenus: car il est défendu par tous les Conciles de mettre dans un Monastere plus de Religieux que les revenus ou les aumônes ordinaires ne le comportent. Le Can. 8. du sixieme Concile d'Arles en 813. s'exprime ainsi sur ce sujet: *Ut non amplius suscipiantur in Monasterio Canonicorum atque Monachorum, seu etiam pullarum, nisi quantum ratio permittit, & in eodem Monasterio absque necessariarum rerum penuria degere possunt.*

Ce Réglement confirmé par plusieurs autres Conciles, par différens texte du Droit, a été renouvellé par le Concile de Trente & de nouveau confirmé par les Bulles des Papes Pie V. & Clement VIII. Voici les termes du Concile de Trente: *In prædictis autem Monasteriis, & Domibus, tam virorum quàm mulierum, bona immobilia possidentibus, vel non possidentibus, is tantùm numerus constituatur, ac in posterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis Monasteriorum, vel ex consuetis eleemosynis commodè possit sustentari, nec de cætero similia loca erigantur sine Episcopi, in cujus Diœcesi erigenda sunt licentia prius obtenta.*

* L'art. 20. de l'Ordonnance d'Orléans ordonne aux Supérieurs & Chefs d'Ordres de vaquer & procéder diligemment à l'entiere reformation des Monasteres du Royaume, selon la premiere institution, fondation & regle; & que ce qui sera reglé par lesdits Réformateur, sera exe-

cuté nonobſtant, &c. L'art. 30. de l'Ordonnance de Blois porte, qu'en tous Monaſteres réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun; & à cet effet ſeront tenus les Evêques ou Chefs-d'Ordre en faiſant la viſite des Monaſteres dépendans de leurs charges, y rétablir la Diſcipline Monaſtiques & obſervances ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la celebration du Service Divin : & ce qui ſera ordonné par eux, ſera executé nonobſtant, &c. Cet article a été confirmé en propres termes par l'Edit de Fevrier 1580. Par celui de Mai 1596. Par l'Ordonnance de Janvier 1629. Enfin par l'art. 18. de l'Edit de 1695.

Une infinité d'Arrêts des Conſeils du Roi & des Parlemens ont été rendus en execution de ces différentes Ordonnances; on peut les voir dans les Mémoires du Clergé. L'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique *verb. Monaſtere*, ſect. 3. dit que les nouvelles reformes dans les Monaſteres ſont ſujettes aux mêmes formalités que les nouveaux établiſſemens, c'eſt-à-dire, qu'il faut également le conſentement de l'Evêque Diocefain, des Religieux des Monaſteres qu'on veut reformer, des Lettres-Patentes du Roi, enrégiſtrées & executées par des Commiſſaires nommés ou approuvés par la Cour de Parlement. L'on voit en effet & par les deux fameuſes reformes dont il a été parlé ſous le mot *Moine*, & par les Arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé, que l'on a toujours ſuivi cette procédure, quand la réforme qu'on vouloit introduire dans les Monaſteres, devoit produire un changement notable dans l'état des Religieux; mais s'il ne s'agit que de la ſimple execution d'une Regle dont la coutume ou une longue poſſeſſion n'ait pas encore, pour ainſi parler, fait preſcrire l'abus, l'Evêque ſeul peut alors procéder à la réformation ſur le refus ou la négligence des Superieurs réguliers, & s'aider du bras Séculier conformément aux art. 18. 19. & 20. de l'Edit de 1695. Au ſurplus, l'on voit par l'art. 34. des Libertés & encore mieux par les preuves, qu'il n'eſt pas nouveau que le Roi & ſes Cours interpoſent ſon autorité pour la manutention & la réfor-

mation de la Discipline & des Regles Monastiques. Sur quoi l'Editeur des Memoires du Clergé fait cette judicieuse observation, que par cette suite d'Arrêts que les Cours ont rendu touchant la réforme des Maisons Religieuses, nos Rois n'ont pas entrepris de gouverner l'Eglise, & de donner des regles aux Monasteres, mais qu'ils ont seulement employé leur autorité à l'execution de celles que l'Eglise leur a données & dont ils sont de droit divin les Protecteurs & les Conservateurs.

Plusieurs Arrêts ont confirmé les Traités que les Abbés Commendataires avoient fait pour l'introduction des Religieux réformés, & pour agréger les Monasteres à des Congrégations nonobstant l'opposition des Religieux anciens, & cela en faveur de la réforme. Mais comme ces introductions ou agrégations qui se font ainsi contre l'opposition des Religieux non réformés, peuvent avoir des inconvéniens & même des suites fâcheuses. Le Roi fit au mois de Juin 1671. la déclaration suivante enrégistrée au Parlement de Paris le 26. des mêmes mois & an.

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présent & à venir, salut. La pieté du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, l'ayant porté à désirer l'établissement de la reforme & discipline réguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monasteres de notre Royaume, plusieurs Bulles & Brefs auroient été expédiés en Cour de Rome depuis l'année 1621. à cet effet, & entr'autres par les Papes Gregoire XV & Urbain VIII. des 17. Mai 1621. 8. Avril 1622. 21. Janvier 1627. 16. Fevrier 1628. 20. Decembre 1631. & 3. Fevrier 1633. qui auroient éte autorisés par Lettres-Patentes du feu Roi, régistrées dans les Compagnies Supérieures & exécutées par les Commissaires Apostoliques à ce députés par les Papes, lors séans au St. Siege. Mais quoique ces réformations saintement instituées aient produit un fort grand fruit, en rétablissant avec beaucoup d'édification la discipline réguliere dans plusieurs Abbayes & Monasteres dans lesquels il y avoit du relâchement ; néanmoins les changemens qu'elles apportent, pouvant avoir dans la suite du temps des inconveniens, & causant ordinairement de grands

procès, dont les différens Tribunaux de notre Royaume se trouvent remplis, nous avons jugé à propos d'interposer notre autorité pour en prévenir les suites ; & par la connoissance que nous en prendrons, regler ce qui sera de plus convenable aux susdits Ordres & Congrégations Religieuses, & de plus avantageux au bien général de notre Etat. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Brefs, Bulles, Lettres Patentes, Arrêts & Jugemens qui s'en sont ensuivis, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons confirmé & approuvé, & par ces présentes signées de notre main, confirmons & approuvons lesdits Brefs, Lettres Patentes, & tout ce qui s'en est fait & ensuivis & néanmoins en tant que besoin est ou seroit, interprétant lesdites Lettres Patentes & concessions, voulons & nous plaît que ci-après les Religieux desdits Ordres & Congrégations ne puissent être établis dans les Monasteres non réformés dépendans desdits Ordres, ni aucunes unions y être faites sans notre expresse permission, & sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce nécessaires ; & en conséquence défendons tant à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner desdites réformes & unions, sous prétexte desdites Bulles, Brefs & Lettres Patentes, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur soit apparu de nosdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux sur ce fait & ordonné. Si donnons, &c. „

On voit par les termes de cette Déclaration que quand le Roi auroit accordé des Lettres Patentes en général pour la reception en France de la reforme dans un Ordre, on ne seroit pas moins obligé d'obtenir des Lettres Patentes particulieres pour chaque Monastere où on la veut introduire ; tout comme l'approbation & les Lettres Patentes accordées à un Ordre pour s'établir en France, ne dispensent pas d'en obtenir pour chaque établissement particulier qu'on veut faire dans chaque endroit.

C'est l'esprit de l'art. 18. de l'Edit de 1695. & des autres Ordonnances de nos Rois, que les Evêques veilient à ce qu'il ne s'introduise dans les Monasteres plus de

Religieux que les revenus ne le permettent. Les Evêques ont à cet égard le même droit, que les Canons même leur donnent, de veiller à ce qu'il ne se fasse pas de nouveaux établissemens de Monasteres & Communautés Religieuses sans qu'ils soient en état de subsister. La Déclaration du 6. Mai 1680. n'ordonne le rétablissement de la Conventualité, que sous la condition qu'il y aura suffisamment des revenus pour la soutenir. C'est aussi pour prévenir les désordres qui naissent d'une trop grande multitude de Religieux dans un Couvent, que les Arrêts ont souvent ordonné que les Réglemens des Généraux d'Ordre, touchant le nombre des Religieux qui doivent demeurer dans les Monasteres, seront communiqués ensemble les états des charges & pensions desdits Monasteres, aux Lieutenans Généraux & Substituts du Procureur Général, & Maîtres & Echevins des villes où lesdits Monasteres, sont situés pour donner leur avis sur le nombre des Religieux qui peuvent y subsister sans être trop à charge aux habitans; pour ce fait & rapporté au Procureur Général être ordonné ce que de raison.

Gouvernement Temporel et Spirituel des Monasteres. Il paroît par les anciens Conciles d'Epaone, d'Agde, d'Orléans, même par le second Concile de Nicée & par les Capitulaires de nos Rois, que les Evêques avoient autrefois l'administration du temporel des Monasteres, ensorte que les Abbés, les Prêtres & les Moines ne pouvoient rien aliéner, ni engager sans que l'Evêque eut permis & signé les Contrats d'aliénation. La Discipline changea dans la suite à cet égard à tel point, que le temporel des Monasteres fut entiérement à la disposition des Supérieurs réguliers, & il ne reste aujourdhui aux Evêques qu'une inspection sur le dépérissement des biens des Monasteres, par une suite de droit qu'ils ont de veiller au maintien de la Discipline réguliere. Mais les Evêques ont des droits plus particuliers sur les biens des Communautés de Filles.

Monasteres, Droits des Cures. C'est une grande question de savoir, si le Curé de la Paroisse, sur laquelle un Monastere est situé, est en droit d'administrer les Sacre-

mens, & de faire l'inhumation des Séculiers ou Séculieres demeurans dans le Monastere ?

De Droit Commun le Curé a le droit d'administrer exclusivement les Sacremens à tous ceux qui sont demeurans dans l'étendue de sa Paroisse. Les Religieux & les Religieuses ont obtenu des priviléges qui en les exemptant de la jurisdiction même de l'Evêque les ont encore mieux exempté des droits & de la jurisdiction que pouvoient avoir sur eux les Curés dans les Paroisses desquels leurs Monasteres sont situés ; mais comme les priviléges contraires au Droit Commun reçoivent une étroite interprétation, les Curés ont prétendu que tous ceux qui n'étoient pas proprement Religieux dans les Monasteres, ne participoient pas à l'exemption, & que par conséquent ils devoient exercer sur ces personnes comme sur les autres Paroissiens, les droits ou les devoirs de leurs titres de Pasteurs. Le cinquieme Concile de Milan, tit. 9. part. 2. justifie la prétention des Curés, à l'égard des Monasteres d'hommes, en ordonnant que ceux qui n'étant pas Religieux, y font leur demeure, soit en qualité de domestiques ou autrement, aillent faire leur Pâque à la Paroisse, où ils doivent aussi être enterrés ! La difficulté est à l'égard des Monasteres des filles dont la clôture ne doit pas être violée. Il faut voir là-dessus l'art. 36. du Réglement des Réguliers, M. Rousseau de Lacombe en son Recueil de Jurisprudence Can. dit qu'on ne voit point de raison qui exempte les Pensionnaires & autres personnes séculieres qui demeurent dans l'intérieur du Monastere, de la dépendance du Curé de la Paroisse où le Monastere est situé. Le privilége d'exemption, dit cet Auteur, est personnel aux Membres du Monastere, & ne s'étend point aux étrangers qui s'y retirent & demeurent séculiers. L'inconvénient du violement de la clôture n'est pas à considerer en ce point, elle est également violée par le Chapelain qu'elle le seroit par le Curé ; mais le Curé, pour prevenir les inconvéniens & ne pas préjudicier à ses droits, peut donner permission aux Pensionnaires de recevoir les Sacremens dans le Couvent, soit dans le temps Pascal, ou étant malades. Par rapport à la sépulture, elle lui appartient ; & au cas que la Pen-

sionnaire eût choisi sa sépulture dans le Couvent, le Curé a droit de faire porter le corps à la Paroisse, & de le conduire ensuite au Couvent. Cependant, ajoute M. de Lacombe, l'usage est contraire.

Quant aux droits des Monasteres même sur les Laïcs demeurant dans leur enclos, ils sont confirmés par les Arrêts quand les Moines justifient leur possession par des privilèges & même par un long usage. Arrêt du Grand Conseil du 29. Janvier 1719. en faveur du Monastere de Moutiers en Argonne Ordre de Cîteaux Diocèse de Châlons-sur-Marne.

Chronologie des Ordres Religieux.

L'an 310. Les Moines de St. Antoine Hermite, établis dans la Thébaïde, Province d'Egypte au Mont Nitria : ils se sont étendus dans la Syrie & dans le reste de l'Egypte.

320. Les Tabennites, ou les Moines des Monasteres de Tabennes, institués par St. Pacome, Abbé dans la Thébaïde à Tabenne, lieu situé dans une Isle du Nil : cette institution se fit du vivant de St. Antoine.

363. Les Moines de St. Basile, qu'il institua à Mataza, dans le Pont : ces Moines se sont fort multipliés dans l'Eglise Grecque.

395. Les Chanoines réguliers de St. Augustin, institués à Hippone dans la Numidie. On compte aussi les Hermites de ce Saint, institués d'abord auprès de Milan, de-là transférés en Afrique, & établis à Tagaste, & ensuite à Hippone, dans un jardin que l'Evêque Valere donna pour ce sujet.

400. Les Religieux du Mont-Carmel, on dit qu'ils ont commencé dès ce temps-ci, lorsqu'un essaim de Moines de St. Antoine ayant embrassé la Regle de St. Basile, sous la conduite de Jean, Patriarche de Jérusalem, se retirerent sur le Mont-Carmel dans la Palestine.

420. Les Moines de Lerins, ou les Religieux de St. Honoré, Evêque d'Arles ; leur Regle étoit très-dure : ils se joignirent dans la suite avec les Moines de St. Benoît.

529. Les Bénédictins, ou les Moines Noirs, tirent leur origine & leur Regle, de St. Benoît leur Fondateur ; leur

premier Monastare fut celui du Mont-Cassin. En 595. St. Grégoire le Grand approuva leur Regle dans un Concile tenu à Rome ; elle fut ensuite reçue par tous les Moines d'Occident. M. Doujat dit que cet Ordre s'étoit tellement multiplié & rendu illustre dans tout le Monde Chrétien, que dès le Concile de Constance l'on comptoit parmi ses Religieux 55460. Saints, 35. Papes, 200. Cardinaux, 1164. Archevêques, & 3512. Evêques.

565. Les Moines de St. Colomban, Abbé Hybernois, qui après avoir convertit à la Foi l'Ecosse, y fonda un Monastere, dont l'Abbé avoit des prééminences sur plusieurs Evêques : Il y eut dans la suite beaucoup de Monasteres de cet Ordre par toute l'Angleterre. Ce Saint en établit aussi dans la Bourgogne & en Italie.

763. Les Clercs ou Chanoines réguliers de St. Chrodegand, réduits en Communauté par ce Saint, sous une Regle presque toute tirée de celle de St. Benoît, autant que la vie Monastique pouvoit convenir à des Clercs servans l'Eglise. Cette Regle, que M. Fleury rapporte en son Histoire Eccléſ. fut depuis reçue par tous les Chanoines, comme celle de St. Benoît par les Moines. Mais on lui substitua dans la suite la Regle, ou peut-être le nom de la Regle de St. Augustin.

910. Les Moines de Cluny, furent institués ou réformés sous la Regle de St. Benoît par l'Abbé Bernon, & sous les auspices de Guillaume, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, dans le village de Cluny, au Diocèse de Mâcon, en Bourgogne.

997. L'Ordre de Camaldoli, fut institué par St. Romuald Abbé, qui mourut en 1027. à 120 ans dont il en avoit passé 20. dans le Monde, 3. dans un Monastere, & 96. dans un désert. Cet Ordre fut approuvé en 1073. par Alexandre II.

1060. L'Ordre des Moines de Vallombreuse, au Diocèse de Florence dans la Toscane, institué par St. Jean Gualbert, Noble Florentin.

1063. Diverses Congrégations de Chanoines réformés, vivans sous la Regle de St. Augustin, apportée, dit-on, de Jérusalem par Arnolfe, pour des Clercs vivans en commun,

mun, & approuvée par le Pape Alexandre II. dans le Concile Général de Latran.

1076. L'Ordre des Religieux de Grandmont, institué par un homme de qualité d'Auvergne & d'une admirable sainteté.

1086. L'Ordre des Chartreux, établi par St. Hugües, Evêque de Grenoble, à la sollicitation de St. Bruno, natif de Cologne. Urbain II. confirma l'Institut de ces nouveaux Solitaires; qui n'ont jamais eu besoin de reforme, parce qu'ils ont su se contenir dans la retraite & y vivre dans la priere, le silence & le travail. Cette constante & merveilleuse régularité a valu à cet Ordre une exception qui auroit de quoi flatter les Religieux qui le composent, s'ils étoient sensibles à d'autre gloire qu'à celle de Dieu. Le Pape Martin IV. en défendant aux Religieux Mendians de se transférer de leur Ordre dans un autre, sans les dispenses nécessaires du Pape, le leur permet si c'est pour se faire Chartreux.

1095. L'Ordre des Religieux de St. Antoine de Viennois, fut institué par Gaston, Gentilhomme du Viennois. Lui & son fils Gerin, avec huit Compagnons qu'ils se choisirent, se consacrerent au service des pauvres malades, & surtout de ceux qui étoient attaqués d'un mal alors fort commun, & qu'on nommoit *le Feu sacré.*

1098. Les Moines de Cîteaux, furent institués par St. Robert, Abbé de Molême, dans le Diocèse de Châlons en Bourgogne, sous les auspices de Hugues Archevêque de Lyon, & de Vaultier Evêque de Châlons. Les Papes ont enrichi cet Ordre de plusieurs privilèges; & St. Bernard, Abbé de Clairvaux, en a fait la gloire & l'ornement.

1104. Les Hospitaliers ou les Joannites, appellés aujourdhui les Chevaliers de St. Jean de Jérusalem ou de Malte.

1107. Chanoines réguliers de la Congrégation de St. Ruf, institués sous la Regle de St. Augustin, par St. Ruf, Archevêque de Lyon, dans la ville de Valence en Dauphiné, où a toujours été la premiere Maison de ces Chanoines.

1117. L'Ordre de Fontevrault, fut institué par Robert

d'Arbrisselles, Théologien de Paris, & grand ami de St. Bernard. Fontevrault est dans le Diocèse de Poitiers.

1118. L'Ordre des Templiers, ou Chevaliere du Temple, ainsi nommés, parce que le Roi de Jérusalem les avoit logés proche du lieu où étoit autrefois le Temple du Seigneur. Ils furent institués sous le Regne de Baudouin, Roi de Jérusalem, afin de prendre la défense des Pélérins qui alloient visiter les Sts. Lieux.

1120. L'Ordre des Chanoines réguliers de Prémontré, fut institué par St. Norbert, le plus célebre Prédicateur de son temps, & qui fut ensuite Evêque de Magdebourg en Allemagne. Il les fonda dans le Diocèse de Laon, sous la Regle de St. Augustin.

1124. Le Monastere du Mont de la Vierge, fut fondé par Guillaume de Verceil, Hermite, dans le Royaume de Naples. La Congrégation du Mont de la Vierge a été mise par le Pape Alexandre III. sous la Regle de St. Benoît.

1152. Les Hermites de St. Guillaume, ont été fondés par Guillaume Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou, sous la Regle de St. Benoît, & approuvés par le Pape Innocent IV. On les appelloit à Paris *Blancs Manteaux*.

1148. Les Gilbertins. C'est une Congrégation de Bénédictins instituée par Gilbert Sempingan, dans le Diocèse de Lincolne en 1148. & qui fut approuvée par le Pape Eugene III.

1170. Les Béguines.

1196. Les Humiliés, furent fondés par quelques personnes de qualité de Milan, qui après avoir été chassés de leur Patrie, furent rétablis par l'Empereur Henri V. l'an 1196. Cette Congrégation fut approuvée par le Pape Innocent III. en 1200 sous la Regle de St. Benoît; mais Pie V. l'abolit pour avoir été convaincue d'avoir attenté à la vie de St. Charles Borromée en 1570. Il ne faut pas au reste confondre ces Humiliés avec ceux qu'Innocent III. condamna comme hérétiques.

1197 L'Ordre des Religieux de la Trinité pour la rédemption des Captifs, fut institué par St. Jean de Matha Provençal, Docteur en Théologie de Paris, & par St. Felix de Valois dans le Diocèse de Meaux, où est la premiere

Maison de cet Ordre appellée Cerfroid, quoique le Général demeure ordinairement chez les Mathurins de Paris. Innocent III approuva cet Ordre en 1209.

1198. L'Ordre des Chevaliers du Saint-Esprit de Montpellier, fut institué par Guy fils de Guillaume, Seigneur de cette ville. Le Fondateur y fit bâtir un magnifique Hôpital auquel il donna le nom du St. Esprit. Sa piété lui attira des disciples & des imitateurs. Le Pape Innocent III. approuva ce nouvel Ordre d'Hospitaliers, & fit même venir Guy à Rome pour lui donner la direction de l'Hôpital Ste. Marie *in Saxia*, qu'on appelle l'Hôpital du St. Esprit. Ces deux Hôpitaux de Rome & de Montpellier, servis par des Chevaliers qui étoient nobles, se sont souvent disputé l'honneur de la grande Maîtrise. Le Pape pour terminer ces différends, partagea la supériorité de cet Ordre. Il y avoit un Grand-Maître à Rome, & un autre à Montpellier ; mais cet Ordre tomba ensuite dans une extrême décadence ; les biens & les Commanderies qui y étoient attachées, l'ont empêché de périr entiérement. On l'a relevé dans ces derniers temps, & il est composé à présent de Chanoines réguliers de St. Augustin, auxquels tous les bénéfices & Commanderies de l'Ordre sont spécialement affectés.

1203. L'Ordre des Religieux du Mont-Dieu, suivant la Regle de St. Augustin, fut fondé en Allemagne dans le Diocése de Spire, par Alexandre, Archevêque de Magdebourg, & confirmé par Innocent III.

1205. Les Carmes, qui vivoient séparés depuis longtemps dans les solitudes du Mont-Carmel, se réunirent du temps d'Alexandre III. Albert, Patriarche de Jérusalem, vers l'an 1205. leur donna une Regle tirée en grande partie de celle de St. Basile. Elle fut approuvée par Honnorius III. mitigée ensuite par Innocent IV. Honorius IV. fit aussi quelque changement dans leur maniere de s'habiller. On vit de ces Religieux en France vers l'an 1264.

1208. Les Franciscains ou Cordeliers, qu'on appelle aussi les Freres Mineurs, doivent leur institution à St. François d'Assise, qui les a sur-tout engagés à une exacte & rigoureuse profession de pauvreté. Cet Ordre qui fut

approuvé dans le quatrieme Concile de Latran par Innocent III. & puis par Honorius III. est aujourd'hui composé plusieurs Familles qui servent l'Eglise avec édification ; la plus nombreuse est la Famille des Observantins qu'on nomme Cordeliers, parce qu'ils sont ceints d'une corde. Il y en a de deux espéces, les uns sont les Conventuels de la grande Observance, à qui il est permis de posséder des immeubles ; les autres sont les Religieux de l'étroite Observance, qui font profession d'une pauvreté absolue, & qui ne peuvent rien posséder.

1212. Les Religieuses de Ste. Claire, furent instituées par St. François d'Assise en l'Eglise de St. Damien, & mises ensuite par le même Saint, sous la conduite d'une fille de cette ville appellée Claire, d'un mérite & d'une vertu sublime.

Les Religieuses de cet Ordre qui ont conservé la Regle dans sa premiere austérité, ont été appellées Damienes ou Clairistes. Celles au contraire qui ont accepté la mitigation que le Pape Urbain VIII. fit de leur Regle, ont été appellées Urbanistes,

1212. L'Ordre des Religieux du Val-des-Ecoliers, dans le Diocèse de Langres, fut commencé par Guillaume, qui après avoir fort bien étudié à Paris, se retira dans la Bourgogne, où il enseigna quelque temps. Enfin dégoûté du monde, il se confina avec quelques-uns de ses Disciples dans ce Désert, sous l'autorité de Guillaume Evêque de Langres.

1213. L'Ordre des Religieux du Val-des-Choux, dans le Diocèse de Langres. Ce Monastere fut fondé par Viard, sous la Regle de Cîteaux.

1215. Les Dominicains ou Freres Prêcheurs, qu'on nomme Jacobins, à cause de la Maison qu'ils ont à Paris au haut de la rue St. Jacques, sont venus pour le service de l'Eglise dans le même temps que les Franciscains. Ils tirent leur origine de St. Dominique Espagnol, qui les établit à Boulogne. On sait que ce Saint fit des merveilles contre les Albigeois, & qu'il fut le premier Maître du sacré Palais. Innocent III. confirma cet Ordre dans le IV. Concile de Latran en 1215. Honorius III. l'honora encore de son approbation.

1216. Les Religieux de Ste. Croix, il y en a plusieurs Familles. Quelques-uns disent que ces Religieux sont dans l'Eglise dès le temps du Pape Clet. D'autres en rapportent l'origine à un Ciriaque qui montra à Ste. Helene Mere de Constantin, le lieu où la Croix de Notre-Seigneur J. C. étoit cachée. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on connoissoit ces Religieux en Italie avant l'an 1160. puisque le Pape Alexandre III. les a honoré de plusieurs privilèges, & qu'il s'est souvent retiré chez eux, quand il se déroboit à la violence de Frédéric Barbe-Rousse. Mais ces Religieux ne se sont établis en France, en Flandre & en Allemagne, que vers l'an 1216. Innocent IV. confirma cet Ordre sous la Regle de St. Augustin. Le Chef de l'Ordre demeure à Hui sur la Meuse dans le Diocèse de Liege. Les Chanoines de la Congrégation de France se sont opposés quelquefois, mais envain, à ce que les Religieux de Ste. Croix se qualifiassent Chanoines réguliers de St. Augustin, à l'effet de jouir des avantages de l'association par rapport aux bénéfices dépendans des différentes Congrégations de Chanoines militans sous la Régle de Saint Augustin.

La Congrégation de France a formé aussi quelquefois la même opposition envers les Mathurins, les Réguliers de St. Ruf & autres, mais avec aussi peu de succès.

1215. Les Hermites de St. Paul, furent institués à Bude en Hongrie, par Eusebe Archevêque de Strigonie, sur le modéle de St. Paul premier Hermite.

1218. L'Ordre de la Merci, fut institué à Barcelone, pour la délivrance des Chrétiens captifs, d'entre les mains des Infidéles, par Jacques Roi d'Aragon, suivant le Conseil de St. Raimond de Pegnafort, & de St. Pierre de Nolasque. Il fut approuvé en 1236. par Grégoire IX. sous la Regle de Saint Augustin.

1221. Les Religieux du Tiers-Ordre de St. François; cet Ordre comprend non-seulement les Religieux qui vivent dans les cloîtres de St. François d'Assise, mais encore plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe qui vivent dans le monde.

1231. Les Sylvestrins. Le B. Sylvestre Gonzolin, Cha-

noine d'Osma, & puis Hermite, commença cette Congrégation sous la Regle de St. Augustin.

1231. Les Chanoines de St. Marc, cette Congrégation fut approuvée par Innocent III. & par Grégoire IX. en 1231. On les nomme de St. Marc, à cause de l'Eglise de ce nom qu'ils ont à Mantoue, ou bien d'une certaine tradition qui porte qu'ils ont été institués par St. Marc.

1251. Les Augustins de la Pénitence, commencerent à Marseille par l'ordre du Pape Innocent IV. Cette Congrégation après s'être fort répandue par la France & par l'Italie, fut réunie par Alexandre IV. à l'Ordre des Hermites de St. Augustin.

1270. Les Célestins, furent institués par Pierre d'Isern, qui embrassa la vie des Hermites sur le Mont Murrhon proche de Sulmone. Il fut fait Pape en 1294. & fut nommé Céleftin. C'est de-là qu'on a appellé ces Religieux, qu'on nommoit auparavant, les Religieux de la Congrégation de St. Damien. Grégoire X. confirma cette Institution; ce que fit pareillement St. Pierre Célestin, quand il fut devenu Pape. Ils suivent la Regle de St. Augustin.

1276. Les Augustins ou les Hermites de St. Augustin, rétablirent cette Institution de St. Augustin, qui étoit presqu'entiérement éteinte. Cela se fit sous le Pontificat d'Innocent III. vers le temps du quatrieme Concile Général de Latran. Cette entreprise fut plus perfectionnée vers l'an 1276. & on y remit encore la main sous le Pontificat de Grégoire XII. vers l'an 1406.

1313. La Congrégation du Mont Olivet, doit son origine à un noble Siennois nommé Bernard Prolomée, qui recouvra la vue par l'invocation de la Ste. Vierge, à laquelle il avoit une singuliere dévotion. Il se retira avec plusieurs de ses amis sur le Mont Olivet, où il embrassa une maniere de vivre très-dure & très pénitente sous la Regle de St. Benoît que Jean XXII. leur donna. Cet Ordre fut approuvé par Urbain V. en 1370.

1363. L'Ordre des Religieuses de Ste. Brigite, fille du Roi de Dannemarck, & veuve d'Ulphon, Prince Suédois. Cette Princesse fort élevée par ses révélations, & célebre par ses pélérinages, ne prit point l'habit de Re-

ligieuse, mais elle fit une Regle excellente qui tient beaucoup de la Regle de St. Basile, & de la Regle de St. Augustin ; Urbain V. approuva cette Regle en 1370.

1367. Les Jésuates, sont ainsi nommés, parce qu'ils faisoient profession de prononcer souvent le saint Nom de Jesus. Ils furent institués à Sienne dans la Toscane par un homme de Qualité, nommé Jean Colombin, vers l'an 1355. Ils suivent la Regle de St. Augustin ; mais cette Institution ne fut approuvée qu'en 1367. par Urbain V. On leur a permis dans la suite de parvenir à la Prêtrise.

1374. Les Jeronimites ou les Moines de St. Jerôme, furent institués par Pierre Ferrand Espagnol, & par son compagnon P. Romain, qui embrasserent la Regle de St. Augustin. Grégoire XI. approuva cette Institution en 1374. La Maison qui est le Chef de l'Ordre, est Ste. Marie de Guadalupe, dans le Diocèse de Tolede. Il se sépara de cet Ordre en 1425. la Congrégation de St. Isidore, par les soins de Loup Olmed, qui lui donna une Regle tirée des Ecrits de St. Jerôme. Mais Philippe II. Roi d'Espagne les réunit.

1376. Les Freres de la vie commune, furent institués par un Docteur de Paris, nommé Gerard, & qui étoit Chanoine d'Utrecht & d'Aix-la Chapelle. Grégoire XI. approuva cette Institution ils avoient des Ecoles très-célebres en Flandre, & en Allemagne ; & qui sont en partie occupées par les Protestans, & en partie par les Peres Jésuites, & autres Religieux. Il en reste encore une à Cologne.

1380. Les Hermites de St. Jerôme en Italie, furent institués par le B. Pierre Gambacurta, Gentilhomme de Pise. Ils vivoient du travail de leurs mains, & du surplus ils en nourrissoient les pauvres. Ils ne faisoient point d'abord de vœux ; mais par l'autorité de Pie V. ils se lierent par des vœux & commencerent à se jetter dans l'étude, & à se mêler de la prédication.

1380. La Congrégation Fésulane de St. Jerôme, cette Congrégation de Mendians fut commencée en 1380. par le B. Charles, fils d'Antoine Comte de Mont-Gravelle dans la Romandiole, non loin de Florence, & approuvée en 1405. par Innocent VII.

1395. La Congrégation Frisonnaire ou de Latran, fut instituée par Barthelemi Colone, noble Romain, qui rétablit dans ce temps-ci, la discipline de l'Ordre de St. Augustin dans le Monastere de Ste. Marie à Luque, ville de la Toscane. Ce rétablissement se répandit dans toute l'Italie; & ces Religieux furent nommés *la Congrégation de Latran*, à cause de l'Eglise de Latran, où furent rétablis ces Chanoines réguliers par Eugene IV. & que Sixte IV. sécularisa ensuite.

1480. La Congrégation de Sainte Justine, ou du Mont-Cassin, fut instituée à Padoue. Grégoire XII. mit à la tête de cette réformation Louis Barbe, Venitien, qui rétablit par toute l'Italie l'Ordre de Saint Benoît, extrêmement déchu. On la nomma aussi *Reformatio Cassinensis*, parce qu'elle s'établit au Mont-Cassin avec plus de zele & de pureté qu'ailleurs.

1480. La Congrégation des Chanoines réguliers de St. Sauveur, ou des *Scopetins*, fut instituée proche de Sienne par Etienne de Sienne, de l'Ordre des Hermites de St. Augustin, qui par le commandement de Grégoire XII. fut fait Chanoine régulier. On les nomme vulgairement *Scopetins*, à cause de l'Eglise de Saint Donat de Scopeto à Florence, que Martin V. unit à l'Eglise de St. Sauveur.

La Congrégation des Chanoines réguliers du Saint-Esprit, fut instituée à Venise par Gabriel de Spolette.

1419. Les Observantins sont des Cordeliers, qui s'attachent plus étroitement à suivre l'esprit de pauvreté de St. François d'Assise. On les nomme pour ce sujet les Franciscains de l'Etroite Observance, dont St. Benardin de Sienne est l'Auteur.

1425. La Congrégation des Religieux de St. Bernard, fut formée en Espagne par Martin Vasga, Moine de Cîteaux, qui avec douze de ses Confreres se retira au mont de Sion proche de Tolede; & y rétablit avec l'aprobation de Martin V. le premier esprit de l'Ordre de St. Bernard.

1429. La Congrégation des Moines de Bursfeld, a commencé dans le Monastere de St. Mathias à Treve. Jean *Rodius*, Abbé de ce Monastere, ayant été fait par le Concile de Constance, Visiteur Général de l'Ordre de St.

Benoît

Benoît dans l'Allemagne, fut le premier qui réforma sa Maison en 1419. Les Décrets de cette réformation furent mis à exécution dans le Monastere de Bursfeld en 1425. Bursfeld est un petit Monastere dans le Diocèse de Mayence, & dont l'Allemagne & la Flandre ont pris la Réforme.

1431. Les Carmes mitigés ou les Billettes, Eugene IV. adoucit l'extrême austérité leur Regle. On les nomme à Paris les Billettes.

1433. La Congrégation de Saint Ambroise, sous la Regle de St. Augustin, parut à Milan sous le Pape Eugene IV.

1435. Les Minimes, dont la vie est un carême continuel, ont pour Auteur de leur Ordre St. François de Paule, Calabrois. Le Pape Eugene IV. approuva cet Ordre, sous le nom d'Hermites de St. François d'Assise. Sixte IV. le confirma en 1437. Et Alexandre VI. ordonna qu'ils seroient nommés les Hermites de l'Ordre des Minimes.

1444. Les Augustins de la Congrégation de Lombardie, furent institués par Grégoire Rocchius, de Pavie, & par Grégoire de Crémone. Cette Congrégation est illustre entre les Congrégations réformées de St. Augustin.

1484. Les Barnabites, ou les Apostoliques, sont des Clercs réguliers, qui furent institués par Innocent VIII. & qui font remonter leur origine à St. Barnabé.

1493. Les Pénitentes ou les Répenties, c'est-à-dire, quelques femmes de mauvaise vie de Paris, commencerent vers ce temps-ci à se convertir, & à faire une profession déclarée de pénitence & d'austérité, touchées par les puissantes exhortations du Pere Jean Tisserand, Cordelier.

1498. Les Religieuses de l'Anonciation de la Sainte Vierge, commencerent à Bourges par les soins de la B. Jeanne, fille de Louis XI. après que son mariage avec Louis XII. fut déclaré nul. Le Pape Alexandre VI. & plusieurs autres Papes ont approuvé cette institution.

1524. Les Théatins, furent institués par Jean Pierre Caraffe, Evêque de *Théate*, ou *Cièti*, & qui depuis fut Pape sous le nom de Paul IV. Ils furent d'abord Clercs

réguliers ; puis ils firent les vœux ordinaires ; auxquels ils ajouterent le vœu non-seulement de ne rien posséder ; mais même de ne pas mendier, & de vivre précisément des aumônes qu'on leur présenteroit volontiers.

1525. Les Capucins, ainsi nommés à cause de leur capuce pointu, furent institués à Pise, par Mathieu Bassius, Cordélier Observantin, divinement inspiré dans cette entreprise.

1531. Les Somasques, ainsi nommés du lieu où ils furent institués par Jerôme Emilien, Sénateur de Venise. On les appelle Clercs réguliers. Ils s'engagent à donner une bonne éducation aux orphelins. On les nomma d'abord Clercs réguliers de Sainte Majole de Pavie, parce que ce fut là que cette Congrégation eut son premier Collége. En 1540. Paul III. approuva cette Congrégation, & Pie V. leur accorda la permission de faire les vœux Monastiques.

1532. Les Recollets composent une Congrégation, dans la Regle de l'étroite Observance de St. François, qui fait profession de suivre plus à la Lettre, que les autres Congrégations réformées, la Regle des Observatins selon les constitutions des Papes Nicolas III. & Clement V. Ils y ajoutent encore quelques Réglemens particuliers. En 1532. Clement VII. se fit un grand plaisir d'approuver cette nouvelle institution.

1533. Les Barnabites de St. Paul, furent institués à Milan, sous le nom de Congrégation des Clercs réguliers, par Jacques Antoine Morigia, à la sollicitation de Serazin Firman. Clement VII. approuva cette Congrégation qui fait une particuliere profession de former la vie des Chrétiens sur la Doctrine des Epîtres de St. Paul. Comme ils s'établirent premiérement dans l'Eglise de St. Barnabé de Milan ; de-là ils ont été nommés Barnabites.

1568. Les Carmes Déchaux, & les Carmelites doivent leur institution à Ste. Thérese, fille de qualité d'Espagne. Leur premier établissement se fit auprès d'Avila, où l'Eglise a vu avec joie renaître l'ancienne austérité de cet Ordre.

1571. Les Peres de la Doctrine Chrétienne furent établis

par une conſtitution de Pie V. qui les engage particuliérement à catéchiſer les enfans & les autres Fidéles.

1572. Les Peres de la Charité, ou de Jean de Dieu, furent inſtitués par le B. Jean, Portugais en 1538. à Grenade; mais cette inſtitution ne fut confirmée qu'en 1572. Leur deſtination eſt d'avoir ſoin des pauvres malades, & quant au corps, & quant à l'ame. Ils s'acquittent de ce devoir avec beaucoup d'édification. Paul V. les mit en Regle; leur fit faire des vœux, & ils en font un quatrieme de prendre ſoin des malades.

1577. Les Feuillans, & les Feuillantines, furent inſtitués par Jean Barreria, Abbé de l'Ordre de Cîteaux dans le Diocèſe alors de Toulouſe, aujourdhui de Rieux; pour faire revivre le premier eſprit de St. Benoît, & de St. Bernard. Ils ne mangent point de viande, & au commencement ils ne beuvoient point de vin. En 1586. le Pape approuva cette Congrégation.

1579. Les Religieux de St. Baſile, en Occident, ils ne ſont connus qu'en Italie, en Sicile & en Eſpagne, où Grégoire XIII. a établi cette Congrégation, qui a pris ſa naiſſance en Orient, dès les premiers ſiecles de l'Egliſe: & de tous les Monaſteres ce Pape en a fait une Congrégation ſous un ſeul Abbé.

1588. Les Clercs Mineurs, ſont des réguliers, inſtitués par Auguſtin Adorne, Prêtre de Genne; & qui font les trois vœux des Religieux. Le Pape Sixte V. approuva cette Congrégation.

1595. Les Auguſtins Déchauſſé, eſt une Congrégation de l'Ordre de St. Auguſtin, & que Clement VIII. approuva en 1595.

Les Trinitaires Déchauſſé de la Redemption des Captifs, profeſſent la Regle primitive de leur Ordre, & forment une Congrégation que Clement VIII. confirma.

1608. Les Jacobins Réformés ou les Dominicains Réformés, eſt une Congrégation commencée en France par Jean Michaelis, & qui s'eſt ſéparée des autres Monaſteres de cet Ordre, par l'autorité de Paul V. Le Général des Dominicains mit à la tête de cette réformation, le même Jean Michaelis.

1610. Les Religieuses de la Visitation, de la Sainte Vierge, ont commencé par la piété de plusieurs saintes Femmes, dont la premiere étoit la bienheureuse Jeanne Françoise Frémiot. Pour honorer la Visite que la Sainte Vierge fit à sa Cousine Sainte Elisabeth, elles visitoient les pauvres & les malades.

1611. Les Ursulines, ou les Religieuses de sainte Ursule, est un Ordre de filles, de veuves, & qui parut d'abord à Paris, sous la Regle de St. Augustin. Elles prirent pour Patrone sainte Ursule. Une illustre veuve nommée Marie l'Huillier, Dame de sainte Beuve a formé cette sainte institution que le Pape Paul V. approuva. Elles s'apliquent à l'instruction des jeunes filles.

1618. Les Religieuses du Calvaire, ou la Congrégation de Notre-Dame du Calvaire, & de sainte Scolastique, tiennent leur établissement, d'Antoinette d'Orléans, fille de Louis Duc de Longueville.

L'on voit par ce que j'ai déja dit la maniere de vivre des anciens Religieux, avant qu'ils fussent reduits en conventualité ou astraints à l'observation d'une regle écrite ; l'on y voit même l'origine & la forme des premieres regles Monastiques : modeles de toutes celles qu'on a fait dans la suite. On en distingue aujourdhui quatre principales, dont les autres ne sont que des modifications ; ensorte qu'il n'est point d'Ordres Religieux, point de Regle particulieres qu'on ne puisse rapporter à l'une de ces quatre Regles fondamentales, savoir, la Regle de St. Basile, celle de St. Augustin, celle de St. Benoît, & enfin celle de S. François. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand détail ; mais pour assortir l'état chronologique que nous venons de donner des différens Ordres Religieux, nous croyons devoir les ranger ici sous chacune des quatre Regles dont ils font profession.

ORDRE RELIGIEUX

Regle de St. Basile.

Outre les Moines Grecs appellés *Calohieri*, qui militent sous la Regle de St. Basile, on compte encore les Religieux de St. Sauveur, appellés Basiliens, *Basiliani*, répandus en Italie & en Allemagne, où ils vinrent d'Orient en 1057.

Les Carmes ou les Freres de Notre-Dame de Mont Carmel, établis en 1205. mitigés en 1432. & réformés par les soins de Ste. Thérese, de St. Jean de la Croix en 1562. ce qui forme trois Corps différens.

Les Religieuses Carmélites de Ste. Thérese, en 1562.

L'Ordre de Sainte Brigite, né en Suéde en 1363. & dirigé par une Regle tirée, partie de celle de St. Basile, partie de celle de St. Augustin.

Regle de St. Augustin.

Sous la Regle de St. Augustin vivent des Chanoines Réguliers, & des vrais Religieux ou Hermites.

Les Chanoines Réguliers sont : 1°. La Congrégation de Latran instituée en Italie en 1063. à laquelle se sont jointes diverses Confrairies :

L'Ordre de St. Antoine de Viennois, en 1095.

L'Ordre de St. Ruf, en 1107.

La Congrégation de St. Victor, en 1113.

L'Ordre de Prémontré, en 1120.

L'Ordre de St. Sépulchre, en 1163.

L'Ordre de la Ste. Trinité ou les Mathurins, en 1197.

L'Ordre du St. Esprit, en 1198.

L'Ordre du Val-des-Ecoliers, en 1212.

La Congrégation de Windem, en 1387.

La Congrégation de St. George de Alga, en 1404.

L'Ordre des Théatins, en 1524.

Les Somasques, en 1531.

L'Ordre des Barnabites ou les Clercs de St. Paul décolé, en 1533.

La Congrégation de Clercs Mineurs, en 1588.

La Congrégation de Sainte Génevieve, en 1622.

Les Religieux ou Hermites vivant ſous la Regle de St. Auguſtin, ſont les Auguſtins ou les Hermites de St. Auguſtin, dont l'Ordre ſe répandit environ l'an 1215.

L'Ordre des Prêcheurs, appellés auſſi Dominicains & Jacobins, en 1215.

L'Ordre de Sainte Croix ou des Crucifiés, en 1216.

L'Ordre de Notre-Dame la Merci, en 1218.

L'Ordre des Jéſuates, en 1374.

Les Freres de Jean-de-Dieu ou de la Charité, en 1538.

Les Auguſtins Réformés, en 1585.

Les Prêcheurs ou Dominicains Réformés, en 1600.

M. Doujat que nous ſuivons, met ici les Trinitaires au rang des Moines ou Religieux, mais cette place ne pourroit tout-au-plus convenir qu'aux Trinitaires Déchauſſés ou Réformés vers l'an 1600. parce que divers Arrêts ont déclarés ces Religieux, vrais Chanoines Réguliers de St. Auguſtin. V. *Regul. Regul. &c.*

Les Religieuſes qui militent ſous la Regle de St. Auguſtin, ſont les Auguſtines.

Les Beguines, en 1170.

L'Ordre des Dominiquaines ou de Sainte Catherine de Sienne, en 1609.

Les Sœurs de Sainte Magdelaine ou les Pénitentes, en 1494.

Les Religieuſes de l'Annonciation, en 1498.

Les Religieuſes de Sainte Urſule, en 1611.

Les Religieuſes de la Viſitation, en 1620.

Regle de St. Benoît.

Les Ordres où l'on vit ſuivant la Regle de St. Benoît, premiérement l'Ordre Général de St. Benoît, qui a pris naiſſance ſur le Mont-Caſſin en 528. & dont il s'eſt formé.

L'Ordre de Cluny, en 910.

L'Ordre de Camaldoli ou Camaldul, en 997.

L'Ordre de Valombreuſe, en 1060.

L'Ordre de Grandmont, en 1076.

L'Ordre de Cîteaux, en 1098.

L'Ordre de Fontevrault, en 1117.

L'Ordre de Mont-Vierge, *Montis-Virginis*, en 1124.

La Congrégation des Sylveſtrins ou de St. Sylveſtre, en 1231.

L'Ordre des Céleſtins, en 1273.

La Congrégation de Montolivet, en 1320.

La Congrégation de Sainte Juſtine de Padoue & du Mont-Caſſin, en 1408.

La Congrégation de St. Bernard, en 1425.

La Congrégation de Bursfeld, en 1430.

La Congrégation des Feuillans, en 1573.

Les Chartreux dont la Regle eſt mixte, partie de celle de St. Benoît & partie de celle de St. Auguſtin, en 1086.

Les Religieuſes qui militent ſous la Regle de St. Benoît, ſont les Bénédictines, les Religieuſes de Fontevrault, les Bernardines, les Feuillantines & les Religieuſes de Notre-Dame du Calvaire & de Sainte Scholaſtique, en 1618.

Regle de St. François.

Sous la Regle de St. François, on compte l'Ordre des Freres Mineurs en 1208. parmi leſquels on diſtingue les Mineurs Conventuel ou Cordeliers, *Minoritæ & Cordigeri*, de la grande Obſervance.

Les Tiertiaires, en 1221.

Les Obſervantins ou Mineurs Réformés de l'Etroite Obſervance, en 1419.

Les Capucins, en 1525.

Les Recollets, en 1532.

Les Freres Pénitens du Tiers Ordre ou Piquepuces, en 1595.

On peut joindre à ceux-là les Minimes qui ont leur Regle de St. François de Paule, en 1435.

Les Religieuſes qui vivent ſous la Regle de St. François, ſont les Filles de Sainte Claire, les Tiercelines, les Capucines.

* Autrefois l'Evêque ſeul permettoit ou défendoit l'établiſſement des Monaſteres, & la pratique de la vie Monaſtique en Corps de Communauté : Le Concile de Lyon tenu ſous Léon X. en renouvellant les défenſes du Concile de Latran touchant l'établiſſement des nouveaux Or-

dres Religieux, ordonna qu'on s'adresseroit au Pape pour l'approbation des nouvelles Regles qu'on feroit à ce sujet cette approbation ne suffit point en France, il y faut encore des Lettres Patentes duement enrégistrées. Mais après ce formalités, on ne peut y contrevenir sans abus.

L'EXEMPTION se prend en général pour un privilége qui exempte des charges ou obligations d'une Loi commune. Comme on n'entend ordinairement en matieres Ecclésiastiques, par le mot d'*Exemption*, que ce privilége qui soustrait une Eglise, une Communauté séculiere ou réguliere à la jurisdiction de l'Evêque, nous en avons fait ici un Traité particulier.

L'autorité qu'a l'Evêque dans son Diocèse, s'étend sur toutes sortes de personnes sans distinction, & il n'est pas même jusqu'aux Princes qui ne doivent à ce premier Pasteur, le respect & l'obéissance dans les choses qui regardent le Salut & la Religion. Le Canon 11. Caus. 11. q. 3. ordonne cette obéissance sous peine d'infamie & d'excommunication; les Décretales de Grégoire IX. ne sont pas moins expresses à cet égard : *Omnes Principes terræ & cæteros homines, Episcopis obedire, beatus Petrus præcipiebat. Cap.* 4. *c.* 2. *de majorit. & obedient.* Si les Laïcs de la condition la plus relevée sont soumis à l'autorité de l'Evêque en ce qui est du spirituel, ce premier Pasteur doit avoir sans contredit une jurisdiction plus particuliere sur les personnes consacrées par état au service du Seigneur; & c'est ces derniers que notre exemption regarde. Parmi eux on distingue les Séculiers & les Réguliers, & les uns & les autres sont de Droit Commun spécialement & particuliérement soumis à l'autorité & à la jurisdiction de leur Evêque Diocésain : *Unusquisque Episcoporum habeat potestatem in sua Parrochia, tam de Clero quam de Sæcularibus & Regularibus, ad corrigendam & emendandum secundùm ordinem Canonicum & Spiritualem, ut sic vivant qualiter Deum placare possint.* Concil. de Vernon, Can. 3. *Omnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidiè construuntur, placuit secundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi potestate consistant, in cujus territorio sitæ sint. C.* 10. 16. q. 7.

On

On pourroit douter sur la disposition de ces deux Canons, si les anciens Moines qui n'étoient que Laïcs, réunis sous la direction d'un Supérieur régulier qui veilloit sans cesse sur leur conduite, étoient soumis à l'Evêque si particuliérement que les Clercs séculiers; mais le Réglement que fit à ce sujet le Concile de Calcédoine, ne nous permet pas de douter que l'Evêque n'ait toujours eu les Moines dans sa dépendance : *Clerici Parrochiarum, Monasteriorum & Martyriorum sub potestate Episcoporum, qui sunt in unaquaque civitate secundùm Sanctorum Patrum traditionem permaneant, nec per præsumptionem à suo Episcopo recedant; qui verò audent ejusmodi constitutionem quocumque modo evertere; nec suo Episcopo subjiciuntur, si quidem Clerici fuerint; Canonicis pœnis subjiciantur, si autem Monachi aut Laïci communione priventur. C. 4.*

Le Concile d'Orléans fit un Canon exprès, pour ôter à cet égard toute équivoque; c'est le fameux Canon, *Abbates*, 18. *q.* 2.

On peut joindre à ces autorités, ces passages du Nouveau Testament, que les Peres de Calcédoine n'avoient pas manqué de consulter : *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos. Joan. 14. Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, art. 20.*

On étoit autrefois si persuadé des droits & de l'autorité des Evêques sur leur Clergé séculier & régulier, que suivant la remarque du Pere Thomassin, les Moines & Chanoines réguliers faisoient gloire de dépendre des Evêques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, & comme étant pour le moins aussi asservis à la stabilité de leur Monastere, que les Clercs l'étoient à celle de leur Eglise, sans que ni les uns ni les autres pussent à leur gré passer dans un autre Diocèse. Cet usage qui suppose que les Monasteres étoient anciennement dans l'indépendance les uns des autres, est attesté par un Concile tenu en la ville de Leon en Espagne en 1012. Ce Concile defend, Can. 3. aux Evêques de recevoir ou de retenir dans leurs Diocèses, les Moines ou Religieuses d'un autre Diocese, de la jurisdiction d'un autre Evêque : *Ut nullus contineat, seu contendat Episcopus Abbates suarum Diœcæsum, sive Mo-*

nachos, Abbatissas, Sanctimoniales, Refuganos ; sed omnes permaneant sub directione sui Episcopi. Trait. de la Discipl, part. 4. liv. 1. ch. 52.

Par l'effet de cette étroite subordination des Moines envers l'Evêque ; ce dernier exerçoit sur eux tous les droits de sa jurisdiction, il confirmoit l'élection de leur Supérieurs, quelquefois il les choisissoit lui-même ; il approuvoit, s'il ne recevoit lui-même aussi les professions des Novices, il connoissoit des Causes Civiles & Criminelles des Religieux & des Abbés, il destituoit ceux-ci quand ils le méritoient. Tout cela paroît par ces anciens texte du Droit : *C. qui verè 16. q. 1. c. viduatis 27. q. 1. c. Abbates 18. q. 2. Glos. verb. si Prælati in c. quanto de offic. ord. Abbas & Doct. in c. porrectum de regul.* Fagnan, *in c. cùm dilectus de relig. domib.* Mais comme les anciens Religieux vivoient dans la retraite & avec une édification qui dispensoit les Evêques de prendre beaucoup de peines pour faire regner l'ordre & la paix parmieux, il paroît aussi par la Regle de St. Benoît & par d'autres textes du Droit, que les Evêques ne se mêloient que des Actes importans des Moines, comme de la confirmation ou bénédiction des nouveaux Abbés élus ; se faisant un devoir pour tout le reste, de témoigner à ces saints Solitaires, la confiance qu'ils avoient en leur propre gouvernement. Les Evêques assemblés dans le second Concile de Limoges tenu en 1031. laisserent entiérement les Moines à la conduite de leurs Abbés, ne jugeant pas, dit le Pere Thomassin *loc. cit.* qu'il faille assujettir aux Loix des Conciles, ceux qui observent d'une maniere si édifiante les Regles les plus parfaites de l'Evangile, & qui préviennent par leur obéissance, les commandemens de leurs Evêques. Si les Evêques & les Moines, ajoute le même Auteur, eussent conservé ces sentimens reciproques d'estime, de charité & d'humilité, on n'auroit pas tant à dire des exemptions dont les Moines ont espéré la paix, & qui font la matiere d'une guerre interminable.

Origine & progrès des Exemptions.

Si le Clergé séculier & régulier est soumis de Droit Commun avec tout ce qui lui appartient, à l'autorité &

à la jurisdiction de l'Evêque, ainsi qu'on vient de le voir, on doit chercher la cause & l'origine de ces différentes exemptions qui ont mis un grand nombre de Communautés séculieres & régulieres, des Eglises même particulieres, dans la dépendance & sous la jurisdiction de tout autre Supérieur. Il est certain que ce sont les Moines qui par leur état particulier ont donné lieu aux exemptions; toutes les Communautés de Clercs qui autrefois étoient toutes régulieres, ont eu par la même raison leur part à ces privileges, & les Chapitres sécularisés ou nouvellement fondés, qui ont obtenu dans la suite l'exemption de la jurisdiction de l'Evêque; n'ont pensé à se procurer ce privilége, qu'à l'exemple de ce qui se pratiquoit depuis long-temps à l'égard des Réguliers; ces Chapitres ont eu des raisons particulieres pour se soustraire à la jurisdiction des Evêques que nous développerons ci-après. Distinguons auparavant avec quelques Auteurs deux temps différens, par rapport aux priviléges d'exemption en général : le temps qui a précédé les onzieme & douzieme siécles de l'Eglise, & celui qui les a suivi.

I. A l'égard du premier de ces temps, on ne peut désavouer qu'il n'y ait eu anciennement quelques exemptions en faveur des Moines, si l'on prend le terme d'exemption pour un certain privilége qui restraint quelques droits de l'Evêque; car on aura bientôt occasion de remarquer qu'il y a une très-grande différence entre les exemptions du temps dont nous parlons, & celles des siécles postérieurs. Les premieres n'étoient pas seulement connues sous ce terme; elles paroissent avoir eu deux causes principales : 1°. La bonne discipline & les vertus des Moines. 2°. L'abus de certains Evêques. J'ai déja observé combien peu les anciens Moines cherchoient à fuir l'autorité & la jurisdiction des Evêques : leur humilité qui les rendoit soumis à leurs propres freres, leur faisoit sans doute alors regarder l'obéissance à leur Evêque, comme une obligation dont ils ne pouvoient négliger sans crime de s'acquitter; c'est l'idée qu'on est en droit de se former de ces anciens Religieux dont on lit les histoires avec tant d'édification. Les Evêques, témoins de ces sentimens, se

firent un plaisir & même un devoir, comme nous avons dit ci-dessus, de témoigner à ces saintes Communautés la confiance qu'ils avoient en leur conduite ; ils reconnoissoient d'ailleurs que l'obéissance est mieux rendue au Supérieur, que les inférieurs se choisissent eux mêmes. Ils consentirent donc à ce que les Moines élussent leurs Abbés, sous la reserve de leur donner la bénédiction, & que les Abbés exerçassent sur les inférieurs la jurisdiction correctionnelle que pouvoit exiger la Discipline intérieure du Cloître. C'est dans cet esprit que les Peres du Concile d'Arles terminerent les droits du Monastere de Lerins & de Fréjus, & c'est aussi ce qui se pratiqua bien long-temps après comme il paroît par le Concile de Limoges cité ci-dessus. Mais comme tous les Evêques, ou n'avoient pas dans l'étendue de leur Diocèse des Communautés de Moines aussi bien réglées, ou n'étoient pas dans le gout de se dessaisir d'une autorité que leur donnoient la qualité d'Evêques & les Conciles, plusieurs continuerent ou bien reprirent l'exercice de tous leurs droits sur les Moines ; certains abuserent à cet égard de leur puissance ; rien ne l'apprend mieux que les formules de Marculphe, où en voyant le parti que prirent les Moines de s'adresser au Pape & aux Souverains, pour se défendre contre les troubles qu'apportoient les Evêques à leurs retraites, on voit aussi les bornes des exemptions qu'ils obtinrent. Elles se réduisoient à défendre aux Evêques de se mêler du temporel du Monastere, à permettre aux Religieux de se choisir un Abbé, pourvu qu'il fût béni par l'Evêque du lieu ; à ordonner que l'Evêque ne pourroit punir les fautes commises dans le Cloître par les Religieux, que quand les Abbés auroient négligé de le faire, & à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'ordination, ou pour la consécration des Autels. Le privilége accordé au Monastere de Saint Denys par St. Landeric Evêque de Paris du consentement de son Chapitre & des Evêques de la Province, celui de l'Abbaye de Montier-en-Der, donné par l'Evêque de Châlons, & la confirmation de Clovis II. du privilége que Bertefroi Evêque d'Amiens avoit accordé à l'Abbaye de Corbie, ne contiennent rien que ce qui est marqué dans la formule de

Marculphe. Le but des priviléges accordés dans ce temps-là n'étoit donc pas de diminuer la jurisdiction spirituelle de l'Evêque sur les Moines, mais seulement de conserver leur liberté pour l'élection des Abbés, d'assurer le temporel, d'empêcher que l'Evêque allant trop souvent dans le Monastere avec une suite nombreuse, troublât le silence, la solitude & la paix qui doivent y regner.

Ces priviléges tout bornés qu'ils étoient, ne s'accordent cependant qu'avec de grandes formalités. Il falloit le consentement de l'Evêque & celui du Métropolitain assisté du Concile de la Province, qui entroit en connoissance des raisons de l'utilité & de la nécessité. L'autorité du Prince, comme Fondateur des Monasteres, & comme Protecteur des Canons, étoit encore nécessaire. On assure que jusqu'au dixieme siécle toutes les exemptions ont été revêtues de ces formalités solemnelles. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les différens priviléges accordés aux Moines avant cette époque, d'une exemption plus étendue que celle qui est marquée dans les formules de Marculphe; il n'en est aucun, dont on ne conteste la vérité même du titre. Celui que le Pape Adeodat accorda à Egyne, Abbé de St. Martin de Tours en 670. & qui est, dit-on, le premier qui ait été accordé en ce Royaume, n'est pas exempt de certains soupçons de fausseté, suivant M. de Héricourt; ce qui est d'autant plus surprenant que cette exemption n'est pas des plus étendues, & que le Pape lui-même témoigne ne l'accorder que par une faveur extraordinaire & nouvelle: *Parumper ambigimus, postulatis annexere, qui annos, atque traditio Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, non admittit à regimine Episcopalis providentiæ, Religiosa loca secernere.* Cependant saint Gregoire n'avoit pas confirmé la pleine exemption qu'accorda le Pape Jean au Monastere de saint Medard de Soissons, ainsi que le nient les Critiques; ce même Pape Gregoire I. avoit déja affranchi plusieurs Monasteres de quelque partie des droits Episcopaux, de ceux au moins dont l'exercice troubloit la solitude des Moines, dans un Synode de vingt Evêques, quatorze Cardinaux Prêtres, & quatre Diacres. Il en rend lui-même la raison: *Epist.* 41.... 43. *lib.* 1. *In Monasteriis*

multa à Præsulibus præjudicia atque gravamina Monachos pertulisse cognovimus, oportet ergo de futura quiete eorum, salubri ordinatione disponere.... nec accedat illic Episcopus Cathedram collocare vel quamlibet potestatem exercere imperandi, nec aliquam ordinationem quamvis levissimam faciendi, nisi ab Abbate fuerit rogatus. Lib. 7. *Epist.* 1. & 18. *c. quam sit necessarium* 18. *q.* 2. Cet exemple nous apprend que, quoique la plûpart de ces anciennes exemptions se fissent du consentement de l'Evêque Diocésain, il étoit des cas, tels que ceux où les abus de l'Evêque même provoquoient l'exemption, où le consentement du Pape & la délibération du Concile Provincial suffisoient. Van-Espen, *jur. Eccles. part.* 3. *tit.* 12. *cap.* 2.

II. Vers l'onzieme siécle, temps auquel les Religieux commencerent à se rendre nécessaires aux Evêques, on vit se multiplier des priviléges & des exemptions sans nombre & sans limites. D'un côté, les Evêques loin de s'opposer à ces nouveautés qui les intéressoient de plus près que personne, y donnoient souvent les mains, ou les souffroient sans peine, soit parce que ceux-ci s'étoient déja rendu trop puissans : d'autre part les Papes ne se refusoient pas aux moyens de diminuer la jurisdiction des Evêques au profit de la leur : de-là viennent ces grands priviléges accordés aux Abbayes de Cluny, du Mont-Cassin, de Cîteaux, & dans la suite à tous les Ordres Mendians ; ces derniers obtinrent le privilége de prêcher & de confesser sans autre mission que celle du Pape contenu dans le privilége même. Ces exemptions contre lesquelles saint Bernard déclamoit, étoient devenues si ordinaires, que souvent les Fondateurs des nouvelles Eglises ou Communautés exigeoient des Evêques par forme de condition, qu'ils consentissent à ce que ces mêmes Eglises fussent exemptes de leur jurisdiction, & ne relevassent que du Pape. On avoit vu quelques exemples de ces fondations dans le temps que les exemptions étoient moins étendues. St. Bernard même voyoit d'un autre œil les exemptions qui avoient pour cause la volonté spéciale des Fondateurs : *Nonnulla*, dit ce Saint, *de consid. tamen Monasteria quod specialibus pertinuerint, ab ipsa sui funda-*

tione, ad Sedem Apoſtolicam pro voluntate Fundatorum quis neſciat, ſed aliud eſt quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens ſubjectionis. C'eſt par le moyen de cette diſtinction qu'on a ſouvent juſtifié les grands privileges accordés à l'Abbaye de Cluny. Cette Abbaye, dit le Pere Thomaſſin, Traité de la Diſciplin. liv. 1. ch. 53. n. 2. ayant été fondée ſur un lieu qui ne reconnoiſſoit ni l'Empereur, ni aucun Roi, ni aucun Evêque, ſon premier Fondateur le donna au Pape, *in patrimonium & allodium*, & le Pape l'accepta pour ne lui laiſſer reconnoître aucun Supérieur temporel ou ſpirituel que le Pontife Romain : *Nec ullus, ſive Imperator, ſive Rex, vel Archiepiſcopus aliquam in aliquo poteſtatem exercere præſumat.* Il étoit bien difficile après cela, ajoute le Pere Tomaſſin, qu'aucune autre Abbaye entra en comparaiſon avec Cluny.

A l'exemple de Cluny on vit dans la ſuite diſtinguer les pays de nul Diocèſe, non à raiſon de ce que les fonds n'étoient dans le reſſort d'aucun Supérieur, mais parce que les Fondateurs les donnerent directement au Pape ; les Papes dans la ſuite démembrerent certaines Egliſes d'un Diocéſe pour les mettre dans la dépendance d'une autre Egliſe principale que le Pape avoit comblée de faveur ; on appelloit encore ces Egliſes de nul Diocéſe ; ce qui étoit bien moins vrai, que dans le cas où les Fondateurs avoient voulu approprier au Pape des Egliſes bâties dans des ſolitudes de leur domaine, où faute d'habitans & de ſujets, les Ordinaires n'exerçoient aucunement leurs pouvoirs. Tout extraordinaires que ſont ces anciens uſages, il y en a cependant des exemples, & l'on verra même qu'il étoit devenu ſi commun qu'il ſuffiſoit de fonder une nouvelle Egliſe avec une redevance en faveur du Pape, pour le faire regarder dès-lors comme le ſeul Supérieur de cette Egliſe, où par conſéquent il lui étoit loiſible de placer qui bon lui ſembloit avec l'attribution de tous les droits Epiſcopaux. C'eſt-là une des ſources peu favorables de la juriſdiction qu'on appelle *comme Epiſcopale*,

parce qu'elle eſt exercée par des perſonnes qui ſans être Evêques, en ont les droits dans un Diſtrict, où aux fonctions près de l'ordre Epiſcopal, on les regarde comme des Evêques.

La plûpart des Cures régulieres qui n'ont d'autre origine que le droit que s'arrogerent certains Monaſteres d'adminiſtrer les Sacremens aux habitans de leurs enclos & des lieux voiſins, forment en faveur des Abbés, ce Diſtrict de juriſdiction comme Epiſcopale; elle leur fourniſſent des Sujets, ſur qui ils peuvent l'exercer, indépendamment des Religieux leurs ſujets naturels, envers qui les Papes leur ont accordé quelquefois d'exercer indéfiniment toute autorité, juſqu'à leur conférer les Ordres Sacrés.

A l'égardes des Chapitres, leur exemption eſt, comme nous avons dit, une imitation de celle des Moines, la plûpart ſont exempts, parce qu'ils l'étoient avant leur ſécularisation. Les autres dont l'exemption eſt plus récente, ſe ſont ſouſtraits à la juriſdiction des Ordinaires, par des privilèges qu'ils ont demandé & obtenu; quelquefois les Evêques ont conſenti à cette exemption, ſouvent les Chapitres l'exigeoient comme une des conditions de l'élection, mais les Chapitres comme les Monaſteres ne trouverent jamais mieux le moyen de ſe procurer toute ſorte d'indépendance à l'égard des Evêques, que dans le temps du Schiſme d'Avignon pendant lequel les Antipapes groſſiſſoient chacun de leur côté, le nombre de leurs Partiſans par celui des privilèges exemptions qu'ils accordoient. Ce fut auſſi là un des principaux points de la reforme que le Concile de Conſtance voulut faire dans l'Egliſe, quoique bien long-temps avant, on eut entrepris de l'introduire comme l'on voit ci-deſſous.

Voilà ce que les meilleurs Auteurs nous apprennent de plus vrai ſur l'origine des exemptions dont la matiere eſt des plus importantes, & en même-temps des plus vaſtes. Pour nous réduire: nous traiterons dans l'article ſuivant, des limitations & reſtrictions qu'on n'a ceſſé d'apporter aux exemptions depuis qu'on en a reconnu l'abus.

Quelques Canoniſtes ont diſtingué deux ſortes d'exemptions,

tions, les unes qu'ils ont appellé pleines & entieres ; & les autres partielles ; ils entendent par celles-ci les exemptions qui précédent l'onzieme ſiecle, & qui ne conſiſtoient comme l'on a vu, que dans les droits exprimés dans les formules de Marculphe. Les autres ſont celles que reclament aujourdhui la plûpart des Réguliers ; c'eſt-à-dire ; une liberté ſans borne par rapport au pouvoir & à la juriſdiction de l'Ordinaire, par le moyen d'une ſoumiſſion immédiate au St. Siége. Les premieres ont donné lieu aux autres, enſorte que par des gradations inſenſibles d'une franchiſe qui ne concernoit que les Droits temporels dont certains Evêques abuſoient autrefois ; les Moines en ont fait une exemption pour les Droits ſpirituels qui ſont eſſentiellement attachés au caractere Epiſcopal. On ne laiſſe pas de reconnoître parmi les plus nouvelles exemptions, que pluſieurs n'ont lieu que pour certaines choſes : on diſtingue encore les exemptions en perſonnelles & locales, les unes ſont accordées aux perſonnes par un privilège particulier, *& non tranſgrediuntùr perſonam* ; les autres ſont attachées aux lieux. *Perſonales ita ut nullo etiam legato Sedis Apoſtolicæ, ſuſpendi ; interdici vel excommunicari poſſint ; ut Reges Franciæ qui ab omni juriſdictione ſunt exempti. Locales quæ ſiunt loco, id eſt, Eccleſiæ vel Monaſterio.* Lomedée, ch. 2. Fagnan, *in c. ex parte de privil.* n. 1. & *in c. cum contingat*, n. 39.

Modification des Exemptions des Reguliers.

Pluſieurs Auteurs ont défendu les exemptions ; un plus grand nombre les a combattues. Lomedée, Auteur François, n'a pas craint de dire que ces priviléges étoient un retour au droit commun ; que toutes les Egliſes ſe trouvant ſous la puiſſance du Pape, il n'y avoit rien de ſi naturel que de les tirer des mains de ceux qui les gouvernoient mal ; pour les rendre immédiatement ſous la puiſſance du Souverain Pontife prépoſé pour les gouverner toutes : *Cum exemptio ſit liberatio à poteſtate Ordinarii ; quæ Eccleſiæ perſonæ & loca Eccleſiaſtica Papæ immédiatè ſubjiciuntur ac unumquodque naturaliter deſideret conjungi ſuo principio ; ideo exemptiones appetuntur. Tract. de exempt.*

Eccles. cap. 1. *in princ.* Ce même Auteur donne dix causes différentes aux exemptions, celle que l'on vient de voir est la premiere, *causa prima à similitudine naturæ*; on peut réduire les autres à celles dont nous avons parlé ci-dessus en traitant de l'origine des exemptions. Telles qu'elles soient, les exemptions accordées depuis le dixieme siecle ont toujours été regardées comme odieuses & contraires à l'ordre hiérarchique de l'Eglise; il faut entendre St. Bernard, St. François même sur ce sujet. Le premier écrivit à Henri Archevêque de Sens, & lui disoit avec une éloquence digne de son zéle, qu'il étoit bien étonnant que les Abbés de son Ordre qui punissoient la moindre désobéissance qu'on leur faisoit, cherchassent à ne pas rendre eux-mêmes aux Evêques l'obéissance qu'ils leur devoient : *Miror quosdam in nostros ordine Monasteriorum Abbates, hanc humilitatis regulam odiosa contentione infringere, & sub humili quod pejus est habitu & tonsura, tam superbe sapere, ut cum non unum quidem verbulum de suis imperiis subditos prætergredi patiantur, ipsi propriis obedire contemnant Episcopis.*

St. Bernard n'épargnoit pas même les Papes; il rémontra à Eugene, que de soustraire les Abbés du pouvoir des Evêques, & les Evêques de la sujétion aux Métropolitains, étoit sans doute une preuve de sa plénitude de puissance, mais qu'on avoit un juste sujet de douter, si c'étoit un effet de la plénitude de justice : *Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis. Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. Facitis hoc, quia potestis sed utrum & debeatis quæstio est.*

Ce passage prouve que les Evêques de ce temps en favorisant les exemptions de leurs inférieurs, se procuroient à eux-mêmes l'indépendance de leurs Métropolitains.

On ne croiroit pas que St. François dont les Disciples croient n'être point obligés de se soumettre & d'obéir aux Evêques, ait recommandé à ses freres de ne solliciter aucunes Bulles d'exemptions : *Præcipio firmiter fratribus universis per obedientiam quod ubicumque sint, non audeant petere, aliquam Litteram in curia Romana; adeoque nec Litteras exemptiones.* « Mon privilège & celui de mes

„ freres, disoit cet illustre Fondateur, est de n'en avoir „ point sur la terre, ou de n'y avoir que celui d'obéir à „ tous. „ Baronius dit que ce fut le Frere Elie, Successeur de St. François, sans être l'imitateur de son humilité, qui introduisit les exemptions dans son Ordre.

Le témoignage respectable de ces deux Saints Religieux, & l'exemple de St. Robert Abbé de Molesme, qui, en fondant l'Ordre de Cîteaux, renonça à tous les privilèges d'exemption & de jurisdiction, nous apprennent mieux qu'aucune autre chose ce qu'il faut penser des exemptions. Les Peres du Concile de Vienne tenu l'an 1311. en reconnurent tous les inconvéniens, mais ne pouvant remédier entiérement au mal qu'elles causoient, ils se contenterent de les restraindre ; ces restrictions n'eurent pas plus d'effets que les défenses qu'avoit fait long-temps auparavant sur le même sujet un Concile de Lyon tenu en 1025. Le Schisme qui survint, renouvella & avec encore moins de reserve, les concessions de privilèges & d'exemptions, comme nous avons observé. Le Concile de Constance qui donna un légitime Pape à l'Eglise, révoqua le Réglement qui commence *attendentes*, toutes les exemptions obtenues depuis la mort de Grégoire XI. arrivée le 27. Mars 1378. jusqu'à l'élection de Martin V. qui présida à la quarante-troisieme Session du Concile tenue le 21. Mars 1418. Ce Concile ne laissa subsister que certaines exemptions que les circonstances ne permettoient pas d'abolir entiérement ; celles-ci étoient beaucoup moins défavorables que les autres, elles avoient été accordées dans la premiere fondation, ou en vue d'une nouvelle & avec le consentement des parties intéressées.

Le Concile de Latran, tenu en 1512. sous Jules II. & Léon X. fit encore quelques Réglemens touchant les exemptions ; mais le Concile de Trente y mit la derniere main, sans pourtant les abolir. Plusieurs Papes, en entrant dans l'esprit & les vues du Concile de Trente, ont enchéri sur les restrictions qu'ont apporté aux exemptions tous ces Conciles ; de ce nombre sont Pie IV. Pie V. Grégoire XIII. Grégoire XV. Urbain VIII. Innocent X. Clement X. Il resulte des Constitutions de ces différens Pon-

tifes : 1°. Que tous les Couvens renfermés dans l'étendue d'un Diocèse sont censés de la jurisdiction de l'Evêque, s'ils ne justifient de leur exemption par des titres valables. 2°. Les Chanoines réguliers d'une Eglise Cathédrale sont toujours soumis à la jurisdiction de l'Evêque. 3°. Il en est de même des Monasteres qui n'ont ni Visiteurs, ni Chapitres généraux. 4°. Si l'Evêque a prescrit par 40. ans l'exercice de sa jurisdiction sur un Monastere exempt. 5°. Tous les Monasteres de Filles, soumis immédiatement au St. Siége avant le Concile de Trente, sont aujourdhui assujettis à l'Evêque. 6°. Tous les Monasteres bâtis & reçus depuis la publication de la Bulle d'Urbain VIII. *cum sæpè contingat incip.* de l'an 1625. sont sous le pouvoir de l'Evêque, s'il n'y demeure pas effectivement douze Religieux. Par une autre Bulle de Grégoire XV. tous les Couvens d'Italie & des Isles adjacentes en général, les Monasteres anciens & nouveaux sont soumis à l'Ordinaire, s'il n'y a au moins six Religieux dont quatre Prêtres.

* En France, où les exemptions se sont introduites dans le temps de relâchement, comme par tout ailleurs, on a tâché d'en restraindre les effets, autant que la justice d'une longue possession, fondée sur les titres dont nous parlons ci-dessous & les droits de l'Episcopat ont permis de le faire. En général, les exemptions, sur-tout celles qui soumettent directement au Pape, y sont regardées depuis longtemps comme très-odieuses, parce qu'elles ne sont plus fondées sur les abus des Evêques. Les exemptions, disoit M. Talon, dans la Cause de l'exemption prétendue par le Chapitre de Sens, en 1670 sont contraires à la sainte liberté des anciens Canons de l'Eglise; & dans une autre Cause, en 1674. le même Magistrat disoit : réguliérement parlant, les Moines & les Clercs ne peuvent être affranchis de la jurisdiction Episcopale, que pour le temps que les Evêques abusent de leur autorité : mais si elles peuvent être tolérées, ce n'est que quand les Chapitres ou les Monasteres qui les obtiennent, demeurent soumis à quelque Puissance du Royaume, par exemple, au Métropolitain; mais qu'une Communauté séculiere ou régu-

liere ne reconnoisse dans le Royaume ; ni l'Evêque, ni le Métropolitain, ni le Primat ; que le Pape soit son Supérieur immédiat ; cela est tout-à-fait contraire au bien de l'Etat, au Service du Roi, & à la Police de l'Eglise. M. du Clergé, tom. 6. p. 602.

M. Servin rapporte dans ses Plaidoyers, que M. Dufaur de Pibrac portant la parole en qualité d'Avocat Général, en 1565. avoit protesté de requérir en temps & lieu, que toutes exemptions fussent déclarées abusives. M. du Clergé, tom. 7. p. 1097. & suiv.

Enfin, en remontant toujours plus haut, M. Capel, Avocat Général au Parlement de Paris, dans son Plaidoyer prononcé en 1538. dans la cause de l'exemption prétendue par le Chapitre d'Angers, & de sa soumission immédiate au St. Siége, établit : 1°. Que les Bulles d'exemption qui sont contraires au Concile de Constance, doivent être rejettées, comme ayant été surprises contre l'intention du Pape.

2°. Les allégations d'incendies, dans lesquelles on dit que les titres d'exemption ont été brûlés, ne doivent pas être reçues sans information, par laquelle l'incendie des titres, leur état, & ce qu'ils contenoient, soient prouvés.

3°. Une exemption qui n'est pas conforme aux intentions des Fondateurs qui ont fondé un Chapitre, ou un Monastere, sous la direction & jurisdiction de l'Evêque du lieu, ne doit point être approuvée.

4°. Une exemption accordée sous la condition d'une redevance pécuniaire, est reprouvée par les Ordonnances de nos Rois.

5°. Les titres d'exemption qui exemptent les Laïcs de la jurisdiction ordinaire, *ratione contractuum delictorum*, & autres semblables dispositions, sont rejettées comme contenant des entreprises sur l'autorité du Roi.

6°. Les Bulles de concession d'exemption obtenues pendant le procès en Cours séculieres, pour raison de l'exemption qui contiennent ces clauses, (nonobstant tous procès pour raison d'icelle, lesquels sont mis au néant,) sont abusives & rejettées comme contenant des entreprises sur l'autorité du Roi & celle de ses Cours.

7°. L'appel comme d'abus de pareilles Bulles est reçu, quoiqu'elles n'ayent pas été publiées, fulminées & exécutées dans les formes judiciaires ; il suffit qu'elles ayent été obtenues, apportées en France, devenues publiques, & que les Impétrans ayant voulu en faire usage.

8°. Quoique ceux qui ont obtenu des Bulles de cette qualité, fassent leur déclaration qu'ils renoncent à toutes clauses abusives qu'elles peuvent contenir, & à l'effet d'icelle, & qu'ils prétendent s'en servir seulement en ce qu'elles confirment leur exemption. Cette déclaration n'empêche point que les Bulles ne soient déclarées abusives, & que les clauses de confirmation ne soient rejettées.

Quoique le Clergé de France ait demandé plusieurs fois la publication du Concile de Trente sous cette condition, *sans préjudice des priviléges & des exemptions des Chapitres & autres Communautés exemptes*, ses sentimens n'étoient pas différens de ceux de ces grands Magistrats. Il a toujours souhaité se conformer à la Discipline de ce Concile sur la soumission des Chapitres à leurs Evêques, & cette restriction n'a été mise dans ses rémontrances que par condescendance pour les Chapitres qui étoient très-puissans en ce temps-là, dans les Assemblées du Clergé. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1099. & suiv.

On peut juger des intentions du Clergé sur cette matiere, par le fameux Réglement des Réguliers, dressé par l'Assemblée générale du Clergé convoquée en 1625. & confirmé par celles de 1635. & 1645. Ce Réglement est composé de 38. art. que M. Hallier, appellé le défenseur de la Hiérarchie Ecclésiastique, a commenté d'une maniere solide. Le Clergé estime que les Réguliers, même exempts, doivent se soumettre dans tout ce qu'il ordonne ; mais comme ce Réglement n'a été approuvé & confirmé par aucune Bulle du Pape, ni par aucunes Lettres Patentes de nos Rois, les Réguliers qui se prétendent exempts en contestent l'éxécution à l'égard de plusieurs articles, & les Cours séculieres ne le regardent pas comme une Loi, si ce n'est dans les articles conformes aux Ordonnances & Déclarations duement enrégistrées. Ce qui arrête, dit l'Auteur des M. du Clergé, le fruit que les Evêques pourroient

en tirer pour le bon gouvernement de leurs Diocèses, s'il étoit autorisé par des Lettres Patentes, régistrées dans les Cours séculieres ; ce qui doit exciter le zéle des Prélats du Royaume, de ne négliger aucune occasion d'en obtenir la confirmation.

Cependant comme ce Réglement est cité très-souvent, & qu'il sera vraisemblablement approuvé quelque jour, nous avons cru devoir le rapporter ici.

ART. I. Le Saint Sacrement de l'Autel étant le plus précieux gage, & le plus riche dépôt que nous ayons dans l'Eglise, le soin & la visite en est réservée au plus digne Ministre qui est l'Evêque. C'est pourquoi il le visitera quand il le trouvera à propos, dans les Monasteres & autres lieux de son Diocèse, prétendus exempts de sa jurisdiction : à laquelle visite seront tenus d'assister tous les Religieux & autres Ecclésiastiques, & d'y rendre compte des défauts qui s'y trouveront ; il fera aussi la visite des Saintes Huiles des Infirmes, qui se gardent ordinairement dans leurs Eglises, des Reliques, des Images, des Fonts Baptismaux, des Ornemens, des Sacristies & des Confessionaux : & en cas que le tout ne soit en bon état, lesdits Religieux seront tenus de faire ce qui leur sera sur ce prescrit & ordonné par l'Evêque.

II. Plusieurs, de leur autorité privée par un culte particulier, sous prétexte d'Indulgences, des Professions des Filles, des Processions ou de quelques fêtes & solemnités d'Ordre, entreprennent d'exposer le St. Sacrement à découvert dans leurs Eglises, & même se chargent de fondations qu'ils reçoivent pour ce sujet, ce qui diminue le respect dû à un Sacrement si auguste, que l'Eglise a accoutumé de réserver pour son dernier & plus assuré refuge, dans ses néceßités extraordinaires. Pour empêcher cette licence, il sera très-expressément défendu d'exposer le Saint Sacrement à découvert sur l'Autel, ni le porter en des Processions, sinon lorsque l'Eglise fera l'Office du Saint Sacrement, ou ès jours de dévotions extraordinaires, faites pour cause publique approuvée par l'Evêque, & avec sa permission : ne pourront à l'avenir les Ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, s'obliger par Contrat

ou Convention quelconque, d'exposer, ni recevoir aucune fondation à cette fin, si ce n'est par l'ordre ou du consentement de l'Evêque Diocesain.

III. La nécessité qu'ont les Ouailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de voir & connoître son troupeau, ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fidéles assisteroient au moins de trois Dimanches l'un, à leur Messe Parochiale, avec pouvoir aux Prélats de les y contraindre par censures Ecclésiastiques ; cette Ordonnance doit être gardée soigneusement ; tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre les Prônes, la publication des fètes, des jeûnes, des monitoires, & autres choses qu'on est obligé de savoir & qui y sont enseignées. C'est pourquoi il est défendu aux Religieux de prêcher, ni d'enseigner aucune Doctrine, ni de donner des conseils contraires à cela : & afin que le peuple n'ait aucun sujet ni prétexte de n'assister pas à sa Messe de Paroisse, il est défendu aux Religieux de prêcher, de faire des Processions, tenir des Congrégations & des Assemblées publiques en leurs Monasteres, aux heures que se dit la Messe Parochiale.

IV. Le peu de soin que l'on a en plusieurs endroits de s'enquérir des conditions de ceux qui se presentent pour célébrer la Messe, est souvent cause que des Prêtres suspendus, interdits ou incapables de ce Mystere sacré par quelqu'autre empêchement, y sont néanmoins admis. Pour obvier à cet abus, qui est très-pernicieux au salut des ames & à l'honneur de l'Eglise, les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Diocèses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont permission par écrit de l'Evêque Diocèsain ou de son Grand-Vicaire : si ce ne sont Passans qui soient connus par les Supérieurs des Maisons.

V. L'Eglise ayant saintement ordonné, & expressément enjoint à tous les Fidéles de se rendre à la fête de Pâques en leur Eglise Parochiale, pour y faire le devoir de bon Chrétien : conformément à cette Ordonnance, il est enjoint à toutes personnes de se confesser & communier au moins

à

à Pâques en sa Paroisse ; avec défenses à tous les Religieux & autres, sous quelque prétexte d'exemption qu'ils puissent avoir, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la Confession, ni leur donner la Communion depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement, ni d'enseigner au peuple aucune Doctrine contraire : & afin que cette Ordonnance soit notoire à un chacun, les Curés seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs Paroissiens, & leur montrer comme par les SS. Décrets & Constitutions de l'Eglise, ils sont obligés d'y obéir. Si néanmoins il se trouvoit des personnes qui pour quelque considération désirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse, ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Evêque Diocèsain, ou de son Grand-Vicaire, ou de leur Curé ; & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auront fait leur Confession, & reçu la Sainte Communion.

VI. Le Sacrement de Pénitence étant un des plus importans que nous ayons en l'Eglise, le choix des personnes qui sont employées en ce ministere, doit particuliérement appartenir aux Evêques qui ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & délier. C'est pourquoi aucun ne soit si téméraire que d'entreprendre de faire cette fonction, sans en avoir la permission par écrit de l'Evêque Diocèsain, ou de son Grand-Vicaire. Et les Religieux, quelque exemption qu'ils puissent alléguer, ne pourront confesser qu'ils n'aient subi son examen, & ne soient approuvés de lui ou de son Grand-Vicaire, de la volonté desquels dépendra de leur permettre de confesser pour un temps ou pour toujours, & sous telle autre restriction qu'ils jugeront à propos, & sera ladite approbation donnée gratuitement.

VII. Et d'autant que les Religieux bien souvent obtiennent des Indults & des Priviléges de Sa Sainteté, en vertu desquels ils s'ingerent, sans la permission de l'Evêque Diocèsain, d'absoudre du crime d'hérésie, & d'autres cas réservés au Pape & aux Evêques, & entreprennent de dispenser des irrégularités, nous déclarons que lesdits Religieux ne pourront absoudre desdits cas, ni dispenser d'irrégularité, sans qu'auparavant ils aient montré leurs Indults à

l'Evêque Diocésain, & que ledit Evêque les aient reconnus bons & valables, exceptés néanmoins les Indults secrets de la Pénitencerie de Rome.

VIII. Aucuns Prêtres séculiers ou réguliers ne seront admis à confesser dans les Eglises de la ville ou de la campagne, sans l'approbation par écrit du Diocésain, laquelle ils seront obligés de montrer aux Curés des lieux où ils voudront confesser, desquels ils prendront le consentement, si l'Evêque ou son Grand-Vicaire, pour certaines considérations, n'en ordonnent autrement. La même chose se pratiquera pour la célébration de la Messe & de la Prédication : & en outre lesdits Réguliers ne pourront faire aucun mariage dans leurs Eglises ou ailleurs, sans la permission du Curé.

IX. Il est défendu à tous Religieux ou Religieuses de servir de parrains ou de marraines.

X. Il est défendu à tous Ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de publier aucunes Indulgences, établir Confrairies, ni Congrégations dans leurs Eglises ni ailleurs ; exposer nouvelles Reliques & Images pour être vénérées, sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain. Et quand il plaira à Dieu témoigner à quelqu'Eglise ou Maison séculieres & régulieres, des effets de ses graces extraordinaires par quelques miracles, ils ne les publieront au peuple sans auparavant en avoir averti l'Evêque ou son Grand-Vicaire ou Official, lequel en fera procès verbal ou information, & en ordonnera ce qu'il jugera à propos.

XI. La Police Ecclésiastique ayant établi les Eglises Parochiales pour y recevoir & distribuer les Sacremens aux Fideles pendant leur vie, la même n'a pas voulu les exclure des Eglises après leur mort, jugeant raisonnable, que comme les ames y ont pris la naissance spirituelle, aussi les corps y jouissent du repos, & y recoivent la sépulture : c'est pourquoi, suivant la même Police, les corps de ceux qui décéderont, seront enterrés en leurs Paroisses, si ce n'est que le défunt ait d'ancienneté son tombeau de famille en quelqu'autre Eglise séculiere ou réguliere, ou qu'il ait déclaré par son testament avoir là-dessus quelqu'intention particuliere : auquel cas néanmoins appartiendra au

Curé ou à ſon Vicaire d'enlever le corps , & ne pourront les Religieux porter d'Etole hors de leurs Monaſteres. Pour cet effet, ſera obſervée la Clémentine *dudum de ſepulturis :* comme auſſi eſt défendu auxdits Religieux , ſur les peines portées par la Clémentine *cupientes de pœnis* , d'induire ou perſuader aucunes perſonnes pour quelqu'occaſion que ce ſoit , de choiſir leurs ſépultures dans leurs Egliſes.

XII. La charge de prêcher appartenant ſpécialement à l'Evêque, comme ſon principal Miniſtre, il eſt obligé d'y ſatisfaire le plus ſouvent qu'il lui eſt poſſible , ſi ce n'eſt par lui, du moins par ceux qu'il employera en cette fonction. C'eſt pourquoi , il eſt défendu à tous Religieux , même à ceux qui ſe diſent exempts , de prêcher en aucunes Egliſes, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain , & ſans avoir reçu miſſion de lui, même dans les Egliſes de leurs Monaſteres , ſans ſa bénédiction , & n'entreprendront point de ce faire, ledit Evêque Diocéſain y contrediſant. De plus , nul Séculier ou Régulier ne pourra prêcher à à l'heure que l'Evêque prêchera ou fera ſolemnellement prêcher à ſa préſence ; & arrivant que pour grandes & notables conſidérations, pour cauſe des Proceſſions ou Aſſemblées publiques & extraordinaires , les Evêques euſſent volonté de faire prêcher en leur préſence dans leſdits Monaſteres , il ſera en leur liberté de choiſir telles perſonnes que bon leur ſemblera. Et dans les lieux , ou pour la plus grande commodité du peuple ; les prédications de l'Avent, du Carême & de l'Octave ſe font dans les Egliſes & Couvens des Religieux , le choix des Prédicateurs appartiendra à l'Evêque ou à ſon Grand-Vicaire.

XIII. Les Prédicateurs , même ceux qui ſe diſent exempts, s'abſtiendront en prêchant , de rien enſeigner au peuple contre les SS. Décrets, Conciles Généraux & Provinciaux, Ordonnances ou Statuts Synodaux des Evêques Diocéſains , Monitions , Cenſures & autres choſes qui regardent leur autorité ; & en cas de contravention , ils en répondront pardevant l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire , qui pourront les punir , ſelon l'exigence du fait.

XIV. Parce que les Abbés, Prieurs , Chapitres & Communautés Religieuſes, qui ſont Recteurs ou Curés primi-

rifs de quelques Eglises Parochiales, entreprennent souvent aux fêtes annuelles ou autres solemnités, par eux-mêmes, ou par quelques Religieux, ou autres personnes par eux députées, de prêcher, confesser, administrer les Sacremens, publier des bans, qui sont toutes fonctions curiales : sera défendu auxd. Abbés, Prieurs, Religieux ou autres ainsi députés, d'exercer lesdites fonctions, si premiérement ils n'ont été pour cet effet approuvés par l'Evêque ou par son Grand-Vicaire.

XV. La collation des Ordres étant un droit purement Episcopal, il est expressément défendu à toutes sortes de personnes, quelques privilèges qu'elles puissent alléguer, de conférer les Ordres Mineurs, non pas même la Tonsure, ni de faire le choix d'un Evêque pour conférer les Ordres Sacrés, ou faire d'autres fonctions Episcopales, dans leurs Monasteres ou Maisons, sans la permission du Diocésain. Et pour ce, les Evêques prendront garde de ne point conférer les Ordres, donner la Confirmation, officier pontificalement, ni faire aucune autre fonction Episcopale dans les Monasteres & lieux exempts, hors de leur Diocèse, sans le congé & permission de l'Evêque Diocésain ; & en cas de contravention au present article, l'Evêque contrevenant, outre les peines de droit qu'il peut encourir, demeurera privé de toute voix active & passive, tant aux Assemblées Provinciales qu'aux Générales.

XVI. Nuls Evêques ne recevront aux Ordres aucuns Religieux, quelques privilèges, exemptions & possessions immémoriales qu'ils puissent alléguer, si outre l'attestation de leur bonne vie & mœurs, qu'ils apporteront de leurs Supérieurs, ceux qui ont stabilité dans certains Monasteres, n'apportent encore des Lettres dimissoires de l'Evêque, dans le Diocèse duquel ils resident ; & ceux qui n'ont point de demeure certaine & permanente, n'apportent attestation, comme l'Evêque, dans le Diocèse duquel ils ont leur obédience, ne donne pas les Ordres.

XVII. Entre outre, lesdits Religieux ayant reçu les Ordres, seront tenus de prendre Lettres, qui leur seront baillées gratuitement, où sera employé, outre le nom de

leur Religion, celui qu'ils avoient étant dans le monde, sous lesquelles Lettres & l'obédience de leur Supérieur, ne pourront être admis à célebrer, prêcher, ni confesser.

XVIII. L'expérience ayant fait connoître, que plusieurs Réguliers, pour diverses causes, sont mis hors & expulsés des Maisons & Communautés Religieuses, après avoir été reçus aux Ordres sous le titre de Communautés & pauvreté Religieuse, & que sortans desdits Monasteres, ils demeurent sans aucun titre, pauvres & indigens, au mépris & à l'opprobre de l'Eglise : ce qui est directement contre les SS. Décrets. Pour obvier à cet inconvénient, les Evêques auront soin avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres Sacrés, de faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir & conserver, ou de pourvoir à sa nourriture & entretien, s'il en sort pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que si ladite Maison n'est fondée, stipulera ledit Evêque, que ledit Religieux n'en puisse être expulsé que par son avis, ou par celui de son Grand-Vicaire.

XIX. Ne pourront lesdits Religieux, sous prétexte d'exemption, refuser de publier les Mandemens de l'Evêque qui leur seront adressés, de garder les fêtes du Diocèse, de dire l'Office des Saints des lieux, & d'assister aux Processions publiques qui leur seront indiquées.

XX. Il sera enjoint à tous les Religieux & autres, soidisans exempts, de recevoir l'Evêque Diocésain en ses habits Pontificaux, & l'Archevêque avec sa Croix élevée, toutes & quantefois que bon leur semblera dans leurs villes, Monasteres & Eglises, avec l'honneur & révérence qui lui est dû ; pourra même quand il voudra y officier Pontificalement, prêcher, donner la Bénédiction, la confirmation, ou les Ordres, ou faire autres fonctions Episcopales, sans qu'il soit obligé de bailler aucune Déclaration par écrit, qu'il n'entend préjudicier aux exemptions desdites Maisons ou Religieux.

XXI. L'Evêque faisant son entrée dans une ville, tous les Religieux, excepté ceux qui gardent Clôture perpétuelle, assisteront aux Processions solemnelle qui s'y font, & prendront en icelle, le rang qui leur sera donné & pres-

crit par l'Evêque, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & lorſque ledit Evêque voudra faire ſon entrée, ou aller dans leurs Egliſes, ils ſeront tenus de le recevoir revêtu, ſortant la Croix, l'Eau-benite, & le Livre des Evangiles, & le conduire Proceſſionnellement au Chœur, & là, recevoir ſa Bénédiction, lui rendre l'honneur dû à ſa Dignité.

XXII. La Hiérarchie de l'Egliſe eſt ſi ſaintement & ſi prudemment établie, qu'il eſt de l'autorité Epiſcopale d'en maintenir l'ordre autant qu'il ſe peut. C'eſt pourquoi nous déclarons, que nulles Cures ne peuvent être exemptes de la juriſdiction de l'Evêque Diocéſain, ſoit qu'elles ſoient de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem ou d'autres Communautés Régulieres, ſoit qu'elles prétendent n'être de nul Diocèſe : & pourront les Evêques viſiter les Curés, Vicaires & autres Prêtres, habituées èſdites Cures, leſquels ſeront tenus d'obéir à leurs Ordonnances, & ſubir leur correction : & les peuples étant dans l'étendue deſdites Paroiſſes, ſeront en tout, ſujets à la juriſdiction & autorité deſdits Evêques ; ne pourront auſſi leſdites Communautés dans l'étendue deſdites Cures & territoires prétendus exempts, s'attribuer aucune juriſdiction contentieuſe, publier des Jubilés en autres jours que ceux qui ſont deſtinés dans les Diocèſes où ils reſident, publier des Indulgences, & faire autres ſemblables fonctions pures Epiſcopales, ſans la permiſſion du Diocèſain ; ne pourront pareillement leſdits Curés faire aucun mariage ſans publier les bans, ou avoir diſpenſe des Evêques de ce faire, ou de leurs Grands-Vicaires, ni marier ceux qui ne ſont de leur Paroiſſiale ſans permiſſion de leurs Evêques ou Curés.

XXIII. Quelques proviſions que puiſſent avoir les Curés, ils ſeront néanmoins tenus de ſe préſent à l'Evêque pour être examinés & établis par ſon autorité dans leſdites Cures.

XXIV. Toutes Communautés régulieres exemptes, poſſédans Cures en qualité de Curés primitifs, ſeront tenus d'y ſouffrir des Vicaires perpétuels, qui ſeront établis en titre par les Evêques Diocéſain, auxquels Vicaires ſera

assigné portion congrue, telle que la qualité de bénéfices & le nombre du Peuple le requerra.

XXV. Tous Monasteres immédiatement sujets au St. Siége, & qui, dans le temps porté par le Concile de Trente & les Etats de Blois, ne se sont mis en Congrégation réformée bien & duement approuvée & reçue, seront sujets à la jurisdiction de l'Evêque Diocésain.

XXVI. Semblablement toutes Congrégations nouvelles demeureront sujettes à l'autorité & jurisdiction de l'Evêque Diocésain : & si aucun Monastere étant sous la jurisdiction de l'Ordinaire vient à être agrégé à une Congrégation exempte, il demeurera néanmoins sous ladite jurisdiction de l'Ordinaire.

XXVII. Nuls Religieux ne peuvent tenir Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvens, ni s'ingérer de quêter dans les Diocèses, sans la permission de l'Evêque Diocésain, ni laisser entrer aucunes femmes dans leurs Cloîtres, même sous prétexte de Prédications, Processions ou autre actions publiques si ce n'est qu'ils ayent Bulles ou priviléges pour laisser entrer lesdites femmes lesquels privilèges ils seront tenus de faire voir à l'Ordinaire.

XXVIII. Aucun nouvel établissement de Religieux ou Religieuses, ne pourra être fait sans le consentement par écrit de l'Evêque. Le Siége Episcopal vacant, conformément à l'ordre de l'Eglise, il ne se fera point de changement ni d'établissement nouveau. Les Religieux qui seront nouvellement établis, ne pourront dire la Messe en aucun lieu profane, quoiqu'ils ayent des Autels portatifs ; sans la même permission de l'Ordinaire ; comme aussi ne pourront ni eux, ni autres inférieurs aux Evêques, consacrer Calices, quelques privilèges qu'ils puissent avoir.

XXIX. Ceux qui ont privilège particulier de bénir des Ornemens d'Eglise, des Images & des Corporaux, ne le peuvent faire qu'en leurs Maisons & pour le service d'icelles, ni bénir Oratoires & Cimetieres, ni réconcilier Eglises, sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain, & les Abbés réguliers qui ont privilège de porter Mître & Crosse, n'en jouiront qu'aux termes de leurs privilèges duement reçus, & les Abbés commendataires ne pourront

porter la Croix Pectorale, ni le Camail sur le Rochet, qui est un signe de jurisdiction purement Episcopale, ains seulement le Rochet sous le mantelet, ou le manteau, si bon leur semble.

XXX. Ne peuvent aussi aucuns Religieux donner de Lettres testimoniales *de vita, moribus, Religione, & natalibus*, ni Lettres commendatices aux Séculiers, & autres personnes qui ne sont de leur Ordre; cela n'appartenant qu'aux Evêques, leurs Vicaires ou Curés.

XXXI. Tous Réguliers, quelques exemptions qu'ils puissent avoir, demeurans hors de leurs Monasteres, soit à cause d'étude ou autrement, sont sujets en tous cas à la jurisdiction des Ordinaires: comme aussi ceux qui vont seuls sans obédience par écrit de leurs Supérieurs, ceux qui commettent quelque crime ou scandale publics ès Monasteres de Religieuses, s'il y en avoit aucun qui oubliât tellement son devoir, soit en ce qui regarde la Clôture desdites Religieuses, ou l'administration de leur bien. Que s'il arrivoit qu'en autre cas aucun commît scandale hors de son Cloître & Monastere, ses Supérieurs seront obligés de le punir, & d'assurer dans certains temps l'Evêque, s'il le requiert, de la correction qu'ils en auront faite: à faute de quoi ledit Evêque pourra lui-même en faire la punition; que si pour éviter la peine que mériteroit celui qui seroit tombé en telle faute, ses Supérieurs l'envoient en un autre Diocèse, ils pourront être contraints de le faire revenir pour être châtié au lieu où il auroit délinqué; & si les Supérieurs y manquoient, l'Evêque pourroit écrire aux Evêques ès Diocèses, desquels se seroit retiré le délinquant; afin de le faire renvoyer pour recevoir la punition convenable. Et pour les affaires civiles & personnelles, les Religieux peuvent agir, soit en Corps, soit en particulier devant les Officiaux des Evêques, qui sont les Juges naturels & ordinaires de tous les Ecclésiastiques du Diocèse tant séculiers que réguliers.

XXXII. Les Evêques pourront ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en sera besoin, visiter la Clôture des Monasteres des Religieuses, quelques exemptions qu'elles puissent alléguer de leur jurisdiction;

à ſavoir, les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir & connoître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite Clôture; à l'entretenement de laquelle, ils obligeront les Religieuſes ſous les peines de droit, & empêcheront tant qu'il leur ſera poſſible que ladite Clôture ne ſoit violée.

XXXIII. Les Ordonnances que feront les Evêques pour la Clôture, & pour empêcher l'entrée des Monaſteres, ſeront inviolablement gardées, & nulle Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere qu'en cas de droit; & outre la permiſſion de ſes Supérieurs ſera tenue d'avoir par écrit celle de ſon Evêque, & celle de l'Evêque du Diocèſe où elle doit aller.

XXXIV. Lorſque la Supérieure voudra donner l'habit de Novice ou recevoir à la Profeſſion quelque Religieuſe, quoique le Supérieur de ſon Ordre & les Directeurs ordinaires ſe diſent exempts, elle ſera néanmoins obligée d'avertir l'Evêque Diocéſain ou ſon Vicaire, un mois ou environ auparavant, afin que ladite Religieuſe ſoit examinée; ce qui ſe fera hors la Clôture & lieux réguliers dudit Monaſtere.

XXXV. Nuls Séculiers ou Religieux, ſous prétexte de quelqu'exemption que ce ſoit, ne peuvent être députés tant ordinairement qu'extraordinairement pour ouir les Confeſſions des Moniales, ſans être commis & approuvés ſpécialement pour cet effet par les Evêques Diocéſains, laquelle commiſſion & approbation leur ſera donnée gratuitement; & s'il arrivoit que les Confeſſeurs ne s'acquitaſſent, comme ils doivent, de leurs charges, après que les Evêques auront averti les Supérieurs de les ôter, s'ils n'y ſatisfont, ils les pourront ôter de leur propre autorité.

XXXVI. Tous les ſerviteurs & ſervantes, domeſtiques des Religieuſes & leurs familles, demeurant dans les Monaſteres hors des lieux réguliers, ſont ſujets de rendre tous devoirs à leurs Paroiſſes ainſi que les autres habitans d'icelles, ſi ledit Monaſtere n'a privilège ſpécial au contraire, & quant aux ſervantes ſéculieres ou régulieres enfermées dans les lieux réguliers deſdits Monaſteres, elles ſeront ſans l'enfraindre en aucune façon.

L

XXXVII. S'il se commet quelqu'abus en l'administration du revenu temporel des Religieuses même exemptes : l'Ordinaire en ayant avis, ou la plainte lui en étant faite, il fera représenter les comptes & les examinera, appellés avec soi les Supérieurs des Religieuses, & tant elles que leurs Receveurs forcer par les voies de droit à les représenter, & si l'Evêque reconnoît que les Administrateurs du bien ne soient pas capables, ou qu'ils malversent en leurs charges, après avoir averti les Supérieurs d'en mettre d'autres, s'ils sont négligens à obéir, il le peut faire de sa propre autorité.

XXXVIII. Quand il est question d'élire une Supérieure des Maisons où l'élection a encore lieu, soit qu'elles soient exemptes ou non, l'Evêque en doit être averti pour y assister & présider par soi, son Grand-Vicaire ou autre qu'il voudra commettre, lequel se transportera èsdites Maisons ou Monasteres, sans y apporter aucune charge ni dépense ; & pour l'exécution du présent Réglement, les Evêques, Grands-Vicaires & Officiaux, peuvent contraindres les contrevenans à y obéir par censures, excommunications & autres peines de droit, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans préjudice d'icelles.

« Les Eglises Cathédrales, Collégiales & leurs dépen-
» dances véritablement exemptes ne sont pas comprises
» en la présente Déclaration, aux droits, privilèges des-
» quelles elles ne pourra nuire, ni préjudicier.

Supplians très-humblement sa Sainteté, l'avoir agréable déliberé en l'assemblée générale du Clergé, tenue à Paris au Couvent des Augustins, le Vendredi 1. Septemb. 1645. & ont lesdits Seigneur, de l'assemblée signé comme cy-après à savoir &c.

* *Les Privilèges & l'Exemption des Chapitres & des Curés ayant un rapport presque direct avec ceux des Reguliers, nous pensons qu'il ne sera pas inutile de les ajouter à ce que nous venons de dire.*

Cause de l'Exemption des Chapitres.

L'Exemption des Chapitres eſt moins ancienne que celle des ordres Religieux, puiſque St. Bernard & ſes contemporains ne ſe plaignent nulle part de l'exemption des Chanoines ; peut-être parce qu'autrefois tous les Chanoines étoient réguliers, ou parce qu'au ſiecle de ce ſaint, les Chapitres qui ſe formoient encore ſous les yeux des Evêques, & ſe regloient même par leur autorité, n'étoient pas au cas des Moines, pour réclamer l'exercice libre & tranquille de leur regle, dans la ſolitude & le recueillement. Mais dans la ſuite différens Monaſteres s'étant ſécülariſés, de nouvaux Chapitres ſéculiers ayant été fondés avec la condition de l'exemption, à l'imitation des Monaſteres, on vit les Chapitres devenir auſſi jaloux de l'exemption & de l'indépendance de la juriſdiction de l'Evêque, que les Communautés Religieuſes ; les choſes vinrent à tel point, que l'Evêque nouvellement élu l'accordoit, cette exemption, au Chapitre qui l'avoit élevé à l'Epiſcopat, comme une marque de ſa reconnoiſſance, peut-être même comme un effet des meſures priſes par le Chapitre. Si l'on en croit certains Auteurs, les Chanoines qui n'avoient pas donné leur ſuffrage, craignant le reſſentiment de l'Evêque qu'ils n'avoient pas voulu, s'adreſſoient au Pape & en obtenoient aiſément l'exemption de leur Chapitre. Baquet en ſon Traité de Juſtice, ch. 18. n. 6. part. 8. s'exprime ainſi ſur ce ſujet. « Les Doyens, Chanoines & Chapitres des Egliſes Cathédrales & Métropolitaines, ſont ordinairement exempts de la juriſdiction de leurs Archevêques ou Evêques, encore qu'ils ſoient leurs Supérieurs, & que la collation de leur Dignités, Chanoines & Prébendes leur appartienne de fait ; le Chapitre à ſa juriſdiction & Juge Eccléſiaſtique à part qui ne reconnoit aucunement l'Official de ſon Evêque ou Archevêque. A raiſon de cela, pluſieurs diſent, que les Archevêques, Evêques & autres Prélats étoient anciennement ſuivant la diſpoſition Canonique & Pragmatique Sanction, élus par les Doyens, Chanoines & autres Bénéficiers de leur Egliſe ; après laquelle élection, celui qui avoit

été élu, & qui étoit parvenu à la Dignité par lui prétendue, concevoit haine, inimitié & malveillance contre aucuns des Electeurs, soit Chanoines ou autre qui ne l'avoient favorisé & donné leur voix, les faisoit molester, vexer, rechercher & travailler à la Requête de son Promoteur, pardevant son Official; & que pour cette cause les Chapitres qui sont ordinairement en différend & controverse avec leurs Evêques, ont facilement obtenu des Saints Peres l'exemption de la jurisdiction de leurs Evêques, Archevêques & Prélats; & comme cette raison cesse à présent, parce que le Roi nomme aux Archevêchés & autres Prélatures Ecclésiastiques du Royaume, & qu'à sa nomination le Pape y pourvoit, toutefois l'exemption de jurisdiction dure encore à présent, & n'y a quasi Chapitre qui n'ait son Juge Ecclésiastique, lequel ne reconnoît point l'Official de son Evêque ou Archevêque. Et tels Chapitres se disent & intitulent immédiatement tenus du St. Siége Apostolique, comme fait le Chapitre de l'Eglise de Paris. „

On peut donner encore pour causes de ces exemptions, celles que nous avons rappellé ci-dessus à l'égard des exemptions des Moines. Les unes & les autres ont donné lieu à de grands procès; mais moins celles des Religieux que celles des Chapitres, que le précédent Réglement ne regarde point. Voici les modifications qui se colligent des différens Arrêts rendus sur cette matiere. Les Chapitres, même exempts des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne peuvent, 1°. Par rapport à la foi & au culte Divin, faire des Mandemens, publier des Jubilés, des Indulgences, faire imprimer un nouvel Office, ordonner la vérification ou publication des Miracles, admettre de reliques nouvelles, recevoir ni exposer de nouvelles images, approuver des Confesseurs. 2°. Par rapport aux Sacremens, ils ne peuvent empêcher l'Evêque de conférer les Ordres dans leurs Eglises, ni d'y administrer les autres Sacremens; ils ne peuvent non plus eux-mêmes conférer les Ordres, ni connoître des causes matrimoniales. 3°. Par rapport au respect dû à la Dignité de l'Evêque, ils ne peuvent faire des Mandemens pour les Processions générales, *Te Deum*

& autres prieres publiques qui se font par l'ordre des Evêques, mais avec l'avis du Chapitre en certains cas. Ils sont tenus d'aller en Procession avec les Evêques ; ils ne peuvent empêcher que l'Evêque, accompagné de ses Officiers, n'ait un trône ou siége éminent dans leurs Eglises, ni qu'il aille dans leurs Assemblées toutes les fois qu'il s'y agit des biens de l'Eglise & du service du Roi. Les Chanoines de ces Chapitres sont soumis à la jurisdiction de l'Evêque & de son Official, pour raison des injures ou autres offenses commises contre sa personne & celle de ses Officiers. Les Chanoines des Chapitres exempts, Officiers de l'Evêque, comme ses Grands-Vicaires & Officiaux, sont ses justiciables, non-seulement pour tout ce qui concerne leur commission, mais généralement en tout. 4°. Quant à l'administration & à la police de l'Eglise même, des Chapitres exempts, ils ne peuvent réduire de leur propre autorité les anciennes fondations, sous prétexte que les fonds ne suffisent pas, ni faire des Statuts & Réglemens perpétuels pour le service & culte Divin, ou qui regardent l'état de l'Eglise exempte. Ils ne peuvent pas non plus de leur propre autorité donner permission d'enterrer les corps dans l'Eglise Cathédrale, de les lever pour les transporter en d'autres lieux, faire mettre ou ôter des épitaphes, faire clorre des Chapelles, faire placer des bans & autres choses semblables, qui pourroient se faire dans une Eglise Collégiale exempte, sans la participation de l'Evêque ; mais qui ne le peuvent dans une Eglise Cathédrale, parce que, c'est-là l'Eglise de l'Evêque même, plutôt que celle du Chapitre.

Enfin l'Archevêque ou Evêque dont le Chapitre jouit de l'exemption, est en droit de faire sonner les cloches pour tous actes & cérémonies, dont l'indication appartient à l'Evêque seul, quand même ce seroit le Chapitre qui payeroit les cordes & sonneurs. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1133. & suiv. Recueil de Jurispr. Can. *verb. Exemption*, sess. 6. Filleau, part. 1. tit. 1. ch. 2. Fevret, liv. 3. ch. 1. n. 12. Bardet, tom. 2. liv. 5. chap. 27. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 1609. tom. 5. p. 367.... 1416. Arrêts des Chapitres d'Amiens, de Sens, &c. *Canonici quamvis exempti,*

dit Dumoulin, *quia non ſunt exempti à Jure reverentiali.... nec ab onere & obligatione miniſterii communis, ſed tantùm à contentioſa juriſdictione.* Joan. Gall. part. 5. ſtyl. Parlem. tom. 2.

L'exemption d'un Chapitre ou d'un Monaſtere, n'emporte pas la juriſdiction en faveur du Chapitre ou du Monaſtere ſur les Membres qui le compoſent; c'eſt le Supérieur auquel il eſt ſoumis immédiatement qui doit l'exercer par lui-même, ou par des Juges délégués; & ſi le Supérieur en neglige l'exercice, & ceſſe de donner des Juges conſervateurs ou *in partibus*, il eſt préſumé l'abandonner ou conſentir que ce Chapitre rentre ſous la juriſdiction de l'Evêque. Que ſi un Chapitre étoit en poſſeſſion d'exemption & d'exercer la juriſdiction ſur chacun des Chanoines qui la compoſent, le Corps demeure ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque pour les prévarications qu'il pourroit commettre, à moins qu'il n'y ait une diſpoſition formelle qui le ſoumette en termes exprès à un autre Supérieur, tant pour ce qui concerne le Corps, que les Membres. Mem. du Clergé, tom. *6*. p. *996*. & ſuiv.

* On peut juger par toutes ces exceptions, que ſi les Cours n'ont pas jugé à propos de rejetter entiérement les exemptions des Chapitres, que le Réglement des Réguliers ne regarde point comme l'on a vu, & qui ont donné lieu à de grandes conteſtations, elles ont eu ſoin que les principaux droits de l'Epiſcopat n'en reçuſſent aucun préjudice. Fevret, liv. 3. ch. 1. n. 12.

Titres des Exemptions.

Quiconque ſe prétend exempt de la juriſdiction de l'Ordinaire, doit le prouver, après que l'Ordinaire a prouvé qu'il étoit ſon Diocéſain, ou que l'Egliſe dont il reclame l'exemption, eſt ſituée dans ſon Diocèſe. *Si qui coram ordinariis converti judicibus ſe exemptos eſſe allegent, de quorum privilegiis dubitetur, privilegium exemptionis ſuæ adhibeant, quod ſi facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur. Can.* 3. *Concil. Tur.* 1236. *Gloſ. in c.* 8. *d.* 100.

* Les titres ordinaires dont on ſe ſert pour fonder ou prouver une exemption, ſont, ſuivant notre Juriſpruden-

ce : 1°. La possession. 2°. Les Bulles des Papes. 3°. Les concessions des Evêques. 4°. Les Arrêts de maintenue.

I. A l'égard de la possession, elle est toute seule insuffisante pour l'acquérir. On ne prescrit contre le Droit Commun qu'avec titre & bonne foi, ensorte que la possession toute nue, fut-elle immémoriale, n'y supplée pas. *Cap. Si diligenti de præscript.* On ne peut nier que l'exemption de la jurisdiction Episcopale ne soit contraire au Droit Commun, puisque la jurisdiction de l'Evêque lui appartient de Droit Divin ; si donc on n'a pas un titre légitime de possession, on ne peut pas avoir seulement la bonne foi dans la possession, & dans ce cas elle ne sauroit jamais faire titre légitime & suffisant. MM. les Avocats Généraux ont toujours avancé cette regle comme incontestable, & ils l'ont même établie sur l'autorité des Papes, des Conciles & des Canons. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 887. jusq. 902. p. 318.... 463.... 477.... 572. & suiv. Peut-on prescrire contre le Droit Divin, disoit M. Talon dans la Cause de M. l'Evêque d'Amiens avec les Religieux de St. Valery en 1664. peut-on prescrire contre le Droit public de l'Eglise, contre le Ministere sacré dont l'Evêque n'est que le Dépositaire ? N'est-il pas inoui que la seule possession immémoriale soit suffisante pour acquérir cette immunité d'une charge pastorale ? Les Canonistes ont bien dit qu'un Monastere prescrivoit les droits utiles de l'Evêque, comme les dixmes, les oblations, les prestations dues pour la visite, pour le Synode & pour les autres fonctions Episcopales, mais non pas pour la jurisdiction, parce qu'on ne prescrit pas ce qu'on ne peut posséder. Jour. des Aud. Cette doctrine est opposée à celle du chap. *cum personnæ de privil. in. 6°.* où le Pape Boniface VIII. decide que la prescription Canonique opérée par une possession légitime & paisible : *Non violenta, non clandestina, nec concessa Vicario*, suffit pour acquérir l'exemption. *Sed numquam subditus obedientiam præscribere potest contra Prælatum. Glos. in dict. cap. verb. Canonica, c. Cum non liceat de præscript.*

II. L'on peut dire qu'il n'y a jamais eu que les Papes qui aient accordé les priviléges d'exemption, parce que les conclusions des Evêques à cet égard, ne se faisoient pas

ſans le *Beneplacitum Apoſtolicum* ; nos Rois eux-mêmes ſe contentoient de témoigner aux Papes leur volonté ; enſorte que c'eſt principalement par des Bulles des Papes que la plûpart des Monaſteres & Chapitres ont fondé leurs exemptions. On en diſtingue de trois ſortes : les unes ſont regardées comme le titre conſtitutif de leurs priviléges , les autres ne ſont que confirmatives , & enfin les autres ne contiennent que des énonciations d'exemption.

A l'égard des Bulles qui ne ſont qu'énonciatives , elles ne ſont d'aucun poids : *Non creditur referenti niſi conſtat de relato. Cod. de edendo , non verbis narrativis ſed diſpoſitivis , C. ſi Papa de privil. in. 6°.* Regle qui a encore plus de lieu dans les matieres peu favorables , comme ſont les exemptions, & dans ce Royaume où l'on a adopté le Décret du Concile de Bâle qui a aboli la Clémentine *Litteris.* Mém. du Clergé , tom. 6. p. 1058.

Les Bulles confirmatives n'ont guére plus de poids que les précédentes : *Cum innovatio , nec jus novum conferet , nec etiam tollat vetus , te in eo ſtatu eſſe volumus , in quo tempore impetratæ innovationis dignoſceris extitiſſe. C. quia intentionis de privil.* Elles ſervent même , quand on en produit une longue ſuite , à rendre les prétentions d'exemption plus ſuſpectes.

Ces Bulles de confirmation pourroient ſeulement ſervir de preuves à une poſſeſſion conſtante & paiſible , s'il y avoit la clauſe : *Quæ juſtè & pacificè poſſidetis* , ou autres termes équivalens. Mém. du Clergé , tom. 6. p. 1056. & ſuiv.

Quant aux Bulles qui ſervent de titres conſtitutifs , ce ſont les ſeules que l'on puiſſe produire , & on doit les conſidérer , 1°. Par rapport à leur forme extérieure. 2°. Par rapport au ſens des termes dans leſquels elles ſont conçues.

1°. Par rapport à la forme extérieure de ces Bulles , on doit ſe ſervir des regles de diplômatique expoſées ſous les mots *Diplôme* , *Faux* , pour juger de leur vérité , d'autant plus ſuſpecte que les titres ſont anciens ; ces Bulles doivent être produites en original , ou dans un état qui mérite qu'on y ajoute foi : *Si ſcripturam authenticam non videmus* , *ad*

ad exemplaria nihil facere possumus. L'on a vu ci dessus que M. l'Avocat Général Capel rejettoit toutes les allégations d'incendies, d'hostilités, &c. (contre l'opinion de Lomedée,) pour être dispensé de produire les titres l'on voit aussi que les Extraits tirés des Chapitres & Abbayes, ainsi que les notes des Historiens prises sur des mémoires fournis par les Dépositaires des Chartiers, sont pour la plûpart au cas des regles de diplômatique.

2°. A l'égard de la disposition des Bulles & de l'interprétation des termes qui y sont employés, il faut d'abord supposer comme un principe constant, que les exemptions étant odieuses, on explique à la rigueur les titres sur lesquels on veut les établir, de maniere que l'on presume toujours qu'on n'a pas voulu y comprendre ce qui n'y est point exprimé en termes très-formels : *Privilegia cum sint odiosa non debent extendi, nisi quatenus in eis continetur. Privilegium semper intelligitur concessum sine læzione alterius. C. porro, de privil. J. G. non extra suos limites extendantur, c.* 1. *de privil in 6°.* Le Pape Boniface VIII. écrivant à l'Evêque de Poitiers lui marqua dans le plus grand détail le véritable sens des termes des Bulles, dont on vouloit se servir pour établir des exemptions. *Si à Papa de privil. in 6°.*

De tous les différens cas où Boniface VIII. entend dans cette Décretale qu'une Eglise soit exempte, on n'auroit égard en France qu'à ceux où le Pape accorde l'exemption *in verbis dispositivis*, & où l'on produit pour titre un jugement expressément déclaratif, *exceptionem rei judicatæ*, comme on le voit ci-dessous : ensorte que l'on n'auroit aucun égard à ces inductions prises du payement du cens annuel en signe de liberté *ad indicium perceptæ libertatis*, & encore moins *ad indicium perceptæ protectionis*, que ce ch. même regarde comme inutile après plusieurs, du titre aux Décretales *de privil.* MM. les Avocats Généraux qui en différentes occasions ont tant déclamé contre les exemptions, vouloient qu'on n'en soutînt aucune qui n'eût été accordée, *cum magna & rationabili causa.*

Par une suite de la regle *odiosa restringenda*, on juge que l'exemption ou l'affranchissement, *ab omni consuetudine Episcopali*, ne signifie pas l'exemption de la jurisdiction

Epiſcopale, mais ſeulement l'exemption de certains droits temporels que les Evêques étoient en poſſeſſion de prendre ſur les bénéfices & les Communautés Eccléſiaſtiques des Diocèſes. *Arg. c. ſcientes de cenſibus.* Il en eſt de même de ces termes, *libertas à Synodo.* Tout comme auſſi, quand après avoir exempté un Chapitre ou un Monaſtere, le Pape ne lui aſſigne pas le Supérieur auquel il doit être ſoumis, dans ce cas, l'exemption n'eſt cenſée regarder que les droits temporels. Les Reſcrits même qui accordent des Juges incertains, ou aux choix des Impétrans, ſont abſolument nuls. *C. ad hæc ſumus de reſcript.* L'exemption accordée au Chef n'eſt pas cenſée accordée aux Membres. *C. ex ore de privil.* Le privilége de ne pouvoir être excommunié ni interdit par l'Evêque du lieu, ne donne pas l'exemption pour le reſte. *C. ne aliqui de privil. in 6°.* Les cenſures prononcées dans ces Bulles d'exemptions contre ceux qui y contreviendront, ne regardent ni les Evêques ni les Souverains. L'uſage d'un Bréviaire différent de celui de la Cathédrale n'eſt pas une preuve de l'exemption : ainſi jugé par différens Arrêts, celui du Parlement de Paris du 13. Avril 1709. maintint le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de St. Martin de Tours, dans l'uſage de ſes uſages & de ſes rites, quoique par le même Arrêt il ait été remis ſous la juriſdiction des Archevêques. M. du Clergé, tom. 6. p. 976. C'eſt un grand principe enſeigné par les Ultramontains que les titres des exemptions & autres priviléges qui ſont contraires aux Conciles Généraux, doivent être regardés comme ſuppoſés ou ſubreptices, lorſqu'ils ne contiennent pas une clauſe qui explique en termes exprès cette dérogation, Can. 37. du Concile de Latran en 1215. Fagnan, *in cap. ex parte de Capell. Monach.* n. 9. *& in c. nonnulli de reſcript.* n. 22. La contradiction aux SS. Canons eſt dans une Bulle, au jugement même des Papes, une preuve de fauſſeté ou de ſubreption. Il en eſt de même des titres d'exemptions & autres priviléges qui paroiſſent avoir été accordés ſans y appeller les Evêques & les autres intéreſſés ; & c'eſt ce qui porta le Concile de Conſtance à abolir les exemptions. Enſorte qu'une exemption accordée *ſede vacante*, ſeroit viſiblement fauſſe, & comme telle rejettée. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1074. & ſuiv.

Les Bulles d'exemption qui ne ſont pas conformes aux intentions des Fondateurs qui ont fondé un Chapitre ou un Monaſtere ſous la direction & juriſdiction de l'Evêque, doivent être rejettées.

Enfin, & c'eſt ici la formalité qui met le ſceau à toutes les autres, il faut pour qu'une Bulle d'exemption forme un titre inconteſtable, qu'elle ſoit autoriſée par des Lettres Patentes du Roi; c'eſt-là une maxime de nos libertés, art. 70. qui eſt très-ancienne. M. Pithou dit que les exemptions étoient octroyées autrefois par nos Rois ou par les Papes à la pourſuite de nos Rois, ce qui ſe prouve par les deux premieres formules de Marculfe où l'on voit que de pareille exemptions ne s'accordoient au moins que du conſentement du Roi & très-ſouvent à ſa priere: & à préſent comme dit Févret, Trait. de l'Abus, liv. 3. ch. 1. n. 12. ſi le St. Siége accordoit des exemptions ſans le conſentement du Diocéſain & ſans la permiſſion du Roi, il y auroit abus formel & notoire, attendu l'intérêt qu'a le Roi d'être oui comme Patron & Protecteur des Egliſes, nommément quant à celles qui ſont de ſa fondation ou nomination.

Sans doute qu'aujourdhui on n'accorderoit pas une exemption à qui que ce fût, ſans le conſentement au moins de l'Evêque Diocéſain, puiſqu'il n'y a plus de Conciles Provinciaux; mais, comme autrefois les Evêques, ou ne pouvoient ou ne vouloient s'oppoſer aux exemptions qui étoient devenues très-fréquentes, les Cours confirment quelquefois des exemptions dont les titres ont été revêtus de la formalité des Lettres Patentes, mais où il ne paroît pas que l'Evêque ait conſenti; ſon conſentement au moins tacite, ſe tire alors de la poſſeſſion immémoriale à ſon vu & ſçu, ſi ce n'eſt que la conceſſion paroiſſe avoir été faite dans le temps du dernier Schiſme, dans lequel cas on n'y auroit abſolument aucun égard. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Exemption*, ſect. 8. diſt. 4. n. 6. M. du Clergé, *loc. cit.* où l'on voit toutes les déciſions que nous venons d'expoſer établies dans les Plaidoyers de MM. les Avocats Généraux.

3°. A l'égard des conceſſions faites par les Evêques eux-

mêmes, elles ne peuvent faire titres contre leurs Successeurs. Le Concile de Trente a confirmé expressément cette maxime dans le chap. 4. de la sess. *6. de ref.* en ordonnant que les visites par les Evêques & autres Supérieurs auront lieu, *nonobstantibus Sententiis, Juramentis, Concordiis quæ tantum suos obligant Auctores, non etiam Successores.* Sur quoi la Congrégation du Concile a décidé, que le Concile n'a entendu parler en cet endroit, ni en aucun autre dans les mêmes termes, que des Concordats & Transactions, non confirmés avec connoissance de cause par le St. Siége. Garcias, *part.* 3. *cap.* 2. n. 217. Des Auteurs ont pensé que cette regle du Concile de Trente, ne doit avoir lieu que pour l'aliénation des Droits temporels; mais ces différentes interprétations n'ont pas été suivies par les Arrêts célebres rendus en 1664. contre le Chapitre de Chartres, & en 1667. contre celui de Sens. MM. les Avocats Généraux qui porterent la parole dans ces deux causes & autres semblables, établirent & justifierent indistinctement la maxime du Concile de Trente, & que ni les conditions, ni les sermens que les Chapitres exigent des Evêques lorsqu'ils prennent possession personnelle, comme quoi ils garderont les coutumes, droits & prérogatives du Chapitre, ne sont d'aucune considération. M. du Clergé, tom. 6. p. 1060. & suiv. Recueil de Jurisprud. Can. sect. 8. dist. 2. *verb. Exemption.*

4°. Quant aux Arrêts que rapportent ceux qui se présentent exempts, on a soin d'en bien examiner la date & les termes. Comme autrefois les Juges séculiers ne connoissoient en matiere d'exemptions que du fait de la possession, & qu'après leur jugement sur la possession, les parties pouvoient se pourvoir devant les Juges d'Eglise, pour y faire juger le pétitoire & décider si les prétendus exempts en établissoient la concession par des titres valables, les anciens Arrêts ne décidoient pas toujours formellement & définitivement l'exemption; ils maintenoient quelquefois les exempts par provision, ou en attendant le jugement du fonds & principal pour éviter les troubles. Dans ce dernier cas les anciens Arrêts prouvent seulement qu'au temps où ils ont été rendus, ils étoient en possession de leur

exemption prétendue : or la possession seule ne suffit pas comme l'on a vu, c'est donc avec justice que les Chapitres de Sens, du Mans, de Tours, de Vezelai, &c. qui n'avoient que de tels Arrêts, ont perdu définitivement leurs exemptions sur l'examen de leurs titres. M. du Clergé, tom. 6. p. 1066. & suiv.

Comment finissent les exemptions.

Le retour au Droit Commun est toujours favorable ; cette regle s'applique en général à toutes sortes de privilèges, mais plus particuliérement aux exemptions qui forment une espéce privilège.

1°. Ainsi l'exemption cesse par le non usage, ou par des Actes contraires, *non allegando exemptione coram Ordinario : L. si quis in conscribendo Cod. de Episc. & Cler.* Lomedée est d'avis que comme l'on ne peut renoncer au privilège Clerical, *C. si diligenti de for. compet.* on ne peut renoncer aussi à une exemption commune à celui qui l'obtient & au Supérieur auquel il est soumis ; mais cette raison est foible quand on considere que les exemptions n'ont pour objet principal que l'interêt de ceux qui les obtiennent, aussi ne fut-elle pas suivie par l'Arrêt du 16. Janvier 1651. rendu en faveur de l'Evêque de Bologne, contre les Religieuses Annonciades de la même ville. On n'eut point d'égard à l'intervention du Provincial des Cordeliers, qui prétendoit qu'elles n'avoient pu se soustraire de la jurisdiction de leurs Supérieurs réguliers sans leur consentement, ou du moins sans l'autorité du Pape. Soefve, cent. 3. ch. 56. Quarante ans suffisent à un Evêque pour prescrire contre l'exemption de sa jurisdiction. *C. si de terra, de privil.*

2°. Le crime d'un privilégié ou l'abus qu'il fait de son privilége, font qu'il n'en est plus digne & qu'il doit le perdre : *Privilegium meretur amittere, qui permissâ sibi abutitur potestate. C. cum plantare J. G. c. tuarum de privileg. c. privilegium 11. q. 3. Suis privilegiis privandus est qui alienis derogat, cap. 4. de privil.*

3°. Quoique les privilégiés n'aient point abusé de leurs priviléges, les circonstances des temps, des lieux, des

personnes, peuvent y apporter du changement suivant les principes exposés sous le mot *Canon.* M. du Clergé, tom. *6.* p. 1084. & suiv.

4°. L'exemption cesse encore quand elle vient à causer de grands inconvéniens, ou du dommage : *Cum incipit esse nociva revocatur. C. penult. de decim.* Lomedée dit que dans le cas de la révocation d'un privilége, il faut en faire un expresse mention : *Nam cum privilegium sit privata Lex, princeps igitur, non præsumitur habere in scrinio pectoris. C. privilegia, dist.* 3. *c. ex parte de offic. deleg.* Le même Auteur nous apprend que le Pape ne peut révoquer les exemptions qu'il a accordées lui-même, encore moins en France par conséquent celles, que des Fondateurs ont établies ou exigées. *Licet enim summo Pontifici competat ante collationem omnimodo potestas, non tamen libera facit privatio. C. inventum.* 16. *q.* 7. *privilegia principum debent esse perpetua, c.* 1. 2. 25. *q.* 2. On donne pour meilleure raison, celle de la regle de Chancélerie, *alteri jus quæsitum non tollatur*, rapportée sous le mot *cui prius*, dont le Pape ne sauroit s'écarter sans juste cause. *Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui. C. nullus* 9. *q.* 1.

Les Canonistes ont compris les différens cas où les exemptions cessent, en ces deux Vers.

Indultum tollit contemptus, crimen, abusus,
Oppositum factum, damnum, tempus variatum.

Exemptions des Curés.

Les exemptions des Curés ne s'entendent pas ici d'une indépendance & d'une liberté envers l'Evêque, comme celles dont nous venons de parler : elles consistent dans certains droits ou priviléges attachés à la qualité de Curé ou de propre Prêtre dans le gouvernement des Paroisses, sans préjudice de ceux dûs aux Evêques leurs Supérieurs, & les premiers Pasteurs de toutes les Paroisses de leurs Diocèses. Par ex. les Curés tant séculiers que réguliers, peuvent prêcher & administrer les Sacremens dans leurs Eglises, sans demander pour cela une permission plus spéciale de l'Ordinaire. Ils ont même ce droit exclusivement à tous autres Prêtres qui ne peuvent prêcher ni administrer le Sa-

crement de Pénitence & les autres Sacremens dans leurs Paroisses, sans leur consentement, s'ils n'y sont envoyés par les Evêques. Ces Prêtres ne peuvent même en ce cas, empêcher les Curés de prêcher eux-mêmes s'ils le jugent à propos. Ils ont des droits particuliers & personnels touchant la Bénédiction des mariages, la Communion Paschale, &c. Mais ils sont toujours soumis à l'Evêque pour les visites, & pour toutes les fonctions Pastorales qu'il lui plaira de venir exercer dans la Paroisse.

Origine des Curés.

Les monumens Ecclésiastiques des trois & quatre premiers siecles de l'Eglise, nous feroient juger qu'il n'y avoit pas alors de Paroisses, ni par conséquent des Curés. S'il y en eut, dit le Pere Thomass. Trait. de la Discipl. part. 1. liv. 1. ch. 21. il y en eut très-peu ; les Actes des Apôtres, les Epîtres de St. Paul, le Livre de l'Apocalypse, ne nous parlent que des Eglises des villes considérables ; des Evêques & des Prêtres qui y résidoient. Saint Ignace & St. Cyprien n'adressent leurs Lettres qu'aux Evêques des grandes villes, il n'y est même jamais fait mention des Prêtres ou des Diacres des la campagne ; on n'y voit non plus le moindre vestige d'Eglise où l'Evêque ne présidât point. St. Justin, *Apol.* 2. dit que le Dimanche, les Fidéles de la ville & de la campagne s'assemblent dans le même lieu, que l'Evêque y offre le Sacrifice de l'Eucharistie, qu'on le distribue à ceux qui se trouvent présent, & qu'on l'envoye aux absens par les Diacres. Les Canons attribués aux Apôtres, nous feroient conjecturer mieux qu'aucun autre écrit, que dans ces premiers temps l'Evêque étoit seul chargé du soin de tout son Peuple, & que les Prêtres & les Diacres n'étoient jamais séparés de lui. Le Can. 40. dit que ceux-ci ne doivent rien entreprendre sans la permission de l'Evêque : *Sine sententia Episcopi nihil agere pertentent.* Le 15. de ces Canons porte, que l'Evêque doit veiller sur-tout ce qui regarde sa Paroisse & les villages : *Quæ Parrochiæ propriæ competunt, & villis quæ sub ea sunt.* Paroisse est prise pour Diocèse, suivant la remarque du Pere Thomassin. Enfin ce qui acheveroit de persuader que dans

les premiers temps, tout étoit dans la dépendance immédiate de l'Evêque, c'est le Canon 32. qui veut qu'on dépose comme schismatiques, les Prêtres & les Clercs qui font des Assemblées séparées, auxquelles l'Evêque ne preside point : *Si quis Præsbiter contemnens Episcopum suum, seorsum Congregationem fecerit, & alterum altare fixerit, deponatur quasi principatus amator existens, similiter & reliqui Clerici.*

Tout cela n'a rien de contraire à ce qu'on croit communément que les Evêques dans ces premiers temps envoyoient les Prêtres de leur Clergé aux Eglises particulieres, d'où après avoir rendu le service nécessaire, ils revenoient à l'Eglise Episcopale ; & qu'ensuite le nombre des Fidéles s'étant accru, & celui des Eglises par conséquent augmenté, les Prêtres furent attachés aux Eglises, & leur ministere rendu fixe pour administrer les Sacremens aux Paroissiens. M. du Clergé, tom. 6. p. 481.

A Alexandrie les Paroisses étoient établies à la ville & à la campagne, dès le temps de Constantin. St. Epiphane nous apprend, *Hær*, *69*. qu'il y avoit à Alexandrie même plusieurs Eglises (il en nomme sept ou huit,) les rues & les maisons voisines de chaque Eglise, qui en étoit comme le ressort, s'appelloient *Laures.* Il y avoit plusieurs Prêtres dans chacune de ces Eglises ; mais il y en avoit un qui étoit le Président. Arius étoit Recteur, ou comme nous parlons, Curé d'une de ces Eglises. Il se servit de l'autorité que lui donnoit cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. St. Athanase, *Apol.* 2. nous apprend aussi, que dans les grands villages, il y avoit des Eglises & des Prêtres pour les gouverner ; dans le fameux pays de *Mareotes*, il y en avoit dix. Le Concile d'Elvire témoigne qu'on confioit dans ces premiers temps la conduite d'un Peuple à des Diacres : *Si quis Diaconus regens plebem. Can.* 75. *Apost.* Thomass. *loc. cit. ch.* 22.

Dans les Gaules, les Canons du Concile d'Arles, tenu en 314. prouvent que les Curés y étoient établis, tant dans les campagnes que dans les villes, dès le quatrieme siecle. Ces Canons ordonnent à tous les Ministres de l'Eglise, de demeurer dans les lieux où ils se trouvent attachés

chés, & aux Diacres de la ville, de ne point s'attribuer les fonctions qui appartiennent aux Prêtres, c'est-à-dire, aux Curés. Le second Concile de Vaison, ordonne précisément aux Prêtres ou Curés de la campagne, d'élever des jeunes Clercs dans leurs maisons & de leur apprendre le Pseautier & les Saintes Ecritures.

On appelloit les anciens Curés attachés aux titres de la ville de Rome, *Cardinaux*; ce nom passa de Rome dans toutes les Eglises Occidentales. M. Fleuri observe en ses Instit. que cette maniere de parler, qui s'étendoit même à certains Diacres, étoit ordinaire du temps de St. Grégoire, & étoit commune par toute l'Eglise Latine; depuis, le titre de Prêtres Cardinaux fut particuliérement attribué à ceux des villes & finalement aux membres du Sacré Collége.

Ces Prêtres Cardinaux, ajoute M. Fleuri, que nous appellons aujourdhui Curés, devinrent dans la suite comme des petits Evêques, à mesure que le nombre des Fidéles augmenta, on leur permi de dire la Messe dans leurs titres, & par conséquent de prêcher. On leur permit aussi de baptiser même aux jours solemnels; ce qui toutefois, dit le même Auteur, ne fut pas universel; tous les Curés avoient aussi le soin d'instruire les enfans devant & après la Confirmation, de corriger les mœurs, de convertir les pécheurs, ouir les confessions & donner la pénitence secrete. Ils pouvoient faire un psalmiste ou chantre de leur autorité, mais non pas un Acolyte ou un Sous-Diacre; ils pouvoient déposer les moindres Clercs au-dessous des Sous-Diacres, & excommunier les Laïcs. Vers l'an 1000. les Curés étendirent leur pouvoir jusques à la jurisdiction contentieuse, & en jouirent plus de trois cens ans; mais la plûpart de ces droits leur furent ravis dans la suite par les Evêques. Les Cardinaux de l'Eglise Romaine sont les seuls qui ayent conservé sur les Eglises de leur titre, la jurisdiction contentieuse, avec plusieurs droits Episcopaux qui étoient autrefois communs à tous les Curés. L'on peut voir les droits & les devoirs des anciens Curés, dans le Capitulaire de Théodulfe Evêque d'Orléans, écrit vers la fin du huitieme siecle; il est rapporté dans l'Hist. Ecclés.

de M. Fleuri, liv. 44. n. 23. & dans le Recueil des Concil. tom. 7. p. 1136. On doit voir encore ſur la même matiere, Pere le Thomaſſin en ſon Traité de Diſcipl. part. 1. liv. 1. ch. 23. part. 4. liv. 1. ch. 27. où cet Auteur dit que la Dignité des Curés ſemble avoir été portée juſqu'à ſon comble par les Théologiens de Paris quand ils ont établi cette Doctrine, que les Curés étant les Succeſſeurs des 70. Diſciples, compoſoient un ſecond Ordre de Prélats qui tenoient immédiatement de Jeſus-Chriſt, l'autorité d'exercer les fonctions Hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication & de perfectionner par l'adminiſtration des Sacremens : voici comme parle à ce ſujet le fameux Gerſon, tom. 1. p. 137. *Qui dicuntur ſucceſſores ſeptuaginta duorum Diſcipulorum & dicuntur Prælati ſecundi Ordinis, Dignitates vel honoris quales ſunt Curati, quibus & ſtatu & ordinario jure conveniunt tres actus Hierarchici, primariò, eſſentialiter, & immediatè à Chriſto : qui ſunt purgare per correctionem, illuminare per prædicationem, perficere per Sacramentorum miniſtrationem.*

Quand les Egliſes Paroiſſiales ont été unies ou autrement attachées à des Chapitres ſéculiers ou réguliers ou à d'autres bénéfices, ces Chapitres & les Titulaires de ces bénéfices prennent la qualité de Curés primitifs : ils jouiſſent de tous les revenus de la Cure qu'ils font deſſervir par un Vicaire, auquel ils donnent une certaine portion des fruits, ou une penſion pour ſa ſubſiſtance.

Origine des Curés Primitifs.

L'établiſſement des Curés primitifs a différentes cauſes plus ou moins anciennes, & plus ou moins favorables, les unes que les autres. 1°. Anciennement lorſque les Curés de la campagne ſe diſtinguoient par leur mérite, les Evêques les appelloient auprès d'eux & en compoſoient leur Cathédrale ; ils donnoient à ces Curés ainſi transférés pour l'utilité de l'Egliſe, une partie des revenus de leurs Cures en les faiſant deſſervir par des Prêtres auxquels ils donneroient une ſubſiſtance convenable. C'eſt là le premier commencement des Curés primitifs, & l'origine la plus favorable qu'on peut en donner. Le Concile de Lerida, tenu

vers le milieu du septieme siécle, approuve cet usage, & le Concile de Latran en 1215. paroit contenir la même approbation.

2°. Les Chapitres & les Monasteres prenoient autrefois sous l'autorité de l'Evêque, le soin d'instruire les Fidéles & & de leur administrer les Sacremens sur-tout à ceux qui habitoient dans le voisinage de leurs Eglises. Tous les Chanoines ou tous les Religieux, chacun selon ses talens, étoient employés à cette œuvre; on jugea plus convenable dans la suite d'en charger un seul qui en fit toute son application, & qui en rendit compte à l'Evêque: d'où vient qu'en certains Chapitres, on a commis un des Chanoines ou des Dignités avec obligation aux autres de l'aider dans les fonctions curiales, & que dans d'autres, le Chapitre ou le Monastere présente à l'Evêque, un Ecclésiastique en qualité de Vicaire perpétuel à l'égard des Monasteres. Outre les Paroisses que les Religieux s'étoient formées auprès de leur enclos, les Evêques leur donnerent dans le neuvieme siecle & même avant, lorsque le Clergé séculier étoit déjà plongé dans l'ignorance, la plûpart des Paroisses de leurs Diocèses à regler, avec la dixme & les Autels, c'est-à-dire, les oblations. On reconnut dans la suite que l'état Religieux ne compatissoit pas avec ces soins exterieurs des Paroisses, & encore moins avec la possession de tant de biens: on rappella donc aux Paroisses les Clercs séculiers devenus capables par l'émulation qu'avoit dû exciter en eux, la préférence qu'on avoit été obligé de donner aux Moines contre leur état. Mais ces derniers rentrant dans leurs cloîtres se conserverent les dixmes & même la faculté de présenter aux Evêques des lieux, des Prêtres séculiers & même réguliers qui desserviroient les Paroisses en leur place, & qui répondroient du spirituel à l'Evêque, & du temporel à eux-mêmes. Ce que les Evêques tolérerent, approuverent même expressément par des donations, tant ils étoient bien disposés pour les Moines en considération des services qu'ils avoient rendus & qu'ils continuoient de rendre à l'Eglise. Les Chapitres composés alors pour la plûpart de Chanoines réguliers, eurent leur part à ces faveurs, & c'est de-là que viennent

le plus grand nombre des Cures à la collation ou présentation des Chapitres ou des Congrégations de Chanoines réguliers. Plusieurs nouveaux Monasteres enfin, ont eu des Cures pour dotation, ou pour augmentation de dot. Thomass. Discipl. part. 4. liv. 1. ch. 28. 29.

3°. Quelques Evêques ont donné à des Seigneurs Laïcs les revenus de certaines Cures, sous cette condition que sur ces revenus ils donneroient aux Prêtres qui les desserviroient une subsistance convenable. Il y a eu aussi des Seigneurs qui les ont usurpées, se disant Patrons, Avocats ou Défenseurs de ces Eglises; ils n'en exceptoient pas même les oblations. Les Conciles se sont opposés à ce désordre. Plusieurs de ces Seigneurs ou de ceux qui leur ont succédé, ont rendu à l'Eglise ces Cures & leurs revenus. La plûpart les ont données à des Chapitres ou à des Monasteres qui ont pris de-là mal à propos la qualité de Curés primitifs. D'autres les ont vendues à ces mêmes Chapitres & Monasteres qui par cet inique commerce, ont encore moins pu comprendre la qualité de Curés primitifs. Voyez sur cette matiere les M. du Clergé tom. 3. p. 774. & suiv. & le Commentaire de M. Hallier.

4°. Enfin l'union des bénéfices Cures aux Chapitres, Colléges, Séminaires, &c, est encore une des causes de l'établissement des Curés primitifs.

* On juge en France qu'il ne suffit pas pour s'attribuer la qualité de Curé primitif, de jouir de certains droits honorifiques dans les Eglises Paroissiales. Il ne suffit pas non plus de présenter à la Cure & de percevoir les grosses dixmes; cela a été jugé par différens Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 3. p. 783... 671. & suiv. M. Talon observa dans la cause des Religieux de St. Germain-des-Prés & du Curé de Surêne, que la présentation à la Cure; la jouissance des dixmes, & la perception des oblations en tout ou en partie sont les marques essentielles & les plus ordinaires de la qualité de Curés primitifs, mais qu'elles ne rendent pas indubitable le succès de cette prétention; la qualité de Cure ou de Vicairie perpétuelle dans les actes de Collations ou de présentations peut aussi servir à éclaircir la question. M. du Clergé, *loc. cit.* Il a été en-

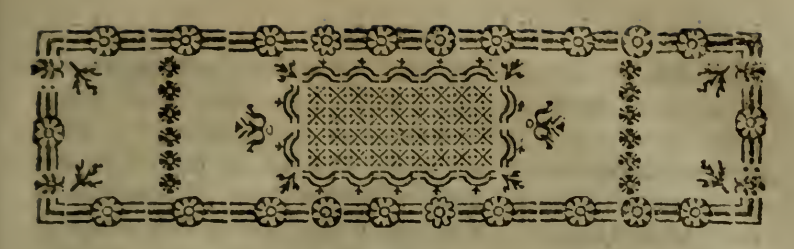
core jugé que la qualité de Curé primitif n'emporte pas toujours les droits honorifiques, puiſque d'autres que des Curés primitifs en jouiſſent dans pluſieurs Paroiſſes. M. du Clergé, tom. 3. p. 782.

Cures Primitifs Droits, Honneurs. En parlant de l'origine des Curés primitifs on a pu remarquer les différens droits qu'ils ont conſervés en ceſſant de deſſervir eux-mêmes les Paroiſſes. Le chap. *ad audientiam de ædific. Eccleſ.* où il eſt parlé de l'érection d'une ſuccurſale, ſemble les y autoriſer indirectement, quand il recommande à l'Evêque de réſerver à l'ancien Curé ou à l'ancienne Egliſe matrice, les honneurs qui lui conviennent: *Providens tamen ut competens in eo honor pro facultate loci matrici Eccleſiæ ſervetur.* Le chap. *extirpendæ §. qui verò de præbend. & dignitatib.* diſpenſe auſſi formellement le Titulaire d'un bénéfice auquel une Cure ſe trouve annexée, de l'obligation de la deſſervir par lui-même. Ce ſont là des Loix générales ſuſceptibles de pluſieurs modifications ſelon la nature des titres des différens Curés primitifs, & même ſelon l'uſage. Toutes les conceſſions des Cures, faites par les Papes & par les Evêques, ne ſont pas également entendues; il y en a qui laiſſent plus & les autres moins, aux Prêtres qui deſſerviront les Paroiſſes; on en voit même qui ont laiſſé à la diſcrétion des Chapitres & des Monaſteres, à régler les droits de leurs Vicaires. M. du Clergé, tom. 3. p. 781.

Le Clergé s'eſt toujours oppoſé à ce que les Curés primitifs jouiſſent de certains droits & de certaines fonctions dans les Paroiſſes, au préjudice des Curés & même des Evêques l'Aſſemblée de 1635. ſupplia le Roi Louis XIII. de vouloir bien expliquer ces mots *Droits honoraires*, dont il s'étoit ſervi en l'art. 12. de la Déclar. de Janvier 1629. & de les réduire à trois chefs. Le premier à ſe dire Curés primitifs, le ſecond à être Préſentateurs des Cures, le troiſieme à pouvoir y dire la Meſſe les quatre Fêtes ſolemnelles de l'année & le jour du Patron, ſans pouvoir y adminiſtrer les Sacremens, ni prêcher ſans miſſion particuliere des Evêques. Ce qui a été ſuivi & approuvé par les Arrêts & par les Déclarations du Roi; mais comme, il s'éle-

voit tous les jours de nouvelles conteſtations occaſionnées par les entrepriſes & les injuſtes prétentions des Curés primitifs, le 15. Janvier 1731. qui a été vérifiée dans les Cours Souveraines, & qui ſert à préſent de Réglement général ſur cette matiere. Cette Déclaration abſorbe celle du 15. Octobre 1726. ſans l'abroger expreſſément, elle ne dit pas de cette derniere Déclaration ce qu'elle dit des Déclarations des 29. Janvier 1668. & 30. Juin 1690. qu'elles ſeront au ſurplus exécutées ; ce qui a fait dire à quelques-uns qu'on pourroit regarder la Déclaration du 5. Octobre 1726. comme non avenue.





DICTIONNAIRE
HISTORIQUE.

ACŒMETES.

Moines.

LEs Moines Acœmetes chantoient nuit & jour continuellement l'office divin dans leurs monaſtéres, d'où ils ont été appellés par les Grecs, *gens qui ne ſe couchent point.* Ce n'eſt pas néanmoins que les mêmes Moines fiſſent toujours l'office ſans dormir ; cela eſt impoſſible : mais ils partageoient leur communauté en pluſieurs chœurs, & chaque chœur chantoit le même office l'un après l'autre. De ſorte que ſe relayant ſucceſſivement, toutes les heures du jour & de la nuit ſe trouvoient employées au chant des louanges de Dieu. On croit que l'auteur de ces *Acœmetes* fut *Alexandre*, moine de Syrie. On prétend que ce qui donna la premiere penſée de cet établiſſement, ce furent les fortes exhortations que St. *Jean Chryſoſtome* avoit faites aux Laïques de prier Dieu pendant la nuit, comme l'a écrit *Pallade*, Auteur de la vie de ce grand Saint. De plus, il ſe trouve dans les ouvrages de ce Docteur, deux endroits très-remarquables ſur cet exercice de pieté & de prieres pendant la nuit. Le premier eſt dans la quatorziéme de ſes Homelies ſur l'Epître de St. Paul aux Hebreux, & l'autre dans la vingt-ſixiéme ſur les Actes des Apôtres. Ces Moines furent nommés *Studiſtes* du nom de *Studius* qui fonda dans Conſtantinople le monaſtere de St. Jean-Baptiſte,

où il mit de ces Religieux. *Alexandre*, instituteur des *Acœmetes*, étoit originaire d'Asie. Ses parens l'éleverent dans l'étude des belles-Lettres à Constantinople, où il devint très-savant. Il embrassa d'abord la profession des armes; mais Dieu lui ayant touché le cœur, il abandonna un état si dangereux & si opposé à la vertu. Il se consacra entierement au service de son Créateur, dans lequel il devint un grand modéle de la perfection chrétienne. Il se fixa dans une solitude vers l'Euphrate. Cette solitude se peupla d'un grand nombre de personnes qui vinrent se ranger sous lui. Ils se trouverent en peu de temps au nombre de quatre cens de différentes nations; qu'il partagea en huit Chœurs, afin qu'ils pussent aisément chanter sans cesse les louanges du Créateur. Après leur avoir construit un monastere, il repassa l'Euphrate pour entrer dans la Perse, sans autre provision que les Saintes Ecritures. Ce voyage fut pour lui une abondante moisson. Il convertit une infinité d'Idolâtres, il affermit les Chrétiens dans leur foi. Il établit plusieurs monasteres, & il se fit un prodigieux nombre de Disciples qui embrasserent son institut. Ce fut alors qu'il divisa leur office en douze ordres: & c'est ici qu'on doit fixer l'établissement des Religieux *Acœmetes*, qui passoient les jours & les nuits à chanter sans cesse les louanges de Dieu. Le nombre de ces Religieux s'étant encore augmenté, il en choisit soixante & dix pour aller prêcher l'Evangile parmi les Idolâtres. Après avoir établi pour Supérieur de sa communauté un nommé *Trophime*, il partit avec cette nouvelle colonie, & fit de grands fruits. *Alexandre* mourut vers l'an 430 avec une grande réputation de sainteté. Ses enfans dégénérerent bien-tôt & ils embrasserent les opinions de *Nestorius*. L'Empereur *Justinien*, zelé défenseur de la foi de l'Eglise, les fit condamner à Constantinople; mais ils crurent qu'ils seroient mieux traités à Rome, où ils envoyerent deux de leurs Moines, *Cyrus* & *Eulogius*. Le Pape *Jean II*, qui avoit été déja informé par l'Empereur des opinions hérétiques de ces Religieux, assembla un Concile en 532 dans lequel on les condamna de nouveau. Il y fut défini qu'on pouvoit dire qu'une personne de la Sainte Trinité avoit souffert en sa chair, *unum de Tri-*

nitate passum esse in carne. Le Pape, dans l'Ecrit qu'il adressa aux Sénateurs Romains, justifie cette proposition par beaucoup de passages des Saints Peres, & les avertit en même temps, qu'ils ne doivent pas communiquer avec les Moines *Acœmetes*, qui étoient d'un sentiment contraire. Ces Moines suivoient cette opinion, parce qu'elle étoit devenue à la mode; les Nestoriens l'ayant introduite pour cacher plus adroitement leur venin. Sur la fin du seizieme siecle, le Pere *Adorne*, Fondateur des Clercs mineurs, voulut que ceux de sa Congrégation imitassent ces Religieux, ayant soin qu'il y eût toûjours quelqu'un des siens devant le St. Sacrement.

ADORATION PERPETUELLE DU St. SACREMENT.

Les Benedictines de l'Adoration perpétuelle du St. Sacrement.

La vénérable mere *Melchtilde du St. Sacrement*, née à St. Die en Lorraine, fonda cette Congrégation. La premiere maison fut bâtie dans la rue cassette au fauxbourg St. *Germain* à Paris; & le St. Sacrement y fut exposé pour la premiere fois le 25 mars de l'an 1653. L'année suivante la Reine Mere y vint elle-même faire poser la Croix sur la porte, & y fit la réparation en personne devant l'Autel, le flambeau à la main, confirmant l'établissement comme fondation royale. Ce qui est de plus digne de remarque dans les établissemens qu'a faits la vénérable Mere *Melchtilde*, & qui distingue son Institut de toutes les autres branches de son Ordre. 1°. C'est qu'on y observe la régle de St. *Benoît* dans sa plus étroite réforme. 2°. Que les Prieures y sont électives & triennales, & ne peuvent point y être à vie. 3°. Qu'il doit y avoir une Réligieuse nuit & jour à genoux, la corde au cou, au pied d'un poteau, où est un cierge allumé au milieu du chœur, en état & en posture de victime, pour réparer tous les outrages qui se font à J. C. dans l'Eucharistie. 4°. Que le St. Sacrement est exposé tous les Jeudi dans leur Eglise depuis la grande Messe jusqu'après le Salut, qui se fait sur les cinq heures du soir; & enfin que les Religieuses par la mélodie de leur chant, par la propreté qu'elles font regner sur l'Autel, par l'éclat avec lequel elles font exécuter toutes les cérémonies tant à la Messe qu'à l'Office

divin, édifient toutes les Villes qui ont le bonheur de les posséder. Il y a environ une douzaine de Couvens de cette Congrégation.

AIGLE-NOIRE.

Les Chevaliers de l'Aigle Noire.

Nom de l'Ordre de Chevalerie institué le 18 janvier 1701, par *Frédéric*, Marquis de Brandebourg Electeur de l'Empire, pour rendre plus remarquable la cérémonie de son couronnement en qualité de Roi de Prusse, qui se fit à Konisberg le même jour. Le collier est une croix bleue entourée d'Aigles Noires, & attachée avec un ruban orangé, qui de l'épaule gauche passe sous le bras droit. Les Chevaliers portent aussi sur le devant de leur habit au côté gauche une grande croix brodée d'argent, dans laquelle il y a une Aigle noire sur un fonds orangé, laquelle tient dans une serre une couronne de laurier, & dans l'autre la foudre. Elle porte aussi sur la tête une couronne avec ces mots au-dessus, brodés en argent, *suum Cuique*, à chacun le sien. On en a imprimé les statuts en allemand *in-folio*, où l'on voit aussi des estampes de tous les habits & ornemens des Chevaliers de l'Ordre, des armes, du sceau, &c. Ce Prince nomma en même temps vingt Chevaliers, qui étoient les Princes & les plus grands de sa Cour.

AIGLE-BLANCHE,

Les Chevaliers de l'Aigle-Blanche.

Nom d'un Ordre militaire, qu'on prétend que l'Empereur *Albert*, comme Archiduc d'Autriche conféra à un certain Gentilhomme Espagnol. Il est certain que l'Autriche ne fut érigée en Archiduché que cinquante ans après la mort d'*Albert*; & ainsi il y a au moins une faute dans cette narration; le reste n'est peut-être pas plus exact. Il y a des auteurs qui veulent qu'*Uladislas I*, Roi de Pologne ait institué un Ordre de ce nom en 1325, lorsqu'il fit marier son fils *Casimir* avec une fille du Duc de Lithuanie, mais s'ils ne se trompent point en cela, on peut au moins se défendre de croire ce qu'ils ajoutent du nid d'aiglons trouvé par *Lechus*, premier Prince de Pologne lorsqu'il faisoit

faisoit creuser les fondemens de la ville de Gnesne. Cet Ordre, s'il a jamais existé, étoit tombé en oubli jusqu'en 1705, que le Roi *Auguste* le renouvella. Ce fut pour rendre plus mémorable la paix conclue entre lui & le Roi de Suéde. Il le conféra aux principaux Seigneurs de sa Cour, qui y avoient contribué le plus par leurs services pendant la guerre, & dans l'administration des affaires d'état. Le Czar son allié & le Prince héréditaire de Moscovie voulurent aussi le recevoir. La marque de dignité des Chevaliers de l'Aigle-Blanche d'aujourdhui est une croix émaillée de gueules à huit pointes entourée d'un cercle d'argent, chargée d'un côté de l'Aigle-Blanc, qui à sur l'estomac une autre croix de même environnée des armes & des trophées de l'Electorat de Saxe : de l'autre côté est le nom du Roi designé par ces deux lettres initiales *A. R.* avec cette devise, *pro fide, Rege & lege*, le tout surmonté d'une petite couronne enrichie de diamans, & pendant à un cordon bleu.

AILE DE SAINT MICHEL.

Les Chevaliers de l'Aîle de St. Michel.

On attribue l'établissement de cet Ordre à *Alphonse I*, Roi de Portugal, surnommé *Henriquez*, fils de *Henri* Duc de Bourgogne, de la Maison de France, & de *Therese* de Castille; lequel après la sanglante Bataille donnée à Ourique près de la riviere du Tage, avoit déja institué l'Ordre d'Avis. Les Chevaliers portoient un habit blanc, & dessus une Croix rouge en forme d'épée, semblable à celle de l'Ordre de St. Jacques; & pour devise ces paroles : *Quis ut Deus*, c'est-à-dire, *qui est semblable à Dieu.* Ils portoient aussi pour enseigne une Aîle, comme on en donne ordinairement à St. *Michel*, qui étoit de couleur de pourpre, environnée de rayons d'or. On leur donna la régle de Cîteaux : & les promesses qu'on exigeoit d'eux lorsqu'on les recevoit dans l'Ordre, étoient d'exposer leur vie pour la défense de la foi; de garder les frontiéres du Royaume, de se déclarer les Protecteurs des vierges & des pupilles. Cet Ordre ne reçût point d'autre approbation que celle des Evêques des lieux ou les Chevaliers s'établissoient. Le Roi *Alphonse* leur fit de grands biens,

Ils possedoient beaucoup des riches Commanderies dans le Portugal ; mais dans la suite des temps cet Ordre a été aboli ; & à peine reste-t'il quelque trace de son institution dans ce Royaume.

ALCALA.

Les filles d'Alcala.

C'est sous ce nom que nous designerons les Religieuses fondées à Alcala par le Cardinal *Ximenès.* Ce Prélat n'étant encore que Provincial de son Ordre avoit remarqué qu'un grand nombre de Religieuses n'ayant point d'autre vocation que la violence de leurs parens, y vivoient en désespérées, & tomboient dans tous les désordres où portent d'ordinaire la continence forcée. Il avoit de plus remarqué, qu'il y avoit dans le monde beaucoup de filles, qui ayant toutes les qualités nécessaires pour la Religion, ne pouvoient y entrer, parce qu'elles manquoient de moyens. Afin de remédier à ces deux inconveniens, *Ximenès* fit bâtir à Alcala deux Monasteres vastes & magnifiques. Il les pourvût de meubles, & géneralement de tout ce qui étoit nécessaire. Il leur assigna de gros revenus, & leur donna dequoi subsister une année entiere sans y toucher, afin que leurs restes fussent toujours dans leurs mains par avance comme une épargne pour acquiter facilement les charges ordinaires de leur fondation, & de fournir aux extraordinaires qui pourroient arriver. Le premier monastere étoit destiné pour les filles pauvres, dans lesquelles on verroit des marques extraordinaires de vocation à la vie religieuse. Il leur étoit expressement défendu, non-seulement de rien exiger, mais même de rien recevoir quand il seroit offert volontairement : il lui donna la Régle de St. *François* ; mais adoucie par des Constitutions particulieres, & pour protecteur *Jean* le Pénitent. Il destina le second Monastere, qui étoit tout proche du premier, à l'éducation d'un grand nombre de pauvres filles de qualité. La Régle de St. *François* y étoit suivie comme dans le premier ; mais d'autant plus adoucie, que les filles qui y entroient avoient une liberté toute entiere, de s'y faire Religieuses, ou de retourner dans le monde, pour y vivre dans le mariage, d'autant

plus chrétiennement, qu'on l'avoit eû en vue dans leur éducation, & que la pratique des vertus chrétiennes, dont l'usage est le plus nécessaire dans une famille, n'y étoient pas en moindre recommandation que celles des vertus religieuses. Quatre Réglemens faits par *Ximenès*, & qu'il vouloit être inviolables, faisoient la distinction particuliere de cet établissement. Le premier étoit que les Pensionnaires y seroient reçues & élevées gratuitement, sans qu'il fut permis, ni d'éxiger, ni de recevoir aucune pension. Le second, qu'elles y seroient élevées dans tous les exercices qui étoient alors en usage parmi les filles de qualité. Le troisieme que les Professes seroient tirées des pensionnaires. Le quatrieme, qu'on doteroit tous les ans un certain nombre des filles qui auroient été élevées dans ce Monastere, & qui n'auroient pas d'ailleurs dequoi être pourvues. Pour conserver à jamais la memoire de la Reine *Isabelle* sa bienfactrice, *Ximenès* voulut que ce Monastere fut appellé, le *Monastere d'Isabelle.* Outre les sommes considérables qu'il avoit fournies pour la fondation, les bâtimens & les meubles de ce Monastere, il lui laissa depuis de grands biens par son Testament. Enfin *Philippe II*, le plus magnifique de tous les Rois d'Espagne, & qui affectoit sur toutes choses de passer pour Auteur des grands desseins, laissant à *Ximenès* la gloire d'être le Fondateur de ce fameux Monastere, se contenta depuis de n'en être que le bienfacteur. Il lui accorda non seulement quantité de priviléges, mais il y fonda encore cinquante places pour autant des filles des premieres familles de toute l'Espagne. *Ximenès* ne l'avoit d'abord fondé que dans la vue de soulager la pauvre noblesse des deux Castilles.

ALCANTARA.

Les Chevaliers d'Alcantara ou de St. Julien du Poirier.

Ordre militaire d'Espagne. La Ville d'Alcantara ayant été prise sur les Maures par *Alfonse IX*, Roi de Castille en 1212, fut remise deux ans après aux Chevaliers de St. *Julien* du Poirier. Leur Ordre avoit été institué l'an 1176 par *Gomés Fernand* & approuvé par le Pape *Alexandre III* l'an 1177 sous la régle de St. *Benoît*. Ils prirent en 1218 le nom de Chevaliers d'Alcantara. Ils se réunirent alors

avec l'Ordre de Calatrava & s'y soumirent. Mais dans la suite ils souhaiterent de redevenir libres & indépendans, & obtinrent dans cette vue une Bulle de *Jules II* à laquelle les Chevaliers de Calatrava n'ont pas beaucoup déferé. L'ancienne marque de leur Ordre étoit un Poirier verd, qui leur donna d'abord le nom des Chevaliers du Poirier ; mais depuis ils porterent une croix verte fleurdélisée. Cet Ordre aussi bien que celui de Calatrava ont été réunis à la couronne de Castille sous le régne de *Ferdinand* & d'*Isabelle*, après la défaite des Maures & la prise de Grenade, & le Roi d'Espagne en est le Grand-Maître. Cet Ordre possede trente-trois Commanderies, quatre Prieurés & vingt Alcaydias. En 1540 ils demanderent la permission de se marier, ils l'obtinrent.

AMARANTE.

Les Chevaliers de l'Amarante en Suéde.

Cet Ordre fut institué en 1653 par la Reine *Christine* à l'honneur de Dom *Antoine Pimentel*, qui en fut le premier honoré. Elle lui donna le nom d'Amarante, à cause qu'elle avoit peu de temps auparavant, porté le nom d'Amarante dans une Pastorale qui fut representée. La marque de cet Ordre étoit un ruban couleur de feu, auquel pendoit un anneau émaillé avec deux A entrelassés. La dévise étoit *semper idem*, (toujours le même.) Les Chevaliers en recevant l'Ordre, faisoient serment, en cas qu'ils ne fussent pas mariés, de ne se marier jamais ; & s'ils étoient mariés, de ne point se remarier, en cas que leurs femmes vinssent à mourir. Voici les cérémonies de cette institution ; la Reine s'étant assise sur un trône, fit approcher d'elle les Chevaliers qui avoient été choisis pour recevoir cet Ordre, accompagnés de leurs parrains. Lorsqu'ils se furent approchés du trône & mis à genoux, elle leur prit la main tour à tour, & leur fit faire serment, qu'ils lui seroient fidéles, & qu'ils soutiendroient ses intérêts. Ensuite elle leur mit à chacun un manteau d'armoisin avec la marque de l'Ordre enrichie d'or & des pierreries.

AMBROISE. (Saint)

Les Freres de St. Ambroise.

La Congrégation des Réligieux à qui on a donné le nom de *Freres de St. Ambroise*, prit son origine dans Milan, vers l'an 1433 d'*Alexandre Crivelli, Albert Bezzolo*, & *Antoine Pietra Santa*, tous les trois Gentilshommes. Ils se retirerent dans un lieu solitaire hors de la ville de Milan, environné d'un petit bois, où ils bâtirent un Monastere. C'est une créance commune, qu'autrefois St. *Ambroise* alloit souvent dans ce lieu pour s'y appliquer avec plus de liberté à la priere & à la composition de ses Livres ; ce qui les a fait appeller les Freres de St. *Ambroise* de la Forêt. La réputation de ces trois hommes de pieté s'étant répandue, plusieurs furent attirés par leurs bons exemples, à embrasser le même état de vie. Leur nombre les obligea ensuite de fonder par l'autorité du St. Siége une Congrégation Réligieuses, conservant par tout l'Office Ambroisien, & le même nom de leur premier établissement. Cet Ordre se répandit ensuite dans plusieurs Provinces de la Religion chrétienne. Dans la suite du temps, l'observance réguliere s'étant relâchée, St. *Charles Borromée* s'appliqua avec un zéle merveilleux, à rétablir ces Peres dans la premiere ferveur de leur Institut. Ayant assisté, avec l'autorité du St. Siége, à leur Chapitre général en 1579, ces Réligieux y firent par son conseil des reglemens utiles pour la conduite & le bon ordre de leur Congrégation.

AMPOULLE. (Sainte)

Les Chevaliers de la Ste. Ampoulle.

Ordre de Chevaliers, que l'on suppose avoir été institué par *Clovis*, en l'honneur de la sainte Ampoulle. C'est un reve imaginé par quelques mauvais historiens. *Favin*, dans son *Histoire* de *Navarre*, page 1399, assure que ces Chevaliers ne sont au nombre que de quatre ; savoir, ceux qui possédent les quatre Baronies de Terrier, de Belestre, de Sonastre & de Louvercy, qui relévent de l'Abbaye de St. Remi de Reims, à laquelle ces Barons font hommage ; & qu'au sacre des Rois ils portent le

dais, ſous lequel l'Abbé ou le Prieur de cette Abbaye porte la ſainte Ampoulle dans l'Egliſe cathédrale de Notre-Dame. Il ajoûte que par cette cérémonie les quatre Barons ſont revêtus de manteaux de tafetas noir, ſur le côté duquel eſt une croix d'or anglée, émaillée d'argent, & chargée d'une colombe, qui tient au bec une phiole reçue par une main mouvante; ce qui n'empêche pas, dit-il, qu'ils ne portent encore au col une croix ſemblable, attachée à un ruban; & pour prouver ce qu'il avance, il produit des actes qui font foi que tout cela fut obſervé au ſacre de *Louis XIII.* Ce qu'il y a d'admirable, c'eſt que dans la deſcription du ſacre de ce Roi (Tom. I du cérémonial françois, p. 58 & 409) non-ſeulement il n'eſt pas parlé de ces Barons; mais il eſt dit expreſſément que les quatre bâtons du dais furent portés par quatre Réligieux de l'Abbaïe, revêtus d'aubes, & afin qu'on ne s'imagine pas que ce ſoit une mépriſe, il y eſt marqué, (page 2) que *Louis* le Jeune, preſcrivant en 1179, l'ordre qu'on obſerveroit au ſacre de nos Rois, ordonna qu'entre Prime & Tierce les Moines de St. *Remi* viendroient en proceſſion avec la ſainte Ampoulle, qui ſeroit portée par l'Abbé ſous un dais, dont les quatre bâtons ſeroient ſoutenus par quatre Réligieux vêtus en aubes.

I. ANDRÉ. (Saint)

Les Chevaliers de St. André en Ecoſſe.

Ordre militaire, inſtitué l'an 1534 par *Jacques V* Roi d'Ecoſſe. On l'appella de St. *André*, parce que les Chevaliers s'aſſembloient dans l'Egliſe dédiée à cet Apôtre à Edimbourg, lorſqu'ils célébroient les fêtes de l'Ordre, ou que l'on recevoit quelque Chevalier. La forme du collier qu'ils portoient, compoſée de chardons & de branche de rue entrelaſſée, le fit auſſi nommer l'Ordre du *Chardon* ou de la Rue. Au bas de ce collier pendoit l'image de St. *André* avec ces mots, *nemo me impune laceſſet.* Les Chevaliers de cet Ordre ne devoient être qu'au nombre de douze. Le changemeut de Religion arrivé en Ecoſſe après la mort de la Reine *Marie Stuart*, cauſa l'abolition de l'Ordre de St. *André. Jacques II*, Roi d'Angleterre & d'Ecoſſe le rétablit

l'an 1687 & fit quelques Chevaliers au château de Windsor; mais ce Prince fut détrôné peu après, & il ne reste plus aucun Chevaliers de ceux qu'il avoit créés.

II. ANDRE'. (Saint)

Les Chevaliers de St. André en Russie.

Ordre de Chevalerie établi par *Pierre I*, Czar de Moscovie, l'an 1698. Les Chevaliers portent pour marque de leur dignité, une croix de St. *André*, avec l'image du Saint, pendante au bout d'une autre petite croix avec ces deux lettres S. A. De l'autre côté est cette légende : *Le Czar Pierre conservateur de toute la Russie.* Dans l'angle supérieur de la croix est une couronne suspendue à un anneau d'or, soutenue par un cordon de soye blanche ; dans les trois autres angles on y voit une aigle à deux têtes chargé en cœur d'un Chevalier armé.

ANGELIQUE, ou HABIT ANGELIQUE.

C'est ainsi qu'on appelle l'habit de certains Moines Grecs de St. *Basile.* On distingue deux sortes de Moines. Ceux qui font profession d'une vie parfaite, sont appellés les Moines du *Grand & Angelique habit :* les autres qu'on nomme du *petit habit*, sont d'un rang inférieur, & ne ménent pas une vie si parfaite.

ANGELIQUES.

Les Religieuses Angeliques.

Religieuses qui n'ont que deux maisons en Italie, à Milan, & à Crême. Elles furent fondées par *Louise Torelli*, Comtesse de *Guastalle.* Après qu'elle en eut obtenu la permission du Pape *Paul III*, en 1534. Ce même Pape les exempta en 1536 de la jurisdiction de l'Archevêque de Milan, & les soumit à la visite & direction du Général de la Congrégation des Clercs Réguliers de St. *Paul*, plus connus sous le nom de *Barnabites.* Il leur permit aussi de suivre les Barnabites dans leurs missions, où elles s'attachoient à l'instruction des personnes de leur sexe ; mais présentement elles sont engagées à la clôture. Ce fut St. *Charles Borromée*, qui dressa leurs Constitutions que le

Pape *Urbain VIII*, approuva le 12 Mai 1625. Il y a toujours des Princeſſes, & pluſieurs filles des premiéres maiſons d'Italie dans leur monaſtére de Milan.

I. ANNONCIADE.

Les Religieuſes de l'Annonciade.

L'Ordre de l'Annonciade fut à Bourges par la pieté de la Bienheureuſe *Jeanne* Reine de France, fille de *Louis XI*, ſœur de *Charles VIII*, & femme de *Louis XII*, à qui ſon pere l'avoit mariée l'an 1476 lorſqu'il n'étoit encore que Duc d'Orléans. Ce mariage ayant été fait par une eſpece de violence & contre l'inclination de *Louis*, il ne fut pas plûtôt parvenu à la Couronne après la mort de *Charles VIII*, qu'il ſongea à le faire déclarer nul. *Jeanne* ſe retira alors à Bourges où elle inſtitua ſon Ordre ſous le titre de l'*Annonciade* ou de l'*Annonciation*, l'an 1500. On lui amena des filles de Tours, qui travaillerent à donner du luſtre à ce nouvel inſtitut par leur ferveur & leur ardente dévotion. La régle en fut formée ſur les dix vertus de la Ste. Vierge qui ſont, 1°. Chaſteté, 2°. Prudence, 3°. Humilité, 4°. Vérité, 5°. Dévotion, 6°. Obéiſſance, 7°. Pauvreté, 8°. Patience, 9°. Charité, 10°. Compaſſion des douleurs de Notre-Seigneur J. C. Le Pape *Alexandre VI* eût d'abord beaucoup de répugnance à donner ſon approbation à cette régle, mais enfin il ſe rendit aux fortes inſtances qui lui en furent faites. La Reine *Jeanne* ſe voyant au comble de ſes ſouhaits, ſe donna toute entiere à ſon nouvel établiſſement : l'année ſuivante elle fit bâtir un monaſtére dans toutes les formes, y logea ſa Communauté qui devenoit de jour en jour plus nombreuſe. Sa regle fut approuvée dès l'an 1502, par le Pape *Alexandre VI*, avant qu'il y eut encore un monaſtére pour les Réligieuſes qui devoient la profeſſer. Le Pere *Gilbert Nicolaï*, Réligieux de l'Ordre de St. *François*, & confeſſeur de la Reine *Jeanne*, eut le ſoin de la faire confirmer en 1514 & en 1517, par le Pape *Léon X*. Il y a un peu plus de quarante maiſons, de Religieuſes de cet Ordre en France, & en Lorraine, qui devroient être ſoumiſes à la juriſdiction des Freres Mineurs, ſuivant les Bulles des Papes ; mais la plûpart s'en ſont ſouſtraites,

ſouſtraites, pour reconnoître celle des ordinaires des lieux où ils ſont ſitués.

II. ANNONCIADE, voyez CELESTES.

III. ANNONCIADE,

Les Chevaliers de l'Annonciade.

Ordre militaire, inſtitué vers l'an 1362, ſous le nom d'*Ordre du Collier*, par *Amedée VI*, Comte de Savoye, dit le Comte Verd. On ne ſçait pas bien ce qui y donna occaſion. Les uns veulent qu'un bracelet, qui fut donné au Comte par une Dame qui l'avoit tiſſu de ſes cheveux, en fut le ſymbole, d'autres prétendent qu'*Amedée* voulut ſatisfaire par-là ſa dévotion particuliére pour la Ste. Vierge. Il eſt certain que c'eſt l'intention qu'il eut au moins dans la ſuite, lorſque par ſon Teſtament il ordonna la fondation de la Chartreuſe de *Pierre-Chatel* en Bugey, & qu'il régla qu'il y auroit quinze Chartreux dans cette maiſon, pour y dire chaque jour la meſſe à l'honneur des quinze Allégreſſes de la Ste. Vierge, & pour le ſalut des quinze Chevaliers de ſon Ordre; mais il ne fit ce Teſtament que quelque-temps avant ſa mort, qui arriva en 1383. *Bonne* de Bourbon, veuve du Comte executa cette fondation; les Chartreux furent introduits à Pierre-Chatel en 1392 & *Amedée VIII*, y tint la premiere aſſemblée de l'Ordre en 1410. Ce fut lui auſſi qui en dreſſa les ſtatuts; car l'inſtituteur n'avoit reglé que la forme du collier. Ce Collier étoit compoſé de laqs d'amour ſur leſquels étoient ces quatre lettres F. E. R. T. Elles ſignifient, ſelon quelques-uns, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, c'eſt-à-dire, *ſa vaillance a maintenu Rhodes*, pour marquer la belle action d'*Amedée V*, ſurnommé le Grand, qui fit lever aux Saraſins le ſiege de Rhodes en 1310; ou ſelon *Guichenon*, *frappez*, *entrez*, *rompez tout*. Par ces ſtatuts, les Comtes de Savoye qui eurent peu de temps après le titre de Ducs, furent déclarés Grands-Maîtres de l'Ordre à perpétuité: Les Chevaliers furent obligés de porter toujours le collier, & il leur fut défendu d'entrer dans aucun autre Ordre. Les différends qui pouvoient ſurvenir entre eux, devoient être décidés par l'Ordre. Chacun d'eux

devoit donner à l'Eglise de Pierre-Chatel un calice, une aube, & tous les ornemens sacerdotaux pour célébrer la messe. Il devoit aussi laisser en mourant, pour l'entretien de la même Eglise, cent florins, qu'on mettoit entre les mains du Prince, & ordonner à ses héritiers de faire dire cent messes pour le repos de son ame. Tous les autres Chevaliers étoient obligés d'assister au service, qui se faisoit pour lui à Pierre-Chatel, & de laisser leurs ornemens par aumône aux Chartreux. Leur manteau dans cette cérémonie étoit blanc; depuis il fut noir. Dans les autres cérémonies; il étoit cramoisi frangé & bordé de laqs d'amour de fin or. On voulut ensuite qu'il fut bleu, doublé de taffetas blanc; & enfin on le changea en amaranthe, doublé de toile d'argent à fond bleu. *Charles III* Duc de Savoye, étant à Chambery en 1518, fit de nouveaux statuts pour cet Ordre, à qui il donna le nom de l'*Annonciade*, en l'honneur de la Ste. Vierge. Il voulut qu'au bas du collier, auquel il ajouta quinze roses d'or émaillées les unes de rouge, les autres de blanc, & un bordé de deux épines d'or, il y eut une image de l'Annonciation dans un cercle composé de trois laqs d'amour ou cordeliéres. Le grand collier de l'Ordre, que les Chevaliers portent aux fêtes solemnelles & aux cérémonies publiques, est du poids de deux cents cinquante écus, & dans l'ovale cléchée en laqs d'amour sont les paroles de la salutation Angélique. Le petit collier est comme un hausse-col de deux doigts de large, du poids de cent écus d'or. Suivant l'institution, les Chapitres ou Assemblées de cet Ordre se devoient tenir dans la Chartreuse de Pierre-Chatel en Bugey, où l'on enterroit aussi les Chevaliers. Cela s'observa jusques à ce qu'en 1600, la Bresse & le Bugey ayant été échangés avec le Marquisat de Saluces par *Henri IV*, Roi de France, & *Charles Emmanuel*, Duc de Savoye. La Chartreuse de Pierre-Chatel se trouvant dans la Souveraineté de la France, le Chapitre de l'Ordre fut transferé dans l'Eglise de St. *Dominique* de Montmélian; & le même Duc ordonna en 1627 que les assemblées se tinsent dans l'Hermitage des Camaldules sur la montagne de Turin.

I. ANTOINE. (Saint)

Les Chevaliers de St. Antoine en Hainaut.

Ordre militaire inſtitué en Hainaut l'an 1382, par le Comte *Albert* de Baviére. Les deux Auteurs des Annales de Hainaut, prétendent que dès l'an 1298, *Boniface VIII* avoit intitué un Ordre de St. *Antoine*, par une Bulle, dont eux ſeuls font mention. Celui de Hainaut fut fondé à l'occaſion d'une maladie qu'on appelle *feu St. Antoine.* Ceux qui en étoient attaqués, alloient viſiter une Chapelle dédiée au Saint, dans le bois d'Havré près de Mons. Beaucoup de gens s'en trouvant ſoulagés après ce pélérinage, le Comte crut devoir donner une preuve éclatante de ſa reconnoiſſance, par la création d'un Ordre militaire, qui porteroit le nom de St. *Antoine*, & qui ne ſeroit compoſé que de Gentilshommes, ou de gens du premier mérite. On prétend que les premiers Chevaliers ſe diſtinguerent par leur empreſſement à aller combattre les Infidéles dans la Pruſſe & dans l'Afrique; mais l'Ordre ne ſubſiſta pas long-temps: Il tenoit ſes aſſemblées dans la Chapelle d'Havré, où l'on établit en 1415 des Réligieux de St. *Antoine*, avec un Hôpital pour recevoir les Pélerins. La marque étoit un collier fait en forme de corde d'Hermite, auquel pendoit un bâton à s'appuyer & une petite cloche.

II. ANTOINE, (Saint)

Les Chevaliers de St. Antoine en Ethiopie.

Ordre mililaire en Ethiopie, mais dans l'Empire du Prêtre *Jean.* Il fut fondé, ſi l'on en croit quelques Auteurs, l'an 370, par l'Empereur *Jean.* St. *Léon* le Grand l'approuva, & il reçut de prodigieux accroiſſemens à la faveur d'une loi, qui ordonnoit à tous les chefs de famille de donner le ſecond de leurs enfans à l'Ordre lorſqu'ils en avoient trois. Rien n'eſt plus fabuleux que cet Ordre. Il n'a jamais ſubſiſté que dans l'imagination d'un *Jean Balthaſar*, ſoi-diſant Ethiopien, dont l'ouvrage a été traduit en françois & imprimé en 1632. Il eſt ſurprenant que d'habiles gens ayent confondu cet Ordre avec

celui de St. *Antoine* de Vienne. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que dans ce vaſte Empire du Prêtre *Jean*, il n'y a aucun Prêtre qui ne ſoit Réligieux, & qui ne ſe diſe de l'Ordre de St. *Antoine*. Ils portent toujours une croix de fer à la main; quelques-uns ſont habillés de jaune, ſoit de peaux ou de toile de coton; les autres n'ont qu'une calotte jaune ou violette, ſelon les différens inſtituts dont ils ſont; car il y en a de l'inſtitut de l'Abbé *Thécle Haimanot*; d'autres de l'inſtitut de l'Abbé *Euſtaſe*; d'autres enfin qui ſont comme des Chanoines Réguliers.

III. ANTOINE. (SAINT)

Chanoines Reguliers de St. Antoine.

L'Ordre de St. *Antoine* a pris naiſſance dans l'onziéme ſiecle. *Joſſelin*, Allemand, iſſu des Comtes de Poitiers, de l'illuſtre Maiſon de Touraine, étant allé à Conſtantinople au retour d'un voyage de la Terre-ſainte que ſa piété lui avoit fait entreprendre, demanda & obtint vers l'an 1070 qu'on lui fit préſent des Réliques de St. *Antoine* qui avoient été transferées d'Alexandrie d'Egypte à Conſtantinople dès le huitieme ſiecle. Dépoſitaire de ce tréſor, il le portoit dans ſes voyages & dans ſes expéditions militaires. C'étoit l'uſage de ſon temps; mais il étoit abuſif; le Pape & les Evêques lui intimerent d'expoſer plûtôt ces reliques à la vénération publique dans un lieu décent. Il obéit & choiſit pour cela la petite Ville de la *Mothe St. Didier*, dont il étoit Seigneur, & commença dès-lors à y jetter les fondemens de la magnifique Egliſe de St. *Antoine*; qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans toute ſa beauté. Dans ce même temps, l'Europe fut affligée de ce fléau terrible, incurable à toute la medecine que St. *Thomas* appelle *Ignis infernalis*, qui eſt connu ſous le nom de *ſidération*, ou de *feu ſacré*, & qu'on a nommé *feu de St. Antoine*, parce que l'interceſſion de ce Saint étoit le ſeul rémede, qui en arretât les funeſtes effets. On vint donc en foule à la *Mothe St. Didier* pour réclamer la protection du Saint. Beaucoup de prodiges s'y opéroient; mais le nombre des malades qu'on y envoyoit devint bien-tôt ſi conſidérable, que faute de logemens, on étoit forcé d'en laiſſer une grande multitude expoſée aux injures de l'air.

Gaston, & son fils *Gérin*, deux riches Gentilshommes d'une des premieres maisons de Dauphiné, touchés de la situation de ces malades, résolurent du pourvoir à leur besoins, & ils y consacrerent leurs biens & leurs personnes, sept autres Gentilshommes de la Province, animés par un si bel exemple voulurent avoir part à leurs bonnes œuvres; tous firent bâtir, de concert dans la petite Ville de Lamothe, un Hôpital où ils reçurent tous les malades de l'un & de l'autre sexe, attaqués du feu de St. *Antoine*. C'est donc à ces illustres Hospitaliers que l'Ordre de St. *Antoine* est redevable de son institution. Ils en ont été en même temps les fondateurs & les premiers Profés. Les Historiens fixent l'époque de cet événement à l'an 1095, sous le Pontificat d'*Urbain II.* Ce nouvel établissement devint aussi en peu de temps l'objet d'une pieuse émulation, & dès le XII siecle. Cette société eut des établissemens en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Ecosse, en Hongrie, en Lorraine, en Savoye, en Piémont, & même au-delà des mers, comme à St. *Jean* d'Acre, à Constantinople, dans l'Isle de Chypre, dans la Morée & jusques dans l'Afrique. *Gaston*, en qualité de Chef d'une entreprise, que Dieu avoit favorisée d'un succès si heureux, fut obligé de prendre le gouvernement général des Hospitaliers. On lui donna le titre de *Grand-Maître*. Tous les autres établissemens reconnurent pour chef-lieu la petite Ville de *Lamothe* qui avoit déja perdu son ancien nom pour prendre celui de St. *Antoine*, qu'elle a toujours eu depuis. Toutes ces Maisons devinrent autant de Commanderies, qu'on divisa en générales & en subalternes. Les générales relevoient immédiatement de celle de la Ville de St. *Antoine*, dont le Grand-Maître étoit titulaire; les subalternes relevoient des générales. Les Hospitaliers s'assujettirent à une vie commune & uniforme : & pour la marque extérieure de leur profession, ils mirent un *Tau* grec sur leurs habits; c'est cette marque que les Chanoines réguliers de l'Ordre de St. *Antoine*, leurs successeurs, portent encore aujourdhui. La forme que l'on vient de décrire, subsista pendant plus de deux siecles. Dix-sept Grands-Maîtres se succéderent les uns aux autres durant cet intervalle. En

1297, *Aimon* de Montagny dix-septiéme Grand-Maître, considérant que la maladie du feu de St. *Antoine* n'étoit plus si fréquente, que l'objet qui avoit donné lieu à l'établissement des Hospitaliers cesseroit peut-être un jour entierement, & que cette cessation pourroit donner lieu à la dissipation de son Ordre, demanda au Pape *Boniface VIII*, une nouvelle forme de Constitution, qui sans faire perdre de vue la fin primordiale de l'institut des Hospitaliers de St. *Antoine*, les attachât plus particuliérement au culte divin & aux fonctions ecclésiastiques, qui sont perpétuelles de leur nature. Le Pape eut égard à cette demande accorda aux Hospitaliers de St. *Antoine*, la qualité de Chanoines réguliers de St. *Augustin*, dont ils suivoient déja la régle.

ARMENIENS.

Des Moines Armeniens & des BARTHELEMITES *de Genes.*

Ces Réligieux suivoient la régle de St. *Basile* & habitoient les montagnes d'Armenie, d'où ils furent chassez par les Infidéles. S'étant retirés en Italie, ils y établirent divers monasteres. Ils en ont six en Ligurie & en Lombardie, dont le chef est celui de St. *Barthelemi* de Genes; d'où ils ont tiré le nom de Barthelemites. Ils ont aussi un autre monastere à Naples; on leur en donne aussi à Venise & à Ancone. Quoique ces Moines fussent des Réligieux de l'Ordre de St. *Basile*, & qu'ils en portassent l'habit, lorsqu'ils abandonnerent leur patrie, cependant pour s'accommoder aux manieres de vivre du pays, ils changerent d'habit & de régle. Ils se rangerent sous l'Ordre de St. *Augustin*, & prirent les Constitutions de St. *Dominique*, pour se gouverner. Il y eut quelques-uns de ces Réligieux qui vinrent de *Monte-negro*, lieu ainsi appellé en Grece, où ils avoient été brûlés par les Turcs, & s'établirent à Genes. Ils y vécurent à la Grecque sous l'autorité du Pape *Clement V* qui leur permit de vivre selon leurs rites & les cérémonies de l'Eglise Grecque. Mais comme les Latins avoient de la peine à les souffrir, & que leurs pratiques ne leur plaisoient pas, *Innocent III* autorisa leur Général à changer les coutumes de leur Eglise, & à s'accommoder autant qu'ils pourroient à celle

des Latins, avec lesquels ils étoient obligés de vivre & de converser. Il leur donna aussi le pouvoir d'élire un Général tous les trois ans, comme ils le pratiquent encore maintenant. Ils sont habillés à peu-près comme les Dominicains, excepté la patience ou le scapulaire qu'ils portent noir, pour ne pas quitter entierement l'habit de St. *Basile* qui étoit leur premier habit.

AROUAGE, ou AROUAISE

Les Réligieux d'Arouage.

Arouage est une Abbaye près de Bapaume, dans l'Artois. Trois Hermites jetterent les fondemens de cette Abbaye vers l'an 1090. Le premier d'entr'eux, *Heldemar de Tournai*, étoit déjà mort, lorsque *Lambert*, Evêque d'Arras, confirma le nouvel établissement par ses lettres du 21 octobre 1097. Cet *Heldemar* & ses successeurs jusqu'à 1124, ne furent appellés que *Prévôts*. On leur donna ensuite le nom d'Abbés, & l'Abbaye devint alors chef de 28 monasteres tant en Artois, en Flandre, & en Picardie, qu'en Irlande; mais cette congrégation paroît s'être désunie vers la fin du XV siecle, puisqu'elle tint son dernier chapitre général en 1470.

AUGUSTINS,

§. I.

Hermites de St. Augustin.

Réligieux, qui reconnoissent St. *Augustin* pour leur maître & leur pere. Ce saint Docteur vivoit en commun avec les Clercs d'Hippone; & cette societé a été la source féconde de tant de Chanoines réguliers, qu'on a vus depuis dans l'Eglise, comme ceux de Latran, du St. Sépulcre, de St. Sauveur, de St. *Ruf*, du Val des Ecoliers, de la vie commune, & de divers autres qui suivent la régle de St. *Augustin*. Il y a long-temps qu'on dispute pour savoir si St. *Augustin* a institué les Hermites appellés de son nom, aussi bien que ces Clercs réguliers. Quelques-uns prétendent que ce Saint étant à Milan, s'y retira à la campagne dans un monastere, & que passant depuis en Afrique, il y mena douze Réligieux qu'il établit

ensuite près de sa ville Episcopale d'Hippone. Ceux qui combattent cette opinion disent au contraire, que tout ce qu'on avance pour prouver l'établissement des Hermites, ne regarde proprement que les clercs, comme on le peut voir par la lecture de la vie de St. *Augustin*, par *Possidius*: que le silence même de ce grand Saint, à l'égard de ces Moines qu'il a dû amener de Milan en Afrique, est un grand préjugé qu'il n'en est rien; & que tout le monde sçait que les 70 sermons qu'on prétend que ce St. Docteur addressa *ad fratres in Eremo Commorantes*, sont l'ouvrage d'un imposteur. *Baronius* remarque qu'ils sont pleins de fables, de faussetés & de mensonges; & *Bellarmin*, dans le jugement qu'il en porte dit, que le style en est puérile, barbare & grossier. Ainsi ce qu'on peut savoir de certain sur cette matiere, c'est que le Pape *Alexandre IV* par ses Constitutions de l'année 1256 assembla diverses Congrégations d'Hermites qui vivoient à la campagne. Il leur donna la régle de St. *Augustin*, & un Général qui fut *Lanfranc Septale* de Milan, personnage d'une très-grande pieté. *Clement Auximas* lui succeda. Voilà le véritable commencement de l'Ordre des *Augustins*, ou des Hermites de St. *Augustin*, qui a été si fécond en Saints & qui a donné à l'Eglise tant de Docteurs & de Prélats. Cet Ordre s'est même divisé en diverses branches; car les Hermites de St. *Paul*, ceux de St. *Jerôme*, les Religieux de Ste. *Brigitte*, ceux de St. *Ambroise*, & les Freres de la Charité, suivent tous le régle de St. *Augustin*. En France les mêmes Hermites de St. *Augustin* ont une Congrégation particuliere, dite la Communauté de *Bourges*, ou la Province de St. *Guillaume*.

§. II.

De la Réforme des Augustins en Espagne.

L'Ordre de St. Augustin a produit la reforme des Augustins déchaussés. Le P. *Thomas* de Jesus, de la maison d'*Andrada*, jetta les premiers fondemens de cette reforme en Portugal, vers l'an 1574. Ce saint homme ayant suivi en 1578 Dom *Sebastien* dans sa malheureuse expédition d'Afrique, il fut pris avec lui & il ne voulut jamais sortir de captivité pour servir de consolation aux Chrétiens qui

étoient

étoient avec lui dans les fers. C'étoit son occupation ordinaire, & il ne sortit du double esclavage où il étoit, que le 17 d'avril de l'an 1582 qui fut le jour de sa mort précieuse aux yeux de Dieu. La Congrégation que ce saint homme avoit établie, fut approuvée par un Chapitre tenu à Tolede, où le Général de l'Ordre présida, en 1588. Cet établissement ayant commencé en Portugal, le P. *Louis* de *Léon*, avoit refusé plusieurs Evêchés, le porta en Espagne, après que le Pere Général, *Gregoire Petrochin* de *Montelparé* eut donné la permission à cette troupe de faire de nouveaux établissemens. Le Pape *Clement VIII* par un decret donné le 5 décembre de l'an 1600 leur permit d'élire des Prieurs claustraux de leur réforme, d'accepter des fondations, & de recevoir de Novices à profession. L'année suivante ayant un nombre de Convents assez considerable pour former une Province, il leur fut permis d'élire un Provincial, & quatre Définiteurs, avec le même privilège que les Augustins chaussés, sous un même Général. Le tout fut confirmé par un bref de *Clement VIII* du 12 février de l'an 1602. *Philippe III*, Roi d'Espagne, voulut se servir de ces nouveaux Hermites pour la conversion des ames. Il les envoya aux Indes l'an 1605 sous la conduite du R. P. de St. *Jerôme*. Ce Missionnaire accompagné de douze Réligieux, aborda aux Isles Philippines; il descendit dans l'Isle de Luçon, où ayant été fort bien reçu, il fonda quatre Monasteres. Dieu ayant donné sa bénédiction à leurs travaux apostoliques, ils pénétrerent jusqu'aux Isles Calamines, où ils bâtirent six Maisons. Ils firent une infinité de conquêtes à J. C.; les uns s'étendirent dans le Pérou, les autres entrerent dans le Japon, où plusieurs reçurent la couronne du martyre. Ils travaillent encore tous les jours dans ces lieux pour la gloire de Dieu, aux dépens de leur propre vie.

§. III.

De la reforme des Augustins en Italie.

La Congrégation d'Italie commença en 1591, & reçut son approbation du Pape *Clement VIII*, l'an 1599. Le P. *André* Diez Espagnol en fut l'Auteur. Il étoit Vicaire-Général de la Congrégation des Hermites de St. *Augustin* de

Centorby en Italie, & s'étant demis de sa charge, il embrassa la nouvelle reforme sur le modéle des Déchaussés d'Espagne. Elle s'étendit dans la Romagne, au Royaume de Sicile, dans la Lombardie, le Piémont, & les Etats de Genes. L'Empereur *Ferdinand III* appella de ces Réligieux à Vienne, & ils y allérent sous la conduite du P. *Marc* de St. *Philippe*. Ce Prince envoya au-devant d'eux le Cardinal de *Harrach* & tous les grands Seigneurs de sa Cour, & elle les logea dans son propre Palais, en attendant qu'elle leur eut fait bâtir une maison tout auprès; en sorte que leur Eglise sert de Chapelle au Palais Impérial, & c'est là que les Empereurs ont toujours fait leurs plus grandes cérémonies. Cette Congrégation d'Italie forma quatre Provinces jusqu'en 1656, qu'elle fut divisée en sept, deux de Naples, deux de Sicile, une de Genes, une d'Allemagne, & une de Piémont.

§. IV.

De la reforme des Augustins en France.

La Congrégation des Augustins déchaussés en France, commença l'an 1596. Le P. *Mathieu* de St. *François* de l'Ordre des Hermites de St. *Augustin*, & Profés du Convent de Verdun, se crut excité du Ciel d'embrasser la nouvelle réforme. Il alla à Rome pour cet effet, & ayant été reçu dans la maison des Augustins déchaussés de St. *Paul* de la régle, il y fit son noviciat avec beaucoup d'édification, & ses vœux entre les mains du Supérieur. Le Pape *Clement VIII* informé de son zéle & de la ferveur qu'il faisoit paroître dans la réforme, le chargea de la porter en France & le créa Vicaire-Général de cette Congrégation. Il lui donna pour compagnon de ses travaux le P. *François Amet*, Réligieux d'un grand mérite. L'Archevêque d'Ambrun, *Guillaume* d'*Avençon*, qui étoit alors à Rome, désirant de les établir dans son Diocèse, se fit un honneur de les y conduire lui-même, & leur donna le Prieuré de Villars-Benoît, où ils jetterent les fondemens de leur Congrégation en France. *Urbain VIII* ayant donné de grandes marques de son affection & de sa bienveillance à ces bons Réligieux, leur procura plusieurs faveurs auprès de *Louis XIII.* Ce Prince honora leur Convent

royal de Paris, de l'Ecusson de France avec la Couronne fermée, & y reconnut la Ste. Vierge sous le nom de *Notre-Dame de la Victoire*, pour la protectrice de son Royaume. Cette Congrégation s'établit en Barbarie l'an 1641 sous la conduite du R. P. *Archange* de Ste. *Marie Egyptienne*, lequel après avoir fait plusieurs missions parmi les infidéles, eût le bonheur de faire rentrer dans le sein de l'Eglise tous les renégats de l'Evêché d'Hippone. La Congrégation de France est divisée en trois Provinces, savoir celle de Dauphiné qui a quinze maisons, celle de Provence qui en a autant, & celle de France qui n'en a que six, ce qui fait en tout trente-six. Toutes ces différentes Congrégations ont chacune leur Vicaire-général, indépendant du Général de tout l'Ordre, & ont leurs Constitutions particuliéres approuvées par les Papes *Clément VIII*, *Paul V*, *Grégoire XV* & *Urbain VIII*. Le Pape *Paul V* a déclaré aussi l'an 1613, que ces Réligieux devoient être regardés comme vrais enfans de St. *Augustin*. Toutes les Congrégations de l'Ordre des Hermites de St. *Augustin*, ont leur compagnie de Mantelets, ou des Réligieux du Tiers-Ordre de St. *Augustin*; ils portent l'habit de l'Ordre des Hermites, savoir la tunique noire, la ceinture de peau, & le grand manteau noir. Les uns résident dans leurs maisons, & les autres se consacrent au service des malades dans les hôpitaux, & demeurent toûjours sous l'obéïssance des Hermites de St. *Augustin*. Cette institution a été approuvée par plusieurs Papes; & entr'autres *Sixte IV*, *Paul II*, & *Boniface IX*, lui ont donné leur approbation d'une maniere très-autentique. Il y a encore la Compagnie ou l'Archi-Confrairie de la Ceinture de l'Ordre des Hermites de St. *Augustin*, instituée par le Pape *Eugene IV*, à l'honneur & à la gloire de St. *Nicolas* de Tolentin, par *Innocent VIII*, à l'honneur de Ste *Monique*: mais l'an 1595 elle fut érigée sous le titre de *la glorieuse Vierge de Consolation*, de St. *Augustin* & de Ste. *Monique*; comme on le peut voir par la Bulle de *Gregoire XV*, donnée en faveur de cette Archi-Confrairie.

AUGUSTINES,

ou Filles Hermites de St. Augustin.

Ces filles qui reconnoissent St. *Augustin* pour leur pere, commencerent de son vivant en Afrique ; & la sœur de ce grand homme fut leur Supérieure. Il leur donna une régle qui est contenue dans une de ses lettres : & c'est meme delà que l'on prétend que les Réligieux Augustins ont tiré celle qu'ils professent. Quoiqu'il en soit, ces filles furent en si grand nombre dans l'Afrique ; que l'Eglise fait le 16 de décembre une fête en l'honneur de plus de 4000 de ces saintes Réligieuses, qui furent martyrisées dans le cinquiéme siecle durant la persécution de *Genséric*, Roi des Vandales. L'habit de ces filles de St. *Augustin* étoit une robe & un manteau noir ; une ceinture de peau ; un voile rouge, plein de croix & dressé en pointe comme un capuce pointu sur leur tête, afin qu'elles conservassent un perpétuel souvenir de la Passion de Notre-Seigneur J. C. Elles marchoient nuds piés ; celles qui leur ont succedé se sont répandues particulierement en Espagne & en Italie, où elles ont formé diverses Congrégations. Nous allons dire un mot des principales. Les Filles Hermites de l'Ordre de St. *Augustin*, de la Congrégation instituée sous le titre de la *pénitence de J. C.* étoient vêtues comme celles dont nous avons parlé. Mais comme le drap de leurs habits étoit fort rude & très-pésant, on les appelloit les *filles du sac* : elles marchoient nuds pieds. La B. *Agnés* de *Montepulciano*, a fort illustré cette Congrégation qui a eu plusieurs monastéres. Celle qui porte le nom de Ste. *Catherine de la Rose* est établie à Rome, où leur monastére posséde les corps des Saints Martyrs *Saturnin*, *Sezine* & *Romain*. Le Cardinal *Nicolas* de Cusa les dota dans le XV siécle, & les obligea d'enseigner les pauvres filles. Il y a un autre monastére de ces filles à Rome sous le titre des *quatre Saints couronnés*, Eglise titulaire d'un Cardinal. Il est chargé de l'instruction des enfans blancs ; & celui de Ste. *Tecle* dans la même ville est doté par le St. Siége pour l'entretien & le mariage de plusieurs petites filles délaisées depuis le berceau, que ces Religieuses instruisent & élevent à la piété. La Con-

grégation ſous le titre de Ste. *Marthe* , ſe conſacre entiérement au ſervice des malades , ou dans les Hôpitaux , ou dans les maiſons particuliéres. Elles aſſiſtent ceux qui ſont à l'agonie, lavent les corps des morts , & diſpoſent de leurs funérailles. Il y en a pluſieurs maiſons en Italie, en France , & en Allemagne. Celle qui eſt dite de Ste. *Catherine* établie à Paris rue St. *Denys* , loge les pauvres , & fait enterrer les corps des morts qu'on trouve dans les priſons , dans les rues & ſur les bords des riviéres. Elles ſont vêtues comme celles de l'hôtel-Dieu de Paris. Il y a auſſi pluſieurs monaſtéres d'Hoſpitaliéres en France, dont la plupart ſont vêtues de blanc , la ceinture noire, un rochet de toile blanche , & un manteau noir. Le couvent de Genes , dit le grand hôpital , y fut inſtitué par la B. *Catherine* de Genes & la pieuſe *Argentine* ſa compagne. Il eſt dirigé par les PP. Hermites de St. *Auguſtin* de la congrégation dite des *Baptiſtes* , établis par le B. *Jean-Baptiſte Poggio* , Réligieux Hermite de St. *Auguſtin*. Il y a encore la Congrégation du *Mont-Calvaire* , établie à Anvers dans le XIII ſiecle. Elle eſt répandue par toute la Flandre pour le ſervice des hôpitaux , de même qu'il s'en trouve en pluſieurs autres Royaumes , & les Sœurs noires de Cambray logent les pauvres Pélerins , & les traitent avec charité. Enfin il y a des filles déchauſſées de St. *Auguſtin* dont la reforme s'établit en Eſpagne ſous le titre de l'*Incarnation du Sauveur*. Le P. *Louis de Léon* en donna le deſſein & la mere *Marie-Anne de St. Joſeph* l'executa & fonda les Couvens de Valladolid , de Palencia , de Médina de la Campo , & celui de Madrid , où elle fut appellée en 1611. Le Roi *Philippe III* & *Marguerite* d'Autriche ſa femme , leur fonderent un célebre monaſtére près de leur Palais ſous le titre de l'*Annonciation* ou *Incarnation*. Leur vie eſt des plus auſteres. Cette Congrégation a paſſé en Italie & prit ſon commencement dans Naples ſous le titre de St. *Joſeph*. Nous paſſerons ſous ſilence pluſieurs autres Congrégations de filles Hermites de St. *Auguſtin*. Il faut pourtant diſtinguer la Congrégation des filles Pénitentes , ou Converties , appellées auſſi les *Sachettes* , ſous le titre de *Sainte Magdelaine*. Le R. P. *Bertrand* , natif de Marſeille , les a reglées ſuivant les auſteres Conſtitutions de ſon

Ordre. Les Papes *Nicolas III* & *Grégoire X*, les ont approuvées. Leur habit est celui de l'Ordre des Filles-Hermites de St. *Augustin* ; savoir une tunique de gros drap noir, une grosse ceinture de cuir, un manteau noir, aussi austere que l'habit : elles sont obligées d'aller nuds pieds, à l'exemple de leur Fondateur, qui vivoit comme les Peres du Sac, lesquels étoient les plus anciens Hermites de l'Ordre de St. *Augustin*, avec ceux de la Pénitence de J. C. Ces filles pénitentes se sont répandues dans plusieurs Royaumes où elles font de grands biens. Elles ont même passé à Goa, où leur maison fournit dans les Indes, plusieurs de ces filles, pour retirer celles qui veulent se convertir véritablement à Dieu. Il y a aussi l'Ordre *des Filles Mantelées*, approuvé par les Souverains Pontifes *Sixte IV*, *Boniface IX*, *Paul II* & par plusieurs autres Papes. Non-seulement le grand Ordre des Hermites de St. *Augustin* ; mais encore les Congrégations du même Ordre ont le pouvoir de donner l'habit du Tiers-Ordre de St. *Augustin*, comme on le voit par les Bulles des Souverains Pontifes, & particulierement par celle de *Paul II*, donnée aux Religieux de Lombardie, l'an 1470. L'Ordre de ces filles a été érigé en l'honneur de Ste. *Monique* par *Boniface IX*. Les unes demeurent dans leurs maisons ; les autres servent les malades dans les hôpitaux.

AVIS.

Les Chevaliers d'Avis.

Ordre militaire de Portugal. On dit que l'an 1147, sous le régne d'*Alfonse I*, Roi de Portugal, quelques Gentils-hommes se liguérent pour repousser unanimement les Infidéles, & qu'ils prirent le nom de *Nouvelle milice.* mais il ne paroît pas, qu'ils ayent formé un Ordre militaire avant l'an 1162. On a l'acte de l'érection de cet Ordre daté de cette année là, & on en apprend que *Jean Ziria*, Abbé de Tarouca de l'Ordre de Cîteaux, leur donna des constitutions ; & que le premier grand Maitre fut *Pierre*, parent du Roi, *proles Regis*, ce qui paroîtroit signifier fils du Roi. Ce *Pierre* se qualifie Pair de France, *par Francorum.* Les nouveaux Chevaliers embrasserent la régle des Cîteaux, qu'ils accommoderent à leur constitu-

tions. L'an 1166, *Girard* l'Intrépide ayant ſurpris la ville d'Evora, le Roi *Alfonſe* la donna aux Chevaliers, qui prirent le nom de cette ville. Mais en 1181, la donation qui leur fut faite par *Sanche I*, d'une terre ſur la frontiere, pour y bâtir un château, leur fit prendre le nom d'*Avis*; (*oiſeau* en latin) parce qu'ils avoient vu deux oiſeaux au moment que l'on poſoit la premiere pierre. Le Pape *Innocent III*, en 1104, approuva cet établiſſement, qui fut très-avantageux au nom chrétien, par les victoires continuelles que ces Chevaliers remportoient ſur les Maures. Ils portoient l'habit blanc de Cîteaux; & leurs armes étoient d'or, à la croix fleurdéliſée de ſinople, accompagnée en pointe de deux oiſeaux affrontés de ſable. En 1213, *Rodriguez Garcia* de *Aça*, Grand-Maître de l'Ordre de Calatrava & ſes Chevaliers, donnerent à ceux de l'Ordre d'Avis diverſes places, qu'ils avoient en Portugal. Ces derniers, pour témoigner leur réconnoiſſance ſe ſoumirent à l'Ordre de Calatrava: ce qui fut obſervé juſqu'à l'an 1385, mais pendant les guerres des Portugais & des Caſtilans, l'Ordre d'Avis refuſa abſolument de reconnoître l'autre; & l'autorité du Concile de Bâle ne fut pas capable de les faire rentrer dans leur devoir. Le Grand-Maître, qui fut nommé alors, fut le dernier de l'Ordre; les Papes n'ayant voulu lui donner dans la ſuite que des adminiſtrateurs. Enfin en 1550, la Grande-Maîtriſe fut unie à la Couronne de Portugal par le Pape *Paul III*.

BAIN.

§. I.

Hiſtoire des Chevaliers du Bain.

Ordre militaire en Angleterre. La marque de ceux qu'on y recevoit étoit l'écu de ſoye bleue céleſte en broderie, chargé de trois couronnes d'or avec ces mots *trois en un*, pour marquer les trois vertus Théologales. Ces Chevaliers avoient coutume de ſe baigner, avant que de recevoir les éperons d'or. Cet Ordre ne ſe donne guéres que dans la cérémonie du ſacre des Rois, ou de l'inauguration du Prince de Galles & du Duc d'York. Lorſque les Chevaliers prêtent le ſerment dans la chapelle d'*Henri VII*, ils ſont

vêtus d'un habit d'hermite, avec des ſandales. Enſuite on les habille d'une robe magnifique ; & lorſqu'on leur chauſſe les éperons, le Roi y met quelquefois la main. Cet Ordre fut inſtitué l'an 1399 par le Roi *Henri IV* : & *Guillaume Camden* en rapporte ainſi l'origine. Ce Prince étant au bain, fut averti par un Chevalier, qu'il y avoit deux femmes veuves qui lui demandoient juſtice, de ſorte qu'il ſortit incontinent du bain, diſant qu'il falloit préferer la juſtice qu'il étoit obligé de rendre à ſes ſujets, au plaiſir du bain ; & enſuite il inſtitua cet Ordre de Chevalerie. Les ſtatuts diſent que c'eſt pour acquerir une pureté de cœur, & afin d'avoir l'*ame monde*, c'eſt-à-dire pure & des conditions honnêtes. Ces Chevaliers portent un ruban rouge en écharpe.

§. II.

Ancienne cérémonie de la reception des Chevaliers du Bain.

Nous croyons de voir entrer dans ce détail, pour donner aux Lecteurs curieux une idée des céremonies bizarres, qui accompagnoient autrefois preſque tous les Ordres de Chevalerie. Lorſqu'un Gentilhomme ſe trouvoit à la Cour, & qu'il deſiroit être fait Chevalier, il étoit, ſuivant la coutume d'Angleterre, honorablement reçu des courtiſans, comme du Sénéchal ou du grand Chambellan, s'ils étoient à la Cour, ſinon du Maréchal ou de quelque autre haut Officier. On lui donnoit deux Ecuyers, pour avoir l'œil ſur toute la cérémonie, & pour l'inſtruire de ce qu'il avoit à faire. S'il arrivoit à l'heure du répas, il ſervoit le Roi d'un plat ſeulement, & enſuite les Ecuyers le conduiſoient dans une chambre, qui étoit préparée pour lui, & on ne le revoyoit plus de tout ce jour-là. Sur le ſoir à l'heure de vêpres, les Ecuyers lui envoyoient un barbier, qui lui préparoit un bain artiſtement paré de belles toiles, comme un endroit pour ſe repoſer, & qui étoit bien entouré de tapiſſerie à cauſe de la froidure de la nuit. Dès qu'on lui avoit raſé la barbe & coupé les cheveux, les Ecuyers alloient avertir le Roi que l'heure de vêpres étoit venue, & que ſon ſujet qui aſpiroit à être fait Chevalier étoit dans le bain. Alors le Roi commandoit à un Gentilhomme de la Chambre, de prendre

prendre avec soi les plus anciens & plus graves Chevaliers, & de s'en aller avec eux à la chambre du novice, pour lui donner leurs avis & l'instruire de la maniére dont il devoit recevoir l'Ordre, & se comporter dans la dignité de Chevalier. Après cela les autres Ecuyers de la Cour, accompagnés de musiciens, alloient en sautant, chantant, dansant, & faisant un grand bruit, devant la porte de sa chambre. Dans le moment que les deux Ecuyers qui étoient avec lui entendoient ce bruit, ils le dèshabilloient, & le faisoient entrer dans le bain; & cependant le bruit & la simphonie cessoient. Les principaux Chevaliers entroient ensuite dans la chambre sans faire de bruit, & après s'être fait des complimens, le plus ancien représentoit à celui qui étoit dans le bain l'honneur qu'il recevoit, y ajoutant des àvis, & lui disant. „ Monsieur, „ ce vous est beaucoup d'honneur que d'être mis dans ce „ bain. " Après l'avoir instruit de tout, ils lui jettoient tous avec les mains de l'eau du bain sur les épaules, & prenant congé de lui sortoient un peu de temps de sa chambre. Pendant ce temps-là les Ecuyers le tiroient du bain, & le mettoient dans un lit garni de linge bien blanc, mais sans rideaux; puis ils l'habilloient bien chaudement, parce qu'il devoit veiller toute la nuit, lui mettant encore sur tous ses habits ordinaires un justau-corps de drap rouge, à longues manches, & un capuchon comme ceux des Hermites. Les Barbiers qui revenoient, emportoient le bain & tout ce qui étoit dans la Chambre, & au dehors, & soit que le novice fut Comte, Baron, Banneret ou Bachelier, les Barbiers gardoient son collier sur leur parole. Les Ecuyers ouvroient ensuite la chambre, & y faisoient entrer les Chevaliers pour conduire le novice à la chapelle : ce qui se faisoit au son de la musique des chantres, en sautant & donnant mille marques de réjouissance. Les Ecuyers & les Prêtres pouvoient seuls demeurer toute la nuit dans la Chapelle avec le nouveau Chevalier, sur qui les portes étoient fermées. Là il passoit la nuit en priéres, pour demander à Dieu & à la Vierge Marie les graces & les forces dont il avoit besoin, afin qu'étant fait Chevalier, il put bien soutenir cette dignité, & la faire servir à la gloire de

Dieu, de la Ste. Vierge, de l'Eglise Catholique, & de l'Ordre où il entroit. A la pointe du jour, il se confessoit, il entendoit la messe, il communioit, ayant toujours devant lui un cierge ardent, qu'il tenoit en ses mains à la pointe de l'autel du côté de l'Evangile, pendant qu'on le lisoit; & après qu'il étoit lu, il retournoit à sa place. Lorsqu'on étoit à l'élevation, un des Ecuyers lui ôtoit le capuchon de dessus la tête; & vers la fin quand on étoit à l'Evangile *In principio*, &c. il retournoit à l'autel avec le cierge à la main qu'il offroit dessus à l'honneur de Dieu, au moment qu'étoient prononcées ces paroles: *Et verbum caro*, &c. Il offroit aussi une piéce d'argent, qui étoit pour celui qui le consacroit Chevalier. Après la messe les Ecuyers le reconduisoient à sa chambre, & le remettoient au lit jusqu'au lendemain, le couvrant d'une couverture d'étoffe d'or, que les Anglois nomment *Sigleton*. Le lendemain matin, lorsque les Ecuyers croyoient qu'il étoit temps, ils alloient trouver le Roi & lui disoient. « Sire, „ quand plait-il à Votre Majesté qu'on éveille notre Che- „ valier. „ Le Roi commandoit aussi-tôt que les Chevaliers, les Ecuyers & les musiciens retournassent de la même maniére que le jour précédent dans la chambre du nouveau Chevalier pour l'éveiller. L'habiller & le conduire à la salle du Roi. Au bruit qui se faisoit à leur arrivée les Ecuyers ouvroient la porte, & les Chevaliers étant entrez disoient: „ Monsieur nous vous souhaitons le bon „ jour: il est temps de vous lever. « Pendant que cela se disoit, les Ecuyers le levoient par dessous les bras. Le plus noble & le plus grave Chevalier lui mettoit sa chemise; un autre lui donnoit ses bas, un troisiéme son justaucorps; & un autre lui présentoit un habit rouge brun, qui selon la mode d'alors étoit bordé de pourpre. Il y en avoit deux autres qui lui aidoient à descendre du lit, deux qui le chaussoient, deux qui lui attachoient ses manchetes, & un autre qui lui mettoit une ceinture de cuir blanc. Un autre le peignoit, un autre lui mettoit son bonnet sur la tête, & un autre enfin lui donnoit son manteau de soye pourpre, avec le cordon blanc, & une paire de gands blancs. Tous les ornemens, avec lesquels le novice venoit à la Cour pour recevoir l'Ordre de Che-

valerie, étoient mis en garde entre les mains du Chevalier qui lui servoit de parrain, aussi bien que le lit, la couverture, & tout le reste, si bien qu'il ne lui restoit rien que le bonnet, la ceinture, le cordon & les gands. Alors il montoit à cheval, précedés des Ecuyers & des musiciens, qui le conduisoient dans la salle du Roi. Son cheval avoit une housse de cuir noir; les étriers étoient de bois blanc, les sangles noires, le poitral de cuir noir avec une grande croix fort longue, pendante au milieu; mais il n'avoit point de croupiére, le mords étoit noir avec des rênes fort longues, & une longue croix sur la tête. Devant lui marchoit un jeune Ecuyer qui portoit l'épée & les éperons pendans au fourreau, qui étoit de cuir blanc aussi bien que le baudrier, le tout sans aucune broderie. Dans le temps qu'il arrivoit à la salle du Roi, le Maréchal alloit au-devant lui, & lui ordonnoit de descendre de cheval. Le Maréchal se chargeoit de la garde du cheval pendant que les Chevaliers conduisoient le novice à la premiere table de la salle, & ensuite à la seconde, où il attendoit la venue du Roi. Cependant le jeune Ecuyer qui portoit l'épée & les éperons, alloit se mettre entre les deux autres Ecuyers, qui dirigeoient toute la fête. Le Roi étant entré demandoit les éperons, & les ayant donnés au plus ancien Chevalier, il lui ordonnoit de les mettre aux talons de l'aspirant qui étoit à genoux. Ce Chevalier, prenoit la jambe de l'Aspirant & la mettoit en croix sur la sienne, & après y avoir attaché l'éperon il la baisoit, faisant ensuite la même chose à la jambe gauche. Le Roi s'approchoit alors, & lui ceignoit l'épée au côté, & le nouveau Chevalier levant en haut ses deux mains jointes ensemble, le Roi lui donnoit l'acolade, lui touchoit le derriere du cou, en lui disant: *Soyez un bon Chevalier*, & le baisoit. Après cela on le conduisoit dans la Chapelle proche du grand autel toujours au milieu des musiciens & des joueurs d'instrumens. Là il se mettoit à genoux tenant la main droite sur l'autel, & promettoit d'aider à défendre la Ste. Eglise. Ensuite il prenoit son épée & son baudrier, & les ayant consacrés avec beaucoup de respect, à Dieu & à ses Saints, il les prioit de lui aider à maintenir la dignité de l'Ordre

jusqu'à la fin de sa vie. Lorsque cela étoit fait, il prenoit deux doigts de vin. A la sortie de la chapelle le premier Ecuyer de cuisine du Roi s'avançoit avec un couteau & lui ôtoit promptement les éperons sur sa simple parole & sur sa bonne foi, disant : „ Je suis l'Ecuyer de „ cuisine du Roi, qui prends sur ma bonne foi ces éperons, & si vous venez à faire quelque chose qui soit „ indigne d'un Chevalier, ce qu'à Dieu ne plaise, je „ vous les briserai sur les talons. “ Alors les plus anciens Chevaliers le remenoient dans la salle du Roi où il se mettoit à table avec eux ; mais il ne mangeoit, ni ne buvoit, ni ne se remuoit en aucune maniére. Lorsque le Roi étoit sorti, le nouveau Chevalier étoit reconduit avec la même cérémonie à sa chambre, où on lui servoit à manger. Ensuite la chambre étoit fermée : on lui ôtoit tous ses habits & ses ornemens & on les mettoit entre les mains du Roi d'armes ou des musiciens, auxquels il donnoit quelques piéces d'argent. Le capuchon rouge, qu'il avoit eu la nuit, étoit aussi remis à ceux qui avoient fait la garde. Après cela il prenoit un justaucorps bleu céleste, à manches étroites, avec un cordon de soye blanche, qui lui pendoit de l'épaule gauche. En cet état il étoit conduit par les Chevaliers & les Gentilshommes devant le Roi, auquel il disoit : „ Prince très-digne de „ tout respect, je viens rendre mes très-humbles actions „ de graces à V. M. de l'honneur & des faveurs qu'elle „ m'a faites, & de la bonté qu'il lui a plu de me témoigner ; & lui dire que dans les sentimens d'une „ très-humble & très-profonde réconnoissance, je demeure, &c. “ & à la fin de son compliment, il prenoit congé du Roi. Les Ecuyers prenoient congé de lui en disant ; „ Monsieur, il étoit de notre devoir de „ faire ce que nous avons fait par l'ordre du Roi, & de „ le faire aussi bien que nous en étions capables. Mais „ si dans cette fonction il nous est arrivé de manquer en „ quelque chose, nous vous en demandons pardon. D'un „ autre côté, Monsieur, nous vous prions, que suivant „ l'ordre, le droit & la pratique ancienne de la Cour & „ du Royaume, il y ait foi, confiance, conformité d'habits entre tous, ainsi qu'il y a entre les Ecuyers du Roi,

„ les compagnons d'une même société. Les Chevaliers „ inférieurs & les autres Grands. « Après cela ils se retiroient, le Chevalier étant alors armé, suivant l'ancienne coutume d'Angleterre.

BANDE, ou L'ECHARPE.

Les Chevaliers de la Bande.

Ordre militaire, institué vers l'an 1330, par *Alfonse XI*, Roi de Castille. On l'appelle aussi de l'*Echarpe*, parce que les Chevaliers de cet Ordre portent une bande ou ruban de soye rouge, large de quatre doigt en forme d'écharpe, de l'épaule gauche sous le bras droit. Suivant le reglement d'*Alfonse*, tous les Chevaliers doivent être Gentilshommes, & les cadets de leur famille. On n'en recevoit point, qui n'eut suivi la Cour pendant dix ans, ou qui n'eut servi le Roi à la guerre des Maures. On pouvoit encore parvenir à cet honneur, en prenant la Bande sans la permission du Roi, si l'on venoit à vaincre le Chevalier, qui avoit commission de punir cette liberté. Les Chevaliers ne pouvoient combattre que contre les Maures, lorsque le Roi ne commandoit pas ses troupes en personne ; & s'ils contrevenoient à ce reglement, ils étoient privés de la Bande. Le mensonge, les railleries, la familiarité avec les Bourgeois, la négligence à se trouver aux exercices qui étoient très-fréquens, tout étoit puni rigoureusement : Les peines ordinaires étoient la défense de paroître à la Cour, de porter l'écharpe, de sortir de sa maison, de jouir de la conversation des autres Chevaliers pendant un temps. Ils ne pouvoient impunément, ni se plaindre de leurs blessures, ni se vanter de leurs belles actions. Il leur étoit défendu de jouer aux dez, & de donner à jouer. On ne leur permettoit pas de paroître à la Cour autrement qu'à cheval ; la nécessité d'y paroître à pied, étoit une espéce de châtiment. Le défaut d'adresse dans les tournois paroissoit aussi punissable. Chaque Chevalier, en se mariant, recevoit la visite de tous les Chevaliers, qui faisoient un présent à son épouse. Tous ceux qui se trouvoient dans un lieu, où l'un deux mouroit, accompagnoient son corps à la sépulture, & témoignoient leur douleur en s'abstenant

de tous jeux pendant trois mois. Cet Ordre subsista quelque temps. *Jean I*, à son avenement à la couronne en 1379, créa cent Chevaliers. Il fut aboli depuis ; & *Philippe V* l'a renouvellé de nos jours.

BANNERETS.

Des Chevaliers Bannerets.

On donnoit autrefois ce nom en France aux Gentilshommes, qui possédoient de grands Fiefs, & qui avoient droit de porter une Banniére dans les armées du Roi, sous laquelle marchoient cinquante hommes d'armes, avec un grand nombre d'archers & d'arbalêtriers. Le Banneret, selon du *Tillet*, étoit celui qui avoit autant de vassaux Gentilshommes, qu'il en falloit pour faire une compagnie de gens d'armes, entretenus à ses dépens. *Ragueau* dit que le Chevalier Banneret devoit avoir au moins dix vassaux & des moyens suffisans pour entretenir une compagnie de gens à cheval ; & qu'il pouvoit lever banniére, quoiqu'il ne fut ni Vicomte, ni Baron, ni Chatelain, & qu'il ne possedât qu'un Fief sans dignité. Ce titre de *Banneret* étoit reservé à la haute noblesse, & la Banniére de ces Chevaliers étoit quarrée. C'est pourquoi les anciens Gentilshommes de Bretagne, selon *Favin*, portoient l'écu de leur armes quarré, pour montrer qu'ils étoient descendus de Chevaliers Bannerets. Un ancien cérémonial nous apprend que le Banneret devoit avoir cinquante lances, outre les archers & les arbaletriers; savoir vingt-cinq pour combattre, & pareil nombre pour garder la Banniére. Néanmoins il y en avoit quelquefois plus ou moins selon la qualité des Fiefs. On commettoit des Hérauts d'armes, pour vérifier si le Seigneur étoit assez puissant pour lever une Banniére ; & s'il avoit assez de vassaux pour la garder en guerre, c'est-à-dire, vingt-quatre Gentilhommes bien montés avec chacun son sergent & son Ecuyer. Il y a eu aussi des Ecuyers *Bannerets*, qui possedoient des Fiefs avec droit de banniere ; mais ils n'avoient que des éperons blancs, pour être distingués des Chevaliers Bannerets, qui portoient des éperons dorés. Dans l'origine du nom de Bannerets, ce titre étoit personnel, & celui qui le portoit ne tenoit cet honneur que

de ſon épée & de ſa valeur ; mais depuis , il devint héréditaire , paſſant à ceux qui poſſédoient le Fief d'un Banneret ; quoiqu'ils n'euſſent pas encore l'âge de lever banniére , & d'avoir des vaſſaux armés ſous leur commandement. Autrefois les Rois d'Angleterre , ou leurs fils ainés Princes de Galles , étant à la tête de leurs armées , avoient coutume de faire ſous l'étendart royal des Chevaliers qu'on appelloit Bannerets. C'étoit une illuſtre récompenſe de leurs ſervices , & ils précédoient tous les Gentilshommes ; mais depuis deux ſiecles on n'a guéres vu de ces Chevaliers , & préſentement il n'y en a point en Angleterre.

BARNABITES, ou CLERCS REGULIERS

De la Congrégation de St. Paul.

On ne ſçait ſi ce refus à l'exemple des Clercs Réguliers Théatins qu'il ſe forma à Milan peu de temps après une Congrégation de Clercs Réguliers. Mais leurs engagemens furent très-différents ; puiſque ces derniers ſe reſerverent le droit de poſſeder des biens immeubles , & ne diſtinguerent des Prêtres Séculiers que par les trois vœux ordinaires , & par l'engagement qu'ils prirent de faire des miſſions , de ne briguer aucune charge dedans ni dehors la Congrégation , & de n'accepter les dignités qui leur ſeroient offertes au-dehors , qu'avec la permiſſion du Pape. *Antoine-Marie Zacharie* jetta les fondemens de cette Congrégation à Milan vers l'an 1530 avec *Barthelemi Ferrari* & *Jacques Morigia* ; mais il n'obtint un Bref qui la confirma qu'au commencement de l'an 1533 & ceux qui ſe joignirent à lui , ne firent des vœux ſolemnels que l'an 1535 , après en avoir obtenu de nouveau la permiſſion de *Paul III* qui leur donna le nom de *Clercs Réguliers de St. Paul* ; & qui les mettant ſous la protection du St. Siege , les exempta de la juriſdiction des ordinaires. Cette Congrégation ne fit point d'établiſſemens hors de Milan du vivant des trois Inſtituteurs. Elle fut même long-temps ſans demeure particuliere dans cette ville ; elle n'y eut que l'an 1542 , une Oratoire ſous le nom de St. *Paul* qu'elle quitta trois ans après, ayant obtenu l'Egliſe de St. *Barnabé*, d'où vient qu'on les appelle *Barnabites* , ſuivant quelques-

uns. D'autres prétendent, qu'ils ſont ainſi appellés à cauſe de la grande dévotion qu'ils avoient à St. *Barnabé*, que l'on dit avoir fondé l'Egliſe de Milan. Cette Congrégation de Barnabites s'eſt étendue dans l'Allemagne, où ils furent appellez par *Ferdinand II*, & où ils ſont Curés de l'Empereur à Vienne, dans la Boheme & dans la Savoye, où ils ont des Colléges ; & dans l'Italie, où elle a quatre Provinces & dans chacune pluſieurs Colléges : car c'eſt ainſi qu'ils nomment leurs maiſons. En 1608, *Henri IV* les appella en France, & ils ont formé une cinquieme Province dans ce Royaume. Le véritable inſtitut de cette Congrégation eſt de confeſſer, de prêcher, d'enſeigner la jeuneſſe, de diriger des Séminaires, de faire des miſſions & d'autres fonctions eccléſiaſtiques, auxquelles les Evêques veulent bien les employer : auſſi leur habit n'eſt point différent de celui que les Prêtres Séculiers portoient dans le ſeizieme ſiecle. Leur Général eſt triennal, mais on le peut continuer trois autres années ; il en eſt de même de toutes les autres charges de l'Ordre. Leurs Chapitres ſe tenoient autrefois toujours à Milan ; & preſentement ils ſe tiennent alternativement dans cette Ville, & à Rome. La réſidence du Général eſt dans Rome, à St. *Charles Catinari*. *Charles-Quint*, Empereur, leur a accordé de très-beaux priviléges. Ils enſeignent dans les Univerſités de Milan, de Piſe, &c. Ils ont auſſi fourni pluſieurs Prélats à l'Egliſe, *Jacques Morigia*, Archevêque de Florence, mort Cardinal en 1708 & pluſieurs grands hommes. Tels ont été *Alexandre Sauli*, l'Apôtre de l'Iſle de Corſe, Confeſſeur de St. *Charles* Borromée ; *Auguſtin Torniel*, Auteur des *Annales ſacrées* ; *Barthelemi Gavantus*, grand Rubricaire ; *Côme d'Oſſene*, Evêque de Tortone, qui avoit été un des Provediteurs généraux de l'armée à la fameuſe Bataille de l'Epante ; *Redemptus Baranzano*, grand Philoſophe & pluſieurs autres célebres dans la république des Lettres. Il y a auſſi dans le Milanois des Réligieuſes de cet Ordre que l'on nomme *Angélique* ; elles en obſervent la regle & ſont ſous la direction des Peres de cette Congrégation, comme fondées par les mêmes Fondateurs qu'eux.

BARTHELEMITES.

La Congrégation des Clercs Barthelemites.

Clercs Séculiers vivans en commun, ont pris ce nom de leur Fondateur Dom *Barthelemi Holhauser*, qui jetta les fondemens de son institut à Saltzbourg le premier d'août de l'an 1640. Ils sont établis en divers endroits de l'Empire, en Pologne & en Catalogne. Cette Congrégation qui est destinée à former de bons Ecclésiastiques, est gouvernée par un premier Président, qui a soin de maintenir l'uniformité de la discipline dans tout l'Ordre, & par des Présidens diocésains, qui font la même chose dans les Diocéses où ils sont établis. Ils sont soumis aux Ordinaires, & veillent sur les Curés & autres Ecclésiastiques de leur Institut; ils les visitent tous les ans, & ils font le rapport de leur visite aux Ordinaires, qui leur permettent aussi de s'assembler une fois l'an pour traiter de leurs affaires. Les Doyens ruraux, sous l'autorité des Présidens diocésains, exercent les mêmes fonctions qu'eux à l'égard des Ecclésiastiques de leur Institut dans leur déoanat; & il y a encore quelques autres degrès de subordination, qui servent merveilleusement à maintenir la discipline. Un Curé de cet Institut est rarement seul. On lui donne autant qu'on peût un aide, & si les revenus de sa Cure ne suffisent pas pour l'entretien de deux Prêtres, on y supplée par le revenu des autres Cures ou Bénéfices plus riches, dont jouissent d'autres Barthelemites. Ceux-ci engagez par leurs vœux à donner ce qu'ils ont de trop à la Congrégation pour l'entretien de leurs Confréres, Curés, Séminaristes & autres, ont néanmoins la liberté d'assister leurs parens, & même de leur faire des legs. De leur superflu & de quelques donations qui ont été faites à la Congrégation, on entretient jusqu'à trois Communautés dans quelques Diocéses. La premiere est pour le Séminaire commun des jeunes Clercs qu'on y éleve. Ils sont partagés en trois classes; les uns étudient les Humanités, les autres la Philosophie, les troisiemes la Théologie & le droit Canonique; les seconds promettent de vivre & de persévérer dans l'Institut; les troisiemes s'y obligent par

ferment. Et cependant avec la permiſſion des Supérieurs, ils peuvent retourner dans le monde, tant qu'ils n'ont pas reçu les Ordres ſacrés. La ſeconde maiſon eſt deſtinée pour les Curés & autres Bénéficiers de l'Inſtitut, que leurs affaires appellent à la ville, ou qui ſouhaitent de faire une retraite. La troiſieme pour ceux qui ſont caſſez de vieilleſſe, ou que quelques raiſons rendent incapables de faire les fonctions Eccléſiaſtiques, & pour ceux qu'on a mis en pénitence. On trouve encore dans ce ſuperflu dequoi donner aux Curés, qui n'ont pas aſſez de revenus pour aſſiſter leurs pauvres parens. *Innocent XI* approuva les Conſtitutions de cette Congrégation l'an 1680, & la même année l'Empereur *Léopold* ordonna, que dans tous ſes pays héréditaires les Barthelemites fuſſent préférés aux autres dans la Collation des Bénéfices. On y ajouta enſuite quelques articles aux Conſtitutions qui furent encore approuvées par le même Pape l'an 1684.

BASILE. (SAINT)

Les Baſiliens ou Religieux de St. Baſile.

Ordre Réligieux qui a tiré ſon nom de St. *Baſile*, Evêque de Céſarée en Cappadoce, qui donna des regles aux Cénobites d'Orient, quoiqu'il ne fut pas l'inſtituteur de cette vie Evangélique. Cet Ordre a toujours fleuri dans l'Orient; & tous les Réligieux qui y ſont aujourdhui ſuivent ſa régle. St. *Baſile* s'étant retiré dans la Province du Pont vers l'an 357 y demeura juſqu'en 362 avec les Solitaires, auxquels il preſcrivit la maniere de vivre qu'ils devoient ſuivre en faiſant profeſſion de la vie religieuſe. Le fameux *Rufin* Prêtre d'Aquillée traduiſit ces régles en latin, ce qui les fit connoître en Occident, quoi qu'elles n'y ayent été ſuivies, que dans l'onzieme ſiecle. Depuis le Cardinal *Beſſarion*, Grec de nation, & Réligieux de cet Ordre, réduiſit ces régles en abregé, en vingt-trois articles. On prétend que depuis l'établiſſement des Bénedictins, il n'y eut plus de Baſiliens en Occident juſques à l'an 1057. Mais depuis cette année ils eurent beaucoup de monaſtéres en Italie. Il y a en Sicile & en Calabre pluſieurs Monaſtéres de l'Ordre de St. *Baſile*. Ce-

lui de St. *Sauveur* de Messine est le Chef de tous ces Monastéres, il fut fondé l'an 1057 par *Roger* ou *Robert Guiscard*, Prince Normand, qui avoit chassé les Sarrasins de cette Ville. Il a la prééminence sur tous les autres; & on y recite l'Office en Grec. Il y en a quelques-uns en Espagne qui se servent de l'office romain. On trouve aussi dans plusieurs endroits d'Italie de ces Moines, & entr'autres à *Crypte*, *Grotta Ferrata*, à une distance de quinze mille de Rome; ces Réligieux sont Grecs, & disent l'office en leur langue. Dans le Symbole ils disent avec l'Eglise Latine, *qui ex patre filioque procedit:* ce que ceux d'Orient ne disent pas, parce qu'ils sont schismatiques. Ils reçoivent les ordres d'un Vicaire nommé par le Souverain Pontife, après avoir été examinés par un homme qui entend bien la langue Grecque. Avant la célébration de l'office divin ils lavent l'autel. Ils vivent fort austerement à l'imitation des anciens Moines d'Egypte, & se procurent leur entretien par le travail des mains. Ils ne mangent ni chair ni graisse. Les Monastéres d'Italie de cet Ordre reconnoissent pour leur mere, celui de *Crypte*, *Grotta Ferrata*, que fonda St. *Nil* de Calabre. Ils tiennent la régle donnée dans le Concile de Florence, par le Pape *Eugene IV.* Quant à leur observance, outre les jeûnes de l'Eglise, ils jeûnent encore l'Avent, & tous les Vendredis de l'année. Ils mangent de la viande trois fois la semaine, seulement une fois le jour; savoir le Dimanche, le mardi & le jeudi. Ils travaillent en commun à certaines heures du jour. Le Chapitre local se tient tous les samedis, où ils reconnoissent leurs fautes devant le Supérieur; & il est obligé de donner tous les ans au commencement de l'année à chaque Réligieux deux suaires & trente bougies. Leur habillement est à peu près semblable à celui des Bénédictins, excepté que la coule des Basiliens est beaucoup plissée par devant & par derriere. Ils ont pour armes d'azur à une colomne d'argent au milieu des flammes avec cette devise: *Talis est magnus Basilius*, l'écu timbré d'une couronne ducale avec une croix patriarchale, & une crosse passée en sautoir derriére l'écu. Il se trouve aussi des Réligieuses de St. *Basile* en Occident & sur-tout en Pologne & en Italie. Elles ont un assez bon nombre de

monasteres, principalement dans les Royaumes de Naples & de Sicile, dont le plus fameux est à Palerme; on l'appelle le Royal monastere des Réligieuses de St. *Basile*. Elles sont toujours au nombre de six-vingt, toutes nobles & des principales familles du Royaume. Dans le commencement de leur établissement, elles faisoient l'office en Grec; mais dans la suite à cause de la difficulté que les Siciliennes avoient d'apprendre cette langue, le Pape *Alexandre VI* les en dispensa, leur permettant d'officier selon le rit de l'Eglise latine, & de réciter le Bréviaire des Dominicains. Le Pape *Innoncent XI*, par un Bref de l'an 1680, leur ordonna de ne plus réciter ce Bréviaire & de suivre le Romain, leur permettant néanmoins de célebrer toutes les fêtes de l'Ordre de St. *Basile*, & d'en faire l'office. Toutes les autres Réligieuses d'Italie suivent aussi le rit latin, & il n'y a que le seul monastere de Philantropos à Messine où les Réligieuses ont toujours conservé le rit Grec, se conformant en toutes choses aux moines de cet Ordre. Ces Réligieuses d'Occident sont habillées comme les Réligieux de St. *Basile* en Italie. Elles mettent ordinairement un manteau qui les couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, & leur guimpe n'est que de toile noire, mais dans les cérémonies elles mettent une coule ou cucule.

BEGUINES.

Les Religieuses Beguines.

Il ne faut pas confondre ces saintes Filles avec celles qui suivoient les erreurs des Beguards & de *Marguerite Poretta*, & qui furent condamnées dans le Concile général de Vienne en 1311 sous le Pape *Clement V.* Les Réligieuses dont je parle, n'avoient aucune liaison avec ces fanatiques, quoiqu'elles portassent le même nom. Elles vivoient saintement sous les Constitutions qu'elles avoient reçues de Ste. *Begga* Veuve, sœur de Ste. *Gertrude*, & fille de *Pepin I*, Duc de Brabant vers l'an 680. Quelques historiens ne mettent leur établissement qu'en l'année 1170, ce fut, disent ces Auteurs, un saint Prêtre nommé *Lambert Begha*, qui en fut le Fondateur. Quoiqu'il en soit, leur occupation est de méditer la Loi de

Dieu, & de chanter ses divines louanges. Il y a encore dans les Païs-Bas de ces Réligieuses qui vivent saintement, il y en avoit aussi autrefois en Normandie. Elles portent un voile blanc & un habit gris-blanc.

BENEDICTINS.

§. I.

Précis de la vie de St. Benoit.

Le nom de St. *Benoît* fit autant de bruit en Occident, que celui de St. *Basile* en Orient. Son Ordre s'y est répandu d'une maniere si surprenante, qu'en moins de cent ans, on en vit tous les Royaumes peuplés. St. *Benoît* nâquit à Nursie, Ville d'Italie, vers l'an 480. Il fut amené tout jeune à Rome, & après y avoir étudié jusqu'à l'âge de dix-sept ans, il se retira dans le désert de Subiaco, où il s'enferma dans une affreuse caverne. Il y demeura trois ans, sans que personne le sçut que St. *Romain*, qui lui descendoit du pain par le moyen d'une corde. Il y soutint de furieux combats; il surmonta toutes les tentations auxquelles il se trouva exposé dans les commencemens d'une vie si extraordinaire & pénitente. Cet aiguillon de la chair, qui a éprouvé les plus grands Saints, se fit sentir un jour en lui si fortement, qu'il n'y trouva point d'autre remede que de se rouler tout nud dans des épines. Dieu benit cet action généreuse & lui donna la force de vaincre la fureur de sa passion. Des Moines d'un monastére voisin le choisirent pour leur Abbé, mais n'ayant pas voulu répondre à son zéle pour la discipline, & ayant tenté de l'empoisonner, il se retira dans sa solitude où il établit douze monastéres. Il passa de là au Mont-Cassin vers l'an 529. Il en chassa le diable qui y étoit adoré dans un vieux Temple d'*Apollon*, & n'y laissa aucune marque de la superstition des Payens. Le Mont-Cassin est situé dans le Royaume de Naples, à cinquante mille de Subiaco, & à soixante mille de Rome. Ce fut-là qu'il jetta les fondemens de son Ordre, en y bâtissant un Monastere qui est devenu le Chef d'une infinité d'autres. Il y mena une vie toute angelique, aussi bien que les Réligieux qu'il y reçut. Le silence continuel, la priere, la

lecture des Livres saints, la psalmodie, le travail des mains, les austérités de la vie, les pratiques d'une profonde humilité, & d'une charité sans bornes, étoient leurs exercices ordinaires. On ne peut assez dignement representer les grands services que la Religion de ce Patriarche a rendus & rend depuis près de douze cens ans à l'Eglise. C'est à elle qu'une grande partie du monde est redevable d'avoir quitté l'Idolâtrie, & d'avoir reçu la foi de J. C. C'est à elle encore que le reste du Christianisme est obligé de l'avoir conservée dans ces malheureux siecles, où la science & la pieté sembloient être releguées dans les Cloîtres. Cet Ordre a été pendant plusieurs années presque l'unique pépiniere, non-seulement des hommes savans; mais aussi des Evêques, des Cardinaux & des Papes. Sa Chronique y compte plus de quarante Papes, deux cens Cardinaux, cinquante Patriarches, seize cens Archevêques, quatre mille six cens Evêques, quatre Empereurs, douze Impératrices, quarante-six Rois, & une infinité de Saints canonisés. Son illustre fondateur mourut en 547 à soixante-trois ans. Son corps fut inhumé dans dans la Chapelle de St. *Jean-Baptiste*, qu'il avoit fait bâtir lui-même, & qu'il s'étoit destinée pour être le lieu de sa sépulture. Le Monastere du Mont-Cassin ayant été ruiné par les Lombards, ces sacrées dépouillées y demeurerent long-temps inconnues. St. *Aigulfe*, Réligieux de l'Abbaye de Fleury, maintenant St. *Benoît* sur Loire, y ayant été envoyé par *Mommole* son Abbé, les découvrit dans les ruines & les apporta en France en son propre Monastere.

§. II.

De la Régle de St. Benoît.

Cette regle est divisée en soixante & treize Chapitres; elle est fort prudente & fort bien écrite. Il y distingue quatre sortes de Moines. Les uns sont les *Cenobites*, qui vivent dans un Monastere sous la conduite d'un Abbé. Les autres sont les *Anachorettes*, qui après avoir appris les exercices de la vie Monastique, se retirent seuls dans les déserts. Les troisiémes sont les *Sarabaites*, qui habitent deux ou trois dans une même Cellule. Enfin, les derniers sont les *Gyrovagues*, qui vont de Monasteres en Monaste-

res, ſans s'arrêter en aucun. Il condamne ces deux eſpeces de Moines, & principalement la derniere : & ſans s'arrêter à ce qui regarde les Anachorettes, il ne compoſe ſa régle que pour les *Cenobites.* Il y a beaucoup de ſages inſtructions & de bons avis dans cette régle, dont voici les principaux. Il décrit d'abord les qualités que doit avoir un Abbé, de quelle maniere il faut qu'il ſerve d'exemple à ſes Moines, les traitans tous également bien, ſans témoigner plus d'attache à l'un qu'à l'autre. La maniere de reprendre & de punir ceux qui font des fautes. Il leur propoſe enſuite pluſieurs maximes chrétiennes & ſpirituelles. Il leur recommande l'obéiſſance, le ſilence & l'humilité. Il défend aux Moines d'avoir rien en propre, & il veut que tout ſoit à la diſpoſition de l'Abbé & du Cellerier. Que dans la diſtribution des choſes néceſſaires à la vie on n'ait aucun égard à la qualité des perſonnes, & qu'on regarde ſeulement l'infirmité des Freres. Il ordonne que les Freres ſerviront à la Cuiſine tour à tour, auſſi bien qu'au Refectoir. Il leur recommande le travail & en marque les heures. Il défend aux Moines le commerce avec leurs Parens, & ne veut pas qu'ils reçoivent des preſens ni des Lettres. Il veut que les Abbés donnent à leurs Réligieux des habits proportionnés à la température des lieux où ils ſont, diſant néanmoins que dans les lieux tempérés, il ſuffit de leur donner deux Coulles, deux Tuniques & un Scapulaire pour le travail.

§. III.

Des reformes de cet Ordre & reflexions ſur les Moines du temps de St. Benoît.

L'Ordre de St. *Benoît* a été ſouvent reformé par de ſaints perſonnages qui y ont renouvellé le zéle & la ferveur de l'obſervance réguliére. Ainſi St. *Odon*, Abbé de Cluni, commença la réforme de cet Ordre vers l'an 940, & mourut en 944. C'eſt de là qu'eſt venue la Congrégation de Cluni. Celle de Ste. *Juſtine* de Padoue & du *Mont-Caſſin* s'eſt établie en Italie en 1408, & s'eſt renouvellée en 1504. Celle de St. *Maur* en France à commencé en 1621 & a été féconde en ſavans, qui s'y perpétuent par une

eſpèce de ſucceſſion, & qui enrichiſſent chaque jour l'Egliſe & la République des Lettres de quelques-unes de leurs excellentes productions. Outre ces reformes l'Ordre de St. *Benoît* a été la ſource de pluſieurs autres qui ſuivent la régle du St. Patriarche, leur fondateur, & qui en ſont ſortis pour faire de nouvelles branches dans l'Egliſe. Les plus conſidérables ſont les Ordres de Camaldoli ou des *Camaldules*, de *Valombreuſe*, des *Chartreux*, de *Cîteaux*, de *Grammont*, des *Céleſtins*, des *Humiliés*, des *Sylveſtrins*, & quelques autres dont nous parlerons ailleurs ſous leur nom particulier. On a vu que St. *Benoît* vouloit que ſes Moines ſe contentaſſent d'une tunique avec une cuculle & un ſcapulaire pour le travail. La tunique, ſans manteau, étoit depuis long-temps l'habit des gens du commun, & la cuculle étoit un capot, que portoient les payſans & les pauvres. Le ſcapulaire étoit beaucoup plus large & plus court qu'il n'eſt aujourdhui, il avoit ſon capuce comme la cuculle, & les Moines portoient ces deux vêtemens ſéparément; le ſcapulaire pendant le travail, la cuculle à l'Egliſe ou hors de la maiſon. Depuis ils ont regardé le ſcapulaire, comme la partie la plus eſſentielle de leur habit; ils ne le quittent point, & mettent le froc ou la cuculle par-deſſus. Ce détail fait voir que St. *Benoît* a donné à ſes Moines, les habits les plus conformes à l'humilité volontaire de leur état. Ils n'étoient guéres diſtingués que par l'uniformité entiére, qui étoit néceſſaire afin que les habits puſſent ſervir indifféremment à tous les Moines du même couvent qui les prenoient à un veſtiaire commun. Or on ne doit pas s'étonner, dit Mr. *Fleury*, ſi depuis près de douze cens ans, il s'eſt introduit quelque diverſité pour la couleur & la forme des habits entre les Moines, qui ſuivent la régle de St. *Benoît*, ſelon les pays & les diverſes réformes. Quant aux Ordres Réligieux qui ſe ſont établis depuis cinq cens ans, ils ont conſervé les habits qu'ils ont trouvé en uſage. Les monaſtéres étoient déja beaucoup multipliés en Occident dans le ſiecle de St. *Benoît* & la plûpart étoient fort riches, non-ſeulement à cauſe des donations conſidérables des Fondateurs, mais encore plus à cauſe de celles des particuliers qui, ſuivant l'uſage de ce temps, donnoient

tous leurs biens au monaſtere dans lequel ils entroient. Ce n'étoit pas ſeulement des Moines, qui rempliſſoient les monaſteres; c'étoit des perſonnes de tout âge & de toute condition. On y trouvoit des enfans que leurs parens y avoient offerts pour leur faire donner une éducation chrétienne; des perſonnes dégoûtées du monde, qui s'y conſacroient à la retraite; des gens mariés qui de concert embraſſoient la continence & la vie contemplative; des pénitens, qui y venoient paſſer le temps de la pénitence canonique; enfin on y trouvoit des Eccléſiaſtiques & même des Laics condamnés par leurs ſupérieurs; a y reſter comme dans une eſpece de priſon ou d'exil. Loin de chercher à faire des proſelites, St. *Benoît* étoit dans l'habitude de laiſſer les poſtulans frapper à la porte pendant pluſieurs jours. Si on leur répondoit, ce n'étoit que pour leur faire des difficultés & les maltraiter. Ceux qui reſiſtoient à toutes ces épreuves étoient enfin admis; & au bout d'un an, ils faiſoient la profeſſion, qui conſiſtoit à promettre la ſtabilité, la converſion de ſes mœurs, & l'obéiſſance. Cette promeſſe ſe faiſoit par un écrit que le nouveau Moine dépoſoit ſur l'autel. Alors on le revêtoit de l'habit du monaſtere, & on gardoit le ſien pour le lui rendre, s'il arrivoit qu'il voulut quitter.

BENEDICTINS DE CLUNY. Voyez CLUNY.

BENEDICTINS DE St. MAUR.

Voyez MAUR. (Saint)

BERNARDINS.

Les Réligieux Bernardins.

Dans la Province de Bourgogne, il y a près de Dijon un Village nommé Fontaines, dont on n'eût jamais parlé, s'il n'avoit été le lieu de la naiſſance de St. *Bernard*, premier Abbé de Clairvaux. Ce Saint nâquit l'an 1091. Il étoit le troiſiéme de ſix freres, dont ſa famille étoit compoſée. Ils reſolurent de quitter le monde & ſe rendirent l'an 1113 tous en un même jour à Cîteaux pour y prendre l'habit monaſtique. St. *Bernard* étoit alors âgé

de vingt-trois ans, il y entra avec trente de ses compagnons, quinze ans après son établissement. Ce Monastere est situé à quatre lieues de Dijon, & à deux de St. Jean de Lône. Après que St. *Bernard* eût vécu deux ans à Cîteaux de la maniere la plus édifiante; St. *Etienne*, son Abbé, fut sollicité d'établir un monastere à Clairvaux. Quoique notre Saint n'eut encore que vingt-cinq ans, & que ses compagnons fussent beaucoup plus âgés, & eussent plus d'expérience des affaires du monde, il ne laissa pas de le nommer Abbé de cette nouvelle maison. Ce fut bientôt un sejour divin. Quelque régularité qu'on eut vu jusqu'alors à Cîteaux, elle n'étoit pas comparable à celle de Clairvaux. La pauvreté y étoit extrême; la faim, le froid & la nudité étoient toutes les richesses de ces nouveaux habitans. Ils ne faisoient souvent leur potage qu'avec des feuilles de hètre. Leur pain, comme celui du Prophête, n'étoit que d'orge, de milet & de vesce; encore n'en avoient-ils pas pour se rassasier. Il étoit si noir & de si mauvais goût, qu'un Réligieux passant, ne put le voir sans verser des larmes, & en emporta secretement un morceau pour le montrer à tout le monde. La haute réputation du saint Abbé, la maniere dont on vivoit dans son Monastere, y attirerent de toutes parts un grand nombre de personnes qui vouloient se donner entierement à Dieu, & on y compta jusqu'à plus de cent Novices. Clairvaux étoit un Séminaire de tant de grands hommes que St. *Bernard* vit de son temps, un de ses Réligieux assis sur la Chaire de St. *Pierre*, six Cardinaux, & plus de trente Prélats. Il en sortit des Colonies pour s'aller établir dans d'autres pays. Le Pape *Innocent II* y étant venu voulut dîner dans le réfectoire avec toute sa Cour & ne fut point surpris, après ce qu'il avoit déja su, de voir qu'on ne servit sur sa table qu'un seul poisson, & des légumes pour les autres. On n'y presenta aucun vin extraordinaire, mais seulement du petit vin de la maison, avec du pain bis, dont la farine n'avoit point été bultée. Un si pauvre repas, qui marquoit la vertu de ces excellens Réligieux, parut à cette illustre assemblée, plus délicieux que les plus magnifiques festins, & quoiqu'elle n'eut vu dans Clairvaux que des murailles toutes nues,

des meubles de bois, & des Autels sans or, elle fut obligée d'avouer en sortant, que c'étoit-là où se trouvoient les véritables richesses. Le saint Fondateur, après s'être signalé par plusieurs entreprises & par un grand nombre d'établissemens, mourut en 1153, à 63 ans; on l'a appellé le *Thaumaturge* de l'Occident. On rapporte qu'il a fait plus de deux cens cinquante miracles pendant qu'il a vécu, & jusqu'à des trente & des quarante par jour, & cela à la vue d'une infinité de personnes. Le Cardinal *Baronius* avoit pour la mémoire & pour la science de St. *Bernard* une si profonde vénération, qu'il n'a pas craint de l'égaler aux Apôtres. Il se fit tant de miracles à son tombeau, que douze ans après, (l'an 1165) le Pape *Alexandre III* le mît au nombre des Saints. St. *Bernard* laissa en mourant dans Clairvaux, sept cens Réligieux. Cette Abbaye est en France, dans la Province de Champagne, & dans le Diocése de Langres. Elle est située près la Riviere d'Aube, à deux lieues de la Ville de Bar-sur-Aube. C'est au sujet de Clairvaux qu'on fit cette Epigramme à la louange de ce grand Saint.

Sunt claræ valles, sed claris vallibus Abbas
Clarior, his clarum nomen in orbe dedit.
Clarus avis, clarus meritis, & clarus honore,
Claruit èloquio, Religione magis.
Claraque mors, clarusque cinis, clarumque sepulchrum
Clarior exultat spiritus ante Deum.

Il y a encore une Congrégation dans l'Eglise, qu'on nomme la Congrégation de St. *Bernard.* Elle fut fondée par *Martin Verga*, Espagnol de nation, qui renouvella l'an 1423 en Espagne, l'ancienne régle de Cìteaux. Elle fut approuvée par le Pape *Martin V* & elle a eu de fameux Colléges à Salamanque, à Alcala & ailleurs. Toutes les Abbayes, même de l'Ordre de Cîteaux, qui ont embrassé l'étroite Observance, se font gloire de suivre à la lettre l'esprit de St. *Bernard*, & de vivre selon la régle qu'il avoit laissée aux Maisons qui étoient de sa fondation. Il y a aussi des filles de l'étroite Observance de cet Ordre. *Voyez* Cìteaux, la Trappe, Orval, &c.

BIEN MOURIR.

Clercs Réguliers, Miniſtres des Infirmes ou du Bien Mourir.

La fin de cet Ordre eſt de rendre aux malades toutes ſortes de ſervices, tant ſpirituels que corporels. Ce fut *Camille* de *Lellis*, né dans un Bourg du Diocèſe de Chiéti, dans l'Abruzze citérieure qui l'inſtitua. Après avoir ſervi quelques années dans les troupes de la République de Veniſe, il fut bleſſé. Sa playe s'étant r'ouverte pluſieurs fois; il s'attacha au ſervice de l'hôpital de St. *Jacques* à Rome, dont il devint l'œconome. Ayant conçu enſuite le deſſein de procurer aux malades les ſoulagemens, dont ils lui parurent manquer, il embraſſa l'état Eccléſiaſtique pour y mieux réuſſir; & il y engagea bien-tôt quelques perſonnes zelées à ſe joindre à lui. *Sixte V*, en approuvant la nouvelle Congrégation par un Bref du huitiéme mars 1586, leur permit de vivre en communauté, de faire les trois vœux ſimples ordinaires, avec un quatriéme, qui eſt d'aſſiſter les malades à la mort, même en temps de peſte, & de chercher des aumônes par la ville. Ils n'eurent permiſſion de faire des vœux ſolemnels que l'an 1591, & en même-temps ils furent déclarés exempts de la juriſdiction des Ordinaires. Il y a entre eux beaucoup plus de Freres laics, que de Prêtres; & ils reçoivent des oblats qui ne ſont engagés que par des vœux ſimples. Leurs maiſons de Noviciat, & leurs infirmeries, peuvent poſſéder des rentes; mais il n'eſt permis aux maiſons profeſſes que d'avoir une maiſon de campagne. Ils ne peuvent accepter aucune dignité hors de leur Ordre, ſans une diſpenſe du Pape, ni paſſer dans un autre Ordre que dans celui des Chartreux. Dès l'an 1594, *Camille* de *Lellis* avoit engagé ſes Réligieux à prendre tout le ſoin des hôpitaux où on les recevoit, & d'y remplir tous les emplois des ſerviteurs ordinaire; mais il n'en étoit pas venu à bout ſans peine, & après ſa mort qui arriva en 1614, ce nouvel engagement qui déplaiſoit à pluſieurs, fut rompu. Ils ſe plaignirent de l'avarice des Adminiſtrateurs des hôpitaux, qui en divertiſſoient les revenus à des uſages contraires aux intentions des Donateurs, & renoncerent enfin à ce ſoin

qui les gênoit, pour s'appliquer uniquement à la visite des malades. Ils ont plusieurs maisons en divers endroits d'Italie, & quelques-unes en Espagne. La supériorité de leur Général, qu'on appelle Recteur, dure six ans, & son conseil est composé de quatre Consulteurs, qui élisent avec lui les Provinciaux, les Préfets, les Visiteurs, &c.

BLAISE. (SAINT)

Les Chevaliers de St. Blaise.

Ordre militaire en Armenie. Les Chevaliers, qui suivoient la regle de St. *Basile*, portoient l'habit bleu & la croix d'or, qui servoit de brisure au lion d'Armenie. Les Rois de cet état, établirent cet Ordre à l'honneur de St. *Blaise*, comme étant le patron de leur Royaume. Le temps de l'institution de cet Ordre est incertain; mais il étoit composé de deux sortes de Chevaliers. Les uns étoient destinés à faire le service divin, & à prêcher l'Evangile, & étoient de véritables Réligieux; les autres combattoient & faisoient la guerre aux ennemis de la foi. Cet Ordre a été aboli en Arménie, avec la Religion Chrétienne.

BONS-HOMMES.

Les Réligieux Bons-hommes.

Réligieux établis l'an 1259, en Angleterre, par le Prince *Edumond*, professoient le régle de St. *Augustin*, & portoient un habit bleu. *Sponde* croit qu'ils suivoient l'Institut du Bienheureux *Jean* le *Bon* qui vivoit dans ce siecle. On donna en France ce nom aux *Minimes*, à cause du nom de *Bon-homme*, que *Louis XI* avoit coutume de donner à St. *François de Paule* leur fondateur. Les Albigeois affectoient aussi de prendre ce même nom de *Bons-hommes*.

BON-JESUS.

Clercs Réguliers du Bon-Jesus.

Une sainte veuve, nommée *Gentile Giusti*, & communément *Gentile* de Ravenne, donna occasion de penser à établir cette Congrégation par le legs qu'elle fit en 1530,

d'une maiſon qui lui appartenoit, à un Prêtre nommé *Jérôme Maluſelli*, pour la changer en une Egliſe. Elle avoit été Diſciple de la B. *Marguerite* de Ravenne, qui avoit donné pluſieurs réglemens propres à toutes ſortes d'états, & elle avoit eu elle-même *Maluſelli* pour Diſciple. Celui-ci prit dans ces réglemens ce qui pouvoit convenir à la vie commune; & l'an 1538, il les fit approuver par le Pape *Paul III*, qui lui permit de recevoir dans ſa Communauté ceux qui ſe préſenteroient, & de faire faire les trois vœux ſimples. Il ne paroit pas qu'outre les fonctions apoſtoliques, ces Réligieux ayent eu d'autre obligation particuliére, que de dire toujours les matines à minuit. Ils ne commencerent à faire des vœux ſolemnels que du temps de *Paul IV*, & ils ſubſiſterent juſqu'en l'an 1659, que le Pape *Innocent XI* les ſupprima lorſqu'ils furent réduits au nombre de dix.

CALATRAVA.

Les Chevaliers de Calatrava.

Ordre militaire en Eſpagne, qui fut inſtitué ſous *Sanche III*, Roi de Caſtille, l'an 1158. *Alfonſe* le Guerrier, pere de *Sanche*, ayant pris Calatrava l'an 1147, la donna aux Templiers, qui déſeſpérant de la conſerver, la vendirent huit ans après à *Sanche*. D. *Didace Vélaſquez*, Réligieux de Notre-Dame de Fitéro, Ordre de Cîteaux, la fit demander à ce Prince par ſon Abbé, pour en entreprendre la défenſe contre les Maures. Les ſecours d'hommes & d'argent que ces Réligieux reçurent auſſi-tôt, les ayant rendu puiſſans, ils s'appliquerent à former le nouvel Ordre militaire. Il fut d'abord compoſé de freres convers de Cîteaux, auxquels ils avoient fait prendre les armes. Delà vient qu'ils portoient un ſcapulaire blanc, & un capuce en forme de camail juſqu'à l'an 1397, que l'Antipape *Benoît XIII* leur permit de s'habiller comme ſéculiers, & leur ordonna ſeulement de porter ſur leurs habits une croix fleurdéliſée de drap rouge. *Raimond*, Abbé de Fitéro, Inſtituteur de l'Ordre, étant mort l'an 1163, les Chevaliers ne voulurent plus avoir de Moines avec eux, & élurent pour premier Grand-Maître Dom

Garcias l'un d'entre eux. Ce qui n'empêcha pas qu'ils ne demeuraſſent parfaitement ſoumis à l'Ordre de Cîteaux, & à la viſite de l'Abbé de *Morimond* en France. Les Chevaliers remporterent enſuite grand nombre de victoires contre les Infidéles, & leur enléverent beaucoup de places jusqu'à l'an 1193, qu'ils furent preſque entiérement défaits à Alarcos. La bataille fut ſuivie de la priſe de Calatrava, & elle fut cauſe que les Chevaliers de l'Ordre en Arragon voulurent que le Commandeur d'Alcanitz fut leur Grand-Maître dans ce Royaume. Ce ſchiſme cauſa de brouillerie, capables de les ruiner, ſi elles n'avoient été bien-tôt terminées. Le principal couvent de l'Ordre fut transferé enſuite à Cirvélos, & l'an 1198 à Salvaterra, que les Chevaliers venoient de ſurprendre ſur les Maures. Mais cette place ayant été repriſe l'an 1210, D. *Ruiz Diaz*, Grand-Maître, tranféra l'Ordre à Curira, d'où il rentra à Calatrava l'an 1212, après que le Roi *Alfonſe* eut repris cette place. L'année ſuivante l'Ordre militaire d'*Avis* en Portugal, ſe ſoumit à l'Ordre de *Calatrava*, dont il reçut les Conſtitutions, & peu après, on transféra le couvent de l'Ordre à la nouvelle ville de Calatrava. Les Chevaliers de St. *Julien* du *Poirier* prirent en 1218, le nom d'Alcantara, & ſe ſoumirent à la viſite, correction & réformation du Grand-Maître de Calatrava. L'année ſuivante on inſtitua des Réligieuſes du même Ordre. Voilà quels furent les commencemens de cet Ordre ſi célébre. Les Grands-Maîtres devenus puiſſans, & étant toujours pris dans d'illuſtres familles, eurent enſuite beaucoup de part aux affaires d'Eſpagne, & quelques-uns d'entr'eux eurent lieu de ſe repentir d'y en avoir trop pris. Le dernier d'entr'eux mourut l'an 1486. Les Chevaliers ſe diſpoſant à en élire un nouveau, *Ferdinand* & *Iſabelle*, leur firent ſignifier une Bulle d'*Innocent VIII* par laquelle ce Pape ſe reſervoit la nommination de la Grande-Maîtriſe. Le Roi *Ferdinand* en eut l'adminiſtration pendant ſa vie. *Charles I*, qui lui ſucceda, la demandoit auſſi, lorſque les Chevaliers la lui offrirent, & le Pape *Adrien VI* annexa enſuite la Grande-Maîtriſe à la Couronne d'Eſpagne. Cet Ordre dont les Chevaliers peuvent ſe marier une fois, ſuivant la Bulle de *Paul III*, de 1540, poſſédoit encore

cinquante-six Commanderies, qui ne peuvent être données qu'à ceux de l'Ordre même & environ seize Prieurés, qui ne se peuvent donner aussi qu'aux Chapelains de l'Ordre. L'habit de cérémonie des Chevaliers est un grand manteau blanc, sur lequel il y a du côté gauche une Croix rouge fleurdélisée. Ils font vœu de pauvreté, d'obéissance, de chasteté conjugale, & de soutenir l'immaculée Conception de la Vierge. Ce dernier vœu n'a été ajouté aux autres que depuis l'an 1652.

CALOYERS ET CALOGERES,

Réligieux & Réligieuses de la Gréce.

Réligieux Grecs de l'Ordre de St. *Basile*, ou de St. *Elie*, ou de St. *Marcel*. Ils suivent presque la même régle, & portent tous un même habit dans la Gréce, sans aucun changement ni réforme particuliére, & sans avoir aussi rien relâché de leurs anciennes Constitutions. Ils habitent particulierement le Mont-Athos; mais ils desservent presque toutes les Eglises d'Orient, dont ils font toute la gloire. Ils font des vœux, comme les Moines en Occident. Il n'a jamais été fait de réforme chez eux; car ils gardent exactement leur premier institut. Ils menent une vie fort retirée & fort pauvre, & ne mangent jamais de viande. Outre cette abstinence continuelle, ils observent encore pendant l'année quatre Carêmes, sans compter trois autres jeûnes, que toute l'Eglise Grecque garde réligieusement. Le premier de ces jeûnes est de St. *Démetrius*, qui dure 26 jours; le second au commencement de septembre, qui dure quatorze jours, avant la fête de l'Exaltation de la Ste. Croix; & le troisiéme avant la fête de St. Michel, qui dure huit jours. Dans ce temps de jeûne, ils ne mangent ni œufs, ni beurre, ni poisson: les Arméniens en retranchent encore l'huile. Quand néanmoins ils veulent traiter ceux qui les visitent en carême, ils ne laissent pas de faire d'assez bons ragouts. Ceux qui font scrupule de manger du poisson, garnissent leur table de toute sorte d'huitres, & de coquillages, & de plusieurs compositions faites avec des œufs & des laittes de poisson, qui sont beaucoup plus délicates que le poisson même.

Les

Les Arméniens ne veulent ni beurre, ni huile dans leurs sausses; ils se servent d'amandes, de pistaches & de noix pilées dans un mortier, qui étant mises sur le réchaut, font un meilleur effet que notre beurre. Pendant leur jeûnes, ils ne croyent point pécher en mangeant quelque chose entre les repas, pourvu que ce ne soit ni chair ni poisson, ni œufs ni beurre, ni huile: mais les plus austéres se contentent de manger une seule fois le jour un peu de pain, & quelques herbes amorties sur le feu, avec quelques grains de sel, & ne boivent que de l'eau. Ils passent la plus grande partie du carême à pleurer, & à gémir pour leurs péchés & pour ceux des autres. On ne peut pas porter plus loin les obligations de la vie monastique. Il y a aussi des Réligieuses nommées Calogéres qui ont à peu près la même regle. Les Calogéres suivent en commun la régle de St. *Basile*, & sont enfermées dans des monastéres. Elles ont à la tête de leur Communauté une des plus sages Réligieuses qui leur tient lieu d'Abbesse. Cependant ces monastéres de femmes dépendent toujours de quelque Abbé. Ces Réligieuses portent toutes un même habit, qui est noir & un manteau de même couleur. Cet habit est de laine simple. Elles ont les bras & les mains couvertes jusqu'au bout des doigts. Elles se font raser la tête, & chacune a une cellule separée, où il y a dequoi se loger. Celles qui sont les plus riches ont des servantes, & elles nourrissent même quelquefois de jeunes filles pour les élever à la piété. Après qu'elles se sont acquittées de leur devoir ordinaire, elles font des ouvrages à l'aiguille. Les Turcs, qui ont quelque respect pour ces Réligieuses, viennent jusques dans leurs monastéres, pour acheter des ceintures de leur façon. Les Abbesses ouvrent volontiers les portes de leur couvent aux Turcs, qui viennent acheter le travail de ces bonnes filles. Elles retournent à leur appartement, aussi-tôt qu'elles ont vendu leur marchandise. Le sieur de *Moni* (*Richard Simon*) qui a fait cette description des Calogéres ou Réligieuses Grecques après *Léon Allatius*, ajoute en même-temps qu'il a lu une relation manuscrite de Constantinople, où il n'est pas parlé si avantageusement d'elles. Les Calogéres de Constantinople, dit l'Auteur de cette rela-

tion manuſcrite, ſont des veuves dont quelques-unes ont eu pluſieurs maris, & qui n'embraſſent cette profeſſion que lorſqu'elles ſont avancées en âge. Elles ne font point de vœux; & toute leur régularité conſiſte à prendre un voile noir ſur leur tête, & à dire qu'elles ne veulent plus ſe marier. La plupart demeurent dans leurs maiſons où elles, prennent le ſoin de leur ménage & même de leurs parens. Cet Auteur avoue néanmoins qu'il y en a quelques-unes qui vivent en Communauté; mais que celles-ci ſont plus miſérables que les premiéres; que les unes & les autres vont par tout où il leur plait; & qu'enfin elles ont plus de liberté ſous cet habit de Réligieuſes, qu'elles n'en avoient auparavant.

CAMALDOLI.

Les Réligieux de Camaldoli, ou Camaldules.

Ordre réligieux, qui fut fondé par St. *Romuald* ſur la fin du X ſiecle. Ce Saint donna à ſes Moines la regle de St. *Benoit* avec quelques Conſtitutions particuliéres & un habit blanc, après une viſion qu'il eut de pluſieurs perſonnes ainſi vêtues, qui montoient par une échelle, qui touchoit juſqu'au Ciel. Il étoit de Ravenne en Italie, & d'une maiſon illuſtre; mais il le devint bien davantage par ſa ſainteté. Dieu l'ayant conduit à l'âge de cent deux ans dans les Monts Apennins, près d'Arezzo, il rencontra une affreuſe ſolitude, dite *Campo Maldoli*, peut-être du nom de celui à qui la terre appartenoit. Il commença vers l'an 1009 à y bâtir ce celebre Monaſtere qui a donné le nom à tout l'Ordre. Il eſt ſitué dans la Romagne, ou Romandiole, Province de l'Etat de Florence, au deça de l'Arne. Il y a un petit Bourg qui porte le même nom. St. *Romuald* eut la ſatisfaction de voir fleurir ce nouvel Ordre l'eſpace de dix-huit ans, où tout âgé qu'il étoit, il ne relâcha jamais rien de la rigueur de ſes jeûnes, ni de toutes ſes autres auſtérités. Enfin, ſentant qu'il étoit bien-tôt au bout de ſa carriere, il ſe retira dans un Monaſtere de la vallée de Caſtres, en la marche d'Ancone, où vingt ans auparavant il avoit prédit à ſes Réligieux, que ce ſeroit le lieu de ſa ſépulture. Il y mourut peu de

jours après l'an 1027 âgé de six-vingt ans dont il en avoit passé cent dans la retraite, au rapport du Cardinal *Pierre Damien*, qui nous a laissé beaucoup de circonstances de sa vie. Cinq ans après il fut inseré au Catalogue des Saints. La Congrégation des Hermites de St. *Romuald*, ou du *Mont de la Couronne*, est une branche de celui de Camaldoli, avec lequel il fit union en 1532. *Paul Justiniani* de Venise, commença son établissement en 1520 & il fonda le principal Monastere dans l'Apennin, en un lieu nommé le Mont de la Couronne, à dix mille de Perouse. Il en dédia l'Eglise, au Sauveur du monde l'an 1555. Le Pape *Alexandre II* approuva cet Ordre l'an 1073. Les Camaldules n'ont que cinq Maisons en France.

CAPUCINS.

Les Freres Mineurs Capucins.

Congrégation de Réligieux de St. *François*, qui sont ainsi nommés, par rapport à la forme extraordinaire de leur capuchon. *Mathieu de Basci*, frere Mineur observantin du Duché d'Urbin, & Réligieux au couvent de *Monte-Falconi*, assura l'an 1525, que Dieu l'avoit averti, d'exercer une plus étroite pauvrété & se retira dans une solitude avec permission du Pape. Quelques autres, poussez du même esprit, se joignirent à lui & souffrirent diverses persécutions, jusqu'à l'an 1528, que *Clement VII* leur permit de se mettre sous l'obéissance des Conventuels & de s'appeller *Freres Hermites Mineurs.* Ils pouvoient recevoir dans leur compagnie tous ceux qui se présentoient pour prendre leur habit, & demeurer en quelque lieu que ce fut; mais aux processions, ils devoient marcher sous la croix des conventuels dans les lieux où il y en avoit, & dans ceux où il n'y en avoit point, sous la croix de Paroisse. Les prédications des nouveaux Hermites convertirent un grand nombre d'hommes, qui se joignirent à eux. Ils avoient déja quatre Couvens en 1530, & depuis il ne se passa point d'année, sans qu'ils en acquissent plusieurs. *Paul III*, qui leur fut très-favorable, fut celui, qui leur donna le nom de *Capucins de l'Ordre des Freres Mineurs*, qu'ils ont préféré à leur ancien nom. Il ordon-

na en même temps qu'ils seroient sujets à la visite & à la correction des Conventuels, au Général desquels le Vicaire-Général seroit obligé de demander la confirmation de son élection. Cette Bulle est de 1536. L'année suivante le même Pape leur défendit par une autre Bulle de s'établir au-delà des Monts. Le Fondateur des Capucins mourut à Venise, en 1552. Il étoit né dans le Duché de Spolette. En 1573 *Grégoire XIII*, à la priére de *Charles IX*, leur permit de venir en France, où ils ont acquis depuis un grand nombre de Couvens. Ils eurent à Meudon leur premier Couvent, que leur fit bâtir le Cardinal de Lorraine. *Henri III* leur en fit construire un à Paris au Fauxbourg *St. Honoré*. Ils ont onze Provinces dans ce Royaume, en y comptant celle de Lorraine. Ils commencerent aussi en 1606 à s'établir en Espagne avec la permission de *Paul V*, qui érigeant enfin la Congrégation en Ordre, leur accorda une parfaite indépendance des Conventuels, & donna le nom de Général à leur Supérieur. On dit que le premier Couvent de cet Ordre fut bâti à *Camerino* par la Duchesse *Catherine Cibo*. Cet Ordre est devenu si considérable, qu'il est divisé présentement en plus de cinquante Provinces, & trois Custodies, où il y a près de cinq cens Couvens, & vint-cinq mille Capucins; sans compter les missions du Bresil, de Congo, de Barberie, de Grece, de Syrie, & d'Egypte; car ils ont aussi passé les Mers pour travailler à la conversion des Infidéles. Ceux qui ont écrit que *Bernardin Ochin*, ou *Okin*, qui passa chez les Protestans, fut Instituteur d'une Congrégation si sainte, étoient mal informés de la vérité. Il est vrai qu'il eut l'avantage d'en être Général, & un des premiers & des plus signalés de ceux qui commencerent la réforme, mais il ne la fonda pas. Les Capucins ont sous leur direction quelques Couvens des filles, appellées *Filles de la Passion*, & Capucines. *Marie Laurence Longa*, veuve d'un Seigneur Napolitain, les institua à Naples. Elle avoit fait bâtir un Monastere dans cette ville, où étant âgée de soixante ans, elle s'engagea par des vœux à la troisieme regle de St. *François*, mais quatre ans après, elle embrassa la premiére regle de Ste. *Claire*, & se mit sous la conduite des Capucins. Il y a quelques Couvens de cette regle à Rome, & à Milan,

mais celles-ci sont sous la conduite de l'Archevêque. *Louise de Lorraine*, veuve de *Henri III*, en fonda un à Paris, qui ne fut occupé qu'après sa mort en 1606. L'Ordre des Peres Capucins possede en France onze Provinces. La premiere qui est celle de Paris contient 42 Couvens, & plus de huit cens Réligieux, est la vingt-quatriéme entre les Provinces. La seconde est la Province de Touraine, qui est composée de trente-trois Couvens, & de plus de six cens Réligieux, & la vingt-cinquiéme entre les Provinces. La troisiéme Province, est celle de Normandie, qui renferme trente Couvens, & environ cinq cens réligieux, est la vingt-sixiéme entre les Provinces. La quatriéme, est la Province de Bretagne, qui contient trente Couvens, & près de six cens Réligieux, & est la vingt-septiéme. La cinquiéme est la Province de Lyon, dans laquelle il y a cinquante-cinq Couvens & plus de neuf cens Réligieux; c'est la vingt-huitiéme entre les Provinces. La sixiéme Province est celle de Provence, qui contient trente-huit Couvens, & plus de quatre cens soixante Réligieux, & est la vingt-neuviéme entre les Provinces. La septiéme, est la Province de Lorraine, qui contient trente-quatre Couvens, & environ trois cens cinquante Réligieux. C'est la trentiéme entre les Provinces. La huitiéme, est la Province de Savoye, qui renferme vingt-deux Couvens & près de trois cens Réligieux; c'est la trente-uniéme entre les Provinces. La neuviéme, est la Province de Bourgogne: elle est composée de dix-huit couvents, & de plus de deux cens soixante & dix Réligieux. C'est la trente-deuxiéme. La dixieme est la Province de Languedoc, ou de Toulouse, qui contient trente-trois Couvens & plus de quatre cens soixante Réligieux: C'est la trente-troisiéme entre les Provinces. L'onziéme, est la Province d'Aquitaine, qui contient trente-quatre Couvens, plus de quatre cens Réligieux, & est la trente-quatriéme entre les Provinces. Outre ces onze Provinces il y a encore la Province de Flandres & la Province de Dalonie, qui ont plusieurs Maisons en France. La Province de Flandres contient trente-deux Couvens, & environ six cens vingt Réligieux, & est la quarante & uniéme entre les Provinces. La seconde renferme trente-trois Couvens, & environ six cens Réligieux. C'est la quarante-deuxiéme entre les Provinces

CARMES, ou NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL.

Les Réligieux de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Ordre réligieux, qui tire ſon nom de la montagne du Carmel. Il commença dans le douzieme ſiecle en Syrie, ou pluſieurs Pélerins vivoient dans divers hermitages, expoſés à la violence & aux courſes des Barbares. *Almeric*, Légat du St. Siége en Orient ſous *Alexandre III*, & Patriarche d'Antioche, fut le premier qui les réunit, & les mit ſur le Mont-Carmel, autrefois la retraite des Prophétes *Elie* & *Eliſée*, dont ils ſe diſent les ſucceſſeurs. *Albert*, Patriarche de Jéruſalem, leur donna l'an 1209, des régles que le Pape *Honorius III* confirma l'an 1224. Leur premier habit étoit blanc, & leur manteau chamarré par le bas de pluſieurs bandes; mais comme cette ſorte de vêtement étoit peu conforme à leur état, le Pape *Honorius IV* leur commanda de les changer, ils ôterent les bandes, & pour ne rien perdre de leurs couleurs, ils prirent l'habit minime (il eſt noir aujourdhui) ſous le manteau blanc. Le Pape *Innocent IV*, l'an 1245 mitigea la ſévérité des régles qu'on leur avoit données. En 1238, ils avoient paſſé en Europe avec le Roi St. *Louis*, & ils s'étoient établis en France; où ils ont ſept Provinces. Cet Ordre a beaucoup fleuri dans l'Egliſe, à laquelle il a fourni des ſaints Evêques, d'excellens Prédicateurs, & un très-grand nombre de doctes écrivains. Il eſt encore célébre par la dévotion du Scapulaire, & par la viſion de St. *Simon Stock*, Anglois de nation, & Général de leur Ordre, à qui il fut donné par la Ste. Vierge. Mr. de *Launoy*, Docteur de Navarre & fameux critique, a écrit ſur cela une Diſſertation qu'on peut conſulter. Cet Ordre croit être le plus ancien de tous, puiſqu'il regarde le Prophête *Elie* comme ſon Patriarche & ſon Fondateur, parce qu'il habitoit le Mont-Carmel, vivant d'une maniere aſſez auſtère, & reſſemblant fort aux ſaints Anacorettes dont nous avons parlé ci-devant. Ceux qui ſoutiennent cette opinion, diſent que ce grand Prophéte eut ſous lui beaucoup de Solitaires, qui fuyant la corruption ſe retirerent au Mont-Carmel. Ils s'y occupoient à méditer la Loi de Dieu, & à pratiquer

de rigoureuses mortifications. *Elisée* son premier disciple ayant reçu son double esprit, lorsque Dieu l'enlevoit au Ciel sur un chariot de feu, gouverna ces Solitaires qui par une succession non interrompue, se perpétuerent pendant plusieurs siecles sur cette montagne, jusqu'à ce qu'enfin on en fit un Ordre dans l'Eglise approuvé par le St. Siege. Mais tout le monde ne soutient pas cette tradition, & les plus éclairés d'entre ceux qui auroient quelque intérêt de la défendre en parlent avec assez de modération & de modestie. Ils ne croyent pas être obligés de donner aveuglement dans une opinion qui n'a aucun fondement solide. Tout ce qu'on sçait, c'est que vers le commencement du cinquieme siécle, le Mont-Carmel commença à être habité par des Anachorettes, à qui le Patriarche *Jean* de Jerusalem donna la régle de St. *Basile*, si connu par l'établissement de l'Ordre Monastique dans le Pont & la Cappadoce, qui se répandit ensuite dans tout l'Orient. Ces Solitaires se firent peu connoître dans le monde; mais ils ne furent point les Peres des Carmes d'aujourdhui, qui ne commencerent, comme nous l'avons dit, que dans le XII siécle.

CARMES DECHAUSSE'S; & CARMELITES.

Les Carmes déchaussés, Réligieux très-austeres, sont ainsi appellés, parce qu'ils vont pied nuds. Cette Congrégation réligieuse fut établie dans le XVI siecle. Après la mitigation des regles des Carmes faite par le Pape *Eugéne IV*, cet Ordre fut reformé par Ste. *Thérése*, qui en étoit Réligieuse dans le Couvent d'Avila en Castille, lieu de sa naissance, & cette Sainte le remit dans sa premiere austérité vers l'an 1540. Elle commença par les filles, & entreprit d'y remettre aussi les hommes, assistée de deux Réligieux Carmes, le P. *Antoine* de *Jesus* & le Pere *Jean* de la *Croix*, qui établirent d'abord un Couvent d'hommes de leur reforme, près d'Avila. Le Pape *Pie V* avoit approuvé leur dessein, *Grégoire XIII* le confirma en 1580. Cette reforme de Carmes déchaussés est divisée en deux Congrégations, dont chacune a son Général & ses constitutions particulieres, savoir, la Congrégation d'Espagne, qui comprend six Provinces, & la Congrégation d'Italie, qui

comprend tous les Couvens établis hors des Etats du Roi d'Espagne. Ils ont 44 ou 45 Couvens en France, où ils sont entrez en 1605, deux ans après les Réligieuses Carmélites que le Cardinal de *Bérulle* y avoit appellées.

De l'établissement des Carmelites en France.

Dom Jouan de *Quintana Duenas* sieur de *Bretigny* fut le premier qui entreprit l'établissement des Carmelites en France: Il nâquit à Rouen le 6 Juillet 1556 de Dom Ferdinand de *Quintana Duenas*, de l'illustre famille des Quintana Duenas, de la ville de Burgos au Royaume de Castille; & de Dame *Catherine Cavelier*, aussi de Rouen. L'an 1582 son Pere l'envoya pour la seconde fois en Espagne, où il eut la premiere connoissance de la réforme de Ste. *Thérese.* Les fréquentes conversations de Mr. de *Bretigny* avec les Carmes & Carmelites déchaussées, lui donnerent un grand desir de servir cet Ordre, & même d'y employer tous ses biens, ce qu'il executa peu de temps après. Il fonda le Couvent des Carmelites de Lisbonne en 1585. Ayant appris que les Indes-Occidentales étoient dépourvues d'ouvriers évangeliques, il sollicita ardemment les Supérieurs des Carmes déchaussés d'y envoyer de leurs Réligieux, & fit toutes les dépenses nécessaires pour le voyage. Il fonda en 1586, deux monasteres, un à Maxia, dedié à St. *Sebastien* & l'autre à la Peuplade, ou Cité des Anges. Son zèle pour la reforme le porta à travailler pour en obtenir l'établissement en France. Il vint dans ce Royaume, & en Espagne sans pouvoir rien obtenir. Il fit faire plusieurs assemblées de personnes doctes & vertueuses, pour trouver les moyens propres de venir à bout de cette grande entreprise. Enfin le Seigneur qui se plaît à exercer ses plus fidéles serviteurs, même dans les choses qu'ils entreprennent pour son service, donna quelque espoir à l'éxécution de ce grand ouvrage. La Princesse Catherine d'*Orléans*, fille de Léonor d'Orléans, Duc de *Longueville*, se rendit Fondatrice du premier Monastere de Carmelites déchaussées qui seroit établi en France. Elle obtint les Lettres-Patentes du Roi pour les y établir, & sollicita puissamment en Cour d'Espagne & auprès des Supérieurs. Elle envoya à Rome Mr. de *Santeuil*, homme

d'un

d'un grand eſprit, lequel ayant obtenu les Bulles néceſſaires, l'on députa Mr. *Gautier*, Avocat Général du grand Conſeil, Mr. de *Berulle*, Conſeiller & Aumônier ordinaire du Roi, Mr. de *Bretigny*, & trois Demoiſelles d'un grand merite & d'une rare vertu, pour aller en Eſpagne. Ces députés ſolliciterent ſi puiſſamment, qu'ils obtinrent par autorité de la Cour & du Nonce, ſix Réligieuſes Carmelites pour être conduites en France. Elles arriverent à Paris le ſeiziéme Octobre de l'an 1604. Les Carmes déchauſſés n'ayant pû pour lors être établis en France, Sa Sainteté donna une Bulle par laquelle il déclara Supérieurs deſdites Réligieuſes Mr. Jacques *Gallemant*, Docteur en Théologie, Curé d'Aumale; M. André *Duval*, Prêtre, Docteur en Théologie, & Profeſſeur du Roi en l'Univerſité de Paris, & Mr. Pierre de *Berulle*, Prêtre; Conſeiller & aumônier ordinaire du Roi, depuis Cardinal, & établit le Monaſtere de Paris chef de tous ceux qui s'érigeroient en France. Il les exempta & les affranchit entierement au ſpirituel & temporel à perpétuité, de toute juriſdiction, correction, viſite, &c. de l'Evêque & de ſes Grands Vicaires, les prenant ſous la protection immédiate du St. Siége. Il les ſoumit & aſſujettit à la juriſdiction, viſite, &c. du Commiſſaire Général des Carmes déchauſſés, & au Prieur Général des Chartreux, juſqu'à ce que ladite réforme fut entierement reçue en France. Le R. P. Général des Chartreux n'ayant pas voulu accepter ladite charge de Viſiteur, comme étant contraire à leurs Statuts, le Pape *Paul V* adreſſa un Bref à ſon Nonce en France; par lequel il lui donna pouvoir de députer de trois ans en trois ans un Prêtre ſéculier, de deux qui lui ſeroient preſentés par les ſuſdits Supérieurs & Adminiſtrateurs, pour être Viſiteur. Quelques années après, le même Pape érigea en France la Congrégation des Prêtre de l'Oratoire, & députa pour leur Général Mr. Pierre de *Berulle*, au ſoin, viſite, correction & ſupériorité duquel, il ſoumit le monaſtere des Carmelites de Paris, & les autres érigés & à ériger, & à ſes ſucceſſeurs en la charge de Supérieur Général de ladite Congrégation. Les Carmelites qui étoient venues d'Eſpagne pour s'établir en France, voyant que contre l'accord qui avoit été fait avec elles, on les avoit

tirées par autorité de la jurisdidition de leurs supérieurs (les Carmes déchaussés) se retirent en Flandres, où elles fonderent plusieurs Monasteres, qui furent & sont encore, comme partout ailleurs, excepté en France seulement, sous la jurisdiction de l'Ordre.

CATHERINE DU MONT-SINAI.

Les Chevaliers de Ste. Catherine du Mont-Sinaï.

Ordre militaire de la Palestine. Les Coloyers & Réligieux Grecs conferoient cet Ordre aux Pélerins qui venoient au Mont-Sinaï. Ils portoient une croix faite à la façon d'une roue percée à six raix de gueule, cloés d'argent.

CATHERINE DE LA ROSE.

Les Augustines de Ste. Catherine de la Rose. Voyez AUGUSTINES.

CATHERINE.

Les Augustines de Ste. Catherine à Paris. Voyez AUGUSTINES.

CATHERINE DE RUSSIE.

Les Chevaliers de Ste. Catherine de Russie.

Pierre le Grand, Empereur de Russie, institua cet Ordre en mémoire du succès heureux qu'il eut en 1709 à la bataille de Pultavva. Il conféra pour la premiere fois à la Princesse *Natalie*, se trouvant à un festin donné le jour de la fête du Prince *Dolhoruki*, vers la fin de décembre 1714. Cet Ordre ne se donne qu'aux Dames du premier rang. Elles portent un ruban blanc, qui va de la droite vers la gauche, & au bout duquel est attachée une croix rouge, qui a dans le milieu le nom de Ste. *Catherine* avec ces mots, *pro fide & patriâ.* Il y a apparence que le Monarque, instituteur de cet Ordre, eut égard au nom de son épouse, qu'il fit dans la suite couronner Imperatrice de Russie.

CELESTES.

Les Réligieuses Célestes, ou de l'Annonciade.

L'Ordre de l'Annonciade qu'on appelle aussi Célestes, fut fondé en 1604 par une sainte veuve de Genes, nom-

mée *Marie-Victoire Fornari*, qui mourut le 15 décembre de l'an 1617. Cet Ordre a été approuvé par le St. Siege, & il y en a déja quelques Monasteres en France. On en compte 72 maisons en Italie, Allemagne, les Pays-Bas, Franche-Comté, Suisse, Savoye & Lorraine. Elles professent la regle de St. *Augustin*, sont vétues de blanc, leur scapulaire est bleu & leur manteau de même. Leur regle est assez douce, à la réserve qu'elles ne parlent à leurs parens du premier & second dégré que six fois l'année, il y en a trois où l'on ouvre la grille, pere, mere & sœur, & jamais à d'autres personnes, si ce n'est pour les actes publics. L'esprit de cet Institut est de recevoir des filles desireuses de n'être jamais vues & de ne jamais voir, ignorant l'usage du monde. Leur vie est aussi sociable au dedans qu'elle est retirée au dehors.

CELESTINS.

Les Réligieux Célestins.

Ordre réligieux institué vers l'an 1254, par *Pierre* de *Moron*, depuis Pape sous le nom de *Célestin V.* Le Pape *Urbain VIII.*, le confirma vers l'an 1264, & l'incorpora à l'Ordre de St. *Benoit*, dont on y suit la regle, avec les constitutions de l'instituteur. On comptoit déja seize monasteres de cet Ordre en Italie l'an 1274, & il y en a presentement quatre-vingt-seize dans ce pays-là. On en fonda aussi plusieurs en Allemagne, mais divers changemens en ont fait périr le plus grand nombre. Ce fut en 1300 sous le regne de *Philippe le Bel*, que les Célestins s'introduisirent en France, où ils eurent d'abord deux monasteres; l'un dans la forêt d'Orléans, au lieu nommé *Ambert*; & l'autre dans la forêt de Compiegne au Mont de Castres. *Charles*, Dauphin & Régent du Royaume en 1352, pendant la prison du Roi *Jean* son pere en Angleterre, fit venir six de ces Réligieux du Mont de Chatres, pour les établir à Paris au lieu dit *des Barrez*, où ils sont encore à present. *Robert* de *Jussy*, qui avoit été novice dans ce second monastere, étant dévenu Secretaire du Roi, y ayant établi la confrairie des Secretaires, ils leur accorderent chacun quatre sols parisis par mois sur l'émo-

lument de leurs bourſes. Les mêmes obtinrent enſuite pour eux une bourſe ſemblable à celle de chaque Secretaire, & ce droit fut confirmé en 1368 par *Charles V.* Le Roi étant de retour, confirma cette donation par ſes lettres-patentes de l'an 1391. *Charles* étant monté ſur le trône, donna encore à ce monaſtere la ſomme de dix mille livres d'or, avec la coupe de douze arpens de bois de haute futaye, à prendre dans la forêt de Moret pour faire bâtir l'Egliſe, où il mit la premiere pierre, & qu'il fit conſacrer en ſa preſence. Il fit enſuite une autre donation à ces Réligieux d'un fond de terre conſidérable. Les Céleſtins étoient appellés *Hermites de St. Damien*, avant que leur Inſtituteur devint Pape, & leur premier monaſtere fut bâti ſur le Mont Majella dans la Pouille, avec titre de Prieuré. On l'appella enſuite Abbaye, & c'étoit-là que les Chapitres généraux ſe tenoient; mais ſa ſituation dans un déſert de difficile abord, ayant dégouté les Moines, on transfera le Chef-d'Ordre au monaſtere du St. *Eſprit de Muron*, ou de Sulmone dans la même Province; & c'eſt encore dans cette maiſon, qui eſt la ſeule Abbaye des Céleſtins que ſe tient chaque année le Chapitre général. Le Supérieur général eſt élu de trois ans en trois ans. On pouvoit autrefois le continuer quoiqu'il fut obligé à demander ſa démiſſion; mais depuis l'an 1323, ils ne peuvent être continuez, & même on ne peut les élire une ſeconde fois, que neuf ans après qu'ils ont ceſſé d'exercer cet office. La maiſon des Céleſtins de Paris eſt comme Chef-d'Ordre en France. On y tient tous les trois ans le Chapitre, où on élit le Provincial qui a l'autorité de Général, avec qui les Définiteurs au nombre de ſix éliſent les Prieurs, & ceux-ci les Sous-Prieurs & autres Officiers. Ils peuvent auſſi faire de nouvelles conſtitutions, & ils en ont effectivement dreſſé l'an 1667, qui ſont imprimées. Cette Province eſt compoſée de vingt-un monaſteres.

CELESTINS. (HERMITES)

Le Pape *Céleſtin V* donna ce nom l'an 1294, à quelques Réligieux de l'Ordre de St. *François*, qui mécontens des relâchemens introduits dans l'Ordre ſous le Géneralat de *Matthieu d'Aqua Sparta*, ſouhaitoient de mener une vie

plus austére & plus retirée. Leur institut ne subsista pas long-temps ; & ils furent obligés de se retirer dans l'Achaie dès le commencement du Pontificat de *Boniface VIII*, qui après s'être refusé pendant quelque-temps aux instances des Supérieurs, vint enfin à croire qu'ils cabaloient contre lui, & ordonna qu'on informat contre eux. Mauvais traitement, excommunications, tout fut employé. St. *Jacques* du Mont ménagea un accommodement, que l'opiniâtreté des Généraux rendit inutile. On mit en usage les plus noires calomnies ; sans avoir dogmatisé ils passerent pour hérétiques : & une séparation autorisée par un Pape, fut traitée de schisme. Enfin, Frere *Liberat*, le plus considérable d'entr'eux, étant mort vers l'an 1309, on arrêta les autres, & on leur fit souffrir les plus rigoureux traitemens. Quelques-uns en moururent, d'autres vinrent en France ou quelques couvens les reçurent, & le nom d'*Hermites* Céléstins fut éteint.

CELLITES.

Les Réligieux Cellites, Bougaris, ou Alexandrins.

Le Fondateur de cette Congrégation étoit un homme de bien nommé Tobie, qui vivoit vers l'an 1300. Il prit pour son protecteur St. *Alexis* ; ce qui a fait donner aux Réligieux le nom d'Alexiens. Ce sont presque tous des freres laïques hôspitaliers, destinés à prendre un soin tout particulier des foux, des maniaques & des furieux : emploi qui demande un grand excès de charité. Ils se consacrent généreusement au hazard de leur vie, à servir les pestiferés, & à porter en terre les corps morts qu'on trouve par les rues, dans les rivieres & sur les chemins. Un Auteur a eu assez de raison de les nommer les *Vicaires-Généraux de la divine Providence*. Leur habit est une tunique noire, une ceinture du cuir, un grand capuce pointu & un manteau de la même étoffe & couleur. *Henry Suderman*, Allemand, a été le restaurateur des Réligieux de cet Ordre dans Anvers. Ces Réligieux ont encore des Maisons, ou des Hôpitaux dans Louvain, dans Malines, dans Cologne & en d'autres Villes d'Allemagne & des Pays-Bas. Ils sont maintenant unis à l'Ordre des Servites.

CHANCELADE.

Les Chanoines Réguliers de la Chancelade.

L'abbaye de Notre-Dame de Chancelade, à une lieue ou environ de Périgueux, reconnoît pour ses Fondateurs quelques pieux Ecclesiastiques, qui se retirant du monde pour mener une vie plus austere, vinrent habiter le lieu de Chancelade, qui n'étoit qu'un terrain ingrat, vers l'an 1128. Ils y pratiquerent la regle de St. *Augustin*, mais le relâchement s'y étant introduit, *Alain* de *Solminiac*, Abbé régulier de Chancelade en 1614 s'appliqua à y rétablir l'observance de la discipline. Il travailla avec beaucoup de succès, tant en sa propre maison, qu'en celles de Sablonceaux, la Couronne & St. *Gerard* de Limoges, comme Subdélégué du Cardinal de la *Rochefoucault*, Commissaire Apostolique pour la réformation de l'Ordre des Chanoines réguliers en France. Depuis étant parvenu par sa vertu & ses mérites à l'Evêché de Cahors en 1637, il ne quitta ni l'habit, ni l'amour qu'il avoit pour son Ordre & pour sa maison de Chancelade. Il voulut toujours avoir ses Réligieux auprès de lui, & se servir de leur ministere dans les fonctions de sa charge. Il leur fonda un Prieuré en sa Ville Episcopale, pour y entretenir douze Chanoines réguliers, qui suivoient les mêmes pratiques, & étoient vêtus de même que ceux de l'Abbaye de Chancelade. Ils ont le scapulaire de linge dessus la robe blanche en communauté. Lorsqu'ils vont au chœur pour chanter l'office divin, ils prennent le surplis avec l'aumusse noire sur le bras en été, & la chappe de même couleur en hyver. Les monasteres de Chancelade, Sablonceaux, la Couronne & St. Gerard de Limoges, ont été unis à la Congrégation de France, par Sentence du même Cardinal de la *Rochefoucault*, quoiqu'il n'y ait encore que ces deux derniers qui le soient.

CHANOINES-REGULIERS.

Fondation & Reglemens des premieres Chanoines Réguliers en Occident.

Saint *Chrodogang*, qu'on regarde comme le Fondateur des Chanoines réguliers en Occident, étoit fils de *Lan-*

drade qui tenoit un rang très-considérable parmi les Seigneurs de la Cour de *Charles Martel. Chrodogang* y passa ses premieres années & il fut élevé à l'Evêché de Metz sous le regne de *Pepin.* Le Pape *Etienne* le consacra l'an 643. *Chrodogang* plein de zéle pour la discipline Ecclesiastique tâcha de reformer son Clergé. Il crut que, le vrai moyen pour en venir à bout, étoit de faire vivre en commun ses Clercs. Après avoir pris possession de son Evêché il les fit demeurer dans un cloître & leur fournit tout ce qui leur étoit nécessaire, afin qu'ils n'eussent aucun soin des choses de la terre, & qu'ils s'appliquassent uniquement au service de Dieu. On peut bien le considérer comme le Fondateur des Chanoines réguliers en Occident, puis qu'avant lui nous n'avons point vu d'Evêque qui ait donné des régles à ses Clercs & à ses Chanoines, pour les réduire à la vie commune, & les faire renoncer à la propriété de leurs biens. Il faut néanmoins remarquer que parmi les Chanoines de St. *Chrodogang* vivans en commun, il y en avoit de deux sortes; les uns qui avoient absolument renoncé à la proprieté de tous biens en général; soit Ecclesiastiques, soit patrimoniaux : les autres qui avoient retenu la proprieté de cette espece de biens. Ce saint Evêque gouverna l'Eglise Metz depuis 743 jusqu'en 765. Sa régle contient trente-quatre articles, précedés d'une Préface, dans laquelle il avertit ses Clercs, que si les Canons du Concile de Nicée étoient encore en vigueur, que l'Evêque & son clergé vécussent selon leurs reglemens, il ne seroit pas besoin de faire une nouvelle regle; mais que le pasteur & les ouailles étant tombés dans le relâchement, il se croyoit obligé d'y pourvoir. Il ordonne à son peuple de vivre en bonne intelligence, d'être assidus à l'office divin, d'obéir à l'Evêque, de fuir les procès & d'éviter tout sujet de donner scandale. Il commande aux Pasteurs d'avoir soin de leurs ouailles, comme en devant rendre compte au Souverain Pasteur. Il prescrit ensuite de regles particulieres à ses Clercs que nous allons rapporter en abregé. Il leur recommande par le premier article, la plus grande des vertus qui est la pratique de l'humilité : les oblige de garder entr'eux le rang de leur ancienneté dans les ordres. Il leur ordon-

ne d'ajouter leur dignité après leur nom propre, lorsqu'ils s'appellent : il veut que les jeunes Clercs s'inclinent devant les anciens & leur demandent la bénediction ; qu'étant assis ils se levent & leur cedent la place. Il est dit dans le troisieme article, qu'ils seront tous couchés dans un même cloître & dans différentes cellules ; que les Femmes ni entreront point, ni même aucun laique, si l'Evêque ou l'Archidiacre ne l'ordonnent, & qu'ils mangeront tous en commun dans un seul réfectoir. Le quatrieme article ordonne à tous les Clercs de venir à complies dans l'Eglise de St. *Etienne*, de garder le silence lorsqu'ils en seront sortis jusqu'à Prime, & leur défend de manger pendant ce temps : ceux qui auront manqué cet office, ne pourront point frapper à la porte, ni entrer dans le cloître jusqu'à l'heure de nocturne. Le 5, 6 & 7me. articles reglent l'heure & la maniere de chanter l'office divin le jour & la nuit. Le huitieme leur ordonne de venir tous les jours au chapitre après l'office de Prime, d'y lire quelques-unes des instructions qu'il a faites ou des homélies le Dimanche, Mecredi & Vendredi, & d'y recevoir les ordres & les réprimandes de l'Evêque ou de l'Archidiacre. Le neuviéme article, regarde le travail des mains. Il veut que les Clercs s'en acquitent exactement, tant en commun qu'en particulier. Le dixiéme regle ce que doivent faire les Clercs qui sont en voyage. Il leur défend de se dispenser de leurs obligations, ni d'omettre la recitation de leur office. L'onziéme article, leur ordonne de faire paroître leur zéle dans les occasions où il s'agira de la gloire de Dieu. Le douziéme, fait défenses aux particuliers de frapper ou d'excommunier leurs confreres. Le treiziéme, leur défend de prendre parti les uns pour les autres. Il parle dans le quatorziéme, de l'utilité de la Confession, & veut que les Clercs se confessent deux fois l'année à leur Evêque, ou aux Prêtres que l'Evêque aura commis ; & que tous ceux qui ne sont pas dans le crime, reçoivent le Corps & le Sang de J. C. tous les Dimanches, & les jours de grande Fête. Il déclare que si quelqu'un a caché ses péchés à son Evêque par la crainte d'être dégradé, & qu'il s'aille confesser à d'autres prêtres, il recevra la discipline, ou sera mis en prison. Le quinzié-

me,

me, ordonne que les Clercs coupables de grands crimes; comme d'homicide, de fornication, d'adultere, de vol, & d'autres semblables, seront châtiés corporellement, & ensuite envoyés en exil ou en prison, & qu'ils y demeureront tant qu'il plaira à l'Evêque: qu'en étant sortis, ils feront encore pénitence publique; c'est-à-dire, qu'ils demeureront à la porte de l'Eglise prosternés, pendant que les autres y entrent & en sortent, & qu'ils n'y entreront point pendant l'Office; mais qu'ils le diront debout à la porte, qu'ils partiqueront telle abstinence que l'Evêque leur enjoindra, & qu'ils ne recevront la bénédiction de personne qu'ils ne soient réconciliés: Qu'ils demanderont cette réconciliation en public, prosternés en terre & que l'Evêque les réconciliera selon l'Ordonnance des Canons. Le seiziéme, excommunie celui qui aura commerce avec un excommunié. Le dix-septiéme, ordonne que pour de moindres fautes, comme pour l'orgueil, la désobéissance, l'arrogance, la médisance, & pour les fautes qui sont contre la régle; on avertira d'abord ceux qui en sont coupables, devant un ou deux témoins; que s'ils ne se corrigent pas, on les reprendra publiquement; que s'ils persistent on les excommuniera; & qu'enfin, s'ils sont incorrigibles, on les punira corporellement. Le dix-huitiéme, concerne des fautes beaucoup plus legéres, comme de venir tard à table; il veut que les Clercs aillent aussi-tôt les découvrir à l'Evêque, qui leur imposera une legere satisfaction: mais s'ils ne le font pas, & qu'on vienne à savoir leur faute, ils seront punis plus severement. Le dix-neuviéme, déclare qu'il faut imposer des pénitences proportionnées aux fautes. Le vingtiéme article, entre dans un grand détail pour la maniere de vivre des Clercs. Il leur défend de manger hors du Monastere, si ce n'est que quelque nécessité dont ils ne pourroient se dispenser les y obligeât; il veut qu'ils s'appliquent à la lecture; que depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte ils usent de la viande excepté le Vendredi & qu'ils mangent deux fois le jour. Que depuis la Pentecôte jusqu'à la St. Jean, ils mangent aussi deux fois, mais qu'ils s'abstiennent de viande au premier repas; que depuis la St. Jean jusqu'à la St. Martin, ils mangent aussi deux fois le jour, s'abste-

nant de manger de la viande le Mercredi & le Vendredi ; que depuis la St. Martin jusqu'à Noël, ils ne mangent qu'après None le Lundi, le Mercredi & le Vendredi, & que les autres jours ils fassent deux repas ; qu'ils s'abstiennent de viande le Mercredi & le Vendredi seulement, à moins qu'il n'arrive une fête en ces jours, & que leur supérieur ne leur permette d'en manger ; que l'Evêque puisse dispenser les infirmes de l'abstinence ; qu'enfin son Clergé puisse manger de la viande pendant l'octave de la Pentecôte. Dans le vingt & uniéme, il régle l'ordre des tables dans le réfectoir, & ordonne que l'on fera une lecture pendant le repas, & prescrit d'autres particularités à ce sujet. Il descend dans le détail de la qualité & de la quantité du boire & du manger dans l'article 22 & 23, le vingt-quatriéme, oblige tous les Clers à servir à la cuisine, à l'exception de l'Archidiacre & du Primicier. Les articles suivans concernent les devoirs des Officiers, de l'Archidiacre, du Primicier, du Cellerier & du Portier. Le vingt-huitiéme, regarde le soin qu'on doit avoir des infirmes & des malades. Dans le vingt-neuviéme, il pourvoit à leur habillement & à leur chauffage. Dans le trentiéme, il marque les fêtes où l'Evêque les doit traiter. Dans le trente & uniéme, il ordonne aux Clercs de sa Congrégation de n'avoir rien en propriété, & de faire donation de tout ce qu'ils ont à l'Eglise de St. Paul ; il leur permet néanmoins d'en retenir l'usufruit pour en faire des aumônes, & de disposer du mobiliaire comme il leur plaira, même par testament. Le trente-deuxiéme, porte que les aumônes qui seront données aux particuliers, comme aux Prêtres pour dire la Messe, ou pour la Confession, ou aux autres Clercs pour dire des prieres, leur appartiendront ; mais que celles qui seront données à la Communauté, demeureront en commun. Il ne veut pas que les Ecclesiastiques reçoivent une grande quantité d'aumônes, de peur de se trop charger des péchés des autres. Le chapitre trente-troisiéme, regarde en quel temps & de quelle maniere ces Clercs doivent venir les jours de fêtes à la Messe. Le dernier article, regarde les Clercs immatriculés dans d'autres Eglises, il leur ordonne de venir tous les quinze jours, à l'Eglise de St.

Estienne, recevoir les instructions & les avertissemens nécessaires de l'Evêque, ou de celui qui a soin de cette Eglise. Voilà en quoi consiste tous les articles de cette régle établie pour les Chanoines, elle perdit bien-tôt sa force par le relâchement de la plûpart de Clercs qui se ressentirent des calamités publiques, qui ruïnerent la discipline chez les Moines. Ils abandonnerent la vie commune, & tomberent même dans des crimes honteux; de sorte que dès le commencement de l'onziéme siecle, elle étoit presque abolie par tout. Le Cardinal *Pierre Damien* s'éleva contre ces désordres avec beaucoup de zéle, & à sa sollicitation, le Pape *Nicolas II* assembla un Concile à Rome, composé de cent treize Evêques, où après avoir condamné la simonie, le concubinage, & plusieurs autres crimes, il ordonne que les Clercs dorment & mangent ensemble, & mettent en commun ce qu'ils reçoivent de l'Eglise, les exhortant à la vie commune des Apôtres. *Alexandre II* successeur de *Nicolas*, renouvella le même décret, l'an 1063 dans un Concile de plus de cent Evêques. Les Clercs qui embrasserent la vie commune sans aucune propriété, furent nommés Chanoines réguliers, pour les distinguer de ceux qui demeurerent dans l'ancien relâchement, & que l'on nomma Chanoines séculiers. On leur donna la régle de St. *Augustin*, sans que l'on convienne jusqu'à présent, quel écrit de St. *Augustin* ils ont pris pour leur régle, si ce sont les Sermons de la vie commune des Clercs, ou la Lettre à sa Sœur pour la conduite de ses Réligieuses.

CHANOINESSES.

On appelloit en Orient de ce nom certaines femmes dévotes, qui avoient soin de la sépulture des défunts & qui chantoient des Pseaumes avec les Acolythes dans les convois. En Occident, on a donné le nom de *Chanoinesses* à des filles, qui vivoient en communauté à l'imitation des Chanoines Réguliers. Cet institut a commencé, dit-on, sous le régne de *Pépin*, vers l'an 755; mais dans le Concile de Verneuil qu'on cite, il n'est parlé que des Moinesses. On ne commence à en trouver quelques vestiges, que dans le 47 canon du Concile de Francfort tenu

l'an 794, & ce qu'on y lit, comme ce qu'on trouve dans le Concile de Chalons sur Saone de l'an 813, montre que cet institut ne s'étoit pas introduit dans les formes. Ce fut dans ce dernier Concile, qu'on commença à donner des réglemens que devoient suivre celles qui se disoient *Chanoinesses*. L'an 816, le Concile d'Aix-la-Chapelle en fit d'autres, qui leur étoient assez commodes. Selon ces réglemens elles faisoient vœu de continence & ne sortoient point de leurs cloîtres; mais elles possédoient leurs biens & pouvoient hériter.

CHARDON.

Les Chevaliers du Chardon.

Ordre militaire, institué par *Louis II*, Duc de Bourbon surnommé le *Bon*, en 1370, lorsqu'il épousa *Anne*, fille de *Beraud II*, Comte de Clermont, & Dauphin d'Auvergne. On prétend que dès le premier Janvier de l'an 1369, ce Prince avoit fondé un Ordre, sous le nom de l'écu d'Or. La marque étoit un écu d'or, dans lequel il y avoit une bande de perles, avec ce mot *Allen*, & une ceinture, sur laquelle étoit écrit *Espérance*; mais si l'on ne se trompe point, il faut que cet Ordre ait pris une nouvelle forme à l'occasion des nôces de l'instituteur. Voici l'idée qu'on donne de l'habit des Chevaliers; une large ceinture de velours bleu, doublée de satin rouge bordée d'or, & qui fermoit à boucles & ardillons d'or, ébarbillonnés, & déchiquetés avec l'émail verd, comme la tête d'un chardon, un manteau de bleu céleste, doublé de satin rouge; un collier d'or composé de lozanges entiéres & de demies à double orle, émaillées de verd percées à jours, remplies de fleurs de lys d'or & du mot *Espérance*, & qui fermoit par derriére à boucles & ardillons: ayant au bout sur l'estomac une ovale, dans laquelle étoit l'image de la Sainte Vierge, entourée d'un soleil d'or & couronnée de douze étoiles avec un croissant sous ses pieds & au bout une tête de chardon émaillée de verd; enfin un bonnet de velours verd, rebrassé de panne cramoisi, sur lequel étoit l'écu d'or avec le mot *Allen*. Les Ducs de *Bourbon*, successeurs de *Louis II*, devoient être à perpé-

tuité Chefs de cet Ordre, qui devoit être de vingt-six Chevaliers tous Gentilshommes & sans réproche ; mais il y a bien de l'apparence qu'il ne subsista pas long-temps.

I. CHARITE'.

Les Freres de la Charité.

§. I.

Vie de leur Fondateur.

Le Bienheureux *Jean de Dieu*, que le Pape *Innocent XII* a mis dans le Catalogue des Saints, nâquit l'an 1495 en une petite ville de Portugal, nommée Mont-Majeur la neuve, dans l'Archevêché d'Evora, de parens fort pauvres. Il fut pendant quelques années Berger, soldat, œconome, artisan. Enfin Dieu l'ayant touché, il s'appliqua à servir les malades. Ayant ramassé ceux qui se trouvoient les plus abandonnés, il loua une maison pour les loger, & allant de porte en porte, il mandioit pour les secourir, & leur cherchoit des Prêtres pour les assister dans tous leurs besoins. Ces actions si héroïques le mirent bien-tôt en réputation dans toute l'Espagne. De grands Seigneurs se firent un plaisir de l'assister dans son entreprise, en lui donnant des sommes considérables pour bâtir des Hôpitaux, afin d'y retirer les malades qui ne pouvoient pas soutenir la dépense nécessaire pour leur guérison. Le premier Hôpital fut bâti à Grenade. L'Archevêque de cette ville lui ayant donné un habit particulier, qui consistoit en une tunique, un petit manteau de gros drap, & une paire de culotes de bure, l'établit le Supérieur de ceux qui se consacreroient au soulagement des pauvres malades. Cet homme de Dieu fonda plusieurs Maisons. Il alloit tous les jours à la quête pour ses malades, portant un pannier, & criant à haute voix ; *Faites bien, mes Freres, pour l'amour de Dieu.* C'est pour cette raison, que les Italiens appellent les Freres de la Charité, *Fatte bien fratelli.* Les sentimens de compassion qu'il avoit pour les autres ne s'étendoient pas jusqu'à lui. Il faisoit tout son possible pour coucher les malades mollement & à leur aise ; pour lui il n'avoit qu'une natte pour lit & une pierre pour oreiller. Il n'usoit jamais de linge ; il alloit toû-

jours pieds nuds, & la tête découverte, quelque temps qu'il fit. Sa nourriture ordinaire n'étoit qu'un peu de légumes. Il passoit les vendredis au pain & à l'eau. En un mot, il traitoit son corps comme un esclave, à qui, selon la parole du Sage, après le pain, il ne faut point épargner la discipline ni le travail. Enfin, après avoir donné des exemples admirables de toutes les vertus chrétiennes, il tomba dans une maladie mortelle, qui l'emporta en 1550 à 55 ans.

§. II.

Précis Historique sur son Ordre.

Ce ne fut qu'en 1572, douze ans après sa mort, que *Pie V* donna aux nouveaux Réligieux, fondés par *Jean* de Dieu, la regle de St. *Augustin*, & leur permit de faire promouvoir aux ordres sacrés un d'entr'eux dans chaque hôpital, pour leur administrer les sacremens aussi bien qu'aux malades. Il y avoit déja plusieurs hôpitaux de cette Congrégation en Espagne, & il s'en établit d'autres aussitôt après en Italie. *Sixte V*, & *Grégoire XIV* leur accorderent de grands privileges; mais ayant voulu se soustraire à la jurisdiction des Ordinaires, & quelques-uns d'entr'eux négligeant le soin des malades pour s'appliquer à des études qui les rendissent capables de recevoir les Ordres sacrés, ils s'attirerent l'indignation de *Clément VIII*, qui par un Bref du treize fevrier 1592, soumit entierement cette Congrégation à l'autorité des Evêques. Il ordonna qu'ils ne seroient plus gouvernés par un Général; & leur défendit de prendre les ordres sacrés & de faire profession solemnelle; voulant qu'ils ne fissent qu'un seul vœu de pauvreté & d'hospitalité. Ce même Pape remit néanmoins quatre ans après ces Réligieux dans le droit qu'ils avoient d'élire un Général, mais ce ne fut qu'en 1609 que *Paul V* leur permit de faire prendre les ordres sacrés à quelques-uns de leurs freres qui ne pourroient exercer aucune charge, afin d'être plus en état de vaquer aux besoins spirituels des malades. Le Bref de *Clément VIII* n'avoit pas eu lieu en Espagne; & ils avoient toujours fait les trois vœux solemnels ordinaires, avec un quatriéme de servir les malades, d'où il arriva que les Réligieux de ce Royaume

se separerent des autres Réligieux établis en Italie & qu'il y eut toujours depuis deux Genéraux, dont l'un gouverne les maisons des pays soumis au Roi Catholique tant dans les Indes qu'en Amerique ; & l'autre qui fait ordinairement sa Résidence à Rome, gouverne toutes les autres maisons de l'Ordre. Ceux d'Espagne crurent néanmoins nécessaire de faire confirmer leurs usages par l'autorité apostolique ; & *Paul V* toujours favorable à cette congrégation en approuvant leur conduite, leur permit de plus, d'avoir deux prêtres de leur Ordre dans chaque hôpital. Le même Pape accorda depuis les mêmes graces aux Réligieux d'Italie, de France, de Pologne & d'Allemagne, & il les déclara encore exempts de la jurisdiction des Ordinaires. *Urbain VIII* le confirma environ l'an 1638 avec cette restriction, que cette exemption n'auroit lieu que dans les maisons, où il y auroit plus de douze Réligieux & que dans celles où il y en auroit moins, les Evêques examineroient les receptes & les dépenses conjoinctement avec les Provinciaux & les autres Supérieurs. Les Réligieux de la Charité ne s'établirent en France qu'en 1601, par le moyen de *Marie* de *Médicis*, qui leur donna dans le fauxbourg St. *Germain*, la place où ils ont bâti un de leur plus célébres hôpitaux. L'Année suivante *Henri IV* leur permit, par ses Lettres-Patentes, de s'établir dans toutes les villes du Royaume où ils seroient appellés ; & en 1617 *Louis XIII* leur en donna de nouvelles qui confirmerent celles de son Prédecesseur. Il y a en France un Provincial Vicaire-Général-né, en consequence d'une Bulle d'*Alexandre VII*, du 15 juillet 1664 : & un autre Vicaire-Général en Pologne. La supériorité du Général dure six ans & le chapitre général se tient pour chaque changement. Le chapitre Provincial s'assemble tous les trois ans & l'on y nomme un nouveau Provincial.

II. CHARITE' DE NOTRE-DAME.

Hospitalieres de la Charité de Notre-Dame.

Réligieuses engagées par état à rendre aux femmes malades les mêmes services, que les Réligieux de la Congrégation de St. *Jean* de Dieu rendent aux hommes. *Simone Gaugain*, connu sous le nom de la mere *Françoise de la*

Croix, institua cet Ordre à Paris, avec cinq ou six personnes de son sexe, avec qui elle avoit été novice dans un Couvent du Diocése d'Evreux, où elle avoit été persecutée comme magicienne. La premiere maison de cet Ordre est l'Hôpital de la Charité de Notre-Dame, proche des Minimes de la place Royale. La mere *Françoise* commença à y demeurer dès l'an 1624, & ne fit ses vœux solemnels que le vingt-quatriéme juin 1629. Elle acquit aussi au fauxbourg St. *Antoine* le lieu appellé communement la *Raquette*, & ces Réligieuses de la place Royale y alloient tour à tour pour servir les malades jusqu'à ce qu'en l'an 1690, ces deux maisons furent entiérement séparées & les biens partagés. Il y a plusieurs maison de cet Institut en divers lieux de France. Leurs Constitutions leur furent données par *Jean-François* de *Gondi*, Archevêque de Paris; & approuvées l'an 1633, par *Urbain VIII*, qui leur donna la régle de St. *Augustin*. Elles joignent aux trois vœux ordinaires celui d'exercer l'hospitalité envers les femmes malades; mais elles ne reçoivent ni les femmes grosses, ni celles qui ont des maladies contagieuses.

III. CHARITE' DE St. HYPPOLITE.

Freres de la Charité de St. Hyppolite.

Congrégation de Réligieux Hospitaliers qui ne sont connus que dans les Indes-Occidentales; & qui rendent aux malades dans les Hôpitaux, les mêmes services que les Réligieux de la Congrégation de St. *Jean* de Dieu. *Bernardin Alvarez*, Bourgeois de la Ville de Mexique, institua cet Ordre avec l'aide de quelques personnes pieuses qui contribuerent à fonder un Hôpital avec une Eglise dédiée à St. *Hyppolite*, Patron de la Ville, & se consacrerent avec lui au service des pauvres. *Sixte V*, dès le commencement de son Pontificat approuva les reglemens que *Bernardin* avoit dressez, & en peu de temps, il y eut plusieurs hôpitaux semblables à celui de St. *Hyppolite* auquel ils s'unirent. *Clément VIII* leur accorda les privileges dont jouissoient les Réligieux de la Congrégation : de St. *Jean* de Dieu; & leur permit d'élire un Général, dont l'élection se feroit par les vingt plus anciens de la Congrégation : ce qui s'observe encore. Ils ne firent d'abord

que

que deux vœux ſimples, de chaſteté & de pauvreté ; mais *Clément VIII* par ſa Bulle du premier Octobre 1594, leur ordonna d'en faire deux autres de perpétuelle hoſpitalité & d'obéiſſance ; & cela ſubſiſta juſqu'à l'an 1700, qu'*Innocent XII* leur ordonna de faire les quatre vœux ſolemnels, ſous la régle de St. *Auguſtin*.

IV. CHARITE' DE LA STE. VIERGE.

Ordre réligieux ſous la regle de St. *Auguſtin*, fut établi dans le Diocéſe de Chalons en Champagne, par *Guy*, Seigneur de Joinville & du Bourg St. George, qui fonda le monaſtere ou hôpital à Boucheraumont dans le même Diocéſe. Les Papes *Boniface VIII* & *Clément VI* approuverent cet Inſtitut, auquel en donna le monaſtére des Billetes bâti à Paris en la maiſon d'un Juif accuſé d'un crime atroce contre la ſainte hoſtie qu'il avoit percée, dit-on, d'un coup de canif vers l'an 1290. Ces Réligieux ſont deſtinés par leur état à ſervir les malades. *Clément VI* en approuvant leurs Statuts changea leur habit gris en noir à la façon des Servites ou Serviteurs de la Vierge, dont ils ſuivoient la regle. Pluſieurs grands perſonnages ont honoré cet Ordre, & entr'autres le P. Jean *Chaillou*, le P. Jean *le Sage*, Général ; le P. Bernard *Chaillou*, Général, le P. Vincent de *Secheville*, le P. Mathieu *Menard*, & autres.

V. CHARITE', voyez FILLES DE LA CHARITE'.

VI. CHARITE'.

Les Réligieuſes de Charité.

La Congrégation de Notre-Dame de Charité porte à juſte titre ce nom, puiſque cette vertu eſt ſon unique but. Ce fut un des fruits du zéle & des prédications du Pere *Eudes*, Inſtituteur de la Congrégation des *Eudites*. On ne penſoit point à établir dans l'Egliſe un Inſtitut ſi ſaint, lorſque ce fervent Miniſtre du Seigneur travaillant à Caën aux Miſſions, pluſieurs filles & femmes d'une conduite trop libre, pour ne pas dire criminelle, furent dans ſes Sermons vivement touchées d'un deſir ſincere de ſe retirer des occaſions malheureuſes d'offenſer Dieu. Elles s'adreſſerent à lui, le priant de leur procurer un lieu de re-

fuge. Il trouva une maiſon & obtint de *Louis XIII* des lettres-patentes au mois de Novembre de l'an 1642 qui permettoient d'établir dans la ville de Caën une Communauté de Réligieuſes ſous la régle de St. *Auguſtin*, & qui auroient pour but particulier de travailler à l'inſtruction des filles pénitentes, qui voudroient ſe retirer pour quelque temps ſous leur conduite. Le Pere *Eudes* ayant deſſein de former ce nouvel établiſſement ſelon l'eſprit de St. *François* de Sales, travailla à dreſſer les Conſtitutions & les Régles que devoient obſerver les Réligieuſes. Il ſuivit celles de la Viſitation, en y ajoûtant quelques-unes touchant la fin de l'Inſtitut. Il dreſſa auſſi les Réglemens ſur leſquels les filles & les femmes pénitentes devoient ſe conduire. Il regla que quoiqu'elles fuſſent dans un même Monaſtere, elles auroient néanmoins leur appartement entierement ſeparé, & qu'elles ne ſeroient jamais reçues Réligieuſes dans la Congrégation, quoiqu'elles fuſſent parfaitement converties, quelque talent & capacité qu'elles puſſent avoir; que ſi quelques-unes vouloient l'être, on les envoyeroit dans d'autres Communautés où l'on pourroit les recevoir après les avoir éprouvées, ce qui eſt arrivé à pluſieurs qui ont été de très-bonnes Réligieuſes. A l'égard des autres, après qu'elles ſe ſeroient ſuffiſamment inſtruites, & ſolidement établies en la crainte de Dieu, on les remettroit entre les mains de leurs parens, où l'on les placeroit en quelque honnête condition. Dans la délibération que l'on fit ſur la maniere de l'habit que les Réligieuſes devoient porter, il fut arrêté qu'il ſeroit blanc, pour ſignifier la pureté dont elles devoient faire une profeſſion ſolemnelle pour combattre & détruire dans le cœur des Pénitentes le vice qui y eſt oppoſé. Cet habit conſiſte en une robe, ſcapulaire & manteau, le tout de même couleur, & un voile noir. Un cœur d'argent ſur la poitrine, où eſt gravé en relief l'Image de Notre-Seigneur & celui de la Ste. Vierge environné de deux palmes, l'une de roſes & l'autre de lys. Le pieux Inſtituteur leur a marqué qu'elles doivent porter ce cœur nuit & jour, pour les faire ſouvenir qu'elles appartiennent à J. C. & à la très-Ste. Vierge, & qu'elles doivent porter dans leurs cœurs par l'application intérieure, les images de leurs vertus,

sur tout un amour ardent pour Dieu ; un zéle embrasé du salut des ames, une profonde humilité, une patience invincible, une soumission entiere à la divine volonté, qui sont les qualités des Cœurs de JESUS & de MARIE, & qui leur sont nécessaires pour s'acquiter dignement des devoirs de leur vocation. Le Pape *Alexandre VIII* confirma cet Institut en 1666. La dévotion aux sacrés Cœurs de JESUS & de MARIE, que le Pere *Eudes* mit en particuliere vénération dans cet Ordre, a été approuvée par quantité de personnes illustres. La fête du Cœur de la Très-Sainte Vierge se fait le 8 Février. Elle commença en 1643 & eut l'Approbation de quinze Archevêques ou Evêques des plus signalés qu'il y eût alors. Pour celle du Cœur de JESUS, digne sans contredit de la vénération du Ciel & de la Terre, elle se fait le vingtiéme d'Octobre. Les Souverains Pontifes ont accordé des Indulgences pour ces deux fêtes qui se célébrent solemnellement dans cet Ordre à l'édification du public.

CHARTREUX.

Les Réligieux Chartreux.

Ordre Réligieux, fondé par St. *Bruno*, natif de Cologne & Chanoine de Rheims l'an 1086. Il se retira avec sept Compagnons dans une affreuse montagne de Dauphiné, en un lieu nommé Chartreuse, qui a donné son nom à l'Ordre. St. *Hugues*, Evêque de Grenoble, établit dans ce désert qui étoit de son diocése, St. *Bruno* & ceux qui l'avoient suivi. Le St. Fondateur fut appellé en Italie l'an 1090, par *Urbain II*, & se retira avec sa permission dans une solitude de Calabre appellée la Tour, où il mourut le sixiéme octobre de l'an 1101. Il ne laissa aucune Régle à son Ordre. *Guigues*, cinquiéme Général des Chartreux, peut-être regardé comme le second Fondateur de l'Ordre à cause des loix qu'il y établit. Il les appella coutumes de la grande Chartreuse, & les rendit communes aux autres maisons, qui n'étoient encore qu'au nombre de trois. St. *Anthelme*, septiéme Général, introduisit l'usage des Chapitres généraux. On y fit divers réglemens, qui furent compilés en 1258 par *Bernard* de la *Tour* ; c'est ce qu'on

appelle les anciens Statuts. *Guillaume Renaud* fit une seconde compilation en 1368, & *François* du *Pui* une troisiéme qui fut publiée en 1509. Enfin après quelques troubles, on publia & réimprima en 1581 une nouvelle collection des Statuts, qui fut confirmée l'année suivante par *Innocent XI.* Le jeûne & le silence continuel, l'abstinence de chair, même dans les plus grandes maladies, la cloture perpétuelle, le cilice qu'ils ne quittent jamais, la meilleure partie du jour & de la nuit passée à la priére, sont les principales parties de la discipline des Chartreux. Ce qu'il y a de merveilleux, c'est qu'ils ont plûtôt ajouté de nouvelles austérités, que de se relâcher sur les anciennes. Le Bref que le Pape *Urbain II* écrivit à *Seguin*, Abbé de la Chaise-Dieu pour remettre les premiers Disciples de St. *Bruno*, qui l'avoient suivi en Italie, en possession de la grande Chartreuse, est comme la premiere confirmation que cet Ordre ait reçue du St. Siége. *Guigues II*, neuviéme Général, en obtint une plus autentique d'*Alexandre III*, qui par sa Bulle du 17 septembre 1170, mit l'Ordre sous la protection du St. Siége. Les Chartreux ont obtenu depuis d'autres Bulles très-favorables. Enfin en 1508, *Jules II* ordonna que toutes les maisons de l'Ordre, obéiroient au Prieur de la grande Chartreuse, qui est le Général, & au Chapitre général qui se tient tous les ans dans ce Monastére. On compte cent soixante & douze Chartreuses, dont il y en a environ soixante quinze en France. Plusieurs saints Prélats en ont été tirés pour le bien de l'Eglise. *Jean Birel*, Limosin, fut proposé par les Cardinaux, pour être transferé du gouvernement de cet Institut à celui de l'Eglise, après la mort de *Clément VI* arrivée l'an 1352, selon *Sponde.* Il refusa le chapeau de Cardinal qu'*Innocent VI* successeur de *Clément* voulut lui donner. *Hélissaire Grimoard*, Prieur Général après *Biral*, neveu d'*Urbain V*, refusa la pourpre avec la même modestie. *Guillaume Rainaldi*, son successeur, pria le même Pape de le dispenser de cet honneur & du titre d'Abbé Général, qu'il lui voulut donner. Il refusa la dispense, que l'on vouloit donnoit à ses Réligieux, de manger de la chair dans les maladies. Cet Ordre a eu de grands hommes, comme St. *Hugues*, Evêque de Lincoln, St. *Anthel-*

me, Evêque de Bellay, St. *Etienne*, le B. *Ulric* & le B. *Didier*, tous trois Evêques de Die; *Humbert*, Archevêque de Vienne; *Guigues*, cinquiéme Général, Auteur de la vie de St. *Hugues*, d'un livre de *Méditations*, & de plusieurs autres ouvrages, & célébre dans les Lettres de St. *Bernard*, & dans celles de *Pierre le Vénérable*; *Basile*, huitiéme Prieur de la Chartreuse, qui dressa avec la permission d'*Innocent II*, les Constitutions de l'Ordre; *Pierre* le Vénérable lui écrivit deux Lettres, qui sont la 40 & la 41 du livre sixiéme, & *Pierre* de Celles, trois, savoir, la neuviéme, onziéme & douziéme du livre cinquiéme. *Martin*, onziéme Général, donna pour devise à l'Ordre un globe avec une croix plantée au-dessus, & ces mots, *Stat Crux, dum volvitur orbis. Bernard de la Tour*, treiziéme Général, fit établir la régle indispensable pour l'abstinence de la chair. *Bozon* dix-septiéme Prieur de la Chartreuse, assista au Concile général de Vienne par ordre du Pape *Clément V. Boniface Ferrier*, vingt-sixiéme Général, fut envoyé au Concile de Pise. *François* du *Puy*, trente-quatriéme Général, écrivit un ouvrage sur les Pseaumes, & fit canoniser St. *Bruno. Denys Rikel*, surnommé le Chartreux, *Laurent Surius*, *Ludolphe* & *Lanspergius*, aussi bien que *Bruno d'Afringues* & divers autres Chartreux, sont illustres par leur piété & par leur Doctrine. Le Schisme qui arriva dans l'Eglise l'an 1378 après la mort de *Grégoire XI*, mit aussi la division dans l'Ordre des Chartreux. Ceux qui reconnurent *Clément VII*, pour Chef de l'Eglise, continuerent d'obéir à *Guillaume Raynaud*; mais les maisons d'Italie élurent en 1382, *Jean* de *Barri* pour Général. *Christophle* lui succeda en 1392, & à celui-ci *Etienne Maçon*; mais la paix étant rétablie dans l'Eglise, *Boniface Ferrier* qui avoit succedé à *Guillaume Raynaud* & *Etienne Maçon* renoncerent à leurs Offices, & l'on élut pour Général *Jean Grisemont* en 1410. Cet Ordre a donné à l'Eglise six Cardinaux, deux Patriarches, 15 Archevêques, & 49 Evêques. Les Chartreux ont conservé plusieurs anciens Rits dans la célébration de la Messe. Il y a quelques Couvents de Réligieuses Chartreuses qui observent la même régle que les Chartreux, excepté quelles mangent toujours en commun. Elles ont conservé l'ancienne con-

ſécration des vierges, qui ſe fait par l'Evêque en la maniére preſcrite par les anciens Pontificaux, lorſqu'elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans. L'Evêque en leur donnant l'étole, le manipule & le voile noir, prononce les mêmes paroles qu'il dit à l'ordination des Diacres & des Soudiacres. Un Vicaire, & quatre ou cinq autres Réligieux tant Prêtres que Convers demeurent auprès d'elles. La Prieure obéit au Vicaire & les autres Réligieuſes à la Prieure. Dans le Statuts de l'an 1368, il fut défendu de récevoir à l'avenir, ou d'incorporer à l'Ordre de nouveaux couvens de filles. Cette défenſe a été renouvellée depuis ; les Chartreux en ont même laiſſé périr pluſieurs, & il n'y en a plus que cinq, dont trois ſont aſſez près de la grande Chartreuſe & les deux autres dans les Diocèſes d'Arras & de Bruges. Les Chartreux ſont les premiers Moines que l'on trouve avoir pris des Freres lais pour les aider dans les travaux & les affaires extérieures. Pluſieurs choſes ont contribué à maintenir cet Ordre dans ſa grande pureté ſans avoir eu beſoin de réforme ; ſavoir, la ſolitude & le ſilence perpétuel dont il fait profeſſion ; la célébration annuelle des Chapitres Généraux ; la ſoumiſſion & le reſpect envers le Prieur de la grande Chartreuſe, qui en eſt toujours le Général né ; la fréquente viſite des Supérieurs, & quelques autres pratiques ſemblables, qui empêchent que l'eſprit du monde n'entre dans ſes cloîtres.

CHAUSSE.

Les Chevaliers de la Chauſſe.

Pluſieurs compagnies, qui ſe formerent à Veniſe avant la fin du quinziéme ſiecle, eurent le nom de la *Chauſſe*, parce qu'elles étoient diſtinguées les unes des autres par la couleur de leurs Chauſſes. On met l'inſtitution de ces Chevaliers avant la fin du quinziéme ſiecle, parceque *Gentil Bellini* qui a peint quelques Chevaliers de la Chauſſe mourut l'an 1501. Mais on n'oſe dire, comme ont fait quelques Auteurs, que l'Ordre de la Bande qu'*Alfonſe XI*, Roi de Caſtille, inſtitua en 1332, ait été le modéle de celui de la Chauſſe, qui auroit été inſtitué peu après. Le premier fut un véritable Ordre militaire, dont tous les

réglemens étoient ſages, & propres à faire obſerver aux Gentilhommes les vertus qui les diſtinguent des autres hommes. Le ſecond n'a rien de ſemblable, & il n'en reſte aucun monument ancien. Quelques-uns des Chevaliers de la Chauſſe étoient appellés *Sempiternels*, & *Giuſtiniani* a donné leurs réglemens, qui n'étoient propres qu'à jetter les Chevaliers dans des dépenſes exceſſives & ruïneuſes. Il n'y avoit que les Dames qui puſſent en retirer quelque fruit. Cette Compagnie ne fut inſtituée que l'an 1541; mais dès l'an 1529, il y en avoit une appellée des *Florides*. *Céſar Vécellio* a donné en 1589, la figure d'un Chevalier de la Chauſſe différent des *Florides* & des *Sempiternels*; ce qui montre qu'il y avoit encore au moins une troiſiéme Compagnie de ce nom. On n'a pas meilleure opinion des unes que des autres. Tous leurs réglemens ne rouloient que ſur l'ordre des feſtins, des ſpectacles & des autres occaſions de faire éclater ſon luxe; & l'on ne faiſoit point de faute qui ne fut punie par une très-groſſe amende au profit de la Compagnie.

CHEVALIER.

Précis hiſtorique ſur la Chevalerie.

On donnoit anciennement ce nom à ceux qui tenoient le ſecond rang dans la République Romaine, entre les Sénateurs & les Plebeïens. Ils étoient ainſi appellés, parce que la République leur donnoit par honneur un cheval & un anneau d'or. Il n'y a plus maintenant de ces ſortes de Chevaliers. (Voyez ce qui eſt dit à l'article des Chevaliers Romains.) *Louis* du *May* remarque dans ſon *Etat de l'Empire*, que les Rois ne ſe trouvant pas aſſez riches pour récompenſer les belles actions & ſervices que les Gentilshommes leur rendoient, inventerent les Ordres de Chevalerie. Ainſi ſans épuiſer leurs finances, ils eurent le moyen de contenter ceux qui n'eſtiment rien tant que l'honneur. Il ajoute qu'il croit que c'eſt pour cette raiſon, qu'anciennement on créoit les Chevaliers avant le combat, afin qu'ils y allaſſent avec plus d'ardeur; incontinent après, pour récompenſer ſur le champ ceux qui avoient eu le plus de part à la victoire. La Chevalerie, dit *André* de la

Roque, (au Traité de la Noblesse) a été autrefois en telle considération, que les enfans des Princes & des Seigneurs n'étoient point admis à la table de leur pere, s'ils n'étoient Chevaliers; & que les simples Ecuyers n'avoient pas le privilége de manger à la table des grands (comme rapporte *Jean*, Diacre d'Aquilée, dans son *Histoire des Lombards*. L. I.) Aussi les Chevaliers ont toujours précédé les Ecuyers. En effet, le hazard de la naissance fait le Gentilhomme, qui prend ordinairement la qualité d'Ecuyer, sans qu'il y ait rien contribué; & la vertu seule éleve le Chevalier à ce degré d'honneur. On dit bien que les fils des grands Princes sont Chevaliers nés. Néanmoins *Louis XI*, Roi de France, voulut recevoir l'Ordre de Chevalerie de la main de *Philippe*, Duc de Bourgogne, le jour de son sacre en 1641; & *François I*, avant la bataille de Marignan l'an 1515, reçut le même Ordre de *Pierre Bayard*, Gentilhomme du Dauphiné, que sa vertu fit surnommer, le *Chevalier sans reproche.* L'histoire remarque encore, que *Guillaume*, Comte de Hollande, ayant été élu Roi des Romains, voulut être créé Chevalier, avant que de recevoir la couronne. Enfin les Rois de France, dans la cérémonie de leur couronnement, ont souvent donné l'Ordre de Chevalerie à leur fils, & à d'autres Princes de leur sang. Néanmoins *François Mener*; auteur Italien, assure qu'il y a en Italie quelques exemples de Chevaliers héréditaires; comme cela se voit, dit-il, dans Rome, où la qualité de Chevalier de St. *Jean de Latran* a passé de pere en fils dans certaines familles, par privilèges des Empereurs. *Mathieu Paris* dit, que pour être capable de combattre dans un tournoi, il falloit être Chevalier; & que pour ce sujet le Comte de Glocester fit en Angleterre *Guillaume* son frere Chevalier, afin qu'il y fut admis. Anciennement la réception des Chevaliers se faisoit pour l'ordinaire aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, avec de grandes cérémonies, parmi lesquelles il y en avoit une entr'autres fort singuliere. On faisoit d'abord la barbe à celui qui vouloit être Chevalier; on le mettoit ensuite dans un bain où on lui jettoit de l'eau sur les épaules; puis on le mettoit dans un lit, au sortir duquel on le conduisoit vêtu d'une robe & d'un capuchon

à

à une chapelle, où il passoit la nuit en priere. Le matin il entendoit la Messe · après, il alloit se coucher, & quand il avoit reposé quelque temps, on l'éveilloit pour recevoir une chemise blanche, une robe rouge, de chausses noires, & une ceinture blanche. On le menoit ensuite à celui qui le devoit faire Chevalier, qui lui donnoit l'acollade avec quelques coups de plat d'épée sur les épaules, qui lui faisoit attacher des éperons d'or aux piés; enfin on le conduisoit à la chapelle, où il faisoit serment sur l'autel de soutenir les droits de l'Eglise toute sa vie; & il se mettoit à table avec les Chevaliers assemblés? mais il n'y pouvoit manger ni boire. Cette pratique a été longtemps en usage en France, en Italie & en d'autres pays. On l'observoit aussi en Angleterre & on y ajoutoit même beaucoup d'autres façons également divertissantes pour les spectateurs, & incommodes pour le postulant. On peut en avoir la description, qu'*Edouard Bissée* en a donnée dans ses remarques sur le *Traité de l'art militaire* de *Nicolas Upton*, copié d'un ancien manuscrit. (Voyez aussi l'article *Bain* §. II.) *Saladin* fut fait Chevalier de cette maniere par *Hugues* de *Tabarie* son prisonnier, qui ne changea dans les cérémonies que ce qui ne pouvoit s'accorder avec la religion du Soudan, & les coups de plat d'épée. *Godefroi*, fils de *Foulques*, Comte d'Anjou, fut aussi fait Chevalier avec ces cérémonies en 1128, par *Henri*, Roi d'Angleterre. En donnant au Chevalier l'épée, la lance, le chapeau, le haubert, les chausses de fer, les éperons, les molettes, le gorgerin, la masse, l'écu, les gantelets, le cheval, la selle, & autre sorte d'équipage, on lui faisoit entendre, que tout y étoit mystérieux, & chacune de ces choses le devoit instruire de son devoir. *Chamberlaine* (dans l'*Etat present d'Angl terre*) dit que lorsqu'un Chevalier est condamné à mort pour un crime énorme, on lui ôte sa ceinture & son épée, on lui coupe ses éperons avec une petite hache, on lui arrache son gantelet, & on lui biffe ses armes. *Pierre* de *Beloy* dit que pour la dégradation du Chevalier, la coutume de France étoit de l'armer de pied en cap, comme s'il eut dû combattre, & de le faire monter sur un échafaud, où le héraut le publioit *traitre*, *vilain*, *déloyal*. Après que le Roi ou le Prin-

ce, chef d'Ordre, accompagné de douze Chevaliers vêtus de deuil, avoit prononcé la condamnation, on jettoit le Chevalier attaché à une corde sur le carreau, & en cet équipage il étoit conduit à l'Eglise, on lui chantoit le Pseaume 108, selon la vulgate, (109 selon l'hébreu) *Deus laudem meam*, &c. qui est plein de malédictions; puis on le mettoit en prison, pour être puni par la justice ordinaire selon les loix militaires. La maniere de revoquer la Chevalerie est exprimée dans l'Arrêt du grand Conseil, à Paris le sixieme Août 1579, où il fut enjoint au Chevalier dégradé de rendre le Collier & le petit Ordre de St. *Michel*, pour être mis entre les mains du Trésorier de l'Ordre. Il est à remarquer, que celui qui a la souveraine puissance, fait faire quelquefois des Chevaliers par ceux qui ne sont pas Chevaliers. Ainsi le Roi *Louis XIII* reçut l'Ordre du St. Esprit à son sacre en 1600, des mains de *François*, Cardinal de *Joyeuse*, encore qu'il ne fût pas associé à cet Ordre. Les Papes ont donné le même pouvoir au Gardien des Cordeliers de Jérusalem, de conférer l'Ordre de Chevalerie du St. *Sépulchre* aux Pélerins, ou voyageurs de la Terre-sainte. Pour ce qui est de pouvoir prendre deux Ordres de Chevalerie ensemble, cela est sans difficulté; & l'on voit qu'en France les Chevaliers du St. *Esprit* sont conjointement Chevaliers de St. *Michel* & de la *Toison d'Or*, comme en Espagne il y avoit des Chevaliers d'*Alcantara*, qui sont aussi des Chevaliers de *Calatrava*, & ainsi des autres Ordres de cette nation, lorsqu'ils se rapportent aux mêmes vues, & aux mêmes fonctions, qui sont de combattre les ennemis de la Religion Chrétienne. Néanmoins les Ordres militaires réligieux, comme celui des Hospitaliers de St. *Jean* de Jérusalem, le *Teutonique*, & autres de cette nature, sont incompâtibles avec les Ordres militaires des Rois, parce que dans ces premiers on fait des vœux, qui attachent des Chevaliers au service de son Ordre. Il faut aussi remarquer, qu'on ne peut accepter l'Ordre de Chevalerie d'un Prince étranger, sans le consentement de son Souverain; parce que cet engagement est une maniere de rébellion. C'est pourquoi *François I*, Duc de Bretagne, fit mourir son frere *Gilles* de Bretagne, Baron de Château-Briant en 1450;

parce que sans son consentement, & au mépris de ses défenses, il avoit reçu l'Ordre de St. *George* d'Angleterre. On a mis aussi en doute, si les femmes peuvent être Chevalieres; sur quoi l'on pourroit dire qu'il y a des exemples, comme elles ont pris anciennement le titre d'*Equitissa*, c'est-à-dire, Chevaliere. *Onuphre Panvini* dit aussi, qu'elles sont admises à l'Ordre de St. *Jacques*. Il y a des Chevalieres de l'Ordre de St. *Jean* de Jérusalem, telle qu'étoit *Galiotte* de *Gourdon* de *Genouillac*, de *Vaillac*. La Reine *Anne*, Duchesse de Bretagne, veuve du Roi *Charles VIII*, fit une maniere d'Ordre de la Cordeliere, qui ne se communiquoit qu'à des veuves. L'Imperatrice *Eléonore* de *Gonzague*, troisieme femme de l'Empereur *Ferdinand III*, institua en 1662, l'Ordre des Dames de la *Vertu*, & en 1668 celui des Dames réunies pour honorer la Croix. L'Imperatrice *Eléonore*, veuve de l'Empereur *Léopold*, établit aussi l'Ordre de la Croisade, qu'elle donna aux premieres Dames de la Cour. Il y a une différence entre le Chevalier & le Gentilhomme. La naissance fait le Gentilhomme; & la vertu seule le Chevalier. Les Princes n'affectent point le titre de Gentilhomme, mais bien celui de Chevalier. Le Gentilhomme engendre un Gentilhomme; mais le Chevalier n'engendre pas un Chevalier. C'est pourquoi anciennement les jeunes Gentilshommes portoient un écu tout blanc, sans aucun émail de blason, jusqu'à ce que par quelque fait d'armes, ils eussent acquis le droit d'y faire peindre quelques figures hieroglyphiques pour monument de leur valeur à l'exemple des Cattes, qui au rapport de *Tacite*, portoient un anneau de fer, en guise de menote, jusqu'à ce qu'ils eussent brisé ce lien d'ignominie par la mort d'un ennemi. Quelque grand Seigneur qu'on fût, il n'étoit pas permis autrefois de porter le manteau, qu'après avoir été fait Chevalier. Les Princes & les Seigneurs, qui n'étoient pas encore Chevalier, étoient appellez de leur nom de baptême, suivi du titre de *Monsieur*. C'est ainsi qu'il est dit dans les *Histoires de France*, *Charles Monsieur de Bourbon*; *Antoine Monsieur de Bourgogne*; *Charles Monsieur d'Albert*; *Jacques Monsieur de St. Pol.* Mais après avoir été fait Chevaliers, on leur donnoit le titre de Monseigneur, qui précédoit le

nom de baptême. On donnoit aussi ce titre aux anciens Chevaliers sous leur Banniere. Les Bannerets qui possédoient plusieurs Fiefs directs, dont relevoient d'aûtres Fiefs de Chevaliers, se disoient doubles Bannerets; & les Chevaliers leurs vassaux, Bacheliers. La qualité de *Miles* en latin est la même que celle de Chevalier en françois; & ces mots *Miles Militum*, qui se trouvent dans quelques Histoires de France, designent des Chevaliers vassaux des Bannerets, lesquels étoient obligés de les suivre à la guerre. Les Damoiseaux, en latin *Domicelli*, diminutif de *Domini*, étoient au-dessous des Chevaliers, & au-dessus des Ecuyers. C'étoient proprement des novices de Chevalerie qui, avec l'âge devenoient Chevaliers par leurs services. Cela donna lieu à beaucoup de simples Ecuyers d'usurper la qualité de Damoiseaux, pour parvenir plus facilement à la Chevalerie. Les éperons d'or, & le cordon d'or autour du bonnet étoient des marques de Chevalerie, car il n'y avoit que les Chevaliers qui eussent droit d'en porter selon les ordonnances. Les Ecuyers ne portoient que des éperons blancs. Les Evêques portent encore aujourdhui la ceinture & le cordon d'or, parce qu'ils étoient autrefois du corps des Barons & des Chevaliers.

CHEVALIERS ROMAINS

Il y avoit anciennement chez les Romains deux sortes de Chevaliers. Les uns étoient ainsi nommez par opposition aux fantassins, parce qu'ils faisoient la guerre à cheval, & ceux-là n'avoient rien de commun avec l'Ordre dont nous parlons. Les autres étoient opposés aux Senateurs, & faisoient un Ordre à part, dans lequel ils étoient admis par les Censeurs. Car le peuple Romain fut premierement divisé par *Romulus* en deux classes, qui étoient celles des Patriciens & des Plebeiens; & du corps des Patriciens furent ensuite tirez l'Ordre des Senateurs & l'Ordre des Chevaliers. Les Romains avoient pour vêtement une tunique; & ce fut par cette tunique que l'on distingua tous ces Ordres différents. Les Senateurs & les Chevaliers portoient une tunique appellée *Clavata*, c'est-à-dire, garnie de clous, ou comme on parle aujourdhui, *Mouchetée* de couleur de pourpre, en forme de têtes de clous, lesquels

étoient ou tiſſus avec l'étoffe même, ou appliquez deſſus après coup. Les uns étoient plus grands & les autres plus petits; mais la tunique du peuple ou des Plebeiens étoit toute unie. *Rosinus* dit que ces clous étoient comme des fleurs de pourpre découpées, qui s'appliquoient ſur le devant de la tunique à l'endroit de l'eſtomac. *Ferrarius* dit, que toute la tunique en étoit parſemée. *Licetus*, au contraire, prétend que c'étoit un ruban de pourpre, qui faiſoit le tour de la tunique & qui déſignoit un Senateur, s'il étoit large, & un Chevalier s'il étoit étroit. De plus, les Chevaliers portoient un anneau d'or, tout ſimple, c'eſt-à-dire, ſans pierre précieuſe; au lieu que les Senateurs, ſelon le rapport d'*Iſidore* en portoient avec des diamans ou autres Pierreries, & les Plebeiens n'en portoient de fer. Les Chevaliers, outre la tunique, portoient par deſſus une robe dont la forme n'eſt pas Conſtante parmi les auteurs. Les uns, comme *Nonius*, diſent qu'elle couvroit tout le corps; qu'elle étoit large & ample, & qu'on la reſſerroit avec une ceinture. Les autres, au rapport de *Ferrarius*, diſent, qu'on ne pouvoit pas la ceindre parcequ'elle enveloppoit tout le corps, de la maniére qu'on le voit dans les anciennes Statues couvertes d'une draperie, où le bras droit eſt libre, pendant que le gauche eſt enfermé, ſans quoi le vêtement n'auroit pu tenir ſur l'épaule. Mais le bras gauche, qui étoit envelopé, ſervoit à relever le bas de la robe, ramaſſé en pluſieurs plis vers l'eſtomac, où la main paroiſſoit. L'anneau ſe mettoit à l'*Index*, c'eſt-à-dire, au ſecond doigt de la main droite Ce ſeroit peut-être ici le lieu d'examiner, ſi l'anneau ſe portoit toujours à ce doigt là; mais comme cette recherche, d'ailleurs aſſez inutile, puiſque cet Ordre ne ſubſiſte plus, nous meneroit trop loin, il vaut mieux conſulter les auteurs qui ont traité au long, comme *Fortunius Licetus* & pluſieurs autres.

CHIEN.

Les Chevaliers du Chien.

Ordre de Chevalerie, qu'on dit avoir été inſtitué par un Seigneur de la maiſon de *Montmorency*. *François* de *Belleforêt* rapporte, que *Bouchard IV*, de *Montmorency*, ſur-

nommé Barbe-Torte, premier Baron de France, étant en guerre avec *Adrien*, Abbé de St. *Denys*, le Prince *Louis*, fils de *Philippe I*, qui fut depuis Roi ſous le nom de *Louis le Gros*, prit le Château de Montmorency, & réduiſit *Bouchard* à la raiſon. Lorſque ce dernier fut rentré en grace, il vint à Paris l'an 1102, accompagné d'un grand nombre de Chevaliers, qui portoient tous un collier, fait en façon de tête de cerf, avec une médaille où l'on avoit gravé l'effigie d'un chien, peut-être pour aſſurance de leur fidélité envers le Roi. On croit auſſi que c'eſt pour cette raiſon que la Maiſon de *Montmorency*, porte un chien pour cimier de ſes armes.

CHRIST ou JESUS-CHRIST

Les Chevaliers de Chriſt.

Ordre militaire, inſtitué l'an 1317, par *Denys*, Roi de Portugal, pour défendre les frontiéres de ſon Royaume contre les Maures, à la place des Templiers qui venoient d'être ſupprimés, quoiqu'ils l'euſſent ſervi très-utilement. *Jean XXII* confirma cette inſtitution par une Bulle du 14 mars 1319, & ſoumit le nouvel Ordre à la régle de St. *Benoît* & aux conſtitutions des Cîteaux. Il ordonna que le Grand-Maître prêteroit ſerment de fidélité à l'Abbé d'Alcobaza dans le terme de douze jours après ſon élection, & unit à cet Ordre tous les biens que les Templiers avoient poſſédés dans le Royaume de Portugal. La réſidence des Chevaliers fut d'abord à Caſtro-Marino, dans le Diocèſe de Faro; mais l'an 1366, ils furent transferés à Thomar à ſept lieues de Sentaren. Ils faiſoient autrefois les trois vœux de chaſteté, de pauvreté, & d'obéiſſance; mais *Alexandre VI* leur permit de ſe marier, & les diſpenſa auſſi de l'étroite pauvreté, à condition qu'ils donneroient le tiers du revenu annuel de leurs Commanderies pour bâtir le couvent de Thomar. Cet Ordre a été réformé deux fois l'an 1449 & l'an 1503. Il a eu douze Grands-Maîtres juſques au temps du Roi *Jean III*, à qui le Pape *Adrien VI* en accorda l'adminiſtration. *Jules* l'an 1550, unit pour toujours la Grande-Maîtriſe à la couronne de Portugal. Les Chevaliers de Chriſt ſe ſont rendus recommandables par les victoires qu'ils ont remportées

fur les Maures. Ils leur enlevérent en Afrique plusieurs terres, qu'ils soumirent à la domination de Portugal; mais le Roi *Edouard* les en gratifia l'an 1433, & leur en accorda même la souveraineté: ce qui fut confirmé par le Pape *Eugene IV*, qui leur accorda aussi les décimes des terres qu'ils avoient conquises, & de celles qu'ils pourroient conquérir dans la suite. *Alfonse V* leur ayant donné ensuite la juridiction spirituelle sur tout ce qu'ils possédoient au-delà des mers. Le Pape *Calixte III* par une Bulle de l'an 1455, permit au Grand Prieur de l'Ordre de nommer aux Bénéfices situez dans les terres qui appartenoient à l'Ordre, & d'y fulminer des censures, des interdits & d'autres peines Ecclésiastiques, avec la même autorité que les Evêques. Les Chevaliers eurent encore beaucoup de part aux conquêtes, que les Portugais firent en Orient, & les Rois ne manquerent pas de les en récompenser en leur donnant plusieurs Commanderies. Il y en a présentement plus de quatre cens cinquante, qui rapportent plus de quinze cens mille livres de revenu; & personne n'y peut prétendre, qu'il n'ait combattu pendant trois ans contre les Infidéles. L'Ordre est composé de Commandeurs, de Grands-Croix, de simples Chevaliers, & des Prêtres qui résident dans la maison de Thomar. Ceux-ci font les trois vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance, & vivent en commun. Ils portent même l'habit monachal dans le Royaume de Portugal; mais si le Roi les envoye hors de ses Etats, ils peuvent porter un habit clérical, avec un scapulaire. Ils ont quelques autres couvens soumis à celui de Thomar, qui est le seul où l'on puisse faire profession. Cette même maison & le Collége de Conimbre servent de Séminaire aux Prêtres de l'Ordre, & elle est soumise immédiatement au Roi. Il y a en Italie des Chevaliers de Christ aggrégés à l'Ordre de ce nom en Portugal, aux Commanderies duquel ils ne peuvent prétendre. Ils ne sont pas obligés à faire preuve de noblesse, & on les appelle Chevaliers à brevet.

CIGNE.

Les Chevaliers du Cigne.

Ordre de Chevalerie de Cleves. On dit qu'environ l'an 711 *Théodoric* ou *Thierri*, Duc de Cleves, n'ayant qu'une fille unique nommée *Béatrix*, à laquelle il laissa ses Etats en mourant, cette Princesse persécutée par ses voisins, qui la vouloient dépouiller de ses biens, se retira dans un Château, dit *Nieubourg*. Elle y fut défendue par un Chevalier nommé *Elie*, qu'elle épousa, & parce que ce Chevalier avoit un Cigne peint sur son bouclier, on institua l'Ordre du Cigne. Cette avanture sent beaucoup le roman : elle est plus au long dans *Favin*, au *Théatre d'honneur & de Chevalerie*, Tome I.

CITEAUX.

Les Réligieux de Cîteaux.

Cet Ordre, émané de celui de St. *Benoit*, a eu pour Instituteur St. *Robert*, Abbé de Moleme. L'an 1098, il se retira avec vingt de ses Réligieux dans un lieu appellé Cîteaux à cinq lieues de Dijon, Diocése de Challon-sur-Saone. Cet endroit étoit desert alors. Il est arrosé par une petite riviére dont la source est à une lieuë de-là. On n'a jamais pu trouver le fond de cette source ; & elle a cette propriété qu'elle deborde dans les temps de secheresse, & que quand il plut elle diminue considérablement. Le St. Abbé *Robert* ne put vivre paisiblement dans cette solitude, & obligé de retourner à son Monastére, il eut pour successeur St. *Albéric* qui n'eut pas beaucoup de disciples. Ce ne fut que sous St. *Etienne*, troisiéme Abbé, que St. *Bernard* ayant conduit à Cîteaux trente de ses compagnons l'an 1113, on vit tout d'un coup tant de gens embrasser le même genre de vie, qu'on fut obligé de songer à bâtir de nouveaux Monastéres. Le premier de tous, qui fut fondé la même année 1113, fut celui de la Ferté dans le Diocése de Chalons. Pontigny, au Diocése d'Auxerre fut fondé l'année suivante ; & l'an 1115, bâtit Clairvaux & Morimont dans le Diocése de Langres. Ces quatre premiéres Abbayes sont appellées communément les quatre

premiéres

premiéres filles de Cîteaux. Leurs Abbés tous quatre ensemble, visitent par autorité du Chapitre général, l'Abbé de Cîteaux quoique Général & Chef de tout l'Ordre. L'Abbaïe de la *Ferté* a fondé cinq Monastéres, d'où il en est sorti dix autres ; & sa filiation ne s'étend qu'en France & en Italie. Celle de Pontigny a seize filles en France, & elle en a eu en Hongrie une dix-septiéme qui ne subsiste plus. Celle de Clairvaux, la plus célébre de toutes, en a quatre-vingt-une, d'où sont sortis plus de sept cens autres Monastéres dans tous les païs de la Chrétienté. Comme St. *Bernard* en fut le Fondateur, on appelle *Bernardins* en France, (voyez ce mot) tous les Réligieux de l'Ordre de Cîteaux. Enfin celle de Morimont en a vingt-six, qui en en ont produit un très-grand nombre d'autres dans l'Empire & quelques-unes en Italie, en France, en Espagne, &c. Cet Institut avoit pour but de rétablir l'exacte observance de la régle de St. Benoît, qui étoit fort négligée alors dans tous les Monastéres de son Ordre. Saint *Alberic* fit des réglemens propres à cette fin. Saint *Etienne* en fit encore d'autres, auxquels il fut obligé d'en ajoûter de nouveaux, lorsque l'Ordre commença à s'étendre, pour maintenir l'uniformité dans tous les Monastéres. Ces premiers Statuts sont appellés : la *Carte de Charité.* Le saint Abbé les fit approuver d'abord par les Evêques, dans le Diocése de qui il y avoit des Monastéres de l'Ordre. Ils renoncerent en même temps à ce droit qu'ils y avoient de visite & de correction, & à ceux de présider aux élections des Supérieurs ou de les confirmer. Il eut ensuite recours au Pape *Calixte II*, qui leur donna son approbation l'an 1119, & plusieurs autres Papes les ont confirmés depuis. L'esprit des saints Instituteurs se conserva dans un si grand nombre de maisons, pendant près de deux siecles. Il y eut quelques differends vers le milieu de XIII siecle pour la police & le gouvernement de l'Ordre. Il fut nécessaire que *Clément IV* donnât, en 1265, une Bulle, qui en interprétant la *Carte de Charité*, & en y changeant quelque chose, termina toutes les difficultés. Mais on ne songeoit encore à rien changer dans les observances. On prit au contraire des mesures propres à les maintenir ; & le Chapitre Général de 1289 ordonna, qu'on

compileroit toutes les ordonnances des Chapitres précédens : ce qui fut exécuté. Le relâchement survenu ensuite, obligea *Benoît XII*, qui avoit été de cet Ordre, à faire ses efforts pour y rémédier par une Bulle de l'an 1334, qui fut appellée *Bénédiction*, comme celle de *Clément IV* avoit été nommée *Clémentine* ; le Chapitre de 1350, fit faire une nouvelle compilation des ordonnances des Chapitres généraux, qu'on appella les *nouvelles Constitutions*. Mais ces digues ne furent pas capables d'arrêter long-temps les abus. Ce fut ce qui donna lieu en Castille à une Congrégation particuliere, dont *Martin de Virgas* fut l'Instituteur l'an 1426. L'Abbé Général de Cîteaux ne conserva sur elle que le droit de visite qu'il doit faire en personne, & de confirmation du Supérieur, qu'on nomme *Réformateur*, & qui exerce dans tous les Monastéres, dont elle est composée, toutes les fonctions de Général. Les Réligieux de cette réforme ont ces deux réglemens qui leur sont propres. Ils ne peuvent se parler qu'un jour de la semaine après-midi, & ils ne sortent de leurs monastéres qu'une fois en trois ans, si ce n'est que les Supérieurs jugent à propos de les changer d'une maison à une autre ; ce qu'ils font souvent pour éviter toute attache. Il se forma dans le même siecle, mais seulement l'an 1497, une seconde Congrégation en Toscane & en Lombardie, qu'on appella la *Congrégation de St. Bernard*. Elle tient des chapitres, comme celle de Castille ; mais elle a eu elle-même ensuire besoin de réforme. Son President tient le sixieme rang dans les chapitres généraux de l'Ordre de Cîteaux. Les Papes & quelques Généraux de cet Ordre firent long-temps de vains efforts pour remédier aux abus qui s'y étoient introduits. Les nouveaux réglemens ne furent point executés. Ce ne fut que sous le Pontificat d'*Alexandre VII*, que la réforme générale fut introduite, après les contestations opiniâtres de ceux d'entre les Religieux qui ne la vouloient pas embrasser avec ceux qui l'avoient déja embrassée en France, où ils ont trois Provinces, qui ont chacune leur Visiteur. Outre cette réforme générale, il y en a eu d'autres fort célébres dans ce Royaume, dont on parlera dans les articles particuliers, savoir, celle des *Feuillans* qui est chef d'une

Congrégation nombreuse, & celle des Abbaies d'*Orval*, de la *Trappe* & de *Septfons*. Les Réligieux de Cîteaux n'eurent des filles sous leur conduite que l'an 1120, & le premier Monastére de Réligieux de cet Ordre fut l'Abbaye de Tart, Diocèse de Langres. L'on en fonda ensuite un très-grand nombre. Les Réligieuses tenoient entre elles des chapitres généraux de même que les Réligieux à Tart, en France & en Espagne. Le Concile de Trente fit cesser ces chapitres en ordonnant la clôture. La derniere de ces Abbayes s'étant réformée au commencement du XVII siecle, a fondé plusieurs Monastéres de Réligieuses qu'on appelle *Recolettes de Cîteaux*, & dont la vie est très-austére. Les Ordres militaires de Calatrava, d'Alcantara, d'Avis, de Montéze, & de Christ, qui ont leurs articles separés, embrasserent les Constitutions de l'Ordre de Cîteaux, & lui furent soumis. Cet Ordre a des Colléges dans les Universités les plus fameuses. Celui de Paris a été fondé sous le titre de St. *Bernard*, par *Etienne* de l'*Exenton*, Abbé de Clairvaux, mort en 1242 : c'est le plus ancien collége de Paris. L'Abbé de Cîteaux, comme Supérieur Général de son Ordre, a jurisdiction sur toutes les Maisons qui le composent, même sur les Ordres militaires qui en dépendent & dont on a parlé. Il convoque dans sa Maison le chapitre général de l'Ordre. Il y préside, & il en a le pouvoir lorsqu'il n'est pas assemblé. *Innocent VIII*, par une Bulle du neuviéme Avril 1489, le confirma dans le droit d'Officier en habits Pontificaux, de consacrer les calices & les autels dans toutes les Maisons de l'Ordre, & de conférer à tous les Réligieux de son Ordre le Soudiaconat & le Diaconat. Il confirma aussi les Abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimont dans les mêmes droits; mais avec cette différence qu'ils ne peuvent conferer le Soudiaconat & le Diaconat qu'aux Réligieux Profés de leurs propres Monastéres. La même Bulle donne à l'Abbé de Cîteaux seul le pouvoir de bénir les Abbés & les Abbesses de son Ordre; ce qu'il fait en vertu du Bref de *Clément VIII*, du vingt-quatriéme juillet 1595, par lui-même, ou par ses Vicaires-Généraux Abbés. Il précéde tous les autres Générauxdes Ordres Réguliers, & siége aux états de Bourgogne immédiatement après les

Evêques, & dans le même rang ſans aucune diſtinction : ce que *Louis XIV* confirma par ſes lettres-patentes du mois d'Avril *1699*. Il jouit des mêmes prérogatives aux Chapelles Papales. Il eſt premier Conſeiller né au Parlement de Dijon, honneur qui lui fut confirmé par lettres-patentes de *Henri III*, de l'an 1578. De ſi grandes prérogatives doivent faire connoître combien ceux qui en ont joui avoient du crédit autrefois.

CLARISSES.

Les Réligieuſes Clariſſes.

Sainte Claire, née à Aſſiſe l'an 1191, d'une famille illuſtre fut élevée dans la pieté & renonça dès ſa jeuneſſe aux vanités du monde. Les inſtructions de St. *François* contribuerent beaucoup à lui faire prendre le parti de la retraite. Elle ſe mit ſous ſa direction, & fut ſi épriſe de ſa maniere de vivre, qu'elle voulut l'imiter malgré ſes parens, ſes amis & embraſſa ſa regle. Elle ſe retira ſecretement avec quelques compagnes à l'Egliſe de la Portioncule, où St. *François* & ſes Réligieux les reçurent avec des cierges à la main. Là s'étant revêtues d'un habit pauvre & convenable à l'état qu'elles vouloient embraſſer, St. *François* leur procura un lieu pour ſe retirer. *Agnés*, ſœur puinée de St. *Claire*, les ſuivit peu de temps après. Leur nombre s'augmenta bien-tôt. La dévotion, l'amour de la ſolitude, de la pauvreté & tous les autres exercices de pieté, devinrent ſi communs dans Aſſiſe, qu'en même-temps que les hommes ſe conſacroient à Dieu dans l'Ordre de St. *François*, les filles renonçoient auſſi à toutes les pompes du monde, pour ſuivre Ste. *Claire*. La Régle que ce ſaint Patriarche leur donna pour ſe conduire, étoit fort rigoureuſe ; tout y reſpiroit une extrême pauvreté, une humilité profonde, & elles pratiquerent de prodigieuſes mortifications. Le Pape *Gregoire IX* admira la généroſité de ces Vierges, & confirma leur Régle ; mais *Innocent IV* la jugeant au-deſſus des forces d'un ſexe ſi fragile & ſi délicat, y voulut apporter quelque tempéramment, dont Ste. *Claire* ne crut pas devoir ſe ſervir. Sa vie fut un miroir de toutes les vertus chrétiennes ; Dieu

lui fit une infinité de faveurs. Elle fonde quantité de Monasteres en France, en Savoye, en Allemagne & ailleurs. Les uns ont dégeneré de la grande pauvreté du premier Institut, les Réligieuses ayant pris des rentes par la permission du Pape *Urbain IV*: on les nomme *Urbanites*. Les autres qui se sont assujeties à quelques constitutions particulieres sont appellées, *Capucines*, ou de la Conception. Il y a environ quatre mille Couvents de ces differentes Congregations & près de cent mille Réligieuses.

CLUNY ou CLUGNY.

Les Réligieux Bénédictins de Cluny.

Abbaye célébre dans le Maconnois en Bourgogne, Chef d'Ordre, qui donne son nom à une petite ville située sur la riviére de Grone, à quatre lieues de Macon. Dans le IX siecle les Lombards & les Sarasins désolerent les Monasteres en Italie & en Espagne. Les guerres civiles de France sur la fin de la premiere race de nos Rois, causerent aussi un grand relâchement; & les Normands qui couroient ce Royaume acheverent de tout ruiner. Les Moines qui pouvoient échaper, quittoient l'habit, revenoient chez leurs parens, prenoient les armes, ou faisoient quelque trafic pour vivre; & s'il en restoit quelques-uns dans les Monasteres, non-seulement ils ne pratiquoient pas leur régle; mais même ils ne la savoient pas. Voilà où se trouvoit l'Ordre monastique, quand Dieu suscita le pieux *Bernon*, Moine d'Autun, pour en être le restaurateur. Il suivit la régle de St. *Benoît*, avec quelque modification, & prit l'habit noir. Il commença à établir sa réforme dans les Monasteres de Joigny & de Baume, & dans quelques autres dont il étoit Abbé, car la coutume s'étoit introduite, qu'un même Abbé avoit plusieurs Abbayes, ou du moins plusieurs Monasteres à gouverner. Il eut pour compagnons d'un si louable dessein, *Odon* & *Adlegrin*. L'an 910 *Guillaume*, Comte d'Auvergne, & Duc d'Aquitaine, ayant fondé l'Abbaye de Cluny, en donna le gouvernement à *Bernon*. Ce saint homme y mit douze Moines, il prit aussi un soin particulier des Monasteres de Hols, de Massay & de Souvigny,

qui furent tous soumis à sa conduite, & embrasserent sa reforme. Il appliqua ses Moines principalement à la priére; & ils se chargerent de tant de psalmodie, qu'il leur resta peu de temps pour le travail des mains. *Bernon* étant mort l'an 927, *Odon* fils d'*Abbon* né à Tours en 889, lui succeda. *Adhemar* gouverna ensuite; celui-ci eut St. *Majol* ou *Mayeul* après lui, qui fut employé par *Hugues Capet*, à la réforme de presque tous les Monasteres de France. Il mourut l'an 994, laissant à sa place *Odilon*, qui avoit été élu pour lui succeder trois ans avant qu'il mourut. Ce dernier fut chef de l'Ordre de Cluny pendant 16 ans. *Hugues* lui succeda. Il y eut aussi un grand nombre d'Abbayes aggrégées, qui sans dépendre de Cluny, suivirent la même réforme, & rien ne fut plus illustre dans l'Eglise pendant le dixieme & l'onzieme siecle. Cluny est la premiere Congrégation de plusieurs maisons unies sous un seul chef, immédiatement soumis au Pape, pour ne faire qu'un même Ordre de Réligieux. Auparavant quoique tous les Moines suivissent la régle de St. *Benoît*, chaque Abbaye étoit indépendante de l'autre, & soumise à son Evêque. Plusieurs grands hommes ont fait l'éloge de la Congrégation de Cluny. Elle a donné trois Souverains Pontifes à l'Eglise, *Grégoire VII*, *Urbain II*, & *Pascal II*, & grand nombre de Cardinaux & de Prélats. Ceux qui ont fait le recueil de la Bibliothéque de Cluny, rapportent que l'an 1245, le Pape *Innocent IV*, après la célébration du premier Concile général de Lyon, logea dans cette Abbaye avec toute sa maison, accompagné des deux Patriarches d'Antioche & de Constantinople, de douze Cardinaux, &c. L'an 1562, les Calvinistes prirent Cluny, & après avoir pillé cette Abbaye, ils brûlerent la Bibliothéque. Cluny est Chef d'Ordre, comme on l'a dit, mais entre les Monasteres qui sont sous sa dépendance, il y en a dont les Réligieux sont appellés *Anciens*, parce-qu'ils n'ont pas embrassé le derniere reforme qui a été introduite dans les autres l'an 1621, par D. *Jacques* de *Veny* d'*Arbourges*, alors grand Prieur, & depuis Abbé régulier de Cluny. Cette réforme a souffert beaucoup de difficultés. Le Cardinal de *Richelieu* lui avoit été favorable, mais dès qu'il fut mort. Le Cardinal *Mazarin* la fit

déclarer nulle, & ensuite la rétablit. Les Réformes ont encore eu de grandes contestations avec les anciens, avec la Congrégation de St. *Vannes*, à laquelle leur étoit unie & avec le Cardinal de *Bouillon*; mais elles sont toutes terminées, & ils observent tranquillement la régle de St. *Benoît*, à peu près de même qu'on l'observe dans les Congrégations de St. *Vannes* & de St. *Maur*. Leur habit est le même. Celui des anciens ne différe de l'habillement des Ecclésiastiques que par un scapulaire qu'ils portent sur la soutane. Ils sont immédiatement soumis à M. l'Abbé de Clugny. Les Réformes ont un Supérieur général, qui est élu parmi eux.

COLOMBAN. (SAINT)

Les Réligieux de St. Colomban.

Saint *Colomban*, Fondateur & Abbé des Monasteres de Luxeuil dans la Bourgogne, & de Bobio en Lombardie, sortit environ l'an 565, à l'âge de vingt-un ou vingt-deux ans, d'Irlande où il avoit pris naissance, & vint prêcher en Angleterre avec beaucoup de succès. Il avoit de l'esprit, & il sçut le cultiver par une grande assiduité à l'étude. Il étoit encore fort jeune, lorsqu'il composa un Commentaire sur les Pseaumes, assez bien écrit. Il publia quelques autres Ouvrages, pour servir de priéres & d'instructions aux fidéles. Après avoir embrassé la vie Monastique dans un Monastere d'Irlande nommé Benchor, sous la conduite d'un saint homme appellé *Congelle*, Dieu lui inspira de quitter son pays & de passer en France pour y faire revivre l'esprit de ferveur. Il y choisit pour sa retraite le vaste desert des Vosges où il se retira dans un vieux Château ruiné. Le grand nombre de Disciples qui vinrent le trouver dans sa solitude, l'obligea de bâtir un autre Monastere, à huit miles du premier, dans un Château nommé Luxeuil. Ce fut-là qu'il composa la régle, qu'il donna à ses Réligieux pour les conduire dans la voye étroite, & dans le chemin de la perfection. Elle est très-sage & très-instructive. Non content d'y prescrire des Réglemens, il en fait voir l'utilité, la beauté, & les appuye sur des témoignages de l'Ecriture, & sur quelques

principes de morale. Il établit pour fondement de sa régle, l'amour de Dieu & du prochain, comme un précepte général, sur lequel tous les autres sont appuyés. Avant que le schisme & l'héresie eut divisé l'Angleterre, & l'eut separée malheureusement de l'Eglise, il y avoit beaucoup de Monasteres qui se gouvernoient selon la régle de ce grand Saint. Elle fut approuvée solemnellement dans un Synode tenu à Macon, vers l'an 624 ou 625, par l'Ordre du Roi *Lothaire*, à l'occasion des murmures d'un Moine séditieux & schismatique, nommé *Agrestin*. Cet Apostat décrioit par tout l'Institut de St. *Colomban*, dont il avoit fait profession à Luxeuil, & par ses intrigues, il mit plusieurs personnes, même des Evêques dans son parti. Il fut assez hardi que de paroître dans le Concile; mais il ne put former une accusation forte ni soutenue contre les Réligieux de St. *Colomban*. Il dit seulement qu'il y avoit quelque chose de superflu & de contraire aux Institutions canoniques, en ce qu'ils faisoient le signe de la croix sur leurs cueillieres, quand ils s'en servoient pour manger; qu'ils demandoient la bénédiction toutes les fois qu'ils entroient dans les chambres du Monasteres, & qu'ils en sortoient; que St. *Colomban* disoit plus de Collectes à la Messe que les autres Ecclesiastiques, &c. La plûpart de ces imputations furent trouvées fausses, & le Saint ne reçut que des éloges. Il y avoit déja près de vingt ans que St. *Colomban* gouvernoit le Monastere de Luxeuil, cheri de ses Moines, & honoré de tout le monde, quand Dieu permît qu'il s'élevât contre lui une fâcheuse persecution. Ayant été exilé & banni du Royaume à la solicitation de la Reine *Brunehaut*, qui s'étoit emparée de l'esprit de *Thierri* son petit-fils, Roi de Bourgogne, il alla trouver *Théodebert*, Roi d'Austrasie, & frere de *Thierri*, & lui demanda un lieu pour demeurer dans la partie de l'Allemagne qui étoit de ses Etats. Ce Prince lui donna un Bourg auprès du Rhin où il fit sa résidence pendant trois ans, prêchant l'Evangile à des Payens qui restoient encore en ce païs-là, & confirmant sa Mission par les miracles. St. *Colomban* se retira ensuite en Italie dans un lieu nommé Bobio, où il fonda un Monastére & où il mourut en 615. On revere en ce lieu les sacrées dépouilles de son

ſon ſaint Fondateur. Les Bénédictins poſſedent depuis long-temps les Monaſteres de Luxeuil, de Bobio, & pluſieurs autres, fondés par St. *Colomban* & par ſes diſciples.

COLOMBE.

Les Chevaliers de la Colombe.

Ordre militaire, que *Jean I* de ce nom, Roi de Caſtille, inſtitua à Segovie l'an 1379. Quelques hiſtoriens Eſpagnols en attribuent l'inſtitution à ſon fils *Henri III* l'an 1399. Quoiqu'il en ſoit, l'un de ces Princes fit faire un nombre de colliers d'or enchainés de rayons du ſoleil ondoyés en pointe, & au bout une colombe émaillée de blanc, les yeux & le bec de gueules. Le jour de la Pentecôte, il ſe para de ce collier, & en diſtribua pluſieurs à ſes favoris, leur donnant auſſi un livre enluminé, qui contenoit les Statuts de l'Ordre, qui ne dura pas long-temps.

CONCEPTION.

Les Filles de la Conception.

Ordre réligieux de Filles, fondé par *Béatrix* de *Silva* Portugaiſe. Le Pape *Innocent VIII* l'approuva, l'an 1498 à la priére d'*Iſabelle*, Reine de Caſtille, & lui donna la régle de Cîteaux, & le ſoumit à l'Evêque. Après la mort de *Béatrix*, ſes compagnes ſuivirent les régles de ſainte *Claire*, ſans changer ni le nom de *Conception Immaculée*, ni leurs premiers habits. *Alexandre VI* les tira, l'an 1501, de la dépendance des Ordinaires, & les mit ſous la conduite des Franciſcains. En 1511, *Julles II* leur donna une regle particuliere.

CONCEPTION.

Les Chevaliers de la Conception.

Ordre militaire, qui a été fondé de nouveau, ou qui a été ajoûté à celui de la Milice Chrétienne; par *Ferdinand*, Duc de Mantoue, par *Charles* de Gonzague, Duc de Nevers, par *Adolphe*, Comte d'Alla, &c. Le Pape *Urbain VIII* le confirma l'an 1624, & donna la croix au Duc de Nevers; mais depuis il n'y a plus de Chevaliers de cet Ordre.

CONFALON ou GONFALON.

Pénitens du Confalon.

Confrairie de Séculiers, dits *Pénitens*, fut établie par quelques citoyens Romains, à qui St. *Bonaventure* prescrivit environ l'an 1264, une forme particuliére de priéres. Il leur enjoignit de dire, tous les jours vingt-cinq fois l'Oraison dominicale, la Salutation angélique; avec l'antienne des morts, *Requiem Æternam*. Le Pape *Grégoire XIII* confirma cette société du Confalon l'an 1576, & lui donna plusieurs priviléges & indulgences. Trois ans après, savoir le 26 Avril 1579, il l'érigea en Archi-Confrairie, & lui permit de s'aggréger d'autres confrairies. L'an 1583, il lui donna le soin de délivrer des Chrétiens esclaves des Infidéles, & permit de faire des quêtes pour ce sujet; & même le Pape *Sixte V* fixa un revenu pour cela. La Confrairie des Pénitens du Confalon de Lyon est aggrégée à celle de Rome, & l'historien *du Rubis* assure qu'elle étoit établie dès l'an 1418. Elle doit pourtant son établissement à *Maurice* du *Peirat*, Chevalier de St. *Michel*. Le Roi *Henri III*, qui aimoit ces exercices de piété, y parut souvent en simple confrére. C'est delà que cette compagnie a eu le nom de *Compagnie Royale*. Ce Prince en ayant voulu établir une à Paris, qu'il dédia l'an 1583, à l'Annonciation, il se servit du même du *Péirat*, qu'il fit Vice-Recteur, prenant pour lui-même la qualité de Recteur. Il assista en habit de Pénitent à une procession, où le Cardinal de *Guise* portoit la Croix, & le Duc de *Mayenne* son frere étoit maître des cérémonies. Cette dévotion du Prince passa pour hypocrisie dans l'esprit de plusieurs, & l'on sçait les railleries que d'*Aubigné* en fait dans son histoire. Le P. *Edmond Auger* composa une Apologie pour ces institutions, sous le nom de *Métanée* ou *Pénitence*.

CONSTANTIN.

Des Chevaliers de l'Ordre de Constantin, appellés aussi Dorés, Angeliques, & de St. George.

Comme il y a des Ordres monastiques qui se sont forgés des origines imaginaires, il se trouve aussi des Ordres

militaires qui ont eu cette manie. Tel est celui dont on a attribué la fondation à *Constantin*, qui ne fit certainement jamais de pareilles institutions. Le Pere *Heliot* pense que l'Empereur *Isaac Ange Comnene* pourroit bien en avoir été le véritable instituteur. Il y a apparence qu'il lui donna le nom de *Constantin* par rapport à l'Empereur *Constantin*, dont les *Comnenes* prétendent etre les descendans. Il pourroit aussi lui avoir donné celui d'*Angelique*, à cause du nom d'*Ange* qu'il portoit lui-même ; & enfin celui de St. *Georges*, à cause qu'il le mit sous la protection de ce St. Martyr ; & comme la regle de St. *Basile* étoit la seule qui eut cours en Orient, il peut encore les avoir soumis à cette regle. Voilà ce me semble, toute l'antiquité la plus raisonnable que l'on puisse accorder à cet Ordre. Des *Comnenes* ont été pendant long-temps Grands-Maîtres de cet Ordre, qui subsiste encore en Italie. Il est composé de Chevaliers Laïcs & Ecclesiastiques, de Prêtres d'obédience & de freres servans. Il y a un Grand-Maître & cinquante grands Croix & plusieurs Chevaliers, qui doivent faire preuve de noblesse de quatre races. Le grand collier de cette milice est composé du monograme X. & P. dans quinze ovales d'or émaillées de bleu. Celle du milieu d'où pend un St. *George* d'or à cheval, terrassant un dragon, est plus grande que les autres, & est entourée d'une guirlande, dont la moitié est de feuilles de chene, & l'autre moitié de feuilles d'olivier. La croix des Chevaliers du même ordre de *Constantin*, est de velours cramoisi, bordée d'or, avec les extrêmités fleurdelisées, sur lesquelles on voit ces quatre lettres. J. H. S. V. qui signifient : *in hoc signo vinces.* La croix est entrecoupée par un X qui embrasse un P. & au côté de ces deux lettres il y a un A & un Omega.

CONVENTUELS.

Les Cordeliers Conventuels.

Congrégation de l'Ordre de Saint François. On donna ce nom dès l'an 1250, à tous les Réligieux de cet Ordre qui vivoient en communauté ; mais il fut propre ensuite à ceux qui voulurent jouir des priviléges qu'ils avoient obtenus de pouvoir posséder des fonds & des rentes. Leur

nombre étoit grand : mais le Cardinal *Ximenés* leur ôta presque toutes les maisons, qu'ils avoient en Espagne pour les donner aux Observans. *Philippe II* les abolit entiérement en Portugal ; & on ne les traita avec guére plus d'indulgence en France, où ils ont pourtant encore environ cinquante maisons en Bourgogne, en Dauphiné en Provence, en Guienne, & dans le Languedoc.

COQ

Les Chevaliers du Coq.

Nom d'un Ordre de Chevalerie, qui fut institué vers l'an 1214 par un Dauphin, en faveur de Claude *Polier*, Gentilhomme de Languedoc. L'origine de cette institution vint de ce que ce Seigneur de *Polier* (qui portoit un coq dans ses armes) se trouva dans une bataille contre les Anglois, où *Louis XI*, Comte de Toulouse, commandoit, sous le regne de *Philippe III*, dit le Hardi, il délivra le Dauphin d'un grand péril ; & ce Prince, en reconnoissance de ce bienfait, institua l'Ordre du Coq, & l'en fit premier Chevalier.

CORDELIERE.

Explication historique de cet ornement.

Espece de collier, que l'on met autour des armoires des femmes. L'usage de cet ornement a été introduit par la Reine *Anne* de Bretagne, épouse de *Charles VIII*, qui commença à regner en 1483, puis de *Louis XII*, qui lui succeda en 1489. Ce fut à l'imitation de son Pere *François*, Duc de Bretagne, qui pour marquer la dévotion qu'il avoit à St. *François* d'Assise, mit un semblable cordon autour de ses armoiries, vers l'an 1440, & fit sa devise de deux cordelieres à nœuds serrés comme les cordons que l'on nomme de St. *François*. Le Roi *François I*, Epoux de *Claude* de France, fille de *Louis XII*, & de la Reine *Anne*, fit aussi la devise de ce cordon, pour marquer la dévotion qu'il portoit à ce Saint. Il changea même les aiguillettes du cordon de l'Ordre de St. *Michel*, en une cordeliére tortillée, telle qu'on la voit encore aujourdhui, mêlée avec les coquilles de la premiere institution. *Louise* de Savoye,

mere de *François I*, mit aussi cette cordeliére autour de ses armes, & prit pour devise un lis de jardin, entouré d'une de ces cordeliéres, & accosté de deux vols. Dans une vitre des Cordeliers de Blois sont les armoiries de *Marie* de Cléves, mere de *Louis XII*, environnées d'une cordeliére : ce qui fait voir que l'usage devint fréquent en ce temps-là ; & s'étend à la plupart des Princesses & des Dames de qualité. La cordeliére des veuves est un peu plus ancienne que celle qu'*Anne* de Bretagne portoit autour de ses armoiries ; car dès l'an 1470, *Claude* de *Montagu*, de la Maison des anciens Ducs de Bourgogne, ayant été tué au combat de Bussy, Louise de la *Tour* d'*Auvergne*, sa veuve, prit pour devise une cordeliére à nœuds déliés & rompus, avec ces mots : *j'ai le corps délié.* Non-seulement on a orné de la cordeliére les armes des Reines & des Princesses ; mais quelques Prélats même tirés de l'ordre de St. *François*, ont porté cet ornement autour de leurs armoires. Avant cet usage des cordeliéres, la plûpart des armoires, tant des hommes que des femmes, se mettoient dans des guirlandes de feuilles ou de fleurs, comme les images s'y mettoient anciennement parmi les Grecs & les Romains, qui nommoient ces guirlandes *Stemmata.* A l'imitation de ces guirlandes ou couronnes de fleurs, les Réligieux & les Réligieuses ont mis autour de leurs armoiries, tantôt des couronnes d'épines, tantôt des chapelets de patenôtres. Les Chevaliers de l'Ordre de St. *Jean* de Jerusalem ont aussi choisi ces chapelets pour ornement de leurs armes. Aujourdhui les personnes de qualité, particuliérement les femmes, mettent deux palmes accostées à l'écusson de leurs armoiries : ce qui est un ornement & en même temps un symbole de l'amour conjugal, que les anciens ont représenté par les palmes mâle & femelle. Les veuves ont retenu la cordeliére.

CORDELIERS.

Les Réligieux Mineurs Cordeliers.

Réligieux de l'Ordre de St. *François* qui sont habillés de gros drap brun ou noir avec un petit capuce, une mozette ou chaperon, & un manteau de même étoffe, &

qui ont une ceinture de corde, où il y a trois nœuds. On les appelle autrement *Fréres Mineurs*. Le nom de Cordeliers leur fut donné au lieu de celui de *Franciſcains*, du temps des guerres de la Terre-ſainte, où ils accompagnerent le Roi St. *Louis*. Un nombre conſidérable de ces Réligieux s'étant trouvé dans le corps que commandoit un Seigneur Flamand, ils y firent de ſi beaux faits d'armes, qu'ils ranimerent les ſoldats qui avoient lâché le pié, & leur aiderent à défaire les Sarraſins. Ce Seigneur faiſant le récit de cette action au Roi, & lui exaltant la bravoure de ces Réligieux ſans pouvoir dire leur nom, qu'il avoit oublié, preſſé par St. *Louis*, les deſigna en diſant, ce ſont ceux qui ſont liés de corde, d'où on les nomma depuis dans l'armée *Cordeliers*. Ils ſont dans la Terre-ſainte depuis l'an 1238, & ont ſous la protection du Roi de France, la garde du St. Sépulchre & de tous les lieux ſaints, à la charge d'un tribut qu'ils payent tous les ans au Grand Seigneur. Ils ont outre cela preſque dans toutes les Villes des côtes de la Mediterranée ſujettes aux Turcs, dans l'Egypte & dans les autres Royaumes du Levant, des Réligieux qui adminiſtrent les Sacremens aux Chrétiens. Ce fut St. *Louis* qui introduiſit en France les Cordeliers du vivant de leur Patriarche St. *François*; & fonda leur grand couvent de Paris, qui eſt un Collége qui dépend immédiatement du Général de l'Ordre. Ils ont dans le Royaume huit nombreuſes Provinces, ſavoir celle de France, qui comprend la Champagne, la Bougogne, la Picardie & un peu de la Normandie; celle de France Pariſienne, ou eſt Rouen & des Couvens en Champagne & en Lorraine; celle de Touraine; celle de Touraine Pictavienne; celle de St. Bonaventure, où ſe trouve Lyon, &c. celle d'Aquitaine ancienne, où ſe trouvent Bordeaux & Toulouſe; celle d'Aquitaine nouvelle, ou ſe trouve Auſch, &c. & celle de St. *Louis* qui contient la Provence, le Bas-Languedoc, le Rouſſillon, &c. (Voyez Franciſcains.) Il y a dans toutes ces Provinces 284 couvents d'hommes & 123 de filles. Les Cordeliers ſont aggregés à l'Univerſité de Paris. Ils ſuivent le ſentiment de *Scot*, c'eſt pour cela qu'on leur donne le nom de *Scotiſtes*. Les Cordeliers peuvent être Evêques, Archevêques, Cardinaux &

même Papes, comme en effet il y en a eu qui l'ont été. Cet Ordre fut le premier qui renonça à la propriété de toutes les possessions temporelles. Les Cordeliers de la Province de St. *Louis* sont habillés un peu différemment des autres, & leurs observances ne sont pas exactement les mêmes.

CORDELIERES.

Les Religieuses Cordelieres.

Réligieuses de l'Ordre de St. *François.* Elles doivent leur fondateur & leur établissement à *Blanche*, fille du Roi St. *Louis*, laquelle étant veuve de *Ferdinand*, Roi de Castille, fit bâtir le Couvent des Cordeliéres à Paris dans le Fauxbourg St. Marcel. Leur habit se raproche de celui des Cordeliers.

CORPS DE JESUS-CHRIST.

Réligieux du Corps de Jesus-Christ ou du St. Sacrement.

Les Historiens gardent un profond silence sur le Fondateur de cette Congrégation, dont le nom est entierement inconnu. Il y a apparence qu'*Urbain IV*, ayant institué la fête du St. Sacrement, quelques personnes dévotes se consacrerent à adorer particulierement J. C. sous ce voile mysterieux, & firent ensemble une nouvelle Societé. Elle fut depuis érigée en Congrégation sous le nom de *Réligieux blancs du Corps de* J. C. & de *Freres de l'Office du Corps de* J. C. ou du St. *Sacrement.* Le Monastere de Galdo situé dans le Diocèse de Nocere en Ombrie, étoit le Chef de cette Congrégation. *Jean*, Evêque de Foligny, dans la même Province, les appella dans son Evêché, & les plaça le 3 octobre de l'an 1373 dans l'Eglise de Ste. *Marie* des Champs près Foligny. Le Monastere de *Galdo* ayant été réduit dans un triste état par le malheur des Guerres & par le peu de discipline qu'on y observoit. Le Pape *Boniface IX* transfera le titre de la Congrégation du Corps de J. C. à l'Eglise & Communauté de Ste. *Marie* des Champs. Ces Réligieux ayant demandé en grace à ce Pontife d'être unis à l'Ordre de Cîteaux, *Boniface* leur accorda leur demande, avec la jouissance des

mêmes Privilèges que ses Prédécesseurs avoient donné à cet Ordre célébre, à condition néanmoins qu'ils demeureroient toujours distingués des Réligieux de Cîteaux, sous le titre de la Congrégation des *Freres du Corps de* J. C. La Bulle que le Pape *Boniface IX*, donna en faveur de la Congrégation des Réligieux blancs du Corps de J. C. fait mention de douze maisons religieuses qu'ils possedoient déja dans plusieurs Evêchés & Provinces d'Italie. Depuis ils s'augmenterent encore de quelques Monasteres considerables dans toute l'Italie. Ils obtinrent même des Souverains Pontifes un privilège assez particulier; c'est que les Réligieux de cet Ordre qui s'établirent dans Todi, petite Ville d'Ombrie, portoient le jour de la Fête-Dieu dans la Procession solemnelle St. le Sacrement, suivis de tout le Peuple & précedés du Clergé. Cette Congrégation fut unie à celle du *Mont-Olivet* en 1582.) Voyez *Olivetains.*)

COSSE DE GENEST.

Les Chevaliers de la Cosse de Genest.

Ordre militaire, institué en France, & comme on croit par St. *Louis* l'an 1145, lorsqu'il épousa *Marguerite* de Provence. Le collier de cet Ordre n'étoit apparemment qu'une marque d'honneur; car on ne voit pas, qu'en le prenant on prit aucun engagement particulier. Il étoit fait en forme de deux gros tuyaux ronds, entre lesquels étoient passées des cosses de genest doubles, s'entretenant par les queues; & sur ces cosses étoient neuf potences garnies de pierreries, avec d'autres ornemens qu'on peut voir dans la description que le Sr. *Ménétrier* en a donné d'après les premiers registres de la chambre. La dévise étoit composée de ces deux mots latins, *Exaltat humiles.* Quelques Savans prétendent, que St. *Louis* n'institua aucun Ordre militaire; & s'ils ont raison on doit convenir, que cet Ordre est plus ancien que lui; puisqu'on apprend de *Guillaume* de Nangis, historien contemporain, que ce saint Roi le confera l'an 1238, à *Robert* de France & l'an 1267 à *Philippe* de France son fils aîné & à plusieurs Princes de son sang & grands Seigneurs. Le Roi *Charles V* fi Chevalier de cet Ordre en 1378, *Geofroy* de Belle-Ville t

son,

son Chambellan, d'une illuſtre maiſon de Poitou. *Charles VI* à l'entrée de la Reine *Iſabeau* de Baviere, fit Chevaliers à St. *Denys* en France, ſes couſins *Louis d'Anjou*, ſecond du nom, Roi de Sicile, & le Prince de Tarente.

COURONNE ROYALE.

Les Chevaliers de la Couronne Royale.

Ordre de Chevalerie imaginaire, qu'on attribue à l'Empereur *Charlemagne*. *Martin Anconius* dit, que ce Monarque l'inſtitua, pour récompenſer le courage de ſes ſoldats. Les Chevaliers portoient, dit-on, ſur la poitrine une couronne, avec ces mots pour deviſe: *Coronabitur legitime certans.* La principale céremonie qu'on obſervoit en donnant cet Ordre, étoit de mettre l'épée au Chevalier & de lui ceindre le baudrier; on ajouta depuis le baiſer & l'accolade.

CROISADE.

Les Chevaliers de la Croiſade.

Il y a eu des guerres entrepriſes par les Chrétiens, ſoit pour le recouvrement des lieux ſaints, ſoit pour l'extirpation de l'héreſie & du paganiſme. Ces guerres ont été appellées *Croiſades*, parce que ceux qui s'y engageoient, portoient une croix d'étoffe ſur l'épaule droite, ou au chaperon, & dans leurs étendarts. On compte huit Croiſades pour la conquête de la Terre ſainte, & l'extirpation des Infidéles. La premiere fut conclue au Concile de Clermont, tenu l'an 1095, auquel le Pape *Urbain II* préſida. La ſeconde ſe fit en 1144; la troiſieme en 1188; la quatrieme en 1195; la cinquieme en 1198; la ſixieme en 1213: la ſeptieme en 1245; la huitieme & la derniere fut réſolue par le Pape *Clément IV*, & par St. *Louis* qui mourut dans le cours de cette expédition le 25 du mois d'Août de l'an 1270. Les Croiſades ne ſont pas, à proprement parler, de véritables Ordres de Chevalerie. Néanmoins comme cette milice conſpiroit à la même fin, qui étoit de combattre les ennemis de l'Egliſe, & qu'elle portoit la même marque qui les diſtinguoit des autres, elle a été conſiderée comme une eſpece de Chevalerie; & le Pape *Urbain II*,

qui publia la premiere Croisade, a été regardé comme Instituteur des Religions militaires, qui se sont rendues célebres dans les siecles suivans.

CROISSANT CHEZ LES TURCS.

Les Chevaliers du Croissant.

La marque de cet Ordre est un collier d'or, d'où pend un croissant ou demi-lune, qui a toujours été l'étendart des Ottomans. Le Pere *Bonanni*, qui parle de cet Ordre, en attribue l'institution à *Soliman II.* Mais l'Abbé *Giustiniani* le fait remonter jusqu'à *Mahomet II* qu'il dit en avoir été l'Instituteur, vers le milieu du quinzieme siecle. L'obligation de ces Chevaliers étoit de garder l'Empire, de se dévouer à sa défense, & de garder le corps du grand Prophéte *Mahomet*, ceux qui y étoient reçus nouvellement, devoient faire le voyage de la Meque, pour visiter le tombeau du Prophéte. On rapporte que *Bellini*, fameux Peintre de Venise, reçut le Collier de cet Ordre, & qu'on voit à Venise son portrait avec cet ornement. *Sansovin* demande à cette occasion si un Chrétien peut recevoir un tel Ordre des Infidéles, & être estimé véritablement Chevalier. A quoi l'Abbé *Giustiniani* répond, qu'un Chrétien doit le refuser, s'il s'agit de prêter serment de fidélité à un Prince infidéle; mais que si c'est seulement une marque d'honneur, dont il veuille le récompenser, il peut le recevoir.

CROISSANT.

Les Chevaliers du Croissant en Anjou.

Ordre de Chevalerie, institué à Angers en 1448, par *René d'Anjou*, dit le *Bon*, Roi de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Provence. Le symbole de cet Ordre étoit un Croissant d'or, sur lequel étoit écrit en lettres bleues *los en Croissant.* C'est une sorte de *rebus*, qui signifie qu'on acquiert los ou louanges, en croissant en vertu & en gloire. On attachoit à ce Croissant autant de bouts, d'aiguilletes d'or émaillés de rouge pour signifier que les Chevaliers de l'Ordre s'étoient trouvés en de dangereuses occasions. De sorte que, par le nombre de ces petites branches

pendantes, on pouvoit facilement juger de leur valeur, & des belles actions qu'ils avoient faites. Les Chevaliers portoient aussi le manteau de velours cramoisi rouge, & le mantelet de velours blanc, avec la doublure & la soutane de même, & sous le bras droit un croissant d'or pendant à une chaîne de même métal, attaché sur le haut de la manche. L'Ordre étoit composé de cinquante Chevaliers, en y comprenant le chef, qu'on nommoit le Sénateur, ou pour mieux dire le Président. On doit remarquer que le Roi *René*, qui fit cette institution, ne prit point ce titre, mais seulement celui de *Manutenteur* ou *Entreteneur*, sous la protection de St. *Maurice*. Il attribua à ce Saint la gloire d'être le chef de cette Chevalerie, dont le premier article étoit, que *nul ne peut être reçu, ni porter cet Ordre, s'il n'étoit Duc, Prince, Marquis, Comte, Vicomte, ou issu d'ancienne Chevalerie, & Gentilhomme de ses quatre lignées, & que sa personne fut sans vilains cas de réproche.* Voici le serment en bref, tel que les Chevaliers le faisoient, & qu'on le trouve dans des manuscrits, qui sont dans la Bibliotheque de l'Abbaye de St. *Victor* de Paris. Il est en vers & dans le style de *Nostradamus.*

La Messe ouir ou pour Dieu tout donner,
Dire de Notre-Dame, ou manger droit le jour;
Que pour le Souverain ou Maître, ou sa Cour,
Armer les freres ou garder son honneur;
Fêtes & Dimanches doit le Croissant porter,
Obéir sans contredit toujours au Sénateur.

L'assemblée de cet Ordre, qu'on nommoit aussi l'*Ordre d'Anjou*, se faisoit dans l'Eglise de St. *Maurice* d'Angers.

CROIX. (SAINTE)

Les Chanoines Réguliers de Ste. Croix, ou Croisiers.

La Congrégation des Chanoines réguliers de Sainte Croix qu'on appelle en bien des endroits Croisiers, est en estime. Elle est établie dans les Pays-Bas, depuis le commencement du XIII siécle. Les Réligieux sont vétus de blanc avec un scapulaire noir & une Croix blanche & rouge par dessus. Ils portent l'aumusse noire dans le Chœur

lorſqu'ils chantent l'Office en qualité de Chanoines réguliers de St. *Auguſtin* dont ils ſuivent la regle. Ce fut le Bienheureux *Théodore* de *Celles*, Chanoine de Liége, qui fonda cette Congrégation. Après ſon retour de la Terre-Sainte en 1211, il ſe dépouilla de ſon Canonicat ſéculier, le remît à l'Evêque de Liege, & fit profeſſion de Chanoine régulier de *Sainte Croix* entre les mains de ce Prélat le quatorziéme Septembre, jour de la fête de l'Exaltation. Il rétablit par ſes ſoins & ſon zéle les Chanoines de *Sainte Croix* ſur la Meuze, ſur le Rhin, en France & en Angleterre. Les Couvents d'Angleterre & d'Ecoſſe ont été ſupprimés par le ſchiſme de *Henri VIII*, tous les autres ſubſiſtent encore maintenant. La premiere maiſon eſt celle d'Huy au Pays de Liege où réſide le Général qui eſt mitré, croſſé, portant le rochet, le camail & la Croix pectorale, il confere les Ordres mineurs à ſes Réligieux. Les principaux Couvents de ce Pays-là, ſont Cologne, Duſſeldorp, Aix-la-Chapelle, Brandinbourg, Homboſſe, Cromviſſenburg, Notre-Dame de la Paix, Colm, Berclofne, Emerick, Ruremonde, Vuenlo, Maſeik, Maſtrik, Liege, Namur, Dinan, Iroy, & pluſieurs autres, les Maiſons de France & d'ailleurs répondent toutes à celle de Huy comme étant leur mere commune.

CROIX.

Les Chevaliers de la vraie Croix.

L'Imperatrice *Eléonore* de *Gonzague*, veuve de *Ferdinand III*, inſtitua l'an 1668 l'Ordre de la vraye Croix. Voici à quelle occaſion. Au milieu d'un embraſement qui arriva la même année au Palais Imperial, une Croix qu'elle avoit & qui étoit faite de deux morceaux de la vraye, ſe trouva, dit-on, miraculeuſement préſervée des flammes. Ce fut pour en marquer à Dieu ſa reconnoiſſance, qu'elle voulut établir une Compagnie de Dames, ſous le titre de *Dames de la vraye Croix*. Leurs obligations étoient, d'honorer particuliérement la Croix, où J. C. avoit été attaché pour nos péchés, de procurer ſa gloire & ſon ſervice, de travailler principalement au ſalut de leur ame. Pour les diſtinguer, elle leur donna une Croix d'or, au

milieu de laquelle il y avoit deux lignes qui regnoient dans le long & dans le travers, qui étoient de couleur de bois, pour marquer la vraye Croix. Aux extrêmités de cette croix il y avoit quatre étoiles, & aux quatre angles des aigles noires qui tenoient chacune un rouleau sur lequel étoient écrites ces paroles, *Salus & gloria.* Elles la devoient porter sur l'estomac au côté gauche, attachée à un ruban noir. La Ste. Vierge & St. *Joseph* furent choisis pour Patrons & Protecteurs de cet Ordre : Les regles & Statuts furent dressés par le P. Jean-Baptiste *Mani* de la Campagnie de Jesus. L'Abbé *Giustiniani* ajoûte que pour être reçues dans cet Ordre, les Dames doivent avoir trois qualités. 1°. Qu'il faut qu'elles soient nobles & d'une famille illustre, tant du côté du pere & de la mere, que du côté du mari. 1°. Qu'elles soient en réputation d'avoir beaucoup de grandeur d'ame, & 3°. qu'elles soient d'une vie irreprochable.

CROIX.

Les Filles de la Croix.

Filles vivant en communauté, dont l'occupation est de tenir des Ecoles chrétiennes, & d'instruire les personnes de leur sexe. Cet institut a commencé l'an 1265, à Roye en Picardie, & est venu delà à Paris. M. *Guerin*, Curé de Roye, en fut l'instituteur ; & Me. de *Villeneuve* (*Marie Luillier*) lui procura l'établissement de Paris ; & fit faire à une partie des filles les troix vœux simples de pauvreté, de chasteté & d'obéissance. Les autres voulurent conserver leur liberté : ce qui les obligea de se séparer. Les unes & les autres ont fait divers établissemens, & chacune des deux Congrégations a un Supérieur qui gouverne toutes les maisons qui en dépendent.

CYR. (SAINT)

Les Religieuses de St. Cyr.

Ancienne Abbaye de filles, de l'Ordre de St. *Benoit* dans le Diocése de Chartres, à une petite lieue de Versailles. Le Roi *Louis XIV* y a fondé une Communauté de Religieuses de l'Ordre de St. *Augustin*, sous le titre de St. *Louis*, à laquelle il a assigné quarante mille écus de rente

pour l'éducation de deux cens cinquante jeunes filles nobles. Il y a aussi fait unir la Manse Abbatiale de l'Abbaye des Bénédictins de St. *Denys* en France, qui est de cent mille livres de rente. Cette Communauté est particuliérement établie pour y élever les jeunes Demoiselles, dont les peres ont vieilli ou sont morts dans le service. Le Roi s'en est réservé la nomination. Le nombre est fixé à cinquante Dames professes, & à trente-six Sœurs converses ou filles domestiques. Ces Dames font les trois vœux ordinaires, & un quatriéme, qui est de consacrer leur vie à l'éducation & à l'instruction des Demoiselles qui, avant que de se présenter, doivent faire preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel & être âgées de plus de sept ans, & de moins de douze. Celles que l'on y reçoit, n'ont la liberté d'y demeurer que jusqu'à l'âge de vingt ans & trois mois. Le bâtiment qui est du dessein de Mr. *Mansart*, fut achevé vers l'an 1686. L'Eglise est desservie par les Prêtres de la Mission, dits de St. Lazare.

D.

DANEBRÓG.

Les Chevaliers de Danebrog.

Ordre de Chevalerie en Dannemarc. Il fut institué par *Waldemar II*, Roi de Dannemarc, le jour de la St. *Laurent* en 1219 à l'occasion d'un étendard qu'il vit dans le Ciel un jour qu'il devoit livrer bataille aux Livoniens. Cet étendard fut appellé *Danebrog* ou *Daneborg*, c'est-à-dire, le *Fort* ou la *Forteresse des Danois.* Ses successeurs négligerent dans la suite cette institution. Le Christianisme s'étant introduit dans les Provinces du Nord, & les Chevaliers n'ayant plus le même objet pour occuper leur valeur, cet Ordre tomba en décadence, & fut comme éteint l'espace de plusieurs siecles. *Chrétien* ou *Christiern V*, pour donner de l'émulation à sa noblesse jugea à propos de le rétablir, & choisit pour cela en 1671 le jour de la naissance, ou comme d'autres le veulent, du baptême de son fils aîné qui régna après lui sous le nom de *Frédéric IV.* Le rétablissement de cet Ordre se fit avec beaucoup de solemnité & de magnificence. Les Princes & les

premiers de sa Cour en furent honorés, & il fut statué qu'aucun Seigneur ne pourroit dans la suite recevoir l'Ordre de l'élephant, qui est le plus considérable du Royaume, qu'il n'eut été auparavant admis dans celui-ci. Dans de grandes solemnités les Chevaliers portent une chaine, dont les chainons ne sont rien autre chose que les lettres W & C. V. entrelassées, dont la première marque Waldemar le fondateur, & la seconde *Christiern V* le Restaurateur de l'Ordre. Pour marque de leur dignité, ils portent sur l'estomac une croix d'or émaillée d'argent à la bordure de gueules, ornée d'onze diamans, pendans à un grand cordon blanc bordé de rouge ; & au côté droit, une étoile en broderie d'argent, chargée d'une croix d'argent à la bordure de gueules avec ces deux lettres C. V. & ce mot *Restitutor.*

DOMINICAINS, ou PRECHEURS.

Leur institution primitive & leurs principales reformes.

Ordre Réligieux institué par Saint *Dominique*, à à l'occasion de la doctrine des Albigeois, que ce Saint combattit avec beaucoup de zéle. St. *Dominique* s'étant souvent vû abandonné au milieu de ses missions par ceux qui le suivoient, résolut d'établir une Congrégation de Prédicateurs Evangéliques, qui renonceroient à tout pour s'appliquer uniquement à cet emploi. Il fit un voyage à Rome avec l'Evêque de Toulouse, pour proposer au Pape *Innocent* ce dessein que Dieu lui inspiroit depuis longtemps. Comme le Concile de Latran qu'on tenoit alors venoit de faire une ordonnance qui défendoit l'établissement de nouveaux Ordres, le Pape fit d'abord quelques difficultés, mais on dit qu'ayant eu un songe mysterieux, il approuva de vive voix son Institut, & le renvoya à Toulouse pour conferer avec ses Compagnons, sur la régle & les Statuts ausquels ils vouloient s'obliger. Il avoit fait bâtir un Monastere de Réligieuses à Prouille proche de Toulouse, durant ses premiers voyages, pour y retirer les pauvres filles Catholiques & empêcher que les parens pour s'en décharger, ne les mariassent aux hérétiques. C'est-là, que de retour de son Voyage, il tint con-

feil avec ceux qui s'étoient joints à lui, & résolut de prendre la régle de St. *Augustin.* Il y ajouta quelques Constitutions particulierement de Cîteaux, & de l'Ordre de Prémontré, qui étoit alors fort austére & fort rigoureux. Ces nouveaux Réligieux commencerent ensuite à bâtir dans Toulouse le Couvent de St. *Romain.* L'année suivante 1216, St. *Dominique* obtint d'*Honorius II*, une Bulle qui confirma son institut sous le titre de l'*Ordre des Fréres Prêcheurs.* On dit que les principaux articles de ses constitutions ordonnoient le silence perpétuel, & des jeûnes presque continuels; on y ajouta le renoncement aux rentes & à toutes possessions dans le premier Chapitre général, qui fut tenu l'an 1220, ce qui a eu lieu jusqu'au Pontificat de *Martin V* vers l'an 1418. St. *Dominique* fut le premier Général de son Ordre qui se multiplia tellement qu'il est presentement divisé en quarante-cinq Provinces, dont il y en a onze en Asie, en Afrique, & en Amérique, sans compter douze Congrégations ou reformes particuliéres gouvernées par les Vicaires-Généraux. Le Maître du sacré Palais à Rome, est toujours un Réligieux de cet Ordre. On y prit aussi pendant long-temps les Inquisiteurs de la foi en plusieurs pays, mais présentement les Dominicains n'exercent cet Office que dans trente-deux Tribunaux d'Italie, en qualité d'Inquisiteurs Provinciaux & comme délégués des Cardinaux qui composent la Congrégation du St. Office. Au lieu qu'autrefois c'étoit le Général de l'Ordre qui les nommoit; actuellement ils sont institués ou par la Congrégation, ou même par le Pape. Le Commissaire du St. Office, est encore un Dominicain, aussi bien que le Sécretaire de la Congrégation de l'Index, & le premier assiste avec le Général & le Maître du sacré Palais à la Congrégation du St. Office qui se tient tous les Mécredis dans l'appartement du Général. Cet ordre qui a été un des plus florissans de l'Eglise, lui a fourni une infinité de saints Personnages. On y compte trois ou quatre Papes, plusieurs Cardinaux, & d'illustres Ecrivains. Il a peuplé le Ciel d'un nombre prodigieux de saints Confesseurs, & de plusieurs Martyrs. Après St. *Dominique*, le Bienheureux *Jourdain*: *Albert* le Grand; St. *Thomas* d'Aquin, la lumiere & l'Oracle de la Théologie; St. *Raimond*

mond de *Pennafort* ; St. *Vincent Ferrier* , St. *Antonin* , St. *Pierre* martyr , le Cardinal *Cajetan* ; D. *Barthelemy* des Martyrs, Louis de *Grenade*, Dominique *Soto* , sont des plus renommés pour leur doctrine & leur sainteté. Ste. *Catherine* de Sienne a mis dans un grand crédit le tiers Ordre de St. *Dominique* , dont elle avoit pris l'habit à l'âge de vingt ans. On a nommé en France les Freres Précheurs *Jacobi* , à cause que leur premier Couvent de Paris fut établi près de la Porte St. *Jacques* , qui étoit un Hôpital destiné à loger les Pélerins de St. Jacques, quand ils s'y vinrent établir. D'autres disent qu'ils s'appellerent *Jacobites* , dès qu'ils étoient en Italie , parce qu'ils imitoient la vie Apostolique , & quelques Auteurs les appellent les Prédicateurs de St. *Jacques.* Nous avons dit qu'il y avoit eu plusieurs réformes dans l'Ordre de St. *Dominique*. Voici les principales. La Congrégation de *Prusse* fut instituée l'an 1391 , par le Pere *Conrad* Réligieux du même Ordre. La Congrégation de Sienne fut érigée en 1402 , par *Barthelemy* de St. *Dominique* , Evêque de Cheronnée , Ville de la premiere Achée dans l'Exarcat de Macedoine , qui n'est plus qu'un Village de Gréce , sur le Lac de Stives. Ce pieux Evêque a été le premier réformateur de son Ordre en Italie. La Congrégation d'Aragon , a été établie l'an 1426 , par le R. P. *Barthelemy* Tessier , Provincial , & ensuite Général de son Ordre. La Congrégation de Lombardie , a commencé sur la fin du quatorziéme siecle , ou vers le commencement du quinziéme , par le zéle de *Mathieu Boni-Parti* , Evêque de Mantoue. Cette Congrégation a paru dans St. *Dominique* de Mantoue , & est appellée la Congrégation des saints. Il y a encore la Congrégation de Naples , appellée vulgairement la Congrégation de *Ste. Marie de la Santé* ; celle de la Calabre supérieure , instituée par le Pere *Paul* de Millette ; celle de la l'Abbruzze rétablie dans l'Observance par le R. P. *Paulin* de Luques. On en connoît un autre en Provence qu'on nomme du *St. Sacrement* , ou de la Primitive Observance , où les Réligieux ont renouvellé par leur vie Austére , & par le renoncement à toutes les possessions , le premier esprit de St. *Dominique*. Le P. *Antoine* le *Quien* , né à Paris le 23 Févriet 1601 en fut l'Instituteur. Le P.

Michaëlis, homme illustre par sa piété fut le réformateur de la Congrégation de France. Il obtint des lettres-patentes du Roi pour s'établir à Paris & les fit signifier aux Jacobins du couvent de St. *Jacques* qui y formerent opposition. On fit des écrits de part & d'autre, & l'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, la Cour par son Arrêt du 23 Mars de l'an 1613, permit aux Freres Prêcheurs réformés, suivant les Lettres qu'ils avoient obtenues de sa Majesté, de demeurer & de s'habituer à Paris. Ce Procès ayant été vuidé à leur avantage, dès le commencement de l'an 1614, ils firent bâtir une Chapelle, qui est maintenant une belle Eglise, dans le Fauxbourg St. *Honoré*, des deniers & aumônes de leurs Bienfaicteurs. Ayant depuis acheté plusieurs Maisons circonvoisines, ils en ont fait un beau Convent rempli des Réligieux de la réforme. Le Pere *Michaëlis*, Vicaire Général, gouverna d'abord cette Maison, sous lui le Pere *Langer* pour Vicaire jusqu'à ce que le Pere d'*Ambrun* en fut élu le premier Prieur. Plusieurs Monastéres ayant suivi cet exemple, ont embrassé la reforme. Ces Maisons se trouvant en grand nombre, le Pape *Clément IX*, les érigea en Province l'an 1669, sous le nom de la *Province de St. Louis Roi de France.* Pendant que les Turcs, désoloient les Provinces de la Terre-Sainte & de la Gréce, & que les hérétiques par une fureur sans bornes, détruisoient celles des pays Septentrionnaux de Dannemarck, d'Angleterre, d'Ecosse & d'Hybernie, Dieu multiplioit l'Ordre de St. *Dominique* dans le nouveau Monde par les travaux évangeliques de ses Réligieux. Ces hommes apostoliques y ont établi plusieurs Maisons, bon. nombre de Couvens & de Vicariats, où ils travaillent sans relâche a étendre le Royaume de J. C. Ils ont même pénétré jusqu'à la Chine & aux Empires voisins, afin d'y porter la foi qui les anime, aux dépens de leur vie. St. *Dominique* avoit fondé dès l'an 1206 un Couvent de filles à Prouille entre Carcassonne, & Toulouse, d'où il est sorti des Réligieuses pour fonder dix ou douze autres Couvens tant en France qu'en Espagne; & depuis en 1218, il rassembla par ordre du Pape à Rome toutes les Réligieuses dispersées en divers Couvens, & la régle qu'il leur donna fut embrassée par

plusieurs autres en Italie, en France, en Espagne, en Portugal, &c. en quelques endroits on les appelle *Prêcheresses.* Il y a quelques Couvens de ce second ordre, comme ceux de Poissy, d'Aix, & de Montfleury, où on ne recevoit autrefois que des filles nobles; plusieurs dépendent des Ordinaires des lieux où ils sont situés; d'autres sont soumis aux Supérieurs de l'Ordre. Le zéle de St. *Dominique* le porta encore à assembler en Italie plusieurs Laïques pieux, & à en former une milice, dont le principal soin de être devoit recouvrer les droits Ecclésiastiques usurpés, & d'employer leurs armes pour la destruction de l'hérésie. On appella cet Ordre la milice de J. C., mais il devint inutile en peu de temps, parcequ'il ne restoit plus d'hérésie à combattre & après la mort de l'Instituteur ceux qui le composoient, changerent leur nom en celui de la *Pénitence de St. Dominique.* C'est là l'origine du Tiers Ordre. Les femmes de l'Ordre de ces nouveaux Pénitens en reçurent d'autres dans leur compagnie. Elles s'adresserent aux Dominicains, pour apprendre qu'elle devoit être leur conduite, & le P. *Munio* de *Zamorra*, septiéme Général leur donna une régle qui fut approuvée l'an 1405 par *Innocent VII* & confirmée l'an 1489 par *Eugene IV.* Il y a dans ce Tiers Ordre, des filles qui font des vœux solemnels, & sont véritablement Réligieuses. Les Dominicains dans leur Chapitre général tenu en 1603 à Valladolid, résolurent de rétablir l'Ordre de la *Milice de* J. C., & l'on a des preuves que quelques laïques y entrerent, mais suivant les Statuts ils devoient être appellés Chevaliers du St. Empire de la Croix de Jesus, & dans les lettres d'un d'entr'eux, il est dit Chevalier de la Croix de J. C. de St. *Dominique*, & de St. *Pierre* Martyr. Il y a aussi des compagnies de Gentilshommes dans les Diocèses de Milan, d'Yvrée & de Verceil, qui autrefois faisoient vœu d'exterminer les Hérétiques chacun dans leur Diocèse, & d'obéir à l'Inquisiteur pour ce qui concernoit l'Inquisition, mais dont tout l'emploi est borné présentement à servir l'Inquisition, & à lui donner avis de ce qui pourroit lui être préjudiciable. Le nom de Chevaliers de la foi de J. C. & de la Croix de St. *Pierre* martyr, que le P. *Cannepano* leur a donné, n'est pas fait à plaisir comme quelques Auteurs l'ont cru.

DRAGON RENVERSE'.

Les Chevaliers du Dragon Renversé.

Ordre de Chevalerie, qui fut institué par l'Empereur *Sigismond*, environ l'an 1418, après la célébration du Concile de Constance. Cet Ordre fleurit en Allemagne & en Italie, & les Chevaliers portoient ordinairement une Croix fleurdélisée de verd. Aux jours solemnels, ils se paroient d'un manteau d'écarlate; & sur un mantelet de soye verte, ils portoient une double chaine d'or, au bout de laquelle pendoit un dragon renversé, aux aîles abbatues, émaillées de diverses couleurs. Le sujet de cette institution fut l'anathéme contre la Doctrine de *Jean Hus* & de *Jerôme de Prague*, & la condamnation de leurs personnes, que *Sigismond* représentoit comme un dragon défait & les couleurs diverses signifioient les différens appas dont l'hérésie se sert ordinairement, pour tromper les fidéles. Les Luthériens dans les guerres de Réligion du XVI siecle, affecterent de prendre pour devise dans leurs enseignes un dragon relevé contre l'Eglise.

E.

ECOLES-CHARITABLES.

Les Filles des Ecoles Chrétiennes & charitables du St. Enfant Jesus.

Cet Institut utile doit son origine au P. *Barri*, Minime d'Amiens, mort à Paris en 1686. Suivant les regles qu'il donna à ces Filles, leur devoir est de tenir gratuitement les petites écoles pour les jeunes enfans de leur sexe, qui apprennent sous leur conduite par une méthode facile, à lire, à écrire, & sur tout à connoître, à aimer & servir Dieu dès leur enfance. De chercher dans les lieux où elles sont établies, les filles un peu plus avancées en âge qui courent quelque risque, ou celles qui ont déja fait naufrage, afin de prévenir la chute des unes, & d'aider les autres par leurs adresses zélées & charitables, à se retirer du péché & de toutes les occasions d'y retomber. De faire dans une salle publique, les Dimanches & les Fêtes, des

Instructions & des Conférences chrétiennes pour les grandes & petites filles, sur les principaux Mystéres de la foi, sur les vérités fondamentales de la morale Chrétienne, sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, &c. Les filles de cet institut commencerent tous ces exercices charitables environ l'an 1678, pour les personnes de leur sexe, & firent beaucoup de fruit. A l'exemple de ces sœurs plusieurs maîtres d'école sages & vertueux, s'adonnerent aux mêmes œuvres pour les jeunes garçons en 1681. Ils gardent depuis lors les mêmes reglemens que les sœurs maîtresses: leur zèle & leur charité pour le salut des ames est exemplaire. C'est à Paris dans la Paroisse St. Gervais, rue de la Mortellerie, que cet institut a commencé pour les garçons. De là il s'est étendu dans plusieurs Provinces; en Poitou, en Auvergne, en Lorraine, en Normandie, en Picardie, en Champagne, en Bourgogne, dans le Bourbonnois & le Berry. Les sœurs de cette œuvre ne voulant point d'établissement fixe ni de fondation, ceux qui les appellent sont toujours libres de les renvoyer, & elles ont la même liberté de quitter si l'on ne fournissoit pas à leur subsistance, qui n'est pas fort considérable. Cent vingt livres suffisent pour l'entretien d'une sœur en plusieurs endroits, & cent cinquante au plus. Si le Curé ne peut pas fournir à cette depense pour une ou deux sœurs, il peut y avoir quelques personnes dévotes pour aider à cette entreprise. On compte déja plusieurs Maisons en France destinées à élever ces jeunes filles, pour les répandre ensuite dans le Royaume, & dans les autres lieux où elles sont souhaitées. Ce qui leur fait beaucoup d'honneur, c'est que Madame de *Maintenon* en mit plusieurs dans l'Abbaye de St. Cyr pour avoir soin de l'éducation des jeunes Demoiselles que l'on y éléve avec tant de piété & de libéralité.

ECOLES-PIEUSES.

Clercs Réguliers Pauvres de la Mere de Dieu, des Ecoles Pieuses

Joseph *Casalanz* d'une famille noble du Royaume d'Aragon, est l'Instituteur de cette Congrégation. Etant entré à Rome dans la Confrairie de la Doctrine Chrétien-

ne, il se convainquit de la nécessité qu'il y a d'apprendre de bonne heure aux enfans les principes du Christianisme, & voulut s'appliquer entiérement à ce laborieux exercice. Quelques personnes zélées se joignirent bien-tôt à lui, il vécut en commun avec eux, & il y avoit 20 ans ou environ qu'ils travailloient tous ensemble avec l'applaudissement de toute la Ville, lorsque *Paul V* persuadé de l'utilité de cet Institut, leur permit par un Bref du sixieme Mars 1617, de faire les trois vœux simples ordinaires. Cette Congrégation eut alors le nom de Pauline; mais l'an 1621, *Grégoire XV* leur permit de faire de vœux solemnels, & leur donna le nom qu'ils portent encore. Ce second établissement fut pourtant ébranlé l'an 1656, par *Alexandre VII*, qui les remit dans leur premier état séculier, & voulut qu'à l'avenir ils ne fissent que de vœux simples, avec un serment de persévérer dans la Congrégation. Mais 13 ans après, c'est-à-dire, l'an 1669, *Clément XI* les rétablit dans l'état Régulier, & *Innocent XI* les exempta de la jurisdiction des Ordinaires, l'an 1689. Ils sont au nombre des Mendians, & font la quête comme eux, outre les trois vœux, ils en font un quatrieme d'instruire gratuitement les enfans: & ils ne se bornent pas à leur apprendre les langues grecque & latine; mais ils commencent par l'alphabet, leur apprennent à jetter, compter, calculer, même à tenir les livres chez les marchands, & dans les bureaux, ils ont aussi des écoles de philosophie, de théologie, de géométrie, de trigonométrie, &c. & ils reconduisent les enfans chez leurs parens. Il y a peu de bonnes Villes en Italie où ils n'ayent des établissemens, & ils en ont plusieurs en quelques-unes, comme à Rome & à Naples. Le Cardinal François *Diétrichstein*, Evêque d'Olmuts, les attira dans son Diocèse d'où ils se sont répandus dans l'Allemagne & dans la Hongrie. *Ladislas IV*, Roi de Pologne, les fit aussi venir dans son Royaume, où leur utilité leur a procuré plusieurs établissemens, & ils en ont aussi quelques-uns en Espagne. La supériorité de leur Général dure six ans, & il a quatre assistans. Ils ont marché nuds-piés quelques temps, mais on les a obligés de se chausser.

ELEPHANT.

Les Chevaliers de l'Elephant.

Ordre de Chevalerie de Dannemarck, fut institué, l'an 1474, par *Christiern I*, au mariage de *Jean* son fils. Les Chevaliers portent les jours de cérémonie un collier, où pend un éléphant d'or émaillé de blanc, le dos chargé d'un Château de sinople émaillé de fleurs. Les autres jours, ils portent une médaille attachée à un cordon bleu, comme on porte l'Ordre du St. Esprit. Cet Ordre étoit autrefois sous la protection de la Ste. Vierge. *Favin* a écrit que les Rois de Dannemarck ne le conférent qu'au jour de leur couronnement; mais on a une foule d'exemples du contraire : le collier a été différent en différens temps.

ENFANCE DE N. S. JESUS-CHRIST.

Les Filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Congrégation qui commença à se former dès l'an 1657, à Toulouse, & dont la fin étoit d'instruire les jeunes filles, & d'assister les malades, & même de secourir les pestiferés. Elles ne s'engageoint qu'à la stabilité après deux ans d'essai; & l'on pouvoit recevoir les veuves. Celles qui entroient dans cette Congrégation, conservoient tous leurs biens de la famille, & tous leurs droits. Elles étoient distinguées les unes des autres par leur naissance; les seules nobles pouvoient être Supérieures, Intendantes ou économes. Celles qui étoient nées de familles bourgeoises, partageoient tous les autres emplois avec les nobles. Les autres étoient suivantes, femmes de chambre, servantes du gros emploi, & ne pouvoient sortir de ce rang. M. de *Ciron*, Chanoine de la Cathédrale de Toulouse, qui avoit fait ces réglemens, y en avoit encore ajouté d'autres qui ne parurent pas plus convenables. De crainte qu'on ne prit ces filles pour des Réligieuses, il voulut qu'on ne parlât dans leurs maisons ni de dortoirs, ni de chauffoirs, ni de réfectoires. Elles ne devoient pas non plus s'appeller Sœurs. On ne pouvoit y prendre à gage des laquais qui eussent servi de filles dans le monde, & les cochers de-

voient être mariés. Elles ne pouvoient aussi se confesser à un régulier. Une Congrégation si bizarre, fit en peu de temps six établissemens, tant en Languedoc qu'en Provence. Plusieurs personnes firent des rémontrances qui ne furent pas écoutées, & le Roi *Louis XIV*, informé de l'opiniâtreté de M. *Ciron*, ordonna, en 1686, aux filles de se retirer chez leurs parens ou ailleurs.

EPE'E.

Les Chevaliers de l'Epée.

Ordre de Chevalerie du Royaume de Chypre. *Gui de Lusignan* ayant acheté, l'an 1192, l'isle de Chypre, de *Richard I*, Roi d'Angleterre, institua cet Ordre, dont le collier étoit composé de cordons ronds de soye blanche, liés en lacs d'amour entrelassés de lettres S formées d'or. Au bout du collier pendoit une ovale où étoit une épée, ayant la lame émaillée & pour dévise *Securitas Regni.* Le Roi *Gui* donna cet Ordre à son frere *Amauri*, Connétable de Chypre & à trois cens Barons qu'il établit dans son nouveau Royaume. La premiére cérémonie se fit le jour de l'Ascension de l'an 1195, dans l'Eglise Cathédrale de sainte *Sophie* de Nocosie.

I. EPERON.

Les Chevaliers de l'Epéron.

Nom d'un Ordre militaire. Entre les cérémonies qu'on a presque toujours pratiquées en créant les Chevaliers, il y en a eu une qui consistoit à leur attacher aux piés des épérons dorés ; & cela s'observe encore en Angleterre, où l'on a coutume d'accorder cet honneur indifféremment aux gens de robe & d'épée & même à des Marchands, qui par cette raison sont appellés *Chevaliers dorés*, (*equites aurati*,) mais sans former aucune société & sans porter aucune marque que les distingue des autres ; de sorte qu'ils sont compris seulement dans ce qu'on appelle en général l'ordre de Chevalerie. Outre ces gens, il en a d'autre a qui le Pape, & ceux qui en ont reçu droit du Pape, conférent l'ordre de l'Epéron d'or en leur donnant une croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge, au

bas

bas de laquelle pend un éperon d'or. On prétend que c'est *Pie IV*, qui institua cet Ordre l'an 1559; mais sans preuve, puisqu'on ne le dit qu'à l'occasion d'une Bulle où il créa un Ordre des Chevaliers pies, qui devoient porter une médaille d'or, où d'un côté seroit l'image de St. *Ambroise*, & de l'autre ses armes, ou celles du Pape régnant. Il se pourroit faire néanmoins que les Chevaliers de l'Eperon auroient succedé aux Chevaliers pies; du moins eurent-ils comme eux les titres de *Comtes de Latran*, mais ils n'ont pas leurs privilèges, dont quelques-uns étoient exorbitans & même contraires aux Canons. L'Ordre s'avilit tous les jours, par la facilité avec laquelle on le donne. On dit que la Maison de *Sforce* tient de *Paul III* le droit de le conférer, & elle le fait pour une pistole. Les Nonces, les Auditeurs de Rote, d'autres Prélats de la Cour de Rome peuvent créer chacun deux Chevaliers de l'Eperon; un Ambassadeur de Venise voulut recevoir cette Croix d'*Innocent XI* en 1677.

II. EPERON.

Les Chevaliers de l'Epéron.

Ordre militaire, institué l'an 1266, dans le Royaume de Naples par *Charles d'Anjou*, Roi de Naples & de Sicile, pour recompenser la Noblesse, qui s'étoit declarée pour lui contre *Mainfroi*. La cérémonie de la réception des Chevaliers étoit très-pompeuse; le Chevalier se présentoit au jour marqué dans l'Eglise Cathédrale de Naples, & là sur un théatre élevé, où étoient le Roi, la Reine & toute la Cour, il prenoit séance dans une chaise couverte de soye verte. L'Archevêque en habit de diacre, accompagné de ses suffragans, le faisoit jurer sur les saints Evangiles, qu'il ne porteroit jamais les armes contre le Roi, sous peine d'être réputé infame, & d'être mis à mort, s'il étoit fait prisonnier de guerre; & qu'il défendroit, quand il seroit requis, les Dames tant veuves que mariées, & les orphélins, si leur cause étoit juste. Deux anciens Chevaliers le présentoient ensuite au Roi, qui lui touchoit l'épaule de son épée, en lui disant: *Dieu te fasse bon*

S

Chevalier. Puis ſept Demoiſelles de la Reine venoient lui ceindre l'épée ; quatre Chevaliers lui attachoient les épérons dorés & la Reine les prenant par la main droite, & une Dame par la gauche, elles le conduiſoient ſur un autre ſiége richement paré. Alors le Roi ſe plaçant à ſa droite, la Reine à ſa gauche, & toute la Cour dans les ſiéges au deſſous, on ſervoit une collation de ſucreries, par où finiſſoit la cérémonie.

EPIC, ou EPY.

Les Chevaliers de l'Epic.

Ordre militaire de Bretagne, fondé par *François* Ier. de ce nom, Duc de Bretagne, fut ainſi nommé parce que les Chevaliers devoient porter un collier d'or, fait en façon d'une couronne d'épics de bled, joint les uns aux autres, & entrelacés en lacs d'amour : une hermine ſur un gazon d'hermines pendoit au bout de ce collier, avec ces mots, *A ma vie*, qui étoit la deviſe de l'Ordre de l'hermine, établi par le Duc *Jean V* du nom, dit le Vaillant.

I. ESPRIT. (Saint)

Les Chevaliers du St. Eſprit ou du Droit déſir.

Ordre de Chevalerie inſtitué par *Louis* d'Anjou, dit de Tarente, Prince du Sang de France, Roi de Jéruſalem & de Sicile, époux de *Jeanne I*, Reine de Naples, & Comteſſe de Provence. Il mit cet Ordre ſous la protection de St. *Nicolas* de Bari, dont l'image pendoit au bas du collier de l'Ordre. L'inſtitution s'en fit dans le Château de l'Oeuf de Naples le jour de la Pentecôte 1352. Comme ce Prince mourut ſans enfans de la Reine *Jeanne I*, ſa femme, & qu'il y eut après ſa mort d'étranges révolutions dans ce Royaume, cet Ordre périt tellement, qu'il n'en ſeroit pas même reſté la mémoire ; ſi l'original de la conſtitution du Roi *Louis* ne fut tombée par hazard au pouvoir de la République de Veniſe qui en fit préſent à *Henri III*, lorſqu'il revenoit de Pologne. Ce Prince prit ce qu'il voulut des Statuts de cet Ordre, & commanda au ſieur de *Chiverny* de brûler l'Original de la Conſtitution, pour

ne pas donner à connoitre qu'un Ordre ſemblable à celui qu'il établiſſoit, eut été inſtitué auparavant. Mais ce Miniſtre d'Etat, quoique très-fidéle à ſon Maître, ne crut pas être obligé d'executer ce commandement; & cette piéce échut à l'Evêque de Chartres ſon fils; d'où par ſucceſſion de temps, elle tomba entre les mains de Mr. le Préſident des *Maiſons*, à ce que nous apprenons de Mr. le *Laboureur*, qui en a donné la copie dans le ſecond Tome de ſes additions aux mémoires du ſieur *Caſtelnau*. Quoiqu'il en ſoit, lorſqu'on comparera les Statuts de l'Ordre de *Louis*, Roi de Naples, avec ceux de l'Ordre d'*Henri III*, on y trouvera une différence très-ſenſible, & nulle apparence que ceux-ci ſoient une imitation de ceux-là.

II. ESPRIT. (Saint)

Chanoines réguliers du St. Eſprit de Montpellier.

Dans le douziéme ſiécle frere *Guy*, quatriéme fils de *Guillaume*, fils de *Sibille*, Seigneur de Montpellier, fonda dans cette Ville un hôpital, auquel il donna le nom du St. Eſprit. Le bon ordre qu'il y établit lui attira en peu de temps beaucoup de freres ou aſſociés, qui ſe dévouerent, comme lui, au ſervice des pauvres & qui allerent dans pluſieurs villes du Royaume faire de pareils établiſſemens. Le Pape *Innocent III* confirma leur inſtitut déclara la Maiſon de Montpellier chef-lieu de l'Ordre, & décida que toutes les maiſons dejà établies, ou à établir, reconnoitroient a perpétuité frere *Guy* & ſes ſucceſſeurs, pour Supérieurs généraux. En 1202, frere *Guy* alla à Rome pour y prendre ſoin de l'hôpital de Ste. Marie, *in Saxia*, que le Pape unit à celui de Montpellier par un Bref de l'année 1204. Cet Ordre s'eſt conſervé en Pologne, & fleurit encore en Italie. Ses principales maiſons en France ſont à Dijon, Beſançon, Poligni, Bar-ſur-Aube, Sainte-Phanfel en Alſace. Les Réligieux ſont habillés comme les Eccléſiaſtiques; ils portent ſeulement une croix de toile blanche, à douze pointes ſur le côté gauche de leur ſoutane & de leur manteau. Ils ont dans l'Egliſe une aumuſſe de drap noir doublée & bordée d'une fourure noire.

III. ESPRIT. (SAINT)

Les Chevaliers du St. Esprit en France.

§. I.

Précis historique.

Ordre de Chevalerie institué en France par le Roi *Henri III.* Comme l'Ordre de St. *Michel*, fondé par *Louis XI*, après avoir été en grand honneur sous les quatre régnes suivans, étoit beaucoup déchu sous la régence de *Catherine* de *Médicis*, & durant les guerres civiles, *Henri III* sans anéantir cet Ordre de St. *Michel*, que l'on nommoit communément l'*Ordre du Roi*, voulut instituer celui du St. Esprit. Il s'en déclara chef & souverain, & en unit pour jamais la grande maîtrise à la Couronne de France, voulant que ceux que l'on honore du collier de l'Ordre du St. Esprit, reçussent la veille celui de St. *Michel*. C'est la raison pour laquelle on les nomme, *Chevaliers des Ordres du Roi.* La premiére cérémonie en fut faite par *Henri III* le 31 décembre 1578, & le premier & second janvier 1579. Les Statuts de cet Ordre furent d'abord composés de 75 articles, qui ont été depuis augmentés jusqu'à 79, & qui sont à present à 95. Le nombre des Chevaliers a été différent; mais il est à present limité à cent, sans compter le Souverain. Parmi ces cent, sont compris neuf Prélats qui sont Cardinaux, Archevêques, Evêques ou Abbés. Le grand Aumônier est toujours du nombre de ces neuf, & ils sont nommés *Commandeurs de l'Ordre du St. Esprit.* Les grands Officiers, savoir, le Chancelier, le Prévôt, le Maître des Cérémonies, le grand Trésorier & le Greffier, sont aussi du nombre des cent, & portent le titre de Commandeurs. Outre ces Officiers, il y a encore un Intendant, un Généalogiste, un Hérault Roi d'Armes, & un Huissier. Ces quatre derniers portoient autrefois la Croix de l'Ordre pendue au col, avec un ruban bleu comme les Chevaliers, mais à présent elle est attachée par un ruban bleu, plus étroit à la boutonniére de leur juste-au-corps. Tous les Prélats à l'exception du grand Aumônier, les Chevaliers, le Chancelier, & le Prévôt, doivent faire

preuve de noblesse paternelle, y compris le bizayeul pour le moins. La Croix de l'Ordre est d'or, à huit rais, émaillée, chaque rayon pommeté d'or, une fleur de lis d'or dans chacun des angles de la Croix, & dans le milieu une colombe d'argent. Les Chevaliers & Officiers ont de l'autre côté de cette colombe, un St. *Michel*, au lieu que les Prélats portent la colombe des deux côtés de la Croix, n'étant associés qu'à l'Ordre du St. *Esprit*, & non à celui de St. *Michel*. Le collier de l'ordre est à présent composé de fleurs de lis, d'où naissent des flammes & des bouillons de feu ; d'H couronnés avec des festons, & des trophées d'armes. C'est ainsi que le Roi *Henri IV* le régla avec le Chapitre l'an 1597, en changeant quelque petite chose de celui qu'*Henri III* avoit ordonné. Le même Roi *Henri III* avoit fait dessein d'attribuer à chacun des Prélats, Chevaliers & Officiers des Commanderies ; mais son dessein n'ayant pas eu d'execution, il assigna à chacun d'eux une pension de mille écus d'or, réduite depuis à trois mille livres, qui sont payez sur le provenu du droit du marc d'or affecté à l'Ordre, & qui se léve sur tous les Officiers pécuniaires du Royaume, avant leur réception dans leurs charges. On dit qu'*Henri III* institua cet ordre en l'honneur du St. Esprit, parceque le jour de la Pentecôte, il avoit eu deux Couronnes, celle de Pologne, & puis celle de France. Quelques-uns donnent à cet Ordre pour dévise ces mots, *Duce & Auspice*, pour exprimer la protection du St. Esprit.

§. II.

Cérémonies de réception.

Le Roi ayant fait choix des Sujets qu'il veut honorer de cet Ordre, les propose dans le Chapitre aux Prélats, Commandeurs & Officiers, afin que chacun donne son avis sur leur reception, & dise en conscience à Sa Majesté les raisons qui pourroient empêcher que quelqu'un des prétendans ne fut reçu, s'ils sont trouvés dignes d'entrer dans l'Ordre, on les fait avertir qu'ils sont reçus, & leur envoye les commissions nécessaires, tant pour faire faire

les preuves de leur religion, de leur vie & de leurs mœurs, que de leur noblesse & extraction ; & les procès verbaux en ayant été remis entre les mains du Chancelier, ils doivent faire faire à leurs depens les habits de l'Ordre, sans pouvoir en emprunter pour assister aux cérémonies. Le dernier jour de Decembre est marqué dans les Statuts pour donner l'habit & le collier de l'Ordre. La cérémonie s'en doit faire après Vèpres dans l'Eglise des Augustins de Paris, lorsque le Roi est dans cette Ville. Aucun Chevalier Commandeur n'est admis à l'Ordre du St. *Esprit* qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de St. *Michel* : c'est pourquoi la veille qu'il doit recevoir l'habit & le collier du St. Esprit, il est fait Chevalier de l'Ordre de St. *Michel.* Il se met à genoux devant le Roi, qui le frappe légérement sur les épaules avec une épée nuë, en lui disant: *De par St. George & de par St. Michel, je vous fais Chevalier.* Le lendemain il se trouve à l'Eglise avec les autres Chevaliers, ayant l'habit de novice. C'est un habit blanc de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Il se met encore à genoux devant le Roi, à qui le Chancelier présente le livre des Evangiles, sur lesquels le novice tenant les mains, fait son vœu & serment en cette maniere. „ Je „ jure & vouë à Dieu en la face de son Eglise, & vous „ promets, Sire, sur ma foi & honneur que je vivrai & „ mourrai en la foi & Religion Catholique, sans jamais „ m'en départir, ni de l'union de notre Mere sainte Egli- „ se Apostolique & Romaine ; que je vous porterai entiere „ & parfaite obéissance, sans jamais y manquer, comme „ un bon & loyal sujet doit faire ; je garderai, & defen- „ drai, & soutiendrai de tout mon pouvoir l'honneur, les „ querelles, & droits de Votre Majeté Royale, envers & „ contre tous ; qu'en temps de guerre je me rendrai à vo- „ tre suite en l'équipage tel qu'il appartient à personne „ de ma qualité ; & en paix, quand il se présentera quel- „ que occasion d'importance, toutes & quantes fois qu'il „ vous plaira me mander pour vous servir contre quelque „ personne qui puisse vivre & mourir sans nul excepter, „ & ce jusqu'à à la mort ; qu'en telles occasions je n'aban- „ donnerai jamais votre Personne, ou le lieu où vous

„ m'aurez ordonné de servir sans votre exprès congé & „ commandement, signé de votre propre main, ou de celui auprès duquel vous m'aurez ordonné d'être, sinon „ quand je lui aurai fait apparoir d'une juste & légitime „ occasion; que je ne sortirai jamais de votre Royaume „ spécialement pour aller au service d'aucun Prince étranger, sans votre dit commandement & je ne prendrai „ pension, gages, ou état d'autre Roi, Prince, ou Potentat & Seigneur que ce soit; ni m'obligerai au service „ d'autre personne vivante que de Votre Majesté seule, „ que je vous revelerai fidélement tout ce que je saurai „ ci-après importer à votre service, à l'état & conservation „ du présent Ordre du St. Esprit, duquel il vous plaît „ m'honorer, & ne consentirai, ni permettrai jamais, autant qu'à moi sera, qu'il soit rien innové ou attenté „ contre le service de Dieu, ni contre votre autorité „ Royale, & au préjudice dudit Ordre, lequel je mettrai „ peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouvoir. Je „ garderai & observerai très-religieusement tous les Statuts „ & ordonnances d'icelui; je porterai à jamais la croix „ cousuë, & celle d'or au cou, comme il m'est ordonné „ par lesdits Statuts; & me trouverai à toutes les Assemblées des Chapitres Généraux, toutes les fois qu'il vous „ plaira me le commander, ou bien vous ferai présenter „ mes excuses; lesquelles je me tiendrai pour bonnes, si „ elles ne sont approuvées & autorisées de Votre Majesté, „ avec l'avis de la plus grande partie des Commandeurs „ qui seront près d'elle, signé de votre main, & scellé du „ scel de l'Ordre, dont je serai tenu de retirer acte. « Après que le Chevalier a prononcé ce vœu & ce serment, le Prévôt & Maître des Cérémonies présente au Roi le mantelet de l'Ordre, qui en le donnant au Chevalier lui dit : *L'Ordre vous revêt & couvre du manteau de son amiable compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre foi & Religion Catholique : au nom du Pere, du Fils & du St. Esprit.* Le Grand Trésorier présente ensuite à Sa Majesté le collier qu'elle met au cou du Chevalier, en lui disant : *Recevez de notre main le collier de notre Ordre du benoîst St. Esprit, auquel nous, comme Souverain Grand-Maître,*

vous recevons, & ayez en perpétuelle souvenance la mort & Passion de Notre-Seigneur & Redempteur Jesus-Christ. En signe dequoi nous vous ordonnons de porter à jamais cousue à vos habits extérieurs la Croix d'icelui, & la croix d'or au cou, avec un ruban de couleur bleu céleste ; & Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & sermens que vous venez de faire. Lesquels ayez perpétuellement en votre cœur, étant certain que si vous y contrevenez en aucune sorte, vous serez privé de cette compagnie, & encourrez les peines portées par les Statuts de l'Ordre : au nom du Pere, du Fils & du St. Esprit. A quoi le Chevalier répond : *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plûtôt la mort que jamais y faillir, remerciant très-humblement Votre Majesté de l'honneur & bien qu'il vous a plu me faire ; & en achevant il baise la main du Roi.*

ETOLE D'OR.

Les Chevaliers de l'Etole d'or.

C'est une marque d'honneur que le Sénat de Venise n'accorde qu'à des Nobles de la Ville, qui sont appellés Chevaliers de l'Etole d'or. On ne sait pas quand on a imaginé cette marque de distinction. Il y a quelques familles comme les *Guistiniani*, Comtes de Carpasso, les *Contarini*, Comtes de Zafo, les *Zuerini*, Comtes de Téméne, qui jouissent de cette dignité. On l'accorde ordinairement à tous les Nobles, qui ont été en Ambassade dans les Cours étrangeres. Les Chevaliers de ce nom portoient à l'ordinaire sur l'épaule un étoile noire bordée d'un galon d'or, à laquelle ils joignent en hiver une ceinture de velours noir avec de franges d'or ; mais dans les jours de cérémonie, s'ils sont du Sénat, ils portent une robe ducale de drap rouge au damas, qui en hiver est fourée d'hermine, avec une étole d'or en broderie de la largeur d'un pié, descendant par-devant & par derriere, jusqu'aux genoux. Le Grand Chancelier de la République, quoique Citadin, jouit de la dignité de Chevalier de l'étole d'or.

EUDISTES.

La Congrégation des Eudistes.

Congrégation de Prêtres Séculiers, instituée par le Pere *Eudes*, qui étoit frére de *Mézeray*, historiographe de France. Le Pere *Eudes* avoit été Prêtre de l'Oratoire, & il en sortit pour établir sa Congrégation. Il l'établit d'abord à Caën; & c'est de là qu'elle s'est répandue dans plusieurs Provinces de la France, mais sur-tout en Normandie comme à Rouen, à Lisieux, à Evreux, & à Coutances. Leur institut est de former à l'Eglise de saints Prêtres & de bons Ecclésiastiques, dans les Séminaires, dont les Evêques veulent bien leur confier la conduite. Ils prennent le nom de la Congrégation de *Jesus & de Marie*. Le P. *Eudes* faisoit une profession particuliere de la dévotion à la Ste. Vierge. Les Eudistes n'ont point d'habits distingués des Ecclésiastiques Séculiers. Outre les Maisons que cette Congrégation posséde à Caen, à Rouen, Lisieux, Coutances, Evreux, Avranches; elle a encore dans le Diocese de Coutances une Maison d'institution & de Noviciat nommée Launay. Hors la Province, elle a la Maison ou Séminaire de Rennes, le Séminaire de Dol en Bretagne, que Mr. *Chamillart* leur confia, quelque temps avant qu'il quittât cet Evêché pour remplir le siége de Senlis, où il les fit venir pour y établir un autre Séminaire. Ils ont aussi une Maison à Paris, où se tient leur Général. Les Eudistes s'appliquent avec succès à élever les jeunes Clercs dans l'esprit Ecclésiastique; à recevoir ceux qui veulent faire des Retraites spirituelles pour avancer dans la perfection, ou pour sortir de leurs désordres quand ils ont mené une vie mondaine; & à faire des Missions principalement dans les Campagnes, où l'ignorance est si grande, la piété si peu connue, & les vices si fréquens & si communs. Le P. *Eudes* est encore fondateur des *Réligieuses de Charité*. Voyez CHARITÉ.

FER D'OR.

Chevaliers du Fer d'Or & Ecuyers du fer d'Argent.

Societé de ſeize Gentilshommes partie Chevaliers & partie Ecuyers, inſtituée dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris en 1414 par *Jean*, Duc de Bourbon. Il ſe propoſoit, comme il le dit lui-même, d'acquerir de la gloire & les bonnes graces d'une Dame qu'il ſervoit. Ceux qui entrerent dans cette ſocieté eurent auſſi en vue de ſe rendre plus recommandables à leurs maîtreſſes. On ne peut pas imaginer un plus extravagant aſſemblage d'actions de piété & de fureur, que celui qui fut imaginé par le Duc de Bourbon. Les Chevaliers de ſa ſocieté devoient porter auſſi bien que lui à la jambe gauche un fer d'or de priſonnier pendant à une chaine, les Ecuyers en devoient porter un ſemblable d'argent. Il les unit tous étroitement entr'eux, & il les engagea à l'accompagner dans deux années au plus tard en Angleterre, pour s'y battre en l'honneur de leurs Dames, armés de haches, de lances, d'épées, de poignards ou même de bâtons au choix des adverſaires. Ils s'obligerent en même-temps à faire peindre leurs armes dans la chapelle, où ils prirent cet engagement. C'eſt celle qu'on appelle de Notre-Dame de Grace & d'y mettre un fer d'or ſemblable à celui qu'ils portoient, mais fait en chandelier, pour y placer un cierge allumé qui brûlat continuellement juſqu'au jour du combat. Ils reglerent auſſi qu'ils feroient dire tous les jours une Meſſe en l'honneur de la Vierge, & que s'ils revenoient victorieux, chacun d'eux fonderoit une Meſſe & un cierge à perpétuité, & ſe feroit repréſenter avec ſa cotte d'armes & ſes autres armes; mais que ſi quelqu'un d'eux étoit tué, chacun des ſurvivans lui feroit dire un ſervice & dix-ſept Meſſes où il aſſiſteroit en habit de deuil. Cette ſocieté fut inſtituée au nom de la Ste. Trinité & de St. *Michel*, & elle eut le ſuccès qu'elle méritoit. Le Duc de Bourbon alla en Angleterre à peu près dans le temps qu'il avoit marqué, mais en qualité de priſonnier de guerre, & il y mourut au bout de dix-neuf ans, ſans avoir pu obtenir ſa liberté.

FEUILLANS.

Les Religieux Feuillans.

Congrégation Réligieuſe, ou réforme de l'ordre de Cîteaux, fut fondée ſur la fin du XVI ſiecle, par Jean de la *Barriére.* Il étoit pour lors Abbé Commendataire de l'Abbaye de *Feuillans*, qui a donné ſon nom à la Congrégation, & qui eſt à ſix lieues de Toulouſe. Après y avoir pris l'habit de réligieux de Cîteaux, il travailla à la réforme. *Sixte V* l'approuva. *Clément VIII*, & *Paul V* lui accordérent des Supérieurs particuliers. Le Roi *Henri III* fonda à Paris un couvent, au fauxbourg St. *Honoré*, pour cette Congrégation, qui eſt auſſi nommée de St. *Bernard de la Pénitence. Jean* de la *Barriére* étant mort à Rome en 1600, le Pape *Clément VIII*, qui étoit en droit par cette vacance de donner l'Abbaye de Feuillans, la conféra à Jean *Balade*, qui la remit à la Congrégation dans un Chapitre général. Depuis ce temps, elle eſt chef-d'ordre en France. En 1630, *Urbain VIII* ſépara les Maiſons d'Italie de celles de France, & ordonna que chaque Congrégation ſeroit gouvernée par un Général. Cependant les François ont retenu le couvent de Florence, & ils ont un hoſpice à Rome pour leur Procureur général. Les Feuillans d'Italie obtinrent la permiſſion de ſe chauſſer dès l'an 1670. On les appella *Reformez de St. Bernard.* Cette Congrégation n'a que 24 maiſons en France, & deux à Rome & un hoſpice, une à Florence, & à Pignerol. Ils ont outre cela une petite demeure aux Réligieuſes Feuillantines de Paris & à celles de Toulouſe.

FILLES DE LA CHARITE'.

Servantes des pauvres malades, ou Sœurs griſes.

La Compagnie des Filles de la Charité, doit ſa naiſſance à St. *Vincent* de Paul, qui en inſtitua la premiere Confrérie à Châtillon-en-Breſſe de l'année 1677. Dieu bénit cette confrérie qui s'eſt multipliée en pluſieurs lieux. Quoique le premier deſſein de cette inſtitution, ne fut

que pour la campagne, les Sœurs se sont néanmoins également répandues dans les Villes. Il s'en établit une à Paris en 1629 dans la Paroisse de St. Sauveur. Comme il étoit nécessaire qu'il y eut des personnes attachées pour servir les pauvres dans tous les états différens de misere & d'indigence, & que les femmes sont plus capables de ces emplois, St. *Vincent* forma une Compagnie de filles qu'il mit sous la conduite d'une Supérieure sage & zélée, & il les destina à ce ministere, sous le titre glorieux de *Servantes des pauvres*. Pour l'accomplissement de cette sainte entreprise, il jetta les yeux sur Louise de *Marillac*, Veuve de Mr. le *Gras*, Sécretaire de la Reine *Marie de Médicis*. St. *Vincent* commença d'employer cette Dame dans ces fonctions saintes en l'année 1629, il l'envoya visiter dans les Villages les Confréries de Charité qu'il y avoit établies, dans lesquelles les femmes s'assembloient pour secourir les pauvres malades. Il falloit absolument avoir des servantes qui fussent employées à ce ministere sous la conduite des Dames; ayant proposé ce dessein dans ses missions à des filles de la Campagne, il en trouva plusieurs qui s'offrirent d'y consacrer toute leur vie. Ces filles qui n'avoient aucune liaison, ni correspondance, & sans être sous la direction d'une Supérieure, ne pouvoient être bien instruites pour le service des pauvres, ni pour les exercices de pieté. Lorsqu'il en falloit changer quelques-unes, ou en donner pour les nouveaux établissemens, on n'en trouvoit pas aisément qui fussent toutes dressées. St. *Vincent* crut qu'il étoit nécessaire d'unir ces filles en Communauté, sous la conduite d'une Supérieure, afin qu'elles fussent formées par les exercices de la religion & charité, & qu'il y en eut toujours en réserve pour en fournir aux besoins. Il ne trouva personne qui fut plus digne de cet emploi que Madame le *Gras*. Cette Communauté ne s'étoit formée d'abord que dans le dessein de procurer quelque soulagement aux malades de l'Hôtel-Dieu. Madame le *Gras* & d'autres Dames de pieté ayant reconnu dans les visites de ces pauvres, qu'il leur manquoit beaucoup de douceurs que l'Hôpital ne leur pouvoit fournir, parlerent à saint *Vincent* qui leur conseilla de s'assembler pour chercher les moyens de pourvoir à ces besoins. La premiere assemblée se fit en

1634, chez Madame la Présidente *Goussaut*, où se trouverent Mesdames de *Villesavin* & le *Bailleul*, & Mademoiselle *Pollalion*, qui fut depuis fondatrice des filles de la Providence. La seconde assemblée fut plus grande que la premiere, & Madame la Chanceliere l'honora de sa presence avec Madame *Fouquet* & plusieurs autres Dames de qualité. Elles résolurent avec ce Directeur qui y présidoit, qu'on donneroit tous les jours aux malades de cet Hôpital des confitures, de la gèlee & autres douceurs par maniere de collation, qui leur seroient presentées par les Dames chacune à leur tour, & qu'elles accompagneroient de consolations spirituelles cette action de charité. On ne pouvoit bien éxécuter cet œuvre, sans avoir des servantes qui prissent soin d'acheter & de préparer toutes les choses nécessaires, qui aidassent les Dames dans leurs visites, & dans la distribution de ces collations. Madame le *Gras* qui commençoit d'en élever pour les devouer à toutes les occasions où il s'agiroit de l'intérêt des pauvres, en donna pour ce dessein, à la priere des Dames qui les logerent près de l'Hôtel-Dieu. Cette Supérieure ne se contenta pas de les engager dans cet emploi, il les mit encore en état de contribuer par leur industrie & par leurs travaux à l'entretien de la dépense. Elle leur donna l'invention de faire de la gêlée, non-seulement pour en fournir à cet Hôpital, mais pour en vendre dans Paris, trouvant par ce ménage un grand fond pour aider à la subsistance de cette charité. On ne peut pas concevoir la bénédiction que Dieu a donnée à cette assemblée depuis son établissement. La providence a augmenté le nombre de ces filles, en lui presentant en même temps de nouvelles occasions de les employer, dans Paris, dans les Provinces & dans les Païs étrangers, comme la Pologne. Il y en a presentement plus de deux mille dispersées en differens lieux, qui toutes ont rélation à la Maison de Paris, où celles qui s'y trouvent élisent de trois en trois ans une Supérieure sous la direction perpétuelle du Général de la Mission. Les filles de la Charité ont étédepuis appellées communément *Sœurs Grises*, parce qu'elles sont habillées d'une Serge grise, qui convient à leur état.

FLORE.

Les Réligieux de la Congregation de Flore.

L'abbé *Joachim* Calabrois fut le Fondateur de cette Congrégation. Il se fit Moine de l'Ordre de Cîteaux dans le Monastere de *San-Buccino*, au Diocese d'Anglone, aujourd'hui dans la Lucanie, ensuite il fut élu Abbé de *Curiaco* en Calabre. Pour vaquer avec plus de loisir à la contemplation, le Pape *Lucius* lui permît de quitter cette Abbaye. Il vint à Venise lorsqu'on travailloit aux ornemens de Mosaïque de l'Eglise de St. *Marc*, & y fit representer plusieurs figures pour signifier, dit-on, des choses à venir. On a cru qu'il avoit le don de Prophétie, & qu'ayant prévu la venue de St. *Dominique* & de St. *François*, il les avoit fait peindre dans St. *Marc*, avec les mêmes habits qu'ils porterent long-temps après. Il demeura en divers endroits de la Calabre, & vint à Casance en 1196. Il jetta dans cette Ville le fondement du monastere, dit *Saint Jean de Flore*, qui en a eu tant d'autres dépendans de lui. Il a été le chef de la Congregation de Flore, qui fut unie long-temps après à l'Ordre de Cîteaux dont elle faisoit partie, & dont elle suivoit la regle. Les Réligieux de la Congregation de Flore étoient vêtus d'un gros drap blanc, ayant les jambes nues & presque découvertes, leur robe étant fort courte. Ils portoient des sandales comme les Capucins & avoient pour embleme une branche de fleurs avec cette devise, *In flore judicia tua cognoscentur.* L'Abbé *Joachim* mourut au commencement du treizieme siecle. Il fut de son vivant en réputation de sainteté. Il composa des Commentaires mystiques sur l'Ecriture-Sainte, dans lesquels il a inseré diverses prophéties des choses qu'il conjecturoit devoir arriver en l'état où il voyoit l'Eglise de son temps. *Roger* de *Houëden* rapporte que *Richard*, Roi d'Angleterre, étant en Sicile l'an 1190, voulut entretenir l'Abbé *Joachim* qui lui fit quantité de prédictions, que cet Auteur traite de fables.

FONTAVELLE.

Les Religieux de Fontavelle.

C'étoit autrefois une Congrégation de Réligieux ſous la régle de St. *Benoît* dans l'Ombrie. Elle étoit ainſi nommée du principal Monaſtére, qu'on appelloit en latin *Fons Avellanus*, & qui devint le chef de cette Congrégation. Peu de temps après l'établiſſement de ce premier Monaſtére bâti au Diocèſe de Fayence vers 1019, il ſe forma autour de lui pluſieurs hermitages habités par autant de Colonies de Réligieux, qui vivoient comme des Anachoretes. Dans chaque hermitage, il y avoit environ vingt Réligieux & 15 convers, qui demeuroient deux à deux dans les cellules qui le compoſoient. Leur principaux exercices étoient la Pſalmodie, la lecture, le ſilence, l'abſtinence, la macération de la chair. On y avoit tant de zéle pour la pratique de la flagellation, que pluſieurs Réligieux ſe flagelloient tous les jours durant un ou deux Pſautiers entiers. St. *Pierre* de *Damien* crut néanmoins devoir modérer cette indiſcrétion, & défendit de ſe flageller plus long-temps, que durant 40 Pſeaumes excepté aux deux carêmes qui précédoient immediatement Noël & Pâques, où il permettoit d'aller juſqu'à 60 Pſeaumes : Indulgence qui paſſeront aujourdhui pour une rigoureuſe ſévérité. La charité de ces Anachorétes étoit ſi grande entr'eux que chacun ſe perſuadoit être né plûtôt pour les autres que pour ſoi-même. Dès que quelqu'un tomboit malade c'étoit qui le ſécouroit le plus aſſiduement. Chacun s'empreſſoit à le veiller, à le ſervir, à lui procurer tous les ſoulagemens poſſibles à l'engager de ſe relâcher de ſes auſtérités. Cette charité s'étendoit juſques ſur les morts. Lorſqu'un d'entr'eux mouroit tous les autres jeûnoient ſept jours de ſuite, prenoient ſept diſciplines avec mille coups chaque fois, faiſoient 700 génuflexions, récitoient 30 Pſautiers; & ceux qui étoient Prêtres diſoient trente jours de ſuite la Meſſe pour le répos de l'ame du défunt. Cette Congrégation ſubſiſta, quoiqu'avec quelque

relâchement de sa premiére ferveur jusqu'au XVI siecle. Alors elle fut réunie & comme incorporée dans celle de *Camaldoli* ; & l'Abbaye qui en étoit le chef fut mise en commende, & ses révenus réunis au Collége des Allemands que le Pape *Grégoire XIII* établit à Rome.

FONTEVRAULT.

Les Réligieuses & les Réligieux de Fontevrault.

L'Ordre de Fontevrault, dont le Bienheureux Robert d'*Arbrissel* fut Fondateur, commença l'an 1100 de J. C. Ce saint homme fit réfléxion à la conduite que tint Notre-Seigneur à l'arbre de la Croix, lorsqu'étant prêt d'expirer, il recommanda à la Ste. Vierge de prendre l'Apôtre St. *Jean* pour son fils, & à St. *Jean* de regarder la Ste. Vierge comme sa Mere, & de lui obéir entierement. Il voulut suivre cet exemple, & fit une Réligieuse Supérieure Générale de l'Ordre qu'il avoit établi. Il étoit composé de plusieurs Monastéres d'Hommes & de femmes, qui obéissoient toutes à cette Supérieure. Le seul Ordre de Fontevrault a conservé cette forme de gouvernement. Les Réligieux servent les Réligieuses dans tous leurs besoins spirituels ; & cela ne doit pas paroître étrange. A la place des Réligieux, on a substitué ailleurs des Chapelains, des Directeurs & des Confesseurs à gage, qui servent les Monastéres de filles. Ils sont assujettis aux heures, aux coutumes, aux besoins spirituels de ces Monasteres, dépendent des Religieuses pour la nourriture & la subsistance & ne peuvent sortir, ni s'éloigner sans l'agrément des Supérieures. Il est vrai que c'est sans stabilité & sous la volonté des Evêques ; mais enfin ce que ces Prêtres font par deférence pour leur Prélat, les Réligieux de Fontevrault le font par état, par consécration, sous la dépendance immédiate du Souverain Pontife, & sous les yeux d'un Visiteur Apostolique substitué en sa place, *sans que cela tourne au mépris des Clefs*, selon l'expression de *Sixte IV* dans sa Bulle pour la réforme de cet Ordre. Ainsi la Clericature des Réligieux qui le composent en partie, n'est

point

point une Clericature oisive, comme elle le peut être en beaucoup de Prêtres, & même de Réligieux, qui semblent ne l'être que pour dire des Messes. L'institut de *Robert* d'*Arbrissel* l'exposa à des calomnies. *Marbodus*, Evêque de Rennes, lui écrivit que les foibles étoient scandalisés, & sur-tout de sa conduite à l'égard des filles qu'il enfermoit dans des Cellules sans les avoir éprouvées. Il dit qu'il y en a quelques-unes qui ont rompu les portes pour s'enfuir; & que d'autres ont accouché dans leurs Cellules; ce qui ne seroit pas arrivé, ajoute-t'il, si sa prudence avoit éprouvé leur vocation. *Geoffroy*, Abbé de Vendôme lui écrivit vers le même temps pour lui donner avis des bruits qui couroient; mais il n'assure rien. Il dit seulement qu'il a oui dire les choses, dont il se croit obligé de l'avertir. L'Hérétique *Roscelin* condamné dans le Concile de Soissons, qui étoit alors en Bretagne, après avoir été chassé de France & d'Angleterre, pour sa mauvaise Doctrine, voulut s'en venger sur *Robert d'Arbrissel*, & sur St. *Anselme*, Archevêque de Cantorbery, qui avoient combattu ses erreurs, le premier dans ses Sermons, le second dans ses Ecrits. Il tâcha de les décrier l'un & l'autre dans une Lettre insolente. *Abaillard* lui en fit un crime & tâcha de le couvrir de honte de ce que dans cette Epître, il avoit osé attaquer cet illustre Héraut de l'Evangile, *Robert d'Arbrissel*. Plusieurs personnes de mérite ont cru que cette Lettre de l'Hérétique *Roscelin* fut l'Original des deux autres de *Marbodus* & de l'Abbé de *Vendôme* qui n'en furent que des Copies, & que ces Lettres sont entierement suposées. C'est ce que le R. P. Jean de la *Mainferme*, célebre Réligieux de cet Ordre, a fait voir dans son ouvrage en trois Volumes, intitulé: *Clypeus nascentis Fontebraldensis Ordinis*. Il y montre par un très-grand nombre de bonnes raisons que les Lettres ne sont point de ces deux auteurs ausquels on les attribue. Il prétend après *Abaillard*, que l'Hérétique *Roscelin*, condamné comme Trithéite dans un Concile, est l'Auteur de la Lettre que le Pere *Sirmond*, Jésuite, a publiée parmi celles de *Geoffroy* de Vendôme. C'est aussi le sentiment du Cardinal *Bona* de *Bollandus*, d'*Henschenius*, & du P. Théophile *Raynaud*

qui avoient d'abord été du ſentiment du P. *Sirmond* ; mais il en revint après avoir examiné l'accuſation. *Marbodus* & *Geoffroy* furent bien-tôt déſabuſés, & devinrent dans la ſuite les amis intimes du Bienheureux *Robert*, & ſes bienfacteurs, comme ils l'avoient été auparavant. D'ailleurs la conduite de ce ſaint eſt aſſez juſtifiée par les témoignages avantageux que lui ont rendu les Auteurs de ce temps-là, les Souverains Pontifes, les Cardinaux, les Légats du St. Siége, les Evêques, les Princes, & toute l'Egliſe de France. Le Bienheureux *Robert* donna à ſon Ordre la régle de St. *Benoît* avec quelques Conſtitutions particulieres qu'il y ajouta. Il en augmenta la gloire par le zéle de ſes Prédications, par la ſainteté de ſa vie, & par le grand nombre de ſes miracles. Pluſieurs Princeſſes ſe rangerent ſous la direction de ce ſaint homme que leur inſpira le mépris des grandeurs & du ſiecle. Après ſa mort quelques Reines & un grand nombre de Princeſſes chercherent un aſyle dans Fontevrault & s'y conſacrerent au Seigneur. On compte parmi les Abbeſſes juſqu'à quatorze Princeſſes, dont cinq de la branche Royale de *Bourbon.* Il faut auſſi y diſtinguer une Abbeſſe encore plus illuſtre par ſa rare pieté & ſon eſprit que par ſa haute naiſſance; c'eſt Madame Marie-Magdelaine de *Rochechouart*, ſœur du Maréchal de *Vivonne*, morte le 15 Août 1704. L'Abbé *Suger* écrivant au Pape *Eugene III*, environ cinquante ans après la fondation de cet Ordre, lui dit, qu'il s'étoit déja ſi prodigieuſement accru, qu'on y comptoit cinq ou ſix mille Réligieuſes. *Sixte IV*, y mit la réforme, & y rétablit la pureté de la Régle de St. *Benoît*, avec les conſtitutions du Bienheureux *Robert d'Arbriſſel.* L'Ordre de Fontevrault eſt diviſé en quatre Provinces; celles de France, de Bretagne & d'Auvergne contiennent quinze Prieurés chacune. On en compte treize dans celles d'Aquitaine ou de Gaſcogne, en tout cinquante-huit.

FRANCISCAINS.

Leur premiere institution.

Saint *François* d'Assise est le premier Fondateur d'Ordre qui ait établi en Occident, des Réligieux à qui on a donné le nom de mendians ; parce que suivant leurs regles & leur premiere Institution, ils doivent être pauvres, même en commun, n'avoir aucun revenu assuré & ne vivre que d'aumônes. Cet état est comme mitoyen entre les Chanoines réguliers & les Moines. Ils sont destinés par leur institution à servir le prochain par la prédication & l'administration du Sacrement de Pénitence. Ce sont des compagnies de Missionnaires toujours prêts à marcher suivant l'Ordre de leurs Supérieurs, par tout où l'Eglise a besoin de leurs secours. Le St. Fondateur, né à Assise en Ombrie en 1182, mort dans la même Ville en 1216, fit de bonne heure une profession publique de la pauvreté pour se conformer à Jesus-Christ & à ses Apôtres. Il se contenta d'un simple habit fort grossier, ne voulut point porter d'argent, marcha nuds pieds, & ne vêcut que d'aumônes. Il se mit à prêcher publiquement, la Pénitence & convertit beaucoup de monde. Quelques-uns même se joignirent à lui, & suivirent sa maniere de vivre. Ses Compagnons se trouverent au nombre de douze vers l'an 1208 ou 1209, lorsque Dieu lui inspira la pensée de fonder un Ordre Réligieux. Il fit une regle suivant l'esprit de pauvreté & d'humilité qu'ils embrassoient, & allerent à Rome solliciter l'approbation du St. Siége. Le Pape *Innocent III*, qui vit ces nouveaux Proselytes si pauvres & si défigurés ne crut pas qu'ils pussent exécuter leur projet & les rebuta. On rapporte, je ne sçais sur quels fondemens, que ce Pape ayant eu un songe mystérieux, où il lui sembloit que l'Eglise de Latran étoit prête à tomber, il vit ce même homme qu'il avoit méprisé qui soutenoit tout l'édifice, afin d'empêcher sa ruine. Par cette vision *Innocent* connut que Dieu vouloit se servir de *François* d'Assise pour être une des fermes colomnes de l'Eglise, attaquée

alors par les héréſies & les mœurs corrompues des mauvais Chrétiens. Il fit rappeller cet homme & ſes compagnons, & approuva ſon Ordre dans le Concile Général de Latran l'an 1215. *Honoré III*, le confirma en 1223. Les ſervices conſidérables qu'ils rendirent à l'Egliſe lorſqu'ils commencerent à s'établir, & l'attachement particulier qu'ils eurent pour le St. Siége, leur attirerent de grands privilèges des Papes & grand nombre d'Indulgences. Le plus fameux de ces privilèges eſt la Bulle de *Sixte IV*, nommée *Mare magnum*, donnée en 1474, aux Freres Mineurs, dont il avoit été Général. *Leon X*, fit une communication générale de tous ces privilèges aux Ordres mendians, en 1519. Les Réligieux de St. *François* eurent d'abord le nom de *Pauvres Mineurs*, par oppoſition à celui des Vaudois, hérétiques ſurnommés les *Pauvres de Lyon*, qui faiſoient bien des ravages en France. Quelque-temps après ils prirent celui de Freres Mineurs pour n'avoir pas même ſujet de ſe glorifier de la pauvreté dont ils faiſoient profeſſion. Les Réligieux de St. *Benoît* donnerent à ce ſaint Fondateur l'Hermitage de Ste. *Marie* de *Portiuncule*, qui fut le premier des Couvents de ſon Ordre. Il fit en peu de temps des progrès ſi merveilleux, que dans le premier Chapitre tenu dans l'Egliſe de Portiuncule du vivant même de St. *François*, il s'y trouva plus de cinq mille Réligieux, ſans compter ceux qui étoient reſtés dans les Couvents. Les Réligieux de St. François ſont connus en France ſous divers noms, ſavoir, de Freres Mineurs, de Grands Freres, ou Conventuels de l'Ordre de St. François & de *Cordeliers*. (Voyez ce mot, & ceux de *Capucins*, *Recollets*, *Tiers-Ordre*, *Clariſſes*, *&c.*) Les Cordeliers ont dans le Royaume huit nombreuſes Provinces. La premiere, eſt la Province de France, qui contient trente-neuf Couvents d'hommes, & dix-huit de filles. La ſeconde, eſt la Province de France Pariſienne, dans laquelle on compte vingt-ſix Couvents d'hommes, & trente-deux de filles. La troiſieme Province, eſt celle de Touraine, qui contient trente-trois Couvents d'hommes & huit Monaſtéres de filles. La quatriéme, eſt la Province de Touraine-Pictavienne, qui renferme vingt-ſix maiſons

d'hommes, & douze de filles. La cinquiéme, eſt la Province de St. Bonaventure, qui a quarante-neuf Couvents d'hommes, & treize filles. La ſixiéme, eſt la Province d'Aquitaine l'ancienne; on y compte trente-cinq maiſons d'hommes, & treize Monaſtéres de filles. La ſeptiéme, eſt la Province d'Aquitaine Moderne, elle contient quarante & un Couvents d'hommes, & vingt de filles. La huitiéme, eſt la Province de St. Louis, elle renferme trente-cinq Monaſtéres d'hommes, & ſix de filles.

FRISE.

Les Chevaliers de Friſe.

Ordre militaire qu'on dit être le plus ancien d'Allemagne, & avoir été inſtitué par *Charlemagne*, en mémoire de ce qu'il avoit défait *Didier*, Roi des Lombards. Quelle qu'ait été ſon inſtitution, il fut mis ſous la regle de St. *Baſile.* Sa déviſe étoit une couronne impériale d'or.

FOUS.

La Société des Fous.

Elle fut inſtituée l'an 1380, par *Adolphe*, Comte de Cléves. Trente-cinq Seigneurs ou Gentilshommes entrerent d'abord dans cette Société, qui ne paroit avoir été formée que pour entretenir l'union entre les nobles du pays de Cléves, & leur ſubordination au Comte. On les reconnoiſſoit à un fou d'argent en broderie, qu'ils portoient ſur leurs manteaux. Ils ne pouvoient jamais paroitre en public ſans cette eſpèce d'ornement, & chaque fois qu'ils manqoient de le porter, ils devoient payer une amende de trois grandes livres tournois au profit des pauvres. Le Dimanche après la fête de St. *Michel* tous les confréres s'aſſembloient à Cléves, & ſe regaloient à frais communs. On ne ſe diſpenſoit pas facilement d'aſſiſter à cette aſſemblée, & l'on ne pouvoit s'exempter de payer: mais les Comtes payoient un tiers plus que les Barons. C'étoit dans cette aſſemblée qu'on éliſoit les Officiers, c'eſt-à-dire, un

Roi, & ſon Conſeil. Le Mardi ſuivant on faiſoit un ſervice pour les Confréres décédés & dans la huitaine, ou plutôt depuis le Vendredi précédent jusqu'au Vendredi ſuivant, la Societé s'appliquoit à terminer les différents ſurvenus entre les Confréres. On ignore combien de temps cette ſocieté a ſubſiſté : elle n'eſt même connue que par les lettres de ſon établiſſement, dont *Schoonebeck* a donné une traduction dans ſon *Hiſtoire des Ordres militaires.*

GABRIEL. (Saint)

La Congregation de St. Gabriel.

Cette Congregation fut fondée par le vénérable Céſar *Biancheti*, Bolonois, pour inſtruire les ignorans de la doctrine chrétienne. Elle fut d'abord établie dans l'Egliſe Paroiſſiale de St. *Donat*, ſous le nom de Jesus & de Marie, & enſuite transferée dans un autre lieu, où les Confréres firent bâtir une Chapelle ſous l'invocation de St. *Gabriël*, dont le nom eſt demeuré depuis à cette Congrégation. Outre cette premiere Inſtitution, il en fit dans la ſuite une ſeconde, compoſée de Perſonnes pieuſes & zélées, qui vivant en communauté, concoururent aux ſaintes intentions & aux deſſeins des premiers Confreres, d'autant plus efficacement, que débarraſſés de tout autre ſoin, ils en faiſoient leur unique affaire. Ces ſeconds furent appellés *Conviventi*, comme vivans enſemble, à la différence des premiers qu'on appelloit *Confluenti*, comme perſonnes qui ſe rendoient certains jours dans un même lieu deſtiné pour leur aſſemblée. Les *Conviventi* furent d'abord établis dans la Maiſon de St. Gabriël ; & enſuite pour laiſſer cette Maiſon entierement libre aux *Confluenti*, ils furent transferés dans un autre quartier, où ils acquirent une Maiſon, & firent bâtir une Egliſe ſous le nom de tous les Saints. Cette Congrégation fut approuvée par un Bref exprès du Cardinal François *Barberin*, en qualité de Légat *à Latere*, & Vicaire-Général d'*Urbain VIII*, ſon Oncle. Elle ne doit être compoſée que de perſonnes laïques qui ayent un bien honnête & ſuffiſant pour leur entretien, ſans autre conformité pour l'habit que la couleur noire,

étant permis à ceux dont la qualité le demandera, de porter des étoffes de soye. Ils ne sont astreints à aucuns vœux ; chacun s'employe sous l'obéïssance du Supérieur à enseigner les enfans & les ignorans, & à procurer le salut du prochain par tous les moyens conformes à son état. Cette Congrégation fut fondée en 1644, & établie à Boulogne dans le lieu où elle est encore aujourd'hui l'an 1646. Ces deux établissemens ont produit & produisent encore aujourd'hui de grands biens.

GENETTE.

Les Chevaliers de la Genette en France.

On prétend que cet Ordre de Chevalerie fut institué par *Charles Martel*, Duc des François, & Maire du Palais de France, l'an 726, après la victoire qu'il remporta sur *Abderame*, Général des Sarrazins. Quelques historiens rapportent que *Charles Martel* ayant gagné cette fameuse Bataille, fit bâtir au même lieu, une Chapelle en l'honneur de St. *Martin* de Tours, second Apôtre des Gaules, qui fut appellé St. *Martin de Bello*, puis par corruption, St. *Martin le Bel.* On ajoute que parmi les dépouilles des ennemis, on trouva une grande quantité de riches fourrures de genettes, & même plusieurs de ces animaux en vie, que l'on présenta à *Charles Martel*, qui en donna aux Princes & aux Seigneurs de son armée, & qui pour conserver la mémoire d'une bataille si considérable, institua, dit-on, un Ordre qu'il nomma de la Genette. Cet animal est presque semblable à la fouine, & approchant d'un chat d'Espagne en grandeur & en grosseur. On en voit de deux sortes ; la Genette rare & la commune. Celle-ci est grise & marquettée de noir ; l'autre qui est la plus estimée, a le poil noir & luisant comme du velours, & est tachetée de marques rouges fort éclatantes. Sa peau échauffée rend une odeur aussi agréable que le musc. C'est pourquoi les Princes & les grands Seigneurs, se plaisoient autrefois à porter leurs robes fourrées de Genettes ; & il n'y a pas cent ans que l'usage en a cessé pour céder à celui des Martes zibelines, qu'on apporte de Russie & de Mos-

covie. La Genette venoit de l'Afrique, des Indes & des pays d'Orient. Pour revenir à l'institution de cet Ordre; on dit que *Charles Martel* en donna le collier à seize Chevaliers, dont les premiers & les plus considerables furent. 1. *Childebrand*, surnommé Prince d'Austrasie, cousin-germain de *Charles*. 2. *Eudes*, Duc d'Aquitaine. 3. *Carloman*, Prince d'Austrasie, fils ainé de *Martel*. 4. *Pepin* le Bref son puiné, depuis Roi de France. 5. *Luitprand*, Prince de Lombardie. 6. *Odilon*, Duc de Baviére, &c. *Charles Martel* ayant le premier reçu le collier de cet Ordre, s'en déclara le Chef. Ce collier étoit d'or, à trois chaines entrelacées de roses émaillées de rouge, & au bout pendoit une Genette d'or, émaillée de noir & de rouge, au collier de France bordée d'or; la Genette étoit posée sur une terrasse émaillée de fleurs. Cet Ordre fut fort estimé en France pendant le régne des Rois de la seconde race; mais *Robert*, fils de *Hugues* Capet, ayant institué l'Ordre de l'Etoile, celui de la *Genette* demeura aboli. Cet Ordre est tout à fait fabuleux suivant plusieurs critiques.

GENEVIEVE. (SAINTE)

Chanoines Reguliers de Ste. Genevieve.

La Congrégation des Chanoines reguliers de France a pris naissance environ l'an 1615, en l'Abbaye de St. *Vincent* de Senlis, sous les auspices & la protection du Cardinal de la *Rochefoucault*, Evêque de la même Ville. Le zéle de trois vertueux Réligieux de ce Monastere, *Charles Faure*, *Baudoüin* & *Branche*, leur fit naître le dessein de vivre dans l'étroite observance de leur régle. *Louis XIII* ayant obtenu un Bref de *Gregoire XV*, en 1622, par lequel il faisoit le Cardinal de la *Rochefoucault*, son Commissaire Apostolique pour la réformation des Ordres de Saint *Benoit*, de Cîteaux, & des Chanoines réguliers; & la divine Providence ayant voulu que ce Prélat fut nommé par Sa Majesté en 1619, à l'Abbaye de Ste. *Genevieve* de Paris, il se vit engagé particulierement au rétablissement de celui des Chanoines réguliers. Il y travailla avec un zéle infatigable avec le Pere *Faure*, qui lui fut d'un grand secours dans

dans cette entreprise. Cette Congrégation s'est tellement étendue & multipliée, qu'on peut dire qu'elle est la plus nombreuse de toutes celles qui ayent jamais été dans l'Ordre des Chanoines Réguliers. Elle est composée à present de plus de cent maisons, dans une partie desquelles les Réligieux sont employés à l'administration des Paroisses & des Hôpitaux, & en l'autre à l'observation de l'Office divin, & à l'instruction des Ecclesiastiques & de la jeunesse dans les Séminaires. La marque qui distingue ces Chanoines est l'habit blanc, le Rochet, ou un Scapulaire de toile, pour faire connoître qu'ils sont Clercs par leur état.

I. GEORGE IN ALGA. (SAINT)

Chanoines Reguliers de St. George in Alga.

Ordre de Chanoines Séculiers, qui fut fondé à Venise par autorité du Pape *Boniface IX* l'an 1404. *Barthelemi Colonna*, Romain, qui prêcha l'an 1396 à Padoue, & dans quelques autres Villes de l'Etat de Venise, donna lieu à cette Congrégation par la conversion d'*Antoine Corrario*, depuis Cardinal, neveu du Pape *Gregoire XII. Gabriel Condelmeri*, ensuite Souverain Pontife, sous le nom d'*Eugene IV*, & *Laurent Justinien*, depuis Patriarche de Venise, en furent les Instituteurs. Ils portoient la soutane blanche, & par dessus une robe ou chape de couleur bleue ou azur; avec le capuchon sur les épaules. Le Pape *Pie V* les obligea l'an 1570, de faire profession, & leur permit néanmoins de garder le nom de Chanoines Séculiers, afin de préceder les autres Réligieux. Le Monastere, chef d'Ordre, étoit à Venise. Il y avoit douze autres maisons en Italie; mais leur conduite devint enfin si scandaleuse, sur-tout à Venise, que *Clément V* les supprima en 1668, & donna leurs biens à la République.

II. GEORGE. (Saint)

Les Chevaliers de St. George.

Ordre militaire, institué vers l'an 1468 par l'Empereur *Frederic IV* & confirmé cette année-là même par le Pape *Paul II.* On dit que les Chevaliers étoient obligés de défendre les frontieres de la Hongrie & de la Boheme contre les courses des Turcs, qui y faisoient dans ce temps-là d'étranges ravages. On assure aussi, que ces Chevaliers portoient la cotte d'armes blanche, la croix rouge pleine, & l'écu de leurs armes étoit d'argent, à la croix de gueules. *Fréderic* donna au premier Grand-Maître de cet Ordre, le titre de Prince, & lui promit pour lui & pour les siens la Ville & Abbaye de Millestadt dans la Carinthie, où l'on fonda aussi un College de Chanoines Réguliers de St. *Augustin*, sous la direction de l'Evêque qui devoit être choisi de leur Corps. Il voulut que cet Ordre fut gouverné par un Grand-Maître, élu par les Chevaliers du consentement du chef de la maison d'Autriche, & qu'il fut composé de Chevaliers, & de Prêtres soumis à un Prévôt, qui dépendroit lui-même du Grand-Maître. Il ordonna aussi qu'ils feroient vœu d'obéissance & de chasteté, mais non de pauvreté, & il voulut que leurs biens, meubles ou immeubles appartinssent après leur mort à l'Ordre. Jean *Sibenhirter*, qui étoit Grand-Maître en 1493, donna un grand lustre à l'Ordre, en instituant une Confrairie de St. *Georges*, où toutes sortes de personnes étoient reçues; les unes pour combattre les Turcs & les autres pour contribuer à la construction du Fort. L'Empereur *Maximilien I* approuva cette Confrairie, & le Pape *Alexandre VI*, non content de la confirmer en 1494, voulut s'y faire inscrire. Les Chevaliers qui en étoient les Chefs, au lieu d'une croix rouge qu'ils portoient sur leurs soutanes, prirent une Croix d'or avec la permission de l'Empereur, qui leur donna aussi le droit de porter une couronne & un cercle d'or à leur chapeau, ou a leur bonnet, avec le titre de *Chevaliers couronnés*, & voulut qu'ils précédassent tous les autres Chevaliers. Une institution si magnifique subsista

peu. Les guerres qui s'éleverent en Allemagne au sujet de la religion dans le XVI siecle, en causérent la ruine. Les Princes de la Maison d'Autriche s'emparerent des biens qui étoient sur leurs terres; & il n'en restoit plus en 1598, que la Maison de *Millestadt* que l'Empereur *Ferdinand II* donna aux Jesuites.

III. GEORGE. (Saint.)

Les Chevaliers de St. George de Genes.

Ordre militaire de la République de Genes. Les Chevaliers portent à leur cou une chaîne d'or, où pend au bout une croix d'or émaillée de rouge; sur leurs manteaux, elle est en broderie. Mais comme les auteurs qui ont écrit l'histoire de Genes, ne font aucune mention de cet Ordre; on a lieu de douter de son établissement. Ce qu'il y a de certain, c'est que la République regarde St. *George* comme son patron.

IV. GEORGE (Saint)

Les Chevaliers de St. George en Arragon.

Ordre de Chevalerie en Arragon, sous le nom de *Chevaliers de St. George d'Alfama*, a été fondé en 1201 par le Roi Dom *Pédre. Benoît*, Antipape, reconnu en Arragon pour légitime Pontife, incorpora cet Ordre à celui de Montéra.

V. GEORGE. (Saint)

Les Confreres de St. George de Rougemont.

Confrairie de nobles, instituée dans le Comté de Bourgogne l'an 1390, par *Philibert* de *Miolans*. Ce Gentilhomme ayant fait bâtir une Chapelle à l'honneur de St. *George*, proche de l'Eglise Paroissiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur en partie, y fit tranférer les reliques du Saint qu'il avoit apportées du Levant. Il fonda quelques services & offices, auxquels d'autres Gentilshommes s'engagerent à assister. Il leur plut en même-temps de faire quelques réglemens pour leurs assemblées & de former une Con-

frairie dont le fondateur même fut le Chef, avec le titre de *Batonier.* Elle n'auroit apparemment pas subsisté jusqu'à cette heure, si dans une assemblée tenue en 1485, on n'avoit statué, que chaque confrére auroit rang selon l'ordre de sa reception dans la Confrairie, sans égard aux dignités dont quelques-uns pourroient être revêtus. On fixa en même-temps ce que chacun devoit payer pour les frais des assemblées & de l'office divin ; & l'on régla que lorsqu'un Confrére seroit mort, les autres qui seroient sur le lieu, porteroient son corps à l'Eglise, où s'ils n'étoient pas en nombre suffisant, qu'ils l'accompagneroient au moins jusqu'à ce qu'il fut en terre. On ne s'arrête pas à donner le détail de tous les réglemens qui furent faits alors. On y remarque autant de piété & de frugalité que de sagesse, aussi le nombre des Confréres qui ne devoient être que cinquante, étoit augmenté jusqu'à cent sept, en 1504. On ajouta aux anciens Statuts, en 1569, que les Confréres feroient serment de vivre & de mourir dans la Religion Catholique & l'on donna au *Batonier* le titre de *Gouverneur.* La Confrairie a été appellée quelquefois de Rougemont, à cause que c'étoit à Rougement que se tenoient les assemblées; mais présentement elles se tiennent dans l'Eglise des Carmes de Besançon. On n'y reçoit personne qui n'ait fait preuve de noblesse.

GERION, ou GEREON.

Les Chevaliers de St. Gérion..

Ordre militaire fondé dans la Palestine, par l'Empereur *Frédéric* Barberousse, selon l'opinion commune. Les seuls Gentilshommes Allemands étoient reçus au nombre des Chevaliers, & ils étoient, dit-on, sous la régle de St. *Augustin.* Ils portoient l'habit blanc avec la croix pleine, de sable dessus. On n'est pas bien d'accord à ce sujet. Les uns donnent à ces Chevaliers pour marque de la dignité de leur Ordre, une Croix Patriarchale d'argent, posée sur trois montagnes de sinople, en champ de gueules. D'autres, qui se croyent aussi bien fondés que les premiers, prétendent qu'ils avoient sur un habit blanc, une croix

noire en broderie, ſur trois montagnes de ſinople ; & d'autres leur donnent encore une autre croix différente. Ainſi c'eſt inutilement, qu'on voudroit parler avec certitude de cet Ordre. On ne ſçait pas même quelle régle il avoit embraſſée, ſi c'étoit celle de St. *Baſile*, qui étoit ſi commune en Orient, ou s'il étoit ſoumis à celle de St. *Auguſtin*, comme l'a avancé *Favin* ſans aucun fondement.

GILBERTINS.

Chanoines Reguliers de St. Gilbert.

Gilbert de *Semprigham*, fils d'un Gentilhomme Normand, né en Angleterre vers l'an 1083, fonda les Chanoines reguliers de St. *Auguſtin* dits *Gilbertins.* Dès ſa jeuneſſes ſes parens le conſacrent à Dieu, & il s'appliqua de bonne heure à correſpondre à leurs pieux deſſeins. Il fut élevé dans le Seminaire de Robert *Bloet* ou *Blount*, Evêque de Lincoln en 1093. Son ſucceſſeur *Alexandre* l'ordonna Prêtre & ſe fit Pénitencier de ſon Egliſe. *Gilbert* plein de zèle pour le ſalut de ſes freres, s'appliqua à procurer des ames à J. C. Il établit un Ordre vers l'an 1148 qui prit ſon nom de *Semprigham.* Le Pape *Eugene III* l'ayant approuvé, *Gilbert* vint en France pour conſulter St. *Bernard* ſur la maniere de ſe conduire. Son inſtitut fleuriſſoit en Angleterre ſous ſon gouvernement. L'eſprit d'humilité de ce pieux Inſtituteur, le porta à faire élire un de ſes Diſciples (*Roger*) pour gouverner l'Ordre & il lui obéit le reſte de ſes jours comme le dernier de ſes Réligieux. Il mourut en 1189, âgé de 189 ans, avec la conſolation d'avoir employé preſque un ſiecle entier au ſervice de J. C. & de ſon Egliſe. On prétend que le Pape *Innocent III*, permit dès l'année 1202, que l'on honorât ſa mémoire d'un culte public ; mais les Auteurs de ce temps-là n'en diſent rien. Néanmoins ſon nom s'eſt trouvé fort peu de temps après dans divers martyrologes au quatriéme de Février, auquel l'Office de ſa fête a été inſeré dans quelques Breviaire & quelques Miſſels. Les Benedictins l'ont célebré parmi leurs Saints, prétendent qu'il ſe ſervit de la régle de St. *Benoît* pour les Réligieuſes de ſon Ordre ; & ceux

de Cîteaux parmi les leurs, parce qu'ils l'ont cru disciple de St. *Bernard*, quoiqu'il ne fut que son ami.

GRANDMONT.

Les Réligieux de Grandmont.

Abbaye, chef d'un Ordre réligieux fondé par St. *Etienne*, dit de Muret de la Province d'Auvergne. Ce Saint se retira dans la forêt de Muret au Diocèse de Limoges vers l'an 1076. Ce fut dans cette affreuse solitude, que plusieurs gens de bien vinrent se rassembler autour de lui, il leur donna la régle de St. *Benoît*, avec quelques Constitutions qu'il y ajouta. Tous ces Réligieux vivoient ensemble des aumônes qu'on apportoit au Monastere, & du travail de leurs mains, n'étant permis à aucun d'aller dans les Villes pour y faire la quête. Ils demeuroient dans des cellules séparées, & renfermés dans un même enclos. Les Papes *Urbain III*, & *Celestin III*, approuverent cet Ordre qu'on appella de *Grandmont*, parce qu'après la mort de St. *Etienne*, ses Réligieux se retirerent à Grandmont, dans la Province du Limousin, l'année 1130, emportant avec eux le corps de leur St. Patriarche. Pendant que St. *Etienne* vécut, il refusa toujours le nom de Maître & d'Abbé, prenant seulement l'humble titre de Correcteur. Il étoit le premier à faire les offices les plus vils de la maison; il prenoit sa place le dernier à table, Comme la régle étoit un peu trop austere, elle fut moderée par *Innocent IV*, en 1247, & par *Clément V* en 1309. Le relâchement s'étant mis dans cet Ordre par la suite des temps, le Pape *Jean XXII*, tâcha de le remettre dans sa pureté, & érigea Grandmont en Abbaye, n'ayant eu jusques à lui que des Prieurs qui le gouvernoient. Cet Ordre est fort recommandable par son ancienneté, & par les privilèges, qui lui ont été accordés par les Souverains Pontifes & par les Rois de France & d'Angleterre. Il fut confirmé en 1073, par *Gregoire VII.* Il reçut une nouvelle confirmation dans le célebre Concile de Clermont en Auvergne, composé de près de trois cens Evêques, sous le Pape *Urbain II*, qui y présida en personne l'an 1095. Les Rois

de France & d'Angleterre apres avoir fondé plusieurs Maisons à ces Réligieux, mirent l'ordre sous leur protection & les exempterent de toutes sortes de Droits, de dixme, taille, péage, passage, &c. tant pour eux pour les maisons qui en dépendent & leurs gens, ainsi que trois ou quatre hommes francs & libres, qu'ils leur permettent de de nommer & de choisir dans les Villes voisines, afin qu'ils puissent vaquer plus commodément à leurs affaires.

GUILLEMITES ou BLANC-MANTEAUX.

Les Réligieux Guillemites.

Il y a plusieurs Ordres dans l'Eglise qui ont pris l'habit blanc; mais il n'y a que celui-ci & une autre Congrégation dont nous allons parler, à qui on ait donné le nom de Blanc-manteaux. L'Ordre des *Guillemites* est une Congrégation de Réligieux, dont on connoît peu le Fondateur. Quelques-uns croient que *Guilaume X*, dernier Duc d'Aquitaine, les établit, & qu'ayant fait courir le bruit qu'il étoit mort en allant à St. *Jacques* en Galice l'an 1136, il se retira en Toscane, & y vécut jusques en 1157. Il se trouve des Auteurs qui disent pourtant le contraire, & qui attribuent cet établissement à un autre saint personnage qui portoit le nom de *Guillaume*. Quoiqu'il en soit, cette Congrégation suivoit la régle de St. *Augustin*, bien que quelques-uns lui donnent celle de St. *Benoît*. On donna aux Réligieux le nom de Blanc-manteaux, & il est encore demeuré au Couvent qu'on leur fonda à Paris l'an 1268, possedé aujourdhui par la Congrégation de St. *Maur*. Une partie des reliques de St. *Guillaume* furent apportées à Paris, tant en l'Eglise de son Ordre, qu'aux Réligieuses Filles-Dieu qui ont une partie de son Chef. On a donné aussi le nom de Blanc-manteaux aux Réligieux de la Congrégation des Serfs de Ste. *Marie* Mere de Christ, qui fut instituée à Marseille dans le Monastere de Ste. Marie des *Arenes*, en 1257. Elle suivoit aussi la régle de St. Augustin, & les Papes lui donnerent leur approbation.

HUMILIE'S.

Origine & extinction de cet Ordre.

Cet Ordre, prît son origine vers l'an *1196*. Quelques Gentilshommes Milanois étant retournés en Italie, après avoir souffert une longue & cruelle captivité en Allemagne, où ils avoient été menés par l'Empereur *Conrad*, ou selon d'autres, par *Fréderic Barberousse*, qui les avoit fait prisonniers, résolurent d'abandonner le monde. Ils mirent leur bien en commun, professerent ensemble la régle de St. *Benoit*. *Jean* de *Meda* fut un de ceux qui travaillerent le plus à cet établissement régulier. Le St. Siege voyant que la Religion recevoit un nouveau lustre par le zéle que faisoient paroître les personnes qui l'avoient embrassé, y donna son consentement; & le Pape *Innocent III*, l'approuva vers la fin du siecle. Cet Ordre eut d'excellens Réligieux, tant que la regle y fut observée, & reçut de grands biens des peuples. Les richesses y produisirent un relâchement extrême, qui occasionna leur destruction. Saint *Charles Borromée* ayant été choisi pour être le protecteur de cet Ordre, fut touché du déplorable état, dans lequel il vit qu'il étoit tombé, & résolut d'y faire revivre l'esprit de la religion qui y étoit entierement éteint. Cet Ordre étoit composé de *94* Monasteres, qui n'avoient qu'environ 170 Réligieux, mais sans aucune marque de leur premiere régularité, usant de leurs biens comme s'ils eussent été des Bénéfices simples. St. *Charles* secondé par *Pie V* fit des ordonnances, pour faire tout rentrer dans l'ordre. N'ayant pu échaper à cette reforme, ils resolurent de se venger du traitement qu'on leur faisoit. Le désespoir leur en fournit l'occasion. *Jerôme*, Prévôt de l'Eglise de Saint *Christophe* de Versel, *Laurent*, Prévôt de Caravage, & Clement, *Prévôt* de St. *Barthelemi* de Verone, conclurent ensemble de faire tuer le Cardinal Borromée. Ils communiquerent encore leur dessein à quelques autres du même Ordre, & se servirent d'un nommé *Farina* un de leur Réligieux, qui se rendit à Milan, où il tira un coup d'arquebuse au St. Cardinal. Les balles ne percerent que ses habits & ne lui firent aucun mal. On

poursuivit

pourſuivit les auteurs de cet aſſaſſinat. On trouva *Farina* dans les troupes du Duc de Savoye, où il s'étoit fait ſoldat. Il fut pris & mis en priſon avec ſes complices. Ils confeſſerent leur crime, & ils ne ſortirent que pour l'expier par une mort honteuſe & publique le 28 juillet. 1570. Ils furent dégradés auparavant ſelon les régles des ſaints Canons & enſuite livrés au bras ſéculier. *Farina* & un des Prévôts fut pendu ; celui de Vercel & celui de Caravage s'étant trouvés nobles, eurent la tête tranchée ; un des priſonniers comme moins coupable que les autres ; fut condamné aux galeres pour toute ſa vie, mais Saint *Charles* pria ſi inſtamment le Pape de lui accorder ſa grace, qu'à la fin il obtint que cette peine fut changée en une priſon dans un Monaſtere. Une action ſi déteſtable fit juger au Pape l'impoſſibilité qu'il y avoit de réformer ces Réligieux, & réſolut d'abolir l'Ordre qui ne ſubſiſtoit dans l'Egliſe qu'au mépris de la religion & au ſcandale des ames. Mais de peur d'agir trop à la légere dans une affaire de cette importance, il conſulta Dieu, & après avoir pris conſeil du ſacré Collége, de ſon autorité Apoſtolique, il ſupprima entierement ce inſtitut. Il publia la Bulle de cette extinction, dans laquelle il décrit amplement la vie ſcandaleuſe de ces Réligieux, & le crime horrible qu'ils avoient voulu commettre ſur ſaint *Charles Borromée.* Il aſſigna à chaque Réligieux une penſion viagere ſur les Commandes de cet Ordre pour ſubſiſter honnêtement, & il ſe réſerva le pouvoir d'en diſpoſer après leur mort. Le Pape gratifia Saint *Charles* de quelques-unes de ces Commandes qu'il unit aux Séminaires, aux Colléges, & aux autres maiſons que ſa pieté avoit érigées à Milan.

JACQUES DE L'EPE'E. (SAINT)

Les Chevaliers, Chanoines & Réligieuſes de St. Jacques de l'Epée.

Ordre militaire d'Eſpagne, inſtitué l'an 1170, ſous le régne de *Ferdinand II*, Roi de Léon & de Caſtille. Les courſes des Maures, qui troubloient la dévotion du pélerinage de Compoſtelle, donnerent occaſion à cet établiſſement. Des Chanoines avoient bâti des Hôpitaux ſur les

chemins pour loger les Pélérins. Treize Gentilshommes s'obligerent ensuite par vœu à garder ces chemins ; & les Chanoines ayant consenti à l'union, que ces Chevaliers leur proposerent de faire avec eux, devinrent leur Chapelains. Le Pape *Alexandre III* confirma cette union dès l'an 1172, & depuis il y a eu diverses Bulles, qui ont réglé l'état des uns & des autres. L'Ordre est composé en Espagne de Chevaliers qui ont pour Chef un Grand-Maître ; de Chanoines dont les Supérieurs, sous l'autorité du Grand-Maître, sont les Prieurs d'Uclés & de St. Marc de Léon, & de Religieuses. Mais avant d'entrer dans le détail de ce qui regarde chacune de ces conditions, nous remarquerons que si les exploits des Chevaliers de St. *Jacques* contre les Infidéles leur ont attiré de justes éloges, les guerres, qu'ils se sont faites entr'eux ont pu faire tort à leur réputation ; quoiqu'assez souvent ils ne pussent éviter ces guerres, parcequ'ils possedoient de grands biens dans les Royaumes de Castille & de Léon, & qu'ils étoient obligés d'épouser les querelles de leurs Souverains. C'est ce qui a causé des Schismes plus fréquens dans cet Ordre que dans aucun autre, où l'on ne voit pas si souvent la grande Maîtrise disputée par deux concurrens. Ces Schismes furent le prétexte que prirent *Ferdinand* & *Isabelle* l'an 1493 pour se faire attribuer par le St. Siége l'administration de l'Ordre, qu'*Adrien VI* annexa l'an 1523 pour toujours à la couronne d'Espagne. Le même Pape, qui réunit aussi à cette Couronne les grandes Maîtrises des Ordres militaires de Calatrava & d'Alcantara, voulut qu'en ce qui regarderoit le spirituel, le Roi Catholique n'agit pas par lui-même, mais commit pour cela des personnes des trois ordres. Ce qui engagea l'Empereur *Charles-Quint* à établir un conseil, qu'il appella le conseil des Ordres. Il est composé d'un Président & de six Chevaliers, savoir deux de chaque ordre. C'est ce conseil qui connoit des causes civiles, ou criminelles, des Chevaliers, & de leurs vassaux, & qui fait executer les ordonnances faites aux chapitres généraux. Si ces ordonnances regardent purement le spirituel, il députe des personnes Ecclésiastiques de l'Ordre. *Clément VII*, par ses Bulles de 1524 & 1525, ui attribua la connoissance des décimes, des Bénéfices,

mariages & autres choses semblables, dont la connoissance appartenoit aux Evêques comme ordinaires. Sa jurisdiction s'étend tant pour le spirituel que pour le temporel, non-seulement sur les Chevaliers, Chanoines, Chapelains & Réligieuses des trois ordres, mais sur tous les Prêtres Seculiers qui ont des Bénéfices, & sur les Réligeuses des autres ordres qui ont des Monastéres situés dans les lieux qui appartiennent aux ordres de St. *Jacques*, de *Calatrava* & d'*Alcantara*. C'est aussi ce conseil qui donne avis au Roi des Commanderies, Dignités, Prieurés, Bénéfices, Gouvernemens & charges qui viennent à vaquer. L'Ordre de St. *Jacques* est plus considérable que les deux autres ensemble. On compte deux Villes, & cent soixante dix-huit, tant Bourgs que Villages, qui lui appartiennent. Les plus considérables entre les Chevaliers sont les treize, à qui il ne reste que l'honneur d'avoir le pas devant tous les Commandeurs. Autrefois ils élisoient le Grand-Maître, dont ils étoient le Conseil ordinaire; & ils avoient le pouvoir de le déposer, s'il tomboit en quelque faute qui parut mériter cette peine. Après eux dans le même rang des Chevaliers sont les trois grands Commandeurs de Castille, de Léon & de Montalvan en Arragon; il y a quatre-vingt-une autres commanderies, d'où dépendent deux cens Prieurés, Cures & Bénéfices simples, qu'on peut donner avec dispense du Pape à des personnes qui ne sont pas de l'Ordre. Il y a encore treize Bourgs, qui sont des Vicariats avec jurisdiction spirituelle, quatre Hermitages, cinq Hôpitaux, & un Collége à Salamanque. Il y a aussi entre les Chevaliers quatre Visiteurs pour les quatre Provinces de Castille, de Léon, de vieille Castille & d'Arragon. Leur pouvoir s'étend tant sur les Chevaliers, que sur ceux qui possedent des Bénéfices dans les lieux qui appartiennent à l'Ordre. Pour être Chevalier, il faut faire preuve de noblesse de quatre races, tant du côté paternel que du côté maternel; car la noblesse maternelle est requise depuis l'an 1653. L'habit consiste en un manteau blanc, avec une croix rouge, faite en forme d'épée, fleurdélisée par le pommeau & les croisons, sur la poitrine. Le novice est obligé de servir sur les galéres pendant six mois, & de demeurer un mois dans un Mo-

naſtére, pour y apprendre la régle; mais le Roi & le conſeil des Ordres le diſpenſent aiſément de cette obligation, moyennant une ſomme d'argent. Les Chevaliers peuvent ſe marier, mais ſeulement avec une permiſſion; & celui qui y manqueroit ſeroit condamné à un an de pénitence, & s'il étoit un des treize, il ſeroit privé de cette dignité. Ce qui rend cette permiſſion néceſſaire, c'eſt que les femmes des Chevaliers doivent faire les mêmes preuves qu'eux devant les Commiſſaires nommés par le conſeil des Ordres. Leurs obligations étoient autrefois plus grandes qu'elles ne ſont préſentement: le Pape *Innocent VIII* ayant déclaré en 1486, que la régle ne les obligeoit point ſous péché mortel, il n'eſt plus néceſſaire qu'ils ſe retirent à certaines fêtes de l'année dans les Monaſtéres de l'Ordre, pour pouvoir plus ſurement s'abſtenir de leurs femmes. Ils font les vœux de pauvreté, d'obéiſſance & de chaſteté conjugale, auſquels ils joignent depuis l'an 1652, celui de défendre & de ſoutenir la Conception immaculée de la Ste. Vierge. On fait auſſi ce vœu dans les Ordres de Calatrava & d'Alcantara depuis la même année. Les Chapelains de l'Ordre de St. *Jacques* de l'épée, ſont de vrais Chanoines Réguliers, ſoumis à la régle de St. *Auguſtin.* Pour être reçus, il faut qu'ils prouvent, que leurs ancêtres de quatre races tant du côté paternel que du côté maternel, n'ont point été Facteurs, Commiſſionnaires, Courtiers, Changeurs; qu'ils n'ont exercé aucun art méchanique, ou vil; qu'ils n'ont point été Juifs, Hérétiques, & comme tels punis par le Tribunal de l'Inquiſition. Ces Chanoines ont pluſieurs Couvens à Tolède, à Séville, à Salamanque, &c. Ce ſont eux qui adminiſtrent les Sacremens aux Chevaliers, qui ſont obligés à leur payer les dixmes de tous leurs troupeaux & animaux, & comme il y a toujours beaucoup de Chevaliers au ſervice du Roi, il y a toujours auſſi quatre Chanoines à la ſuite de la Cour. Si quelque Chevalier eſt trop éloigné pour pouvoir ſe confeſſer à un des Chanoines, il prend du Prieur de ſa Province la permiſſion de ſe confeſſer à tel autre Prêtre, qu'il jugera à propos. Celui-ci le peut abſoudre de tous péchés hors de celui de n'avoir pas payé les dixmes à l'Ordre, ce cas étant réſervé parmi les Chevaliers.

Ces Chanoines portent la même croix que les Chevaliers, & sont sous le gouvernement de deux Prieurs, qui par concessions des Papes, portent le rochet, la mitre, & les autres ornemens Pontificaux. Il n'y en avoit d'abord qu'un, qui étoit le Prieur de St. *Marc* de *Léon*: mais dès l'an 1144, les Chevaliers chassez du Royaume de Castille, & ayant obtenu la confirmation de l'Ordre l'année suivante, le Couvent d'Uclés devint chef d'Ordre. Les contestations qui s'elevérent depuis à cause de l'ancienneté du Couvent de St. *Marc* furent assoupies, en laissant à son Prieur le gouvernement des Couvens de Léon, de Galice & de l'Estramadoure, à condition que ce seroit toujours dans le Couvent d'Uclés que se seroit l'année de probation que doivent faire les Novices, & que ce seroit là aussi qu'ils feroient Profession. On ne doit pas omettre que le Prieur d'Uclés est changé tous les trois ans, & qu'on le prend alternativement des deux parties de la Castille, qu'on nomme la *Manche* & *Campa* de *Montiel*; de même que des huit Chanoines qui demeurent au Collége de Salamanque, il y en a quatre d'un de ces Cantons, & quatre de l'autre. Le Prieur de St. *Marc* de Léon est élu aussi alternativement des Provinces de Léon & de l'Estramadoure. Les Supérieurs des autres Couvens portant aussi le nom de Prieurs, & portent le rochet. Le premier Couvent des Réligieuses ou Chanoinesses fut fondé, à ce qu'on croit, l'an 1312 à Salamanque. Il y en a six autres en Espagne. Leur principal exercice est de loger les Pélerins qui vont à Compostelle, & de pourvoir à leurs diverses nécessités. Elles pouvoient autrefois se marier; mais l'an 1480 on régla qu'elles ne le pourroient plus, & qu'elles feroient les vœux solemnels de pauvreté, de chasteté & d'obéissance. Celles de Barcelonne se sont néanmoins maintenues dans leur ancienne liberté, elles font les mêmes vœux que les Chevaliers, & en tout état portent la Croix de l'Ordre. Pour être reçues Chanoinesses elles font les mêmes preuves que le Président du Conseil des Ordres. C'est le Conseil qui confirme les Prieures élues par les Réligieuses. L'Ordre de St. *Jacques* s'étant répandu en Portugal, le Roi D. *Denys* voulut, qu'il y eut un Grand-Maître indépendant de celui d'Espagne. *Jean II* obtint l'ad-

miniſtration de l'Ordre, que *Jean III* fit annexer à ſa Couronne par le Pape *Jules.* Le Chef de l'Ordre eſt à Palmella. La croix eſt une croix ordinaire fleurdéliſée par le bas. Il n'y a que quatre Couvens de Chanoines dans ce Royaume, & un de Chanoineſſes à Sanctos, où on jouit de la même liberté que dans le Couvent de Barcelonne.

JACQUES DU HAUT-PAS. (SAINT)

Les Réligieux de ſaint Jacques du Haut-Pas.

Cet Ordre étoit composé de Réligieux Hoſpitaliers, & paroit être le même que celui des Réligieux appellés, *Pontifices*, ou *Faiſeurs de Ponts.* Il prit naiſſance en Italie vers le milieu du XII ſiécle. Ce ne fut d'abord qu'une ſociété de Laïques, dont le principal inſtitut étoit de faciliter aux Pélerins les paſſages des riviéres, en faiſant eux mêmes des bacs & des ponts pour cet uſage. C'eſt pour cela qu'ils portoient un marteau ſur la manche gauche de leur habit. Cet inſtitut forma dans la ſuite une Congrégation réligieuſe, dont le chef-lieu fut l'hôpital de St. *Jacques du Haut-pas*, ſitué dans le Diocéſe de Luques en Italie où réſidoit le Commandeur général de tout l'Ordre. Ces Réligieux avoient pris leur nom d'un lieu appellé *Haut-pas* ou *Maupas*, ſitué ſur la riviére d'Arno où ſe fit le premier établiſſement de leur inſtitut. Pluſieurs Papes ayant approuvé & confirmé cet Ordre, & accordé des indulgences à ceux qui lui feroient du bien. Il ſe multiplia ſurtout en France, où il y eut un Commandeur général pour ce Royaume. Ce Commandeur faiſoit ſa réſidence à l'Hôpital de St. *Jacques du Haut-pas* à Paris, dépendant néanmoins du chef de l'Ordre qui étoit en Italie. La Commanderie générale de Paris fut fondée, ſelon du *Breul*, par *Philippe le Bel* en 1286. La ſituation de cet hôpital ne permettant pas aux Réligieux de rendre aux Pelerins les ſervices preſcrits par leur inſtitut, ils leur en rendirent d'autres en les recevant & les nourriſſant. *Pie II* par ſa Bulle de l'an 1459 ſupprima l'Ordre de St. *Jacques du Haut-pas* & en appliqua les revenus à celui de Notre-Dame de Bethléem, qu'il inſtitua par la même Bulle ; mais le premier ne laiſſa pas de ſubſiſter long-temps après.

L'Ordre de St. *Jacques du Haut-pas* étant prêt à s'éteindre en France, & n'y ayant dans l'hôpital de Paris qu'un ou deux Réligieux, la Reine *Catherine* de Medicis, qui voulut faire bâtir un nouveau Palais à l'hôtel d'Orléans, occupé par les filles pénitentes, fit transferer ces filles au monastére de St. *Magloire* à l'hôpital de St. *Jacques du Haut-pas*, en conséquence du contrat du mois d'octobre 1572. Dès-lors l'hôpital changea de destination & de nom, & devint l'Abbaye de St. *Magloire*, aujourdhui Séminaire gouverné par des Prêtres de l'Oratoire.

JARRETIERE.

Les Chevaliers de la Jarretiere.

Ordre de Chevalerie d'Angleterre, institué par *Edouard III.* L'opinion la plus commune est que ce Prince institua cet Ordre à l'occasion de la jarretiére, que la Comtesse de *Salisburi* qu'il aimoit, laissa tomber dans un bal & que ce Prince releva. Cette avanture ayant donné occasion de rire aux courtisans, & causé du chagrin à la Comtesse, le Roi pour témoigner qu'il n'avoit point eu de mauvais dessein, dit en langage de ce tems-là, *Honni soit qui mal y pense*, & jura que tel qui s'étoit mocqué de cette jarretiére, s'estimeroit heureux d'en porter une semblable. On peut rejetter ce fait aussi bien que l'admettre, parce qu'il n'est attesté par aucun Auteur contemporain; en voici de plus certains. En 1347, *Edouard* choisit quarante Seigneurs, auxquels il donna le nom de *Chevaliers du bleu Jarretiére.* Il les engagea par serment à observer les Statuts du nouvel Ordre qu'il avoit fait dresser; & envoya publier une fête par ses Hérauts, en France, en Ecosse, en Bourgogne, en Hainaut, en Flandre, en Brabant, & en Allemagne, pour le jour de St. *George* de l'année suivante. C'est *Froissard* de qui on tient cette particularité, & ce fut là le commencement de l'Ordre de la Jarretiére, mais si différent de ce qu'il devint deux ans après, qu'on pourroit dire que ce n'en fut qu'une ébauche. Les Rois prédecesseurs d'*Edouard* avoient fait commencer à Windsor une Eglise, qu'il fit achever en 1348, & à laquelle il assigna des revenus considérables dans le dessein d'aug-

menter le nombre des Chanoines, dont il n'y avoit alors que huit, & d'attacher à son service un nombre de pauvres Chevaliers du Royaume. Le Pape *Clément VI* étant entré dans les vues de ce Prince, donna sa Bulle du 30 Novembre 1348, par laquelle il donna aux Evêques de Salisbury & de Winchester le pouvoir d'ériger l'Eglise de Windsor en une Collegiale de Chanoines, de Prêtres, de Cleres, de pauvres Chevaliers, & d'autres Ministres qui devoient y faire le service divin, & d'en fixer le nombre, & par une autre Bulle du 12 février de l'année suivante, il exempta cette Collegiale de toute jurisdiction de l'Ordinaire, voulant que le Custode ou Doyen eut jurisdiction sur les divers membres de cette Eglise, & que pour la conduite des ames, il reconnut l'autorité de l'Evêque de Salisbury, de qui il recevroit son pouvoir. Ce sont ces deux Bulles qui fixent l'époque de l'institution de l'Ordre, & qui montrent qu'on doit s'en tenir à ce qu'on lit à la tête de ses Statuts, qu'il fut institué en l'honneur de la sainte Vierge & de St. *George* l'an 23 d'*Edouard III*, c'est-à-dire, l'an 1349. Suivant ces Bulles, il fut reglé qu'il y auroit treize Chanoines & treize Vicaires dans cette Eglise, avec vingt-cinq pauvres Chevaliers du Royaume. En même-temps *Edouard* créa vingt-six Chevaliers de son Ordre & se comprit lui-même dans ce nombre, regla ce que chacun devoit donner en aumône à sa réception pour l'entretien des Chanoines, Vicaires & pauvres Chevaliers. Il attribua pour cette premiere fois seulement à chacun d'eux le droit de présenter un des Chanoines ou Vicaires, & un pauvre Chevalier, dont il se reserva à lui, & à ses successeurs la nomination dans la suite. Il régla aussi le nombre des Messes que chacun d'eux devoit faire dire pour le repos de l'ame d'un Chevalier décedé. Il voulut qu'ils portassent toujours à la jambe gauche une jarretiére bleue, où ces morts fussent en broderie d'or: *Honni soit qui mal y pense*; permettant néanmoins à ceux qui monteroient à cheval de ne porter sur la jambe qu'un fil de soye bleue. L'habit de l'Ordre, qu'on devoit porter en quelque lieu qu'on fut, la veille de la fête de St. *George*, depuis les premiéres vêpres jusqu'au lendemain au soir, ne consistoit alors qu'en un manteau bleu,

bleu, ſur lequel il y avoit du côté gauche une croix rouge entourée d'une jarretiere. *Henri VIII* y ajouta en 1522, un collier d'or du poids de trente onces composé de jarretiéres dans leſquelles il y avoit deux roſes. Dans une jarretiere la roſe de deſſus étoit blanche & celle de deſſous rouge; dans une autre jarretiere la roſe de deſſus étoit rouge & celle de deſſous blanche; & au bas du collier il y avoit une image de St. *George*. Ce collier devoit être porté dans les grandes ſolemnités; les autres jours il ſuffiſoit de porter l'image de St. *George*, attachée à une petite chaine d'or; & même on pouvoit porter l'image attachée à un cordon de ſoye, lorſqu'on alloit à la guerre, qu'on étoit malade, ou qu'on entreprenoit un long voyage. Ce Prince fit en même-temps un grand changement dans l'Egliſe de Windſor. Pour augmenter le nombre des Eccléſiaſtiques dans cette Egliſe, il réduiſit à treize le nombre des pauvres Chevaliers, qui a été augmenté dans la ſuite juſqu'à dix-huit. Lorſqu'il ſe fut ſouſtrait à l'obéiſſance du Pape, au lieu des Meſſes qu'on devoit dire pour les Chevaliers décedés, il regla ce que chaque Chevalier devoit donner en aumône pour être employé en œuvres pieuſes. Il y a eu des changemens conſidérables dans l'habillement des Chevaliers. Les jours ordinaires, ils portent une jarretiere de velours bleu, garnie de perles qui forment les mots, *Honni ſoit qui mal y penſe*, avec la bouche & le fermail garnis de diamans; & un cordon bleu en forme d'écharpe, depuis l'épaule gauche juſqu'à la hanche droite, au bas duquel eſt une médaille d'or, ou d'un côté eſt l'image de St. *George* dans un cercle garni de diamans, & de l'autre quelque ornemens au milieu d'un cercle ſemblable. Les jours de cérémonie ils portent un juſte-au-corps de velours cramoiſi, un manteau de velours bleu; ſur le côté gauche du manteau une croix rouge entourée d'une jarretiére au milieu d'une étoile, dont les rayons ſortent tout au tour de la jarretiére; ſur l'épaule droite un chaperon d'écarlate, & un collier composé de jarretiéres entrelacées de nœuds faits de cordons d'or avec des houpes au bas duquel eſt l'image de St. *George*, armé de toutes piéces, ſur un che-

val émaillé de blanc. Quand les Rois d'Angleterre donnent cet Ordre à quelque Prince étranger, ils lui envoyent tous ces ornemens, même le juste-au-corps, & ce Prince doit envoyer à Windsor un Procureur pour y être reçu & installé. Il doit aussi donner un manteau de l'Ordre, son heaume, timbre & épée pour demeurer dans l'Eglise de ce Château. Il y a cinq Officiers de cet Ordre: le Prélat, qui est toujours l'Evêque de Winchester & qui porte un manteau de satin bleu doublé de taffetas blanc, sur le côté droit duquel est la croix de l'Ordre entourée d'une jarretiére: le Chancelier, qui porte un manteau semblable, & sur l'estomac une médaille d'or entourée d'une jarretiére, au milieu de laquelle il y a une rose. Il y a eu de suite six Chanceliers Evêques de Salisbury, & leurs successeurs dans l'Evêché ont prétendu que cet office leur appartenoit; mais on n'a pas eu d'égard à l'ordonnance d'*Edouard IV*, qu'ils produisoient en leur faveur. Les trois autres Officiers sont le Greffier, qui est toujours le Doyen de Windsor; le Héraut, appellé *Garter*, *jarretiére*, qui est premier Roi d'Armes d'Angleterre; & l'Huissier à la verge noire. On compte au nombre des Chevaliers de cet Ordre, huit Empereurs, environ trente Rois étrangers, & quantité d'autres Princes Souverains de l'Europe.

JERONYMITES

Ou Hermites de St. Jerôme.

Il y a eu quatre Ordres réligieux ou Congrégations de ce nom, qui meritent d'être décrites. Pour commencer par les *Jeronimites* d'Espagne, on remarque que le Bienheureux *Thomas* de *Sienne*, Profés du Tiers-Ordre de St. *François*, qui par modestie s'étoit donné le nom de *Thomasuccio*, ou *petit Thomas*, eut plusieurs disciples, vivans dans des hermitages, dont quelques-uns passerent d'Italie en Espagne. Les uns, ajoute-t'on, se fixerent dans le Royaume de Valence, les autres dans la Castille, & *Vasco* dans le Portugal, où il étoit né. Ils eurent tous bien-tôt des disciples qui embrasserent la vie hérémitique. Mais les plus illustres furent ceux de Castille, que l'horreur de la

conduite de *Pierre* le Cruel obligeoit à chercher des retraites. Dès l'an 1370, ils obtinrent l'Eglise de St. *Barthelemi* à Lupiana dans le Diocese de Tolede avec toutes les Chapelles & les revenus qui en dépendoient. La résolution, qu'ils prirent alors d'imiter, autant qu'il leur seroit possible, saint *Jerôme* dans sa retraite de Bethléem, fut ce qui leur fit prendre le nom de *Jeronymites.* Le Pape approuva leur institut par une Bulle du 18 octobre 1373, leur donna le regle de St. *Augustin*, & les Constitutions du Couvent de Ste. *Marie* du Sépulchre hors des murs de Florence, qui étoit de l'Ordre de St. *Augustin.* Il prescrivit aussi la forme de leur habillement, donna l'habit aux deux députés, reçut leurs vœux solemnels, permit au premier, qu'il fit Prieur de Lupiana, de recevoir ceux de tous les Hermites d'Espagne, & d'ériger quatre autres Monasteres, pour les unir au sien, voulant que les Prieurs fussent triennaux: ces quatre Monasteres furent bien-tôt fondés; & les Hermites du Royaume d'Arragon, voulant à l'exemple de ceux de Castille embrasser la vie cénobitique, en obtinrent aussi le pouvoir l'an 1374. Ceux de Portugal ne différerent pas à demander la même permission qui leur fut accordée. Enfin il y avoit, l'an 1415, vingt-cinq Monasteres d'Hermites de St. *Jerôme* tant en Espagne qu'en Porrugal, dont celui de Lupiana étoit regardé comme le premier, mais sans autre avantage, que d'attirer des marques particuliéres de respect à son Prieur, que les autres consultoient assez souvent. Les Hermites jugérent à propos de s'unir en Congrégation, & de tenir des assemblées générales pour le gouvernement. Ce projet fut executé cette année là même, après que *Benoît XIII*, qu'on reconnoissoit encore en Espagne, le leur eut permis, & les eut exemptés de la jurisdiction des Evêques, sous laquelle les Monastéres étoient auparavant. Les Papes *Martin V* & *Innocent VIII* confirmérent depuis ce que *Benoît XIII* avoit fait, & leur Chapitres ont toujours continué tous les trois ans. C'est toujours le Prieur de Lupiana qui est Général. Ce Monastére, quoique fort riche, l'est beaucoup moins quelque plusieurs autres du même Ordre. A Notre-Dame de Guadaloupe, outre six-vingts Réligieux, il y a

un Séminaire de quarante jeunes Clercs, à qui on apprend es humanités, & les exercices de la vie cléricale; un hôpital pour les hommes avec plus de quarante serviteurs; un hôpital pour les femmes avec pareil nombre d'oblates. On y nourrit pendant trois jours tous les Pélérins en quelque nombre qu'ils soient; & on y fait de prodigieuses distributions d'aumônes. A St. *Laurent* de l'*Escurial*, où il y a nuit & jour deux Réligieux devant le St. Sacrement, les Jeronymites entretiennent un Séminaire de cent quatre-vingt jeunes Ecclésiastiques. A St. *Jerôme* de *Juste*, qu'on appelle ordinairement St. *Juste*, & qui est célebre par la retraite de *Charles V*, on auroit peine à croire les distributions de bled qui s'y font aux pauvres. Il s'en fait d'autres presqu'aussi considérables dans plusieurs autres Monastéres d'Espagne, & celui de Bélem en Portugal est aussi très-riche. Cependant tous ces Réligieux menent une vie extrêmement austére; & la régularité y a toujours été si bien observée, que c'est d'eux ordinairement qu'on s'est servi pour la réforme des Congrégations Réligieuses & des Ordres militaires. On doit aussi observer que c'est de leurs aumônes que St. *Jean* de Dieu fonda son premier hôpital; & qu'il y a eu parmi eux plusieurs hommes distingués par leur science, & par les dignités Ecclésiastiques qu'ils ont occupées. Il y a quelques Couvens de Réligieuses, qui n'ont été incorporés à l'Ordre qu'en 1510, où elles quitterent le nom de *Béates*, embrasserent la clôture & firent des vœux solemnels. La seconde Congrégation de Jéronymites est celle de Lombardie. Voici ce qui y donna occasion. *Loup d'Olmédo* devenu l'an 1422 Général des Jéronymites, crut devoir changer beaucoup de choses à leurs observances, qui n'étoient pas assez austéres pour lui. N'ayant rien pu gagner sur l'esprit des Réligieux, il demanda l'an 1424 au Pape *Martin V*, avec qui il avoit étudié dans sa jeunesse, la permission de fonder une nouvelle Congrégation sous le nom de *Moins Hermites de St. Jerôme*, dans les montagnes de Cazalla au Diocèse de Séville, ce qui lui fut accordé. Il eut bien-tôt six Monastéres dans les montagnes, où il fit observer avec la régle de St. *Augustin* des Constitutions

très-austéres, tirées en partie de celles des Chartreux. Mais étant allé ensuite en Italie, & y ayant acquis d'autres Monastéres, il voulut se persuader que la régle de St. *Augustin* ne convenoit pas à des Moines, & en dressa une nouvelle, tirée des écrits de St. *Jerôme*, que *Martin V* approuva l'an 1429. On a quelquefois donné le nom de St. *Isidore* à cette Congrégation, parce qu'on donna à *Loup d'Olmedo* la riche Abbaye de St. *Isidoro del Campo* près de Seville. Sa régle n'y fut pas observée long-temps, & on y reprit celle de St. *Augustin* qu'on y observe encore. On y établit aussi les études, qu'il en avoit sottement bannies, sous prétexte que la science enfle. Les Monastéres qu'elle avoit en Espagne au nombre de sept, furent réunis l'an 1595, à celles des Hermites dont on a parlé ci-dessus. Mais elle a en Italie dix-sept Couvens, dont le Principal est celui de St. *Pierre* de l'*Ospitaletto* au Diocèse de Lodi. Le Général, qui est Prieur de ce Couvent, se qualifie Comte de l'Ospitaletto. Il porte le mantelet & le camail, se sert d'ornemens Pontificaux, & peut donner les Ordres mineurs à ses Réligieux. On y tient des Chapitres généraux tous les trois ans, & outre les Réligieux il y a parmi eux des Commis, qui se donnent irrévocablement eux & leurs biens présens & à venir, droits & actions à la Congrégation. La troisieme Congrégation fut fondée l'an 1380, à Montebella dans l'Ombrie, par *Pierre Gambacorti* qu'on nomme ordinairement le B. *Pierre de Pise*. C'est ce qui a fait appeller les Réligieux qui le composent, Hermites de St. *Jerôme* de la Congrégation du B. *Pierre* de Pise. Ce pieux Solitaire ayant rassemblé quelques personnes, qui vouloient vivre dans les exercices de la pénitence, édifia tellement le public avec eux, qu'on lui offrit divers établissemens. Mais des gens mal intentionnés ayant publié que les austérités pratiquées par ces bons Hermites étoient au-dessus des forces naturelles, & qu'il y avoit du sortilege dans leur fait, trouverent trop de gens portés à les croire. Il fallut que le Fondateur, pour arrêter les poursuites des Inquisiteurs, obtint le vingt-un juin 1431, de *Martin V* une approbation de sa maniere de vivre. Ces Réligieux avoient déja bien retran-

ché de leurs auſtérités l'an 1444, lorſqu'ils dreſſerent leurs premieres Conſtitutions; ils les ont encore diminuées par la ſuite, & même l'an 1644, ils s'exempterent de l'abſtinence perpétuelle. *Eugene IV* leur permit l'an 1437, de tenir des Chapitres généraux, & de recevoir les Ordres. L'an 1568, St. *Pie V* leur ordonna de faire des vœux ſolemnels, ſelon la régle de St. *Auguſtin.* Juſques-là leurs vœux avoient été ſimples. Ils tiennent leurs Chapitres généraux tous les trois ans. On y élit d'abord un Vicaire-Général, entre les mains de qui le Général & les Prieurs ſe démettent de leurs Offices. Enſuite tout le Chapitre élit quatre ou ſix Peres qui éliſent tous les Prieurs; & les Prieurs élus nomment le Général. Ils ont environs quarante Maiſons dans les deux Provinces d'Ancone & de Tréviſe, ſans y comprendre les Hermitages de Tyrol & de Baviére, qui s'y unirent en 1695, & où on ſuit à la lettre les anciennes conſtitutions. Il y a eu auſſi une autre Congrégation appellée la *Société de St. Jerôme*, & avec raiſon; puiſqu'on y ſuivoit des Conſtitutions tirées des écrits de St. *Jerôme.* Le B. *Charles de Montegraneli* en fut le Fondateur peu après l'an 1360, & il avoit déja fait quelques établiſſemens l'an 1406, lorſqu'il obtint la confirmation de ſon Inſtitut du Pape *Innocent VII.* Ce même Pape leur avoit permis de faire des vœux ſolemnels; mais l'an 1441, *Eugene IV* les obligea à en faire de nouveaux, ſelon la régle de St. *Auguſtin*, à laquelle il les ſoumit. Il voulut auſſi, que la Congrégation fut appellée de St. *Jerôme* de *Fiézoli*, parceque c'étoit dans cette Ville qu'étoit leur plus ancienne Maiſon. Le Fondateur étoit Profés du Tiers-Ordre de St. *François*, & en avoit conſervé l'habit; mais l'an 1460 quelques Réligieux en voulurent porter un autre & l'obtinrent. Ce qui affoiblit dès-lors la Congrégation, qui a ſubſiſté juſqu'en 1668, temps où elle fut ſupprimée par le Pape *Clément IX.*

JESUATES.

Les Réligieux Jesuates.

Ordre Réligieux, institué l'an 1363, par St. *Jean* Colombin, & approuvé dès l'an 1367 par le Pape *Urbain V.* On les appella ainsi parce qu'ils avoient toujours le nom de Jesus à la bouche, & l'an 1492 le Pape *Alexandre VI* ordonna qu'on les appelleroit *Jesuates de St. Jerôme.* Pendant plus de deux siecles, il n'y eut parmi eux que des laics, qui faisoient les trois vœux de chasteté, pauvreté & obéissance. Ils s'occupoient d'ordinaire à la Pharmacie, distribuoient gratuitement des medicamens aux pauvres, & après leurs exercices de réligion, alloient servir manuellement dans les hôpitaux. Comme il y en avoit plusieurs entre eux qui distilloient, & qui faisoient trafie d'eau-de-vie, quelques-uns s'aviserent de les appeller : *Peres de l'eau-de-vie.* Leur maniere de vie étoit très-austére, leurs jeûnes fréquens & pénibles. Il ne paroit pas qu'ils eussent aucune régle sure avant l'an 1426. Le Bienheureux *Jean de Toussignan*, alors Prieur d'une de leurs Maisons, & depuis Evêque de Ferrare, leur en donna une sous la protection de St. *Augustin.* L'an 1606, le Pape *Paul V* leur permit de recevoir les Ordres sacrés, & de reciter le grand office de l'Eglise, suivant l'usage de l'Eglise Romaine, après quoi on s'accoutuma a les appeller *Clercs Apostoliques.* En 1640, *Urbain VIII* approuva leur nouvelles Constitutions, qui ne diminuoient rien de leurs anciennes austérités & ausquelles ils joignirent celles de St. *Augustin.* Enfin l'an 1668, la République de Venise ayant demandé leur suppression, pour profiter de leurs biens, qu'elle se proposoit d'employer à soutenir la guerre contre les Turcs qui assiegoient Candie, le Pape *Clément IX* lui accorda sa demande, depuis ce temps, il n'y eut plus de Réligieux Jesuates de St. *Jerôme*; mais les Couvens des Réligieuses de cet Institut subsistent encore en quelques endroits d'Italie. La *Faille* dans ses *Annales de Toulouse* observe que les Jesuates s'établirent à Toulouse l'an 1425; que leur cellules étoient petites & basses,

au rés de chaussée, & à certaine distance les unes des autres, comme cellès des Camaldules. C'est le seul établissement qu'on sache qu'ils ayent eu hors d'Italie. Il y a eu parmi eux plusieurs hommes célebres par leur piété, dont quelques-uns, quoique laics, ont été appellés à l'Episcopat. *Paul Morigia*, l'un de leurs Généraux, mort en 1604, & par conséquent laic a composé un très-grand nombre d'ouvrages, & entr'autres l'*Histoire des Hommes Illustres de son Ordre*.

JESUITES.

Clers Réguliers ou Réligieux de la Compagnie de Jesus.

Les Réligieux de la Compagnie de Jesus ou du Nom de Jesus, que le Concile de Trente nomme *Clercs Réguliers*, reconnoissent pour fondateur saint *ignace* de *Loyola* qui établit la Compagnie en 1534. Le Pape *Paul III* la confirma de bouche en 1539, & l'année suivante l'approuva par une Bulle authentique, qui commence ainsi, *Regimini militantis Ecclesiæ*, qui fut donnée le 27 Septembre, mais parcequ'il avoit fixé le nombre des Profés à soixante, il ôta cet obstacle le 14. Mars 1543, par une autre Bulle qui commence *Injunctum nobis*. Les Papes *Julles III*, *Pie V*, *Grégoire XIII* & divers autres ont accordé des priviléges très-considerables à la même Société. Leur Général est perpétuel & réside à Rome dans la Maison professe, dite de Jesus. Il a quatre Assistans généraux, d'Italie, de France, d'Espagne & d'Allemagne, qui n'ont pas voix décisive, mais seulement consultative. Saint *Ignace*, leur fondateur, fut le prémier Général. *Jacques Lainez*, Espagnol, qui lui succéda, étoit grand Théologien, & assista en cette qualité au Concile de Trente. Il mourut âgé de 53 ans, le 19 Janvier 1565. *François Borgia* auparavant Duc de Gandie, a été le troisiéme Général. *Everard Mercurien* de Liége, aussi illustre par sa probité, que peu connu par sa naissance, vint ensuite; & *Claude Aquaviva*, de la Maison des Ducs d'Atri de Naples, fut élu après lui, *Mutio Vitelleschi*, d'une noble & ancienne famille de Rome, a été le sixiéme Général; il mourut en 1645.

Vincent

Vincent Caraffe de Naples, & *François Picolomini*, d'une noble famille originaire de Sienne, ont gouverné la Compagnie succeffivement : & ont eu après eux *Alexandre Gothofredi*, *Goffvin Nickel*, allemand, *Jean Paul Oliva*, *Tirfe Gonzales* &c. Il y a dans l'Ordre trois différens degrès, l'un de Profés, l'autre de Coadjuteurs formés, & le troifiéme d'Ecoliers approuvés outre les Novices. Entre les Profés il y en a de deux fortes ; les uns de quatre vœux, les autres de trois feulement. Il y a auffi de deux fortes de Coadjuteurs les uns fpirituels & les autres temporels. Les vœux des Profés font folemnels ; ceux des Coadjuteurs font publies, mais fimples. Ceux des Ecoliers font feulement fimples, ils ne fe font qu'en préfence des domeftiques, & perfonne n'eft deputé du Général pour les recevoir ; au lieu que les vœux des Profés & des Coadjuteurs formés fe font entre fes mains, ou entre celles de ceux qu'il a deputés. Comme c'eft la formule des vœux qui fait le mieux connoitre les cinq différentes conditions des membres de la Société, nous ajouterons encore ici que les Profés ordinaires font profeffion & promettent chafteté, pauvreté & obéiffance, & regarde ce qu'on doit enfeigner aux jeunes gens ; & que les Profés des quatre vœux ajoutent qu'ils promettent fpécialement obéiffance au fouverain Pontife pour ce qui regarde les miffions. Les Coadjuteurs font les mêmes promeffes que les Profés des trois vœux, mais en retranchant les termes de faire profeffion, & les Coadjuteurs temporels en retranchent encore ce qui regarde l'inftruction de la jeuneffe. Enfin les Ecoliers approuvés s'engagent à la Compagnie, promettant d'y vivre & d'y mourir dans l'obfervation des vœux de pauvreté, de chafteté & d'obéiffance ; & s'obligent par vœux exprès à accepter le dégré qu'on trouvera dans la fuite leur être le plus convenable. On ne doit pas oublier par rapport à ceux-ci que la Compagnie a droit de les difpenfer de leurs vœux pour de juftes caufes : que par tout, hors de France, les Ecoliers approuvés confervent le domaine & la propriété de leurs biens, quoiqu'ils ne puiffent en jouir & en difpofer indépendamment des Supérieurs ; & qu'en France même non-feulement les Ecoliers, mais les Coad-

juteurs sortant de la Compagnie, peuvent redemander partage des biens dans leurs familles. Les Coadjuteurs spirituels peuvent être non-seulement Régens, mais Recteurs des Colléges ; on peut aussi les élire pour assister à la Congregation générale ; mais ils n'ont point de voix dans l'élection du Général, & les Profés des quatre vœux les précedent toujours. C'est le Général qui fait les Provinciaux, les Supérieurs des Maisons Professes & des Maisons de Probation, vulgairement dites Noviciats & les Recteurs des Colléges : & afin qu'il connoisse tous les sujets qui sont propres pour remplir les postes, les Provinciaux de toute l'Europe lui écrivent une fois tous les mois : les Recteurs, les Supérieurs des Maisons, & les Maîtres des Novices tous les trois mois ; & ceux des Indes lorsque la commodité de la navigation se presente. On lui envoye aussi de trois en trois ans le catalogue de chaque Province, dans lesquels on marque l'âge de chaque Religieux, ses forces, ses talens naturels, son avancement dans les lettres, & dans la vertu & toutes ses qualités bonnes & mauvaises. La Congregation générale lui donne cinq Assistans, d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne & de Portugal. Elle lui donne aussi un Admoniteur qui est en droit de lui représenter ce que lui ou les Assistans auroient remarqué d'irrégulier dans son gouvernement ou en sa personne. Les Maisons Professe n'ont point de revenus, mais les Colléges peuvent en avoir. Les Jésuites ne peuvent recevoir des fondations pour des Messes à perpétuité, ni aucune retribution pour les Messes, confession, prédication, pour les visites des malades, pour enseigner, ou pour quelqu'autre emploi de ceux que la Compagnie doit exercer selon son institut. Cette Compagnie a eu une infinité d'illustres écrivains en toutes sortes de sciences. Entre les François, les Peres *Sirmond*, Pétau, l'Abbé *Cossard* tiennent le premier rang pour les Belles-Lettres ; on peut consulter là-dessus l'excellent ouvrage du Pere *Solvvel.* Elle a aussi quelques Cardinaux, qui ont été l'honneur du Sacré Collége, *Tolet*, *Bellarmin*, de *Lugo*, *Pallavicini*, *Pasmanni*, *Nitard*, *Tolomei* : il leur a fallu à tous un précepte des Papes pour en accepter le

Chapeau, parce qu'après leur profession les Jésuites font un vœu simple de renoncer aux Prélatures, & de les refuser si on les leur offre. Enfin cette Compagnie compte huit Saints connoissés, Saint *Ignace de Loyola*, Saint *François Xavier*, St. *François Borgia*, St. *Stanislas Kotsca*, St. *Paul Miki*, St. *Jean de Gotto*, St. *Jacques Kisaï*; St. *Jean-François Regis*: *Kisaï*: un béatifié *Louis* de *Gonzagues*, & un très-grand nombre de Martyrs dans toutes les parties du monde. Les Constitutions que St *Ignace* composa pour sa Compagnie sont divisées en dix parties. La premiere contient les qualités qui sont nécessaires pour être reçu, ou qui empêchent la reception & la rendent nulle, mais parce que tous ceux qu'on reçoit ne répondent pas toujours aux espérances qu'on a, & qu'il faut se défaire de quelques-uns, la seconde partie marque les raisons pourquoi on les renvoye, & la maniere dont cela se fait. Comme ceux qui demeurent & qu'on éprouve jusqu'à ce qu'ils soient incorporés à la Compagnie ont besoin d'aides pour devenir de bons ouvriers; la troisieme & la quatrieme partie traitent de la dévotion, de la santé & des études. Ces quatre parties contiennent ce qui dispose à la profession des quatre vœux : c'est pourquoi la cinquieme explique les conditions de ce degré éminent, & celles du degré inférieur. La sixieme & la septieme prescrivent des régles aux Profés & aux Coadjuteurs spirituels pour se bien conduire dans l'usage des emplois de l'Institut. Voici les noms des premiers disciples de St. *Ignace*. Pierre le *Févre*, du Village de Villaret en Savoye, & *François-Xavier*, Gentilhomme du Royaume de Navarre, l'Apôtre des Indes & du Japon; *Jacques Laynez*, Espagnol, natif du Village d'Almazan, au Diocése de Siguença; Alphonse *Salmeron*, d'auprès de Tolede en Castille, Simon *Rodriguez*, d'Avezedo en Portugal; Nicolas Alphonse *Cobadilla*, Espagnol; Claude le *Jay* de Savoye; Jean *Codure* de Dauphiné, & Pascal *Broet*, Picard. Ce fut avec cette troupe de personnes bien choisies, que St. *Ignace* le jour de l'Assomption de l'an 1534, étant allé dans l'Eglise du Monastere de Montmartre auprès de Paris, après s'être confessés & avoir communié, ils firent vœu tous ensemble d'entreprendre,

dans un temps qu'ils prescrivirent, le voyage de Jerusalem pour la conversion des Infidéles du Levant, de quitter tout ce qu'ils possedoient, à la réserve de ce qui leur étoit nécessaire pour faire leur voyage, & au cas qu'ils ne pussent executer leur dessein, ou qu'on ne leur permît pas de demeurer dans l'Orient, de s'aller jetter aux pieds du Vicaire de Jesus-Christ, afin qu'il disposât entierement d'eux pour le service de l'Eglise, & pour le salut des ames. On voit encore à Montmartre dans une Chapelle le tableau de cette importante Cérémonie qui a donné naissance à la Compagnie de Jesus. Les Dames Réligieuses de cette Abbaye le firent faire, afin qu'on n'en perdit jamais la memoire. *Ignace* mit ensuite tous ses soins à entretenir la ferveur de ses compagnons, & leur union mutuelle, jusqu'à ce qu'ils eussent achevé leur cours de Théologie, & que le terme qu'il leur avoit donné pour se rendre à Venise, afin de passer dans la Terre-Sainte, fut arrivé. C'étoit le 25 de Janvier de l'an 1537. Il y a tant de vies différentes de St. *Ignace* que nous nous contenterons de donner la datte de sa naissance & de sa mort. Il nâquit au Château de Loyola en Biscaye en 1491, & mourut à Rome en 1556. Le malheur que son Ordre a essuyés dans ces derniers temps sont trop récens pour les retracer. On sçait qu'ils ont perdu les Couvents qu'ils avoient en Portugal, en France, en Espagne, &c. Ils sont cependant encore en honneur en Italie, & dans les Etats de l'Empereur. Voyez sur cet Ordre les differents Historiens de l'Eglise, dont quelques-uns ne leur sont pas favorables. Mais on peut voir les écrits qu'ils ont fait pour leur justification.

JESUITESSES.

Ordre de Réligieuses, qui avoient des Maisons en Italie & en Flandre. Elles suivoient la régle des Jésuites; & quoique leur Ordre n'eut point été approuvé par le St. Siége, elles avoient plusieurs Maisons, auxquelles elles donnoient le nom de Colléges. D'autres portoient celui de Maisons de Probation. Il y avoit dans celles-ci une Supérieure, entre les mains de qui les Réligieuses fai-

ſoient leurs vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance; mais elles ne gardoient point de clôture, & ſe mêloient de prêcher. Ce furent deux filles Angloiſes, nommées *Warda* & *Tuittia* qui étoient en Flandre, leſquelles inſtruites & excitées par le Pere *Gérard*, Recteur du Collége, & quelques autres Jéſuites établirent cet Ordre. Leur deſſein étoit d'envoyer de ces filles prêcher en Angleterre. *Warda* devint bien-tôt Supérieure générale de plus de deux cens Réligieuſes. Le Pape *Urbain VIII* ſuprima cet Ordre par ſon Bref du 21 Mai 1631, adreſſé à ſon Nonce de la Baſſe-Allemagne qui fut imprimé à Rome en 1632.

JESUS ET MARIE.

Les Chevaliers de Jeſus & Marie.

Ordre de Chevalerie connu à Rome ſous le nom de l'Ordre de *Jeſus & Marie*, du temps du Pape *Paul V.* On croit que ce fut ce Pape qui en forma le projet. Par les loix de cet Ordre que l'on a encore, il eſt ordonné que chacun des Chevaliers porteroit un habit blanc dans les ſolemnités, & qu'il entretiendroit un cheval & un homme armé contre les ennemis de l'Etat Eccléſiaſtique. Les Chevaliers portoient une croix de bleu céleſte, dans le milieu de laquelle étoient écrits les noms de *Jeſus* & de *Marie.* Le Grand-Maître étoit pris entre trois Chevaliers que le Pape propoſoit au Chapitre, comme capables d'en remplir les fonctions & d'être revêtus de cette dignité. Ceux qui demandoient d'entrer dans l'Ordre, ſans faire preuve de leur nobleſſe, étoient obligés de fonder une Commanderie de deux cens écus de rente pour le moins, dont ils jouiſſoient eux-mêmes pendant leur vie, & qui après leur mort demeuroit à l'Ordre.

INCARNATION DU SAUVEUR.

Les Filles de l'Incarnation du Sauveur; Voyez AUGUSTINES.

LATRAN ou St. JEAN DE LATRAN.

Les Chanoines de St. Jean de Latran.

Cette Basilique de Rome, est la premiere Eglise du Siége des Papes. Les Chanoines de Latran, étoient autrefois Réguliers. St. *Léon le Grand* les obligea l'an 440 à vivre en commun sous la conduite de *Gélase*, qui depuis fut un des Successeurs. Ayant renoncé ensuite à la vie commune, on les contraignit l'an 1065 de la reprendre, & de se confirmer aux réglemens du Concile tenu à Rome cette année là. D'autres Eglises furent mises sous la dépendance de celle de Latran, & formerent ensemble une Congrégation, qui subsista jusques vers l'an 1295. *Boniface VIII* chassa alors les Réguliers pour mettre les Seculiers à leur place. Ceux-ci furent paisibles possesseurs de l'Eglise de Latran jusqu'en 1442. Mais *Eugene IV*, ayant voulu alors qu'ils la cédassent à des Réguliers de la Congrégation de Ste. *Marie* de la Frisonaire, ce changement causa de vives contestations. Les Romains prirent si chaudement les intérêts des Séculiers, que le Pape *Sixte IV*, se contenta de donner en 1472 le titre de Chanoines Réguliers de St. Sauveur de Latran, à ces Réguliers étrangers. Il leur fit bâtir l'an 1483, au milieu de Rome, l'Eglise de *Notre-Dame* de la Paix & laissa celle de Latran aux Séculiers, qui n'y ont pas été troublés depuis. Les Rois de France présentent deux de ces Chanoines à Sa Sainteté, en considération des biens qu'ils ont fait à l'Eglise.

LAURETTE, ou LORETTE.

Les Chevaliers de Notre-Dame de Lorette.

Ordre de Chevaliers, qui furent institués par le Pape *Sixte V*, l'an 1587, lorsqu'il érigea l'Eglise de Notre-Dame de Laurette, en Evêché. Le nombre de ces Chevaliers fut fixé à deux cens; ils pouvoient, quoique mariés, avoir des pensions sur les Bénéfices jusqu'à la somme de

deux cens écus d'or ; & il leur étoit permis de laisser ces pensions à leurs héritiers, qui avoient droit en jouir pendant trois ans après quoi elles retournoient à la Chambre Apostolique. Les autres privilèges que ce Pape leur accorda étoient aussi très-considérables ; car ils jouissoient de l'exemption de tous impôts, étoient réputés commenseaux du Pape, & pouvoient porter son dais en de certaines occasions. Leurs fils aînés avoient les titres de Comtes de Latran, les puinés de Chevaliers dorés ; & si entre leurs enfans quelqu'un embrassoit l'état Ecclésiastique, il avoit droit de porter l'habit de Notaire Apostolique. Mais à ces beaux privilèges étoit attachée l'obligation de donner la chasse aux Corsaires le long des côtes de la Marche d'Ancone, aux voleurs de la Romagne, & de garder la ville de Laurette. C'est apparemment le peu de service qu'on tiroit de ces Chevaliers, qui a donné lieu à leur suppression. Ils portoient une medaille d'or, sur laquelle étoit d'un côté l'image de Notre-Dame de Laurette, & de l'autre les armes du Pape *Sixte-Quint*. Présentement il y a dans la Chancellerie Apostolique des Officiers qu'on appelle *Chevaliers Lorétans*. Ils sont au nombre de deux cent soixante, & leurs Offices coutent cinq cens écus.

LAZARE.

Les Chevaliers de St. Lazare.

Cet Ordre militaire fut établi par les Chrétiens Occidentaux, dans le temps qu'ils étoient maîtres la Terre-Sainte. Il étoit différent des Ordres des Templiers, des Chevaliers Teutons, & des Chevaliers de St. *Jean* de Jerusalem. Son institut étoit de recevoir les Pélérins dans des maisons fondées exprès, de les conduire par les chemins & de les défendre contre les Mahometans. Les Papes lui donnerent de grands privilèges, & les Princes de riches possessions. Le Roi *Louis VII*, dit le Jeune, lui donna l'an 1154, la terre de Boigny, près d'Orléans, où les Chevaliers de St. Lazare fixerent leur résidence, après que les Chrétiens eurent été chassés de la Terre-Sainte. Ils y gardoient leurs titres, & ils y ont toujours tenu leurs

Aſſemblées. Dans la ſuite, comme ils étoient devenus inutiles, ils devinrent auſſi mépriſables : de ſorte que les Chevaliers de Malte obtinrent facilement d'*Innocent VIII*, la ſuppreſſion de cet Ordre, & ſon union avec le leur. Mais ceux de France s'en étant plaints au Parlement, il y fut ordonné que cet Ordre ſubſiſteroit ſéparé de tout autre. Le Pape *Pie IV*, en donna la Maîtriſe en Italie ſeulement, à *Jannot* de *Caſtillon*, ſon parent l'an 1565. Il la lui confirma par une Bulle, où parlant de l'ancienneté de cet Ordre, il en rapporte l'établiſſement au temps de St. *Baſile*, ajoutant qu'il fut augmenté ſous *Damaſe I*, ſous *Julien* & ſous *Valentinien* Empereurs. A la vérité St. *Grégoire* de *Nazianze* parle d'un Hôpital fondé par St. *Baſile*, ſous le nom de St. *Lazare*; mais non pas Ordre militaire. Il en eſt de même de ce qu'on dit de cet Ordre, du temps du Pape *Damaſe* premier & des autres. Après la mort de *Jannot* de *Caſtillon* en l'an 1572, le Pape *Grégoire XIII*, défera la dignité de Grand-Maître au Duc *Emanuel Philibert* de Savoye, & à tous ſes ſucceſſeurs, & unit cet Ordre avec celui de St. *Maurice* de Savoye. Mais ce changement n'eut point de lieu à l'égard de la France, où *Aimar* de Chartres, Chevalier de Malte, conçut l'envie de faire réfleurir cet Ordre. *Philibert* de Nereſtang, Gentilhomme de rare vertu & Capitaine des Gardes du Corps lui ſuccéda dans ce deſſein. Il employa ſi heureuſement ſon pouvoir auprès du Roi *Henri IV*, que ce Monarque l'en fit Grand-Maître l'an 1608. Il obtint une Bulle du Pape fort avantageuſe pour cet Ordre, qui eſt pour la France, ce que celui de St. *Maurice* & de St. *Lazare* eſt pour ceux de delà les Monts. Ces Chevaliers entr'autres privilèges ont pouvoir de ſe marier & d'avoir des penſions ſur des Bénéfices Conſiſtoriaux. Cet Ordre a encore été rétabli & mis en un plus haut luſtre ſous le regne de *Louis XIV*. M. le Duc d'Orléans en eſt aujourdhui Grand-Maître. Leur marque eſt une croix une à huit pointes, ſemblable à celle des Chevaliers de Malte, bordée d'argent, d'un côté émaillée d'amarente avec l'image de la Ste. Vierge au milieu & de l'autre côté émaillée de ſinople avec l'image de St. *Lazare*, chaque rayon prom-

metté d'or avec une fleur de lys aussi d'or dans chacun des angles de la croix. On trouve l'image de la Ste. Vierge dans la croix des Chevaliers de St. *Lazare*, parce que cet Ordre fut réuni en 1607 par *Henri IV* à celui de Notre-Dame de Mont-Carmel.

Grands-Maîtres de l'Ordre de St. Lazare & Commandeurs de Boigny.

Frére Gérard.	1099
M. Thomas de Semville.	1277
Frére Jean de Paris.	1300
Frére Jean de Couras.	1354
Jean de Beynes.	1377
Pierre de Ruaulx.	1400
Frére Pierre le Cornu.,	1481
Frére François d'Ambroise.	1488
Frére Agnon de Mareuil.	1506
Frére François de Bourbon.	1521
Frére Claude de Mareuil.	1547
Frére Jean de Conti.	1554
Frére Jean de Levi.	1565
Frére Michel de Seure.	1567
Frére François de Salviati.	1578
M. Philibert de Néreftang.	1604
M. Claude de Néreftang.	1612
M. Charles Achille.	1639
Ledit M. Charles Achille.	1645
Mr. François le Tellier de Louvois.	1673
M. Philippe de Courcillon de Dangeau.	1693
Monseigneur le Duc de Chartres depuis Duc d'Orléans ; nommé en 1721 & mort en 1752.	
Monseigneur le Duc Berry, aujourdhui Dauphin de France.	

L E R I N S.

Les Réligieux de Lérins.

Les Isles de Lérins sont deux Isles sur la côte de Provence vis-à-vis de Cannes, vers Antibes. On ne doute presque pas que *Lero*, dont il est parlé dans les anciens Géographes, ne soit la grande de ces deux Isles, nommée aujourd'hui *Ste. Marguerite*, & que *Planasia*, ou Lérina, ne soit la petite, dite Isle St. *Honorat*, parce que ce Saint y fonda le Monastere qui y subsiste encore aujourd'hui. St. *Honorat* étoit fils, selon le sentiment de quelques-uns, d'un Roi de Nicomedie, & selon d'autres, d'un Souverain de Hongrie, ce qui paroit peu vraisemblable. Plusieurs le croyent natif de Bourgogne, & les autres enfin d'Arles, ce qui semble plus sûr. Après avoir été élevé dans le Paganisme jusques à la fleur de son âge, il se convertit, & reçut le Baptême malgré l'opposition de son Pere & de toute sa famille. Dès lors il entra dans la voye étroite de l'Evangile, & pratiqua de rigoureuses mortifications. Un de ses freres, nommé *Venantius* imita son exemple. Après avoir distribué leurs biens aux pauvres, ils se mirent sous la conduite d'un homme nommé *Capraise*, qui demeuroit dans les Isles de Marseille. Ils entreprirent avec lui un voyage, & demeurerent quelque temps en Achaïe. *Venantius* mourut à Methone, & *Honorat* revint en Provence. Par le conseil de St. *Leonce*, Evêque de Fréjus, il se retira dans l'Isle de Lérins, d'où il chassa les serpens qui la rendoient inhabitable. Il y fit couler une fontaine d'eau douce pour la commodité des personnes qui voulurent l'habiter, & y fonda un celebre Monastere. Il fut durant plusieurs siecles une illustre école de la Vie Monastique, & le Séminaire des Evêques de Provence & des Eglises voisines. On en tira même ce St. Fondateur, pour le faire Archevêque d'Arles, l'an 426. Après s'être acquité avec un zele admirable & une ardente charité, de toutes les fonctions d'un bon Pasteur, il mourut plein de merites le 16 Jauvier de l'an 429. Il est surprenant que ce seul Monastere ait eu douze Archevêques, autant d'Evêques, dix

Abbés, & quantité de Moines mis au nombre des saints Confesseurs, avec un nombre prodigieux de Martyrs, sans parler de plusieurs Hommes illustres qu'il a produits. Les Isles de Lérins ont essuié diverses revolutions. Elles ont été pillées plusieurs fois par des Corsaires. Les Espagnols surprirent ces Isles au mois de septembre de l'an 1635, & en furent chassés au mois de Mai de l'an 1637. Mais pendant les deux années qu'ils en furent les maîtres, ils désolerent ce saint lieu, dont St. *Eucher* nous a laissé une si agréable peinture. Il nous l'a décrit comme un lieu charmant, plein de fontaines, couvert d'herbes, émaillé de fleurs, également agréables à la vûe & à l'odorat. Les Espagnols y couperent des forêts de pins, qui y fournissoient une ombre agréable contre les ardeurs du Soleil, & que la nature avoit disposés en allées, au bout desquelles on y trouvoit des Oratoires bâtis en l'honneur des saints Abbés ou Moines de l'Isle. C'est ce qui leur faisoit donner par les Mariniers le nom d'Aigrettes de la Mer. Les Turcs l'ont toujours respectée, & n'y ont point fait de descente, quoi qu'elle fut fort aisée. Les Moines de l'Ordre de St. Benoit ont été unis à la Congrégation du Mont-Cassin, jusqu'en 1576, qu'il fut ùni à l'Ordre de Cluni ancienne observance. On y avoit établi les Bénédictins de St. Maur en 1638. Mais cela ne dura pas. Autrefois ce Monastere étoit sous la Jurisdiction de l'Evêque de Fréjus, comme on le peut voir par le second Concile d'Arles, & maintenant il se trouve dans le Diocese de Grasse.

LOUIS. (SAINT)

Chevaliers de Saint Louis.

Ordre de Chevalerie, qui fut créé en France l'an 1693, par le Roi *Louis XIV*, en faveur des Officiers de ses troupes, qui seuls peuvent y être admis. Le Roi en est le Grand-Maître; sous lui sont dix grands Croix, vingt-neuf Commandeurs, & les autres simples Chevaliers. Les Dauphins ou héritiers présomptifs de la Couronne, les Maréchaux de France, l'Amiral & le Général des Galéres, sont Chevaliers-nés. Pour y être admis, il faut

avoir servi dix ans en qualité d'Officier, & faire profession de la Réligion Catholique, Apostolique & Romaine. Les Grands-Croix ne peuvent être tirés que du nombre des Commandeurs ; & ceux-ci doivent être pris entre les Chevaliers. On tient le Chapitre tous les ans le jour de St. *Louis*, dans le lieu où est la Cour ; le Roi y assiste à la Messe, & l'après-midi les nouveaux Chevaliers, & ceux qui ont obtenu quelque nouvelle dignité dans l'Ordre, présentent leurs Lettres à l'Assemblée où on élit, à la pluralité des voix, deux Grands-Croix, quatre Commandeurs & six Chevaliers, pour avoir la conduite des affaires de l'Ordre pendant l'année. La Croix de l'Ordre est d'or à huit pointes, cantonnée de fleurs de lis d'or, & couvert de son manteau royal, tenant de sa droite une couronne de laurier, & de la gauche une couronne d'épines & les clouds en champ de gueulles, entourée d'une bordure d'azur, avec ces lettres d'or, *Ludovicus magnus instituit 1693*, & de l'autre côté pour devise une épée nue flamboyante, la pointe passée dans une couronne de laurier, liée de l'écharpe blanche, aussi en champ de gueulles, & bordée d'azur comme l'autre, avec ces lettres d'or, *Bellicæ virtutis Præmium.* Les Grands-Croix la portent attachée à un ruban large, couleur de feu, mis en écharpe, & ont une croix en broderie d'or sur le juste-au-corps, & sur le manteau. Les Commandeurs ont le ruban en écharpe, mais non la croix brodée. Les Chevaliers portent leur croix attachée sur l'estomac, avec un petit ruban couleur de feu. Cet Ordre n'avoit d'abord que 300000 livres de rente annuelle, qui étoient distribuées, savoir, à chacun des huit Grands-Croix 6000 livres ; à huit Commandeurs 4000 livres chacun ; à seize autres Commandeurs 3000 livres chacun ; à vingt-quatre Chevaliers 2000 livres chacun ; à vingt-quatre autres 1500 livres ; à quarante-huit autres 1000 livres ; à trente-deux autres 800 livres ; quatre mille livres au Thrésorier, trois mille au Greffier, quatorze cents à l'Huissier pour gages, frais de comptes, &c. & les 6000 livres de reste pour les Croix & autres dépenses imprévues. Mais par un édit du mois d'Avril 1719, le Roi *Louis XV* attribua à cet Ordre par supplément

150000 livres de rente, pour faire ensemble 540000 livres de rente par an. Le nombre des Grands-Croix qui étoit fixé à huit par l'Edit du mois d'Avril 1693, fut augmenté de deux, pour jouir de six mille livres de rente chacun. Celui des Commandeurs à quatre mille livres, qui étoit pareillement de huit fut augmenté jusqu'à dix : celui des Commandeurs à trois mille livres, fut de dix-neuf au lieu de seize. A l'égard des pensions des Chevaliers à deux mille livres, Sa Majesté en créa trente au lieu de vingt-quatre. Les pensions de 100 livres, dont le nombre étoit de 48, fut arrêté à 65; & les pensions de 800 livres, fixés pour trente-deux Chevaliers, furent augmentées jusqu'à 54. Le Roi se réserva à lui seul, & à ses successeurs la nomination des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, pour être admis à l'avenir en chacun de ces rangs, & ordonna que les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers seroient à perpétuité tirés du nombre des Officiers servans actuellement dans les Troupes de terre ou de mer. Il érigea en titre d'Offices héréditaires, un Grand-Croix Chancelier & Garde des Sceaux dudit Ordre, un Grand-Croix Grand Prévôt & Maître des Cérémonies, un Grand-Croix, Sécretaire & Greffier, un Intendant de l'Ordre, trois Trésoriers généraux pour exercer par année, trois Controleurs desdits Trésoriers, un Aumônier, un Receveur particulier & Agent des Affaires de l'Ordre, un Garde des Archives, & deux Hérauts d'Armes. Il ordonna que le Chancelier, le Grand Prévôt & le Secretaire Greffier jouiroient des mêmes priviléges que les Grands-Officiers de l'Ordre du St. Esprit, & que l'Intendant & les Trésoriers auroient sans aucune exception, tous les priviléges dont jouissent les Officiers & Sécretaires de la grande Chancelerie. A l'égard des autres Officiers, il leur fut accordé le titre d'Ecuyer, & les mêmes priviléges dont jouissent les commensaux de la Maison de Sa Majesté, qui ordonna que les titulaires ne pourroient disposer de leurs Offices, qu'en faveur de ceux qui seroient agréés par Sa Majesté. Le Roi ordonna aussi que la somme de 8400 livres seroit distribuée *outre & par dessus les gages ci-dessus*, partie à l'Intendant, au Trésorier en exercice,

au Contrôleur en exercice, à l'Aumônier, au Receveur particulier Agent, au Garde des Archives & aux deux Hérauts : que l'Ordre de St. *Louis* seroit composé du Roi, du Prince héritier présomptif de la Couronne, de dix Grands-Croix, de vingt-neuf Commandeurs, du nombre des Chevaliers qui y étoient, & qui seroient admis dans la suite, & des Officiers créés par cet Edit : que les Grands-Croix porteroient outre le ruban une Croix en broderie d'or sur le juste-au-corps & sur le manteau ; que les Commandeurs porteroient le ruban sans broderie ; que les simples Chevaliers porteroient seulement la croix d'or attachée avec un petit ruban ; que le Chancelier Garde des Sceaux de l'Ordre, le Grand Prévôt & le Sécretaire Greffier auroient la broderie & le cordon rouge ; que l'Intendant & les trois Trésoriers porteroient la croix pendante à leur col, & n'auroient point de broderie ; que les autres Officiers porteroient la croix sur l'estomac ; & que pour les ornemens des armoiries, lesdits Officiers se conformeroient à l'Edit du mois de Mars 1694 ; que le Roi & ses successeurs porteroient la croix dudit Ordre de St. *Louis* avec la croix du St. *Esprit* ; que Sa Majesté entend décorer dudit Ordre de St. *Louis* les Maréchaux de France, l'Amiral de France, le Général des Galéres & ceux qui leur succederont auxdites charges ; que les Ordres de St. *Michel*, du St. *Esprit* & de St. *Louis*, seront compatibles dans une même personne : que dans les cérémonies ceux qui seront honorés de l'Ordre du St. Esprit & de celui de St. *Louis*, précédéront les Grands-Croix. Commandeurs & Chevaliers qui n'auront que ce dernier Ordre ; qu'on ne recevra aucun Chevalier dans l'Ordre de St. *Louis*, qu'il n'ait servi sur terre ou sur mer en qualité d'Officier pendant dix années, & qu'il ne soit encore actuellement dans le service, qu'il ne professe la Réligion Catholique, Apostolique & Romaine, & ne prouve son service de dix années actuelles par les Brevets & certificats des Commandans des Troupes de terre & de mer de Sa Majesté ; que les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auroient commis quelque acte indigne de leur profession & de leur devoir, ou crime emportant peine

afflictive ou infamante, ensemble ceux qui sortiroient du Royaume sans permission par écrit, signée de l'un des Sécretaires d'Etat, seroient privés & dégradés dudit Ordre; & que tous les Grands-Croix, &c. qui ne seront pas retenus par maladie ou autrement, seroient tenus de se rendre tous les ans au jour & fête de St. *Louis* auprès de la personne du Roi, pour accompagner Sa Majesté à la Messe dans le Palais où elle sera célebrée, & pour se trouver à l'Assemblée générale dudit Ordre qui se tiendra l'après-midi.

MAGDELONNETTES,

ou Filles Pénitentes.

Le quinzieme siecle, aussi corrompu que le dix-huitiéme, abondoit en filles de mauvaises vie qui faisoient un trafic honteux de leurs charmes. Dieu, voulant leur donner le moyen de se sanctifier par la retraite & la pénitence, se servit d'un fameux Cordelier, nommé le Pere *Jean Tisseran*, grand Prédicateur, & homme de grande vertu. Il avoit le don de toucher les cœurs les plus endurcis, & il convertit [redacted] plusieurs femmes abandonnées aux plus honteux commerces. Ces grands fruits lui donnerent l'idée d'établir une Maison pour retirer celles qui se convertissoient, dont il fit ensuite un Ordre, qu'on appella des *Filles pénitentes*, en l'honneur de Ste. *Magdelaine*. Il s'en trouva d'abord plus de deux cens, & comme peu à peu le nombre s'augmenta extraordinairement, on souffrit que quelques-unes de celles qu'on avoit davantage éprouvées, allassent à la quête par la ville, pour chercher la subsistance des autres. *Louis*, Duc d'Orléans, depuis *Louis XII*, contribua beaucoup à cette œuvre de charité. Il les logea dans son Palais, & leur donna dequoi subsister. Elles demeurerent dans cette Maison royale jusqu'en l'année 1572, que la Reine *Catherine* de *Médicis* les mit ailleurs.

MAGDELAINE.

Les Filles de Ste. Magdelaine, ou *Sachettes*. Voyez AUGUSTINES.

MALTE.

§. I.

Ordre des Chevaliers, dits Hospitaliers de St. Jean de Jerusalem, de Rhodes & de Malte.

L'Ordre des *Hospitaliers* de St. *Jean* de Jerusalem, à qui la Chrétienté a de si grandes obligations, a été très-foible dans ses commencemens. Quelque temps avant le voyage de *Godefroy* de *Bouillon* dans la Terre-Sainte, des Marchands de la Ville de Melphe, dans le Royaume de Naples, qui négocioient au Levant eurent permission du Calife d'Egypte de bâtir à Jerusalem une Maison pour eux & pour ceux de leur nation, qui viendroient en pélérinage dans la Palestine. Quelque temps après, ils bâtirent encore deux Eglises sous le nom de la Ste. Vierge & de Ste. *Magdelaine*; l'une pour les hommes & l'autre pour les femmes; & ils y reçurent les Pélérins avec zéle & charité. Ce dessein donna lieu à quelques autres de se consacrer aux mêmes exercices de charité, & à fonder une Eglise en l'honneur de St. *Jean*, avec un Hôpital où l'on avoit soin de traiter les malades, & de recevoir ceux qui alloient visiter les saints Lieux. Le B. *Gerard*, que quelques-uns nomment *Tung*, natif de Martigues, Ville de Provence, étoit Directeur de cet Hôpital l'an 1099, que les Chrétiens conduits par le même *Godefroi* de *Bouillon*, prirent Jerusalem. La réputation de la sainteté & du zéle de ce Directeur, fut cause que les Rois de Jerusalem, travaillerent avec soin pour établir ceux qui s'étoient devoués sous lui, à de si bonnes œuvres. On les nomma Hospitaliers. On leur donna des habits noirs, avec une croix à huit pointes, ou pâtée; & on leur fit faire les trois vœux de la religion, ausquels on en ajouta un quatriéme, par lequel ils s'engageoient de recevoir, traiter & défendre les Pélérins. La fondation est de l'an 1104, sous

ſous le regne de *Baudouin I.* L'aſſiſtance qu'ils rendoient à ces Pélérins, leur fit prendre ſoin de leur voyages & de la liberté des chemins pour empêcher les courſes des Infidéles. Il fallut prendre les armes, & devenir hommes de guerre. Cet emploi attira quantité de nobleſſe, & changea les Hoſpitaliers en Chevaliers. Leur but a toujours été depuis lors, de faire une guerre irréconciliable aux ennemis de la foi. *Gerard* leur donna des Statuts & eut *Raymond* du *Puy* pour ſucceſſeur vers l'an 1118. La ruine des affaires des Chrétiens au Levant, obligea les Hoſpitaliers de ſortir de Jeruſalem, après la priſe de cette Ville. Ils ſe retirerent à Margat, puis à Acre, qu'ils défendirent, vaillamment l'an 1290. Ils ſuivirent *Jean* de Luſignan, qui leur donna dans ſon Royaume de Cypre, Limiſſon, où ils demeurerent juſqu'en 1310. Cette même année, ils prirent Rhodes, le jour de l'Aſſomption de la Ste. Vierge, ſous la conduite de leur Grand-Maître, *Foulques* de *Villaret*, françois de nation. L'année ſuivante ils la défendirent contre une armée de Sarazins, avec le ſecours d'*Amé IV*, Comte de Savoye. On dit que c'eſt de lui que ſes Succeſſeurs ont pris pour deviſe ces quatre lettres F. E. R. T. qui ſignifient, *Fortitudo ejus Rhodum tenuit*. Les *Hoſpitaliers* tirerent delà le nom de *Chevaliers de Rhodes* *Mahomet II* aſſiégea inutilement cette Iſle l'an 1480. Le Grand-Maître *Pierre d'Aubuſſon* la défendit courageuſement pendant un ſiége de trois mois. *Soliman* plus heureux la prit l'an 1522, après une généreuſe défenſe. Le Grand-Maître *Philippe* de *Viliers-l'Iſle-Adam*, qui avoit acquis beaucoup d'honneur dans cette défenſe ayant fait voile avec ſes Chevaliers, & quatre mille habitans, tant de cette Iſle que des autres qui en dépendoient, ſe retira en Candie, où il paſſa l'hyver. Delà il alla en Sicile & trois mois après à Rome. Le Pape *Adrien VI* l'accueillit très-bien & donna à l'Ordre la Ville de Viterbe pour retraite. Six ans après, en 1530, les Chevaliers s'établirent dans l'Iſle de Malte, dont ils portent le nom. L'Empereur *Charles V*, la leur accorda, pour mettre ſon Royaume de Sicile à couvert, & ils l'accepterent du conſentement de tous les autres Princes Chrétiens, dans les terres deſ-

quels leur Ordre avoit des possessions. L'an 1566, *Soliman* fit mettre le Siége devant Malte, qui fut puissamment attaquée quatre mois durant, & encore plus vaillamment défendue par son Grand-Maître *Jean* de la *Valette-Parisot*, & par ses Chevaliers. *Mustapha* Bassa de Bude, fit la descente dans l'Isle le 17 Mai. *Piali Bassa*, Amiral, ou Capitan Bassa, le fameux *Dragut*, & le vieux *Occhiali*, qu'ils nommoient *Louchali*, tous deux redoutables par leurs pirateries, se joignirent quelque temps après avec les Vaisseaux des Corsaires d'Afrique. *Garcias* de Tolede, Vice-Roi de Sicile, avoit promis du secours à *Parisot* dans le mois de Juin; mais il ne lui en donna qu'en Septembre, après que le Fort *Saint-Elme* eut été pris, & que St. *Michel* & le Bourg eurent tous deux été presque réduits en poudre. Ainsi ce fut la valeur infatigable des Chevaliers qui les sauva, plutôt que son assistance. Les Barbares après y avoir perdu en quatre mois de temps 78 mille coups de canon, 15 mille Soldats, & huit mille Matelots furent contraints de se retirer. Depuis, la Ville & l'Isle ont très-bien fortifiées.

§. II.

Ordre des Chevaliers de Malte.

L'Ordre de *Malte* ou de St. *Jean* de Jerusalem, comprend trois états. Le premier est celui des Chevaliers, le second celui des Chapelains; & le troisieme, celui des Servans d'Armes. Il y a des Prêtres d'obédience, qui desservent dans les Eglises; des Fréres servans d'office ou serviteurs & des Donnez ou demi-croix; mais ces derniers ne sont pas proprement du corps de l'Ordre, qui ne renferme que les trois états ou rangs que nous venons de dire. Cette division fut faite l'an 1130 par le Grand-Maître *Raymond* du *Puy*. Les Chevaliers doivent être nobles de quatre races, du côté paternel & maternel & portent les armes. On a vu souvent des fils de Rois & des Princes honorer ce rang. Les Chapelains ou Prêtres conventuels sont nobles, ou du moins de famille considérable. Les dignités Ecclésiastiques, comme l'Evêché de Malte, le

Prieuré de l'Eglise de St. *Jean*, & autres Prieurés de l'Ordre, leur sont affectés. Ils peuvent être élevés au Cardinalat, quoique Membres d'un Ordre militaire. Les Servans d'armes sont nobles, mais non pas de quatre races ou du moins sont issus d'une famille élevée au dessus du commun. Quelquefois en considération de leurs services, on les fait Chevaliers de grace, comme il arriva au Chevalier *Paul*, Vice-Amiral de France. Le Gouvernement est Monarchique & Aristocratique ; car le Grand-Maître est Souverain sur le peuple dans l'Isle de Malte & ses appartenances, fait battre monnoye, accorde des graces & des remissions aux criminels, & donne des provisions des Grands Prieurés, des Bailliages, & des Commanderies. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils ayent, lui doivent obéir en tout ce qui n'est point contraire à la regle & aux Statuts de la Religion. Voilà la Monarchie. Dans les affaires de grande importance qui regardent les Chevaliers & la Religion, le Grand-Maître & le sacré conseil, exercent ensemble une autorité absolue. C'est ce qui fait l'Aristocratie, ou Gouvernement des principaux ; car le Grand-Maître y a seulement deux voix pour sa prééminence. Le Conseil est ordinaire, ou complet. Au Conseil ordinaire assistent le Grand-Maître, comme Chef & les Grands-Croix qui sont l'Evêque de Malte, le Prieur de l'Eglise, les Baillifs conventuels, les Grands Prieurs & les Baillifs capitulaires. Le Conseil complet est composé de Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque langue. Les Chevaliers donnent au Grand-Maître le titre d'*Eminence*, & ses sujets lui donnent celui d'*Altesse*. Les langues sont les différentes nations, dont l'Ordre est composé, au nombre de huit, savoir, Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Allemagne, Castille & Angleterre. Ces huit langues ont à Malte leurs Chefs que l'on nomme *Piliers*, & *Baillifs Conventuels*. Le Chef ou Pilier de la langue de Provence, qui est la premiere, parceque *Gérard*, fondateur de l'Ordre, étoit Provençal a la charge de grand Commandeur. Le Pilier de la langue d'Auvergne, est grand Maréchal ; celui de France, est grand Hospitalier. Le Chef de la

langue d'Italie a la charge d'Amiral. La Langue d'Arragon a pour pilier le grand Conſervateur, qu'on nommoit autrefois *Drapier*. Celle d'Allemagne a le Grand-Bailli ; celle de Caſtille, le Grand-Chancelier. La langue d'Angleterre, qui ne ſubſiſte plus, à cauſe du Schiſme dans la Religion, avoit pour chef le Turcopelier, ou Général de l'Infanterie. Le plus ancien Chevalier de l'Ordre, de quelque langue qu'il ſoit, entre au conſeil ordinaire ; & les deux autres plus anciens Chevaliers, au Conſeil complet pour repréſenter cette langue & ſon Pilier. Dans chaque langue il y a pluſieurs grands Prieurés, qui dans la langue de France ſont ceux de France, d'Aquitaine & de Champagne ; dans la langue de Provence, deux, celui de St. Gilles, & celui de Toulouſe ; & dans celle d'Auvergne, le grand Prieuré d'Auvergne. Il y a d'autres grands Prieurés en Italie, en Eſpagne & en Allemagne. Outre cette dignité, chaque langue a encore des Baillifs Capitulaires, qui ſont ainſi nommés, parce qu'ils ont ſéance après les grands Prieurs dans les Chapitres Provinciaux. La langue de France a deux Bailliages, dont les Titulaires ſont le Bailli de la Morée, ou Commandeur de St. *Jean de Latran* à Paris, & le Grand-Thréſorier ou Commandeur de St. *Jean en l'Iſle*, près de Corbeil. La langue de Provence a le Bailliage de Manoſque, celle d'Auvergne, le Bailliage de Lyon. Chaque grand Prieuré a un nombre de Commanderies, dont les unes ſont diſtinées aux Chevaliers, & les autres indifferemment aux Chapelains & aux Servans d'armes. Dans le grand Prieuré de France, il y a trente-ſix Commanderies pour les Chevaliers, & dix pour les Servans d'armes & les Chapelains ; outre la Commanderie Magiſtrale que le Grand-Maître de l'Ordre tient par ſes mains, ou donne à tel Chevalier qu'il lui plaît. Mais il faut remarquer que ces Commanderies ſont appellées, *Commanderies de Juſtice*, ou *Commanderies* de grace, ſelon la maniére de les obtenir. On les nomme Commanderies de juſtice, quand on les poſſede par droit d'ancienneté, ou par amelioriſſement. L'ancienneté ſe compte du temps de la reception ; mais il faut auſſi que celui qui prétend une Commanderie, ait fait cinq années

de résidence à Malte, & quatre caravanes ou voyages sur mer. L'améliorissement est lorsqu'après avoir fait des réparations dans une Commanderie, dont on jouit, on en prend une de plus grand revenu. Les Commanderies de grace ont ce nom, quand elles sont données par le Grand-Maître, ou par les Grands Prieurs, par un droit qui appartient à leur dignité. Le Grand-Maître, outre la Commanderie qu'on appelle Magistrale, a droit de donner une Commanderie de cinq en cinq ans dans chaque grands Prieuré. Chaque Grand Prieur a le même droit. On ne prend point garde, si la Commanderie vacante est de celles qui sont affectées aux Chevaliers, ou de celles qui appartiennent aux Servans d'armes; & le Grand-Maître, ou le Grand Prieur peut les donner à tel Frére qu'il lui plaira, de quelque rang qu'il soit, cela étant indifférent quand la promotion est de grace.

§. III.

De la Reception des Chevaliers.

Les Chevaliers de Malte sont reçus dans l'Ordre de St. *Jean* de Jerusalem, en faisant toutes les preuves requises par les Statuts, ou avec quelque dispense. La dispense s'obtient du Pape par un Bref, ou du Chapitre Général de l'Ordre, & est ensuite entérinée au Sacré Conseil. Les dispenses ordinairement se donnent pour quelques quartiers, ou la noblesse manque, principalement du côté maternel. Les Chevaliers sont reçus d'âge ou de minorité, ou Papes de Son Eminence, le Grand-Maître. L'age requis par les Statuts, est de seize ans complets, pour entrer au noviciat à dix-sept & faire profession à dix-huit. Celui qui souhaite d'être reçu dans l'Ordre doit se présenter en personne au Chapitre ou à l'Assemblée Provinciale du Grand Prieuré, dans l'étendue duquel il est né. A l'égard du grand Prieuré de France, le Chapitre se tient au Temple à Paris le 12 Juin, & dure huit jours. L'Assemblée se fait à la St. *Martin* d'hiver, au mois de Novembre. Le presenté doit apporter son extrait baptistaire, en forme authentique, & légalisé par l'Evêque ou son

Grand-Vicaire. Le Mémorial de ses preuves, contenant les extraits des titres, qui justifient la légitimation & la noblesse du présenté, & des quatre familles du côté paternel & maternel ; c'est-à-dire, du pere & de la mere, des ayeuls & des bisayeuls. Ces preuves doivent aller au-delà de cent ans ; ainsi il faut quelquefois remonter jusqu'aux trisayeuls & quatre ayeuls. Outre le baptistaire & le mémorial, le présenté doit apporter le blazon & les armes de sa famille, peint avec ses émaux & couleurs sur du velin. Lorsque le présenté a été admis, la commission pour faire ses preuves lui est délivrée par le Chancelier du grand Prieuré. Si le pere ou la mere, ou quelqu'un des ayeux est né dans un autre grand Prieuré, le Chapitre donne une commission rogatoire, pour y faire les preuves nécessaires. Les preuves de la noblesse se font par titres & contrats, par témoins, par épitaphes & autres monumens. Les Commissaires font aussi une enquête, pour savoir si les parens du présenté n'ont point derogé à leur noblesse, par commerce, trafic ou banque. Il y a cependant un privilège pour les Gentilshommes des Villes de Génes, de Florence, de Sienne & de Lucques, qui ne dérogent point en exerçant la marchandise en gros. Après que les preuves sont faites, les Commissaires qui y ont travaillé les apportent au Chapitre ou à l'Assemblée. Si elles sont trouvées bonnes & valables, elles sont envoyées à Malte, sous le sceau du grand Prieuré. Quand le présenté est arrivé à Malte, ses preuves sont examinées dans l'Assemblée de la langue, de laquelle est le grand Prieuré où il s'est présenté ; & si elles sont approuvées, il est reçu Chevalier & sont ancienneté court de ce jour, pourvû qu'il paye le passage qui est de deux cents cinquante écus d'or, & qu'il fasse profession aussi-tôt après le noviciat. Autrement il ne compte son ancienneté que du jour de sa profession, si l'on fait les Statuts & Réglemens ; mais l'usage est que le retardement de la profession ne nuit point à l'ancienneté. On ne peut néanmoins obtenir aucune Commanderie sans l'avoir faite. On paye ordinairement le passage au receveur de l'Ordre, dans le grand Prieuré. Ses preuves sont quelquefois rejettées, à Malte. En ce cas, on ren-

doit autrefois la somme qui avoit été payée ; mais depuis il a été ordonné par de nouveaux décrets, qu'elle demeureroit acquise au trésor de l'Ordre, le nouveau Chevalier paye aussi le droit de la langue. Ce droit est reglé suivant l'état & le rang ou le présenté est reçu. Ceux qui présentent en minorité, c'est-à-dire, au dessous de seize ans, sont reçus en vertu d'une Bulle du Grand-Maître, que Son Eminence leur accorde, suivant le pouvoir qui lui est donné par le Pape, ou par le Chapitre général. Ils sont ordinairement reçus à six ans, quelquefois par une grace spéciale à cinq, à quatre, & même à un. Leur ancienneté court du jour porté par leur Bulle de minorité, pourvu que le passage soit payé un an après. On obtient d'abord le Bref du Pape à Rome, puis on poursuit l'expédition de la Bulle de Malte ; & le tout coute environ quinze pistole d'or. Le passage est de mille écus d'or pour le trésor, avec cinquinte écus d'or pour la langue ; ce qui fait près de quatre mille livres. On ne le rend point, soit que les preuves soient refusées, soit que le présenté change de résolution, ou meure avant sa reception. Le privilège du présenté de minorité, est qu'il peut demander une assemblée extraordinaire, pour y obtenir une commission, afin de faire ses preuves, pour les présenter sans attendre le Chapitre ou l'Assemblée Provinciale. Il peut aller à Malte, à l'âge de quinze ans pour y commencer son noviciat, & faire ensuite profession à seize ans. Mais il n'est obligé d'y être qu'à vingt-cinq ans, pour faire profession à vingt-six au plus tard ; faute dequoi il perd son ancienneté & là commence du jour de sa profession. Dès que ses preuves sont reçues, il peut porter la croix d'or, que les autres ne doivent porter qu'après avoir fait les vœux. A l'égard des Chevaliers Pages, le Grand-Maître en a seize qui le servent depuis douze ans jusqu'à quinze, & à mesure qu'il en sort de service, d'autres y entrent en leur place. Après avoir obtenu de Son Eminence leurs lettres de Pages, ils doivent se présenter au Chapitre ou à l'Assemblée Provinciale, pour obtenir commission de faire leurs preuves à l'âge d'onze ans. Les preuves faites, ils vont à Malte pour entrer en service depuis

douze ans jusqu'à quinze accomplis. A quinze ils commencent leur noviciat, pour faire leur profession à seize. Leur passage est de deux cens cinquante écus d'or, & ne se rend point si les preuves sont refusées à Malte, non plus qu'aux autres Chevaliers. Leur ancienneté court du jour qu'ils entrent en service. Si les places des Pages étoient remplies, de sorte qu'ils ne pussent y entrer, ils perdroient leur privilège & leur ancienneté commenceroit seulement à seize ans complets. Ceux qui sont reçus Chapelains & Clercs Conventuels, ou Servans d'armes, sont quelquefois Gentilshommes; mais s'ils ne sont nobles de quatre races du côté paternel & du maternel, ils ne peuvent être admis dans le rang des Chevaliers. On peut voir de deux cousins, ou d'un oncle & d'un neveu, l'un Chevalier & l'autre Servant d'armes, parce que l'un de deux fréres se sera mesallié. Un Gentilhomme même de quatre races, qui aura toutes les qualités requises pour être Chevalier, s'il veut être Ecclésiastique & recevoir les ordres, ne peut être que du rang des Chapelains; parce que tous les Chevaliers doivent porter les armes contre les Infidéles. Les Ecclésiastiques qui font le second état, ou rang de l'Ordre de Malte, sont ordinairement reçus *Diaco*, ou Clercs Conventuels, pour servir dans l'Eglise de Malte depuis dix ans jusques à quinze. Ils obtiennent à cet effet, une lettre de Son Eminence. Leur présentation se fait à neuf ans, & le présenté doit apporter son extrait baptistaire légalisé, sa lettre de *Diaco*, & son mémorial contenant les extraits & les dates des titres, qui justifient sa légitimation, la qualité de son pere & de sa mere, & de ses ayeuls paternels & maternels. Il ne faut point de blazon, si ce n'est que le présenté étant Gentilhomme, voulut montrer ses armes. Ses preuves doivent faire connoître qu'il est né de parens honorables & qui ne se sont point mêlez d'arts, ni de professions méchaniques & basses. On reçoit dans ce rang les fils de Docteurs aux Droits, des Avocats, des Médecins, des Procureurs, des Notaires, des Banquiers, des Marchands en gros demeurans dans les villes, des Laboureurs qui cultivent leurs terres & qui vivent honorablement, & d'autres per-
sonnes

ſonnes qui ſont au-deſſus du commun peuple. Leur ancienneté court du jour de leur reception à Malte. Leur paſſage eſt de cent écus d'or. Ceux qui ont plus de quinze ans, & qui ſouhaitent d'être reçus Chapelains Conventuels doivent obtenir un Bref du Pape, paſſé ou enteriné à Malte & enſuite ſe préſenter pour faire leurs preuves. Leur paſſage eſt de deux cents écus d'or, outre le droit de la langue. Les Servans d'armes font leurs preuves comme les Chapelains. L'âge pour ſe préſenter eſt de ſeize ans complets ; le paſſage de deux cens écus d'or, outre le droit de la langue. Les Prêtres d'obédience ſont reçus ſans preuves & ſans aller à Malte. Ils ſont ainſi appellez, parce qu'ils obeiſſent au Grand-Prieur, ou au Commandeur qui les reçoit pour deſſervir dans les Prieurés, ou dans les cures de l'Ordre. Ils portent la croix blanche ſur le manteau, & jouiſſent des privilèges de la Religion. Il y a des Gentilshommes de ce nombre. Les Servans d'offices ſont employés à Malte au ſervice de l'hôpital & à de ſemblables fonctions. Il y a auſſi des *Donnez*, ou demi-croix, qui ſont mariés, & portent une croix d'or à trois branches. La croix d'or des Chevaliers en a quatre ; & celle des Chapelains ou des Servans d'armes, eſt de même ; mais ils ne la portent que par une permiſſion qu'ils obtiennent du Grand-Maître. Tous les Chevaliers & fréres de quelque rang, qualité, ou dignité qu'ils ſoient, ſont obligés auſſi-tôt qu'ils ont fait leurs vœux, de porter ſur le manteau ou ſur le juſte-au-corps du côté gauche, une croix octogone, ou à huit pointes, de toile blanche cirée, qui eſt la véritable marque de leur profeſſion ; la croix d'or n'étant qu'un ornement extérieur. Cette coutume s'obſerve exactement à Malte, & preſque par tout ailleurs. Lorſque les Chevaliers tant novices que Profés, vont combattre contre les Infidéles, ils portent ſur leur habit une ſobreveſte rouge, en forme de dalmatique, ornée par devant & par derriere d'une grande croix blanche ſans pointes, qui marque les armes de la Religion. L'habit ordinaire du Grand-Maître, eſt une ſorte de ſoutance de tabis ou de drap, ouverte par le devant & liée d'une ceinture, d'où pend une groſſe bourſe pour

marquer la charité envers les pauvres, suivant l'institution de cet Ordre. Par dessus ce vêtement, il porte une maniere de robe de velours, au lieu de laquelle il pend un manteau à bec qui est fort long, quand il va à l'Eglise dans les jours solemnels. Au-devant de la soutane, sur l'estomac, & sur la robe, vers la manche gauche, il y a une croix de toile blanche à huit pointes, comme sont toutes les croix que portent ceux de l'ordre.

§. IV.

Liste Chronologique des Grands-Maîtres des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, Souverains à Rhodes, & ensuite à Malte.

1099	Le Bienheureux Gerard.	19 ans.
1118	Raymond du Pui.	32 ans.
1160	Auger de Balden.	3 ans.
1163	Arnauld de Comps.	4 ans.
1167	Gilbert Assailli.	2 ans.
1169	Gaston ou Gaste.	4 mois.
1169	Jubert.	2 ans.
1179	Roger de Molins.	8 ans.
1187	Garnier de Napoli.	10 mois.
1188	Ermeng. d'Apt.	4 ans.
1192	Geof. de Duisson.	2 ans.
1194	Alfonse.	quelques mois.
1194	Geof. de Rat.	12 ans.
1206	Guerin de Montaigu.	24 ans.
2230	Gerin.	14 ans.
1244	Bertrand de Comps.	4 ans.
1248	Pierre de Villebride.	3 ans.
1251	Guil. de Chateauneuf.	9 ans.
1260	Hugues de Revel.	18 ans.
1278	Nicolas de Lorgu.	10 ans.
1283	Jean de Villiers.	6 ans.
1294	Odon ou Eudes de Pins.	2 ans.
1296	Guill. de Villaret.	12 ans.
1308	Foulques de Villaret.	9 ans.
1310	Établissement à Rhodes en Souveraineté.	

1317	Maurice de Pagnac.	6 ans.
1323	Léon de Villeneuve.	23 ans.
1346	Dieudonné de Gofon.	7 ans.
1353	Pierre de Cornillan.	2 ans.
1355	Roger de Pins.	10 ans.
1365	Raimond Bèranger.	8 ans.
1373	Robert de Juliers.	3 ans.
1376	J. Ferd. de Heredia.	20 ans.
1396	Philib. de Naillac.	25 ans.
1421	Antoine Fluviani.	16 ans.
1437	Jean de Laftic.	17 ans.
1454	Jacques de Milli.	7 ans.
1461	P. Raim. Zacofta.	6 ans.
1467	Baptifte Urfin.	9 ans.
1476	Pierre d'Aubuffon.	27 ans.
1503	Emeri d'Amboife.	9 ans.
1512	Gui de Blanchefort.	1 an.
1513	Fabrice de Carrete.	8 ans.
1521	Phil. de Villers de l'Ifle-Adam.	8 ans.
1522	* *Les Chevaliers chaffez de l'Ifle de Rhodes par les Turcs.*	
1530	* *Charles-Quint leur cede l'Ifle de Malte.*	
1534	Petrin du Pont.	22 jours.
1534	Didier de St. Jaille.	2 ans.
1539	Jean de Homedez.	17 ans.
1553	Claude de la Sangle.	4 ans.
1557	J. de la Valette Parifot.	11 ans.
1568	Pierre du Mont.	4 ans.
1572	Jean de la Caffiere.	9 ans.
1582	Hug. de Loubens de Verdales.	13 ans.
1595	Martin Garcias.	6 ans.
1601	Adolphe de Vignacourt.	21 ans.
1622	Aloifio Mendes Vafconcellos.	7 mois.
1623	Antoine de Paule.	13 ans.
1636	Jean-Paul Lafcaris.	21 ans.
1657	Martin de Redin.	3 ans.
1660	Annet de Clermont de Chattes Geffan,	3 mois.

1663	Raphael Cotoner.	17 ans.
1680	Gregorio Caraffe.	11 ans.
1691	Adrien de Vignacourt.	6 ans.
1697	Raimond de Perellos de Rocafuld.	22 ans.
1720	M. Ant. Zondodari.	2 ans.
1722	Ant. Manoel de Vilhena.	14 ans.
1736	Raimond d'Efpuig.	5 ans.
1741	Emmanuel Pinto.	

MANTELE'ES.

Les Filles Mantelées. Voyez AUGUSTINES.

MARC.

Les Chevaliers de St. Marc à Venife.

Cet Ordre de Chevalerie, fut inftitué à Venife en l'honneur de ce faint Evangelifte, patron de cette République après que le corps de ce Saint y eut été transferé en 831. Les Chevaliers portent fur leurs armes & drapeaux blancs, un lion aîlé de gueules, avec cette devife : *Pax tibi, Marce, Evangelifta meus*, & ont le titre de citoyens, avec le privilege de porter fur leurs armes une mufle de Lion ; ce que la République n'accordoit autrefois qu'aux Princes voifins. Il y a trois fortes de Chevaliers de faint Marc. Les premiers font faits par le Senat, lorfqu'ils ont rendu de grands fervices à la République ; ou lorfqu'ils ont fervi dignement dans les Ambaffades qu'on leur avoit confiées. Alors ils reçoivent du Senat même le titre de Chevalier, qui leur avoit déja été conferé par les têtes couronnées, auprès defquelles ils étoient Ambaffadeurs. Ils ont le privilege de porter la ftole d'or aux jours de cérémonies & font même diftingués des autres jours par un galon d'or fur le bord de la ftole noire, qu'ils portent ordinairement. Les autres font ceux qui ont acquis ce dégré par le mérite des armes ou des lettres. Quoique ceux-ci portent une marque de Chevalerie (une chaîne d'or, d'où pend le Lion de St. *Marc* dans une croix d'or)

on fait pourtant une différence entre les premiers qui se font publiquement dans l'excellentissime Collége ; & les deux autres qui ne reçoivent cet honneur qu'en particulier dans la chambre du Doge, qui a le pouvoir d'en créer de cette sorte, quand il lui plaît.

MARTHE.

Les Filles de Ste. Marthe. Voyez AUGUSTINES.

MAUR. (SAINT)

Les Bénédictins de St. Maur.

La Congrégation de Saint *Maur*, qui se rend de plus en plus si célébre dans le Royaume de France, est venue de celle de St. *Vannes*, qui commença en Loraine l'an 1597. *Jean Renaud*, Abbé de St. *Augustin* de Limoges, alla en 1613, demander des Moines de St. *Vannes*, & forma une Congrégation sous le nom de St. *Maur*, en suivant l'esprit primitif de la régle de St. *Benoit*. Plusieurs Monasteres entrerent dans le même dessein. En 1621, le Pape *Gregoire XV*, à l'instance du feu Roi *Louis XIII*, lui donna son approbation. Le Pape *Urbain VIII*, informé du zéle, de la pieté & de l'union des Réligieux de cette Congrégation, la confirma en 1627, & lui accorda de nouveaux priviléges. Plusieurs Evêques, Abbés & Réligieux, voulurent bien soumettre leurs Monasteres à la sage conduite des Supérieurs de cette Congrégation. Cependant la réforme ne fut pas reçue chez tous les Benedictins. La Congrégation de St. *Maur* n'est entrée que dans les Monasteres qui étoient demeurés sous la grande régle de Saint *Benoit* sans être unis en corps, & qui faisoient vœu de stabilité. Ainsi elle n'est point entrée dans celle de Cluny & de Cîteaux. Cette Congrégation s'est pourtant multipliée avec un succès distingué. Elle a brillé sur tout par le grand nombre de savans qu'elle a produit. Dom *Hugues Menard* fut le premier qui commença à faire revivre dans cette Congrégation les études qui ont rendu autrefois les Bénédictins si fameux dans les lettres. Il avoit été Réligieux de St. *Denis* en France avant la réforme. Sa

famille étoit de Paris, & son origine de Blois. On a du fruit de ses veilles une Dissertation latine *de unico Dionysio*; la Concorde des Régles de St. *Benoit d'Aniane*, avec d'excellentes notes; des Scholies sur le Sacramentaire de St. *Gregoire* le grand; & un Martyrologe Bénédictin. Dom Luc d'*Achery* de St. Quentin en Picardie, suivant les traces du Pere *Ménard*, a donné au public une nouvelle édition de *Lanfranc* avec de fort bonnes notes. On est encore redevable au même Pere d'*Achery* du *Spicilegium* en plus vol. in-8°. Dom Claude de *Chantelou*, qui avoit été Moine de Fontevrault avant que d'entrer dans la Congrégation de St. Maur, a eu part au *Spicilegium*, & aux quatre premiers Tomes de la *Bibliotheque Ascetique* du Pere d'*Achery*. En 1671, Dom François *Delfau*, natif de Montet au Diocèse de Clermont en Auvergne, entreprit de recevoir exactement tous les ouvrages de St. *Augustin*. Mais sa mort & quelques autres raisons ayant interrompu ce dessein, Dom *Thomas Blampin* de Noyon en Picardie fut chargé de ce grand ouvrage, qu'il a porté à sa perfection avec le secours de *Dom* Pierre *Coustant* de Compiégne: ce dernier fit la Critique des Sermons & des Traités supposés à St. *Augustin*. Le travail de ces deux Réligieux a été d'autant plus grand, qu'après le décés du Pere *Delfau*, on ne trouva presque rien parmi ses papiers qui put les aider. Il fallut tout de nouveau mettre la main à l'œuvre, ils profiterent seulement des diverses leçon qu'on avoit recueillies des meilleures Bibliothéques de la réforme. Le *Cassiodore* est de feu Dom Jean *Garet* du Havre, assisté des avis & des lumieres de ses Confreres, particuliérement de celles de Dom *Nicolas* le *Nourry*, qui a fait les Préfaces & les Tables de cette édition, avec un éloge de l'auteur: Dom *Jean Mabillon*, est si célébre, qu'il n'est pas nécessaire d'en parler. Dom *Jacques* du *Friche*, assisté de Dom *Nicolas* le *Nourry* de Dieppe, a travaillé pendant huit années à la nouvelle édition de St. *Ambroise*, qui parut en 1686, à Paris, en deux Volumes *in-folio*. Dom le *Nourry* a continué de nous faire voir son érudition par les excellentes Dissertations latines qu'il a faites sur St. *Clement* d'Alexandrie, & sur tous

les Auteurs Ecclésiastiques des deux premiers siécles. *Parisiis* 1703. *in-folio.* C'est à Dom *Bernard* de *Montfaucon* que le public est obligé de la belle édition de St. *Athanase*, qui parut en 1698, en trois Volumes *in-folio*, revue & augmentée de plusieurs Pieces qui n'avoient jamais vu le jour. Il avoit commencé à se produire par un Volume *in-quarto* d'*Analecta Græca.* Nous avons encore de lui un Journal Latin, du voyage qu'il fit en Italie immédiatement après l'édition de son St. *Athanase. Diarum Italicum*, *Parisiis* 1702, & une foule d'autres ouvrages. Le Pere *Martene* a donné quatre Volume *in-quarto*, *De Antiquis Ecclesiæ ritibus*, deux autres *De Antiquis Monachorum ritibus.* Un Volume d'anciennes Pieces qui regardent l'Histoire & la Discipline de l'Eglise, & un Commentaire Latin sur la Régle de St. *Benoit.* Dom Antoine *Beaugendre* donna dans un âge fort avancé, les ouvrages de *Hildebert*, Evêque du Mans, & ensuite Archevêque de Tours, avec ceux de *Marbodus*, Evêque de Rennes, plus amples & plus corects qu'ils n'avoient paru. *Parisiis* 1708. *in-folio.* Nous ne parlons pas d'un grand nombre d'autres, non moins célébres, ou qui vivent encore.

MERCY.

Les Réligieux de la Mercy.

St. *Pierre Nolasque*, né au *Mas des Saintes Puelles*, au Lauraguais, Diocese de St. Papoul en Languedoc, fonda l'Ordre de la Mercy. Il étoit d'une très-bonne famille, & il reçut une éducation selon sa naissance. Il se rendit à la Cour du Roi d'Arragon auquel il plut beaucoup. Sa Compassion pour ceux qui gemissent dans la captivité des Infidéles, lui fit chercher divers moyens de les assister. Il étoit encore en habit séculier, & comme il avoit beaucoup de crédit à la Cour, il s'en servit pour faire une espece de Congrégation de la Ste. Vierge, pour travailler à la rédemption des Captifs, & pour faire un fonds d'aumônes destiné à ce pieux usage. Ces commencemens eurent d'heureuses suites. Pressé d'un saint desir d'établir un Ordre de Réligieux, entierement devoués au rachapt des Escla-

ves, il en consulta St. *Raimond* de *Pennafort*, son Confesseur, qui consentit à un si saint établissement. Le Roi *Jacques* ayant appris le dessein de *Pierre Nolasque* voulut y contribuer de tout ce qui dépendoit de lui. Il fit appeller *Beranger* de la Palu, Evêque de Barcelone, & les principaux de son Conseil; & on arrêta que le jour de St. *Laurent* l'habit de Religieux seroit donné à ce nouveau Patriarche. On commença la Cérémonie par une Procession générale, où se trouverent le Roi d'Arragon, l'Evêque de cette Ville, & une quantité prodigieuse de gens de de divers états. Dès que le Clergé eût chanté le *Te Deum*, l'Evêque célébra la Messe Pontificale. Après l'Evangile St. *Raimond* monta en Chaire, & fit savoir à tous les assistans la volonté de Dieu, touchant l'institution de l'*Ordre de Notre-Dame de la Mercy*, pour le rachapt des Captifs. A l'Offertoire, le Roi & St. *Raimond* presenterent le nouveau Fondateur à l'Evêque, qui ayant beni la robe blanche, le scapulaire, & les autres parties de l'habit, en revêtit notre Saint, & avec lui deux Gentilshommes de ses amis, qui lui avoient aidé à recueillir les aumônes destinées pour racheter les Esclaves. Ils firent les vœux solemnels de Réligion, & en ajouterent un quatriéme qui fit l'essence de leur Institut, ils s'obligerent d'engager leurs biens & leurs propres personnes, quand il seroit necessaire, pour la délivrance des Prisonniers & des Esclaves. Cet établissement se fit l'an 1218. Le Pape *Gregoire IX*, approuva cet Ordre l'an 1235, sous la régle de St. *Augustin*. Il y a aussi une Congrégation de Religieux déchaussés de l'Ordre de Notre-Dame de la *Mercy*, qui est en grande réputation en Espagne. Elle fut établie dans Madrid l'an 1603, par le zéle des RR. PP. *Jean-Baptiste* du *St. Sacrement*, & *Jean* de St. *Joseph*. Elle dépend d'un Vicaire-Général, qui est soumis au Général de tout l'Ordre. Elle a deux Provinces, l'une en Espagne, & l'autre est répandue dans l'Italie, & la Sicile. Cet Ordre a des Réligieuses qui professent la même Régle, & qui portent le même habit, elles ont quantité de Monastere en Espagne. La réforme s'étant établie parmi elles, il s'est formé une Congrégation de Filles déchaussées de Notre-Dame de

de la Mercy, qui vivent dans une grande pauvreté. Les Peres de la Mercy se sont extrêmement multipliés en Espagne, où ils possedent quatre Provinces. La premiere est celle d'Aragon ; la seconde celle de Castille ; la troisiéme celle de Valence ; & la quatriéme celle d'Andalousie. Ils sont aussi répandus dans l'Isle Majorque, dans la Sardaigne & en Afrique sur les côtes de la Barbarie. Leur zéle & leur charité leur ont fait entreprendre de grandes choses dans l'Amérique où ils ont fondé huit Provinces très-célébres. Le Pere *Barthelemy d'Olmedo*, porta le premier la foi & exerça toutes les fonctions du saint ministere dans cette partie du nouveau Monde. C'est encore les Peres de la Mercy qui furent les premiers à prêcher l'Evangile au Perou, après la conquête qu'en firent les Espagnols.

MERE DE DIEU.

Clercs Reguliers de la Mere de Dieu.

Le zele de *Jean Leonardi*, né dans un Bourg de la dépendance de la République de Luques, donna lieu a ériger dans cette Ville une nouvelle Congrégation de Clercs Réguliers, qui se mirent sous la protection de la Ste. Vierge, & dont le principal devoir est d'enseigner la doctrine Chrétienne. Il en jetta les fondemens vers l'an 1574, & il eut toute sa vie beaucoup de difficultés à essuyer de la part des habitans de Luques. L'Evêque de cette Ville ayant eu ordre du Pape *Sixte V*, d'examiner cet institut, l'approuva le huitiéme Mars 1583, & ses constitutions furent approuvées l'an 1595, par le Pape *Clément VIII*, qui en même temps exempta ces Clercs Réguliers de la jurisdiction des Ordinaires. Ils ne firent long-temps que trois vœux simples de stabilité, de chasteté & d'obéissance. L'an 1615, *Paul V* leur permit d'y ajouter le vœu de pauvreté ; & enfin *Grégoire XV* ordonna, qu'ils feroient à l'avenir des vœux solemnels, & approuva leur Congrégation comme réguliére, par un Bref du troisiéme Novembre 1621. Ils ont deux établissemens à Naples, un autre à Rome, & quelques-uns ailleurs, mais moins considérables.

MERITE.

Les Chevaliers du Mérite.

Cet Ordre a été institué par *Frédéric III*, Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, en 1744 pour recompenser les services des Officiers de ses Troupes, sur le modele de celui de St. *Louis*. Les Chevaliers portent une croix d'or à huit pointes, pareille à la croix de St. *Louis*, d'un côté au milieu une épée en pal & autour la devise, *pro virtute bellica*, qui signifie, *pour la vertu guerriere*, au revers est une couronne de laurier, & autour, *Fredericus III instituit*. Le ruban est bleu foncé.

MÉRITE MILITAIRE.

Les Chevaliers du Mérite Militaire.

L'Ordre du *Mérite Militaire* a été institué par *Louis XV* en 1759, en faveur des Officiers de ses Troupes, qui sont nés dans les pays où la Religion Protestante est établie. Il y a dans cet Ordre trois dignités, deux Grands-Maîtres & plusieurs Chevaliers, qui portent une croix d'or à huit pointes, pareille à la croix de St. *Louis*, d'un côté au milieu une épée en pal, & autour la devise, *pro virtute billica*; au revers est une couronne de laurier, & autour, *Ludovicus XV instituit*. 1749. Le ruban est bleu foncé.

MICHEL. (SAINT)

Les Chevaliers de St. Michel.

Ordre Militaire de France, fut institué par *Louis XI* à Amboise, le premier Août 1469. Il ordonna que les Chevaliers porteroient tous les jours un collier d'or fait à coquilles lassées l'une avec l'autre, & passées sur une chainette d'or d'où prend une medaille de l'Archange St. *Michel*, ancien protecteur de la France. Les Statuts de cet Ordre furent compris en soixante-cinq chapitres, dont le premier ordonne qu'il sera composé de trente-six Gentilshommes, que le Roi sera le Chef, & qu'ils quitteront toute sorte d'autre Ordre s'ils ne sont Empereurs, Rois ou

Ducs. La devise étoit : *Immensi tremor Oceani.* Cet Ordre avoit été en grand honneur sous quatre Rois ; mais les femmes le rendirent vénal sous le régne de *Henri II* ; & *Catherine* de *Médicis* le donna à tout le monde : de sorte que les Seigneurs ne voulurent plus l'accepter. Tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit prennent l'Ordre de St. *Michel* la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint-Esprit ; c'est pourquoi leurs armes sont entourées de deux colliers, & ils sont appellés *Chevaliers des Ordres du Roi.* De tous ceux qui avoient reçu l'Ordre de St. *Michel*, sans être de l'Ordre du Saint-Esprit, le Roi *Louis XIV* en choisit & retient une centaine en 1665, à la charge de faire preuve de leur noblesse & de leurs services. Le Roi commet un des Chevaliers de ses Ordres pour présider au Chapitre général de l'Ordre de St. *Michel*, & pour y recevoir ceux qui doivent y être admis, suivant l'intention de Sa Majesté.

MILICE CHRETIENNE.

Les Chevaliers de la Milice Chrétienne ou de la Conception en Allemagne.

Ce fut *Charles* de *Gonzague* de Cleves, Duc de Nivernois & Rhetelois, Pair de France, qui institua cet Ordre à Olmitz, l'an 1618, sous la protection de Notre-Dame & de St. *Michel*. L'année suivante, plusieurs Seigneurs le reçurent à Vienne en Autriche. Les deux principaux préceptes de la loi Evangelique étoient le fondement de cette milice Chrétienne : *Aimer Dieu de tout son cœur & de toute son ame, & son prochain comme soi-même.* La fin de cet Ordre étoit de procurer la paix & l'union entre les Princes & les Peuples Chrétiens, & de délivrer des mains des Infidéles les Chrétiens qui gémissent sous leur tyrannie. Les Statuts de cet Ordre contiennent vingt cinq articles. Il est dit dans le VII qu'il seroit composé d'un chef, de douze grands Prieurs, de 72 grands Croix, de Commandeurs & de Chevaliers. Il est ordonné dans l'article douze que cet Ordre auroit pour marque deux croix, l'une d'or émaillée de bleu, ayant d'un côté l'image de Notre-Dame

tenant Notre-Seigneur entre les bras & de l'autre côté celle de St. *Michel*. Cette croix devant être portée au cou avec un ruban de soye bleu & or, large de trois doigts. l'autre marque des Chevaliers devoit être de velours bleu, en broderie d'or, dans le milieu de laquelle étoit l'image de la Ste. Vierge environnée de douze étoiles, portant Notre-Seigneur entre ses bras, un sceptre à la main droite, & un croissant sous les pieds. Autour de cette marque étoit le cordon de St. *François*, & des quatre angles de la croix il sortoit des flammes d'or. Le Gouvernement temporel de cet Ordre étoit divisé en celui du Levant, celui de l'Occident & celui du Midi. Le Gouvernement de l'Orient comprenoit les pays des Alpes & d'Italie, depuis la mer Adriatique jusqu'au Rhin. Celui du Midi s'étendoit depuis le Rhin jusqu'à la mer de Genes, & celui de l'Occident comprenoit les autres parties de l'Europe. L'élection d'un Chef se faisoit par vingt-neuf Prieurs, qu'on avoit tirez au sort. Entre leurs œuvres pies, en voici une qui mérite d'être distinguée. Le jour de la fête de la Conception de la Ste. Vierge, il y avoit vingt-cinq jeunes Demoiselles, bien nobles, dont trois tiroient les billets pour l'élection du Chef. Leur habit étoit bleu céleste. Les Chevaliers devoient leur donner cinquante florins pour aider à les marier. Ils étoient aussi obligés de reciter leur Bréviaire & de faire les vœux requis. Lorsqu'ils alloient en campagne, ils avoient sur un des côtés de leur enseigne une croix avec l'image de Notre-Dame, & sur l'autre celle de St. *Michel*. Le Pape *Urbain VIII* confirma cet Ordre en 1624 & lui accorda de grands privilèges. Quoique les Chevaliers fussent mariés, ils pouvoient posseder des Benefices à simple tonsure, pourvû qu'ils n'excedassent pas la somme de trois cens écus. Cet Institut est presqu'entierement anéanti.

MINEURS.

Clercs Reguliers Mineurs.

Cette Congrégation eſt le fruit du zéle de *Jean-Auguſtin Adorne*, noble Génois, & de *François* & *Auguſtin Caraccioli*, d'une illuſtre maiſon du Royaume de Naples. Quoiqu'ils ne paruſſent pas vouloir s'attacher préciſement à quelqu'une des fonctions apoſtoliques plutôt qu'à l'autre, & qu'il y eut dejà ſix Congrégations de Clercs Réguliers, ils ne trouverent aucune difficulté à établir celle qu'ils avoient projettée. Sur leur premiere requête le Pape *Sixte V* leur permit de faire les trois vœux ſolemnels ordinaires, & un quatriéme, de ne prétendre à aucune dignité hors la Religion. Ils ont des maiſons de quatre ſortes. On s'occupe dans celles qu'ils appellent *Maiſons d'exercices*, à procurer tous les ſecours ſpirituels aux fidéles. D'autres ſont ſont deſtinées pour l'éducation des Novices. Ils ont auſſi des Colléges où ils enſeignent toutes ſortes de ſciences; non-ſeulement à leurs Réligieux, mais aux perſonnes de dehors qui veulent venir à leurs leçons. Enfin ceux d'entr'eux, qui veulent vivre dans une plus grande retraite, peuvent avec la permiſſion des Supérieurs, ſe retirer dans une quatriéme ſorte de maiſons, qu'ils appellent *Hermitages*, dont l'entrée eſt interdite aux Séculiers. *Sixte V* leur donna le nom de Mineurs, à cauſe qu'il avoit été lui-même Frére Mineur. Ils ont des établiſſemens conſidérables en Italie & en Eſpagne. Il y a même peu de bonnes Villes ou d'Univerſités dans ce Royaume, où ils n'ayent des Colléges. Ils ont deux uſages propres qu'ils appellent l'*Oraiſon Circulaire*, & la *Pénitence Circulaire*. Ils font tour à tour une heure d'oraiſon, & tous les jours hors les fetes de précepte, il y en a un d'entr'eux qui porte le cilice, un autre qui prend la diſcipline, & un troiſiéme qui jeûne au pain & à l'eau, & qui porte ſa portion du réfectoire à un pauvre à qui il fait quelque inſtruction.

MINEURS, Voyez FRANCISCAINS.

MINIMES.

Les Réligieux Minimes.

Ordre Réligieux, fut fondé par St. *François de Paule*, & confirmé l'an 1473, par le Pape *Sixte IV*; & l'an 1507, par *Jules II.* On donna à Paris le nom de *Bons-hommes* aux Réligieux de cet Inftitut, parce que les Rois *Louis IX* & *Charles VIII* nommoient ordinairement ainfi St. *François de Paule* & fes compagnons; ou plutôt parce qu'ils furent établis dans le Bois de Vincennes, dans un Monaftére de Réligieux de l'Ordre de *Gramont*, que l'on appelloit *Bons-hommes.* Le peuple en Efpagne les appelle *Peres de la Victoire*, à caufe d'une victoire, que *Ferdinand V* remporta fur les Maures, felon la prédiction du même St. *François* de *Paule*. Ce Saint leur fit prendre le nom de *Minimes* par humilité, & leur donna dans toutes les occafions des exemples illuftres de cette vertu. Les Minimes outre les trois vœux de religion en font un quatriéme, d'obferver un caréme perpétuel. Dom *Pierre* de *Lucena Olit*, Efpagnol, ayant fondé un Couvent de Minimes à Andujar, donna auffi fa propre maifon pour y bâtir un Monaftére de Réligieufes du même Ordre, & deux de fes petites filles furent les premieres qui y prirent l'habit en 1495. Comme il y eut enfuite d'autres établiffemens pareils en Efpagne, St. *François de Paule* leur donna une régle qui eft la même que celle des Réligieux, retouchée dans les endroits qui ne pouvoient convenir à des filles. On affure qu'il y en a onze Couvents en Efpagne. En France on ne commença à avoir des Réligieufes Minimes qu'en 1621. L'établiffement s'en fit à Abbeville, & il y en a un autre fait depuis à Soiffons. Il y a auffi un Tiers-Ordre de perfonnes feculiéres de l'un & de l'autre fexe, à qui St. *François de Paule* a donné une régle. *Gabrielle Fouquart*, née en 1568 étoit de ce Tiers Ordre depuis vingt ans quand elle fit fes vœux & eft la Fondatrice des Réligieufes de St. *François de Paule* en ce Royaume. Elle étoit fille de François *Fouquart*, Receveur des Tailles à Abbeville, & de Marie

Caisier, elle eut toujours dessein d'être Réligieuse : mais après la mort de son Pere un oncle la maria à l'âge de 26 ans presque malgré son consentement à un homme veuf. Deux ans après, son mari étant mort, elle résolut de quitter le monde. Elle fut la premiere qui reçut l'habit de St. *François de Paule* à Abbeville, dont elle fit profession entre les mains du P. Jean *Alard* en 1601, à l'âge de 33 ans. Elle assembla quelques Dames séculieres, qui vécurent sous la même régle jusqu'en 1621 qu'elles prirent le voile. Cet établissement fut autorisé par une Bulle du Pape *Grégoire XV*, en 1624 le premier Monastere des Réligieuses de cet Ordre, fut fondé sous le titre de *Jesus-Maria.* Gabrielle *Fouquart*, en fut la premiere Correctrice, & après avoir vécu très-religieusement, elle y mourut en 1639. On l'appelloit la Mere *Gabrielle de Jesus-Maria.*

MINISTRES DES INFIRMES, Voyez BIEN MOURIR.

MISSION.

Prêtres de la Mission ou Lazaristes.

Congregation de Prêtres qui fut établie en 1626 par St. *Vincent* de *Paul*, qui en fut le premier Général. Ce saint homme prit naissance dans le Village de Poüi, près d'Acqs ou Dax, Ville capitale des Landes de Gascogne, en 1576. Il commença ses études à Acqs, & les continua à Toulouse. S'étant ensuite embarqué à Marseille où il étoit venu pour quelques affaires, il fut pris par des Corsaires & mené en Barbarie. Il souffrit l'esclavage avec une admirable résignation aux Ordres de la divine Providence. Dieu qui le destinoit à de grandes choses, lui fit la grace de le retirer d'entre les mains des barbares, & de le ramener en France. Le desir ardent qu'il eut de se consacrer au service de Dieu, le fit entrer chez les Peres de l'Oratoire qui venoient d'établir leur Congrégation. Le Pere de *Berulle* depuis Cardinal, qui connoissoit son mérite, le crut propre à prendre le soin des ames en qualité de Pasteur, & lui donna la Cure de Clichi. *Vincent* de *Paul*,

par un desintéressement peu pratiqué dans ce siécle, préféra ce petit Bénéfice à l'Abbaye de St. *Leonard* de Chaume, que le Cardinal d'*Ossat* lui avoit fait donner, & à la charge d'Aumônier de la Reine *Marguerite*. Depuis il entra dans la Maison de *Gondy*. La Confession générale qu'il fit faire à un Païsan du Village de Gannes en Picardie, donna lieu à sa premiere Mission, & le succès de cette Mission lui en fit entreprendre d'autres. Elles firent tant de fruit, & elles furent accompagnées de tant de bénédictions, qu'on songea d'établir une Congrégation de la Mission, & cette Institution se fit en 1626. Le premier & principal emploi de cette Congrégation, est de travailler à l'instruction & au salut des peuples de la Campagne, & des petites villes, où il n'y a ni Evêché ni Présidial, par l'exercice des Missions, sous l'autorité des Evêques, & avec l'agrément des Curés. Le second, est de procurer l'avancement des personnes Ecclésiastiques dans la pieté & dans les sciences requises à leur état. 1° Par les Séminaires. 2° Par les exercices des Ordinans pour les préparer à recevoir les saints Ordres. 3° Par les Conférences Ecclésiastiques. 4° Par les Retraites spirituelles, ausquelles elle admet aussi les personnes laïques de toute condition. Les Peres de la Mission ont sept Provinces qui sont celles de France, de Champagne, de Poitou, d'Aquitaine, de Lyon, d'Italie & de Pologne; & en tout près de 80 Maisons, qui sont toutes sous l'autorité d'un Général à vie. On les nomme souvent Lazaristes ou les Peres de St. *Lazare*, à cause de leur grande Maison de St. *Lazare* dans le Fauxbourg de St. Denys à Paris établie en 1632. C'est un Séminaire interne & externe pour les Ordinans & les Missions, & un Hôpital : outre que l'on y reçoit des Pensionnaires. St. *Vincent* de *Paul* mourut le 27 Septembre 1660. *Clément XII* le canonisa en 1737.

MISSIONNAIRES.

Eccleſiaſtiques ou Réligieux, qui ſont envoyés par le Pape ou par les Evêques, pour prêcher la foi aux Infidéles, ou pour reunir à l'Egliſe les Hérétiques & les Schiſmatiques. Il y a trois Ordres différens de Réligieux qui travaillent maintenant à la converſion des Grecs, des Arméniens; des Jacobites, des Neſtoriens & autres héretiques dans l'Empire du Grand Seigneur, ſavoir, les Capucins, les Jéſuites, & les Carmes. Les premiers ſe ſont multipliés beaucoup plus que les autres, & ont établi vingt-cinq Miſſions dans la Turquie ſeule, ſans parler de celles qu'ils ont en Perſe, en Géorgie, dans l'Afrique, dans les Indes & au Royaume de Congo. Les Capucins de la Province de Paris entretiennent douze Miſſions dans les Etats du Sultan, qui ſont celles de Galata & de Péra à Conſtantinople, & celles de Smyrne, de Sçio, d'Athénes, de Napoli de Romanie, de Candie, de Nacſis, de Paros, de Milo, de Sira & de Caſtadachi. Les Capucins de Touraine en ont ſept dans les Etats du Turc, ſavoir, celles de Nicoſie & d'Arnéca dans l'Iſle de Cypre, d'Alep, du grand Caire, de Diarbet, de Ninive & de Babylone. Ceux de Bretagne ſix, ſavoir, celles de Damas, de Tripoli en Syrie, de Barue, de Sidon, & deux dans les montagnes du Liban. Les Jeſuites ont dix miſſions dans ce pays qui ſont celles de Conſtantinople, de Smyrne, de Damas, de Seid, d'Alep, du Mont-Liban, du ſaint Turin, de Scio ou Chio de Nacſis & de Négrepont. Les Carmes n'en ont que trois dans l'Empire Ottoman, ſavoir, celles d'Alep, de Tripoli en Syrie & de Baſſora. Le Mont-Carmel où il y a trois de ces Réligieux, eſt un hermitage & un lieu inhabité. Tous ces Miſſionnaires apprennent la langue du Pays, où ils font la miſſion. Ceux qui ſont aux environs de Conſtantinople, dans l'Archipel, dans la Morée & dans la Romanie, s'appliquent au grec vulgaire, qui ſeul leur ſuffit. Les autres étudient la langue Arabe, la Turque & l'Arménienne qui ſont les plus communes. Ils n'obligent pas les Schiſmatiques à changer leur rit & leurs cérémonies, qui

ne sont pas mauvaises, mais seulement à abjurer leurs héréfies & à reconnoitre le Pape pour Chef de l'Eglise Universelle. Il y a toujours quelqu'un d'eux qui exerce la médécine, tant pour s'acquérir la bienveillance des Bachas & autres Grands du pays, dont l'autorité peut les maintenir contre les insultes des hérétiques, que pour s'introduire plus aisément par cet innocent artifice, commençant par la santé du corps pour procurer ensuite la guérison de l'ame. Les Capucins ne se travestissent point comme les autres Missionnaires, dans tous leurs voyages de Turquie, de Perse & des Indes; parce que leur habit qui marque leur pauvreté & leur austérité, les fait bien recevoir par tout. Il n'y a que parmi les Jézcides & les Druses, qu'ils changent d'habit; parce que ceux-ci n'étant pas véritablement Chrétiens, ils n'osent travailler publiquement à leur conversion, comme ils font à la réunion des Hérétiques & des Schismatiques. Outre ces Ordres réligieux, l'établissement qui s'est fait à Paris, d'un Séminaire d'Ecclésiastiques pour les missions étrangéres, fournit tous les jours à l'Eglise, & distribue dans toutes les parties du monde un grand nombre de Prédicateurs très-zélés & très-éclairés. Nous renvoyons à leur Article.

MOINE.

Précis sur l'état Monastique.

Ce mot qui signifie Solitaire, du grec *Monos*, (*seul*) s'entend proprement de ceux, qui, selon leur premiere institution, doivent être éloignés des Villes, & de tout commerce du monde. On attribue ordinairement l'origine de l'état Monastique à saint *Paul* Hermite, & à saint *Antoine*, à l'exemple desquels l'Egypte fut remplie de Moines, dont les uns étoient tout-à fait solitaires, & les autres vivoient en communauté. Ce genre de vie se répandit ensuite dans la Syrie, puis dans le Pont & dans l'Asie mineure. Ceux d'Egypte & de Syrie ont toujours retenu le nom de saint *Antoine* leur Fondateur, au lieu que ceux de la Province du Pont & de l'Asie mineure prirent le nom de saint *Basile*, qui avoit apporté en ces pays la regle de

ſaint *Antoine*. St. *Athanaſe* étant venu à Rome, & y ayant publié la vie de ſaint *Antoine*, pluſieurs embraſſerent auſſi en Italie ce genre de vie, qui ſe répandit delà dans les autres Provinces. Les Moines habitoient dans les commencemens hors des Villes ; & la plupart étoient laïques, & même leur profeſſion les éloignoit des fonctions Eccléſiaſtiques. Tout leur emploi conſiſtoit dans la priere & dans le travail des mains. Les Evêques néanmoins tiroient quelquefois les Moines de leur ſolitudes pour les mettre dans le Clergé ; mais ils ceſſoient alors d'être Moines, & ils étoient mis au nombre des Clercs. Saint *Jerôme* diſtingue toujours ces deux genres de vie, comme il paroît dans ſon Epître à *Héliodore*, où il dit, *alia Monachorum eſt cauſa, alia Clericorum.* Il y avoit anciennement trois ſortes de Moines ; les Cénobites, qui vivoient en commun dans un Monaſtere, ſous un Supérieur ; les Anachorettes, qui vivoient dans les deſerts, & les Sarabaïtes, qui habitoient deux ou trois dans les cellules. Les premiers Cénobites avoient leurs Monaſteres dans les lieux écartés des Villes, pour être utiles au peuple. St. *Jean Chriſoſtome* jugea qu'il les falloit faire venir dans les Villes ; on les mit enſuite dans les fauxbourg des Villes ; ce qui fut cauſe que la plupart d'eux s'appliquant aux lettres, aſpirerent à la Cléricature, & ſe firent promouvoir aux Ordres. Comme ils ſe rendirent utiles aux Evêques, ils s'acquirent de la réputation, ſur-tout dans l'affaire de *Neſtorius*. Mais parce que quelques-uns abuſerent de l'autorité qu'on leur avoit donnée, on trouva à propos dans le Concile de Chalcédoine, d'ordonner que les Moines ſeroient ſoumis entierement aux Evêques, ſans la permiſſion deſquels ils ne pourroient bâtir aucun Monaſtere ; & qu'ils ſeroient éloignés des emplois Eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'y fuſſent appellez par leurs Evêques. Les Moines n'avoient point alors d'autre temporel que ce qu'ils gagnoient de leur travail ; mais ils avoient part aux aumônes que l'Evêque leur faiſoit diſtibuer, & le peuple leur faiſoit auſſi des charités. Il y en avoit néanmoins qui gardoient quelque choſe de leur patrimoine ; & c'eſt dequoi St. *Jerôme* ſe plaignoit. Pour ce qui eſt du

ſpirituel, ils ſe trouvoient à la Parroiſſe avec le peuple ; ou bien on leur accordoit de faire venir chez eux un Prêtre pour leur adminiſtrer les Sacremens. Enfin ils obtinrent la liberté d'avoir un Prêtre qui fut de leurs corps ; ce qui leur donna occaſion d'avoir des Egliſes particuliéres, & de faire comme une eſpece de Clergé Régulier. Quoiqu'en ce temps-là, la plupart des Moines fuſſent dans l'Orient, il ne laiſſoit pas d'y en avoir aſſez bon nombre dans l'Occident, avant que St. *Benoît* y eut établi un Ordre particulier. St. *Ambroiſe*, St. *Jerôme* & St. *Grégoire*, font mention des Moines qui étoient répandus en Italie, dans les Gaules & dans pluſieurs autres endroits de l'Europe. De plus, les Auteurs qui ont écrit ſur les commencemens de la Religion Chrétienne en différens pays, parlent tous des Moines qui étoient en ces lieux là. Il y avoit néanmoins cette différence entre les premieres Moines qui étoient dans l'Europe avant St. *Benoît*, & ceux qui ſont venus après lui ; que les premiers étoient ſimplement Moines, ſans être attachés à aucun Ordre particulier. Il ſuffiſoit d'être Moine, pour être reçu en cette qualité dans tous les Monaſtéres, lorſqu'on voyagoit. On ne dira rien ici de la régle de St. *Benoît*, qui eſt entre les mains de tout le monde. C'eſt aſſez de remarquer que le deſſein de ce Saint ne fut pas d'apporter des nouveautés dans la vie Monaſtique ; mais de faire un recueil de ce qu'il trouvoit de plus ſage dans les coutumes établies dans les divers Monaſtéres. Depuis ce temps-là, différens Fondateurs ont établi de nouveaux Ordres Réligieux, que nous voyons dans l'Egliſe. A l'égard des Moines Grecs, quoiqu'ils différent entr'eux, ils regardent tous St. *Baſile* comme leur Pere & leur Fondateur, ce ſeroit un crime parmi eux de s'éloigner de ſa régle. On trouve dans toute la Gréce pluſieurs beaux Monaſtéres, avec des Egliſes bien bâties, où les Moines chantent pendant le jour & la nuit. Ils n'ont cependant pas tous une même forme de vivre. Il y en a qui demeurent enſemble & en commun mangent dans un même réfectoire, & ont enfin les mêmes exercices. Il y a néanmoins deux Ordres parmi eux ; car les uns ſe diſent être du grand & angélique habit, & ils ſont du

rang plus élevé & plus parfait que les autres, qu'on appelle du petit habit. Ceux-ci ne menent pas une vie si parfaite que les premiers. Il y a d'autres Moines qui vivent comme il leur plaît. C'est pourquoi, avant que de prendre l'habit, ils donnent quelque argent pour avoir une cellule, & quelques autres choses du Monastére. Le Celerier leur fournit du pain & du vin, de la même maniere qu'aux autres & ils pourvoyent eux-mêmes au reste. Etant exemts de tout ce qu'il y a d'onéreux dans le Monastére, ils s'appliquent à leurs affaires. Quant aux Moines qui se repandirent dans les Gaules, qu'on nomma France, après la conquête des François, St. *Athanase*, qui introduisit ou mit en estime à Rome la profession Religieuse, la fit aussi connoître dans ce pays, lorsqu'il y vint en 336. Il est certain que peu de temps après il y eut des hermites proche de Tréves, ou St. *Athanase* avoit été reçu par St. *Maximin*, qui en étoit Evêque. Quelques-uns attribuent l'institution des Monastéres dans les Gaules, à St. *Marcellin*, Archevêque d'Ambrun. Ils croyent que l'on dit avoir été de son temps dans son Diocèse; étoient des Disciples de St. *Eusebe* de Verceil. Dès le IV siecle, l'Isle Barbe, proche de Lyon, étoit habitée par des Hermites, dont la société a été peut-être la premiere Communauté de Moines qui se soit formée dans les Gaules. D'autres jugent que la France n'a point eu de Monastéres avant St. *Martin*, & qu'il en faut rapporter la premiere institution à ce grand Prélat, qui fonda l'Abbaye de Marmoutier, & plusieurs autres Monastéres dans la Touraine. Le nombre des Réligieux se multiplia tellement dans cette Province, qu'il s'en trouva plus de deux mille à son enterrement. Il mourut vers la fin du IV siecle; mais on ne convient pas de l'année. Les disciples de St. *Martin*, où d'autres à son exemple établirent des Monastéres dans les Gaules en plusieurs endroits, principalement à Rouen, à Terouane, au Mans, à Toulouse, à Marseille, à l'Isle de Lérins, à Arles, à Vienne, à Lyon, & en d'autres lieux. Vers l'an 400, St. *Nicétas* prêcha l'Evangile dans l'ancienne Dacie, qui comprenoit une partie de la Hongrie, la Transilvanie, & les pays voisins, & y fonda des

Monaſtéres. La profeſſion Réligieuſe étoit établie en Eſpagne avant le Pontificat du Pape *Damaſe*, vers la fin du IV ſiecle. La preuve s'en voit dans le Concile de Saragoſſe tenu en 380. Un Auteur moderne a cru que St. *Euſebe* de Crémone, Diſciple de St. *Jerôme*, avoit établi en Eſpagne l'Ordre qui porte le nom de ce ſaint Docteur; mais ce fait n'eſt appuyé d'aucune preuve: car on ne voit point que St. *Euſebe* ait paſſé en Eſpagne, & d'ailleurs St. *Jerome* n'a inſtitué aucun Ordre, ni laiſſé aucune régle particuliére, quoiqu'il ait donné d'excellentes inſtructions aux Réligieux dans ſes Ouvrages, & principalement dans ſes Lettres. Les Réligieux qui ſe diſent de ſon Ordre, n'ont paru, ſoit en Italie ou en Eſpagne, que dans le XIV ſiecle. Ils ſuivirent d'abord la régle de St. *Auguſtin*; mais le pere *Loup d'Olmedo*, leur Général, dreſſa une régle qui eſt tirée des divers Ouvrages de St. *Jerôme*, qui fut approuvée par le Pape *Martin V.* Ce Pontife diſpenſa les Jeronymites de garder celle de St. *Auguſtin.* Quand à la régle des Réligieuſes, que l'on attribue à St. *Jerôme*, & qui ſe trouve parmi ſes Ouvrages, elle n'eſt point de lui. On ne peut marquer avec certitude en quel temps l'Ordre Monaſtique fut introduit dans la Grande-Bretagne, qui comprend l'Angleterre & l'Ecoſſe. Tout ce que l'on en ſait, c'eſt qu'il y a eu des Réligieux dès le cinquieme ſiecle. Il y a apparence que l'état Monaſtique fut introduit par St. *Germain*, Evêque d'Auxerre, ou par St. *Patrice*, en Angleterre, & par St. *Servan* en Ecoſſe. Pour ce qui eſt de l'Irlande, ce fut St. *Patrice* qui y fonda des Monaſtéres, leſquels y multipliérent ſi prodigieuſement, que cette Iſle fut appellée l'Iſle des Saints. On y établit même des Réligieux dans les Egliſes Cathédrales. Ainſi St. *Aſyque*, Evêque d'Elfin, fit deſſervir ſa Cathédrale, ſuivant le conſeil de St. *Patrice*, par une Communauté de Réligieux, uſage qui fut ſuivi par quelques autres Evêques. Dans le VI ſiecle, la profeſſion Monaſtique, qui s'étoit affoiblie en Italie, pendant les ravages qu'ils firent les Huns & d'autres Barbares, commença à refleurir par l'établiſſement de la régle de St. *Benoit*, laquelle eſt comme le fondement de toutes les autres

régles, qui ont formé depuis des Ordres différens. Voyez-les chacun sous leur nom particulier.

MONT-CALVAIRE.

Les filles du Mont-Calvaire, voyez AUGUSTINES.

MONT-CARMEL, voyez CARMES.

MONT-CARMEL.

Les Chevaliers de Mont-Carmel.

Nom d'un Ordre de Chevalerie, auquel est joint l'ancien Ordre de St. *Lazare* de Jérusalem en France. Les Chevaliers de cet Ordre portent sur le côté gauche de leur manteau, une croix de velours ou de satin tané à bordure d'argent. Le milieu de la croix est rond, chargé d'un image de la Vierge, environnée de rayons d'or, le tout en broderie : ils portent aussi devant l'estomac une croix d'or, avec l'image de la Vierge, émaillée au milieu, attachée à un ruban de soye. Le Roi *Louis XIV*, confirma l'institution de cet Ordre au mois d'Avril 1664, & maintint les Chevaliers dans la jouissance de leurs droits, Commanderies & privileges. Le Marquis de *Nerestang* prêta entre les mains du Roi le serment pour la charge de Grand-Maître de cet Ordre, le huitiéme Janvier 1668, & après avoir reçu de Sa Majesté le collier & la croix, prit congé pour aller commander l'Escadre des Vaisseaux destinés pour la sureté du commerce sur l'Océan. Il se démit volontairement de cette charge entre les mains du Roi. Mr. le Marquis de *Louvois* fut reçu aux Carmes des Billettes Vicaire-Général de cet Ordre le 18 Fevrier 1673. Mais après sa mort arrivée l'an 1691, le Roi ayant separé de cet Ordre, tous les biens qui y avoient été unis depuis son Edit de Decembre 1672, Sa Majesté se contenta du titre de *Souverain Protecteur des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de St. Lazare de Jérusalem*, & pourvut de la dignité de Grand-Maître desdits Ordres, *Philippe de Courcillon*, Marquis de *Dangeau*, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, lequel reçut depuis ce temps-là

un nombre confidérable de Chevaliers, & auquel Monseigneur le Duc de Chartres a succedé l'an 1721. La Maison Conventuelle & générale de l'Ordre, est la Commanderie de Boigny près d'Orléans. Voyez *Lazare.*

MONT-JOIE.

Les Chevaliers de Mont-joie.

Il y a hors de la Ville de Jérusalem une Montagne nommée *Mongioia* ou *Mont-joie.* Ce fut-là que les Chevaliers de ce même nom firent d'abord leur résidence. Dans la suite ils établirent aussi en Syrie, sur le modéle des autres Ordres, une société qui devoit défendre la Religion Catholique & les saints Lieux. L'an 1180 le Pape *Alexandre III* en confirma l'institution sous la régle de St. *Basile*, & leur assigna en propriété plusieurs Domaines, terres & Châteaux qu'ils possédoient déja, tant dans la Terre-Sainte qu'en Espagne. Ils portoient une croix rouge, de la forme de celle des Templiers, sur un habit blanc. D'autres disent, qu'ils portoient sur un habit blanc une étoile rouge à cinq rais. Ils faisoient outre cela vœu de pauvreté, de chasteté & d'obéissance. Ils furent appellés en Espagne, pour garantir ce pays des ravages des Maures. Les victoires qu'ils obtinrent sur eux, leur mériterent de grandes recompenses du Roi *Alfonse IV*, & des autres Princes. Ayant été mis en possession de *Monfrac*, qui est une Ville dans la Castille, ils prirent le nom de *Monfrac*, quoiqu'à Valence & dans la Catalogne ils fussent toujours appellés les Chevaliers de *Mongioia*, c'est-à-dire, de Mont-joie. Mais comme par succession de temps, cet Ordre étoit beaucoup diminué, & qu'il alloit s'éteindre, il fut uni à celui de Calatrava, sous *Ferdinand*, nommé le Saint, & avec son approbation En temps de guerre, ils portoient dans leurs enseignes, d'un côté l'image de la Vierge Marie, & de l'autre la croix de l'Ordre, & ils étoient vêtus de la même maniére que les Chevaliers de *Constantin* le Grand.

MONTJOUX.

Les Chanoines Réguliers de Montjoux.

Le Monaſtére hôpital, dit le *Grand St. Bernard de Montjoux*, en Vallais, en Suiſſe, au Diocèſe de Sion, eſt ſitué ſur le haut de la gorge d'une Montagne des Alpes, qui en porte le nom. Il reconnoit pour ſon Fondateur St. *Bernard* de *Menthon*, Archidiacre de l'Egliſe d'Aoſte en Piémont. L'opinion commune eſt qu'il fut bâti vers le milieu du X ſiécle, ſur les Alpes Pennimes, où étoient encore quelques reſtes du Paganiſme. Dieu ſe ſervit de St. *Bernard* pour les détruire, & ce Saint édifia au même lieu un Monaſtére hôpital, qui eſt le chef-lieu d'une ancienne Congrégation de l'Ordre Canonique. Cette Congrégation poſſedoit autrefois pluſieurs Bénéfices conſidérables en France & ailleurs ; & le grand Monaſtére hôpital jouiſſoit de certains revenus fixes que chaque Maiſon devoit lui payer pour ſubvenir aux frais de l'hoſpitalité qu'elle a toujours exercée, & qu'elle exerce encore ; mais aujourdhui que preſque tous ſes biens ſont perdus, on eſt obligé d'avoir recours aux quêtes dans les pays voiſins. L'habit commun des Réligieux de *Montjoux* eſt à preſent conforme à celui des Prêtres ; ſéculiers à l'exception d'une bande de toile blanche, large de deux doigts qu'ils portent en écharpe, pendante de l'épaule droite au côté gauche. Leur ancien habit de chœur étoit différent, comme on le voit par celui de St. *Bernard* de *Menthon*, répreſenté dans les conſtitutions. Il eſt en robe & ſurplis à manches rondes, portant l'aumuſſe d'hermine ſur les épaules, comme la porte aujourdhui le Prévôt que l'on qualifie de *Reverendiſſime*. Les autres Réligieux, depuis plus de cinquante ans portent au chœur un camail de drap ou ſerge de Niſmes ſur le rochet de la même façon que les Chanoines réguliers de St. *Maurice* d'*Agaune*, qui ſont du même Diocèſe de Sion, avec cette différence que le camail de ceux-ci eſt de couleur d'écarlate & que celui des Réligieux de Montjoux eſt de couleur de roſe. Les Conſtitutions de Montjoux ont été imprimées à Lucerne en 1711.

Elles sont curieuses. Voyez aussi un mémoire historique sur le monastére de Montjoux dans le Mercure de France, mois de Décembre 1739, second volume. On y voit entr'autres une liste des Bénéfices qui en ont autrefois dépendus.

MONT-VIERGE.

Les Religieux du Mont-Vierge.

Montagne de la Principauté ultérieure dans le Royaume de Naples, appellée autrefois Mont-Virgilien. Ce fut St. *Guillaume* de Verceil, qui en fondant, en 1119, un Monastére vers le milieu de cette montagne, changea son nom. On dit qu'on n'y peut porter de la viande, des œufs, du fromage, de la graisse, ni même du suif de chandelle ; & que si on y en porte, il s'éleve tout à coup des orages furieux, accompagnés d'éclairs & de tonnerres : à quatre milles au dessous du Monastére, est une très belle infirmerie, où toutes choses abondent, mais qui a, dit-on, la même incommodité ; de sorte qu'il faut se résoudre à y guerir avec les nourritures maigres. Les Réligieux de ce Monastére pratiquerent de très grandes austérités sous leurs premiers Supérieurs, sans être assujettis à aucune régle. Sous le Pontificat d'*Alexandre III*, ils choisirent la régle de St. *Benoît* ; & ayant acquis des grands biens, ils tomberent dans le relâchement. Ils étoient gouvernés par un Général, qui avoit plusieurs autres Monastéres sous sa dépendance. Vers l'an 1440 l'Abbaye tomba en commende & fut tenue par divers Cardinaux jusqu'à l'an 1515, que le Pape *Leon X* l'unit à l'hôpital de l'Annonciade de Naples. Cette union subsista jusqu'en 1567. L'étude fut tellement abandonnée dans l'Ordre, qu'on vint bientôt à y trouver grand nombre de Réligieux qui ne savoient ni lire, ni écrire. C'est à la famille des *Piscicelli* de Naples, que l'Ordre est redevable du rétablissement des études, & de sa désunion d'avec l'hôpital. *Jean-Louis* de *Piscicelli* leur fit reprendre les exercices réguliers & les porta à demander l'affranchissement de servitude où ils étoient : mais ce fut *Jean*

Léonardi, fondateur des Clercs Réguliers de la Mere de Dieu de Luques, qui par commission de *Clément VIII*, assura leur état en réglant le nombre des Réligieux, qu'il pouvoit y avoir dans chaque Monastére de cet Ordre; & en leur donnant des sages conditions, qui furent approuvées en 1611 par *Paul V*. Ce qu'on y peut faire remarquer de singulier est la défense, d'avoir en même temps dans l'Ordre plus de trois Réligieux du même pays. Il y a environ quarante-sept Maisons, mais dans quelques-unes il n'y a que très-peu de Réligieux.

NEF.

Les Chevaliers de la Nef.

Ordre de Chevalerie, qui fut institué en 1381, par *Charles III*, Roi de Naples. Le nom qu'il lui donna est une allusion au navire des Argonautes; & son motif étoit d'inspirer aux Chevaliers, qu'il recevroit dans l'Ordre, autant d'ardeur & de courage que les héros qui allerent à la conquête de la Toison d'Or. *Charles* se déclara Chef de cet Ordre, & choisit pour protecteur St. *Nicolas*, Evêque de Myre. Il ordonna que les Chevaliers de cet Ordre célébreroient tous les ans la fête de ce St. Prélat. Ces Chevaliers portoient sur leurs manteaux la répresentation d'un vaisseau au milieu des ondes, avec les couleurs du Roi, & quelques cordons en argent. Les Chevaliers les plus estimés & qui montroient en ce temps là le plus de bravoure, se firent honneur d'être admis dans cet Ordre.

NOEUD.

Les Chevaliers du Nœud.

Ordre de Chevalerie. *Louis* d'*Anjou*, dit de Tarente, Roi de Naples, second mari de la Reine *Jeanne* institua l'an 1352 l'Ordre du *Nœud* ou du St. *Esprit*. Il composa cette Compagnie de soixante Chevaliers, qui s'étoient distingués par leur bravoure, & leur prescrivit une formule de serment & de foi perpétuelle. Chacun de ces Chevaliers portoit, de même que le Roi, un habit militaire, qui désignoit leur dignité, tel que l'usage l'autorisoit alors,

avec un cordon de ſoye, mêlé d'or & d'argent. Les uns diſent que le Roi leur nouoit ce cordon ſur la poitrine, d'autres prétendent que c'étoit à un bras. L'inſtitut de cet Ordre portoit, que lorſqu'un Chevalier avoit donné quelque preuve éclatante de valeur, il portoit le nœud delié, & que lorſqu'il entreprenoit de donner un ſecond acte de ſa bravoure, il renouoit ce nœud. Le Prince de Tarente, frere ainé du Roi *Louis Barnabé Viſconti*, Seigneur de Milan, *Louis ſan Severino*, *Guillaume del Balzo*, Comte de Noïa, &c. furent créés Chevaliers. On croit que cet Ordre de Chevalerie eſt le plus ancien, qui ait été établi en Italie.

NOTRE-DAME DU LIS.

Les Chevaliers de Notre-Dame du Lis.

Cet Ordre militaire fut inſtitué, ſi l'on en croit *Favin*, par *Garſias VI*, Roi de Navarre, en mémoire d'une image miraculeuſe de la Ste. Vierge trouvée dans un lis à Nagera. Ce Roi malade à l'extrêmité fut guéri, dit cet Auteur, au temps qu'on trouva cette image. Pour la placer honorablement, il fit bâtir en 1048, une Egliſe & un Monaſtére où il mit des Religieux de Cluni. Il forma enſüite l'ordre militaire du Lis, dont il voulut que lui & ſes ſucceſſeurs fuſſent les Grands Maîtres. Il le compoſa de trente-huit Chevaliers nobles, qui faiſoient vœu de s'oppoſer aux Maures, ennemis du Royaume. Ils portoient ſur la poitrine un lis d'argent en broderie; & aux fêtes ſolemnelles, une chaine entrelacée de pluſieurs M. M. gothiques, d'où pendoit un lis d'or, émaillé de blanc, ſortant d'une terraſſe de ſinople & ſurmonté d'une grande M. Tout cela paroit fabuleux, parcequ'on ne peut ſe perſuader qu'il y ait eu aucun ordre militaire avant le XII ſiécle, & parce que les autres écrivains ne s'accordent pas avec *Favin* dans les circonſtances. En effet *Jépez*, dans ſa chronique de l'ordre de St. *Benoit*, place l'inſtitution de cet Ordre & la fondation du monaſtere de Nagéra à l'an 1052. Il prétend que ce fut le Roi *Garſias IV*, qui étant à la chaſſe trouva l'image miraculeuſe. Il ajoute qu'auprès de cette image on trouva un vaſe plein

de lis, & enfin il donne au nouvel Ordre le nom de *Vase de lis*. Selon le même Auteur, au bout du collier de l'Ordre, qui étoit composé de chaines d'or & d'argent, il y avoit un vase plein de lis, & afin qu'il n'y ait rien dans sa narration de semblable à celle de *Favin* qui répresente cet Ordre florissant sous les Rois successeurs de *Garsias VI*, il ajoute qu'il fut éteint aussitôt après la mort du Prince qui l'avoit institué. Les autres écrivains ne sont pas plus d'acord entr'eux à ce sujet; ce qu'on peut recueillir de plus certain, c'est que *Ferdinand*, Infant de Castille, depuis Roi d'Arragon, institua l'Ordre du *Vase du lis* le jour de l'Assomption de l'an 1403, & fit ce jour là plusieurs Chevaliers dans la Ville de Medina del Campo, voulant donner par-là des marques de sa dévotion à la Vierge. On ne sçait pas en quel temps cet Ordre a été suprimé.

NOTRE-DAME.

Les Réligieuses de Notre-Dame.

Ordre de filles dites de la *Congrégation*, fut institué dans le XVII siécle par *Pierre Fourrier*, Curé de Mathaincourt en Lorraine. *Alix le Clerc*, jeune Demoiselle de Miremont, renonçant aux vanités du siécle, après avoir fait un vœu simple de chasteté, vint se présenter avec trois compagnes à ce vertueux Chanoine Régulier, pour travailler sous sa direction à l'instruction des jeunes personnes de leur sexe. Il les envoya au village de Poussey, distant d'une lieue de sa Cure, où elles commencerent une espéce de Communauté séculiére l'an 1597, & il leur donna une régle de vie, qu'il avoit fait approuver par l'Evéque de Toul. L'année suivante, la Comtesse d'Aspremont leur acheta une maison dans Mathaincourt, d'où elle les transfera en 1601, à St. Michel, & deux ans après à Nancy, où elles furent sous la protection du Cardinal *Charles* de *Lorraine*, qui en qualité de Légat du St. Siége, approuva par ses lettres-patentes du troisiéme décembre 1603 cette Congrégation naissante. L'an 1614, elles demanderent au St. Siége la permission d'ériger leurs

maiſons en Monaſtéres, ce que le Pape *Paul V* leur accorda par des Bulles, l'une du premier Février 1615, l'autre du ſixiéme octobre 1616, & furent miſes ſous la régle de St. *Auguſtin.* Le Pere *Fourrier* leur dreſſa des Conſtitutions qui furent confirmées par l'Evêque de Toul ; & le jour de la préſentation de la Vierge 1617, la mere *Alix* & douze autres anciennes prirent l'habit, & firent profeſſion le jour de St. François *Xavier*, l'année ſuivante. Leur fin principale eſt d'inſtruire gratuitement les petites filles à la piété, à la perfection de vie & aux bonnes mœurs, à lire, à écrire & à travailler en diverſes ſortes d'ouvrages honnêtes. Cet Ordre s'étendit ſi bien que l'inſtituteur eut la conſolation d'en voir juſqu'à 32 maiſons avant ſa mort, arrivée en 1636 ; & au commencement du XVIII ſiécle il y en avoit plus de cent.

OBSERVANTINS.

Les Freres Mineurs de l'Obſervance.

Les Obſervantins ſont des Franciſcains de la réforme de St. *Bernardin* de Sienne, qui rejetta toutes les diſpenſes qu'on avoit obtenues des Souverains Pontifes, & rétablit une obſervance plus étroite vers l'an 1419. De là vient la diſtinction des Freres *Mineurs*, autrement dits Cordeliers, en Obſervantins & en Conventuels. St. *Bernardin* nâquit en 1383 au Village de Maſſa-Canera, près de Sienne, dont il porta le nom. Il entra à l'hôpital de la *Scala* de cette Ville, & en ſortit pour prendre l'habit de St. *François* en 1402. Le plus grand fruit de ſes travaux, fut la réforme de ſon Ordre. Le Pape *Eugene IV*, connoiſſant ſon mérite & ſon zéle pour faire obſerver la régle de St. *François* dans toute ſa pureté, le fit Vicaire-Général de ſon Ordre, avec autorité de réformer les Maiſons anciennes, & d'en fonder de nouvelles. Il s'acquita de cette commiſſion avec tant de ſuccès, qu'après avoir remis l'étroite obſervance dans les vingt Monaſteres qui étoient déja établis & dans leſquels il n'y avoit pas deux cens Religieux, il en bâtit plus de deux cens cinquante nouveaux, pour loger le grand nombre de ceux qui venoient

demander l'habit réligieux. Il eut la consolation de voir avant de mourir plus de trois cens Monasteres qui suivoient l'étroite observance, & qui étoient remplis au moins de cinq mille Réligieux. Son humilité lui fit refuser les Evêchés de Sienne, de Ferrare & d'Urbin. Six ans après sa mort, en 1450, *Nicolas V*, le mit au Catalogue des Saints.

OLIVETAINS,

ou Réligieux du Mont-Olivet.

Mont-Olivet, ou *Monte-Oliveto*, comme on l'appelle en Italie, est une riche & fameuse Abbaye, qui est le Chef d'un Ordre qui s'y établit dans le quatorziéme siecle. Ce fut *Bernard Ptolomée* ou *Tolomei* noble Siennois, qui le fonda en 1319 accompagné d'*Ambroise Picolomini*, & de *Patrice Patrici*. *Tolomei* étoit savant dans la Jurisprudence Civile & Canonique, qu'il enseignoit à Sienne avec beaucoup d'applaudissement. On rapporte qu'il devint aveugle, & qu'ayant recouvré l'usage de ses yeux par un miracle qu'il attribua aux mérites & l'intercession de la Ste. Vierge, il abandonna le monde pour se retirer dans la solitude. Il choisit pour sa retraite une de ses terres nommée Acona, où il vécut quelque-temps d'une maniere fort Chrétienne. Il y attira ses deux compagnons, qui étant animés du méme esprit, s'exciterent les uns les autres d'avancer de plus en plus dans la pieté, & dans la pratique des bonnes œuvres. Peu à peu ces Solitaires se retirerent sur le Mont dit des Olives, dans le Diocèse d'Arezzo, situé dans l'état de Florence, où ils menerent une vie pénitente, & pratiquerent de grandes mortifications. La bonne odeur de leur vie se répandit bien-tôt dans toute l'Italie, & plusieurs autres personnes se retirerent auprès d'eux, résolus de suivre leur exemple, & de pratiquer les mémes austérités. Il y avoit quelques années que ces trois pieux personnages vivoient dans ce lieu comme hermites, avec d'autres qui s'étoient joints à eux, lorsque *Jean XXII* leur ordonna de se déterminer à suivre une des régles approuvées. *Tolo-*

mei choisit en 1319, celle de St. *Benoît*, & mit son Ordre naissant sous la protection de la Ste. Vierge. On vit d'abord en Toscane, & ensuite dans toute l'Italie, de nouveaux Monastéres qui embrasserent les Constitutions de *Tolomei*; & l'on en compte présentement quatre-vingt, entre lesquels ceux de Naples & de Bologne sont d'une magnificence toute extraordinaire. Ils sont tous gouvernés par un Général, qu'on élit tous les trois ans, & qui demeure au Mont-Olivet. Cet Ordre a été très-austére dans ses commencemens. On remarque que d'abord il y étoit défendu de boire du vin; on en but ensuite; mais du plus foible qu'on put trouver. Présentement les Constitutions permettent que dans chaque Communauté on servira aux Réligieux du vin tel qu'on le recueille. Ils mangent de la viande trois fois la semaine, & ne reçoivent parmi eux que des Nobles; mais il n'en étoit pas de même dans les commencemens. L'abstinence étoit encore si en vigueur parmi eux au temps de *Pie II*, que ce Pape étant au Mont-Olivet défendit aux personnes de sa suite d'y manger de la viande, quoique ce fut un jeudi. Ce n'est que depuis *Paul III*, que les Réligieux de cet Ordre prennent le titre de *Dom*. On les appelloit auparavant les *Fréres Hermites du Mont-Olivet*. Chaque Monastére est gouverné par un Supérieur, qui prend le titre d'Abbé qu'il conserve toute sa vie, quoiqu'il ne soit plus Supérieur. Pendant le temps de sa supériorité il peut se servir d'ornemens Pontificaux, quoiqu'il ne reçoive point la bénédiction Abbatiale.

I. ORATOIRE.

Les Prêtres de l'Oratoire de Rome.

Cette Congrégation doit son origine à St. *Philippe de Neri*. La vie Apostolique que menoit St. *Philippe* au milieu de Rome, porta les Confreres de la nation Florentine à lui présentet l'an 1564, la conduite de leur Eglise de St. *Jean* dans la rue Julia. Il l'accepta avec joye, pour ne pas perdre une occasion si favorable de travailler à la gloire de Dieu; mais comme il ne vouloit pas quitter la Maison de St. *Jerôme* de la *Charité*, il se contenta d'y envoyer

voyer quelques-uns de ses disciples, qu'il fit auparavant ordonner Prêtres. Il leur prescrivit des réglemens que le Cardinal *Baronius* l'un de ses disciples & de ses enfans spirituels, nous assure être parfaitement conformes à ceux que l'Apôtre St. *Paul* donna aux premiers Chrétiens. Ce fut là l'origine de la Congrégation de l'Oratoire de Rome destinée à l'instruction des enfans & à tous les travaux apostoliques. Après la mort de *Pie V*, *Hugues Buon-Compagno* ayant été élevé au souverain Pontificat, conçut une estime toute particuliere pour St. *Philippe de Neri.* Persuadé des grands biens que sa Congrégation faisoit à l'Eglise, il l'approuva l'an 1575, & en même temps lui donna l'Eglise de *Ste. Marie de la Vallicelle*, ou de *St. Georges*, qui tomboit en ruïne. On la rebâtit de fond en comble par les libéralités des personnes dévotes & affectionnées à la nouvelle Congrégation. Alexandre de *Médicis*, depuis Pape sous le nom de *Leon XI*, y célébra le premier la Messe. Ces commencemens eurent d'heureuses suites, la Congrégation s'augmenta considérablement, St. *Philippe* en fut élu Général malgré sa résistance, en 1587. *Paul V* confirma cette Congrégation en 1612. Elle a produit de grands hommes & elle est remarquable par deux décrets qui en sont comme la base. Le premier est, que les Associés n'étant engagés selon leur institution par aucun vœu; mais seulement par les liens d'une charité mutuelle, persévéreront toujours dans cet esprit; & s'il arrive que quelques-uns d'eux ayent dessein d'astreindre la Congrégation à des vœux, ils ne seront nullement écoutés; quand même ils surpasseroient les autres en nombre. Le second decret est, que pour empêcher toute dissipation, & la confusion que le grand nombre de Maisons apporte, cette Congrégation ne sera établie que dans une seule Maison de Rome, sans se charger du gouvernement d'aucune autre. Si cependant il se forme dans les autres Villes de semblables Congrégations sur celle de Rome, elles n'y seront point annexées pour faire un seul corps; mais chaque Maison se réglant sur elle, se gouvernera séparément: ensorte qu'elles soient autant de corps indépendans les uns des autres. L'Oratoire de Rome est composée

d'un Supérieur qu'on nomme Pere, & de quatre Prêtres députés qui lui servent d'Assistans pour le gouvernement. Le Supérieur doit avoir au moins quarante ans; & quinze ans de Congrégation. Il est élu à la pluralité des voix par les Prêtres de la Maison qui y ont demeuré dix ans; & il ne peut-être que trois ans dans sa charge, à moins qu'il n'y soit confirmé après les trois ans passés. C'est de lui que dépend l'administration du temporel, il a soin de faire donner aux particuliers ce qui est nécessaire pour leur nouriture & leur entretien. A l'égard des pauvres & des autres étrangers, il ne peut donner plus d'un écu d'or le mois, sans le consentement des quatre députés, & si la somme passe dix écus d'or, il doit avoir le consentement de toute la Congrégation. Les autres Officiers de la Maison qui ne sont aussi que trois ans dans les charges, sont nommés par le Supérieur, conjointement avec ses quatre députés ou Assistans. Pour prévenir & empêcher les abus dans l'administration du temporel, qui derangent tant de corps Réligieux, un des Assistans & un autre de la Maison, examinent tous les ans en détail toute la dépense, & ils en font ensuite le rapport à la Communauté assemblée. Ceux qui entrent dans ce corps n'ont point de pension réglée; ils donnent à la Communauté à proportion des biens dont ils jouissent; & s'ils ont des Procès, ils sont obligés de les terminer avant que d'y être reçus. On leur laisse la liberté d'appliquer leur revenu aux bons usages qu'ils jugeront à propos: mais il leur est défendu de le faire profiter & d'amasser. Les autres qui n'ont point de bien, vivent de celui de la Congrégation, qui n'en éxige que de ceux qui en peuvent donner sans s'incommoder. L'emploi de ces Prêtres est tout-à-fait Apostolique. Ils prononcent tous les jours, dans leur Oratoire ou Eglise, des discours pour l'instruction du peuple, & s'appliquent à toutes les autres fonctions du saint Ministere.

II. ORATOIRE DE JESUS.

Prêtres de l'Oratoire de France.

M. de *Berulle*, depuis Cardinal, établit la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire à la persuasion de plusieurs personnes considérables par leur rang & par leur pieté. St. *Francois* de Sales lui avoit promis d'en être membre; mais ayant été nommé à l'Evêché de Génève, il répondit au Fondateur qui le sommoit de tenir sa parole, qu'il étoit lié à une nouvelle épouse qu'il ne pouvoit quitter. Le Cardinal de *Gondy*, Evêque de Paris, approuva le dessein de M. de *Berulle*, & l'appuya fortement de son autorité & de son crédit. Ce saint Prêtre fit la cérémonie de son Institut à Paris le jour de St. *Martin* onziéme de Novembre de de l'an 1611, avec cinq autres Ecclesiastiques aussi pieux que savans. Ce grand homme se vit bien-tôt le Pere d'une nombreuse famille. Le Pape *Paul V*, approuva cette Congrégation deux ans après, en 1613, & elle s'est depuis étendue en France & dans les Pays-Bas avec un succès prodigieux. Les Peres de l'Oratoire ont pour fin de leur établissement, d'honorer autant qu'il leur est possible, tous les Mystéres de l'Enfance, de la vie & de la mort de J. C. & de sa Ste. Mere. Ils s'occupent aussi à instruire la jeunesse dans la pieté & dans la doctrine dans les Colléges. Ils élevent les Clercs pour l'Eglise dans les Séminaires & enseignent les peuples par la Prédication & dans la Mission. Cette Congrégation à produit un nombre considérable de grands hommes, illustres par leur science, ou par leurs savans écrits. Pendant tout le temps que M. de *Berule* vécut, il fut consideré plutôt comme pere que comme Supérieur. On ne songea point à faire de reglemens. Il étoit le seul maître & l'oracle de sa Communauté. Cette Congrégation se conforma assez dans les commencemens à l'Oratoire de Rome. Quelques personnes de qualité qui y entrerent apporterent leurs biens, qu'ils donnoient pour faire subsister la Communauté. Ils reçurent aussi des bienfaits du Roi & de la Reine Mere qui les prirent sous leur protection. Après la mort du Car-

dinal de *Berulle*, le P. de *Gondren*, son successeur, assembla les députés de toutes les Maisons à celles de Paris le 1 Août 1631. Ils arrêterent tous d'une commune voix, que leur état étoit purement Ecclésiastique, ne pouvant être astrains à aucuns vœux, ni simples, ni solemnels; que ceux qui voudroient obliger les sujets de la Congrégation à faire des vœux, ou se porteroient à les embrasser, *encore qu'ils fussent en plus grand nombre, seroient censez se séparer du corps, & obligés de laisser les maisons & tous les biens temporels d'icelles à ceux qui voudront demeurer dans l'Institut purement Ecclésiastique & Sacerdotal, bien qu'ils fussent la moindre partie.* Ce Statut est tiré presque mot à mot du Décret de l'Oratoire de Rome, que nous avons rapporté ci-dessus. Quelques Communautés de Moines & de Réligieux en prirent ombrage, jugeant que ces sortes de Congrégations de Prêtres séculiers ne tendoient qu'à détruire leurs Ordres, & à rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise. Il fut de plus arrêté dans cette assemblée, que la puissance & autorité suprême & entiere, appartient à la Congrégation duement assemblée, à laquelle le Général demeure soumis, & est obligé de suivre la pluralité des suffrages en toutes choses. Comme elle se vit d'abord chargée de plusieurs jeunes gens, qui demeuroient inutiles faute d'emploi, Mr. de *Berulle* jugea à propos de prendre des Colléges pour les y exercer. Une bonne partie de leurs Maisons consiste en ces Colléges. Ils ont aussi plusieurs Cures, dont quelques-unes sont unies aux Maisons. Il est marqué dans leur premiere assemblée, que le revenu des Cures unies appartient à la Maison. Ils en ont quelques-unes qui sont d'un grand revenu. Cette Congrégation a fait dans ses assemblées de fort beaux réglemens pour les redditions des comptes. Ils doivent être arrêtés & rendus tous les mois dans chaque Maison au Supérieur & aux aux anciens. Les Comptables les doivent présenter tous les ans au Visiteur pour les vérifier. Pour ce qui regarde ceux qui entrent dans cette Congrégation, on peut assurer qu'il n'y a guere de lieux où les jeunes gens soient si bien élevés & instruits, tant pour ce qui appartient aux sciences qu'aux exercices de pieté. Elle s'est obligée, après

un certain temps de Congrégation, aux particuliers, sans qu'ils s'obligent, étant libres d'en sortir quand ils voudront. Cela est conforme à un Décret de leur seconde assemblée, qui porte expressément; que *trois ans & trois mois après leur premiere reception, ils seront unis & incorporés par un ordre exprès du R. P. Général à la Congrégation.*

ORDRE BLANC.

On appelloit ainsi l'Ordre des Chanoines Réguliers de St. *Augustin*, comme le rapporte *Jacques de Vitry* dans son *Histoire Occidentale.*

ORDRE GRIS.

C'est-à-dire, celui des Réligieux de Cîteaux, qui changerent leur habit noir en gris, selon le témoignage de *Jacques de Vitry*, que nous venons de citer.

ORDRE NOIR, ou ORDRE DES MOINES NOIRS.

On donnoit ce nom aux Bénédictins dans tout l'Occident, comme le témoigne *Mathieu Paris*, & *Haeften*, (*Disquisit. Monastica.*)

ORDRES MILITAIRES.

Ce sont certaines Compagnies de Chevaliers, institués par des Rois ou des Princes, tant pour la défense de la foi, qu'en d'autres occasions, pour donner des marques d'honneur, & faire des distinctions entre leur noblesse. Voyez CHEVALIERS.

ORVAL.

Les Religieux d'Orval.

Orval est un village, avec une célebre Abbaye de l'Ordre des Cîteaux. Il est dans le Duché de Luxembourg, à deux lieues & demi de Montmedy, vers le Nord. L'Abbaye fut fondée l'an 1070, par des Moines Benedictins venus de Calabre, & fut donnée peu après à de Chanoines. Ils y vécurent d'une maniére si scandaleuse, que l'Evêque de Verdun les chassa en 1131, pour donner le Monastére à St. *Bernard*, qui y envoya sept Réligieux, tirez de

l'Abbaye des Trois-Fontaines. Cette Abbaye étoit fort en désordre, lorsque D. *Bernard de Montgaillard*, appellé communément *le petit Feuillant*, en fut fait Abbé, l'an 1605. C'est lui qui y a mis la reforme qui subsiste encore, & qui, bien que moins sévére que celle de la Trape, ne laisse pas d'être fort propre à conduire les Réligieux à la perfection. Cette reforme devint encore beaucoup plus parfaite, & telle qu'elle parut un nouveau rétablissement par les soins de *Charles Henri de Bentzeradt*, 42 Abbé de ce Monastére, mort le jour de la Pentecôte 12 de Juin 1707.

OURS, ou SAINT GAL.

Les Chevaliers de l'Ours.

Ordre militaire de Chevaliers en Suisse, que l'Empereur *Frédéric II* institua l'an 1213, dans l'Abbaye de saint *Gal*, & sous la protection de St. *Urse*, Capitaine de la légion Thébaine, martyrisé à Soleurre. Ce fut pour récompenser l'Abbé & la Noblesse du pays, qui lui avoient rendu de bons services dans son élection à l'Empire. Il donna aux principaux Seigneurs des colliers & de chaînes d'or, au bout desquelles pendoit un Ours d'or émaillé de noir; il voulut que cet Ordre fut donné à l'avenir par les Abbés de St. *Gal*; mais cette cérémonie a cessé, depuis que tous les Cantons des Suisses se sont soustraits de l'obéissance de la Maison d'Autriche.

PAIX.

Les Chevaliers de la Paix.

L'Ordre de la Paix fut institué l'an 1229 par *Ameneus*, Archevêque d'Auch, par l'Evêque de Cominges, & les autres Prélats & Seigneurs de Gascogne, pour réprimer les violences des Brigands, nommez *Routiers*, les entreprises des Albigeois, & ceux qui retenoient les biens Ecclésiastiques, ce qui pourroit faire croire que l'Ordre de la foi de J. C. dont nous venons de parler a été uni à celui-ci, c'est que ce dernier fut aussi nommé l'Ordre de la foi & de la Paix & fut confirmé par le Pape *Grégoire IX*

l'an 1230. Il a ſubſiſté juſqu'à l'année 1261 que *Guillaume* de Marra, qui en étoit Grand-Maître, & un autre Réligieux de cet Ordre, le voyant reduit à un petit nombre & qu'il n'y avoit pas d'apparence de le réformer, paſſerent à l'Ordre de Cîteaux, en firent les vœux dans l'Abbaye de Feuillans, & en vertu du pouvoir que le Grand-Maître avoit reçu des autres Chevaliers, ils conſentirent que la Terre de Roque-Roquette, qui appartenoit à l'Ordre de la Paix fut unie à l'Abbaye de Feuillans.

PASSION DE JESUS-CHRIST.

Chevaliers de la Paſſion de Jeſus-Chriſt.

Ordre qui doit avoir été fondé en 1380, ou quelques années après, par les Rois *Richard II* en Angleterre, & *Charles VI* en France, lorſqu'ils eurent formé le deſſein de reprendre la Terre-Sainte. Le but en étoit de prévenir, par le ſouvenir de la Paſſion de J. C, les excès qui ſe commettent ordinairement dans les armées. Le Grand-Maître de l'Ordre fut revêtu d'une autorité de Prince, & les Chevaliers, dont il y en avoit plus de 1100, furent obligés de faire les trois vœux ordinaires. Dans les ſolemnités, ils portoient un habit de pourpre, qui deſcendoit juſques aux genoux & étoient ceints d'une ceinture de ſoye ſur la tête, ils portoient une capuce rouge. Leur habit ordinaire étoit couvert d'un ſurtout de laine blanche; ſur le devant duquel on voyoit une croix de laine rouge, large de trois doits. On recevoit auſſi dans cet Ordre des veuves qui devoient ſoigner les malades. Après bien des recherches on trouve pourtant que cet Ordre n'exiſta jamais que dans le projet, qui fut auſſi peu exécuté que l'alliance contre les Turcs.

PASSION.

Les Confreres de la Passion.

Société de gens qui vers la fin du XIV siécle s'étoient unis pour réprésenter une espéce de Poëme en dialogue, institulé : le *Mistere de la Passion.* Pour n'être pas troublés dans leurs representations, ils s'adressérent à la Cour & en obtinrent la liberté d'ériger leur Société en Confrérie de la Passion de Notre-Seigneur. *Charles VI* ayant assisté à quelques-uns de leurs spectacles, en fut si satisfait, qu'il leur accorda le quatrieme Decembre 1402, pour leur établissement à Paris, des Lettres que l'on trouve imprimées en plusieurs endroits. En 1518, *François I* confirma tous les priviléges qui leur avoient été accordés par *Charles VI.* En 1548, le Parlement de Paris, les maintint par Arrêt du 17 Novembre, mais à condition qu'ils ne réprésenteroient que des sujets profanes, & non mystere sacrés. Les Confréres voyant cet Arrêt, & croyant qu'il ne leur convenoit pas de réprésenter des piéces profanes, louerent leur hôtel & leur privilége à une troupe de Comédiens qui se forma pour lors.

PASSION.

L'Ordre des Chevaliers de la Noble Passion.

A été institué en 1704, par *Jean-George*, Duc de Saxe-Weissenfels, pour inspirer des sentimens d'élévation à la Noblesse de ses Etats, & l'attacher plus particuliérement à sa Maison ; pour y maintenir la Principauté de Querfurt, dont elle est en possession & transmettre à la postérité par cet établissement, une preuve incontestable de ses droits. Le jour de la grande cérémonie de cet Ordre, tombe à la fête de St. *Jean.* Tous les Chevaliers paroissent à la Cour du Prince en grand habit bleu brodé d'or. Ils tiennent ce jour-là une assemblée générale pour délibérer sur la police & les intérêts de leur société, & en se separant ils mettent au trésor, chacun selon ses facultés, une aumône pour le soulagement des soldats blessez au service de l'Etat. La marque de dignité de cet Ordre,

Ordre, est un grand ruban blan sur l'épaule droite en écharpe, brodé d'or de deux côtés au bout duquel pend une étoile d'or, où l'on trouve d'un côté ces mots: *J'aime l'honneur qui vient par la vertu*; & de l'autre sont répréfentées les armes de la principauté de Querfurt avec ces mots, *Société de la noble passion instituée par J. G. D. D. S.* 1704.

PENITENS.

Les Confrairies de Pénitens.

Nom de quelques dévôts qui ont formé quelques Confrairies, principalement en Italie, & qui font profession de faire pénitence publique, en certain temps de l'année. On dit que cette coutume fut établie en 1260, par un Hermite qui se mit à prêcher dans la Ville de Perouse en Italie, que les habitans seroient ensevelis sous les ruines de leurs maisons, qui se renverseroient sur eux, s'ils n'appaisoient la colere de Dieu par une prompte pénitence. Les Auditeurs, à l'exemple des Ninivites, se revêtirent de sacs & armés de fouets & de disciplines, allerent en procession par les rues, se frappant rudement sur les épaules, pour expier leurs péchés. Cette espéce de pénitence fut depuis pratiquée en quelques autres pays, & particuliérement en Hongrie, pendant une furieuse peste qui ravageoit tout ce Royaume; mais peu de temps après elle donna lieu à une dangereuse secte de *Flagellans*, qui courant en troupes, nuds jusqu'à la ceinture, se mettoient en sang à force de coups de fouet, & publioient que ce nouveau *baptéme de sang* (car ils l'appelloient ainsi) effaçoit tous les péchés, même ceux qu'ils pourroient commettre. On établit des Confrairies de Pénitens de différentes couleurs, qu'on voit encore en Italie, sur les terres du Pape, au Comtat d'Avignon, en Languedoc & ailleurs. Ils font leurs processions, revêtus de leurs sacs, avec le fouet à la ceinture; duquel néanmoins ils ne se servent guéres que par une montre pieuse, pour marquer la profession publique de leur état de penitens. La plupart même ne le portent pas. *Henri III*, ayant vu en 1586, la procession des pénitens blancs d'Avignon, voulut être

de cette Confrairie, & ſept ou huit ans après, il en établit une ſemblable à Paris, dans l'Egliſe des Auguſtins, ſous le titre de *l'Annonciation de Notre-Dame.* La plûpart des Princes, des Grands de la Cour & des principaux Officiers en étoient ; de même que les Favoris du Roi, qui ne manquoient pas d'aſſiſter avec lui aux proceſſions de la Confrairie, où il alloit ſans Gardes, vêtu d'un long habit blanc de toile de Hollande en forme de ſac, ayant deux trous à l'endroit de deux yeux, avec deux longes manches, & un capuchon fort pointu. A cet habit étoit attaché une diſcipline de lin, pour marquer l'état pénitent ; & il y avoit ſur l'épaule gauche, une croix de ſatin blanc, ſur un fond de velours tanné. Le même Roi *Henri III* fit une proceſſion extraordinaire en 1586, ſous cet habit de pénitent, allant à pié avec pluſieurs Confrairies, depuis les Chartreux de Paris juſqu'à Notre-Dame de Chartres, d'où il revint au même état en deux jours à Paris. On remarque dans l'*Hiſtoire de la Ligue*, que le Roi pratiqua ces dévotions publiques, pour détruire la fauſſe opinion, que l'on faiſoit concevoir au peuple qu'il favoriſoit le Roi de Navarre & les Hérétiques.

PORC-EPIC.

Les Chevaliers du Porc-Epic.

Ordre militaire de Chevalerie qui fut inſtitué par *Louis* de France, Duc d'Orléans, & ſecond fils du Roi *Charles V* à la naiſſance de ſon fils *Charles* en 1394. Cet Ordre étoit compoſé de 25 Chevaliers, dont le Duc étoit le premier & qui devoient être noble de quatre races. Leurs ornemens étoient un mantelet d'hermine, ſur lequel on mettoit une chaine d'or, au bout de laquelle pendoit ſur l'eſtomac, un porc-épic d'or, avec cette deviſe, *Cominus & Eminus*, que le Roi *Louis XI* prit depuis pour lui. On veut que cet Ordre ait été appellé du nom de *Camail*, parce que le Duc d'Orléans donnoit avec le collier, une bague d'or garnie d'un camayeu, ou pierre d'agathe, ſur laquelle étoit gravée la figure du porc-épic. Le Roi *Louis XII* abolit cet Ordre, à ſon avenement à la Couronne.

PORT-ROYAL.

Abbaye de Bernardines, étoit ſituée proche de Chevreuſe, à ſix lieuës de Paris. Elle avoit été établie en 1204 par *Mathilde* de *Garlande*, femme de *Mathieu I* de Marli, cadet de la maiſon de *Montmorency*, & ſous les auſpices d'*Odon* de *Sulli*, Evêque de Paris. La conduite de ce Monaſtére fut donnée aux moines de l'Abbaye des Vaux-de-Cernay, de l'Ordre de Cîteaux. Les Papes lui accorderent pluſieurs priviléges, & les Rois l'enrichirent par leurs liberalités. Elle avoit toujours eu depuis ce temps-là des Abbeſſes perpétuelles juſqu'à ce qu'*Angelique Arnauld* nommée par le Roi, Abbeſſe de ce Monaſtére en 1602, après y avoir établi la réforme, la remit ſous la juriſdiction de l'Evêque de Paris, & obtint du Roi *Louis XIII* l'an 1629, que l'Abbeſſe ſeroit éléctive & triennale. En 1625 cette Communauté vint s'établir à Paris au fauxbourg St. *Jacques* & y forma un nouvel inſtitut de l'*Adoration perpétuelle du St. Sacrement*. Pendant qu'il n'y avoit plus de Réligieuſes dans l'Abbaye de Port-Royal des Champs, des Solitaires illuſtres s'y retirerent, entr'autres Mr. *Arnauld d'Andilly*, & Mr. le *Maître*. Cependant les Réligieuſes de cette Abbaye avoient fait conſtruire un Monaſtére à Paris; & leur nombre s'augmentant, une partie de ces Réligieuſes retourna au Monaſtére de Port-Royal des Champs où elles s'établirent ſous une Prieure dépendante de l'Abbeſſe de Paris. Les affaires du Janſéniſme cauſerent beaucoup de troubles dans ces deux Abbayes. En l'an 1669 elles furent declarées indépendante l'une de l'autre par une Bulle du Pape, autoriſée par des lettres-patentes du Roi; & ces deux Abbayes demeurerent depuis ſeparées. Enfin en 1708 les Réligieuſes de Port-Royal des Champs ayant refuſé opiniâtrement d'obéir à l'Egliſe ſur le fait de *Janſénius*, furent diſperſées, & les bâtimens de cette Abbaye abbatus par ordre du Roi.

PORTE-CROIX.

Les Chevaliers Porte-Croix.

Ordre de Chevalerie en Hongrie, ſuivant le Pere *Melchior Inchoffer*, Jéſuite. Ces Chevaliers étoient nommez de la ſorte à cauſe qu'ils portoient une croix ſemblable à celle que l'on voit dans les armes du Royaume de Hongrie. Le Roi St. *Etienne* fonda, dit-on, cet Ordre vers l'an 1000, en mémoire de la croix que le Pape lui envoya avec permiſſion de la faire porter devant lui, à cauſe que ce Prince avoit travaillé avec zéle à établir la religion chrétienne dans ſes Etats. Mais comme les Ordres militaires, remarque le Pere *Héliot*, n'ont commencé qu'au douziéme ſiecle; il ſe peut faire que St. *Etienne*, ayant reçu du Pape *Sylveſtre II*, l'an 1000, la couronne de Hongrie avec une croix qu'il pouvoit faire porter devant lui, établit des officiers pour porter cette croix, auxquels l'on donna le nom de *Porte-Croix*; & que dans la ſuite l'on en ait formé un Ordre militaire qui ne ſubſiſte plus. Le même Pere *Héliot* préſume, que ces Chevaliers porte-croix ſont les mêmes que les Chevaliers de St. *Géréon*, dont parle Jean de *Hoevel*, & dont on ignore l'origine.

PORTE-CROIX, ou CRUCIFERES,

Les Réligieux Porte-Croix.

Les *Porte-Croix* Cruciferes, ou Réligieux de Ste. Croix, (Ordre Réligieux) furent établis vers l'an 1160, ſous le Pontificat d'*Alexandre III.* On prétend ridiculement que le Pape St. *Clét* avoit donné commencement à cet inſtitut, & que *Cyriaque* le rétablit à Jeruſalem après que Ste. *Héléne*, mere de *Conſtantin*, y eut trouvé la vraye croix du fils de Dieu. Le Pape *Alexandre III* lui donna des régles & des Conſtitutions; & *Clément IV* ordonna, que le premier Monaſtére, chef de l'Ordre, feroit à Bologne, à *Santa Maria di Morello*: mais comme cet inſtitut déchut beaucoup dans le XIV & XV ſiecle, on en donna les monaſtéres en commande; & le Cardinal *Beſſarion* eut le Prieuré

de celui de Vénise. Le Pape *Pie V* rétablit vers l'an 1578 cet Ordre, qui fut enfin aboli par le Pape *Alexandre VII* en 1656. On donna les biens des Monastéres, qui étoient dans l'Etat de Venise à la République, pour pouvoir soutenir la guerre qu'elle avoit contre les Turcs. Ce changement regardoit la Congrégation des Porte-Croix d'Italie. Il y en a une dans les Pays Bas, qui comprend les Monastéres de France. Les Réligieux sont vêtus de blanc, & portent un scapulaire noir, avec une croix blanche & rouge par-dessus. Le Général demeure à Huy, & a des Monastéres dans les Villes de Liége, de Mastricht, de Namur, de Bruges, de Tournay, &c. Celui de Ste. Croix de la Bretonnerie de Paris, en dépend aussi. Il y a en Portugal des Porte-Croix, qui ont un riche Monastére à Evora. Cet Ordre a fleuri autrefois en Syrie.

PORTE-GLAIVES DE LIVONIE.

Les Chevaliers Porte-Glaives.

Meinhard, natif de Lubeck annonça dans la Livonie la Religion Catholique, & fut sacré Evêque de cette Province. Il eut pour successeur *Berthold*, Abbé de l'Ordre de Cîteaux. La milice Chrétienne que ce Prélat avoit assemblée, pour défendre ceux qui faisoient profession du Christianisme, fut l'origine de l'Ordre militaire des freres *Porte-Glaives*, qui s'établirent vers l'an 1197. Ces nouveaux Chevaliers s'adresserent à *Albert*, Réligieux de Bremen, de l'Ordre de Cîteaux, & alors Evêque de Riga, & firent vœu entre ses mains. *Albert* leur prescrivit de garder la régle de Cîteaux; il leur donna pour les distinguer une robe de serge blanche, & la chape noire, sur laquelle ils portoient du côté de l'épaule gauche une épée rouge croisée de noir, & sur l'estomach deux pareilles épées passées en sautoir, les pointes en bas. C'est de là qu'ils furent nommez les Fréres & Chevaliers *Porte-Glaives*. Leur premier Grand-Maître fut *Ninno*. Le Pape *Innocent III* approuva cet Ordre en 1205. Cependant les Chevaliers Porte-Glaives étant trop foibles contre leurs ennemis, s'unirent aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique. Le Pape *Grégoire*

IX confirma cette union par une Bulle du 13 Mai 1237. Les Chefs des Chevaliers Porte-Glaives devoient l'obéissance & une redevance annuelle au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique. Mais *Albert* de Brandebourg, Grand-Maître des Chevaliers Teutoniques, ayant abandonné la Religion Catholique, pour suivre celle de *Luther*, les Chevaliers Porte-Glaives s'affranchirent, moyennant une somme d'argent, de l'obéissance qu'ils devoient à l'Ordre Teutonique, & s'en séparerent en 1525. Ils exerçoient une puissance souveraine dans la Livonie, dont le Gouvernement étoit partagé entre les Commandeurs de cet Ordre, sous l'autorité du Grand-Maître. Cet Ordre militaire reconnoissoit aussi pour ses principaux Membres, l'Archevêque de Riga & les Evêques de Derpt, de Curlande & de Revel. Les Moscovites ravagerent la Livonie, & firent prisonnier *Guillaume* de Furstenberg, Grand-Maître des Chevaliers Porte-Glaives, en 1558. La Pologne s'empara de Riga & des places qui en dépendent. Enfin *Gothar* de Ketler, dernier Grand-Maître de l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives, se fit Luthérien, & céda solemnellement les droits & privilèges de son Ordre, avec la Ville de Riga, à *Sigismond-Auguste*, Roi de Pologne en 1561. *Gothar* reçut en échange l'investiture des Duchés de Curlande & de Semigalle. Ainsi l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives fut entierement aboli.

PREMONTRE'.

Chanoines Reguliers de Prémontré.

Ordre de Chanoines Réguliers, institué, l'an 1119 en Champagne, sous le Pontificat de *Calixte II*, & sous le regne de *Louis* le Gros, par St. *Norbert*, depuis Evêque de Magdebourg. *Barthélemi*, Evêque de Laon, avoit engagé le Saint à prendre le Gouvernement de l'Abbaye de St. Martin, mais le peu de disposition qu'il trouva dans les Chanoines à embrasser la réforme qu'il vouloit introduire dans cette maison, l'obligea à en sortir, & il accepta Prémontré, où il rassembla treize Disciples, qui firent profession le jour de Noël de l'an 1122. Le revenu

de ces bons Réligieux dans les commencemens, ne consistoit que dans la coupe du bois de la Forêt de Coucy. Un d'entr'eux alloit tous les matins à Laon vendre le bois qu'ils avoient coupé la veille, & de l'argent qu'il recevoit, il achetoit du pain, mais en peu de temps ils devinrent très-riches, & trente ans après la fondation de l'Ordre, il se trouva au Chapitre général près de cent Abbés des Monastéres, tant de France que d'Allemagne. Ce fut sur-tout dans ce dernier pays que les Prémontrés devinrent puissans. Les Evêques de Brandebourg, de Havelberg & de Ratzebourg, devoient être Réligieux de cet Ordre ; & ils étoient choisis par les Chanoines de leurs Cathédrales, qui étoient aussi Réligieux, & qui ne dépendoient pas d'eux, mais du Prévôt de Ste. *Marie* de Magdebourg, lequel avoit toute jurisdiction spirituelle sur ces Chanoines, & sur treize Abbayes, & étoit indépendant de la jurisdiction de l'Abbé Général de Prémontré. On assure aussi qu'il y a eu jusqu'à soixante-cinq Abbayes de cet Ordre en Italie, où présentement il n'y en a pas une seule. Le nombre de ses monastéres dans tous les pays du monde a été si grand, qu'on y a compté mille Abbayes, & trois cens Prévotés sans les Prieurés, divisés en trente-cinq *Cyrcaries* ou Provinces. On observe que pendant que les Réligieux de tous les Ordres demandoient à l'envi des privilèges au Pape *Innocent III*, qui les accordoit facilement, les Prémontrés furent les seuls qui n'en rechercherent point. L'abstinence de la viande, & tout le reste de la régle de St. *Norbert*, fut observé religieusement jusques à l'an 1245. Alors on commença à se relâcher de la premiere ferveur. En 1278, le Pape *Nicolas IV* accorda aux Réligieux de manger de la viande dans leurs voyages ; les sédentaires prétendirent jouir de cette grace, & effectivement ils en jouirent. Le Pape *Pie II*, se crut obligé en 1460 de dispenser l'Ordre de l'abstinence, avec quelques clauses, qui ont encore à présent leurs usages dans les maisons de l'Observance commune. Peu auparavant, c'est-à-dire, en 1438, *Eugene IV* avoit ordonné aux Abbés, qui devoient se trouver au Chapitre général, de travailler fortement à la réfor-

me de tout l'Ordre ; mais ſoit qu'ils n'euſſent pas executé ce décret, ou pour quelqu'autre raiſon, la Cyrcarie d'Eſpagne tomba enſuite dans une entiére inobſervance de la diſcipline réguliére, & ce ne fut qu'en 1573 qu'on commença à y apporter remede. Cette Cyrcarie forme préſentement une Congrégation particuliére. Les Abbés qui étoient auparavant perpétuels, y ſont triennaux, & ne peuvent être continués dans les mêmes Monaſtéres. Le Vicaire-Général qui ne doit point être Abbé, a le même pouvoir que le Général, ſi ce n'eſt lorſque celui-ci eſt en Eſpagne. Une autre Congrégation, où l'on obſerve les premiers uſages de Prémontré, a été formée en Lorraine au commencement du XVII ſiecle, par les ſoins des Peres *Daniel*, *Picart* & *Servais* de *Lervels*. Ses conſtitutions furent approuvées l'an 1617 par le Pape *Paul V. Louis XIII* leur permit par ſes lettres-patentes du deuxiéme fevrier 1621 de mettre la réforme dans tous les Monaſtéres du Royaume, qui voudroient la recevoir. Le Vicaire-Général de cette Congrégation, à l'élection de qui on procéde tous les trois ans, en eſt Supérieur, & juge immédial. Il s'y tient tous les ans un Chapitre où tous les Abbés & Prieurs doivent aſſiſter. Un grand nombre de veuves & de filles ayant voulu embraſſer les régles de la perfection, ſous la conduite de Saint *Norbert*, il les reçut de même que les hommes. Avant ſa mort, il y avoit plus de dix mille Réligieuſes de cet Ordre. Il y en avoit entre elles de la premiére condition. Tant que le Saint vécut, les monaſtéres furent communs aux perſonnes des deux ſexes, qui n'étoient ſeparées que par un mur de clôture ; mais le bienheureux *Hugues* des *Foſſez* ſon ſucceſſeur, fit ordonner dans le Chapitre de l'an 1137, que les Réligieuſes ſeroient transferées dans d'autres maiſons, où elles ſeroient entretenues aux dépens des Monaſtéres d'hommes dont elles étoient ſorties. Il n'y en a plus préſentement en France. Les Abbés pour acquerir leurs revenus ont refuſé de recevoir des novices ; mais en Allemagne il y a pluſieurs Couvents de cet Ordre, & les Abbeſſes de quelques-uns de ces Couvens ſont Princeſſes Souveraines. Il y en a auſſi en Eſpagne, qui ſont ſoumiſes aux Vicaires-Généraux de cette Cyrcarie. Il y a eu un

un Tiers-Ordre de Prémontré pour les personnes séculiéres ; mais il est supprimé depuis long-temps, & l'on ne sçait ni quel en étoit l'habit, ni quelle régle St. *Norbert* leur avoit prescrite. Quelques Monastéres de Prémontré en Allemagne, & entr'autres celui de Ste. *Marie* de Magdebourg sont Luthériens.

QUATRE S.S. COURONNE'S.

Les Filles des quatre S.S. Couronnés ; voyez AUGUSTINES.

RECOLLETS:

ou Freres Mineurs de l'Etroite Observance.

Congrégation de Réligieux de l'Ordre de St. *François*. Il y a eu dans cet Ordre de fréquentes contestations entre les Réligieux, qui prétendoient observer la régle de leur Fondateur dans sa pureté & dans sa simplicité, & ceux qui vouloient jouir des adoucissemens qu'ils assuroient leur avoir été accordés par les Papes. *Léon X*, pour terminer ces contestations, réunit par une Bulle de l'an 1517 toutes les réformes particulieres, à celle de la Réguliére Observance, de sorte que selon cette Bulle tout l'Ordre devoit être partagé en *Observantins* & en *Conventuels*. Mais cela n'empêcha pas que les Couvens réformés ne continuassent dans leurs réformés : ce qui eut lieu particuliérement en Espagne & en Portugal où les Déchaussés (car c'est ainsi qu'on les appelle) qui y ont douze Provinces, édifient encore aujourdhui tout le monde par la sainteté de leur vie. Deux Réligieux Espagnols, *Etienne Molina*, & *Martin de Guzman*, favorisés par le Pere *François* des Anges leur compatriote, & alors Général de l'Ordre, introduisirent en 1525 leur réforme en Italie, où l'on appelle les Réligieux qui la suivent *Gli reformati*, lesquels y ont plus de vingt-cinq Provinces. Enfin l'an 1592, *Louis de Gonzague*, Duc de Nevers, fit venir dans le Couvent de Nevers des Réligieux Italiens, qu'on nomma *Recollets*, parce que cette maison ainsi que quelques autres, avoit été accordée aux Réligieux de l'Observance, qui souhaitoient mener une vie plus austére

que la vie commune de l'Obſervance , & ſe recueillir. Les Rois *Henri IV*, *Louis XIII* & *Louis XIV* ayant favoriſé cette réforme juſqu'à ordonner aux Evêques de leur faire céder tous les Couvens qui leur ſeroient néceſſaires par les Obſervantins , ils ont eu aſſez de Couvens pour former dix Provinces , tant en France qu'en Flandre ; outre une Cuſtodie en Lorraine. Les Recollets de France ayant ſervi d'Aumôniers du Roi au Camp de St. *Sébâſtien* près de St. *Germain* en Laye , qui étoit compoſé de trente mille hommes , ſatisfirent tellement *Louis XIV*, que ce Prince voulut qu'ils ſerviſſent en la même qualité dans ſes armées. Le Pape *Innocent XI* leur permit par un Bref de l'an 1685 d'aller à cheval , & de ſe ſervir de toutes les commodités dont ils auroient beſoin ſans en freindre la régle. Ces Réligieux paſſerent l'an 1615 dans le Canada , où ils ont quelques Couvens ; & l'an 1660 , ils entreprirent une nouvelle miſſion pour l'Iſle de Madagaſcar ; mais le Vaiſſeau ſur lequel on les tranſportoit , fut coulé à fond par des Corſaires d'Alger. Pour les Déchauſſés d'Eſpagne ils étoient paſſez dans le Mexique dès l'an 1521. *Jean* de Humarragua , un de leurs Réligieux , fut premier Archevêque de Mexique , & pluſieurs d'entr'eux ſouffrirent conſtamment la mort pour la foi. Voici le nom de leurs principales Provinces de France. La Province de St. *Denis* eſt la premiere : Elle contient vingt-un Couvents & deux Hoſpices , & environ quatre cens Réligieux. La ſeconde , eſt celle de St. *Bernardin* de Provence , qui renferme trente Couvents , & environ quatre cens Réligieux avec trois Hoſpices. La troiſieme , eſt celle de l'*Immaculée Conception* d'Aquitaine ou de Guyenne , qui comprend vingt-neuf Maiſons & un Hoſpice , & environ quatre cens quatre-vingt Réligieux. La quatriéme , eſt celle de Ste. *Marie-Magdelaine* en Anjou , dans laquelle il y a environ trois cens quatre-vingt Réligieux dans dix huit Couvents. La cinquieme , eſt celle de St. *François* de Lyon , qui contient quatre cens Religieux dans trente Couvents & deux Hoſpices. La ſixiéme , eſt celle du St. *Sacrement* ou de *Toulouſe*, érigée par une Bulle du Pape *Urbain VIII*, l'an 1635 ; qui contient dix-neuf Couvents , avec plus de trois cens

Réligieux. La septiéme, est la *Province de St. Joseph*, & autrefois nommée de St. Yves en Bretagne, elle a onze Couvents avec un Hospice, & plus de cent-cinquante Réligieux.

ROMUALD.

Les Hermites de St. Romuald; voyez CAMALDOLI.

ROSAIRE.

Les Chevaliers du Collier céleste du St. Rosaire en France.

Ce fut à la sollicitation du Pere *François Arnoul*, Réligieux de l'Ordre de St. *Dominique*, que la Reine *Anne* d'Autriche, veuve du Roi *Louis XIII* & mere de *Louis XIV* institua cet Ordre l'an 1645, si l'on en veut croire ce même Réligieux. Le Collier devoit être composé d'un ruban bleu, enrichi de roses blanches, rouges & incarnates, entrelassées de chiffres ou de lettres capitales de l'*Ave* & du nom de la Reine qui s'appelloit *Anne*, ce qui formoit un chiffre composé d'un A & d'un V. La croix devoit être d'or, d'argent ou d'autre métal, selon la qualité & les facultés de celles qui la devoient porter. Cette croix devoit être à huit rais, où d'un côté il y auroit eu l'image de la Ste. Vierge, & de l'autre celle de St. *Dominique*, chaque rayon pommeté, avec une fleur de lys dans chacun des Angles de la Croix qui devoit être attachée à un cordon de soye, & pendre sur la poitrine. L'Ordre devoit être composé de cinquante filles devotes sous une Intendante ou Superieure. Quand la noblesse du sang se rencontroit avec la vertu & la pieté dans les filles qui se présentoient, elles devoient être preferées à celles qui n'avoient que la pieté sans la noblesse. On pouvoit les recevoir toutes dès l'âge de dix ans, après avoir été éprouvées pendant un mois. Elles devoient être associées à la Confrairie du Rosaire, avant que d'être admises à l'Ordre du collier céleste, qui pouvoit aussi être établi dans le lieu où la Confrerie du Rosaire étoit instituée. Mais cet Ordre n'a pas eu lieu quoique le Pere *Arnoul* eut obtenu des lettres-patentes.

RUF. (SAINT)

Chanoines Reguliers de St. Ruf.

St. *Ruf* eſt une Abbaye de Valence en Dauphiné, & Chef-d'Ordre de Chanoines réguliers de St. *Auguſtin*. Elle doit ſa naiſſance à quatre ſaints Prêtres de l'Egliſe d'Avignon, nommés *Amable*, *Odillon*, *Ponce* & *Durand*. Ayant réſolu entr'eux de mener une vie plus retirée, ils demanderent à Benoît leur Evêque, deux Egliſes dont il pouvoit diſpoſer. C'étoient celles de St. *Ruf* ou Roux, & de St. *Juſt*, dans ſon Diocèſe près de la Durance. Il les leur accorda, & comme ils ſe logerent aux environs de la premiere, le nom leur en fut donné. Depuis ce temps-là, ſoit que ces Egliſes ayent été ruïnées durant les guerres des Albigeois, ſoit pour quelqu'autre raiſon qui n'eſt pas venue à notre connoiſſance, les Réligieux vinrent s'établir près de Valence, dans l'Iſle Eparviere, qu'un de leurs Abbés nommé *Raimond* avoit achetée d'*Eudes*, Evêque de cette Ville, & où il avoit fait bâtir un ſomptueux Monaſtére. Ils y demeurerent juſqu'à ce que la fureur des guerres civiles renverſa en 1562, cet ouvrage de la piété de *Raymond*. Ils ne trouverent point d'autre reſſource dans leur malheur, qui fut commun à bien d'autres Monaſtéres, que d'établir pour Chef de leur Ordre, le Prieuré qu'ils avoient dans l'enceinte des murailles de la Ville de Valence. Le Général qui a le titre d'Abbé, s'y eſt établi, & il porte les droits de l'autorité & de la dignité du Monaſtére de l'Iſle Eparviere. Le Roi *Henri* le Grand approuva par ſes Lettres-Patentes cette tranſlation l'an 1600. Depuis l'établiſſement de cette Congrégation, on compte trente-neuf ou quarante Abbés Généraux qui l'ont gouvernée juſqu'à préſent. Mais ce qui lui donne beaucoup de luſtre, c'eſt qu'elle a donné trois Papes à l'Egliſe, *Anaſtaſe IV*, *Adrien IV*, & *Jules II*. On en a auſſi tiré trois Cardinaux, qui ſont *Guillaume* de *Vergi*, *Amadée d'Albret*, & *Angelique* de *Grimoald* de *Griſac*, Fondateur du Collége de St. *Ruf* de Montpellier en 1365. Le nombre des Evêques eſt plus conſidérable. *Olgearius*, ou *Olger*,

premier Abbé, & depuis Evêque de Barcelone, est reveré comme Saint. Les Chanoines portent la robbe blanche, & la bande de linge en écharpe par dessus.

SAINTE CROIX DE CONIMBRE.

Chanoines Réguliers de Ste. Croix de Conimbre.

Il y a un célebre Monastére à Conimbre en Portugal sous le titre de la Ste. *Croix*, qui est devenu chef d'Ordre. Un vertueux personnage nommé *Tellon* en fut le Fondateur l'an 1121. Il étoit Chanoine & Archidiacre dans l'Eglise Cathédrale de la même Ville. La vie commune & réguliere qui avoit toujours été observée y étoit presque anéantie. *Tellon* résolut de vivre dans les saintes pratiques que ses Peres avoient établies avec tant de soins & de fatigues. Par le conseil d'un nommé *Jean*, Ecclésiastique françois qui fut depuis Evêque de Bragne, il établit un Monastére de Chanoines réguliers. *Alfonse* Roi de Portugal y contribua beaucoup en donnant un terrain considérable au fauxbourg de la ville de Conimbre, où étoient les bains royaux. Quelque-temps après il acquit des Chanoines de l'Eglise Cathédrale une place qui lui donna le moyen de bâtir une belle Eglise & un Cloître spacieux. Ce fut là qu'il logea ceux qui voulurent se consacrer à Dieu. Le nombre fut considérable, & *Tellon* voyant ses souhaits accomplis il leur donna l'habit de Chanoines Reguliers & la regle de St. *Augustin.* Quelques-uns d'eux étant venus en France pour puiser dans l'Abbaye de St. *Ruf* l'esprit de la parfaite régularité, furent si édifiés des vertus qu'on y pratiquent qu'ils porterent en Portugal la régle & les statuts qui s'observoient non-seulement dans l'Abbaye de St. *Ruf*, mais encore dans toutes les maisons qui en dépendoient. Ils furent reçus avec joye par les Chanoines réguliers de Ste. *Croix* de Conimbre, & on les donna ensuite à tous les autres Monastéres qui s'unirent à celui-ci, au nombre de dix-neuf. Ils bâtirent aussi auprès l'Eglise de Ste. Croix une autre maison religieuse pour des Chanoinesses, où plusieurs Princesses & plusieurs Dames se retirerent pour y

vivre en perpétuelle continence. Le relâchement s'étant mis dans cette Congrégation, les Réligieux qui la composoient furent réformés l'an 1527, & réduits dans une si étroite observance de la clôture & du silence, qu'il égaloit presque celui des Chartreux, le Concile de Trente les met en leur rang & en celui des Camaldules, pour les dispenser d'assister aux processions & cérémonies publiques.

SANG DE JESUS-CHRIST.

Les Chevaliers du Sang de J. C.

Ordre militaire de Mantoue, qui fut institué par *Vincent IV*, Duc de cet Etat, l'an 1608, en l'honneur du Sang du Sauveur du monde. La premiere cérémonie s'en fit le jour de la Pentecôte de la même année dans la Chapelle du Château, où le Cardinal *Ferdinand* de Mantoue créa Chevalier le Duc son pere. Ce Duc en créa ensuite quinze autres dans l'Eglise de St. *André*. Le Pape *Paul V* approuva cet Ordre, dont le collier est composé d'ovales; les unes en long, où sont écrits ces mots, *Domine probasti me*; les autres en large où est réprésenté un creuset dans le feu. Au bout de ce collier pend une ovale, où sont réprésentés deux Anges tenant un calice couronné, avec trois gouttes de sang, & ces mots: *Nihil hoc tristi recepto. (Il n'y a rien de triste quand on a reçu ceci.)* Les Chevaliers portent ce collier, aux jours marqués, sur l'habit de cérémonie, qui consiste en une robe de soye cramoisi, semée de creusets d'or en broderie. Cette robe ouverte par devant, & trainant à terre, a de grandes manches brodées tout autour de plusieurs cartouches, de même qu'au collier, & attachée au cou par deux cordons d'or. Sous cette robe ils ont un pourpoint, & des chausses de toile d'argent, avec des bandes brodées d'or, & leurs bas aussi de soye cramoisie. Le Duc de Mantoue créa aussi les Officiers de cet Ordre; savoir un Grand Chancelier, dont l'office devoit toûjours être attaché à la dignité de Primicier de l'Eglise Cathédrale; un Maître de Cerémonies; quatre Rois d'armes ou Hérauts; un

Tréſorier, & un Porte-Maſſe. Les Ducs de Mantoue, de la Maiſon de *Gonzague*, ont été Grands-Maîtres de cet Ordre, juſqu'en l'an 1708, que *Ferdinand-Charles* de *Gonzague* étant mort ſans enfans, l'Empereur *Joſeph* s'empara de ce Duché.

SAUVEUR. (SAINT.)

Réligieux & Religieuſes de St. Sauveur.

Cet Ordre fut fondé vers l'an 1370 par Ste. *Brigitte* de Suéde. Elle lui donna des régles qu'elle écrivit en trente-un Chapitres, dictées à ce qu'on dit, de la bouche de J. C. même, & approuvées par le St. Siége. Cet Ordre qui ſuit la régle de St. *Auguſtin* commença vers l'an 1363. Il eſt compoſé de Réligieux & de Religieuſes, à peu près comme l'Ordre de Fontevraud, parce que c'eſt une Abbeſſe qui eſt Supérieure de tout l'Ordre; mais il reſte peu de Monaſtéres de cet Inſtitut. Il n'y en a que quelques-uns dans les Pays-Bas. Les hérétiques ſe ſont emparés de la plus grande partie, parce qu'ils étoient ſitués dans des Royaumes qui ont embraſſé la Religion & les héréſies de *Calvin* & de *Luther*.

SAINT SAUVEUR.

Les Chanoines Reguliers de St. Sauveur.

Congrégation des Chanoines Réguliers, établie en Italie au commencement du XV ſiecle, par le Bienheureux *Etienne Cioni*, Réligieux de l'Ordre de St. *Auguſtin*. Ce Réligieux, qui gouvernoit le Couvent d'Iliceto près de Sienne, ayant eu ſouvent des conteſtations avec ſes Supérieurs majeurs, trop portés à favoriſer le relâchement, s'adreſſa en 1408, au Pape *Grégoire*. Ce Pontife érigea le Couvent d'Ilicéto en Collége de Chanoines Réguliers, dont il permit aux Réligieux de prendre l'habit. Cette reforme n'ayant put être executée ſans beaucoup de trouble, *Etienne* ſuivit la Croix Romaine pendant quatre ans. Enfin ſe ſervant d'un Bref du premier Septembre 1409, qui lui permettoit d'accepter tel établiſſement qui lui ſeroit offert, il jetta les fondemens de ſa Congréga-

tion dans le Couvent de St. *Ambroise*, près d'Eugubio. Entre les établissemens qu'il fit ensuite en grand nombre, celui de St. Sauveur de Bologne fut le plus considérable; & c'est de ce couvent que la Congrégation a pris son nom. Elle tint dès l'an 1419, son premier Chapitre général où *Etienne* fut élu Général; & elle a encore environ quarante trois maisons, entre lesquelles il y a trois célebres Abbayes à Rome, savoir, St. *Laurent*, Ste. *Agnés extra muros*, & St. *Pierre* aux liens.

SAUVEUR DE MONT-REAL. (SAINT)

Les Chevaliers de St. Sauveur.

Ordre militaire d'Espagne, fut établi l'an 1118, par *Alfonse III*, Roi d'Aragon. Ce Prince ayant bâti la Ville de Mont-Réal contre les Maures de Valence, y mit des Templiers pour la défendre, & pour faire la guerre aux infidéles. Mais depuis, les Templiers ayant été exterminés au Concile de Vienne, l'an 1311, on mit à Mont-Réal des Chevaliers, tirés des plus nobles familles d'Aragon. Ils portoient sur une robe blanche une croix ancrée de gueulles, & étoient nommés les Chevaliers de St. Sauveur. La destruction des Maures causa la ruine de cet établissement.

SEPULCHRE.

Chevaliers & Chanoines du St. Sepulchre.

On a débité sur les uns & sur les autres beaucoup de fables, que nous ne rapporterons pas, nous contentant d'établir la vérité de ce qui les regarde. L'an 1114 *Arnould*, Patriarche latin de Jerusalem, engagea les Chanoines Séculiers du St. Sépulchre à vivre régulierement, en leur donnant plusieurs Eglises, & de grands biens. La pieté de ces Chanoines, qui se répandirent bien-tôt dans presque toute la Palestine, charma plusieurs Princes de l'Europe, qui en revenant dans leurs Etats, en amenerent avec eux, & leur donnerent des établissemens. Ce fut *Louis* le Jeune qui en mit dans l'Eglise de St. *Samson* d'Orléans, qu'*Etienne* de Tournai appella pour cette raison

ſon *filles de Sion.* Les Comtes de Flandres ſuivirent ſon exemple. En 1162, un Gentilhomme de Pologne leur fonda à Miechovv, à huit lieues de Cracovie, un Couvent qui en a produit pluſieurs autres, & qui eſt preſentement chef d'une Congregation, dont le Supérieur a le titre de Général. Il comprend une vingtaine de Maiſons, tant dans le Royaume de Pologne, que dans la Sileſie, la Moravie & la Boheme. Il y eut auſſi en peu de temps des Chanoines Réguliers du St. Sépulchre en Italie, en Allemagne & en Angleterre, & il y eut auſſi des Réligieuſes; mais elles ne commencerent à avoir des Maiſons en France qu'en 1622. Dame *Claude* de *Mouy*, veuve de *George* de *Joyeuſe*, & enſuite de *Henri* de *Lorraine*, Comte de Chaligny, fonda cette année-là le Couvent de Charleville, dont quelques Réligieuſes furent détachées en 1635, pour prendre poſſeſſion de celui de Belle-Chaſſe dans le Fauxbourg St. *Germain* à Paris. L'an 1459, le Pape *Pie II*, ayant inſtitué un Ordre militaire, ſous le nom de Notre-Dame de *Bethléem*, y unit les biens des Chanoines du St. Sépulchre, qu'il ſupprima. Mais ce nouvel Ordre n'ayant pas ſubſiſté, cette ſuppreſſion n'eut lieu que l'an 1484. Le Pape *Innocent VIII* incorpora alors ces Chauoines à l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem ou de Rhodes: ce qui ne fut pourtant pas executé en Pologne, non plus qu'en Sicile, où il y a encore deux ou trois Maiſons qui ne ſont plus que des Prieurés en commende, à la nomination du Souverain. Il eſt certain qu'il n'y avoit point encore alors de Chevaliers du St. Sépulchre, puiſqu'il n'en eſt pas fait mention dans la Bulle d'*Innocent VIII.* Mais on peut croire ce que *Favin* a avancé qu'en 1496, le Pape *Alexandre VI*, permit au Gardien du Couvent de St. *François* à Jeruſalem de créer de ces Chevaliers; puiſqu'en 1516 *Léon X* & en 1525 *Clément VII*, permirent de vive voix à ce Gardien de faire des Chevaliers, comme avoient fait ſes prédeceſſeurs. Ces Chevaliers devoient être nobles, & ils font ſerment qu'ils le ſont, & qu'ils ont aſſez de bien pour vivre ſans faire trafic. Cependant il n'y en a guéres que de roturiers, Marchands de profeſſion. L'an 1558, ceux d'entr'eux qui étoient établis en

Flandre, pour donner du lustre à leur Ordre, élurent pour Grand-Maître *Philippe II*, Roi d'Espagne, & défererent aussi cette dignité à Dom *Carlos* son fils & à ses successeurs. Mais le Grand-Maître de l'Ordre de Malte fit tant d'instance auprès de *Philippe II* qu'il renonça à cette grande Maîtrise. Depuis lors, *Charles* de *Gonzague*, Duc de Nevers, voulut se déclarer Grand-Maître de cet Ordre, & n'y réussit pas, *Henry IV* s'y étant opposé, à la priere de l'Ordre de Malte. Ainsi ce sont toujours les Cordeliers qui disposent de cet Ordre : ceux qui en sont, ne se sont point encore accordez sur la croix qu'ils devoient porter. Il y en a qui portent la croix de Jerusalem, en or, au bout d'un ruban, & en broderie rouge sur leurs manteaux. Les autres la portent d'or émaillée de rouge & cantonnée de quatre croisettes de même. Pour les Réligieuses, elles portent une croix double de taffetas cramoisi, & un anneau d'or où est gravé le nom de JESUS avec la croix double.

SERVITES ou SERVITEURS DE LA VIERGE.

Les Réligieux Servites.

Cet Ordre commença environ l'an 1232, par la dévotion de sept Marchands de Florence, dont le principal étoit *Bon-fils* de *Monaldis*. Ils se retirerent au Mont-Senere près la même Ville, & furent bien-tôt suivis de St. *Philippe Benizi* ou *Beniti*, qui en est reconnu le Fondateur. Il étoit Florentin & il entra chez les Servites en qualité de Frere laic, mais sa science ayant trahi son humilité, on l'obligea d'entrer dans les Ordres sacrés. Après qu'il eut été revêtu du Sacerdoce on l'employa aux ministéres Ecclésiastiques. Il passa ensuite par tous les degrés de son Ordre, & enfin son mérite le fit élire & confirmer Général. Leur grande piété leur attira beaucoup de personnes qui augmenterent considérablement leur Ordre. Comme on n'avoit point encore vu de Congrégation qui eut combattu sous la protection particuliere de la Ste. Vierge, ceux qui avoient une singuliere vénération pour la Mere de Dieu s'engagerent avec plaisir à seconder St. Philippe

de *Benizi* dans ses pieux desseins. Il fit ensuite approuver son Ordre qui s'acrut de plus en plus. Dieu lui fit connoître qu'il devoit porter son nom & la dévotion envers la Ste. Vierge dans les autres Provinces, & même dans les Royaumes étrangers. Ayant donc fait assembler un Chapitre Général, il établit en sa place un Vicaire pour l'Italie, & partit avec deux Réligieux pour aller publier de tous côtés les grandeurs & les mérites de la Mere de Dieu. Il vint premierement en France ; il prêcha à Avignon, à Toulouse & à Paris avec un grand succès. De là il passa aux Pays-Bas, au Duché de Saxe & en Allemagne, où ses Prédications firent tant de fruit, qu'il y fonda plusieurs maisons. De retour en Italie, il fit encore de nouveaux efforts à son Chapitre Général pour être soulagé du poids de sa charge, mais ses raisons ne furent point écoutées, & il y fut confirmé pour le reste de ses jours. Il se trouva au second Concile Général de Lyon, que *Grégoire X* assembla en 1274, pour la réunion des Grecs & le recouvrement de la Terre-Sainte. Il obtint de ce Pape la confirmation de son Ordre. Le saint Fondateur mourut à Todi dans la Marche d'Ancone en 1285. *Clément X* le canonisa solemnellement en 1671. La Congrégation des Serviteurs de la Vierge établie à Venise, est la même que celle dont nous venons de parler. Elle a eu de grands hommes qui lui ont fait honneur. *Fra-Paolo Sarpi*, connu par son histoire du Concile de Trente, est un de ceux dont le nom a fait plus de bruit.

SOMASQUES

ou Clercs Réguliers de St. Mayeul.

La famine & la maladie contagieuse ayant enlevé un grand nombre de personnes, tant à Venise, que dans l'Etat de Terre ferme en Italie ; un Noble Vénitien nommé *Jerôme Emiliani*, conçut vers l'an 1528, le pieux dessein de secourir les orphelins. Il en rassembla un grand nombre à Venise, dans une maison qui a toujours appartenu depuis à la Congrégation des Somasques. On lui donna ce nom, parceque l'Instituteur, après avoir fait

à Bresce, à Bergame, & en d'autres lieux, des établissemens semblables à celui de Venise, choisit enfin le lieu de Somasque, situé en Bergame & Milan pour être comme le Séminaire de ceux qui entreroient dans la Congrégation. On les appella aussi Clercs Réguliers de St. *Mayeul*, parceque St. *Charles Borromée* leur accorda une Eglise dédiée à ce Saint à Pavie, avec un célebre Collége dont il leur donna la direction. Les premiers compagnons de *Jerôme Emiliani* n'étoient que des laïques, & il mourut le huitiéme février 1537, sans avoir fait approuver son institut. *Ange Marc Gambarana* obtint cette approbation du Pape *Paul III*, l'an 1540 : ce qui n'empêcha pas que les Somasques ne demandassent six ans après, d'être unis aux Théatins, ce qui leur fut accordé. La différence des engagemens de ces Clercs Réguliers ne leur permettant pas de vivre ensemble, *Paul IV* les sépara l'an 1555, & le Pape *Pie IV* confirma l'institut des derniers, l'an 1563, mais sans leur permettre encore de faire des vœux solemnels. Ce fut *Pie V* qui leur accorda cette grace, & qui en même-temps leur donna le régle de St. *Augustin*, par un Bref du sixieme décembre 1585. L'an 1586, *Sixte V* les exempta de la jurisdiction des Ordinaires. Ils n'ont point d'établissement hors de l'Italie & des Cantons Suisses. Les Peres de la Doctrine Chrétienne en France voulurent s'unir à eux l'an 1616, & se soumettre à leurs Supérieurs ; mais on y forma des oppositions, & l'union qui n'avoit jamais été solidement établie fut déclarée nulle l'an 1646 par les Commissaires chargés de l'examiner. *Alexandre VII* a divisé cette Congrégation en trois Provinces de Lombardie, de Venise & de Rome. Il y a dans chacune un noviciat ; & le Général, dont la supériorité ne dure que trois ans, est élu alternativement d'une des trois.

SULPICIENS.

Prêtres de la Congrégation de St. Sulpice.

Mr. *Olier*, Parisien, homme rempli de l'esprit de Dieu né en 1608, mort en 1657, connoissant la nécessité d'avoir de bons Prêtres, résolut d'établir un Séminaire pour disposer aux saints Ordres & aux fonctions sacerdotales ceux qui embrassent l'état Ecclésiastique. Plusieurs personnes entrerent dans son dessein, & se joignirent avec lui. On vit s'élever dans l'Eglise une nouvelle Communauté qui devoit être d'un grand secours à l'Ordre Ecclésiastique, dans un temps où il avoit extrêmement besoin de réforme. Mr. *Olier* fut Supérieur de ce Séminaire, que l'on essaïa d'établir premierement à Chartres. On jugea ensuite à propos de faire cet établissement à Paris ou aux environs. C'est ce qui l'obligea au commencement de l'année 1642, de louer une Maison à Vaugirard. Quatre mois après Mr. de *Fiesque*, Curé de St. Sulpice, jetta les yeux sur lui pour le faire son successeur, & le pria d'accepter sa Cure, qu'il vouloit quitter, à cause des grands & continuels désordres qu'il voyoit dans sa Paroisse, & ausquels il n'avoit pu remédier, malgré tous les soins qu'il y avoit apportés. M. *Olier* établit son Seminaire dans cette Paroisse vers l'an 1642. C'est de là que l'on a tiré dans ce dernier temps une pépiniere d'Evêques. Mr. *Olier* répandit sa Congrégation dans d'autres Provinces; & on compte à présent près de vingt Maisons, où toutes les vertus Ecclésiastiques brillent à l'envi. Mr. *Olier* destinoit aussi ses Prêtres aux Missions; il en fit une générale dans le Vivarez; il contribua à faire rétablir l'exercice de la Religion Catholique dans la ville de Privas, d'où elle étoit bannie depuis plus de trente ans. De là il revint à Paris pour y continuer ses saints exercices; mais enfin il fallut succomber, & la nature se trouvant épuisée par les grandes fatigues des Missions, & par le continuel exercice de la Prédication, il fut attaqué d'une apoplexie qui le rendit paralytique de la moitié du corps. Quoique Dieu l'eut réduit dans un si pitoyable état, il

fit encore beaucoup de bien par les nouveaux établissemens qu'il procuroit à sa Congrégation. En 1564, il en tira quelques Ecclésiastiques qu'il envoya à Clermont en Auvergne pour y établir un Séminaire. Il en donna quelques autres pour accompagner une colonie de François qui alloit habiter l'Isle de Montréal dans la nouvelle France; & pour travailler à la conversion des Sauvages. Ils n'ont pas moins fait de fruit en Amérique qu'en Europe.

SYLVESTRIENS.

Les Religieux Sylvestriens.

Ordre religieux qui fut fondé dans le XIIIe siécle par *Silvestre*, auquel on donne le nom de Saint. Il étoit natif d'Osimo dans la Marche d'Ancone; & son pere étoit sorti de l'ancienne famille des Gazolins. Après avoir étudié la jurisprudence, il s'appliqua à la Théologie, & y réussit si bien, que son Evêque le fit Chanoine & Théologal de son Eglise. Il en soutint les fonctions en prêchant plusieurs années avec succès; mais touché de Dieu, il se retira à l'âge de 50 ans dans une solitude, à 30 miles d'Osimo, & y vécut dans une austérité pareille à celle des anciens Solitaires. Son exemple y attira tant de personnes, qu'il fallut dans la suite en former un corps, qu'il mit sous la régle de St. *Benoît* à laquelle il ajouta quelques constitutions particuliéres. Il établit sa premiére maison sur une montagne déserte & inhabitée, nommée *Montefano*, dans la Marche d'Ancone. Le Pape *Innocent IV* confirma son institut, & lui donna en 1248, dans Rome, une Maison qui subsiste encore sous le nom de St. *Jacques* au delà du Tibre. Ce pieux Instituteur mourut le 26 novembre 1267, âgé de 90 ans, dans son Monastére de Fabriano en la Marche d'Ancone.

TABLE RONDE.

Y a-t'il eu des Chevaliers de la Table-Ronde.

On a prétendu, qu'il y avoit un Ordre qui portoit ce nom, mais c'étoit plûtôt une sorte de joûte ou combat singulier. Elle étoit ainsi nommée, parce que les Chevaliers, qui y avoient combattu, venoient au retour souper chez celui qui étoit l'auteur de la joûte, ils étoient assis à une table ronde. Les anciens Romains donnent au fameux *Artus*, Roi des Bretons, la gloire d'avoir inventé les Tournois, les joûtes & la table ronde. Les Anglois mêmes se persuadent que c'est cette table, qui se voit encore à présent attachée aux murailles du vieux Château de Winchester en Angleterre. Le savant *Camden* a raison de revoquer en doute ce fait; il remarque fort bien, que cette table est d'une fabrique bien plus récente. *Thomas* de *Walsingham* dit, que le Roi *Edouard III*, qui commença de regner en 1042, fit bâtir au Château de Windsor une maison, à laquelle il donna le nom de table ronde. Quoiqu'il en soit, il y avoit cette différence entre les tournois & les combats de la table ronde, que les premiers se faisoient en troupes; & ceux-ci étoient des combats singuliers, dont l'arme propre étoit la lance; & ni les uns, ni les autres ne donnoient le titre de Chevalier.

TECLE.

Les Augustines de Ste. Tecle. Voyez AUGUSTINES.

TEMPLIERS.

Histoire de cet Ordre; reflexions sur son extinction.

Templiers, Ordre militaire qui commença vers l'an 1118 à Jerusalem. *Hugues* de *Paganis*, *Géofroy* de St. Omer ou de St. Aumer, & sept autres, dont les noms sont ignorés, se consacrérent au service de Dieu à la façon des Chanoines Réguliers, & firent les vœux de religion entre les mains du Patriarche de Jérusalem. *Baudouin II*, considerant le zéle de ces neuf serviteur de

Dieu, leur prêta une maiſon du Temple de Salomon, d'où ils eurent le nom de *Templiers*, ou de Chevaliers de la milice du Temple. Comme ils ne vivoient que d'aumônes, le Roi, les Prélats & les Grands, leur donnerent du bien, les uns pour un temps, & les autres à perpétuité. La fin de cet inſtitut étoit de défendre les Pélerins de la cruauté des infidéles, & de tenir les chemins libres pour ceux qui entreprenoient le voyage de la Terre-Sainte. Ces neuf premiers Chevaliers ne reçurent perſonne en leur ſociété juſqu'en 1125, après la célébration d'un Concile à Troyes en Champagne. L'Evêque d'Albe, Légat du St. Siége, y préſidoit de la part du Pape *Honorius II*, & avec lui les Archevêques de Rheims & de Sens, avec leurs ſuffragans & quelques Abbés, entre leſquels étoit St. *Bernard*. *Hugues* de Paganis s'y trouva ſuivi de cinq de ſes confréres. Ils demanderent une régle & St. *Bernard* eut ordre d'y travailler. Le Concile ordonna, qu'ils porteroient l'habit blanc, & en 1146, *Eugéne III* y ajouta une croix ſur leurs manteaux. Dans la ſuite cet Ordre fut en grande réputation, & acquit une telle étendue que *Matthieu Paris* aſſure que les Templiers avoient des richeſſes immenſes, & neuf mille Maiſons. Ces richeſſes les perdirent. Leurs biens les rendirent ſi arrogans, que non ſeulement ils réfuſerent de ſe ſoumettre au Patriarche de Jéruſalem; mais qu'ils oſerent même s'élever ſur les têtes couronnées, leur faire la guerre, uſurper & piller indifféremment les terres des infidéles & des Chrétiens. Ils s'unirent même aux premiers, pour trahir les ſeconds, comme quand ils donnerent au Soudan d'Egypte les moyens de ſurprendre l'Empereur *Fréderic II*, qui étoit paſſé dans la Terre-Sainte. Les hiſtoriens n'ont pas manqué de rapporter qu'elle étoit la vanité des Chevaliers du Temple, qui paſſa même en proverbe. Nous nous contenterons d'en mettre ici une preuve. *Foulques*, homme de ſainte vie, entretenoit *Richard I*, Roi d'Angleterre, touchant les vices qui régnoient dans ſa Cour, & lui diſoit qu'il devoit avoir ſoin d'en bannir trois filles infortunées, l'orgueil, l'incontinence & l'avarice. Ce Prince lui répondit

dit qu'il l'avoit prévu, & *qu'il avoit marié l'orgueil aux Templiers* & les autres à deux autres Ordres. Enfin les excès des Templiers les rendirent, odieux à tous les Princes, & furent cause que leur Ordre fut entiérement aboli. Deux Chevaliers qui en avoient été retranchés & condamnés pour leur crimes, l'un Prieur de Montfaucon, dans la Province de Toulouse; & l'autre Florentin, appellé *Noffodei*, devinrent les instrumens de leur perte, soit pour se venger de leurs confréres, soit pour éviter la peine qui les menaçoit, ils révélerent des désordres cachez, auxquels les Templiers s'étoient abandonnés depuis long-temps. Ils les accusérent de crimes si horribles, que le Roi *Philippe* le Bel, quoique leur ennemi, eut peine à y ajouter foi. Ce Prince en informa le Pape *Clément V* au Concile de Lyon & lui en fit encore parler à Poitiers. Le Pape par une Bulle adressée à *Philippe* le Bel, du 23 Août 1306, lui promit de se rendre à Poitiers dans peu de jours, pour éclaircir lui-même ces accusations, que le Grand-Maître de l'Ordre soutenoit être fausses; mais le Roi ne laissa pas de passer outre, & de mettre en exécution le projet qu'il avoit conçu. Il donna ordre d'arrêter tous les Templiers de son Royaume en un même jour: ce qui fut executé le cinquiéme d'Octobre 1307. Le Pape trouva fort mauvais qu'on eut procedé sans lui, dans une affaire de cette importance. *Philippe* le Bel n'en nomma pas moins pour commissaire *Guillaume* de Paris, de l'Ordre des Fréres Précheurs, avec autorité de faire le procès aux Templiers. Les crimes les plus énormes dont ils étoient accusés étoient, I. D'obliger ceux qui entroient dans leur ordre, de renier J. C. dans le temps de leur reception, & de cracher trois fois contre un Crucifix; II. De les engager à baiser celui qui les recevoit à la bouche, au nombril & au fondement; III. De leur permettre de s'abandonner au crime de sodomie avec leurs confréres, pourvû qu'ils s'abstinsent du commerce des femmes; IV. D'exposer dans cette cérémonie & dans les Chapitres généraux, une idole à grande barbe, de bois doré ou argenté, qui étoit adorée par tous les Chevaliers. Une partie de ces faits fut, dit

on, avouée par *Jacques Molé*, Grand-Maître de l'Ordre; par *Gui*, frére du Dauphin de Viennois: & par *Hugues* Pérault, aussi bien que par un grand nombre des 140 Chevaliers qui furent interrogés à Paris. Dans les autres Villes du Royaume, on fit subir l'interrogatoire à ceux qui avoient été arrêtés; & la plupart convinrent des chefs d'accusation, dont on les chargeoit, hors celui de l'adoration d'une idole. Quelques-uns les nierent d'abord, & ne les avouerent qu'après avoir été mis à la question. *Clément V* irrité de ce que *Philippe* le Bel avoit entrepris de faire par lui-même le procès aux Membres d'une Milice soumise à l'Eglise, s'en plaignit aigrement, & fut autorisé dans ses plaintes par la décision de la Faculté de Paris, laquelle prononça en sa faveur. Le Roi fut obligé de remettre les principaux prisonniers entre les mains de deux Cardinaux que lui avoit envoyés le Pape, qui les attendoit à Poitiers. Ils y furent conduits, & interrogés par ce Pontife même, auquel ils avouérent les crimes en question: ce qui fut confirmé par le témoignage d'un Templier, domestique du Pape. Ce fut pour lors que *Clément V*, qui avoit suspendu le pouvoir des Evêques & Archevêques du Royaume, leur permit de proceder dans leur Diocèse contre les accusés, se réservant néanmoins la connoissance du procès, contre le Grand-Maître du Temple, & contre les Maîtres & Précepteurs de France, terre d'Outremer, Normandie, Poitou & Provence. A l'égard de leurs biens, il déclara qu'ils devoient être employés au recouvrement de la Terre-Sainte; & pourvut par des Bulles expresses à leur garde & conservation. Quoiqu'en levant la suspension, il eut confirmé l'autorité des Inquisiteurs François, il ne laissa pas de nommer encore trois Cardinaux, pour savoir si les premiéres informations étoient véritables. Les plus considerables des prisonniers en convinrent derechef, le Pape & le Roi se donnerent une entrevue à Poitiers où ils résolurent de faire le procès à tout l'Ordre en général. On demanda au Grand-Maître, s'il prétendoit embrasser la defense de son Ordre. Il parut être resolu de le faire; & lorsqu'on lui fit lecture des articles qu'il avoit confessés,

il témoigna ne s'en point souvenir. Il se récria contre l'injustice que l'on faisoit sur la seule déposition de quelques faux témoins à tout un ordre qui avoit rendu de si grands services au Christianisme. Il protesta ensuite que ceux qui avoient avoué, ne l'avoient fait que par la crainte des tourmens, ou pour avoir été séduits. Malgré ses raisons, les Commissaires du Pape poursuivirent le procès qu'ils avoient commencé contre tout l'Ordre & entendirent les dépositions de 231 témoins. Le Concile de Sens jugea cinquante-quatre Templiers qui pour avoir persisté dans le desaveu de ce qu'ils avoient confessé, furent condamnés comme relaps, degradés, livrés au bras séculier, & brûles à Paris hors la porte St. Antoine, au mois de Mai 1310. Ils moururent tous en protestant de leur innocence. En Italie, en Angleterre, dans la Castille & en Arragon, on poursuivit les Templiers, à peu près de la même maniere qu'en France. Mais la décision de ce qui regardoit tout l'Ordre en général, fut reservée au Concile général de Vienne, qui se décida pour leur entiere destruction. La Bulle en fut publiée en 1312. Les biens des Templiers furent unis à l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, à l'exception de ceux qui étoient situés dans le Royaume d'Arragon, qui furent unis depuis à l'Ordre de Calatrava, établi dans ce Royaume, & alors indépendant de celui de Castille; & en Portugal; où on les donna à l'Ordre des Chevaliers de Christ. Cependant la plûpart des Princes partagerent les dépouilles de ces misérables. *Philippe* le Bel retint pour les frais du procès les deux tiers de leurs biens mobiliaires. Le Roi d'Arragon s'empara de dix-sept Châteaux ou Places fortes qui leur avoient appartenu; & le Roi de Castille en garda aussi quelques-uns. Comme le Pape s'étoit reservé le jugement du Grand-Maître, & de trois autres principaux Chevaliers, il envoya un Commissaire à Paris pour y porter sa sentence, qui les déposoit, & les condamnoit à une prison perpétuelle. Le Grand-Maître, & *Gui*, frére du Dauphin, ayant entendu la lecture de ce jugement, jurerent que tous les chefs d'accusation étoient faux; que s'ils avoient deposé d'abord contre leur Ordre, ç'avoit

été à la sollicitation du Pape & du Roi ; & qu'enfin ils étoient prêts de mourir pour confirmer cette vérité. Dès qu'ils eurent été livrés au Prévôt de Paris par les Cardinaux, la nouvelle en fut portée au Roi, qui assembla son Conseil sur cette affaire. Le soir même, le Grand-Maître & le Frére du Dauphin furent brûlez à la pointe de l'Isle du Palais, soutenant jusqu'au dernier soupir qu'ils étoient innocens. On donna la vie à Hugues *Perault* & à l'autre Chevalier, qui avoient gardé le silence depuis que leur sentence avoit été prononcée. Ainsi fut éteint l'ordre des Templiers dans toute la Chrétienté hors en Allemagne, où ils se maintinrent & se firent absoudre dans un Concile Provincial. Ces supplices dans lesquels on fit mourir tant de Citoyens, d'ailleurs respectables ; cette foule de témoins contre eux, ces nombreuses dépositions. Des accusés mêmes, semblent des preuves de leur crime, & de la justice de leur perte, dit un historien célébre. Mais aussi que de raisons en leur faveur ? ajoute-t'il. Premiérement de tous ces témoins qui déposent contre les Templiers, la plupart n'articulent que de vagues accusations. Secondement très-peu disent que les Templiers renioient J. C ; qu'auroient-ils en effet gagné en maudisant une Religion qui les nourrissoit & pour laquelle ils combattoient ? Troisiémement : plusieurs d'entr'eux, témoins & complices des débauches des Princes & des mauvais Ecclesiastiques de ce temps-là peuvent avoir marqué quelquefois du mépris pour les abus de la teligion, sans que le corps entiers meconnut cette sainte religion. Quatriémement : cette tête dorée qu'ils adoroient & qu'on gardoit, dit-on, à Marseille, devoit leur être répresentée. On ne se mit seulement pas en peine de la chercher, & il faut avouer qu'une telle accusation se détruit d'elle-même. Cinquiémement : la maniére infame, dont on leur reprochoit d'être reçus dans l'Ordre, ne peut avoir passé en loi parmi eux. C'est mal connoitre les hommes de croire qu'il y ait des societés, qui se soutiennent par les mauvaises mœurs, & qui fassent une loi de l'impudicité. On veut toujours rendre sa société respectable à qui veut y entrer. Je ne doute nullement que plusieurs jeunes Tem-

pliers ne s'abandonnassent à des excès qui de tout temps on été le partage de la jeunesse ; mais ce sont de ces vices dont tout l'Ordre ne pouvoit être coupable. Sixiémement, si tant de témoins ont deposé contre les Templiers, il y eut aussi beaucoup de témoignages étrangers en faveur de l'Ordre. Septiémement si les accusés vaincus par les tourments qui font dire le mensonge comme la vérité ont confessé tant de crimes, peut être ces aveux sont-ils autant à la honte des Juges qu'à celle des Chevaliers. On leur promettoit leur grace, pour extorquer leur confession. Huitiémement les cinquante-neuf qu'on brûla vifs, le Grand-Maître & *Gui* prirent Dieu à témoin de leur innocence ; & ne voulurent point la vie qu'on leur offroit à condition de s'avouer coupables. Neuviémement soixante & quatorze Templiers non accusés entreprirent de défendre l'Ordre, & ne furent point écoutés.

TETE MORTE.

Les Chevaliers de la Tête Morte.

Cet Ordre, qui étoit d'abord aussi bien pour les Dames que pour les hommes, fut institué l'an 1651 par *Sylvius Nimrod*, Duc de Wurtemberg, qui s'en déclara le premier Grand-Maître. *Sophie-Magdelaine*, Duchesse de Lignitz & de Brieg, sa mere, en fut établie grande Prieure. Mais étant presque tombé au commencement de ce siecle. *Louise Elisabeth*, veuve du Duc *Philippe* de Saxe-Mesbourg, & petite-fille du Fondateur, le rétablit en 1709. Il fut reglé que ce seroit toujours une Princesse de la Maison de Wurtemberg, qui auroit la qualité de grande Prieure, que les femmes de toutes conditions y seroient admises, & qu'on regarderoit moins la naissance que la vie exemplaire, & que les hommes n'y seroient plus reçus, comme ils l'avoient été dans la premiere institution. Les Statuts de cet Ordre défendent aux Dames les jeux, les Spectacles, les habits ou équipages magnifiques, & tout ce qui s'appelle amusement, ou apparence de galanterie. Elles sont obligées de s'assembler tous les ans chez la grande Prieure, où chacune lui communique par écrit ce qu'elle a

remarqué au sujet de la mort de quelques-unes des Dames de l'Ordre, & ce qu'elle aura composé sur cette matiere, dont on a fait un recueil. Les Dames qui sont convaincues d'avoir fait quelque faute contre les reglemens, payent une amende que l'on dépose dans une caisse, & tout l'argent qui s'y trouve le Vendredi-Saint est distribué aux pauvres. La marque de cet Ordre est une tête de mort dans un nœud ou lacet noir attaché à un ruban blanc avec ces mots : *Memento mori* (*Souviens-toi que tu dois mourir*) écrits autour de la tête. Si une Dame de l'Ordre vient à deceder , toutes les autres sont obligées de porter pendant une année un ruban noir sur celui de l'Ordre, avec le nom de la défunte.

TEUTONIQUES.

Les Chevaliers Teutoniques.

Cet Ordre militaire appellé anciennement l'Ordre de *Notre-Dame du Mont de Sion*, fut institué l'an 1191 en faveur de la nation Allemande, qui avoit servi dans les guerres de la Terre-Sainte. L'Ordre Teutonique devoit être en même-temps militaire & hospitalier. Ses premiers Statuts entr'autres articles portoient, que les Chavaliers qui seroient reçus feroient preuve de noblesse ; qu'ils s'engageroient de défendre l'Eglise Chrétienne & la Terre-Sainte ; qu'ils exerceroient l'hospitalité envers les Pélerins de leur nation. Cette institution fut approuvée par l'Empereur *Henri VI* & confirmée par une Bulle de *Célestin III*, l'an 1192. Ce Pape ordonna que les Chevaliers seroient vêtus d'un habit blanc sur lequel seroit cousu une croix noire de la figure de celle de St. *Jean* Jerusalem ; qu'ils porteroient une semblable croix dans leur étendart, dont le fond seroit blanc, & dans leur armoiries ; enfin qu'ils suivroient la régle de St. *Augustin*. Vingt-quatre Fréres laics & sept Prêtres furent les premiers qui reçurent cet habit. Les Prêtres de l'Ordre avoient permission de célebrer la Messe, la cuirasse sur le dos & l'épée au côté. Les Confreres devoient porter la barbe longue & coucher sur un sac rempli de paille. Les Princes Chrétiens accorde-

rent beaucoup de privilèges à cet Ordre. L'Empereur lui donna le droit de posseder à perpétuité les terres & les les Provinces que les Chevaliers pourroient conquerir sur les Infidéles. *Philippe Auguste*, Roi de France, accorda au Grand-Maître l'honneur de porter des fleurs de lys aux quatre extremités de sa croix. *Henri* de *Walpoth*, Gentilhomme immédiat de l'Empire, fut choisi pour être le premier Grand-Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1191. Les Chrétiens & avec eux les Chevaliers Teutoniques ayant été chassés de Jerusalem, l'Empereur *Frédéric* & *Conrad*, Duc de Mazovie, leur firent donation de la Province de Prusse. Les Chevaliers prirent possession de ce pays au nombre de vingt mille & subjuguerent avec le secours des Polonois les Prussiens idolâtres du Palatinat de Culm. Les nobles qui entrerent dans l'Ordre Teutonique, lui procurerent un grand crédit avec beaucoup de richesses & de privilèges; mais l'humilité, le zéle charitable, la pieté & les autres vertus Chrétiennes qui devoient caracteriser un Ordre établi pour étendre la Religion & pour soulager les malades, disparurent devant les biens temporels dont ils furent enrichis. Les Teutoniques se rendirent peu-à-peu maîtres de la Prusse, de la Livonie & de la Courlande. Ils fonderent dans leurs conquêtes des Evêchés & firent bâtir des Villes, des Châteaux, qu'ils peuplerent des Colonies Allemandes. Les Chevaliers porterent leurs armes jusqu'en Russie, pour y établir la Religion Chrétienne. Ils s'emparerent en 1255 de la Samogitie, faisant main-basse sur tous ceux qui ne vouloient point recevoir le Baptême. La même année le Grand-Maître de l'Ordre jetta les fondemens d'une Ville qu'il nomma en l'honneur du Roi de France, *Koningberg*, c'est-à-dire, Montagne du Roi. La principale Maison de l'Ordre fut établie d'abord à Marpurg dans le Cercle du Haut-Rhin ensuite à Marienbourg dans la Prusse. Du temps d'*Albert*, Marquis de Brandebourg, Grand-Maître de l'Ordre (vers l'an 1520) les Chevaliers Teutoniques furent chassez de la Prusse, dont les principales Villes se soumirent de plein gré au Roi de Pologne. Ainsi la Prusse qui étoit un Fief Ecclésiastique & Régulier passa

ſous une domination ſéculiére. *Albert* profeſſa la Religion Luthérienne ; il reconnut le droit que le Roi de Pologne avoit ſur la Pruſſe, & n'y rentra qu'à condition de la tenir lui & ſes ſucceſſeurs en foi & hommage de la Couronne de Pologne, & de quitter le titre de Grand-Maître, pour prendre la qualité de Duc. Depuis la Pruſſe a été partagée entre les Rois de Pologne & les Electeurs de Brandebourg. Les Chevaliers Teutoniques ſe retirerent à Mariendal en Franconie, où ils élurent Adminiſtrateur de la Grand-Maîtriſe de Pruſſe *Walther* de *Cromberg* alors Grand-Maître du même Ordre en Allemagne & en Italie. L'Ordre Teutonique ſe diviſe en pluſieurs Provinces ; ſavoir, en celles d'Alſace, de Bourgogne, d'Autriche, de Coblens, d'Etſch, de Franconie, de Heſſe, de Bieſſen, de Weſtphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe, d'Utrecht. Chaque Province a ſes Commanderies particuliéres ; le plus ancien des Commandeurs prend le titre de *Commandeur Provincial*. Ces Commandeurs ſont ſoumis au Grand-Maître d'Allemagne leur chef, qui réſide ordinairement à Mariendal en Franconie. Les Commandeurs Provinciaux étant aſſemblez ont droit d'élire un Grand-Maître, ou un Coadjuteur qui doit être Catholique. Les Commanderies ſont ordinairement poſſedées par les puinés des Princes & des Seigneurs Allemands, ſous le nom de Chevaliers Teutoniques. Il y en a de Luthériens ; mais ils doivent garder le célibat. Cet Ordre porte d'argent à une croix patée de ſable, chargée d'une croix potencée d'or.

THEATINS.

Clercs Reguliers Théatins.

St. *Gaëtan* de Thiene, *Jean-Pierre Caraffe*, Evêque de Théate, & Archevêque de Brindiſi, depuis Pape ſous le nom de *Paul IV*, *Boniface* de *Colle*, & *Paul Conſigliére*, furent les premiers qui penſerent à établir cet Ordre de Clercs Réguliers. Ils exécuterent ce deſſein l'an 1524, avec la permiſſion du Pape *Clément VII*, qui par un Bref du 24 Juin de cette année leur donna le pouvoir d'elire un Supérieur,

Supérieur, qui ne pourroit être continué que trois ans de suite; de recevoir ceux qui se présenteroient pour embrasser cet institut; & de dresser des Statuts pour le maintient de la discipline réguliére. Ce qu'il y a de particulier dans cet institut, c'est que les Prêtres non contens de n'avoir aucun revenus fixes & assurés, s'obligent à ne rien demander, & à attendre ce que la Providence divine leur envoye pour leur subsistance. Les quatre Instituteurs ne firent leur vœux que le quatorzieme de Septembre 1524, & *Caraffe* qui avoit conservé l'Evêché de Théate, fut élu aussi-tôt Supérieur; d'où vient qu'on appelle *Théatins* les Réligieux de cet Ordre. Deux années après Rome ayant été prise par l'armée de l'Empereur *Charles-Quint*, ils souffrirent tout ce qu'on pouvoit craindre de l'avarice & de la cruauté des troupes les plus licentieuses, & ils furent enfin obligés de se réfugier à Venise où ils ont toujours demeuré depuis. Le premier établissement qu'ils firent ensuite, fut à Naples, où ils ont présentement six Maisons, & ils se repandirent bien-tôt dans toute l'Italie, hors de laquelle ils ont fait peu de progrès. Le Cardinal *Mazarin* les fit venir à Paris l'an 1644, & leur donna la seule Maison qu'ils ont en France. Ils ont eu d'abord, ainsi que les autres Ordres, un Supérieur Général dont l'administration devoit durer trois ans, & des Supérieurs particuliers soumis au Général. *Caraffe* devenu Cardinal, établit ensuite parmi eux un gouvernement aristocratique; & régla que toute l'autorité seroit entre les mains de ceux qui auroient voix au Chapitre; mais lui-même devenu Pape l'an 1555, empêcha les Théatins de tenir leurs Chapitres, & nomma des Supérieurs pour cinq ans. Après sa mort, on remit les choses sur l'ancien pié, & il fut résolu de tenir le Chapitre tous les ans. Enfin l'an 1588, le Pape *Sixte V* ordonna à ces Réligieux assemblés à Venise d'élire un Général, qui eut lui seul toute l'autorité; & cette forme de gouvernement subsiste encore dans l'Ordre.

TIERS-ORDRE DE St. FRANÇOIS,

L'Ordre de la *Pénitence* qu'on nomme encore *Tiers-Ordre*, parce que ce fut le troisieme que St. *François* institua, regarde les personnes de l'un & de l'autre sexe qui restent dans le monde, sans les vœux de la Religion, sous la Jurisdiction des Ordinaires. Cet Ordre fut établi l'an 1221, au Bourg de *Carnerio* dans la Vallée de Spolette, proche la ville d'Assise, où le Saint prêchoit. Là il fut suivi d'un très-grand nombre de personnes de different sexe, qui ne le voulurent pas quitter, qu'il ne les eut reçus pour freres & sœurs. Cet Ordre de la Pénitence a été approuvé de l'Eglise, reçu des saints Conciles, favorisé des Souverains Pontifes qui lui ont accordé un grand nombre de Privilèges & d'Indulgences, & approuvé la régle. Elle est composée de plusieurs conseils salutaires, propres pour les aider à vivre d'une maniere plus parfaite que le reste des Chrétiens engagés dans le monde, sans pourtant y ajouter de nouveaux préceptes qui pussent d'eux-mêmes engager à péché. Cet Ordre a été professé par une infinité de personnes de toute sorte de sexe, & de condition. Des Empereurs & Imperatrices, des Rois, des Reines, & autres fidéles tenant les premiers rangs dans l'Eglise & dans l'Etat, ont embrassé cet Institut pour y vivre dans la Pénitence dont il fait une profession publique. Il y a un autre Tiers-Ordre de St. *François*, dit de la *Pénitence*; c'est un institut Réligieux, qui n'avoit été au commencement qu'une assemblée de personnes séculiéres, & qui est devenu depuis un Ordre Régulier. Il est présentement divisé en 24 Provinces, d'où il y en a 16 en Italie & une en Flandre. Celles-ci dépendent d'un Général particulier qui fait sa résidence à Rome. Les Réligieux, qui lui sont soumis, sont habillés comme les conventuels; & ne différent d'avec eux, que par la muzette ou camail, qui est en pointe, & par un chapeau noir. Ceux d'Espagne & de Portugal, qui ont trois Provinces, sont vêtus comme les Cordeliers, & sont soumis au Général de tout l'Ordre de St. *François* aussi bien que ceux de France, qui se disent de l'étroite Observance.

Ces derniers ont quatre Provinces, dans lesquelles il y a soixante trois Maisons. Leur habit est d'une étoffe brune, comme celle des Capucins. Leur capuce est rond, & ne tient point à l'habit; leur corde noire, & leurs sandales de bois fort hautes. *Vincent Mussart*, Parisien, commença cette réforme, vers l'an 1595. Le premier Monastére fut bâti au Village de Franconville-sous-Bois, proche de Beaumont-sur-Oise; & le second, au lieu appellé *Picpus*, au bout du fauxbourg St. *Antoine* à Paris, d'où le vulgaire a nommé ces Réligieux *Piquepusses*. Ils ont eu plusieurs personnes de pieté. On compte environ quinze monastéres des filles de la même réforme, dont celui de Ste. *Elisabeth* à Paris près du Temple, est un de plus considérables. Ce fut la bienheureuse *Umiliane de Cerchi* qui en fonda le premier Monastére. Elle nâquit à Florence l'an 1219, d'Olivier de *Cerchi*, de l'ancienne Maison des Seigneurs d'Acone, du Château du Val-de-Sieve. Après la mort de son mari, elle passa sa viduité dans toutes sortes d'exercices de pieté. Elle se mit sous la conduite du R. P. *Albert* de l'Ordre de St. *François*, & reçut de ses mains l'habit du Tiers-Ordre. Elle porta encore plus loin son zéle, parce qu'elle fonda la Congrégation des Tiertiaires dans l'Eglise de Ste. Croix de Florence. Son pere qui la voyoit encore jeune, bien faite, & riche, la pressa de se remarier, mais il ne put jamais l'y obliger. Ce généreux refus irrita son pere qui la dépouilla de sa dot, ne lui laissant qu'une modique pension pour son entretien & celui d'une servante. Elle s'enferma dans une chambre où elle vivoit dans une Oraison continuelle, & où le démon lui livroit mille assauts sous diverses figures, qu'elle surmonta toujours. Elle reçut plusieurs dons du Ciel; mais celui des larmes & de prophétie éclaterent principalement dans sa retraite. Elle mourut le 19 mars 1246, à l'âge de 27 ans. L'an 1620, le Souverain Pontife *Paul V*, établit les Réligieux du Tiers-Ordre de St. *François* de la Congrégation Gallicane dans Rome, à condition que cette Maison appartiendroit à la seule nation Françoise, qui la posséde jusqu'à présent sans aucun contredit. Ils furent logés d'abord dans la rue de la Longare. Après

quelques années *Urbain VIII*, les transfera l'an 1630, au Monaſtére des Conventuels réformés, appellé Notre-Dame des Miracles. Ils ont enfin été mis près de la place *Del-popolo*, par ordre du Pape *Alexandre VI.* Ce Couvent eſt rempli des Réligieux des quatre Provinces Françoiſes en nombre égal par les Provinciaux.

TOISON D'OR

Les Chevaliers de la Toiſon d'Or.

Cet Ordre de Chevalerie fut inſtitué à Bruges par *Philippe* le Bon, Duc de Bourgogne, le dixieme Janvier 1430 durant la ſolemnité de ſon mariage avec *Iſabelle* de Portugal. Ce Prince tint la même année le premier Chapitre à Lille le jour de St. *André*, ſous la protection de qui il avoit mis le nouvel Ordre; mais il n'en dreſſa les Statuts que l'année ſuivante, dans la même Ville. Il n'y eut d'abord que vingt-quatre Chevaliers; mais l'an 1516, *Charles-Quint* voulut qu'il y en eut cinquante, ſans y comprendre le chef ou Souverain, leur nombre n'eſt pas limité aujourdhui & le Roi d'Eſpagne qui en eſt le Chef, confére cet Ordre comme il lui plait, & à qui il lui plait, au lieu qu'autrefois il étoit conferé dans les Chapitres à la pluralité des voix: ce qui fut aboli dès l'an 1572 par *Philippe II.* Le Chapitre ſe tint pendant quelque temps tous les ans le jour de St. *André.* On régla enſuite qu'il ne ſe tiendroit que tous les trois ans, le deuxieme Mai; & *Charles* le Hardi, dernier Duc de Bourgogne, changea encore cette diſpoſition & voulut que le temps de ces aſſemblées dépendit entiérement du Souverain. Dans ces aſſemblées, & certains autres jours les Chevaliers portent le grand collier de l'Ordre, qui eſt compoſé de fuſils & de cailloux, d'où ſortent des étincelles de feu & au bas duquel pend une Toiſon d'Or. Leurs manteaux n'étoient d'abord que de drap; mais en 1473 *Charles* le Hardi ordonna qu'à l'avenir ils ſeroient de velours cramoiſi, doublés de ſatin blanc, avec un bord ſémé de fuſils, de pierres, d'étincelles & de toiſons brodées d'or, & que les habits de deſſous ſeroient auſſi de velours cra-

moisi. Il voulut aussi que le second jour de l'assemblée les Chevaliers les portassent de drap noir, avec des chaperons de même étoffe. Cet arrangement fut changé en 1559 où il fut reglé que ces manteaux & chaperons seroient de velours noir, & seroient fournis par le Souverain comme les manteaux du premier jour. Enfin *Charles* régla que le troisieme jour de l'Assemblée, les Chevaliers assistant à l'office de la Vierge, seroient vêtus de robes de Damas blanc, avec des chaperons de velours cramoisi. Les Officiers de l'Ordre qui sont le Chancelier, le Trésorier, le Greffier & le Roi d'Armes, portent aussi des robes & des manteaux de velours cramoisi; mais tout unis. Hors des cérémonies, les Chevaliers ne portent qu'une Toison d'Or attachée à un filet d'or, ou à un ruban de soye. Cet Ordre a été approuvé l'an 1433 par le Pape *Eugene IV*, & confirmé en 1516 par *Léon X* qui lui a accordé divers privilèges. Il y en a un assez singulier; c'est que les femmes & les filles des Chevaliers peuvent entrer dans les Monastéres des Rèligieuses, avec le consentement des Supérieurs. L'office de Chancelier de l'Ordre est toujours exercé par une personne, constituée en dignité Ecclésiastique, qui a le pouvoir d'absoudre les Chevaliers & les Officiers de tous les cas réservés, de commuer leurs vœux, & de leur accorder chaque année, & à l'article de la mort, une indulgence pléniére. Voyez le blason des armoiries des Chevaliers de la Toison d'Or, par Jean-Baptiste *Maurice*, Roi d'Armes d'Espagne, imprimé à la Haye l'an 1667, qui y a joint les éloges & la postérité des Chevaliers.

TRAPPE.

Les Réligieux de la Trappe.

Notre-Dame de la Maison Dieu de la Trappe est une Abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans le Perche, fondée l'an 1140 par *Rotrou*, Comte du Perche, & consacrée sous le nom de la Ste. Vierge l'an 1214, par *Robert*, Archevêque de Rouen, par *Raoul*, Evêques d'Evreux, & par *Sylvestre*, Evêque de Sées. Les Réligieux de la Trappe

étoient tombés dans le relâchement, lorſque par les ſoins d'*Armand-Jean Bouthilier* de *Rancé*, Docteur en Théologie, premier aumônier de *Gaſton-Jean-Baptiſte* de France, Duc d'Orléans & Abbé Commendataire de cette Abbaye, ils embraſſérent l'étroite obſervance de Cîteaux le 16 fevrier 1663. L'Abbé de la Trappe, qui avoit quitté la Cour & ſes autres bénéfices, pour ſe donner uniquement à Dieu, obtint du Roi de pouvoir tenir cette Abbaye en régle. Il prit l'habit régulier, & fut admis au noviciat l'an 1663, dans le Monaſtere de Notre-Dame de Perſeigne, étant âgé de 37 ans & quelques mois. Après avoir fait profeſſion, il ſe rendit à ſon Abbaye où il exhorta ſi puiſſamment ſes Réligieux, & de bouche & d'exemple, à reprendre les auſtérités & les pénitences qui étoient d'uſage pour le rétabliſſement de leur régle, qu'ils reſolurent tous de s'abſtenir, auſſi bien que lui, de boire du vin, de manger des œufs & du poiſon & de joindre encore à cela trois heures de travail par jour. Dieu à beni depuis ce ſaint établiſſement. Un grand nombre de perſonnes ſe préſentent chaque jour, pour en profeſſer les auſtérités. Tout reſpire le ſilence & la mortification dans cette ſainte Maiſon. Les externes mêmes ſe ſentent pénétrés de cet eſprit. Ce qu'on leur ſert à table eſt pareil à ce qu'on donne aux Réligieux, hors une portion d'œufs qu'on y ajoute. Ils ont un appartement particulier, qui a vue ſur la cour, & n'entrent dans les cloîtres que pour aller à l'Egliſe aux heures deſtinées à l'Office. Ils ne mangent même plus au réfectoire, depuis que le trop grand nombre de ceux qui y abordoient a fait craindre à l'Abbé, que leur préſence trop fréquente ne cauſât de la diſſipation à ſes Réligieux. Les bâtimens de la Trappe ſont très-ſimples, & l'Egliſe même attire beaucoup plus de reſpect pour ſa ſimplicité, que d'admiration par ſa magnificence. Ces bons Réligieux en été ſe couchent à huit heures, en hyver à ſept. Ils ſe lévent la nuit à deux heures pour aller à matines, qui durent ordinairement juſqu'à quatre heures & demie; parce qu'outre le grand Office ils commencent toujours par celui de la Vierge, & font entre les deux une méditation de demi heure. Les jours où l'Egliſe

ne solemnise la fète d'aucun Saint, ils recitent encore l'Office des Morts. Au sortir de Matines, si c'est l'été, ils peuvent s'aller reposer dans leurs cellules jusqu'à Primes; mais l'hyver ils vont dans une chambre commune proche du chauffoir, où chacun lit en particulier. Les Prêtres prennent presque toujours ce temps-là pour dire la Messe, & souvent l'Abbé demeure aussi à l'Eglise pour les confesser: car il est le Confesseur aussi-bien que le Pere de ses Réligieux. A cinq heures & demie, on dit Primes, qui durent une bonne demi-heure. Ensuite ils vont au chapitre, où ils sont encore environ demi-heure, excepté certains jours, qu'ils y demeurent davantage, lorsque l'Abbé leur y fait quelque exhortation monastique. Sur les sept heures on va travailler; chacun quitte son habit de dessus, qu'on appelle une coule & retrousse celui de dessous. Les uns se mettent à labourer la terre, les autres à cribler, d'autres à porter des pierres, chacun recevant sa taxe sans choix ni élection de ce qu'il doit faire. L'Abbé lui-même se trouve le premier au travail, & s'employe plûtôt qu'aucun autre à ce qu'il y a de plus vil & de plus pénible. Lorsque le temps ne permet pas de sortir, ils nettoyent l'Eglise, balayent les cloitres, écureut la vaisselle, font des lessives, épluchent des légumes, & quelquefois sont deux ou trois assis contre terre les uns auprès des autres, à ratisser des racines, sans jamais se parler. Il y a aussi des lieux destinés à travailler à couvert, où plusieurs Religieux s'occupent, les uns à écrire des Livres d'Eglise, les autres à les relier, quelques-uns à des ouvrages de menuiserie, d'autres à tourner, & ainsi à differens travaux utiles, n'y ayant guéres de choses nécessaires à la maison & à leur usage, qu'ils ne fassent eux-mêmes. Mais ils ne s'appliquent jamais à aucun ouvrage curieux, & qui puisse attacher trop agréablement l'esprit. Une des maximes de l'Institut de leur premier Abbé, est que celui qui s'est retiré dans la solitude, pour ne posseder plus que Dieu, ne s'en doit point détourner, pour s'attacher d'affection à des choses vaines; mais demeurer continuellement uni à Dieu, s'entretenant sans cesse dans l'amour de cette suprême beauté, qui doit être

l'objet de tous ses desirs. Lorsque ces Réligieux ont travaillé une demi-heure, ils vont à l'Office, qui commence à huit heures & demie. On dit Tierce, puis la Messe & Sexte. Ce qui est digne de considération, c'est la maniére dont ces Réligieux font l'Office. On les voit d'une voix ferme & d'un ton grave chanter les louanges de Dieu; mais sur tout avec un air si dévot, qu'il est aisé de juger que leur cœur, bien plus encore que leur bouche, prononce ces divins Cantiques, dont ils font, retentir l'Eglise. Lorsqu'ils ont dit Sexte, ils se retirent dans leurs chambres jusqu'à dix heures & demie, c'est-à-dire, environ demie heure, pendant laquelle ils peuvent s'appliquer à quelque lecture. Après cela ils vont à l'Eglise chanter None, si ce n'est aux jours de jeûnes de l'Eglise, que l'Office est retardé, & qu'on ne dit None qu'un peu avant midi; puis on va au réfectoire. C'est là que paroit la frugalité, ou plûtôt la même austérité des premiers Solitaires. Le réfectoire est fort grand, & a un long rang de tables de chaque côté. Celle de l'Abbé est en face au milieu des autres, & contient les places de six ou sept personnes. Il se met à un bout, ayant auprès de lui, à sa main gauche, le Pere Prieur & à sa droite les étrangers, lorsqu'il y en a qui mangent au réfectoire: ce qui n'arrive que rarement à présent. Ces tables sont nues & sans napes; mais fort propres. Chaque Réligieux a sa serviette, sa tasse de fayence, son couteau, sa cuilliere & sa fourchette de buis, qui demeurent toujours en même place. Ils ont devant eux du pain plus qu'ils n'en peuvent manger, un pot d'eau, un autre pot d'environ chopine de Paris, un peu plus qu'à moitié plein de cidre, parceque ce qui manque pour le remplir, est gardé pour leur collation, & qu'on ne leur en donne qu'une chopine par jour. Leur pain est fort bis & fort grossier, parce qu'on ne passe point la farine, & qu'elle est seulement passée par le crible: ainsi presque tout le son y demeure. On leur sert un potage, quelquefois aux herbes, d'autrefois aux pois ou aux lentilles, & ainsi différemment d'herbes & de légumes, avec deux petites portions aux jours de jeûne, savoir, un petit

plat

plat de lentilles & un autre d'épinars ou de féves, ou de bouillie ou de gruau. Leurs potages sont toujours sans beurre & sans huile, & dans les autres mets ils n'en mettent que rarement, encore n'est-ce jamais aux jours de jeûne. Leurs sausses se font avec un peu de sel & de gruau & rarement avec du lait. Au sortir du réfectoire, ils se rétirent dans l'Eglise pour rendre graces à Dieu; puis s'occupent dans leur chambre à prier ou à méditer. A une heure on sonne le travail, qu'ils reprennent comme le matin, & une heure & demie après; ils se retirent encore dans leur cellule jusqu'à Vêpres, qui durent trois quarts d'heure. A cinq heures on va au réfectoire, où chaque Réligieux trouve pour sa collation un morceau de pain de quatre onces, le reste de sa chopine de cidre avec deux poires, deux pommes, & quelques noix; mais aux jeûnes de l'Eglise ils n'ont que deux onces de pain & un coup à boire. Les jours qu'ils ne jeûnent point, on leur donne comme à dîner une portion de racine avec un pain. Ils se rendent ensuite au chapitre, delà à Complies, qu'on commence à six heures; ensuite dequoi l'on fait une méditation d'une demi heure. Au sortir de l'Eglise on entre au dortoir, après avoir reçu de l'eau bénite de la main de l'Abbé; & à sept heures on sonne la retraite, afin que chacun se couche tout vêtu sur des ais, où il y a une paillasse piquée, un oreiller rempli de paille, & une couverture. Toute la douceur que ces Solitaires reçoivent à l'infirmerie, lorsqu'ils sont malades, c'est que leurs paillasses ne sont point piquées. Il arrive rarement qu'on leur donne du linge, si ce n'est dans les maladies extrêmes & extraordinaires. Du reste ils y sont soignés avec attention, & mangent des œufs & de la viande : car pour la volaille ils n'en usent point. Voilà quelle est la maniére de vivre de ces Solitaires, qui édifient toute la France par la réputation de leur pénitence digne des premiers Anachorétes. Pendant que Mr. de *Rancé* réformoit la Trappe, Mr. *Eustache* de *Beaufort*, Abbé de Sept Fonds exécutoit le même projet dans son Abbaye. Elle est dans le Bourbonnois, à six lieues de Moulins, & à un quart de lieue de la Riviere de Loire,

ſituée dans une plaine aſſez fertile & fort diverſifiée par des boccages, des étangs, des terres labourables & des prairies, que la petite Riviere de Vebre arroſe. Les avenues de cette Abbaye ſont aſſez belles, & la Maiſon qui eſt l'ouvrage du R. P. Abbé, dans l'édifice materiel comme dans le ſpirituel, eſt parfaitement réguliere. On y garde le même eſprit que dans l'Abbaye de la Trappe, ces Maiſons étant parfaitement unies, & ſœurs non-ſeulement en ce qu'elles ſont toutes deux filles du grand Ordre de Cîteaux; mais en ce qu'elles s'appliquent avec beaucoup de zéle & de ferveur à faire revivre les premieres auſtérités de Clairvaux. Une ancienne tradition conſervée à Sept-Fonds, donne lieu de croire que ce Monaſtere fut ſanctifié par la preſence de St. *Bernard*, qu'il regarde comme ſon pere. Cette Maiſon perdit l'eſprit de ſes premiers Fondateurs, &, ſe reſſentit autant qu'aucune autre de la décadence générale de l'Ordre de Cîteaux. En 1663, l'Abbé, qui avoit mené une vie mondaine ſe convertit & entreprit d'y mettre la reforme. Il en vint à bout malgré les obſtacles qui s'y rencontrerent. Les anciens Réligieux qui ne la voulurent point embraſſer ſe retirerent tous. Il éprouva pendant quelques années les peines & les langueurs d'une nouvelle réforme. Il commença à exercer ſur ſoi les auſtérités de la vie pénitente qu'il vouloit établir, il n'eut d'abord que trois ou quatre Réligieux. Mais Dieu le conſola, comme il avoit fait autrefois les premiers Fondateurs de ſon Ordre, en lui envoyant encore quelques compagnons de ſa pénitence. L'an 1705. le Grand Duc de Toſcane, *Come III*, ſouhaita d'avoir de ces Réligieux dans ſes Etats, & le Pape lui ayant accordé pour cela l'Abbaye de *Buon Solazzo*, proche de Florence, il en fit diſpoſer les lieux à la maniére de la Trappe, d'où on lui envoya dix-huit Religieux avec la permiſſion du Roi. Le Comte d'*Avia*, Piémontois, Réligieux de la Trappe, fut nommé le Chef de cette miſſion, & fut accompagné du Frére *Arſéne*, connu dans le monde, ſous le nom de Comte de *Roſemberg*, frere aîné du Marquis de *Janſon*, dont il eſt parlé ſous le mot de Fourbin dans le Dictionaire de *Moreri*.

Succession Chronologique des Abbés Réguliers de Notre-Dame de la Trappe.

Dom Armand-Jean le *Bouthillier de Rancé*, Réformateur de cette Abbaye, & premier Abbé depuis la réforme, mort le 27 Octobre 1700.

Dom *Zozime Foisel*, élu du vivant de M. *Rancé*, & mort le 3me. de Mars 1696. Il avoit été Abbé du Monastere de Bellême, Diocese de Séez.

Dom *Gervaise*, ci-devant de l'Ordre des Carmes réformés, élu Abbé de la Trappe pendant la vie de M. de *Rancé*, se démit & se retira. Il est connu par ses écrits.

Dom *Jacques de la Cour* se démit en 1713. Il mourut le 2 Juin 1720, étant alors par humilité Pere Maître des Novices.

Dom *Isidore d'Ennétieres*, Abbé depuis 1713, jusqu'à sa mort arrivée le 24 de Juin 1727.

Dom *François Augustin Gonche*, né à Eu, élu Abbé en 1727, mort en 1735. Il étoit Réligieux de la Maison.

Dom *Zozime Hurel*, mort en 1747, à 71 ans.

Dom *Malachie Brun*, mort en 1766, avoit été ci-devant Prieur.

Dom *Théodore*, Réligieux de la Maison, a été mis à sa place.

TRINITAIRES,

ou Ordre de la Trinité & Redemption des Captifs.

Cet Ordre fut institué l'an 1198, par St. *Jean* de *Matha*, & le Bienheureux *Félix* de Valois. La fin de cet institut est de délivrer les Chrétiens, qui sont esclaves parmi les Barbares. Les deux Fondateurs étant allez à Rome, & ayant reçu du Pape *Innocent III*, non-seulement la permission d'établir un nouvel Ordre, mais l'habit de cet Ordre, qu'il leur donna le jour de la Chandeleur, revinrent en France, & avec l'agrément du Roi *Philippe Auguste*, bâtirent le Couvent de Cerfroy entre Gandelu & la Ferté Milon. Ce Couvent a toujours été reconnu pour Chef de l'Ordre, & c'est là qui se tiennent les Chapitres généraux. La premiére régle de cet Ordre

fut dreſſée par l'Evêque Paris, & par l'Abbé de St, *Victor*, commis par *Innocent III*, qui l'approuva. Elle étoit très-auſtére. Elle ne leur permettoit jamais l'uſage du poiſſon, & ils ne pouvoient manger de la viande que les Dimanches; encore falloit-il qu'elle leur eut été donnée par aumône. Ils ne pouvoient auſſi ſe ſervir que d'ânes dans leurs voyages, d'où on les appella les *Freres aux ânes*. Mais les Réligieux ne purent ſoutenir longtemps les auſtérités, auxquelles ils s'étoient engagés; & ils obtinrent d'*Urbain IV*, que leur régle ſeroit revue par l'Evêque de Paris, & par les Abbés de St. *Victor* & de Ste. *Géneviéve*, qui en retrancherent tout ce qu'il y avoit d'extraordinaire: ce qui fut approuvé en 1267 par *Clément IV*. Les Supérieurs des Maiſons de cet Ordre s'appellent Miniſtres. Il poſſéde environ cent cinquante Couvens en treize Provinces, dont il y a ſix en France. Il ſeroit inutile de prouver l'utilité de ce ſaint Ordre, une infinité de nombreuſes redemptions dont toute la France a été témoin en ſont des preuves plus que ſuffiſantes. Le zéle de ces Réligieux dans les Croiſades fut extraordinaire; ils accompagnerent les Princes Chrétiens, les exhortant par leurs diſcours à combattre pour la gloire de J. C., en encourageant les Soldats, conſolant & aſſiſtant les malades & délivrant les captifs. St. *Louis* qui avoit connu leur zèle, les aima tendrement, & les protégea dans toutes les occaſions qui ſe préſenterent. Il les fonda dans ſon Château de Fontainebleau, où ils déſervent encore la Chapelle Royale avec l'édification de toute la Cour. Pluſieurs Seigneurs à leur retour de l'expédition des Croiſades les fonderent dans leurs Châteaux & leurs Terres. Nous les avons vû parcourir tous les Royaumes de Barbarie pour en retirer les François & pour y fortifier dans la foi les Chrétiens de toutes nations dont ils ne pouvoient pas rompre les chaînes. On peut lire dans l'Etat de Barbarie composé par un Réligieux de cet Ordre, ce qu'ils ont fait dans Tripoli, l'Iſle de Gerbes, Tunis, Bone & Alger, pour remplir dignement leurs fonctions, & pour ſoulager les Chrétiens dans leurs miſeres. Claude *Alef* du Dioceſe de Paris & *Julien* de *Nan-*

tonville du Diocèse de Chartres, Prêtres & Hermites, commencerent la réforme des Trinitaires en 1578. Ces deux Hermites devenus Réligieux par leur profession dans l'Ordre de la Très-Sainte Trinité retournerent à leur Hermitage de Pontoise, où ils établirent sous l'autorité de *Henri III*, le premier Monastére de la réforme de cet Ordre, qui ayant été fondé premiérement par deux Hermites. De cette réforme il en est sorti une seconde de Déchaussés, dont il y a quelques Convents en Provence & en Italie; & elle est fort étendue en Espagne, en Pologne, en Autriche & en Hongrie. Cet Ordre s'appelle aussi l'Ordre des *Mathurins*, à cause d'une Chapelle dédiée à St. *Mathurin* à Paris, qui fut donnée à ces Réligieux par l'Evêque & Chapitre de la Cathédrale, & où ils ont bâti leur Monastére de la rue St. Jacques. C'est dans cette maison où se font presque toutes les assemblées de la fameuse Université de cette Ville, & elle est appellée *Primaria sedes Universitatis.* Outre les Hôpitaux annexés à la plûpart des Maisons de cet Ordre, il y a encore plusieurs Canonicats & Cures unies.

TUSSIN.

Les Chevaliers de Tussin.

Ordre de Chevalerie, dont l'on ignore l'origine, & pourquoi on lui a donné ce nom. L'Abbé *Justiniani* (tome 2. ch. 79. p. 794.) dit que les Archiducs d'Autriche en étant les fondateurs, l'on doit conjecturer qu'il fut établi l'an 1562, parce que, continue-t'il, ce ne fut que dans ce temps-là qu'on lui donna le tire d'Archiduc d'Insprück, & que son frére n'eut que celui d'Archiduc de Gratz; que leur pere *Ferdinand*, frere de *Charles-Quint* avoit été Archiduc d'Autriche dès l'an 1520 & que l'Autriche avoit été érigée en Archiduché par *Maximilien I.* Ces Chevaliers, selon lui, portoient un manteau rouge sur lequel il y avoit une Croix verte; faisoient vœu de chasteté & d'obéissance au St. Siége & à leur Souverain; & suivoient la régle de St. *Basile*; mais cet Auteur à soumis à cette régle & à d'autres tant d'Ordres de Chevalerie, qui

n'en ont eu aucune, que l'ont peut douter avec raiſon de ce qu'il dit de ces Chevaliers. Il les confond peut-être avec les Chevaliers d'un autre ordre, qui ſubſiſtoient en Hongrie, & dont *Ménénius* a parlé ſur le rapport de *Jerôme Mégiſſer*, Hiſtoriographe de l'Archiduc d'Autriche, & dont *Joſſe Ananus* & quelques autres ont décrit l'habillement, ſans avoir parlé de leur origine, leur donnant ſeulement le nom de Chevaliers Hongrois.

VAL DES ECOLIERS.

Chanoines Reguliers du Val des Ecoliers.

Guillaume Richard, & deux autres Docteurs de Paris, ayant connu les vanités de la terre, réſolurent de quitter le monde, & d'aller dans quelque ſolitude pour vaquer plus ſérieuſement à la méditation des choſes céleſtes. Ils choiſirent un Vallon fort écarté, arroſé d'une claire fontaine, & environné de bois, dans le Diocèſe de Langres, où ils obtinrent permiſſion de l'Evêque nommé *Guillaume* de Joinville, de faire leur demeure. M. *Ferry* qui étoit nommé Evêque de Chalons, inſtruit de la réſolution de ces Docteurs quitta les belles eſpérances des grandeurs de ce monde pour les accompagner dans ce déſert. Ils prirent la régle de St. *Auguſtin* & les pratiques des Chanoines réguliers, & jetterent enſemble les premiers fondemens de la Maiſon du Val des Ecoliers, qui devint la ſource de pluſieurs autres. Trente-ſept Ecoliers de la même Univerſité, attirés par l'exemple de leurs Maîtres, ſe vinrent rendre leurs diſciples en la pratique de la vertu, comme ils l'avoient été en l'Ecole des Lettres humaines. C'eſt de là que cette Solitude eut le nom de Val des Ecoliers. Une des principales dépendances de cette Abbaye fut la maiſon de Ste. *Catherine* de Paris, que St. *Louis* fonda en 1229, en mémoire de la fameuſe bataille de Bouvines, gagnée par ſon Ayeul *Philippe Auguſte*, comme celui-ci avoit fondé en action de graces l'Abbaye de la Victoire près de Senlis. Pluſieurs autres en ont depuis tiré leur origne, particulierement celle de Monts en Haynaut, qui fut fondée en 1252, par *Marguerite* Com-

teſſe de Flandres, laquelle fit venir ſept Réligieux de Paris pour les établir en cette nouvelle Maiſon, qui a été depuis érigée en Abbaye par *Paul V*, l'an 1617. Comme cette Congrégation avoit beaucoup dégeneré de ſa premiere ferveur, & que les Chanoines réguliers étoient réduits en petit nombre, on l'unit à la Congrégation des Chanoines réguliers de Ste. Géneviéve de France en 1653.

VALOMBREUSE.

Les Réligieux de Valombreuſe.

Abbaye dans le Florentin en Toſcane, eſt le Chef d'un Ordre fondé par St. *Jean Gualbert*, ſous la régle de St. *Benoit. Gualbert* après avoir donné quelque-temps aux études, embraſſa la profeſſion de ſon pere, qui étoit militaire. Il ſe laiſſa aller à tous les ſentimens d'emportement & de vengeance, qui ne ſont que trop ordinaires aux perſonnes de cet état. Un de ſes proches parens ayant été aſſaſſiné, & ſon pere cherchant l'occaſion de venger cette mort, le mena avec lui, bien armé, & bien réſolus de ne faire aucun quartier au meurrrier, s'ils le trouvoient en leur chemin. Il arriva qu'ils le rencontrerent dans un paſſage ſi étroit, qu'il étoit en leur puiſſance de le mettre à mort. Déja ils ſe préparoient à lui paſſer leurs épées au travers du corps, lorſque ce malheureux, qui étoit ſans armes, s'étant jetté aux pieds de *Jean*, lui demanda pardon au nom de J. C. crucifié. Cette priere fit une telle impreſſion ſur ſon eſprit, qu'oubliant tout à coup l'injure que cet homme avoit faite à ſa famille, il deſcendit de cheval, & l'ayant rélevé de terre, l'embraſſa, & lui accorda généreuſement le pardon qu'il lui demandoit. Cette action fut ſi agréable à Dieu qu'il l'en récompenſa par une abondance très-particuliere de graces. On rapporte même, que peu de temps après qu'il eut fait miſéricorde à ſon ennemi, étant entré dans une Egliſe, le Crucifix devant lequel il s'étoit mis en priéres, baiſſa la tête en ſigne de remerciment d'un pardon ſi généreux. On dit qu'on voit encore à préſent ce Crucifix

la tête baissée dans l'Eglise de St. *Miniat*, qui est sur une montagne près de Florence. Cette Eglise appartenoit autrefois aux Moines de St. *Benoit* de la Congrégation de Cluny. Elle a été depuis donnée aux Réligieux de la Congrégation du *Mont-Olivet*. *Jean* tout confus d'une faveur si singuliere, crut que Dieu l'invitoit à de plus grandes choses, & dès lors renonçant au monde, il résolut de se faire Réligieux. Il choisit le Monastére où le miracle du Crucifix s'étoit operé, & il y prit l'habit. Dans le dessein d'instituer une nouvelle Congrégation de l'Ordre de St. *Benoît*, il s'arrêta l'an 1040, dans un lieu écarté, nommé *Val-ombreuse*, où il établit sa premiére maison, qui a donné le nom à son Institut. Cette vallée, située dans la Toscane, s'appelloit ainsi, à cause de l'épaisseur des arbres dont elle étoit couverte. Deux Réligieux qui y étoient déja dans un petit hermitage, le reçurent lui & son Compagnon avec une extrême joye. Sa réputation y attira bien-tôt plusieurs autres personnes : & malgré sa profonde humilité, il fut élu d'un commun consentement Abbé de Val-ombreuse. Un de ses premiers soins fut d'y faire observer la régle de St. *Benoît*, selon l'esprit & selon la lettre. Il vouloit que ses Réligieux n'eussent que des habits de vile étoffe qu'il faisoit faire de la laine de ses troupeaux. Il les exhortoit même à porter continuellement le cilice, pour dompter leur chair & la soumettre à l'esprit. Enfin, après de grands travaux, il vit son Institut fleurir en quantité de lieux où il avoit bâti des Monastéres. Dieu lui fit connoître quelque-temps avant sa mort que sa derniere heure approchoit. Il s'y prépara par la réception des Sacremens de l'Eglise ; & après avoir exhorté les Abbés de sa Congrégation, de maintenir par tout l'observance réguliere, il rendit son ame au Seigneur, le 12 Juillet 1073, âgé de 74 ans. Le Pape *Céleſtin III*, instruit des miracles qu'il avoit operés pendant sa vie & de ceux qui se firent à son tombeau à Passigny, le mit au catalogue des Saints.

VERTU.

VERTU.

Les Chevalieres Esclaves de la Vertu.

Ce fut l'Imperatrice *Eléonore* de *Gonzague*, veuve de *Ferdinand III*, qui institua cet Ordre à Vienne en Autriche l'an *1662*. Il ne devoit être composé que de trente Dames, d'une noblesse distinguée, outre les Princesses dont le nombre n'étoit point limité. L'Imperatrice leur donna pour marque de leur Ordre une médaille d'or, représentant un Soleil dans une couronne de laurier avec cette legende autour : *Sola ubique triumphat.* Cette médaille étoit attachée à une chaine d'or en forme de bracelet, qu'elles portoient au bras au-dessus du coude. Elles devoient avoir cette Médaille avec la chaîne aux jours de cérémonie, & les autres jours elles portoient seulement une médaille plus petite attachée à un ruban noir. Elles promettoient d'observer les régles & les statuts de cet Ordre, qui furent dressez par l'Imperatrice qui en étoit chef. Et en cas de mort d'une de ces Chevalieres, ses héritiers devoient rendre à cette Princesse la grande médaille, & pouvoient garder la petite, en mémoire de l'honneur que leur famille avoit reçu d'avoir eu une Chevaliere de cet Ordre.

VIE-COMMUNE.

Les Freres de la vie commune, de la Congregation de Windesem.

GHERARD, surnommé le Grand, vulgairement *Groot*, natif de Deventer, dans l'Orveryssel, vivoit dans le quatorziéme siécle. Il est le Fondateur de la Congrégation de Windesem, dite des Clercs, ou des *Freres de la vie commune.* Cette Congrégation prît naissance à Deventer & se répandit en peu de temps dans les Pays-Bas. Le Pape *Gregoire XI*, la confirma 1376, sous la régle de St. *Augustin.* Les Clercs que l'on recevoit ne faisoient point d'abord de vœux. *Gherard* mourut en réputation de sainteté le 20 Août 1384, âgé de 44 ans. On unit en

1412 à cette Congregation celle des Chanoines réguliers du Monastere de Groenandael, situé dans une foret proche de Bruxelles. Au commencement du seiziéme siécle, on appella en France les Chanoines de Windesem, pour les mettre dans l'Abbaye de St. *Severin* de Châteaulandon, sous la conduite de *Mauburne*, qui fut depuis Abbé de Livry. Ils fonderent aussi dans les Pays-Bas jusques à quatorze Monasteres de filles, dont ils avoient la direction. Cette Congrégation possede encore à present de très-célébres Monasteres, où la régle est étroitement gardée, comme à Cologne, à Wezel & ailleurs. Plusieurs ont été ruïnés par l'hérésie, tant dans la Hollande que dans l'Allemagne; & on en a donné quelques-uns aux Jesuites, & à quelques autres Communautés religieuses. Les Chanoines portent le bonnet avec le Camail sur le Rochet dans la maison, & l'Eté à l'Eglise, le Surplis & l'Aumusse sur les épaules, comme ceux de St. Victor de Paris.

VIERGE.

Les Chevaliers de la Vierge en Italie.

Cet Ordre fut fondé en 1618 par *Pierre*, *Jean-Baptiste*, & *Bernard Petrigna*, freres, Gentilshommes de Spelle en Italie. *Paul V*, en approuva les Statuts, suivant lesquels les Chevaliers s'engageoient de défendre la Religion Chrétienne, de faire la guerre aux Turcs, & de travailler à l'exaltation de la sainte Eglise. Le Palais de St. *Jean* de Latran servoit de demeure à ces Chevaliers. Ils portent pour marque de leur Ordre une croix de satin bleu céleste, toute couverte & recamée d'argent, & sans broderie d'or. Les branches sont faites de fleurs de Lys, parce que cet Ordre étoit institué sous l'invocation & à l'honneur de de la Ste. Vierge, qui est le lys des vallées. Chaque bout des branches est chargé d'une étoile hérissée ou entourée de rayons, qui representent les quatre Evangelistes. Au milieu est un rond, qui renferme un chiffre composé d'une M. & d'une S. entrelassées, couronné d'un chapeau & d'étoiles d'or; ce chiffre signifie *Santa Maria*, à l'entour on lit cette legende: *In hoc signo vinces.* La confor-

mité de toutes ces choses avec ce que dit *Elie Ashmole* de la *Milice Chrétienne*, ou de l'Ordre de la *Conception* de la Ste. Vierge, pourroit faire croire, qu'on a confondu ces deux Ordres dans la description de leurs ornemens.

VISITATION.

Les Religieuses de la Visitation.

Ordre de Réligieuses institué par St. *François* de *Sales*, aidé de Madame de *Chantal*. Ce fut le sixiéme Juin de l'an 1610, qu'il prit commencement à Annecy, cette Dame & quelques Demoiselles ayant commencé alors leur noviciat, qui au bout de l'an fut suivi de vœux simples. La réputation de leur vertu les fit souhaiter dans plusieurs Villes. St. *François* de *Sales* en accorda quelques-unes à l'Archevêque de Lyon *Denys-Simon* de *Marquemont*, depuis Cardinal, qui les reçut en 1615, & qui trois années après les engagea à faire des vœux solemnels. Ce fut le saint Evêque de Genéve qui dressa leurs constitutions, lesquelles furent approuvées l'an 1626, par le Pape *Urbain VIII.* Il leur demanda peu d'austérités corporelles; mais beaucoup de simplicité, de modestie, d'attention sur elles-mémes, de cordialité, de soumission à leurs Supérieures : elles conservent encore présentement l'esprit de leur saint Instituteur : & bien que répandues dans plus de cent soixante Monastéres en France, en Italie, en Allemagne, & en Pologne, qui ne sont pas gouvernés par un Chef général, mais soumis au gouvernement des Evéques dans les Diocèses desquels ils sont situés, il y a toujours eu une parfaite union entre ces Monastéres, qui se secourent dans le besoin, l'abondance des uns suppléant à l'indigence des autres. St. *François* voulut que ses filles reçussent les personnes foibles & infirmes & généralement toutes celles qu'on ne reçoit point dans tous les autres Ordres religieux. La raison qu'il en rend est, que plusieurs femmes inspirées de Dieu, aspirent bien souvent à la vie religieuse, dont cependant elles sont exclues, ou parce qu'elles sont déja avancées en âge, ou parce qu'elles sont infirmes, ou enfin parce que la foiblesse de

leur tempérammment & la délicatesse de leur compléxion ne leur permet pas de supporter les jeûnes, les abstinences & les autres austérités qui sont en usage dans les autres Ordres religieux. Qu'il arrive de là que ces personnes quoique pleines du mépris du monde, & de courage pour le quitter, quoique très-propres pour la vie intérieure, sont obligées de vivre dans l'embarras du siécle, au grand préjudice de leur salut, faute de trouver des maisons religieuses qui les reçoivent, & dont elles puissent pratiquer la régle. Que c'est dans cette vue qu'il a établi l'Ordre de la Visitation. En conséquence de cette fin qu'il s'est proposée, il ordonne qu'on y pourra recevoir les veuves aussi-bien que les filles, pourvu qu'elles soient légitimement déchargées de leurs enfans si elles en ont, & qu'elles ayent mis si bon ordre à leurs affaires, qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles en soient troublées ou inquiétées dans leur retraite. Qu'on prendra sur cela l'avis du Pere spirituel, & d'autres personnes prudentes, pour éviter les plaintes & les murmures des personnes du siécle, toujours prêtes à blâmer ce qu'elles n'ont pas le courage d'imiter. Que suivant le même principe, on pourroit encore recevoir celles, qui à cause de leur âge ou pour quelque défaut, ou infirmité corporelle, ne peuvent pas entrer dans les autres Monastere, pourvû que ces défauts soient récompensés par un esprit bien fait & bien sain, par une grande vocation, un grand desir d'être à Dieu, & par de grandes dispositions à pratiquer toute leur vie une profonde humilité, la simplicité évangélique, l'obéissance, la douceur, & toutes les vertus Chrétiennes qui ne dépendent que de l'esprit & du cœur. Il excepte toutefois de cette réception des infirmes, celles qui seroient sujettes à des maladies contagieuses, comme la lépre ou autres qui se communique. Les constitutions des filles de la Visitation furent généralement approuvées, & il n'y a encore personne aujourd'hui qui n'en admire la sagesse, la douceur & cette prévoyance éxacte qui ne peut venir que d'une expérience consommée. On lui representa seulement qu'en ordonnant qu'on reçût les infirmes, il feroit à la fin un Hôpital de son Ordre, il répondit

qu'il avoit été toûjours partisan des infirmes, qu'il avoit vu souvent des personnes incommodées qui auroient été d'excellentes religieuses, si elles avoient trouvé des Monasteres qui eussent voulu les recevoir, & qu'il avoit en partie institué son Ordre pour remédier à cet inconvenient. L'approbation de Rome suivit de près celle que le nouvel Institut de la Visitation avoit eue en France & en Savoye. *Paul V* qui estimoit infiniment le saint Prélat, le confirma avec de grands éloges, il érigea la Congrégation de la Visitation en titre d'Ordre & de Religion, sous la régle de St. *Augustin*, & lui accorda tous les priviléges dont les autres Ordres ont coutume de jouir. Le premier Couvent établi à Annecy en Savoye, au Diocèse de Genéve, par St. François de *Sales* & la Bienheureuse Mere de Chantal, fut fondé le 6 Juin de l'an 1610. Ce premier Monastere est très-beau & très-bien bâti, sur le bord du Lac. L'Eglise est aussi très-riche & très-magnifique.

URSULE. (SAINTE)

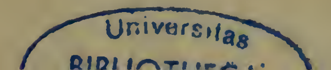
Les Religieuses Ursulines.

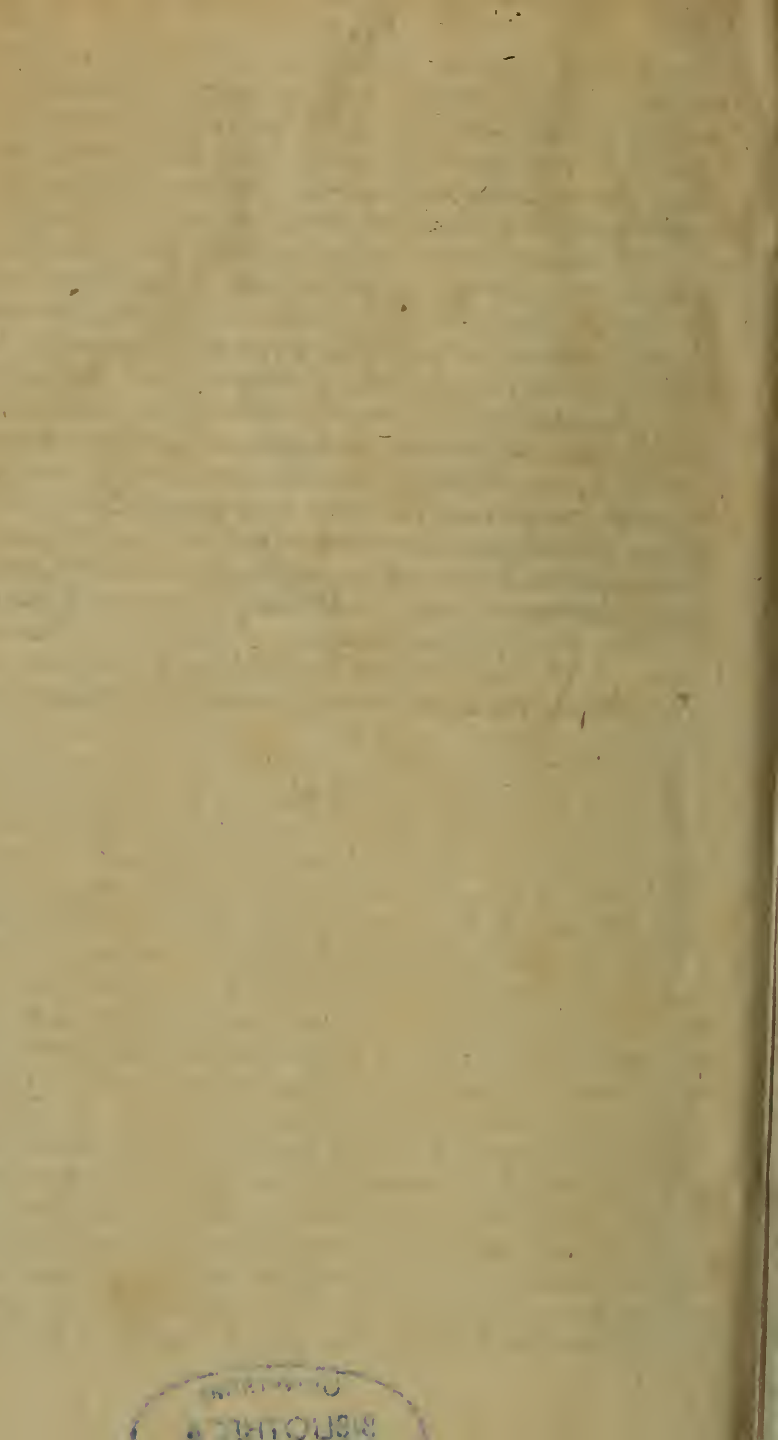
Ordre religieux de filles & de veuves, qui suivent la régle de St. *Augustin*, sous la conduite des Evêques. La Bienheureuse *Angéle* de Brescia établit cet institut en Italie l'an 1537. Ensuite il fut approuvé l'an 1544, par le Pape *Paul III*, & elles continuerent encore long-temps à vivre chez leurs parens, s'employant à toutes sortes d'œuvres de charité. En 1574, *Françoise* de *Bermond*, fille d'un Trésorier de France, engagea quelques filles d'Avignon à embrasser avec elle l'Institut de la B. *Angéle*; & ce ne fut que l'an 1596, qu'elles commencerent à vivre en commun. La premiére Communauté se forma à l'Isle dans le Comté Venaissin. Il y en eut bientôt plusieurs semblables en France: & l'an 1604, la célébre Madémoiselle *Acarie* fit venir quelques-unes de ces filles à Paris, où on les employa comme par tout ailleurs, à l'instruction gratuite des jeunes filles. Ce fut Madame de Ste. *Beuve*, qui fut la fondatrice de cette maison. Elle voulut que les filles qu'elle y reçut s'engageassent par des vœux solem-

nels ; & le Pape *Paul V* le permit par une Bulle du 13 Juin 1612. C'est là l'origine des Réligieuses Ursulines. Plusieurs Villes du Royaume souhaitérent d'en avoir. La Ville de Paris leur en fournit, & il y a présentement plus de 80 Maisons de cette Congrégation, c'est-à-dire, qui suivent les mêmes Constitutions ; car elles ne forment pas proprement une Congrégation ; puisque tous les Couvens sont soumis aux Evêques. Peu après, le même *Paul V*, par un Bref de l'an 1615, érigea la Maison des des Ursulines de Toulouse en vrai Monastére, dont les Constitutions sont communes à une vingtaine d'autres Couvens, qui forment ainsi la Congregation de Toulouse. Celle de Bordeaux fut formée l'année 1616, par une Bulle du Pape, & comprend plus de cent maisons. Il s'en forma une autre l'an 1619 à Lyon, qui est composée d'environ soixante & quinze Monastéres, & un autre encore la même année à Dijon qui est de vingt-sept Maisons. Il y a aussi la Congrégation de Tulles & celle d'Arles outre celle de la presentation, & l'on suit dans toutes des Constitutions différentes. Il y a aussi en Franche-Comté des Ursulines, qui ne font que des vœux simples, ainsi que celles de Parme & de Foligny, & encore celles de Ste. *Rufine* à Rome. Au reste on n'a rien de certain sur la Sainte dont ces Religieuses portent le nom. Il y a même des Auteurs, qui ont dit qu'il n'y avoit jamais eu de Ste. *Ursule.* Cependant l'autorité de l'Eglise qui en fait la fête, en doit convaincre tout esprit raisonnable. Il est vrai que le vénérable *Béde* qui a écrit l'histoire des Bretons & des Anglois, n'en parle point, non plus que des autres vierges ses compagnes. Mais on sait que cet historien a omis une infinité de choses. Il passe quelquefois des vingts des trente, des quarante, & même des certaines d'années, sans rien dire de ce qui s'est fait pendant ce temps-là. Cet Ordre s'est ressenti des bénédictions du Ciel d'une maniere si particuliere, que dans l'espace de soixante ans, il s'est établi un nombre prodigieux de Monasteres dans le monde Chrétien. On compte dans le seul Royaume de France jusqu'à onze Provinces, où la Congrégation envoye les Lettres circulaires. La premiere, est la Province de Paris,

qui contient quatorze Monasteres. La seconde, est la Province de Normandie, qui a quatorze Convents. La troisiéme, est celle de Picardie, elle a cinq Maisons. La quatriéme, est celle de Bretagne, qui a vingt-deux Maisons. La cinquiéme, est celle de l'Artois, elle n'a que deux maisons. La sixiéme Province, est celle de Champagne, qui a neuf Maisons. La septiéme est celle de Bourgogne, qui a vingt-cinq Monasteres. La huitiéme, est la Province du Nivernois, elle a sept Monasteres. La neuviéme est la Province de Berry, qui a six Convents. La dixiéme est celle de Touraine, composée de six Monasteres. L'onziéme, est la Province d'Auvergne, qui en a quatre, & en outre celui de Kebeck en Amerique. Ce fut en 1639, que ces Religieuses par une générosité extraordinaire, traverserent l'Océan, & passerent d'un hémisphere à l'autre pour exercer leurs fonctions Apostoliques & Angéliques au milieu des Sauvages du Canada. Une Amazone Chrétienne, nommée Madame de la *Pelterie*, jeune Veuve, fille de Mr. de *Chauvigny*, Seigneur de Vaubegeon, & Président des Elus en l'Election d'Alençon, entreprit & conduisit heureusement cette sainte colonie.

FIN.








a39003 009521724b

